

UBS (Lux) Equity SICAV

Société d'investissement de droit luxembourgeois (la « Société »)

Janvier 2023

Prospectus

L'acquisition d'actions de la Société s'effectue sur la base du présent Prospectus, des Statuts de la Société, ainsi que du dernier rapport annuel et du rapport semestriel suivant, dans la mesure où celui-ci a déjà été publié.

Seules sont valables les informations contenues dans le Prospectus et dans les documents susmentionnés.

En outre, un Document d'informations clés pour l'investisseur (« **DICI** ») est mis à la disposition des investisseurs avant la souscription d'actions. Des informations sur la cotation d'un compartiment de la Société à la Bourse de Luxembourg peuvent être obtenues auprès de l'agent administratif ou sur le site Internet de la Bourse de Luxembourg (www.bourse.lu).

L'émission et le rachat d'actions de la Société sont soumis aux dispositions en vigueur dans le pays concerné. La Société traite en toute confidentialité l'ensemble des informations relatives aux investisseurs, à moins que leur divulgation ne soit requise par des dispositions légales ou prudentielles.

Les actions de cette Société ne peuvent être offertes, vendues ou délivrées sur le territoire des Etats-Unis d'Amérique.

Les actions de cette Société ne peuvent pas être proposées, vendues ou remises à des investisseurs qui sont des Ressortissants américains (« US Persons »). Un ressortissant américain est une personne qui :

- (i) est un ressortissant américain au sens de l'article 7701(a)(30) de l'« Internal Revenue Code » des Etats-Unis de 1986, tel que modifié, et des réglementations du Trésor promulguées dans ce cadre ;
- (ii) est un ressortissant américain au sens de la réglementation S de l'US Securities Act de 1933 (17 CFR § 230.902(k)) ;
- (iii) n'est pas une personne non américaine au sens de la règle 4.7 des réglementations de la Commodity Futures Trading Commission des Etats-Unis (17 CFR § 4.7(a)(1)(iv)) ;
- (iv) réside aux Etats-Unis au sens de la règle 202(a)(30)-1 de l'Investment Advisers Act des Etats-Unis de 1940, tel que modifié ; ou
- (v) toute fiducie, entité ou autre structure constituée dans le but de permettre à des « US Persons » d'investir dans la Société.

Gestion et administration

Siège social

33A avenue J.F. Kennedy, L-1855 Luxembourg (B.P. 91, L-2010 Luxembourg).

Conseil d'administration de la Société (le « Conseil d'administration »)

Président

Robert Süttinger,
Managing Director,
UBS Asset Management Switzerland AG,
Zurich

Membres

Francesca Guagnini,
Managing Director,
UBS Asset Management (UK) Ltd.,
Londres

Josée Lynda Denis,
Independent Director,
Luxembourg

Ioana Naum,
Executive Director,
UBS Asset Management Switzerland AG
Zurich

Raphael Schmidt-Richter,
Executive Director,
UBS Asset Management (Deutschland) GmbH,
Frankfurt

Société de gestion

UBS Fund Management (Luxembourg) S.A., R.C.S. Luxembourg B 154.210 (la « **Société de gestion** »).

La Société de gestion a été constituée le 1^{er} juillet 2010 sous la forme d'une société anonyme de droit luxembourgeois, pour une durée illimitée. Son siège social est sis 33A, avenue J.F. Kennedy, L-1855 Luxembourg.

Les Statuts de la Société de gestion ont été publiés au « Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations » (le « **Mémorial** ») le 16 août 2010 au moyen d'une mention de dépôt.

La version consolidée des Statuts est déposée aux fins de consultation au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg. L'objet social de la Société de gestion consiste notamment à gérer des organismes de placement collectif de droit luxembourgeois ainsi qu'à émettre et racheter des parts de ces produits. Outre la Société, la Société de gestion gère actuellement aussi d'autres organismes de placement collectif. Le capital propre de la Société de gestion s'élève à 13.000.000 EUR et est entièrement libéré.

La Société de gestion agit également en tant qu'agent domiciliataire de la Société.

Conseil d'administration de la Société de gestion

Président	Michael Kehl, Head of Products, UBS Asset Management Switzerland AG, Zurich, Suisse
Membres	Eugène Del Cioppo, CEO, UBS Fund Management (Switzerland) AG, Bâle, Suisse
	Ann-Charlotte Lawyer, Independent Director, Luxembourg, Grand-Duché de Luxembourg
	Francesca Prym, CEO, UBS Fund Management (Luxembourg) SA Luxembourg, Grand-Duché de Luxembourg
	Miriam Uebel, Institutional Client Coverage, UBS Asset Management (Deutschland) GmbH, Frankfurt, Allemagne

Conducting Officers de la Société de gestion

Valérie Bernard,
UBS Fund Management (Luxembourg) S.A.,
Luxembourg, Grand-Duché de Luxembourg

Geoffrey Lahaye,
UBS Fund Management (Luxembourg) S.A.,
Luxembourg, Grand-Duché de Luxembourg

Federica Ghirlandini,
UBS Fund Management (Luxembourg) S.A.,
Luxembourg, Grand-Duché de Luxembourg

Olivier Humbert,
UBS Fund Management (Luxembourg) S.A.,
Luxembourg, Grand-Duché de Luxembourg

Barbara Chamberlain,
UBS Fund Management (Luxembourg) S.A.,
Luxembourg, Grand-Duché de Luxembourg

Andrea Papazzoni,
UBS Fund Management (Luxembourg) S.A.,
Luxembourg, Grand-Duché de Luxembourg

Stéphanie Minet,
UBS Fund Management (Luxembourg) S.A.,
Luxembourg, Grand-Duché de Luxembourg

Gestionnaire de portefeuille

Compartiment	Gestionnaire de portefeuille
UBS (Lux) Equity SICAV – All China (USD) UBS (Lux) Equity SICAV – China Health Care (USD)	UBS Asset Management (Hong Kong) Limited, Hong Kong
UBS (Lux) Equity SICAV – Asian Smaller Companies (USD)	UBS Asset Management (Singapore) Ltd, Singapour
UBS (Lux) Equity SICAV – German High Dividend Sustainable (EUR) UBS (Lux) Equity SICAV – Global Emerging Markets Opportunity (USD) UBS (Lux) Equity SICAV – Global Income Sustainable (USD) – UBS (Lux) Equity SICAV – Russia (USD) UBS (Lux) Equity SICAV – Small Caps Europe Sustainable (EUR) UBS (Lux) Equity SICAV – Swiss Opportunity (CHF) UBS (Lux) Equity SICAV – US Income Sustainable (USD)	UBS Asset Management Switzerland AG, Zurich
UBS (Lux) Equity SICAV – Active Climate Aware (USD) UBS (Lux) Equity SICAV – Engage for Impact (USD) UBS (Lux) Equity SICAV – US Opportunity (USD) UBS (Lux) Equity SICAV – US Total Yield Sustainable (USD) UBS (Lux) Equity SICAV – Innovation (USD) UBS (Lux) Equity SICAV – USA Growth (USD) UBS (Lux) Equity SICAV – USA Growth Sustainable (USD) UBS (Lux) Equity SICAV – Climate Solutions (USD)	UBS Asset Management (Americas) Inc., Chicago
UBS (Lux) Equity SICAV – Euro Countries Income Sustainable (EUR) UBS (Lux) Equity SICAV – European High Dividend Sustainable (EUR) UBS (Lux) Equity SICAV – Global High Dividend Sustainable (USD) UBS (Lux) Equity SICAV – European Opportunity Unconstrained (EUR) UBS (Lux) Equity SICAV – Global Defensive Sustainable (USD) UBS (Lux) Equity SICAV – Global Opportunity Sustainable (USD) UBS (Lux) Equity SICAV – Global Opportunity Unconstrained (USD) UBS (Lux) Equity SICAV – Climate Action (USD) UBS (Lux) Equity SICAV – Future Energy Leaders (USD)	UBS Asset Management (UK) Ltd, Londres
UBS (Lux) Equity SICAV – Long Term Themes (USD) UBS (Lux) Equity SICAV – Future Leaders Small Caps (USD)	UBS Asset Management (Americas) Inc., Chicago UBS Switzerland AG, Zurich
UBS (Lux) Equity SICAV – O'Connor Event Driven UCITS Fund (USD) UBS (Lux) Equity SICAV – O'Connor China Long/Short Alpha Strategies UCITS (USD)	UBS O'Connor LLC, Chicago
UBS (Lux) Equity SICAV – European Income Opportunity Sustainable (EUR)	UBS Asset Management (UK) Ltd, Londres UBS Switzerland AG, Zurich

Le Gestionnaire de portefeuille est chargé, sous le contrôle et la responsabilité de la Société de gestion, de gérer le portefeuille-titres et de réaliser toutes les transactions y afférentes, en tenant compte des restrictions de placement prédéfinies.

Les entités de gestion de portefeuille d'UBS Asset Management peuvent déléguer tout ou partie de leurs mandats à des Gestionnaires de portefeuille liés au sein d'UBS Asset Management. Le Gestionnaire de portefeuille susmentionné, mandaté par la société, demeure cependant responsable en toutes circonstances.

Conformément au tableau ci-dessus, la répartition des tâches entre UBS Asset Management (Americas) Inc. ou UBS Asset Management (UK) Ltd, Londres et UBS Switzerland AG, en tant que Gestionnaires de portefeuille des compartiments, est la suivante :

UBS Switzerland AG a pour mission de déterminer les thèmes de placement clés à long terme, un univers d'actions correspondant à ces thèmes ainsi que les paramètres de placement. UBS Asset Management (Americas) Inc. ou UBS Asset Management (UK) Ltd, Londres exploite les informations fournies par UBS Switzerland AG ainsi que les résultats de sa propre analyse des fondamentaux pour définir les placements du compartiment. UBS Asset Management (Americas) Inc. ou UBS Asset Management (UK) Ltd, Londres exécute toutes les transactions pertinentes dans le respect des paramètres de placement stipulés.

Dépositaire et Agent payeur central

UBS Europe SE, Luxembourg Branch, 33A, avenue J.F. Kennedy, L-1855 Luxembourg (B.P. 2, L-2010 Luxembourg)

UBS Europe SE, Luxembourg Branch, a été nommé dépositaire de la Société (le « **Dépositaire** »). Le Dépositaire effectue par ailleurs des prestations d'agent payeur pour la Société.

Le Dépositaire est une succursale luxembourgeoise d'UBS Europe SE, une société européenne (Societas Europaea, SE) dont le siège social se situe à Francfort-sur-le-Main en Allemagne et inscrite au Registre de Commerce du Tribunal de première instance (Amtsgericht) de Francfort-sur-le-Main sous le numéro HRB 107046. Le Dépositaire est sis au 33A, avenue J.F. Kennedy, L-1855 Luxembourg, et inscrit au Registre de Commerce et des Sociétés du Luxembourg sous le numéro B 209.123.

Le Dépositaire a été chargé de conserver en toute sécurité les instruments financiers admissibles à la garde, de tenir des registres et de contrôler les conditions de propriété des autres actifs de la Société. Il doit par ailleurs veiller au contrôle efficace et en bonne et due forme des flux de liquidités de la Société au sens des dispositions de la loi du 17 décembre 2010 relative aux organismes de placement collectif (« **Loi de 2010** ») et du contrat de dépositaire dans sa version en vigueur (le « **Contrat de dépositaire** »).

Les actifs gardés par le Dépositaire ne peuvent en aucun cas être réutilisés par le Dépositaire ou par un tiers à qui la fonction de garde a été déléguée pour leur propre compte, sauf autorisation expresse dans la Loi de 2010.

Par ailleurs, le Dépositaire doit veiller à ce que (i) la vente, l'émission, la restitution, le rachat et le recouvrement d'actions soient effectués en vertu de la législation luxembourgeoise, du Prospectus et des Statuts, (ii) la valeur des actions soit calculée en vertu de la législation luxembourgeoise, (iii) les ordres de la Société de gestion ou de la Société soient exécutés, pour autant qu'ils ne contreviennent pas à la législation luxembourgeoise, au Prospectus et/ou aux Statuts, (iv) la contrepartie correspondante aux transactions portant sur des actifs de la Société soit transférée à la Société dans les délais usuels et que (v) les revenus de la Société soient alloués en vertu de la législation luxembourgeoise, du Prospectus et/ou des Statuts.

Conformément aux dispositions du Contrat de dépositaire et de la Loi de 2010, le Dépositaire peut, sous réserve de certaines conditions et avec pour objectif de satisfaire efficacement à ses obligations, déléguer une partie ou l'intégralité de ses obligations en matière de garde eu égard aux instruments admissibles à la garde qui lui sont confiés à cet effet, et/ou une partie ou l'intégralité de ses obligations eu égard à la tenue des registres et au contrôle des conditions de propriété d'autres actifs de la Société à un ou plusieurs sous-dépôtaires, nommés par le Dépositaire au moment respectif.

Préalablement à la désignation d'un sous-dépotaire et d'un sous-traitant et conformément aux lois et règlements en vigueur ainsi qu'à la directive sur les conflits d'intérêts, le Dépositaire doit contrôler en permanence les conflits d'intérêts potentiels qui pourraient découler de la délégation de ses missions de garde. Le Dépositaire fait partie du groupe UBS, une organisation jouant un rôle majeur sur les marchés financiers internationaux et active à l'échelle mondiale dans tous les secteurs du Private Banking, de l'Investment Banking, de la gestion de placements et des services financiers. Dans ce contexte, des conflits d'intérêts peuvent résulter de la délégation des missions de garde, dans la mesure où le Dépositaire et les entreprises y associés sont actifs dans plusieurs secteurs d'activités et peuvent avoir différents intérêts directs ou indirects.

De plus amples informations sont gratuitement mises à la disposition des actionnaires sur demande écrite auprès du Dépositaire.

Le Dépositaire appliquera le même degré de compétence, de soin et de diligence exigé eu égard tant à la sélection et à la désignation qu'au contrôle constant d'un éventuel sous-dépotaire ou sous-traitant, que ceux-ci appartiennent ou non au groupe UBS. Par ailleurs, les conditions de la désignation d'un sous-dépotaire ou d'un sous-traitant qui est un membre du groupe UBS sont négociées aux conditions usuelles du marché comme entre tiers, dans l'intérêt de la Société et de ses actionnaires. Si un conflit d'intérêts survient et qu'il ne peut être atténué, ce conflit d'intérêts et les décisions prises sont communiqués aux actionnaires. Une description actualisée de toutes les fonctions de garde déléguées par le Dépositaire ainsi qu'une liste actualisée de ces mandataires et sous-traitants se trouvent sur le site Internet suivant : <https://www.ubs.com/global/en/legalinfo2/luxembourg.html>

Lorsque la législation d'un pays tiers exige que les instruments financiers soient gardés par une institution locale et qu'aucune institution locale ne remplit les conditions requises pour la délégation conformément à l'Article 34bis, paragraphe 3, lettre b) i) de la Loi de 2010, le Dépositaire peut déléguer ses fonctions à une institution locale dans les limites légales autorisées dans ce pays tiers, pour autant qu'aucune institution locale ne remplisse les conditions préalables précitées. Afin de garantir que ses fonctions sont exclusivement déléguées à des sous-dépôtaires offrant une protection des actifs appropriée, le Dépositaire est tenu d'appliquer la compétence, le soin et la diligence nécessaires prescrits dans la Loi de 2010 lors de la sélection et de la désignation du sous-dépotaire auquel il envisage de déléguer une partie de ses fonctions ; il doit également faire exercice de la compétence, du soin et de la diligence nécessaires lors du contrôle régulier et de la surveillance continue du sous-dépotaire auquel il délègue une partie de ses fonctions, ce qui vaut également pour tous les accords conclus par le sous-dépotaire eu égard aux intérêts qui lui sont délégués. Une délégation n'est notamment uniquement possible que si le sous-dépotaire distingue à tout moment du point de vue de la responsabilité et du patrimoine les actifs de la Société des actifs propres au Dépositaire et des actifs appartenant au sous-dépotaire au sens de la Loi de 2010 lors de l'accomplissement des tâches qui lui ont été déléguées. Une délégation de ce type n'a aucune répercussion sur la responsabilité du Dépositaire, sauf existence d'une autre règle dans la Loi de 2010 et/ou dans le Contrat de dépositaire.

Le Dépositaire est responsable envers la Société ou ses actionnaires en cas de perte d'un instrument financier conservé par lui au sens de l'Article 35 (1) de la Loi de 2010 et de l'Article 12 du Règlement délégué (UE) 2016/438 de la Commission du 17 décembre 2015 complétant la directive OPCVM en ce qui concerne les obligations des dépôtsaires (« **Actifs déposés du Fonds** »), que la garde soit effectuée par le Dépositaire et/ou un sous-dépotaire (« **Perte d'un actif déposé du Fonds** »).

En cas de Perte d'un actif déposé du Fonds, le Dépositaire doit restituer sans délai à la Société un instrument financier de même type ou une somme équivalente. Conformément aux dispositions de la Loi de 2010, le Dépositaire n'est pas responsable de la Perte d'un actif déposé du Fonds, si cette Perte d'un actif déposé du fonds résulte d'un événement extérieur échappant à son contrôle approprié et dont les conséquences seraient inévitables en dépit de tous les moyens mis en œuvre pour les empêcher.

Sans préjudice de la responsabilité spécifique du Dépositaire en cas de perte d'un actif du fonds qu'il conserve, le Dépositaire sera responsable à l'égard de la Société et des actionnaires de toute autre perte directement subie par ceux-ci et résultant de sa négligence ou de la mauvaise exécution intentionnelle de ses obligations au titre de la législation applicable, notamment la Loi de 2010 et le Contrat de dépositaire.

La Société et le Dépositaire peuvent à tout moment résilier par lettre recommandée le Contrat de dépositaire avec un délai de résiliation de trois (3) mois. Le Contrat de dépositaire peut également être résilié dans un délai plus bref dans certaines circonstances, par exemple en cas de manquement grave de l'une des parties à ses obligations. Dans l'attente de la nomination d'un nouveau dépositaire, qui doit intervenir dans un délai maximum de deux (2) mois à compter de la date d'effet de la résiliation du Contrat de dépositaire, le Dépositaire prendra toutes les mesures nécessaires pour préserver les intérêts des investisseurs de la Société. Si la Société ne nomme pas dans les délais impartis ce dépositaire successif, le Dépositaire peut informer l'autorité de surveillance luxembourgeoise (la Commission de Surveillance du Secteur Financier ou CSSF) de cette situation.

Le Dépositaire est en droit de percevoir une rémunération au titre de ses services, laquelle sera prélevée sur les actifs nets de la Société, tel que convenu dans le Contrat de dépositaire. En outre, le Dépositaire peut prétendre au remboursement par la Société de ses frais et débours raisonnables, ainsi que des frais de ses correspondants éventuels.

Le Dépositaire n'est pas impliqué, directement ou indirectement, dans les affaires, l'organisation ou la gestion de la Société et il n'est pas responsable du contenu du présent document. Par conséquent, il décline toute responsabilité quant à l'exactitude des informations contenues dans ce document ou à la validité de la structure et des investissements de la Société. Le Dépositaire ne dispose d'aucun pouvoir de décision discrétionnaire ni n'est investi d'une fonction de conseil en ce qui concerne les investissements de la Société, et il lui est interdit de s'ingérer dans la gestion des investissements de la Société. Le Dépositaire n'intervient en aucune façon dans les décisions d'investissement de la Société.

Si le Dépositaire reçoit des données relatives aux investisseurs, il pourra les rendre accessibles et/ou les transmettre à d'autres entités contrôlées par UBS Group AG, actuellement ou à l'avenir, ainsi qu'à des prestataires de services tiers (les « Partenaires d'UBS »), en leur qualité de prestataires de services pour le compte du Dépositaire. Les Partenaires d'UBS sont situés dans l'UE ou dans des pays ne faisant pas partie de l'UE mais offrant un niveau adéquat de protection des données (en vertu d'une décision d'adéquation de la Commission européenne), tels que la Suisse. Des données peuvent être mises à la disposition d'entités d'UBS situées en Pologne, au Royaume-Uni, en Suisse, à Monaco et en Allemagne, ainsi qu'à d'autres succursales d'UBS Europe SE (en France, en Italie, en Espagne, au Danemark, en Suède, en Suisse et en Pologne), aux fins de l'externalisation de certaines infrastructures (p. ex. télécommunications, logiciels) et/ou d'autres tâches en vue de rationaliser et/ou de centraliser un ensemble de processus liés aux fonctions financières, opérationnelles, de back-office, de crédit, de gestion des risques ou d'autres fonctions de support ou de contrôle. De plus amples informations sur l'externalisation et le traitement de données personnelles par le Dépositaire sont disponibles à l'adresse <https://www.ubs.com/lux-europe-se>.

Agent administratif

Northern Trust Global Services SE, 10, rue du Château d'Eau, L-3364 Leudelange

L'agent administratif est responsable des tâches administratives générales liées à la gestion de la Société, telles que prescrites par la loi luxembourgeoise. Ces services incluent principalement le calcul de la valeur nette d'inventaire des actions, la comptabilité de la Société ainsi que la publication des informations financières.

Réviseur d'entreprises de la Société

PricewaterhouseCoopers, Société coopérative, 2, rue Gerhard Mercator, L-2182 Luxembourg.

Agents payeurs

UBS Europe SE, Luxembourg Branch, 33A avenue J.F. Kennedy, L-1855 Luxembourg (B.P. 2, L-2010 Luxembourg) ainsi que d'autres agents payeurs dans les différents pays de distribution.

Organismes de commercialisation, dénommés « distributeurs » dans le Prospectus.

UBS Asset Management Switzerland AG, Zurich, ainsi que d'autres distributeurs dans les différents pays de commercialisation.

Profil de l'investisseur type

Les compartiments constituent un placement adéquat pour les investisseurs privés et institutionnels qui souhaitent investir dans un portefeuille d'actions diversifié et qui sont disposés à encourir les risques liés aux placements dans des actions.

Performance historique

La performance historique de chaque compartiment est indiquée dans les DICI ou le document correspondant pour les pays de commercialisation de la Société.

Profil de risque

Les investissements des compartiments peuvent être soumis à d'importantes fluctuations et il n'est nullement garanti que la valeur d'une action souscrite n'évoluera pas en deçà de son cours d'achat.

Les facteurs entraînant ces fluctuations et susceptibles d'en influencer l'ampleur sont (liste non exhaustive) :

- Les changements propres aux entreprises ;
- L'évolution des taux d'intérêt ;
- Les fluctuations des taux de change ;
- Les fluctuations des prix des matières premières et des ressources énergétiques ;

- Les changements de nature à influencer des facteurs économiques tels que l'emploi, les dépenses et la dette publiques, l'inflation ;
- Les modifications du cadre juridique ;
- L'altération de la confiance des investisseurs envers des classes d'actifs (comme les actions), des marchés, des pays, des branches et des secteurs ; et
- Les changements au niveau des risques en matière de durabilité.

En diversifiant les placements, le Gestionnaire de portefeuille aspire à réduire partiellement les conséquences négatives de ces risques sur la valeur du compartiment.

Pour les compartiments exposés à un risque particulier du fait des placements qu'ils effectuent, les remarques concernant les risques figurent dans leur politique de placement.

Aspects juridiques

La Société

La Société propose à l'investisseur différents compartiments (« **structure à compartiments multiples** »), qui investissent chacun selon la politique de placement décrite dans le présent Prospectus. Les caractéristiques des divers compartiments sont définies dans le présent Prospectus, qui est mis à jour chaque fois qu'un nouveau compartiment est lancé.

Dénomination de la Société :		UBS (Lux) Equity SICAV	
Forme juridique :		Fonds de placement ouvert sous la forme juridique d'une « Société d'Investissement à Capital Variable » (SICAV) conformément à la partie I de la Loi de 2010	
Date de constitution :		7 octobre 1996	
Numéro au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg :		RCS B 56.386	
Exercice financier :		Du 1 ^{er} juin au 31 mai	
Assemblée générale ordinaire :		Chaque année le 24 novembre à 11h30 au siège de la Société ; si le 24 novembre n'est pas un jour ouvrable au Luxembourg (= jour où les banques sont ouvertes au Luxembourg aux heures habituelles d'ouverture des bureaux), l'assemblée générale se tiendra le jour ouvrable suivant.	
Statuts :			
	Première publication	7 octobre 1996	Publication au Mémorial le 8 novembre 1996
	Amendements	5 mars 1998	Publication au Mémorial le 14 avril 1998
		3 mars 2005	Publication au Mémorial le 22 mars 2005
		10 juin 2011	Publication au Mémorial le 24 août 2011
		30 octobre 2015	Publication au Mémorial le 25 novembre 2015
Société de gestion		UBS Fund Management (Luxembourg) S.A., R.C.S. Luxembourg B 154.210	

La version consolidée des Statuts de la Société est déposée aux fins de consultation au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg. Toute modification est publiée au moyen d'une mention de dépôt dans le Recueil Electronique des Sociétés et Associations (**RESA**) et comme décrit ci

Catégories d'actions

Différentes catégories d'actions peuvent être proposées pour les compartiments. Les informations concernant les catégories d'actions disponibles pour chaque compartiment sont disponibles auprès de l'agent administratif et à l'adresse www.ubs.com/funds.

« P »	Les actions des catégories dont la dénomination comporte la lettre « P » sont proposées à tous les investisseurs. Leur plus petite unité négociable est de 0,001. Sauf décision contraire de la Société, le prix d'émission initial de ces actions s'élève à 100 AUD, 400 BRL, 100 CAD, 100 CHF, 2.000 CZK, 700 DKK, 100 EUR, 100 GBP, 1.000 HKD, 10.000 JPY, 900 NOK, 100 NZD, 500 PLN, 1.000 RMB, 3.500 RUB, 700 SEK, 100 SGD, 100 USD ou 1.000 ZAR.
« N »	Les actions des catégories dont la dénomination comporte la lettre « N » (= actions assorties de restrictions concernant les distributeurs/pays de commercialisation) sont émises exclusivement par les distributeurs désignés par UBS Asset Management Switzerland AG implantés en Espagne, en Italie, au Portugal, en Allemagne et, le cas échéant, dans d'autres pays de commercialisation, sur décision de la Société. Aucuns frais d'entrée ne sont perçus pour ces catégories, même si elles présentent des caractéristiques supplémentaires. Leur plus petite unité négociable est de 0,001. Sauf décision contraire de la Société, le prix d'émission initial de ces actions s'élève à 100 AUD, 400 BRL, 100 CAD, 100 CHF, 2.000 CZK, 700 DKK, 100 EUR, 100 GBP, 1.000 HKD, 10.000 JPY, 900 NOK, 100 NZD, 500 PLN, 1.000 RMB, 3.500 RUB, 700 SEK, 100 SGD, 100 USD ou 1.000 ZAR.
« K-1 »	Les actions des catégories dont la dénomination comporte la mention « K-1 » sont proposées à tous les investisseurs. Leur plus petite unité négociable est de 0,001. Le montant minimum d'investissement correspond au prix de souscription initiale de la catégorie de parts et est utilisé par les intermédiaires financiers au niveau des clients. Ce montant minimum d'investissement doit être atteint ou dépassé pour chaque demande de souscription soumise. Dans la mesure où la Société n'en décide pas autrement, le prix de souscription initiale de ces actions s'élève à 5 millions AUD, 20 millions BRL, 5 millions CAD, 5 millions CHF, 100 millions CZK, 35 millions DKK, 3 millions EUR, 2,5 millions GBP, 40 millions HKD, 500 millions JPY, 45 millions NOK, 5 millions NZD, 25 millions PLN, 35 millions RMB, 175 millions RUB, 35 millions SEK, 5 millions SGD, 5 millions USD ou 40 millions ZAR.
K-B	Les actions des catégories dont la dénomination comporte la mention « K-B » sont exclusivement proposées aux investisseurs ayant conclu un contrat écrit avec UBS Asset Management Switzerland AG ou l'un de ses distributeurs agréés aux fins d'un investissement dans un ou plusieurs compartiment(s) de ce fonds à compartiments multiples. Les frais liés à la gestion des actifs sont facturés à l'investisseur dans le cadre des contrats susmentionnés. Leur plus petite unité négociable est de 0,001. Sauf décision contraire de la Société, le prix d'émission initial de ces actions s'élève à 100 AUD, 400 BRL, 100 CAD, 100 CHF, 2.000 CZK, 700 DKK, 100 EUR, 100 GBP, 1.000 HKD, 10.000 JPY, 900 NOK, 100 NZD, 500 PLN, 1.000 RMB, 3.500 RUB, 700 SEK, 100 SGD, 100 USD ou 1.000 ZAR.
« K-X »	Les actions de catégories dont le nom contient la mention « K-X » sont réservées aux investisseurs qui ont signé un accord écrit avec UBS Asset Management Switzerland AG ou l'un de ses distributeurs agréés pour investir dans un ou plusieurs compartiment(s) de ce fonds à compartiments multiples. Les frais relatifs à la gestion des actifs et à l'administration du Fonds (qui incluent les frais propres à la Société, à l'agent administratif et au Dépositaire) ainsi qu'à la commercialisation sont portés au compte de l'investisseur dans le cadre des contrats susmentionnés. Leur plus petite unité négociable est de 0,001. Sauf décision contraire de la Société, le prix d'émission initial de ces actions s'élève à 100 AUD, 400 BRL, 100 CAD, 100 CHF, 2.000 CZK, 700 DKK, 100 EUR, 100 GBP, 1.000 HKD, 10.000 JPY, 900 NOK, 100 NZD, 500 PLN, 1.000 RMB, 3.500 RUB, 700 SEK, 100 SGD, 100 USD ou 1.000 ZAR.
« F »	Les actions des catégories dont la dénomination comporte la lettre « F » s'adressent exclusivement aux sociétés affiliées à UBS Group AG. La commission de gestion forfaitaire maximale de cette catégorie ne comprend aucune rémunération au titre de la commercialisation. Les actions ne peuvent être acquises que par les sociétés affiliées à UBS Group AG pour leur propre compte ou dans le cadre de mandats discrétionnaires de gestion des actifs qui ont été confiés aux sociétés affiliées à UBS Group AG. Dans le dernier cas, ces actions doivent être restituées sans frais à la Société à leur valeur nette d'inventaire alors en vigueur lors de la résiliation du mandat de gestion des actifs. La plus petite unité négociable de ces actions est de 0,001. Sauf décision contraire de la Société, le prix d'émission initial de ces actions s'élève à 100 AUD, 400 BRL, 100 CAD, 100 CHF, 2.000 CZK, 700 DKK, 100 EUR, 100 GBP, 1.000 HKD, 10.000 JPY, 900 NOK, 100 NZD, 500 PLN, 1.000 RMB, 3.500 RUB, 700 SEK, 100 SGD, 100 USD ou 1.000 ZAR.
« Q »	Les actions des catégories dont la dénomination comporte la mention « Q » sont exclusivement proposées aux intermédiaires financiers qui (i) réalisent des investissements pour leur propre compte, et/ou (ii) conformément aux exigences réglementaires, ne sont pas autorisés à percevoir de commission de distribution, et/ou (iii) conformément à un contrat écrit ou à un contrat relatif à un plan d'épargne en fonds conclu avec leurs clients, ne sont autorisés à proposer à ceux-ci que des catégories sans rétrocessions, sous réserve qu'elles soient disponibles dans le fonds de placement correspondant. Les investissements ne répondant plus aux critères énoncés ci-dessus peuvent faire l'objet d'un rachat forcé à leur valeur nette d'inventaire alors en vigueur ou être convertis dans une autre catégorie du compartiment. La Société et la Société de gestion déclinent toute responsabilité en cas de préjudice fiscal dû à un rachat forcé ou à une conversion. La plus petite unité négociable de ces actions est de 0,001. Sauf décision contraire de la Société, le prix d'émission initial de

	ces actions s'élève à 100 AUD, 400 BRL, 100 CAD, 100 CHF, 2.000 CZK, 700 DKK, 100 EUR, 100 GBP, 1.000 HKD, 10.000 JPY, 900 NOK, 500 PLN, 1.000 RMB, 3.500 RUB, 700 SEK, 100 SGD, 100 USD, 100 NZD ou 1.000 ZAR.
« QL »	Les actions des catégories dont la dénomination comporte la mention « QL » sont exclusivement proposées à certains intermédiaires financiers (i) ayant reçu une autorisation de la Société de gestion avant la première souscription et (ii) qui, conformément aux exigences réglementaires, ne sont pas autorisés à percevoir de commission de distribution et/ou (iii) qui, conformément à un contrat écrit conclu avec leurs clients, ne sont autorisés à proposer à ceux-ci que des catégories sans rétrocessions, sous réserve qu'elles soient disponibles dans le fonds de placement correspondant. Le montant d'investissement minimal requis par la Société de gestion s'élève à 200 millions CHF (ou l'équivalent dans une autre devise). La Société de gestion peut renoncer temporairement ou définitivement à ce montant d'investissement minimal. Les investissements ne répondant plus aux critères énoncés ci-dessus peuvent faire l'objet d'un rachat forcé à leur valeur nette d'inventaire alors en vigueur ou être convertis dans une autre catégorie du compartiment. La Société et la Société de gestion déclinent toute responsabilité en cas de préjudice fiscal dû à un rachat forcé ou à une conversion. La plus petite unité négociable de ces actions est de 0,001. Sauf décision contraire de la Société, le prix d'émission initial de ces actions s'élève à 100 AUD, 400 BRL, 100 CAD, 100 CHF, 2.000 CZK, 700 DKK, 100 EUR, 100 GBP, 1.000 HKD, 10.000 JPY, 900 NOK, 100 NZD, 500 PLN, 1.000 RMB, 3.500 RUB, 700 SEK, 100 SGD, 100 USD ou 1.000 ZAR.
« I-A1 »	Les actions de catégories dont le nom contient la mention « I-A1 » sont réservées aux investisseurs institutionnels au sens de l'Article 174(2)(c) de la Loi de 2010. La commission de gestion forfaitaire maximale de cette catégorie ne comprend aucune rémunération au titre de la commercialisation. La plus petite unité négociable de ces actions est de 0,001. Sauf décision contraire de la Société, le prix d'émission initial de ces actions s'élève à 100 AUD, 400 BRL, 100 CAD, 100 CHF, 2.000 CZK, 100 EUR, 100 GBP, 1.000 HKD, 10.000 JPY, 900 NOK, 100 NZD, 500 PLN, 1.000 RMB, 3.500 RUB, 700 SEK, 100 SGD, 100 USD ou 1.000 ZAR.
« I-A2 »	Les actions de catégories dont le nom contient la mention « I-A2 » sont réservées aux investisseurs institutionnels au sens de l'Article 174(2)(c) de la Loi de 2010. La commission de gestion forfaitaire maximale de cette catégorie ne comprend aucune rémunération au titre de la commercialisation. La plus petite unité négociable de ces actions est de 0,001. Sauf décision contraire de la Société, le prix d'émission initial de ces actions s'élève à 100 AUD, 400 BRL, 100 CAD, 100 CHF, 2.000 CZK, 700 DKK, 100 EUR, 100 GBP, 1.000 HKD, 10.000 JPY, 900 NOK, 100 NZD, 500 PLN, 1.000 RMB, 3.500 RUB, 700 SEK, 100 SGD, 100 USD ou 1.000 ZAR. Le montant minimum de souscription pour ces actions est de 10 millions CHF (ou l'équivalent dans une devise étrangère). Lors de la souscription : (i) un montant minimal doit être respecté, tel qu'indiqué dans la liste ci-dessus ; ou (ii) sur la base d'une convention écrite entre l'investisseur institutionnel et UBS Asset Management Switzerland AG ou l'un de ses partenaires contractuels agréés, ou d'une autorisation écrite d'UBS Asset Management Switzerland AG ou de l'un de ses partenaires contractuels agréés, l'actif total dudit investisseur géré par UBS ou sa participation dans des organismes de placement collectif d'UBS doit représenter un montant supérieur à 30 millions CHF (ou l'équivalent dans une autre devise) ; ou (iii) l'investisseur institutionnel doit être une institution de prévoyance professionnelle faisant partie d'UBS Group AG ou l'une des sociétés de son groupe détenues à 100%. La société de gestion peut renoncer à l'application du montant minimum de souscription si l'encours sous gestion total d'UBS ou la participation dans des organismes de placement collectif d'UBS d'investisseurs institutionnels représente un montant supérieur à 30 millions CHF durant une période déterminée.
« I-A3 »	Les actions des catégories dont la dénomination comporte la mention « I-A3 » sont exclusivement proposées aux investisseurs institutionnels au sens de l'Article 174 (2), point c) de la Loi de 2010. La commission de gestion forfaitaire maximale de cette catégorie ne comprend aucune rémunération au titre de la commercialisation. La plus petite unité négociable de ces actions est de 0,001. Sauf décision contraire de la Société, le prix d'émission initial de ces actions s'élève à 100 AUD, 400 BRL, 100 CAD, 100 CHF, 2.000 CZK, 700 DKK, 100 EUR, 100 GBP, 1.000 HKD, 10.000 JPY, 900 NOK, 100 NZD, 500 PLN, 1.000 RMB, 3.500 RUB, 700 SEK, 100 SGD, 100 USD ou 1.000 ZAR. Le montant de souscription minimal pour ces actions s'élève à 30 millions CHF (ou l'équivalent dans une autre devise). Lors de la souscription : (i) un montant minimal doit être respecté, tel qu'indiqué dans la liste ci-dessus ; ou (ii) sur la base d'une convention écrite entre l'investisseur institutionnel et UBS Asset Management Switzerland AG ou l'un de ses partenaires contractuels agréés, ou d'une autorisation écrite d'UBS Asset Management Switzerland AG ou de l'un de ses partenaires contractuels agréés, l'actif total dudit investisseur géré par UBS ou sa participation dans des organismes de placement collectif d'UBS doit représenter un montant supérieur à 100 millions CHF (ou l'équivalent dans une autre devise) ; ou (iii) l'investisseur institutionnel doit être une institution de prévoyance professionnelle faisant partie d'UBS Group AG ou l'une des sociétés de son groupe détenues à 100%. La société de gestion peut renoncer à l'application du montant minimum de souscription si l'encours sous gestion total d'UBS ou la participation dans des organismes de placement collectif d'UBS d'investisseurs institutionnels représente un montant supérieur à 100 millions CHF durant une période déterminée.
« I-B »	Les actions des catégories dont la dénomination comporte la mention « I-B » sont exclusivement proposées aux investisseurs institutionnels au sens de l'Article 174 (2), point c) de la Loi de 2010 ayant conclu un contrat écrit avec UBS Asset Management Switzerland AG ou l'un de ses partenaires contractuels agréés. Les frais relatifs à l'administration du Fonds (qui incluent les frais propres à la Société, à l'agent administratif et au

	Dépositaire) sont directement mis à charge du compartiment au moyen de la commission. Les frais de gestion des actifs et de distribution sont facturés aux investisseurs dans le cadre des accords susmentionnés. Leur plus petite unité négociable est de 0,001. Sauf décision contraire de la Société, le prix d'émission initial de ces actions s'élève à 100 AUD, 400 BRL, 100 CAD, 100 CHF, 2.000 CZK, 700 DKK, 100 EUR, 100 GBP, 1.000 HKD, 10.000 JPY, 900 NOK, 100 NZD, 500 PLN, 1.000 RMB, 3.500 RUB, 700 SEK, 100 SGD, 100 USD ou 1.000 ZAR.
« I-X »	Les actions des catégories dont la dénomination comporte la mention « I-X » sont exclusivement proposées aux investisseurs institutionnels au sens de l'Article 174 (2), point c) de la Loi de 2010 ayant conclu un contrat écrit avec UBS Asset Management Switzerland AG ou l'un de ses partenaires contractuels agréés. Les frais relatifs à la gestion des actifs et à l'administration du Fonds (qui incluent les frais propres à la Société, à l'agent administratif et au Dépositaire) ainsi qu'à la commercialisation sont portés au compte de l'investisseur dans le cadre des contrats susmentionnés. Leur plus petite unité négociable est de 0,001. Sauf décision contraire de la Société, le prix d'émission initial de ces actions s'élève à 100 AUD, 400 BRL, 100 CAD, 100 CHF, 2.000 CZK, 700 DKK, 100 EUR, 100 GBP, 1.000 HKD, 10.000 JPY, 900 NOK, 100 NZD, 500 PLN, 1.000 RMB, 3.500 RUB, 700 SEK, 100 SGD, 100 USD ou 1.000 ZAR.
« U-X »	Les actions des catégories dont la dénomination comporte la mention « U-X » sont exclusivement proposées aux investisseurs institutionnels au sens de l'Article 174 (2), point c) de la Loi de 2010 ayant conclu un contrat écrit avec UBS Asset Management Switzerland AG ou l'un de ses partenaires contractuels agréés. Les frais relatifs à la gestion des actifs et à l'administration du Fonds (qui incluent les frais propres à la Société, à l'agent administratif et au Dépositaire) ainsi qu'à la commercialisation sont portés au compte de l'investisseur dans le cadre des contrats susmentionnés. Cette catégorie d'actions est axée exclusivement sur les produits financiers (fonds de fonds ou autres structures de pool en fonction des diverses législations). Leur plus petite unité négociable est de 0,001. Dans la mesure où la Société n'en décide pas autrement, le prix de souscription initiale de ces actions s'élève à 10.000 AUD, 40.000 BRL, 10.000 CAD, 10.000 CHF, 200.000 CZK, 70.000 DKK, 10.000 EUR, 10.000 GBP, 100.000 HKD, 1 million JPY, 90.000 NOK, 10.000 NZD, 50.000 PLN, 100.000 RMB, 350.000 RUB, 70.000 SEK, 10.000 SGD, 10.000 USD ou 100.000 ZAR.
« A »	Les actions de catégories dont le nom contient la mention « A » sont disponibles pour tous les investisseurs. La commission de gestion forfaitaire maximale de cette catégorie ne comprend aucune rémunération au titre de la commercialisation. Leur plus petite unité négociable est de 0,001. Sauf décision contraire de la Société, le prix d'émission initial de ces actions s'élève à 100 AUD, 400 BRL, 100 CAD, 100 CHF, 2.000 CZK, 100 EUR, 100 GBP, 1.000 HKD, 10.000 JPY, 900 NOK, 100 NZD, 500 PLN, 1.000 RMB, 3.500 RUB, 700 SEK, 100 SGD, 100 USD ou 1.000 ZAR.

Autres caractéristiques :

Devises	Les catégories d'actions peuvent être libellées dans les devises AUD, BRL, CAD, CHF, CZK, DKK, EUR, GBP, HKD, JPY, NOK, NZD, PLN, RMB, RUB, SEK, SGD, USD ou ZAR. En ce qui concerne les catégories d'actions qui sont émises dans la monnaie de compte du compartiment considéré, cette dernière n'est pas mentionnée dans leur dénomination. La monnaie de compte est issue du nom du compartiment considéré.
« hedged »	Concernant les catégories d'actions pour lesquelles les devises de référence ne correspondent pas à la monnaie de compte du compartiment et qui incluent la composante « hedged » dans leur dénomination (« catégories d'actions en devise étrangère »), le risque de fluctuation du cours de la devise de référence de chaque catégorie d'actions est couvert par rapport à la monnaie de compte du compartiment. Cette couverture sera comprise entre 95% et 105% de l'actif net total de la catégorie d'actions en devise étrangère. Du fait des variations de la valeur de marché du portefeuille ainsi que des souscriptions et des rachats au titre des catégories d'actions en devises, le niveau de couverture peut ponctuellement être inférieur ou supérieur aux limites précitées. La Société et le Gestionnaire de portefeuille mettront alors tout en œuvre pour ramener la couverture dans les limites précitées. La couverture décrite est sans effet sur les risques de change pouvant résulter des placements effectués dans d'autres devises que la monnaie de compte du compartiment considéré.
« portfolio hedged »	S'agissant des catégories d'actions dont la dénomination comporte la mention « portfolio hedged », le risque de change lié aux investissements du compartiment est couvert par rapport à la devise de référence de la catégorie d'actions comme suit : Entre 95% et 105% des investissements en devises de pays développés, en proportion de l'actif net total de la catégorie d'actions, sont systématiquement couverts, sauf si cela s'avère impossible ou désavantageux en termes de coûts. Les investissements en devises de pays émergents ne sont pas couverts. Du fait des variations de la valeur de marché des investissements du compartiment ainsi que des souscriptions et des rachats au titre des catégories d'actions, le niveau de couverture peut ponctuellement dépasser les limites fixées par le Gestionnaire de portefeuille. La Société et le Gestionnaire de portefeuille mettront alors tout en œuvre pour ramener la couverture dans les limites précitées. La couverture décrite est utilisée pour couvrir le risque de change résultant des placements effectués dans d'autres devises que la devise de référence de la catégorie d'actions, comme décrit ci-dessus.
« BRL hedged »	Le réal brésilien (code monétaire ISO 4217 : BRL) peut être soumis à des mesures de contrôle de change et à des restrictions relatives au rapatriement déterminées par le gouvernement brésilien. Avant tout placement dans des catégories libellées en BRL, les investisseurs doivent en outre faire attention au fait que la disponibilité et la viabilité commerciale des catégories libellées en BRL ainsi que les conditions auxquelles celles-ci ont été mises à disposition ou négociées sont dépendantes, pour une large part, des évolutions politiques et prudentielles au Brésil. La couverture du risque de fluctuation est mise en œuvre tel que décrit sous « hedged ». Les investisseurs potentiels doivent être conscients des risques d'un nouvel investissement

	pouvant être effectué si la catégorie libellée en BRL devait être liquidée prématurément en raison de circonstances politiques et/ou prudentielles. Cela ne s'applique pas pour le risque lié à un nouvel investissement compte tenu de la liquidation d'une catégorie d'actions et/ou du compartiment en vertu de la section « Dissolution de la Société et de ses compartiments, fusion de compartiments ».
« RMB hedged »	Les investisseurs doivent prendre en compte le fait que le RMB (yuan) (code monétaire ISO 4217 : CNY), la devise officielle de la République populaire de Chine (« RPC »), se négocie sur deux marchés : en Chine continentale sous la forme du RMB onshore (CNY) et en dehors de la Chine continentale sous la forme du RMB offshore (CNH). La valeur nette d'inventaire des actions des catégories dont la mention « RMB hedged » est comprise dans leur nom est calculée en RMB offshore (CNH). Le RMB onshore (CNY) n'est pas librement convertible et il est soumis à des politiques de contrôle des changes et à des restrictions de rapatriement imposées par le gouvernement de la RPC. Le RMB offshore (CNH) peut en revanche être librement converti dans d'autres devises, en particulier en EUR, en CHF et en USD. Cela signifie que le taux de change entre le RMB offshore (CNH) et les autres devises est déterminé en fonction de l'offre et de la demande pour la paire de devises respective. La conversion du RMB offshore (CNH) en RMB onshore (CNY) et inversement est un processus monétaire réglementé, soumis à des mesures de contrôle des changes et à des restrictions en matière de rapatriement qui sont déterminées par le gouvernement de la RPC conjointement avec des autorités de surveillance ou gouvernementales externes (p. ex. Hong Kong Monetary Authority – Autorité Monétaire de Hong Kong). Avant tout placement dans des catégories libellées en RMB, les investisseurs doivent prendre en considération le fait qu'il n'existe aucune disposition réglementaire explicite quant à l'établissement prudentiel de rapports et à la présentation des comptes des fonds pour le RMB offshore (CNH). Il faut également tenir compte du fait que le RMB offshore (CNH) et le RMB onshore (CNY) ont des taux de change différents par rapport à d'autres devises. La valeur du RMB offshore (CNH) se distingue dans certaines circonstances fortement de celle du RMB onshore (CNY) en raison de certains facteurs parmi lesquels les mesures de contrôle des changes et les restrictions en matière de rapatriement qui sont déterminées par le gouvernement de la RPC en temps voulu ainsi qu'en raison d'autres facteurs externes du marché. Une dépréciation du RMB offshore (CNH) pourrait se répercuter de manière négative sur la valeur des placements des investisseurs dans les catégories libellées en RMB. Les investisseurs doivent dès lors prendre ces facteurs en considération lorsqu'ils convertissent leurs placements et les rendements en découlant du RMB offshore (CNH) dans leur devise cible. Avant tout placement dans des catégories libellées en RMB, les investisseurs doivent en outre faire attention au fait que la disponibilité et la négociabilité des catégories libellées en RMB ainsi que les conditions auxquelles celles-ci ont été mises à disposition ou négociées sont dépendantes, pour une large part, des évolutions politiques et prudentielles au sein de la RPC. Par conséquent, aucune garantie ne peut être donnée quant au fait que le RMB offshore (CNH) ou les catégories libellées en RMB soient proposés à l'avenir et/ou négociés et à quelles conditions le RMB offshore (CNH) et/ou les catégories libellées en RMB seront disponibles ou négociés. Dans la mesure où la monnaie de compte des compartiments proposant les catégories libellées en RMB est une autre devise que le RMB offshore (CNH), la capacité du compartiment concerné à effectuer des remboursements en RMB offshore (CNH) serait tributaire de sa capacité à convertir sa monnaie de compte en RMB offshore (CNH), qui, à son tour, pourrait être limitée par la disponibilité du RMB offshore (CNH) ou par d'autres conditions échappant à la sphère d'influence de la Société de gestion. La couverture du risque de fluctuation est mise en œuvre tel que décrit sous « hedged ». Les investisseurs potentiels doivent être conscients des risques de réinvestissement qui pourraient survenir si la catégorie en RMB devait être liquidée de manière anticipée en raison de circonstances politiques et/ou réglementaires. Cela ne s'applique pas pour le risque lié à un nouvel investissement compte tenu de la liquidation d'une catégorie d'actions et/ou du compartiment en vertu de la section « Dissolution de la Société et de ses compartiments, fusion de compartiments ».
« acc »	Aucun revenu n'est distribué pour les catégories d'actions dont la dénomination comporte la mention « -acc », sauf si la Société en décide autrement.
« dist »	Des revenus sont distribués pour les catégories d'actions dont la dénomination comporte la mention « -dist », sauf si la Société en décide autrement.
« qdist »	Les actions des catégories dont la dénomination comporte la mention « -qdist » peuvent effectuer des distributions trimestrielles hors frais et commissions. Ces distributions peuvent également être prélevées sur le capital (cela peut notamment comprendre des variations nettes réalisées et non réalisées de la valeur nette d'inventaire). La distribution issue du capital a pour conséquence que le capital investi par l'investisseur dans le compartiment diminue. En outre, les distributions prélevées sur les revenus et/ou le capital entraînent une diminution immédiate de la valeur nette d'inventaire par action du compartiment concerné. Pour les investisseurs dans certains pays, des taux d'imposition plus élevés que sur les plus-values obtenues lors de la vente de parts du Fonds peuvent être appliqués sur le capital distribué. Certains investisseurs peuvent donc avoir intérêt à privilégier l'investissement dans des catégories d'actions de capitalisation (-acc) plutôt que dans des catégories d'actions de distribution (-dist, -qdist). Les investisseurs peuvent être imposés ultérieurement sur les revenus et sur le capital provenant des catégories d'actions de capitalisation (-acc) par rapport aux actions de distribution (-dist). Il est conseillé aux investisseurs de consulter leur conseiller fiscal à cet égard.
« mdist »	Les actions des catégories dont la dénomination comporte la mention « -mdist » peuvent donner droit à des distributions mensuelles hors frais et commissions. Ces distributions peuvent également être prélevées sur le capital. La distribution issue du capital a pour conséquence que le capital investi par l'investisseur dans le

	compartiment diminue. En outre, les distributions prélevées sur les revenus et/ou le capital entraînent une diminution immédiate de la valeur nette d'inventaire par action du compartiment concerné. Pour les investisseurs dans certains pays, des taux d'imposition plus élevés que sur les plus-values obtenues lors de la vente de parts du Fonds peuvent être appliqués sur le capital distribué. Certains investisseurs pourraient donc privilégier l'investissement dans des catégories d'actions de capitalisation (-acc) plutôt que dans des catégories d'actions de distribution (-dist, -mdist). Les investisseurs peuvent être imposés ultérieurement sur les revenus et sur le capital provenant des catégories d'actions de capitalisation (-acc) par rapport aux actions de distribution (-dist). Il est conseillé aux investisseurs de consulter leur conseiller fiscal à cet égard. Les frais d'entrée maximums pour les actions des catégories dont la dénomination comporte la mention « -mdist » s'élèvent à 6%.
« UKdist »	Pour les catégories d'actions dont le nom contient la mention « UKdist », la Société a l'intention de distribuer une somme qui correspond à la totalité du revenu déclarable au sens des règles sur les fonds déclarants en vigueur au Royaume-Uni lorsque les catégories d'actions sont soumises à ces règles. La Société ne prévoit pas de mettre de données fiscales à disposition dans d'autres pays pour ces catégories d'actions dans la mesure où celles-ci s'adressent à des investisseurs imposables au Royaume-Uni au titre de leur investissement dans la catégorie d'actions concernée.
« 2% », « 4% », « 6% », « 8% »	Les actions des catégories dont le nom contient la mention « 2% »/« 4% »/« 6% »/« 8% » peuvent procéder à des distributions mensuelles (-mdist), trimestrielles (-qdist) ou annuelles (-dist) aux taux annuels en pourcentage respectifs susmentionnés, bruts de frais et de dépenses. Le montant de la distribution est calculé sur la base de la valeur nette d'inventaire de la catégorie d'actions concernée à la fin du mois (dans le cas de distributions mensuelles), du trimestre (dans le cas de distributions trimestrielles) ou de l'exercice (dans le cas de distributions annuelles). Ces catégories d'actions s'adressent aux investisseurs qui souhaitent obtenir des distributions plus stables, indépendamment de la plus-value ou du revenu visé(e) ou attendu(e) du compartiment correspondant. Ces distributions peuvent donc également être prélevées sur le capital. La distribution issue du capital a pour conséquence que le capital investi par l'investisseur dans le compartiment diminue. En outre, les distributions prélevées sur les revenus et/ou le capital entraînent une diminution immédiate de la valeur nette d'inventaire par action du compartiment concerné. Pour les investisseurs dans certains pays, des taux d'imposition plus élevés que sur les plus-values obtenues lors de la vente de parts du Fonds peuvent être appliqués sur le capital distribué. Certains investisseurs pourraient donc privilégier l'investissement dans des catégories d'actions de capitalisation (-acc) plutôt que dans des catégories d'actions de distribution (-dist, -qdist, -mdist). L'imposition des revenus et du capital générés par les catégories d'actions de capitalisation (-acc) peut intervenir ultérieurement par rapport aux catégories d'actions de distribution (-dist, -qdist, -mdist). Il est conseillé aux investisseurs de consulter leur conseiller fiscal à cet égard.
« seeding »	Les actions des catégories dont la dénomination comporte la mention « seeding » sont exclusivement proposées pour une période limitée. Aucune nouvelle souscription ne sera permise au terme de ladite période, sauf décision contraire de la Société. Les actions peuvent toutefois être restituées conformément aux conditions de rachat y relatives. Sauf décision contraire de la Société, la plus petite unité négociable, le prix de souscription initiale et le montant de souscription minimal correspondent aux caractéristiques des catégories d'actions susmentionnées.

Objectif et politique de placement des compartiments

Objectif de placement

La Société vise à enregistrer une appréciation du capital élevée accompagnée d'un rendement approprié, tout en veillant à la sécurité du capital et à la liquidité de ses actifs.

Politique générale de placement

Sauf mention contraire dans leur politique d'investissement spécifique, les compartiments de la Société investiront au moins deux tiers de leur actif dans des actions, des autres participations et des bons de jouissance, ainsi que dans des warrants sur actions et autres participations à titre accessoire.

Par ailleurs, dans la mesure où le nom d'un pays ou d'une région figure dans la dénomination d'un compartiment, celui-ci ne peut investir dans d'autres pays ou régions que ceux indiqués dans sa dénomination qu'à hauteur du tiers de son actif net au maximum.

En outre, chaque compartiment, indépendamment de sa dénomination et conformément aux dispositions suivantes relatives aux instruments et aux restrictions d'investissement, peut investir jusqu'à 25% de son actif net dans des obligations convertibles et à bon de souscription dont les warrants portent sur des valeurs mobilières et jusqu'à 15% de son actif net dans des obligations, des titres autorisés par la directive OPCVM et d'autres titres de créance similaires à taux fixe ou variable (y compris des *floating rate notes* mais à l'exclusion de titres dont le sous-jacent est un produit dérivé) d'émetteurs publics, semi-publics et privés, ainsi que dans des instruments du marché monétaire et, à titre accessoire, dans des warrants portant sur des obligations des émetteurs susmentionnés.

La Société peut investir à concurrence de 15% de son actif net dans des billets à ordre de toute nature dont les revenus sont considérés comme des « intérêts » au sens de la Directive 2003/48/CE du Conseil du 3 juin 2003 en matière de fiscalité des revenus de l'épargne sous forme de paiements d'intérêts, à moins que ces instruments ne soient nécessaires pour constituer une exposition synthétique aux actions par le biais de produits dérivés (par ex. des futures).

Sauf indication contraire dans la politique d'investissement spécifique du compartiment, les investissements dans des Special Purpose Acquisition Companies (« SPAC ») sont limités à 3% des actifs nets du compartiment. La section « Special Purpose Acquisition Companies (SPAC) » contient de plus amples informations à ce sujet.

Sauf disposition contraire dans la politique de placement d'un compartiment, chaque compartiment investit au maximum 10% de son actif dans des OPCVM et OPC.

Comme indiqué aux points 1.1 g) et 5 des principes de placement, la Société peut, dans les limites réglementaires définies, avoir recours en tant qu'élément central de politique de placement de chaque compartiment, à des techniques et des instruments financiers particuliers dont les sous-jacents sont des valeurs mobilières, des instruments du marché monétaire et d'autres instruments financiers.

Les marchés des instruments dérivés sont volatils et la possibilité de réaliser des bénéfices tout comme le risque de subir des pertes sont plus importants que dans le cas de placements en valeurs mobilières.

Chaque compartiment peut détenir des liquidités, à titre accessoire, à concurrence de 20% de ses actifs nets. La limite de 20% ne peut être dépassée temporairement que pour une période strictement nécessaire lorsque, en raison de conditions de marché exceptionnellement défavorables, les circonstances l'exigent et que ce dépassement est justifié eu égard aux intérêts des actionnaires. Cette restriction ne s'applique pas aux liquidités détenues en vue de couvrir l'exposition aux instruments financiers dérivés. Les dépôts bancaires, les instruments du marché monétaire ou les fonds du marché monétaire qui répondent aux critères de l'Article 41(1) de la Loi de 2010 ne sont pas considérés comme étant inclus dans les liquidités détenues à titre accessoire en vertu de l'Article (2) b) de la Loi de 2010. Les liquidités détenues à titre accessoire doivent se limiter aux dépôts bancaires à vue, tels que les espèces détenues sur des comptes courants auprès d'une banque accessibles à tout moment, afin de couvrir les paiements courants ou exceptionnels, ou pendant le temps nécessaire pour réinvestir dans des actifs éligibles prévus par l'Article 41(1) de la Loi de 2010 ou pendant une période de temps strictement nécessaire en cas de conditions de marché défavorables. Un compartiment ne peut pas investir plus de 20% de sa valeur nette d'inventaire dans des dépôts bancaires à vue effectués auprès d'un même organisme.

Intégration ESG

UBS Asset Management classe certains compartiments comme des « **Fonds avec intégration ESG** ». Le Gestionnaire de portefeuille vise à atteindre les objectifs financiers des investisseurs tout en intégrant la durabilité au processus d'investissement. Le Gestionnaire de portefeuille définit la durabilité comme la capacité à tirer profit des facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance (facteurs ESG) des pratiques commerciales afin de réduire les risques et de créer des opportunités contribuant à la performance à long terme des émetteurs (« durabilité »). Le Gestionnaire de portefeuille estime que la prise en compte de ces facteurs permet de prendre des décisions d'investissement éclairées. **Contrairement aux fonds qui promeuvent les caractéristiques ESG ou qui suivent un objectif de durabilité ou de performance précis pouvant aboutir à un univers d'investissement ciblé, les Fonds avec intégration ESG sont des fonds d'investissement visant avant tout à optimiser la performance financière, les critères ESG constituant des facteurs intégrés au processus d'investissement.** Les restrictions de l'univers d'investissement s'appliquant à tous les fonds gérés de façon active sont énumérées dans la politique d'exclusion selon des critères de durabilité (Sustainability Exclusion Policy). La Politique d'investissement du Compartiment reprend les autres facteurs contraignants, le cas échéant.

L'intégration des critères ESG est favorisée par la prise en compte des principaux risques ESG dans le cadre du processus de recherche. Pour les entreprises émettrices, ce processus utilise le cadre « ESG Material Issues » (thèmes ESG essentiels), qui identifie les facteurs financiers pertinents pour chaque secteur susceptibles d'influencer les décisions d'investissement. L'accent mis sur l'importance financière garantit que les analystes se concentrent sur les facteurs de durabilité susceptibles d'avoir un effet sur la performance financière de l'entreprise et donc sur le rendement de l'investissement. En outre, l'intégration des critères ESG peut offrir des possibilités d'engagement afin d'améliorer le profil de risque ESG des entreprises, ce qui peut permettre d'atténuer les effets potentiellement négatifs des problèmes ESG sur leur performance financière. Le Gestionnaire de portefeuille utilise un tableau de bord des risques ESG exclusif combinant plusieurs sources de données ESG afin d'identifier les entreprises présentant des risques ESG importants. Un signal d'avertissement mesurable indique au Gestionnaire de portefeuille les risques ESG qu'il intègre à son processus de décision d'investissement. En ce qui concerne les émetteurs autres que les entreprises, le Gestionnaire de portefeuille peut utiliser une évaluation du risque ESG qualitative ou quantitative intégrant des données sur les principaux facteurs ESG. L'analyse des principaux thèmes ESG ou de durabilité peut comporter de nombreux aspects, tels que l'empreinte carbone, la santé et le bien-être, les droits de l'homme, la gestion de la chaîne d'approvisionnement, le traitement équitable des clients et la gouvernance d'entreprise.

Politique d'exclusion selon des critères de durabilité

La Politique d'exclusion basée sur la durabilité du Gestionnaire de portefeuille décrit les exclusions applicables à l'univers d'investissement des compartiments.

<https://www.ubs.com/global/en/asset-management/investment-capabilities/sustainability.html>

Rapport annuel sur la durabilité

UBS rend compte de l'évolution du développement durable dans son rapport sur la durabilité (UBS Sustainability Report). Ce rapport, publié une fois par an, vise à détailler l'approche en matière de durabilité et les activités d'UBS dans ce domaine de manière ouverte et transparente en s'appuyant sur la politique d'information et les principes de publication d'UBS.

<https://www.ubs.com/global/en/asset-management/investment-capabilities/sustainability.html>

Fonds axés sur la durabilité/à impact

UBS Asset Management classe certains compartiments comme des Fonds axés sur la durabilité/d'impact. Les Fonds axés sur la durabilité/d'impact mettent en avant des caractéristiques ESG ou affichent un objectif spécifique en matière de durabilité, qui est défini dans la politique de placement.

Les compartiments et leur politique de placement propre

UBS (Lux) Equity SICAV – All China (USD)

Ce compartiment, géré activement, investit principalement dans des actions et d'autres parts de capital d'entreprises domiciliées en République populaire de Chine (« RPC ») ainsi que d'autres entreprises qui entretiennent des relations économiques étroites avec la RPC. Ces investissements incluent des titres cotés en RPC (onshore) ou à l'étranger (offshore). Ce compartiment promeut des caractéristiques environnementales et/ou sociales et est conforme à l'Article 8 du Règlement (UE) 2019/2088 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (« SFDR »). Pour de plus amples informations concernant les caractéristiques environnementales et/ou sociales, veuillez consulter l'Annexe I au présent document (NTR SFDR Art. 14(2)).

L'ESG Consensus Score d'UBS est utilisé afin d'identifier les émetteurs/entreprises de l'univers d'investissement présentant de bonnes caractéristiques en matière de performance environnementale et sociale ou un profil de durabilité solide. L'ESG Consensus Score d'UBS est une moyenne pondérée normalisée des données de notes ESG émanant de fournisseurs externes reconnus et internes. Au lieu de s'appuyer exclusivement sur l'évaluation ESG d'un seul prestataire, l'évaluation fondée sur le consensus renforce la validité du profil de durabilité.

L'ESG Consensus Score d'UBS évalue des facteurs de durabilité tels que la performance des émetteurs/entreprises en question en ce qui concerne des facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance d'entreprise (« ESG »). Ces facteurs ESG se rapportent aux principaux domaines d'activité des émetteurs/entreprises et à leur efficacité en matière de gestion des risques ESG. Les éléments suivants relèvent entre autres des facteurs environnementaux et sociaux : empreinte écologique et efficacité opérationnelle, gestion des risques environnementaux, changement climatique, utilisation des ressources naturelles, pollution de l'environnement et gestion des déchets, normes de travail et contrôle de la chaîne d'approvisionnement, capital humain, diversité parmi les membres du conseil d'administration, santé et sécurité sur le lieu de travail, sécurité des produits ainsi que les directives en matière de lutte contre la fraude et la corruption.

Le compartiment promeut les caractéristiques ESG suivantes :

- Une intensité carbone moyenne pondérée (Weighted Average Carbon Intensity - WACI) inférieure à celle de l'indice de référence ou un profil carbone absolu faible.
- Un profil de durabilité supérieur à celui de son indice de référence ou un investissement d'au moins 51% des actifs dans des sociétés dont le profil de durabilité se situe dans la moitié supérieure de l'indice de référence.

Le calcul ne tient pas compte des liquidités, des instruments dérivés et des instruments d'investissement non notés.

Le compartiment a recours à l'indice de référence MSCI China All Share (div. nets réinvestis) à des fins de mesure de la performance, de suivi des indicateurs ESG, de gestion des risques d'investissement et de construction du portefeuille. L'indice de référence n'est pas conçu pour promouvoir des caractéristiques ESG. Le Gestionnaire de portefeuille peut agir à son entière discrétion lors de la composition du portefeuille et n'est pas tenu par l'indice de référence en ce qui concerne le choix ou la pondération des placements. La performance des placements du compartiment peut dès lors s'écarter sensiblement de celle de l'indice de référence. Pour les catégories d'actions dont la dénomination comporte la mention « hedged », des versions de l'indice de référence couvertes contre les risques de change peuvent être utilisées si elles sont disponibles.

S'agissant des investissements du compartiment, le Gestionnaire de portefeuille inclut une analyse ESG en appliquant l'ESG Consensus Score d'UBS (par nombre d'émetteurs) à au moins (i) 90% des titres émis par des entreprises de grande capitalisation domiciliées dans des pays « développés » et (ii) 75% des titres émis par des entreprises de grande capitalisation domiciliées dans des pays « émergents » (par référence à l'indice de référence) et au moins 75% pour toutes les autres entreprises.

Les investisseurs doivent prendre en considération le fait que l'engagement d'investissement du compartiment peut également comprendre des actions A chinoises. Les actions A chinoises sont des actions A libellées en renminbi émises par des sociétés domiciliées en Chine continentale et négociées sur des bourses de valeurs chinoises telles que celles de Shanghai et de Shenzhen. Le compartiment peut investir dans des actions A chinoises par l'intermédiaire du Shanghai-Hong Kong Stock Connect ou du Shenzhen-Hong Kong Stock Connect.

Ce compartiment peut investir dans les pays développés et émergents. Les risques y afférents sont décrits à la section intitulée « Remarques générales concernant les risques ». Les investisseurs doivent, outre ce qui précède, lire, considérer et prendre connaissance des risques liés aux placements négociés via Shanghai-Hong Kong Stock Connect ou Shenzhen-Hong Kong Stock Connect. Les observations y afférentes sont présentées à la section intitulée « Remarques générales concernant les risques ». Pour les raisons exposées, le compartiment s'adresse aux investisseurs conscients de ces risques.

Monnaie de compte : USD

Frais

	Commission forfaitaire maximale (commission de gestion maximale) p.a.	Commission de gestion forfaitaire maximale (commission de gestion maximale) p.a. pour les catégories d'actions dont la dénomination comporte la mention « hedged »
Catégories d'actions dont la dénomination comporte la mention « P »	2,150% (1,720%)	2,200% (1,760%)
Catégories d'actions dont la dénomination comporte la mention « N »	2,790% (2,230%)	2,840% (2,270%)
Catégories d'actions dont la dénomination comporte la mention « K-1 »	1,570% (1,260%)	1,600% (1,280%)
Catégories d'actions dont la dénomination comporte la mention « K-B »	0,160% (0,000%)	0,160% (0,000%)
Catégories d'actions dont la dénomination comporte la mention « K-X »	0,000% (0,000%)	0,000% (0,000%)
Catégories d'actions dont la dénomination comporte la mention « F »	1,020% (0,820%)	1,050% (0,840%)
Catégories d'actions dont la dénomination comporte la mention « Q »	1,290% (1,030%)	1,340% (1,070%)
Catégories d'actions dont la dénomination comporte la mention « I-A1 »	1,240% (0,990%)	1,270% (1,016%)
Catégories d'actions dont la dénomination comporte la mention « I-A2 »	1,170% (0,940%)	1,200% (0,960%)
Catégories d'actions dont la dénomination comporte la mention « I-A3 »	1,020% (0,820%)	1,050% (0,840%)
Catégories d'actions dont la dénomination comporte la mention « I-B »	0,160% (0,000%)	0,160% (0,000%)
Catégories d'actions dont la dénomination comporte la mention « I-X »	0,000% (0,000%)	0,000% (0,000%)
Catégories d'actions dont la dénomination comporte la mention « U-X »	0,000% (0,000%)	0,000% (0,000%)

UBS (Lux) Equity SICAV – China Health Care (USD)

Le compartiment, géré activement, investit principalement dans des actions et d'autres parts de capital d'entreprises liées au secteur de la santé domiciliées en République populaire de Chine (« RPC ») et dans d'autres entreprises qui entretiennent des relations économiques étroites avec la RPC. Ces investissements incluent des titres cotés en RPC (onshore) ou à l'étranger (offshore). Ce compartiment promeut des caractéristiques environnementales et/ou sociales et est conforme à l'Article 8 du Règlement (UE) 2019/2088 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (« SFDR »). Pour de plus amples informations concernant les caractéristiques environnementales et/ou sociales, veuillez consulter l'Annexe I au présent document (NTR SFDR Art. 14(2)).

L'ESG Consensus Score d'UBS est utilisé afin d'identifier les émetteurs/entreprises de l'univers d'investissement présentant de bonnes caractéristiques en matière de performance environnementale et sociale ou un profil de durabilité solide. L'ESG Consensus Score d'UBS est une moyenne pondérée normalisée des données de notes ESG émanant de fournisseurs externes reconnus et internes. Au lieu de s'appuyer exclusivement sur l'évaluation ESG d'un seul prestataire, l'évaluation fondée sur le consensus renforce la validité du profil de durabilité.

L'ESG Consensus Score d'UBS évalue des facteurs de durabilité tels que la performance des émetteurs/entreprises en question en ce qui concerne des facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance d'entreprise (« ESG »). Ces facteurs ESG se rapportent aux principaux domaines d'activité des émetteurs/entreprises et à leur efficacité en matière de gestion des risques ESG. Les éléments suivants relèvent entre autres des facteurs environnementaux et sociaux : empreinte écologique et efficacité opérationnelle, gestion des risques environnementaux, changement climatique, utilisation des ressources naturelles, pollution de l'environnement et gestion des déchets, normes de travail et contrôle de la chaîne d'approvisionnement, capital humain, diversité parmi les membres du conseil d'administration, santé et sécurité sur le lieu de travail, sécurité des produits ainsi que les directives en matière de lutte contre la fraude et la corruption.

Le compartiment promeut les caractéristiques ESG suivantes :

- Une intensité carbone moyenne pondérée (Weighted Average Carbon Intensity - WACI) inférieure à celle de l'indice de référence ou un profil carbone absolu faible.

- Un profil de durabilité supérieur à celui de son indice de référence ou un investissement d'au moins 51% des actifs dans des sociétés dont le profil de durabilité se situe dans la moitié supérieure de l'indice de référence.

Le calcul ne tient pas compte des liquidités, des instruments dérivés et des instruments d'investissement non notés.

Le compartiment a recours à l'indice de référence MSCI China All Shares China Healthcare 10/40 (div. nets réinvestis) à des fins de mesure de la performance, de suivi des indicateurs ESG, de gestion des risques d'investissement et de construction du portefeuille. L'indice de référence n'est pas conçu pour promouvoir des caractéristiques ESG. Le Gestionnaire de portefeuille peut agir à son entière discrétion lors de la composition du portefeuille et n'est pas tenu par l'indice de référence en ce qui concerne le choix ou la pondération des placements. La performance des placements du compartiment peut dès lors s'écarter sensiblement de celle de l'indice de référence. Pour les catégories d'actions dont la dénomination comporte la mention « hedged », des versions de l'indice de référence couvertes contre les risques de change peuvent être utilisées si elles sont disponibles.

S'agissant des investissements du compartiment, le Gestionnaire de portefeuille inclut une analyse ESG en appliquant l'ESG Consensus Score d'UBS (par nombre d'émetteurs) à au moins (i) 90% des titres émis par des entreprises de grande capitalisation domiciliées dans des pays « développés » et (ii) 75% des titres émis par des entreprises de grande capitalisation domiciliées dans des pays « émergents » (par référence à l'indice de référence) et au moins 75% pour toutes les autres entreprises.

Les investisseurs doivent prendre en considération le fait que l'engagement d'investissement du compartiment peut également comprendre des actions A chinoises. Les actions A chinoises sont des actions A libellées en renminbi émises par des sociétés domiciliées en Chine continentale et négociées sur des bourses de valeurs chinoises telles que celles de Shanghai et de Shenzhen. Le compartiment peut investir dans des actions A chinoises par l'intermédiaire du Shanghai-Hong Kong Stock Connect ou du Shenzhen-Hong Kong Stock Connect.

Ce compartiment peut investir dans les pays développés et émergents. Les risques y afférents sont décrits à la section intitulée « Remarques générales concernant les risques ». Les investisseurs doivent, outre ce qui précède, lire, considérer et prendre connaissance des risques liés aux placements négociés via Shanghai-Hong Kong Stock Connect ou Shenzhen-Hong Kong Stock Connect. Les observations y afférentes sont présentées à la section intitulée « Remarques générales concernant les risques ». Pour les raisons exposées, le compartiment s'adresse aux investisseurs conscients de ces risques.

Monnaie de compte : USD

Frais

	Commission forfaitaire maximale (commission de gestion maximale) p.a.	Commission de gestion forfaitaire maximale (commission de gestion maximale) p.a. pour les catégories d'actions dont la dénomination comporte la mention « hedged »
Catégories d'actions dont la dénomination comporte la mention « P »	2,150% (1,720%)	2,200% (1,760%)
Catégories d'actions dont la dénomination comporte la mention « N »	2,790% (2,230%)	2,840% (2,270%)
Catégories d'actions dont la dénomination comporte la mention « K-1 »	1,570% (1,260%)	1,600% (1,280%)
Catégories d'actions dont la dénomination comporte la mention « K-B »	0,160% (0,000%)	0,160% (0,000%)
Catégories d'actions dont la dénomination comporte la mention « K-X »	0,000% (0,000%)	0,000% (0,000%)
Catégories d'actions dont la dénomination comporte la mention « F »	1,020% (0,820%)	1,050% (0,840%)
Catégories d'actions dont la dénomination comporte la mention « Q »	1,290% (1,030%)	1,340% (1,070%)
Catégories d'actions dont la dénomination comporte la mention « I-A1 »	1,240% (0,990%)	1,270% (1,010%)
Catégories d'actions dont la dénomination comporte la mention « I-A2 »	1,170% (0,940%)	1,200% (0,960%)
Catégories d'actions dont la dénomination comporte la mention « I-A3 »	1,020% (0,820%)	1,050% (0,840%)
Catégories d'actions dont la dénomination comporte la mention « I-B »	0,160% (0,000%)	0,160% (0,000%)
Catégories d'actions dont la dénomination comporte la mention « I-X »	0,000% (0,000%)	0,000% (0,000%)

Catégories d'actions dont la dénomination comporte la mention « U-X »	0,000% (0,000%)	0,000% (0,000%)

UBS (Lux) Equity SICAV – Asian Smaller Companies (USD)

Le compartiment, géré activement, investit son actif principalement dans des actions et d'autres parts de capital de petites capitalisations domiciliées ou exerçant l'essentiel de leur activité économique sur les marchés asiatiques (hors Japon). La capitalisation boursière des petites capitalisations dans lesquelles le compartiment investit correspondra au maximum à celle de l'entreprise reprise au sein de l'indice des petites et moyennes capitalisations disposant de la plus grande capitalisation boursière. Ces entreprises ne doivent toutefois pas nécessairement faire partie de l'univers de référence du compartiment. Dans la mesure où le compartiment investit dans de nombreuses monnaies étrangères du fait de son orientation sur l'Asie, le portefeuille peut être totalement ou partiellement couvert par rapport à la devise de référence du compartiment dans le but de limiter les risques de change liés à ces devises. Ce compartiment promeut des caractéristiques environnementales et/ou sociales et est conforme à l'Article 8 du Règlement (UE) 2019/2088 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (« SFDR »). Pour de plus amples informations concernant les caractéristiques environnementales et/ou sociales, veuillez consulter l'Annexe I au présent document (NTR SFDR Art. 14(2)).

Le compartiment a recours à l'indice de référence MSCI All Country Asia (ex Japan) Small & Mid Caps (div. nets réinvestis) à des fins de mesure de la performance, de suivi des indicateurs ESG, de gestion des risques d'investissement et de construction du portefeuille. L'indice de référence n'est pas conçu pour promouvoir des caractéristiques ESG. Le Gestionnaire de portefeuille peut agir à son entière discrétion lors de la composition du portefeuille et n'est pas tenu par l'indice de référence en ce qui concerne le choix ou la pondération des placements. La performance des placements du compartiment peut dès lors s'écarter sensiblement de celle de l'indice de référence. Pour les catégories d'actions dont la dénomination comporte la mention « hedged », des versions de l'indice de référence couvertes contre les risques de change peuvent être utilisées si elles sont disponibles.

Les investisseurs doivent prendre en considération le fait que l'engagement d'investissement du compartiment peut également comprendre des actions A chinoises négociées par l'intermédiaire du Shanghai-Hong Kong Stock Connect ou du Shenzhen-Hong Kong Stock Connect. Les actions A chinoises sont des actions A libellées en renminbi émises par des sociétés domiciliées en Chine continentale et négociées sur des bourses de valeurs chinoises telles que celles de Shanghai et de Shenzhen.

Ce compartiment peut investir dans les pays développés et émergents. Les risques y afférents sont décrits à la section intitulée « Remarques générales concernant les risques ». Les investisseurs doivent, outre ce qui précède, lire, considérer et prendre connaissance des risques liés aux placements négociés via Shanghai-Hong Kong Stock Connect ou Shenzhen-Hong Kong Stock Connect. Les observations y afférentes sont présentées à la section intitulée « Remarques générales concernant les risques ». Pour les raisons exposées, le compartiment s'adresse aux investisseurs conscients de ces risques.

Monnaie de compte : USD

Frais

	Commission de gestion forfaitaire maximale (commission de gestion maximale) p.a.	Commission de gestion forfaitaire maximale (commission de gestion maximale) p.a. pour les catégories d'actions dont la dénomination comporte la mention « hedged »
Catégories d'actions dont la dénomination comporte la mention « P »	1,920% (1,540%)	1,970% (1,580%)
Catégories d'actions dont la dénomination comporte la mention « N »	2,500% (2,000%)	2,550% (2,040%)
Catégories d'actions dont la dénomination comporte la mention « K-1 »	1,300% (1,040%)	1,330% (1,060%)
Catégories d'actions dont la dénomination comporte la mention « K-B »	0,160% (0,000%)	0,160% (0,000%)
Catégories d'actions dont la dénomination comporte la mention « K-X »	0,000% (0,000%)	0,000% (0,000%)
Catégories d'actions dont la dénomination comporte la mention « F »	0,800% (0,640%)	0,830% (0,660%)
Catégories d'actions dont la dénomination comporte la mention « Q »	1,080% (0,860%)	1,130% (0,900%)
Catégories d'actions dont la dénomination comporte la mention « I-A1 »	0,950% (0,760%)	0,980% (0,780%)
Catégories d'actions dont la dénomination comporte la mention « I-A2 »	0,900% (0,720%)	0,930% (0,740%)

Catégories d'actions dont la dénomination comporte la mention « I-A3 »	0,800% (0,640%)	0,830% (0,660%)
Catégories d'actions dont la dénomination comporte la mention « I-B »	0,160% (0,000%)	0,160% (0,000%)
Catégories d'actions dont la dénomination comporte la mention « I-X »	0,000% (0,000%)	0,000% (0,000%)
Catégories d'actions dont la dénomination comporte la mention « U-X »	0,000% (0,000%)	0,000% (0,000%)

UBS (Lux) Equity SICAV – Active Climate Aware (USD)

UBS Asset Management classe ce compartiment comme un « Fonds axé sur la durabilité ». Ce compartiment promeut des caractéristiques environnementales et/ou sociales et est conforme à l'Article 8 du Règlement (UE) 2019/2088 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (« SFDR »). Pour de plus amples informations concernant les caractéristiques environnementales et/ou sociales, veuillez consulter l'Annexe I au présent document (NTR SFDR Art. 14(2)).

Ce compartiment, géré de manière active, investit au moins 90% de ses actifs dans un portefeuille mondial d'actions et d'autres participations d'entreprises leaders de leur secteur en termes de soutien à une économie plus verte, ou qui bénéficient d'activités qui contribuent à réduire les émissions de CO₂ de l'économie mondiale, comme les entreprises opérant dans les énergies propres ou renouvelables. Le compartiment a recours à l'indice de référence MSCI AC World (div. nets réinvestis) à des fins de mesure de la performance, d'investissement, de gestion des risques de durabilité, de mesure des objectifs climatiques mentionnés ci-dessus et de construction du portefeuille.

L'indice de référence n'est pas conçu pour promouvoir des caractéristiques ESG. Le Gestionnaire de portefeuille peut agir à son entière discrétion lors de la composition du portefeuille et n'est pas tenu par l'indice de référence en ce qui concerne le choix ou la pondération des placements. La performance des placements du compartiment peut dès lors s'écarter sensiblement de celle de l'indice de référence. Dès lors que le compartiment investit dans un grand nombre de devises en raison de son orientation internationale, le portefeuille d'investissement peut être soumis en tout ou en partie à des risques de fluctuations des changes.

Les investisseurs doivent prendre en considération le fait que l'engagement d'investissement du compartiment peut également comprendre des actions A chinoises négociées par l'intermédiaire du Shanghai-Hong Kong Stock Connect ou du Shenzhen-Hong Kong Stock Connect. Les actions A chinoises sont des actions A libellées en renminbi émises par des sociétés domiciliées en Chine continentale et négociées sur des bourses de valeurs chinoises telles que celles de Shanghai et de Shenzhen.

Ce compartiment peut investir dans les pays développés et émergents. Les risques y afférents sont décrits à la section intitulée « Remarques générales concernant les risques ». Les investisseurs doivent, outre ce qui précède, lire, considérer et prendre connaissance des risques liés aux placements négociés via Shanghai-Hong Kong Stock Connect ou Shenzhen-Hong Kong Stock Connect. Les observations y afférentes sont présentées à la section intitulée « Remarques générales concernant les risques ». Pour les raisons exposées, le compartiment s'adresse aux investisseurs conscients de ces risques.

Monnaie de compte : USD

Frais

	Commission de gestion forfaitaire maximale (commission de gestion maximale) p.a.	Commission de gestion forfaitaire maximale (commission de gestion maximale) p.a. pour les catégories d'actions dont la dénomination comporte la mention « hedged »
Catégories d'actions dont la dénomination comporte la mention « P »	1,600% (1,280%)	1,650% (1,320%)
Catégories d'actions dont la dénomination comporte la mention « N »	2,100% (1,680%)	2,150% (1,720%)
Catégories d'actions dont la dénomination comporte la mention « K-1 »	1,100% (0,880%)	1,130% (0,900%)
Catégories d'actions dont la dénomination comporte la mention « K-B »	0,065% (0,000%)	0,065% (0,000%)
Catégories d'actions dont la dénomination comporte la mention « K-X »	0,000% (0,000%)	0,000% (0,000%)
Catégories d'actions dont la dénomination comporte la mention « F »	0,700% (0,560%)	0,730% (0,580%)
Catégories d'actions dont la dénomination comporte la mention « Q »	0,900% (0,720%)	0,950% (0,760%)
Catégories d'actions dont la dénomination comporte la mention « I-A1 »	0,800% (0,640%)	0,830% (0,660%)
Catégories d'actions dont la dénomination comporte la mention « I-A2 »	0,750% (0,600%)	0,780% (0,620%)

Catégories d'actions dont la dénomination comporte la mention « I-A3 »	0,700% (0,560%)	0,730% (0,580%)
Catégories d'actions dont la dénomination comporte la mention « I-B »	0,065% (0,000%)	0,065% (0,000%)
Catégories d'actions dont la dénomination comporte la mention « I-X »	0,000% (0,000%)	0,000% (0,000%)
Catégories d'actions dont la dénomination comporte la mention « U-X »	0,000% (0,000%)	0,000% (0,000%)

UBS (Lux) Equity SICAV – Climate Action (USD)

UBS Asset Management classe ce compartiment comme un « Fonds d'impact ». Ce compartiment promeut des caractéristiques environnementales et/ou sociales et est conforme à l'Article 8 du Règlement (UE) 2019/2088 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (« SFDR »). Pour de plus amples informations concernant les caractéristiques environnementales et/ou sociales, veuillez consulter l'Annexe I au présent document (NTR SFDR Art. 14(2)).

Le compartiment, géré de manière active, investit sur les marchés développés et émergents du monde entier au moins 90% de ses actifs nets dans des actions et autres participations de sociétés issues de secteurs à forte intensité carbone affichant des valorisations attrayantes, et incite ces entreprises, au travers de son engagement, à accélérer leur décarbonation.

Le compartiment investit dans des entreprises exposées à des thèmes durables en lien avec la décarbonation des secteurs à forte intensité carbone qui, de l'avis du Gestionnaire de portefeuille, sont essentiels au bon fonctionnement de la société (par exemple les matériaux, les services aux collectivités et l'agriculture).

Le Gestionnaire de portefeuille a recours à une évaluation intrinsèque traditionnelle et à un cadre de décarbonation exclusif afin de sélectionner les entreprises exposées au(x) thème(s) d'investissement ciblé(s) par le compartiment en matière de décarbonation des secteurs à forte intensité de carbone. Cette exposition est mesurée à l'aune des revenus durables, des dépenses d'investissement ou d'exploitation, des dépenses de recherche et de développement et d'autres indicateurs similaires.

Le compartiment a recours à l'indice de référence MSCI AC World (div. nets réinvestis) à des fins de mesure de la performance et de gestion des risques. L'indice de référence est un indice de marché élargi dont les composantes ne sont pas évaluées ni sélectionnées en fonction de leurs caractéristiques environnementales et/ou sociales et il n'est donc pas censé être conforme aux caractéristiques promues par le compartiment. Le Gestionnaire de portefeuille peut agir à son entière discrétion lors de la composition du portefeuille et n'est pas tenu par l'indice de référence en ce qui concerne le choix ou la pondération des placements. La performance des placements du compartiment peut dès lors s'écarter sensiblement de celle de l'indice de référence.

Dès lors que le compartiment investit dans un grand nombre de devises en raison de son orientation internationale, le portefeuille d'investissement peut être soumis en tout ou en partie à des risques de fluctuations des changes. Ce compartiment peut investir dans les pays développés et émergents. Les risques y afférents sont décrits à la section intitulée « Remarques générales concernant les risques ».

Monnaie de compte : USD

Frais

	Commission de gestion forfaitaire maximale (commission de gestion maximale) p.a.	Commission de gestion forfaitaire maximale (commission de gestion maximale) p.a. pour les catégories d'actions dont la dénomination comporte la mention « hedged »
Catégories d'actions dont la dénomination comporte la mention « P »	1,600% (1,280%)	1,650% (1,320%)
Catégories d'actions dont la dénomination comporte la mention « N »	2,100% (1,680%)	2,150% (1,720%)
Catégories d'actions dont la dénomination comporte la mention « K-1 »	1,100% (0,880%)	1,130% (0,900%)
Catégories d'actions dont la dénomination comporte la mention « K-B »	0,065% (0,000%)	0,065% (0,000%)
Catégories d'actions dont la dénomination comporte la mention « K-X »	0,000% (0,000%)	0,000% (0,000%)
Catégories d'actions dont la dénomination comporte la mention « F »	0,520% (0,420%)	0,550% (0,440%)
Catégories d'actions dont la dénomination comporte la mention « Q »	0,900% (0,720%)	0,950% (0,760%)
Catégories d'actions dont la dénomination comporte la mention « I-A1 »	0,600% (0,480%)	0,630% (0,500%)

Catégories d'actions dont la dénomination comporte la mention « I-A2 »	0,560% (0,450%)	0,590% (0,470%)
Catégories d'actions dont la dénomination comporte la mention « I-A3 »	0,520% (0,420%)	0,550% (0,440%)
Catégories d'actions dont la dénomination comporte la mention « I-B »	0,065% (0,000%)	0,065% (0,000%)
Catégories d'actions dont la dénomination comporte la mention « I-X »	0,000% (0,000%)	0,000% (0,000%)
Catégories d'actions dont la dénomination comporte la mention « U-X »	0,000% (0,000%)	0,000% (0,000%)

UBS (Lux) Equity SICAV – Climate Solutions (USD)

UBS Asset Management classe ce compartiment comme un « Fonds axé sur la durabilité ». Ce compartiment promeut des caractéristiques environnementales et/ou sociales et est conforme à l'Article 8 du Règlement (UE) 2019/2088 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (« SFDR »). Pour de plus amples informations concernant les caractéristiques environnementales et/ou sociales, veuillez consulter l'Annexe I au présent document (NTR SFDR Art. 14(2)).

Le compartiment, géré de manière active, investit au moins 80% de ses actifs dans des actions et autres participations de sociétés des marchés développés et émergents du monde entier, qui sont exposées à des thèmes durables que le Gestionnaire de portefeuille estime essentiels pour assurer une transition vers une économie bas carbone. L'accent est placé sur les entreprises qui proposent des solutions en matière de climat, dans les domaines, entre autres, de l'efficacité énergétique, de l'énergie propre et renouvelable, des solutions hydriques durables, de la mobilité intelligente ou encore des systèmes alimentaires durables.

Le Gestionnaire de portefeuille a recours à des facteurs quantitatifs et qualitatifs afin de sélectionner les entreprises exposées au(x) thème(s) d'investissement ciblé(s) par le compartiment décrit(s) ci-dessus.

Le compartiment a recours à l'indice de référence MSCI AC World (div. nets réinvestis) à des fins de mesure de la performance et de gestion des risques. L'indice de référence est un indice de marché élargi dont les composantes ne sont pas évaluées ni sélectionnées en fonction de leurs caractéristiques environnementales et/ou sociales et il n'est donc pas censé être conforme aux caractéristiques promues par le compartiment. Le Gestionnaire de portefeuille peut agir à son entière discrétion lors de la composition du portefeuille et n'est pas tenu par l'indice de référence en ce qui concerne le choix ou la pondération des placements. La performance des placements du compartiment peut dès lors s'écarter sensiblement de celle de l'indice de référence. Dès lors que le compartiment investit dans un grand nombre de devises en raison de son orientation internationale, le portefeuille d'investissement peut être soumis en tout ou en partie à des risques de fluctuations des changes.

Ce compartiment peut investir dans les pays développés et émergents. Les risques y afférents sont décrits à la section intitulée « Remarques générales concernant les risques ».

Monnaie de compte : USD

Frais

	Commission de gestion forfaitaire maximale (commission de gestion maximale) p.a.	Commission de gestion forfaitaire maximale (commission de gestion maximale) p.a. pour les catégories d'actions dont la dénomination comporte la mention « hedged »
Catégories d'actions dont la dénomination comporte la mention « P »	1,600% (1,280%)	1,650% (1,320%)
Catégories d'actions dont la dénomination comporte la mention « N »	2,100% (1,680%)	2,150% (1,720%)
Catégories d'actions dont la dénomination comporte la mention « K-1 »	1,100% (0,880%)	1,130% (0,900%)
Catégories d'actions dont la dénomination comporte la mention « K-B »	0,065% (0,000%)	0,065% (0,000%)
Catégories d'actions dont la dénomination comporte la mention « K-X »	0,000% (0,000%)	0,000% (0,000%)
Catégories d'actions dont la dénomination comporte la mention « F »	0,520% (0,420%)	0,550% (0,440%)
Catégories d'actions dont la dénomination comporte la mention « Q »	0,900% (0,720%)	0,950% (0,760%)
Catégories d'actions dont la dénomination comporte la mention « I-A1 »	0,600% (0,480%)	0,630% (0,500%)
Catégories d'actions dont la dénomination comporte la mention « I-A2 »	0,560% (0,450%)	0,590% (0,470%)
Catégories d'actions dont la dénomination comporte la mention « I-A3 »	0,520% (0,420%)	0,550% (0,440%)
Catégories d'actions dont la dénomination comporte la mention « I-B »	0,065% (0,000%)	0,065% (0,000%)
Catégories d'actions dont la dénomination comporte la mention « I-X »	0,000% (0,000%)	0,000% (0,000%)
Catégories d'actions dont la dénomination comporte la mention « U-X »	0,000% (0,000%)	0,000% (0,000%)

UBS (Lux) Equity SICAV – Euro Countries Income Sustainable (EUR)

UBS Asset Management classe ce compartiment comme un « Fonds axé sur la durabilité ». Ce compartiment promeut des caractéristiques environnementales et/ou sociales et est conforme à l'Article 8 du Règlement (UE) 2019/2088 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (« SFDR »). Pour de plus amples informations concernant les caractéristiques environnementales et/ou sociales, veuillez consulter l'Annexe I au présent document (NTR SFDR Art. 14(2)).

Le compartiment, géré de manière active, investit au moins 75% de son actif dans des actions et d'autres parts de capital d'entreprises domiciliées ou exerçant l'essentiel de leur activité économique dans des Etats membres de l'Union économique et monétaire (UEM). Par UEM, on entend les pays membres de l'UEM et dont la devise nationale est donc l'euro. La stratégie de placement du compartiment vise à générer des rendements supérieurs à la moyenne sur les investissements en actions, par rapport à la performance des marchés d'actions de la zone euro. Les rendements des investissements en actions peuvent provenir des dividendes, des primes d'options d'achat et d'autres sources. Par conséquent, le compartiment peut avoir recours à des instruments financiers dérivés conformément au point 1.1(g) à des fins d'investissement.

Le compartiment a recours à l'indice de référence MSCI EMU (div. nets réinvestis) à des fins de mesure de la performance et du profil ESG ainsi que de gestion des risques d'investissement et ESG et de construction du portefeuille. L'indice de référence n'est pas conçu pour promouvoir des caractéristiques ESG. Le Gestionnaire de portefeuille peut agir à son entière discrétion lors de la composition du portefeuille et n'est pas tenu par l'indice de référence en ce qui concerne le choix ou la pondération des placements. La performance des placements du compartiment peut dès lors s'écarter sensiblement de celle de l'indice de référence. Des versions couvertes en devises de l'indice de référence (le cas échéant) peuvent être utilisées pour les catégories de parts dont la dénomination comporte la mention « hedged ».

Les catégories d'actions de distribution (-dist) de ce compartiment permettent une distribution tant du capital que des revenus (p. ex. de dividendes). Les revenus et le capital peuvent faire l'objet d'une distribution en deux coupons distincts. Pour les investisseurs dans certains pays, des taux d'imposition plus élevés que sur les plus-values obtenues lors de la vente de parts du Fonds peuvent être appliqués sur le capital distribué. C'est pourquoi certains investisseurs pourraient privilégier l'investissement dans des catégories d'actions de capitalisation (-acc) plutôt que dans des catégories d'actions de distribution (-dist). Les investisseurs peuvent être imposés ultérieurement sur les revenus et sur le capital provenant des catégories d'actions de capitalisation (-acc) par rapport aux actions de distribution (-dist). Il est conseillé aux investisseurs de consulter leur conseiller fiscal à cet égard.

Monnaie de compte : EUR

Frais

	Commission de gestion forfaitaire maximale (commission de gestion maximale) p.a.	Commission de gestion forfaitaire maximale (commission de gestion maximale) p.a. pour les catégories d'actions dont la dénomination comporte la mention « hedged »
Catégories d'actions dont la dénomination comporte la mention « P »	1,600% (1,280%)	1,650% (1,320%)
Catégories d'actions dont la dénomination comporte la mention « N »	2,250% (1,800%)	2,300% (1,840%)
Catégories d'actions dont la dénomination comporte la mention « K-1 »	1,100% (0,880%)	1,130% (0,900%)
Catégories d'actions dont la dénomination comporte la mention « K-B »	0,065% (0,000%)	0,065% (0,000%)
Catégories d'actions dont la dénomination comporte la mention « K-X »	0,000% (0,000%)	0,000% (0,000%)
Catégories d'actions dont la dénomination comporte la mention « F »	0,600% (0,480%)	0,630% (0,500%)
Catégories d'actions dont la dénomination comporte la mention « Q »	0,980% (0,780%)	1,030% (0,820%)
Catégories d'actions dont la dénomination comporte la mention « QL »	0,780% (0,620%)	0,830% (0,660%)
Catégories d'actions dont la dénomination comporte la mention « I-A1 »	0,700% (0,560%)	0,730% (0,580%)
Catégories d'actions dont la dénomination comporte la mention « I-A2 »	0,650% (0,520%)	0,680% (0,540%)
Catégories d'actions dont la dénomination comporte la mention « I-A3 »	0,600% (0,480%)	0,630% (0,500%)
Catégories d'actions dont la dénomination comporte la mention « I-B »	0,065% (0,000%)	0,065% (0,000%)
Catégories d'actions dont la dénomination comporte la mention « I-X »	0,000% (0,000%)	0,000% (0,000%)
Catégories d'actions dont la dénomination comporte la mention « U-X »	0,000% (0,000%)	0,000% (0,000%)

UBS (Lux) Equity SICAV – European High Dividend Sustainable (EUR)

UBS Asset Management classe ce compartiment comme un « Fonds axé sur la durabilité ». Ce compartiment promeut des caractéristiques environnementales et/ou sociales et est conforme à l'Article 8 du Règlement (UE) 2019/2088 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (« SFDR »). Pour de plus amples informations concernant les caractéristiques environnementales et/ou sociales, veuillez consulter l'Annexe I au présent document (NTR SFDR Art. 14(2)).

Le compartiment, géré de manière active, investit au moins deux tiers de ses actifs, selon le principe de la diversification des risques, dans des actions et autres participations de sociétés de petite, moyenne et grande capitalisation domiciliées ou exerçant la majeure partie de leurs activités en Europe. La stratégie du compartiment consiste à sélectionner des sociétés offrant des dividendes élevés et réguliers.

Le compartiment a recours à l'indice de référence MSCI Europe (div. nets réinvestis) à des fins de mesure de la performance et du profil ESG ainsi que de gestion des risques d'investissement et ESG et de construction du portefeuille. L'indice de référence n'est pas conçu pour promouvoir des caractéristiques ESG. Le Gestionnaire de portefeuille peut agir à son entière discrétion lors de la composition du portefeuille et n'est pas tenu par l'indice de référence en ce qui concerne le choix ou la pondération des placements. La performance des placements du compartiment peut dès lors s'écarter sensiblement de celle de l'indice de référence. Dans la mesure où le compartiment investit dans de nombreuses monnaies étrangères du fait de son orientation régionale, le portefeuille peut être totalement ou partiellement couvert par rapport à la devise de référence du compartiment dans le but de limiter les risques de change liés à ces devises. Des versions couvertes en devises de l'indice de référence (le cas échéant) peuvent être utilisées pour les catégories de parts dont la dénomination comporte la mention « hedged ».

Monnaie de compte : EUR

Frais

	Commission de gestion forfaitaire maximale (commission de gestion maximale) p.a.	Commission de gestion forfaitaire maximale (commission de gestion maximale) p.a. pour les catégories d'actions dont la dénomination comporte la mention « hedged »
Catégories d'actions dont la dénomination comporte la mention « P »	1,500% (1,200%)	1,550% (1,240%)
Catégories d'actions dont la dénomination comporte la mention « N »	2,500% (2,000%)	2,550% (2,040%)
Catégories d'actions dont la dénomination comporte la mention « K-1 »	0,900% (0,720%)	0,930% (0,740%)
Catégories d'actions dont la dénomination comporte la mention « K-B »	0,065% (0,000%)	0,065% (0,000%)
Catégories d'actions dont la dénomination comporte la mention « K-X »	0,000% (0,000%)	0,000% (0,000%)
Catégories d'actions dont la dénomination comporte la mention « F »	0,520% (0,420%)	0,550% (0,440%)
Catégories d'actions dont la dénomination comporte la mention « Q »	0,840% (0,670%)	0,890% (0,710%)
Catégories d'actions dont la dénomination comporte la mention « QL »	0,670% (0,540%)	0,720% (0,580%)
Catégories d'actions dont la dénomination comporte la mention « I-A1 »	0,640% (0,510%)	0,670% (0,540%)
Catégories d'actions dont la dénomination comporte la mention « I-A2 »	0,600% (0,480%)	0,630% (0,500%)
Catégories d'actions dont la dénomination comporte la mention « I-A3 »	0,520% (0,420%)	0,550% (0,440%)
Catégories d'actions dont la dénomination comporte la mention « I-B »	0,065% (0,000%)	0,065% (0,000%)
Catégories d'actions dont la dénomination comporte la mention « I-X »	0,000% (0,000%)	0,000% (0,000%)
Catégories d'actions dont la dénomination comporte la mention « U-X »	0,000% (0,000%)	0,000% (0,000%)

UBS (Lux) Equity SICAV – European Income Opportunity Sustainable (EUR)

UBS Asset Management classe ce compartiment comme un « Fonds axé sur la durabilité ». Ce compartiment promeut des caractéristiques environnementales et/ou sociales et est conforme à l'Article 8 du Règlement (UE) 2019/2088 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (« SFDR »). Pour de plus amples informations concernant les caractéristiques environnementales et/ou sociales, veuillez consulter l'Annexe I au présent document (NTR SFDR Art. 14(2)).

Le compartiment, géré activement, investit son actif principalement dans des actions et d'autres parts de capital de grandes capitalisations domiciliées ou exerçant l'essentiel de leur activité économique en Europe. Par ailleurs, le compartiment peut également investir directement ou indirectement dans des entreprises européennes de petite et/ou moyenne capitalisation. Conformément au Point 5 des principes d'investissement « Techniques et instruments particuliers ayant pour objet des valeurs mobilières et des instruments du marché monétaire », le compartiment est également autorisé à utiliser des contrats à terme sur indices pour gérer son exposition au marché.

Les investissements du compartiment se concentrent sur des thèmes et/ou des tendances à long terme que le gestionnaire de portefeuille juge attrayants. Ces aspects peuvent inclure les secteurs, les pays et la capitalisation boursière, et concerner par exemple la croissance démographique mondiale, le vieillissement de la population ou encore l'urbanisation croissante.

La stratégie de placement du compartiment vise à générer des rendements supérieurs à la moyenne sur les investissements en actions, par rapport à la performance des marchés d'actions européens. Les rendements des investissements en actions peuvent provenir des dividendes, des primes d'options d'achat et d'autres sources.

Par conséquent, le compartiment peut avoir recours à des instruments financiers dérivés conformément au point 1.1(g) à des fins d'investissement.

Dans la mesure où le compartiment investit dans de nombreuses monnaies étrangères du fait de son orientation européenne, le portefeuille peut être totalement ou partiellement couvert par rapport à la devise de référence du compartiment dans le but de limiter les risques de change liés à ces devises.

Le compartiment a recours à l'indice de référence MSCI Europe (div. nets réinvestis) à des fins de mesure de la performance et du profil ESG ainsi que de gestion des risques d'investissement et ESG et de construction du portefeuille. L'indice de référence n'est pas conçu pour promouvoir des caractéristiques ESG. Le Gestionnaire de portefeuille peut agir à son entière discrétion lors de la composition du portefeuille et n'est pas tenu par l'indice de référence en ce qui concerne le choix ou la pondération des placements. La performance des placements du compartiment peut dès lors s'écarter sensiblement de celle de l'indice de référence.

Les catégories d'actions de distribution (-dist) de ce compartiment permettent une distribution tant du capital que des revenus (p. ex. de dividendes). Les revenus et le capital peuvent faire l'objet d'une distribution en deux coupons distincts. Pour les investisseurs dans certains pays, des taux d'imposition plus élevés que sur les plus-values obtenues lors de la vente de parts du Fonds peuvent être appliqués sur le capital distribué. C'est pourquoi certains investisseurs pourraient privilégier l'investissement dans des catégories d'actions de capitalisation (-acc) plutôt que dans des catégories d'actions de distribution (-dist). Les investisseurs peuvent être imposés ultérieurement sur les revenus et sur le capital provenant des catégories d'actions de capitalisation (-acc) par rapport aux actions de distribution (-dist). Il est conseillé aux investisseurs de consulter leur conseiller fiscal à cet égard.

Monnaie de compte : EUR

Frais

	Commission de gestion forfaitaire maximale (commission de gestion maximale) p.a.	Commission de gestion forfaitaire maximale (commission de gestion maximale) p.a. pour les catégories d'actions dont la dénomination comporte la mention « hedged »
Catégories d'actions dont la dénomination comporte la mention « P »	1,610% (1,290%)	1,660% (1,330%)
Catégories d'actions dont la dénomination comporte la mention « N »	2,250% (1,800%)	2,300% (1,840%)
Catégories d'actions dont la dénomination comporte la mention « K-1 »	0,950% (0,760%)	0,980% (0,780%)
Catégories d'actions dont la dénomination comporte la mention « K-B »	0,065% (0,000%)	0,065% (0,000%)
Catégories d'actions dont la dénomination comporte la mention « K-X »	0,000% (0,000%)	0,000% (0,000%)
Catégories d'actions dont la dénomination comporte la mention « F »	0,650% (0,520%)	0,680% (0,540%)
Catégories d'actions dont la dénomination comporte la mention « Q »	0,810% (0,650%)	0,860% (0,690%)
Catégories d'actions dont la dénomination comporte la mention « I-A1 »	0,800% (0,640%)	0,830% (0,660%)
Catégories d'actions dont la dénomination comporte la mention « I-A2 »	0,750% (0,600%)	0,780% (0,620%)
Catégories d'actions dont la dénomination comporte la mention « I-A3 »	0,700% (0,560%)	0,730% (0,580%)
Catégories d'actions dont la dénomination comporte la mention « I-B »	0,065% (0,000%)	0,650% (0,000%)
Catégories d'actions dont la dénomination comporte la mention « I-X »	0,000% (0,000%)	0,000% (0,000%)
Catégories d'actions dont la dénomination comporte la mention « U-X »	0,000% (0,000%)	0,000% (0,000%)

Le compartiment, géré de manière active, investit principalement dans des actions, droits de participation et autres participations de sociétés domiciliées ou exerçant la majeure partie de leurs activités en Europe. Ce compartiment promeut des caractéristiques environnementales et/ou sociales et est conforme à l'Article 8 (1) du Règlement (UE) 2019/2088 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (« SFDR »). Pour de plus amples informations concernant les caractéristiques environnementales et/ou sociales, veuillez consulter l'Annexe I au présent document (NTR SFDR Art. 14(2)).

L'ESG Consensus Score d'UBS est utilisé afin d'identifier les émetteurs/entreprises de l'univers d'investissement présentant de bonnes caractéristiques en matière de performance environnementale et sociale ou un profil de durabilité solide. L'ESG Consensus Score d'UBS est une moyenne pondérée normalisée des données de notes ESG émanant de fournisseurs externes reconnus et internes. Au lieu de s'appuyer exclusivement sur l'évaluation ESG d'un seul prestataire, l'évaluation fondée sur le consensus renforce la validité du profil de durabilité.

L'ESG Consensus Score d'UBS évalue des facteurs de durabilité tels que la performance des émetteurs/entreprises en question en ce qui concerne des facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance d'entreprise (« ESG »). Ces facteurs ESG se rapportent aux principaux domaines d'activité des émetteurs/entreprises et à leur efficacité en matière de gestion des risques ESG. Les éléments suivants relèvent entre autres des facteurs environnementaux et sociaux : empreinte écologique et efficacité opérationnelle, gestion des risques environnementaux, changement climatique, utilisation des ressources naturelles, pollution de l'environnement et gestion des déchets, normes de travail et contrôle de la chaîne d'approvisionnement, capital humain, diversité parmi les membres du conseil d'administration, santé et sécurité sur le lieu de travail, sécurité des produits ainsi que les directives en matière de lutte contre la fraude et la corruption.

Le compartiment promeut les caractéristiques ESG suivantes :

- Une intensité carbone moyenne pondérée (Weighted Average Carbon Intensity - WACI) inférieure à celle de l'indice de référence ou un profil carbone absolu faible.
- Un profil de durabilité supérieur à celui de son indice de référence ou un investissement d'au moins 51% des actifs dans des sociétés dont le profil de durabilité se situe dans la moitié supérieure de l'indice de référence.

Le calcul ne tient pas compte des liquidités, des instruments dérivés et des instruments d'investissement non notés.

Le compartiment cherche généralement à combiner des positions longues et courtes afin de maintenir son exposition nette aux actions à un niveau de 80% à 120% de son actif net total. Cette exposition nette aux actions peut être comprise entre 50% et 150% de l'actif net total. L'exposition brute sous forme de positions longues ne peut dépasser 150% de l'actif net total et l'exposition brute sous forme de positions courtes ne peut dépasser 50% de l'actif net total. Conformément à la Section 5 « Techniques et instruments particuliers ayant pour objet des valeurs mobilières et des instruments du marché monétaire », le compartiment utilise des instruments dérivés négociés en bourse tels que des options ou des contrats à terme standardisés sur actions, ou négociés de gré à gré, à l'image des droits de participation (swaps) pour prendre des positions longues et courtes. Les pertes potentielles encourues en prenant une position courte sur un actif peuvent être illimitées, dès lors que le prix de l'actif peut augmenter de manière illimitée. Une hausse brutale et rapide du prix de ces actifs peut entraîner des pertes considérables. Le compartiment n'effectue aucune vente à découvert physique d'actions. Le compartiment a recours à l'indice de référence MSCI Europe (div. nets réinvestis) à des fins de mesure de la performance, de suivi des indicateurs ESG, de gestion des risques d'investissement et de construction du portefeuille. L'indice de référence n'est pas conçu pour promouvoir des caractéristiques ESG. Le Gestionnaire de portefeuille peut agir à son entière discrétion lors de la composition du portefeuille et n'est pas tenu par l'indice de référence en ce qui concerne le choix ou la pondération des placements. La performance des placements du compartiment peut dès lors s'écarter sensiblement de celle de l'indice de référence. Des versions couvertes en devises de l'indice de référence (le cas échéant) peuvent être utilisées pour les catégories de parts dont la dénomination comporte la mention « hedged ».

S'agissant des investissements du compartiment, le Gestionnaire de portefeuille inclut une analyse ESG en appliquant l'ESG Consensus Score d'UBS (par nombre d'émetteurs) à au moins (i) 90% des titres émis par des entreprises de grande capitalisation domiciliées dans des pays « développés » et (ii) 75% des titres émis par des entreprises de grande capitalisation domiciliées dans des pays « émergents » (par référence à l'indice de référence) et au moins 75% pour toutes les autres entreprises.

Monnaie de compte : EUR

Frais

	Commission de gestion forfaitaire maximale (commission de gestion maximale) p.a.	Commission de gestion forfaitaire maximale (commission de gestion maximale) p.a. pour les catégories d'actions dont la dénomination comporte la mention « hedged »
Catégories d'actions dont la dénomination comporte la mention « P »	2,040% (1,630%)	2,090% (1,670%)

Catégories d'actions dont la dénomination comporte la mention « N »	2,500% (2,000%)	2,550% (2,040%)
Catégories d'actions dont la dénomination comporte la mention « K-1 »	1,300% (1,040%)	1,330% (1,060%)
Catégories d'actions dont la dénomination comporte la mention « K-B »	0,065% (0,000%)	0,065% (0,000%)
Catégories d'actions dont la dénomination comporte la mention « K-X »	0,000% (0,000%)	0,000% (0,000%)
Catégories d'actions dont la dénomination comporte la mention « F »	0,850% (0,680%)	0,880% (0,700%)
Catégories d'actions dont la dénomination comporte la mention « Q »	1,020% (0,820%)	1,070% (0,860%)
Catégories d'actions dont la dénomination comporte la mention « I-A1 »	0,950% (0,760%)	0,980% (0,780%)
Catégories d'actions dont la dénomination comporte la mention « I-A2 »	0,900% (0,720%)	0,930% (0,740%)
Catégories d'actions dont la dénomination comporte la mention « I-A3 »	0,850% (0,680%)	0,880% (0,700%)
Catégories d'actions dont la dénomination comporte la mention « I-B »	0,065% (0,000%)	0,065% (0,000%)
Catégories d'actions dont la dénomination comporte la mention « I-X »	0,000% (0,000%)	0,000% (0,000%)
Catégories d'actions dont la dénomination comporte la mention « U-X »	0,000% (0,000%)	0,000% (0,000%)

UBS (Lux) Equity SICAV - Future Energy Leaders (USD)

UBS Asset Management classe ce compartiment comme un « Fonds axé sur la durabilité ». Ce compartiment promeut des caractéristiques environnementales et/ou sociales et est conforme à l'Article 8 du Règlement (UE) 2019/2088 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (« SFDR »). Pour de plus amples informations concernant les caractéristiques environnementales et/ou sociales, veuillez consulter l'Annexe I au présent document (NTR SFDR Art. 14(2)).

Le compartiment, géré de manière active, investit au moins 80% de ses actifs dans des actions et autres participations de sociétés des marchés développés et émergents du monde entier, qui sont exposées à des thèmes durables que le Gestionnaire de portefeuille estime essentiels pour le système énergétique futur. Il s'agit, entre autres, de l'électricité produite à partir d'énergies renouvelables, des biocarburants de pointe, de l'hydrogène, du captage du carbone et de la stabilité du réseau. Alors que le monde se tourne vers une économie faible en carbone, ces entreprises devraient jouer un rôle crucial dans la transition énergétique et l'établissement du futur système énergétique, se forgeant ainsi une place de leaders.

Le Gestionnaire de portefeuille a recours à des facteurs quantitatifs et qualitatifs afin de sélectionner les entreprises exposées au(x) thème(s) d'investissement ciblé(s) par le compartiment décrit(s) ci-dessus.

Le compartiment a recours à l'indice de référence MSCI AC World (div. nets réinvestis) à des fins de mesure de la performance et de gestion des risques. L'indice de référence est un indice de marché élargi dont les composantes ne sont pas évaluées ni sélectionnées en fonction de leurs caractéristiques environnementales et/ou sociales et il n'est donc pas censé être conforme aux caractéristiques promues par le compartiment. Le Gestionnaire de portefeuille peut agir à son entière discrétion lors de la composition du portefeuille et n'est pas tenu par l'indice de référence en ce qui concerne le choix ou la pondération des placements. La performance des placements du compartiment peut dès lors s'écarter sensiblement de celle de l'indice de référence. Dès lors que le compartiment investit dans un grand nombre de devises en raison de son orientation internationale, le portefeuille d'investissement peut être soumis en tout ou en partie à des risques de fluctuations des changes.

Les investisseurs doivent prendre en considération le fait que l'engagement d'investissement du compartiment peut également comprendre des actions A chinoises négociées par l'intermédiaire du Shanghai-Hong Kong Stock Connect ou du Shenzhen-Hong Kong Stock Connect. Les actions A chinoises sont des actions A libellées en yuan renminbi de sociétés installées en Chine continentale et négociées sur des bourses chinoises comme la Shanghai Stock Exchange et la Shenzhen Stock Exchange.

Ce compartiment peut investir dans les pays développés et émergents. Les risques y afférents sont décrits à la section intitulée « Remarques générales concernant les risques ». Les investisseurs doivent, outre ce qui précède, lire, considérer et prendre connaissance des risques liés aux placements négociés via Shanghai-Hong Kong Stock Connect ou Shenzhen-Hong Kong Stock Connect. Les observations y afférentes sont présentées à la section intitulée « Remarques générales concernant les risques ». Pour les raisons exposées, le compartiment s'adresse aux investisseurs conscients de ces risques.

Monnaie de compte : USD

Frais

	Commission de gestion forfaitaire maximale (commission de gestion maximale) p.a.	Commission de gestion forfaitaire maximale (commission de gestion maximale) p.a. pour les catégories d'actions dont la dénomination comporte la mention « hedged »
Catégories d'actions dont la dénomination comporte la mention « P »	1,600% (1,280%)	1,650% (1,320%)
Catégories d'actions dont la dénomination comporte la mention « N »	2,100% (1,680%)	2,150% (1,720%)
Catégories d'actions dont la dénomination comporte la mention « K-1 »	1,100% (0,880%)	1,130% (0,900%)
Catégories d'actions dont la dénomination comporte la mention « K-B »	0,065% (0,000%)	0,065% (0,000%)
Catégories d'actions dont la dénomination comporte la mention « K-X »	0,000% (0,000%)	0,000% (0,000%)
Catégories d'actions dont la dénomination comporte la mention « F »	0,520% (0,420%)	0,550% (0,440%)
Catégories d'actions dont la dénomination comporte la mention « Q »	0,900% (0,720%)	0,950% (0,760%)
Catégories d'actions dont la dénomination comporte la mention « I-A1 »	0,560% (0,480%)	0,630% (0,500%)
Catégories d'actions dont la dénomination comporte la mention « I-A2 »	0,560% (0,450%)	0,590% (0,470%)
Catégories d'actions dont la dénomination comporte la mention « I-A3 »	0,520% (0,420%)	0,550% (0,440%)
Catégories d'actions dont la dénomination comporte la mention « I-B »	0,065% (0,000%)	0,065% (0,000%)
Catégories d'actions dont la dénomination comporte la mention « I-X »	0,000% (0,000%)	0,000% (0,000%)
Catégories d'actions dont la dénomination comporte la mention « U-X »	0,000% (0,000%)	0,000% (0,000%)

UBS (Lux) Equity SICAV – German High Dividend Sustainable (EUR)

UBS Asset Management classe ce compartiment comme un « Fonds axé sur la durabilité ». Ce compartiment promeut des caractéristiques environnementales et/ou sociales et est conforme à l'Article 8 du Règlement (UE) 2019/2088 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (« SFDR »). Pour de plus amples informations concernant les caractéristiques environnementales et/ou sociales, veuillez consulter l'Annexe I au présent document (NTR SFDR Art. 14(2)).

Le compartiment, géré activement, investit son actif principalement dans des actions et d'autres parts de capital d'entreprises domiciliées ou exerçant l'essentiel de leur activité économique en Allemagne. La stratégie du compartiment consiste à sélectionner des sociétés offrant des dividendes élevés et/ou en hausse.

Le compartiment a recours à l'indice de référence HDAX à des fins de mesure de la performance et du profil ESG ainsi que de gestion des risques d'investissement et ESG et de construction du portefeuille. L'indice de référence n'est pas conçu pour promouvoir des caractéristiques ESG. Le Gestionnaire de portefeuille peut agir à son entière discrétion lors de la composition du portefeuille et n'est pas tenu par l'indice de référence en ce qui concerne le choix ou la pondération des placements. La performance des placements du compartiment peut dès lors s'écarter sensiblement de celle de l'indice de référence. Des versions couvertes en devises de l'indice de référence (le cas échéant) peuvent être utilisées pour les catégories de parts dont la dénomination comporte la mention « hedged ».

Monnaie de compte : EUR

Frais

Commission de gestion forfaitaire maximale (commission de gestion maximale) p.a.	Commission de gestion forfaitaire maximale (commission de gestion maximale) p.a. pour les catégories d'actions dont la dénomination comporte la mention « hedged »

Catégories d'actions dont la dénomination comporte la mention « P »	1,500% (1,200%)	1,550% (1,240%)
Catégories d'actions dont la dénomination comporte la mention « N »	2,300% (1,840%)	2,350% (1,880%)
Catégories d'actions dont la dénomination comporte la mention « K-1 »	0,900% (0,720%)	0,930% (0,740%)
Catégories d'actions dont la dénomination comporte la mention « K-B »	0,065% (0,000%)	0,065% (0,000%)
Catégories d'actions dont la dénomination comporte la mention « K-X »	0,000% (0,000%)	0,000% (0,000%)
Catégories d'actions dont la dénomination comporte la mention « F »	0,520% (0,420%)	0,550% (0,440%)
Catégories d'actions dont la dénomination comporte la mention « Q »	0,840% (0,670%)	0,890% (0,710%)
Catégories d'actions dont la dénomination comporte la mention « I-A1 »	0,640% (0,510%)	0,670% (0,540%)
Catégories d'actions dont la dénomination comporte la mention « I-A2 »	0,600% (0,480%)	0,630% (0,500%)
Catégories d'actions dont la dénomination comporte la mention « I-A3 »	0,520% (0,420%)	0,550% (0,440%)
Catégories d'actions dont la dénomination comporte la mention « I-B »	0,065% (0,000%)	0,065% (0,000%)
Catégories d'actions dont la dénomination comporte la mention « I-X »	0,000% (0,000%)	0,000% (0,000%)
Catégories d'actions dont la dénomination comporte la mention « U-X »	0,000% (0,000%)	0,000% (0,000%)

UBS (Lux) Equity SICAV – Global Emerging Markets Opportunity (USD)

Ce compartiment, géré activement, investit selon le principe de la répartition des risques au moins deux tiers de son actif dans des actions ou d'autres parts de capital de sociétés qui ont leur siège ou exercent l'essentiel de leur activité économique dans des pays émergents. Le compartiment investit ainsi dans des actions qui devraient le plus profiter de la croissance des marchés émergents. Le compartiment se concentre sur des actions et des secteurs considérés comme particulièrement attrayants et endossera activement des risques proportionnels aux opportunités potentielles. Les placements du compartiment ne se limitent dès lors pas à une fourchette déterminée de la capitalisation boursière ou à une répartition géographique ou sectorielle spécifique. Le compartiment peut également investir dans d'autres actifs tels qu'autorisés par les Statuts de la Société ainsi que par les directives et la politique de placement. Ce compartiment promeut des caractéristiques environnementales et/ou sociales et est conforme à l'Article 8 du Règlement (UE) 2019/2088 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (« SFDR »). Pour de plus amples informations concernant les caractéristiques environnementales et/ou sociales, veuillez consulter l'Annexe I au présent document (NTR SFDR Art. 14(2)).

s.

Le compartiment a recours à l'indice de référence MSCI Emerging Markets (div. nets réinvestis) à des fins de mesure de la performance, de suivi des indicateurs ESG, de gestion des risques d'investissement et de construction du portefeuille. L'indice de référence n'est pas conçu pour promouvoir des caractéristiques ESG. Le Gestionnaire de portefeuille peut agir à son entière discrétion lors de la composition du portefeuille et n'est pas tenu par l'indice de référence en ce qui concerne le choix ou la pondération des placements. La performance des placements du compartiment peut dès lors s'écarter sensiblement de celle de l'indice de référence. Pour les catégories d'actions dont la dénomination comporte la mention « hedged », des versions de l'indice de référence couvertes contre les risques de change peuvent être utilisées si elles sont disponibles. Dans la mesure où le compartiment investit dans de nombreuses monnaies étrangères du fait de son orientation régionale, le portefeuille peut être totalement ou partiellement couvert par rapport à la devise de référence du compartiment dans le but de limiter les risques de change liés à ces devises.

Les investisseurs doivent prendre en considération le fait que l'engagement d'investissement du compartiment peut également comprendre des actions A chinoises négociées par l'intermédiaire du Shanghai-Hong Kong Stock Connect ou du Shenzhen-Hong Kong Stock Connect. Les actions A chinoises sont des actions A libellées en renminbi émises par des sociétés domiciliées en Chine continentale et négociées sur des bourses de valeurs chinoises telles que celles de Shanghai et de Shenzhen.

Ce compartiment peut investir dans les pays développés et émergents. Les risques y afférents sont décrits à la section intitulée « Remarques générales concernant les risques ». Les investisseurs doivent, outre ce qui précède, lire, considérer et prendre connaissance des risques liés aux placements négociés via Shanghai-Hong Kong Stock Connect ou Shenzhen-Hong Kong Stock Connect. Les observations y afférentes sont présentées à la section intitulée « Remarques générales concernant les risques ». Pour les raisons exposées, le compartiment s'adresse aux investisseurs conscients de ces risques.

Monnaie de compte : USD

Frais

	Commission de gestion forfaitaire maximale (commission de gestion maximale) p.a.	Commission de gestion forfaitaire maximale (commission de gestion maximale) p.a. pour les catégories d'actions dont la dénomination comporte la mention « hedged »
Catégories d'actions dont la dénomination comporte la mention « P »	1,920% (1,540%)	1,970% (1,580%)
Catégories d'actions dont la dénomination comporte la mention « N »	2,250% (1,800%)	2,300% (1,840%)
Catégories d'actions dont la dénomination comporte la mention « K-1 »	1,400% (1,120%)	1,430% (1,140%)
Catégories d'actions dont la dénomination comporte la mention « K-B »	0,160% (0,000%)	0,160% (0,000%)
Catégories d'actions dont la dénomination comporte la mention « K-X »	0,000% (0,000%)	0,000% (0,000%)
Catégories d'actions dont la dénomination comporte la mention « F »	0,850% (0,680%)	0,880% (0,700%)
Catégories d'actions dont la dénomination comporte la mention « Q »	0,980% (0,780%)	1,030% (0,820%)
Catégories d'actions dont la dénomination comporte la mention « I-A1 »	0,950% (0,760%)	0,980% (0,780%)
Catégories d'actions dont la dénomination comporte la mention « I-A2 »	0,900% (0,720%)	0,930% (0,740%)
Catégories d'actions dont la dénomination comporte la mention « I-A3 »	0,850% (0,680%)	0,880% (0,700%)
Catégories d'actions dont la dénomination comporte la mention « I-B »	0,160% (0,000%)	0,160% (0,000%)
Catégories d'actions dont la dénomination comporte la mention « I-X »	0,000% (0,000%)	0,000% (0,000%)
Catégories d'actions dont la dénomination comporte la mention « U-X »	0,000% (0,000%)	0,000% (0,000%)

UBS (Lux) Equity SICAV – Global High Dividend Sustainable (USD)

UBS Asset Management classe ce compartiment comme un « Fonds axé sur la durabilité ». Ce compartiment promeut des caractéristiques environnementales et/ou sociales et est conforme à l'Article 8 du Règlement (UE) 2019/2088 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (« SFDR »). Pour de plus amples informations concernant les caractéristiques environnementales et/ou sociales, veuillez consulter l'Annexe I au présent document (NTR SFDR Art. 14(2)).

Le compartiment, géré de manière active, investit au moins deux tiers de ses actifs dans le monde entier, selon le principe de la diversification des risques, dans des actions et autres participations de sociétés de petite, moyenne et grande capitalisation des marchés développés et émergents. La stratégie du compartiment consiste à sélectionner des sociétés offrant des dividendes élevés et réguliers. Dès lors que le compartiment investit dans un grand nombre de devises étrangères en raison de son orientation internationale, le portefeuille peut être couvert en tout ou en partie par rapport à la devise de référence du compartiment afin de réduire les risques de change associés.

Le compartiment a recours à l'indice de référence MSCI AC World (div. nets réinvestis) à des fins de mesure de la performance et du profil ESG ainsi que de gestion des risques d'investissement et ESG et de construction du portefeuille. L'indice de référence n'est pas conçu pour promouvoir des caractéristiques ESG. Le Gestionnaire de portefeuille peut agir à son entière discrétion lors de la composition du portefeuille et n'est pas tenu par l'indice de référence en ce qui concerne le choix ou la pondération des placements. La performance des placements du compartiment peut dès lors s'écarter sensiblement de celle de l'indice de référence. Des versions couvertes en devises de l'indice de référence (le cas échéant) peuvent être utilisées pour les catégories de parts dont la dénomination comporte la mention « hedged ».

Les investisseurs doivent prendre en considération le fait que l'engagement d'investissement du compartiment peut également comprendre des actions A chinoises négociées par l'intermédiaire du Shanghai-Hong Kong Stock Connect ou du Shenzhen-Hong Kong Stock Connect. Les actions A chinoises sont des actions A libellées en renminbi émises par des sociétés domiciliées en Chine continentale et négociées sur des bourses de valeurs chinoises telles que celles de Shanghai et de Shenzhen.

Ce compartiment peut investir dans les pays développés et émergents. Les risques y afférents sont décrits à la section intitulée « Remarques générales concernant les risques ». Les investisseurs doivent, outre ce qui précède, lire, considérer et prendre connaissance des risques liés aux placements négociés via Shanghai-Hong Kong Stock Connect ou Shenzhen-Hong Kong Stock Connect. Les observations y afférentes sont présentées à la section intitulée « Remarques générales concernant les risques ». Pour les raisons exposées, le compartiment s'adresse aux investisseurs conscients de ces risques.

Monnaie de compte : USD

Frais

	Commission de gestion forfaitaire maximale (commission de gestion maximale) p.a.	Commission de gestion forfaitaire maximale (commission de gestion maximale) p.a. pour les catégories d'actions dont la dénomination comporte la mention « hedged »
Catégories d'actions dont la dénomination comporte la mention « P »	1,500% (1,200%)	1,550% (1,240%)
Catégories d'actions dont la dénomination comporte la mention « N »	2,500% (2,000%)	2,550% (2,040%)
Catégories d'actions dont la dénomination comporte la mention « K-1 »	0,900% (0,720%)	0,930% (0,740%)
Catégories d'actions dont la dénomination comporte la mention « K-B »	0,065% (0,000%)	0,065% (0,000%)
Catégories d'actions dont la dénomination comporte la mention « K-X »	0,000% (0,000%)	0,000% (0,000%)
Catégories d'actions dont la dénomination comporte la mention « F »	0,520% (0,420%)	0,550% (0,440%)
Catégories d'actions dont la dénomination comporte la mention « Q »	0,840% (0,670%)	0,890% (0,710%)
Catégories d'actions dont la dénomination comporte la mention « QL »	0,670% (0,540%)	0,720% (0,580%)
Catégories d'actions dont la dénomination comporte la mention « I-A1 »	0,640% (0,510%)	0,670% (0,540%)
Catégories d'actions dont la dénomination comporte la mention « I-A2 »	0,600% (0,480%)	0,630% (0,500%)
Catégories d'actions dont la dénomination comporte la mention « I-A3 »	0,520% (0,420%)	0,550% (0,440%)
Catégories d'actions dont la dénomination comporte la mention « I-B »	0,065% (0,000%)	0,065% (0,000%)
Catégories d'actions dont la dénomination comporte la mention « I-X »	0,000% (0,000%)	0,000% (0,000%)
Catégories d'actions dont la dénomination comporte la mention « U-X »	0,000% (0,000%)	0,000% (0,000%)

UBS (Lux) Equity SICAV – Engage for Impact (USD)

UBS Asset Management classe ce compartiment comme un « Fonds d'impact ». Ce compartiment promeut des caractéristiques environnementales et/ou sociales et est conforme à l'Article 8 du Règlement (UE) 2019/2088 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (« SFDR »). Pour de plus amples informations concernant les caractéristiques environnementales et/ou sociales, veuillez consulter l'Annexe I au présent document (NTR SFDR Art. 14(2)).

Le compartiment, géré de manière active, investit au moins 90% de ses actifs nets dans des actions et autres participations de sociétés des marchés développés et émergents du monde entier, qui promeuvent des Objectifs de développement durable (ODD) des Nations unies spécifiques, tels que définis par l'univers d'impact exclusif du Gestionnaire de portefeuille. Le Gestionnaire de portefeuille utilise un cadre d'évaluation intrinsèque traditionnel pour identifier les sociétés dont la valorisation est intéressante. Le Gestionnaire de portefeuille utilise des facteurs quantitatifs et qualitatifs pour définir un univers d'entreprises qui proposent ou fabriquent des produits ou des services répondant aux ODD des Nations unies, tels que l'eau potable et les produits d'assainissement, l'énergie propre, les économies d'énergie, le traitement des maladies, un système alimentaire durable et la sécurité alimentaire, l'accès aux services financiers ou d'éducation. Le Gestionnaire de portefeuille utilise les ODD des Nations unies pour orienter et encadrer ses activités d'engagement auprès des entreprises en portefeuille. Le compartiment a recours à l'indice de référence MSCI AC World (div. nets réinvestis) à des fins

de mesure de la performance et de gestion des risques. L'indice de référence est un indice de marché élargi dont les composantes ne sont pas évaluées ni sélectionnées en fonction de leurs caractéristiques environnementales et/ou sociales et il n'est donc pas censé être conforme aux caractéristiques promues par le compartiment. La stratégie de placement et le processus de surveillance garantissent que les exigences écologiques ou sociales du produit sont prises en compte. Le Gestionnaire de portefeuille peut agir à son entière discrétion lors de la composition du portefeuille et n'est pas tenu par l'indice de référence en ce qui concerne le choix ou la pondération des placements. La performance des placements du compartiment peut dès lors s'écarter sensiblement de celle de l'indice de référence. Dès lors que le compartiment investit dans un grand nombre de devises en raison de son orientation internationale, le portefeuille d'investissement peut être soumis en tout ou en partie à des risques de fluctuations des changes.

Les investisseurs doivent prendre en considération le fait que l'engagement d'investissement du compartiment peut également comprendre des actions A chinoises négociées par l'intermédiaire du Shanghai-Hong Kong Stock Connect ou du Shenzhen-Hong Kong Stock Connect. Les actions A chinoises sont des actions A libellées en renminbi émises par des sociétés domiciliées en Chine continentale et négociées sur des bourses de valeurs chinoises telles que celles de Shanghai et de Shenzhen.

Ce compartiment peut investir dans les pays développés et émergents. Les risques y afférents sont décrits à la section intitulée « Remarques générales concernant les risques ». Les investisseurs doivent, outre ce qui précède, lire, considérer et prendre connaissance des risques liés aux placements négociés via Shanghai-Hong Kong Stock Connect ou Shenzhen-Hong Kong Stock Connect. Les observations y afférentes sont présentées à la section intitulée « Remarques générales concernant les risques ». Pour les raisons exposées, le compartiment s'adresse aux investisseurs conscients de ces risques.

Monnaie de compte : USD

Frais

	Commission de gestion forfaitaire maximale (commission de gestion maximale) p.a.	Commission de gestion forfaitaire maximale (commission de gestion maximale) p.a. pour les catégories d'actions dont la dénomination comporte la mention « hedged »
Catégories d'actions dont la dénomination comporte la mention « P »	1,500% (1,200%)	1,550% (1,240%)
Catégories d'actions dont la dénomination comporte la mention « N »	2,000% (1,600%)	2,050% (1,640%)
Catégories d'actions dont la dénomination comporte la mention « K-1 »	0,950% (0,760%)	0,980% (0,780%)
Catégories d'actions dont la dénomination comporte la mention « K-B »	0,065% (0,000%)	0,065% (0,000%)
Catégories d'actions dont la dénomination comporte la mention « K-X »	0,000% (0,000%)	0,000% (0,000%)
Catégories d'actions dont la dénomination comporte la mention « F »	0,550% (0,440%)	0,580% (0,460%)
Catégories d'actions dont la dénomination comporte la mention « Q »	0,800% (0,640%)	0,850% (0,680%)
Catégories d'actions dont la dénomination comporte la mention « I-A1 »	0,650% (0,520%)	0,680% (0,540%)
Catégories d'actions dont la dénomination comporte la mention « I-A2 »	0,600% (0,480%)	0,630% (0,500%)
Catégories d'actions dont la dénomination comporte la mention « I-A3 »	0,550% (0,440%)	0,580% (0,460%)
Catégories d'actions dont la dénomination comporte la mention « I-B »	0,065% (0,000%)	0,065% (0,000%)
Catégories d'actions dont la dénomination comporte la mention « I-X »	0,000% (0,000%)	0,000% (0,000%)
Catégories d'actions dont la dénomination comporte la mention « U-X »	0,000% (0,000%)	0,000% (0,000%)

UBS (Lux) Equity SICAV – Global Income Sustainable (USD)

UBS Asset Management classe ce compartiment comme un « Fonds axé sur la durabilité ». Ce compartiment promeut des caractéristiques environnementales et/ou sociales et est conforme à l'Article 8 du Règlement (UE) 2019/2088 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers. Pour de plus amples informations concernant les caractéristiques environnementales et/ou sociales, veuillez consulter l'Annexe I au présent document (NTR SFDR Art. 14(2)).

Ce compartiment, géré de manière active, investit essentiellement ses actifs dans des actions et autres parts de capital de petites, moyennes et grandes capitalisations des marchés développés et émergents du monde entier.

La stratégie de placement du compartiment vise à générer des rendements supérieurs à la moyenne sur les investissements en actions, par rapport à la performance des marchés d'actions mondiaux. Les rendements des investissements en actions peuvent provenir des dividendes, des primes d'options d'achat et d'autres sources.

Par conséquent, le compartiment peut avoir recours à des instruments financiers dérivés conformément au point 1.1(g) à des fins d'investissement.

Le compartiment a recours à l'indice de référence MSCI AC World (div. nets réinvestis) à des fins de mesure de la performance et du profil ESG ainsi que de gestion des risques d'investissement et ESG et de construction du portefeuille. L'indice de référence n'est pas conçu pour promouvoir des caractéristiques ESG. Le Gestionnaire de portefeuille peut agir à son entière discrétion lors de la composition du portefeuille et n'est pas tenu par l'indice de référence en ce qui concerne le choix ou la pondération des placements. La performance des placements du compartiment peut dès lors s'écarter sensiblement de celle de l'indice de référence. Des versions couvertes en devises de l'indice de référence (le cas échéant) peuvent être utilisées pour les catégories de parts dont la dénomination comporte la mention « hedged ».

Dès lors que le compartiment investit dans un grand nombre de devises étrangères en raison de son orientation internationale, le portefeuille peut être couvert en tout ou en partie par rapport à la devise de référence du compartiment afin de réduire les risques de change associés.

Les catégories d'actions de distribution (-dist) de ce compartiment permettent une distribution tant du capital que des revenus (p. ex. de dividendes). Les revenus et le capital peuvent faire l'objet d'une distribution en deux coupons distincts. Pour les investisseurs dans certains pays, des taux d'imposition plus élevés que sur les plus-values obtenues lors de la vente de parts du Fonds peuvent être appliqués sur le capital distribué. C'est pourquoi certains investisseurs pourraient privilégier l'investissement dans des catégories d'actions de capitalisation (-acc) plutôt que dans des catégories d'actions de distribution (-dist). Les investisseurs peuvent être imposés ultérieurement sur les revenus et sur le capital provenant des catégories d'actions de capitalisation (-acc) par rapport aux actions de distribution (-dist). Il est conseillé aux investisseurs de consulter leur conseiller fiscal à cet égard.

Les investisseurs doivent prendre en considération le fait que l'engagement d'investissement du compartiment peut également comprendre des actions A chinoises négociées par l'intermédiaire du Shanghai-Hong Kong Stock Connect ou du Shenzhen-Hong Kong Stock Connect. Les actions A chinoises sont des actions A libellées en renminbi émises par des sociétés domiciliées en Chine continentale et négociées sur des bourses de valeurs chinoises telles que celles de Shanghai et de Shenzhen.

Ce compartiment peut investir dans les pays développés et émergents. Les risques y afférents sont décrits à la section intitulée « Remarques générales concernant les risques ». Les investisseurs doivent, outre ce qui précède, lire, considérer et prendre connaissance des risques liés aux placements négociés via Shanghai-Hong Kong Stock Connect ou Shenzhen-Hong Kong Stock Connect. Les observations y afférentes sont présentées à la section intitulée « Remarques générales concernant les risques ». Pour les raisons exposées, le compartiment s'adresse aux investisseurs conscients de ces risques.

Monnaie de compte : USD

Frais

	Commission de gestion forfaitaire maximale (commission de gestion maximale) p.a.	Commission de gestion forfaitaire maximale (commission de gestion maximale) p.a. pour les catégories d'actions dont la dénomination comporte la mention « hedged »
Catégories d'actions dont la dénomination comporte la mention « P »	1,800% (1,440%)	1,850% (1,480%)
Catégories d'actions dont la dénomination comporte la mention « N »	2,500% (2,000%)	2,550% (2,040%)
Catégories d'actions dont la dénomination comporte la mention « K-1 »	1,200% (0,960%)	1,230% (0,980%)
Catégories d'actions dont la dénomination comporte la mention « K-B »	0,065% (0,000%)	0,065% (0,000%)
Catégories d'actions dont la dénomination comporte la mention « K-X »	0,000% (0,000%)	0,000% (0,000%)
Catégories d'actions dont la dénomination comporte la mention « F »	0,650% (0,520%)	0,680% (0,540%)
Catégories d'actions dont la dénomination comporte la mention « Q »	1,080% (0,860%)	1,130% (0,900%)
Catégories d'actions dont la dénomination comporte la mention « QL »	0,860% (0,690%)	0,910% (0,730%)

Catégories d'actions dont la dénomination comporte la mention « I-A1 »	0,750% (0,600%)	0,780% (0,620%)
Catégories d'actions dont la dénomination comporte la mention « I-A2 »	0,700% (0,560%)	0,730% (0,580%)
Catégories d'actions dont la dénomination comporte la mention « I-A3 »	0,650% (0,520%)	0,680% (0,540%)
Catégories d'actions dont la dénomination comporte la mention « I-B »	0,065% (0,000%)	0,065% (0,000%)
Catégories d'actions dont la dénomination comporte la mention « I-X »	0,000% (0,000%)	0,000% (0,000%)
Catégories d'actions dont la dénomination comporte la mention « U-X »	0,000% (0,000%)	0,000% (0,000%)

UBS (Lux) Equity SICAV – Global Defensive Sustainable (USD)

UBS Asset Management classe ce compartiment comme un « Fonds axé sur la durabilité ». Ce compartiment promeut des caractéristiques environnementales et/ou sociales et est conforme à l'Article 8 du Règlement (UE) 2019/2088 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (« SFDR »). Pour de plus amples informations concernant les caractéristiques environnementales et/ou sociales, veuillez consulter l'Annexe I au présent document (NTR SFDR Art. 14(2)).

Ce compartiment, géré de manière active, investit au moins 70% de ses actifs dans un portefeuille d'actions et d'autres participations dans des entreprises du monde entier. Le processus d'investissement vise à générer des plus-values à partir d'une exposition aux marchés d'actions mondiaux, tout en réduisant le risque (volatilité) et la perte maximale.

Le compartiment a pour objectif d'atténuer les risques et les pertes par rapport à une stratégie actions entièrement investie. Le Gestionnaire de portefeuille a recours aux instruments dérivés dans le cadre du processus de gestion des risques afin de réduire l'exposition globale aux marchés actions et d'atténuer les pertes lorsque ces derniers chutent. Parmi les instruments dérivés utilisés, il peut y avoir des options de vente, des put spreads, des options d'achat, des contrats à terme sur indices et d'autres instruments et combinaisons. Conformément à la Section 5 « Techniques et instruments particuliers ayant pour objet des valeurs mobilières et des instruments du marché monétaire », les instruments dérivés (p. ex. les options) peuvent être utilisés dans une large mesure pour réduire le risque, notamment sous la forme d'une combinaison de positions longues et courtes sur options de vente assorties de différents prix d'exercice (spread d'option de vente), ainsi que de positions courtes sur option d'achat.

Les investisseurs doivent prendre en considération le fait que l'engagement d'investissement du compartiment peut également comprendre des actions A chinoises négociées par l'intermédiaire du Shanghai-Hong Kong Stock Connect ou du Shenzhen-Hong Kong Stock Connect. Les actions A chinoises sont des actions A libellées en renminbi émises par des sociétés domiciliées en Chine continentale et négociées sur des bourses de valeurs chinoises telles que celles de Shanghai et de Shenzhen.

Le compartiment utilise un indice de référence pour les risques composé à 65% de l'indice MSCI World 100% Hedged to USD (div. nets réinvestis) et à 35% de l'indice US Federal Funds Effective Rate rebalanced daily (l'« Indice de référence pour les risques ») afin de mesurer la performance, et l'indice de référence MSCI World 100% Hedged to USD (div. nets réinvestis) (l'« Indice de référence de construction de portefeuille ») pour la construction du portefeuille et les mesures ESG. L'Indice de référence de construction de portefeuille n'est pas conçu pour promouvoir des caractéristiques ESG. T.

Le Gestionnaire de portefeuille peut agir à sa discrétion lors de la construction du portefeuille d'actions et n'est pas lié à l'indice de référence de construction de portefeuille en termes de sélection d'investissement ou de pondérations. La performance des placements du compartiment peut dès lors s'écarter sensiblement de celle de l'indice de référence.

Ce compartiment peut investir dans les pays développés et émergents. Les risques y afférents sont décrits à la section intitulée « Remarques générales concernant les risques ». Les investisseurs doivent, outre ce qui précède, lire, considérer et prendre connaissance des risques liés aux placements négociés via Shanghai-Hong Kong Stock Connect ou Shenzhen-Hong Kong Stock Connect. Les observations y afférentes sont présentées à la section intitulée « Remarques générales concernant les risques ». Pour les raisons exposées, le compartiment s'adresse aux investisseurs conscients de ces risques.

Monnaie de compte : USD

Frais

Commission de gestion forfaitaire maximale	Commission de gestion forfaitaire maximale (commission de gestion maximale) p.a. pour les catégories

	(commission de gestion maximale) p.a.	d'actions dont la dénomination comporte la mention « hedged »
Catégories d'actions dont la dénomination comporte la mention « P »	0,700% (0,560%)	0,750% (0,600%)
Catégories d'actions dont la dénomination comporte la mention « N »	1,000% (0,800%)	1,050% (0,840%)
Catégories d'actions dont la dénomination comporte la mention « K-1 »	0,600% (0,480%)	0,630% (0,500%)
Catégories d'actions dont la dénomination comporte la mention « K-B »	0,065% (0,000%)	0,065% (0,000%)
Catégories d'actions dont la dénomination comporte la mention « K-X »	0,000% (0,000%)	0,000% (0,000%)
Catégories d'actions dont la dénomination comporte la mention « F »	0,400% (0,320%)	0,430% (0,340%)
Catégories d'actions dont la dénomination comporte la mention « Q »	0,500% (0,400%)	0,550% (0,440%)
Catégories d'actions dont la dénomination comporte la mention « I-A1 »	0,480% (0,380%)	0,510% (0,410%)
Catégories d'actions dont la dénomination comporte la mention « I-A2 »	0,450% (0,360%)	0,480% (0,380%)
Catégories d'actions dont la dénomination comporte la mention « I-A3 »	0,400% (0,320%)	0,430% (0,340%)
Catégories d'actions dont la dénomination comporte la mention « I-B »	0,065% (0,000%)	0,065% (0,000%)
Catégories d'actions dont la dénomination comporte la mention « I-X »	0,000% (0,000%)	0,000% (0,000%)
Catégories d'actions dont la dénomination comporte la mention « U-X »	0,000% (0,000%)	0,000% (0,000%)

UBS (Lux) Equity SICAV – Global Opportunity Sustainable (USD)

UBS Asset Management classe ce compartiment comme un « Fonds axé sur la durabilité ». Ce compartiment promeut des caractéristiques environnementales et/ou sociales et est conforme à l'Article 8 du Règlement (UE) 2019/2088 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (« SFDR »). Pour de plus amples informations concernant les caractéristiques environnementales et/ou sociales, veuillez consulter l'Annexe I au présent document (NTR SFDR Art. 14(2)).

Ce compartiment à gestion active investit essentiellement dans des actions ou autres titres de participation de grandes capitalisations du monde entier. Les actifs du compartiment sont également investis dans des actions et titres de participation de petites et moyennes entreprises du monde entier.

Le compartiment peut avoir recours à des instruments dérivés pour relever ou abaisser son niveau d'investissement à un minimum de 75% et un maximum de 125% des actifs nets. Conformément au Point 5 des principes d'investissement « Techniques et instruments particuliers ayant pour objet des valeurs mobilières et des instruments du marché monétaire », le compartiment est également autorisé à utiliser des contrats à terme sur indices pour augmenter ou réduire son exposition au marché.

k. Le compartiment a recours à l'indice de référence MSCI World (div. nets réinvestis) à des fins de mesure de la performance et du profil ESG ainsi que de gestion des risques d'investissement et ESG et de construction du portefeuille. L'indice de référence n'est pas conçu pour promouvoir des caractéristiques ESG. Le Gestionnaire de portefeuille peut agir à son entière discrétion lors de la composition du portefeuille et n'est pas tenu par l'indice de référence en ce qui concerne le choix ou la pondération des placements. La performance des placements du compartiment peut dès lors s'écarter sensiblement de celle de l'indice de référence.

Dès lors que le compartiment investit dans un grand nombre de devises en raison de son orientation internationale, le portefeuille d'investissement peut être soumis en tout ou en partie à des risques de fluctuations des changes.

Ce compartiment peut investir dans les pays développés et émergents. Les risques y afférents sont décrits à la section intitulée « Remarques générales concernant les risques ». Les investisseurs doivent, outre ce qui précède, lire, considérer et prendre connaissance des risques liés aux placements négociés via Shanghai-Hong Kong Stock Connect ou Shenzhen-Hong Kong Stock Connect. Les observations y afférentes sont présentées à la section intitulée « Remarques générales concernant les risques ». Pour les raisons exposées, le compartiment s'adresse aux investisseurs conscients de ces risques.

Monnaie de compte : USD

Frais :

	Commission de gestion forfaitaire maximale (commission de gestion maximale) p.a.	Commission de gestion forfaitaire maximale (commission de gestion maximale) p.a. pour les catégories d'actions dont la dénomination comporte la mention « hedged »
Catégories d'actions dont la dénomination comporte la mention « P »	1,800% (1,440%)	1,850% (1,480%)
Catégories d'actions dont la dénomination comporte la mention « N »	2,350% (2,200%)	2,400% (1,760%)
Catégories d'actions dont la dénomination comporte la mention « K-1 »	1,100% (0,880%)	1,130% (0,900%)
Catégories d'actions dont la dénomination comporte la mention « K-B »	0,065% (0,065%)	0,065% (0,065%)
Catégories d'actions dont la dénomination comporte la mention « K-X »	0,000% (0,000%)	0,000% (0,000%)
Catégories d'actions dont la dénomination comporte la mention « F »	0,660% (0,530%)	0,690% (0,550%)
Catégories d'actions dont la dénomination comporte la mention « Q »	0,980% (0,780%)	1,030% (0,820%)
Catégories d'actions dont la dénomination comporte la mention « I-A1 »	0,850% (0,680%)	0,880% (0,700%)
Catégories d'actions dont la dénomination comporte la mention « I-A2 »	0,800% (0,640%)	0,830% (0,660%)
Catégories d'actions dont la dénomination comporte la mention « I-A3 »	0,660% (0,530%)	0,690% (0,550%)
Catégories d'actions dont la dénomination comporte la mention « I-B »	0,065% (0,065%)	0,065% (0,065%)
Catégories d'actions dont la dénomination comporte la mention « I-X »	0,000% (0,000%)	0,000% (0,000%)
Catégories d'actions dont la dénomination comporte la mention « U-X »	0,000% (0,000%)	0,000% (0,000%)

UBS (Lux) Equity SICAV – Global Opportunity Unconstrained (USD)

Ce compartiment à gestion active investit principalement dans des actions ou autres participations de sociétés du monde entier. Ce compartiment promeut des caractéristiques environnementales et/ou sociales et est conforme à l'Article 8 du Règlement (UE) 2019/2088 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (« SFDR »). Pour de plus amples informations concernant les caractéristiques environnementales et/ou sociales, veuillez consulter l'Annexe I au présent document (NTR SFDR Art. 14(2)).

L'ESG Consensus Score d'UBS est utilisé afin d'identifier les émetteurs/entreprises de l'univers d'investissement présentant de bonnes caractéristiques en matière de performance environnementale et sociale ou un profil de durabilité solide. L'ESG Consensus Score d'UBS est une moyenne pondérée normalisée des données de notes ESG émanant de fournisseurs externes reconnus et internes. Au lieu de s'appuyer exclusivement sur l'évaluation ESG d'un seul prestataire, l'évaluation fondée sur le consensus renforce la validité du profil de durabilité.

L'ESG Consensus Score d'UBS évalue des facteurs de durabilité tels que la performance des émetteurs/entreprises en question en ce qui concerne des facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance d'entreprise (« ESG »). Ces facteurs ESG se rapportent aux principaux domaines d'activité des émetteurs/entreprises et à leur efficacité en matière de gestion des risques ESG. Les éléments suivants relèvent entre autres des facteurs environnementaux et sociaux : empreinte écologique et efficacité opérationnelle, gestion des risques environnementaux, changement climatique, utilisation des ressources naturelles, pollution de l'environnement et gestion des déchets, normes de travail et contrôle de la chaîne d'approvisionnement, capital humain, diversité parmi les membres du conseil d'administration, santé et sécurité sur le lieu de travail, sécurité des produits ainsi que les directives en matière de lutte contre la fraude et la corruption. _

Le compartiment promeut les caractéristiques ESG suivantes :

- Une intensité carbone moyenne pondérée (Weighted Average Carbon Intensity - WACI) inférieure à celle de l'indice de référence ou un profil carbone absolu faible.
- Un profil de durabilité supérieur à celui de son indice de référence ou un investissement d'au moins 51% des actifs dans des sociétés dont le profil de durabilité se situe dans la moitié supérieure de l'indice de référence.

Le calcul ne tient pas compte des liquidités, des instruments dérivés et des instruments d'investissement non notés.

Le compartiment cherche généralement à combiner des positions longues et courtes afin de maintenir son exposition nette aux actions à un niveau de 80% à 120% de son actif net total. Cette exposition nette aux actions peut être comprise entre 50% et 150% de l'actif net total. L'exposition brute sous forme de positions longues ne peut dépasser 150% de l'actif net total et l'exposition brute sous forme de positions courtes ne peut dépasser 50% de l'actif net total. Conformément à la Section 5 « Techniques et instruments particuliers ayant pour objet des valeurs mobilières et des instruments du marché monétaire », le compartiment utilise des instruments dérivés négociés en bourse tels que des options ou des contrats à terme standardisés sur actions, ou négociés de gré à gré, à l'image des droits de participation (swaps) pour prendre des positions longues et courtes. Les pertes potentielles encourues en prenant une position courte sur un actif peuvent être illimitées, dès lors que le prix de l'actif peut augmenter de manière illimitée. Une hausse brutale et rapide du prix de ces actifs peut entraîner des pertes considérables. Le compartiment n'effectue aucune vente à découvert physique d'actions.

Le compartiment a recours à l'indice de référence MSCI World (div. nets réinvestis) à des fins de mesure de la performance, de suivi des indicateurs ESG, de gestion des risques d'investissement et de construction du portefeuille. L'indice de référence n'est pas conçu pour promouvoir des caractéristiques ESG. Le Gestionnaire de portefeuille peut agir à son entière discrétion lors de la composition du portefeuille et n'est pas tenu par l'indice de référence en ce qui concerne le choix ou la pondération des placements. La performance des placements du compartiment peut dès lors s'écarter sensiblement de celle de l'indice de référence.

S'agissant des investissements du compartiment, le Gestionnaire de portefeuille inclut une analyse ESG en appliquant l'ESG Consensus Score d'UBS (par nombre d'émetteurs) à au moins (i) 90% des titres émis par des entreprises de grande capitalisation domiciliées dans des pays « développés » et (ii) 75% des titres émis par des entreprises de grande capitalisation domiciliées dans des pays « émergents » (par référence à l'indice de référence) et au moins 75% pour toutes les autres entreprises.

Ce compartiment peut investir dans différentes devises, dès lors qu'il ne cible aucune région particulière. Le risque de change qui en découle peut être partiellement ou intégralement couvert par rapport à la devise de référence du compartiment.

Les investisseurs doivent prendre en considération le fait que l'engagement d'investissement du compartiment peut également comprendre des actions A chinoises négociées par l'intermédiaire du Shanghai-Hong Kong Stock Connect ou du Shenzhen-Hong Kong Stock Connect. Les actions A chinoises sont des actions A libellées en renminbi émises par des sociétés domiciliées en Chine continentale et négociées sur des bourses de valeurs chinoises telles que celles de Shanghai et de Shenzhen.

Ce compartiment peut investir dans les pays développés et émergents. Les risques y afférents sont décrits à la section intitulée « Remarques générales concernant les risques ». Les investisseurs doivent, outre ce qui précède, lire, considérer et prendre connaissance des risques liés aux placements négociés via Shanghai-Hong Kong Stock Connect ou Shenzhen-Hong Kong Stock Connect. Les observations y afférentes sont présentées à la section intitulée « Remarques générales concernant les risques ».
Pour les raisons exposées, le compartiment s'adresse aux investisseurs conscients de ces risques.

Monnaie de compte : USD

Frais

	Commission de gestion forfaitaire maximale (commission de gestion maximale) p.a.	Commission de gestion forfaitaire maximale (commission de gestion maximale) p.a. pour les catégories d'actions dont la dénomination comporte la mention « hedged »
Catégories d'actions dont la dénomination comporte la mention « P »	2,040% (1,630%)	2,090% (1,670%)
Catégories d'actions dont la dénomination comporte la mention « N »	2,500% (2,000%)	2,550% (2,040%)
Catégories d'actions dont la dénomination comporte la mention « K-1 »	1,300% (1,040%)	1,330% (1,060%)
Catégories d'actions dont la dénomination comporte la mention « K-B »	0,065% (0,000%)	0,065% (0,000%)
Catégories d'actions dont la dénomination comporte la mention « K-X »	0,000% (0,000%)	0,000% (0,000%)
Catégories d'actions dont la dénomination comporte la mention « F »	0,850% (0,680%)	0,880% (0,700%)
Catégories d'actions dont la dénomination comporte la mention « Q »	1,020% (0,820%)	1,070% (0,860%)
Catégories d'actions dont la dénomination comporte la mention « I-A1 »	0,950% (0,760%)	0,980% (0,780%)
Catégories d'actions dont la dénomination comporte la mention « I-A2 »	0,900% (0,720%)	0,930% (0,740%)
Catégories d'actions dont la dénomination comporte la mention « I-A3 »	0,850% (0,680%)	0,880% (0,700%)
Catégories d'actions dont la dénomination comporte la mention « I-B »	0,065% (0,000%)	0,065% (0,000%)

Catégories d'actions dont la dénomination comporte la mention « I-X »	0,000% (0,000%)	0,000% (0,000%)
Catégories d'actions dont la dénomination comporte la mention « U-X »	0,000% (0,000%)	0,000% (0,000%)

UBS (Lux) Equity SICAV – Innovation (USD)

UBS Asset Management classe ce compartiment comme un Fonds avec intégration ESG qui ne promeut pas de caractéristiques ESG particulières et n'a pas d'objectif de durabilité ou d'impact spécifique.

Conformément à la politique générale de placement susmentionnée, le compartiment, géré de manière active, investit au moins deux tiers de ses actifs dans des actions et des droits de participation des marchés développés et émergents du monde entier. De plus amples informations relatives aux placements sur les marchés émergents sont disponibles à la section correspondante du présent prospectus.

Le compartiment répartit ses actifs entre plusieurs sous-stratégies innovantes axées sur la croissance ayant un historique de performance plus restreint. Les stratégies durables, thématiques, ou assorties d'autres styles de placement innovants font également partie de ces sous-stratégies. Ces nouvelles stratégies peuvent notamment couvrir les thèmes suivants : thèmes liés au climat et à l'environnement ; thèmes liés à la transformation numérique et à d'autres sujets technologiques ; thèmes liés à la santé et à la société ; thèmes liés à la consommation et à la production ; stratégies innovantes axées sur les marchés émergents, stratégies innovantes de croissance (growth) et de valeur (value) ; etc. Ces stratégies peuvent être mises en œuvre au travers d'une allocation directe aux actions ou titres assimilés à des actions, ou indirectement par le biais d'investissements dans d'autres OPCVM ou OPC. Le compartiment peut également investir dans des stratégies bien établies ayant des historiques de performance plus longs dans le but de diversifier l'allocation aux actions au niveau mondial.

Afin d'atteindre son objectif de placement ainsi qu'une vaste diversification des investissements, le compartiment peut investir jusqu'à 100% de son actif total dans des OPCVM et jusqu'à 30% de son actif dans d'autres OPC au sens du point 1.1(e) de la section intitulée « Principes de placement ». Cette méthode de placement et les charges y relatives sont décrites à la section « Investissements dans des OPC et OPCVM ».

Le compartiment a recours à l'indice de référence MSCI AC World (div. nets réinvestis) à des fins de mesure de la performance, de gestion des risques et de construction du portefeuille. Le Gestionnaire de portefeuille peut composer le portefeuille à son entière discrétion et n'est pas tenu par l'indice de référence en ce qui concerne l'exposition aux actions et les pondérations. Le portefeuille peut s'écarter de l'indice de référence en termes d'allocation et de performance.

Conformément au Point 5 des principes d'investissement « Techniques et instruments particuliers ayant pour objet des valeurs mobilières et des instruments du marché monétaire », le compartiment est également autorisé à utiliser des contrats à terme sur indices pour augmenter ou réduire/couvrir son exposition au marché.

Il pourra par ailleurs investir jusqu'à 20% de ses actifs dans des obligations convertibles, échangeables ou avec bon d'option, ainsi que dans des obligations non garanties convertibles.

Dès lors que le compartiment investit dans un grand nombre de devises étrangères en raison de son orientation internationale, le portefeuille peut être couvert en tout ou en partie par rapport à la devise de référence du compartiment afin de réduire les risques de change associés.

Les investisseurs doivent prendre en considération le fait que l'engagement d'investissement du compartiment peut également comprendre des actions A chinoises négociées par l'intermédiaire du Shanghai-Hong Kong Stock Connect ou du Shenzhen-Hong Kong Stock Connect. Les actions A chinoises sont des actions A libellées en renminbi émises par des sociétés domiciliées en Chine continentale et négociées sur des bourses de valeurs chinoises telles que celles de Shanghai et de Shenzhen.

Les investisseurs doivent lire, considérer et prendre connaissance des risques liés aux placements négociés via les programmes Shanghai-Hong Kong Stock Connect ou Shenzhen-Hong Kong Stock Connect. Les observations y afférentes sont présentées à la section intitulée « Remarques générales concernant les risques ».

Les investissements sous-jacents du présent produit financier ne tiennent pas compte des critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental (article 7 du Règlement (UE) 2020/852 du Parlement européen et du Conseil du 18 juin 2020 sur l'établissement d'un cadre visant à favoriser les investissements durables et modifiant le règlement (UE) 2019/2088 (« Règlement sur la taxinomie »)).

Le compartiment respecte les dispositions de l'Article 6 du Règlement (UE) 2019/2088 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (« SFDR »). Par conséquent, il ne prend pas en compte les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité en raison de sa stratégie de placement et de la nature des investissements sous-jacents (Art. 7(2) SFDR).

Monnaie de compte : USD

Frais

	Commission de gestion forfaitaire maximale (commission de gestion maximale) p.a.	Commission de gestion forfaitaire maximale (commission de gestion maximale) p.a. pour les catégories d'actions dont la dénomination comporte la mention « hedged »
Catégories d'actions dont la dénomination comporte la mention « P »	1,200% (0,960%)	1,250% (1,000%)
Catégories d'actions dont la dénomination comporte la mention « N »	1,500% (1,200%)	1,550% (1,240%)
Catégories d'actions dont la dénomination comporte la mention « K-1 »	0,750% (0,600%)	0,780% (0,620%)
Catégories d'actions dont la dénomination comporte la mention « K-B »	0,065% (0,000%)	0,065% (0,000%)
Catégories d'actions dont la dénomination comporte la mention « K-X »	0,000% (0,000%)	0,000% (0,000%)
Catégories d'actions dont la dénomination comporte la mention « F »	0,330% (0,260%)	0,360% (0,290%)
Catégories d'actions dont la dénomination comporte la mention « Q »	0,600% (0,480%)	0,650% (0,520%)
Catégories d'actions dont la dénomination comporte la mention « I-A1 »	0,430% (0,340%)	0,460% (0,370%)
Catégories d'actions dont la dénomination comporte la mention « I-A2 »	0,360% (0,290%)	0,390% (0,310%)
Catégories d'actions dont la dénomination comporte la mention « I-A3 »	0,330% (0,260%)	0,360% (0,290%)
Catégories d'actions dont la dénomination comporte la mention « I-B »	0,065% (0,000%)	0,065% (0,000%)
Catégories d'actions dont la dénomination comporte la mention « I-X »	0,000% (0,000%)	0,000% (0,000%)
Catégories d'actions dont la dénomination comporte la mention « U-X »	0,000% (0,000%)	0,000% (0,000%)
Catégories d'actions dont la dénomination comporte la mention « A »	0,600% (0,480%)	0,650% (0,520%)

UBS (Lux) Equity SICAV – Long Term Themes (USD)

UBS Asset Management classe ces compartiments comme des Fonds axés sur la durabilité. Ce compartiment promeut des caractéristiques environnementales et/ou sociales et est conforme à l'Article 8 du Règlement (UE) 2019/2088 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (« SFDR »). Pour de plus amples informations concernant les caractéristiques environnementales et/ou sociales, veuillez consulter l'Annexe I au présent document (NTR SFDR Art. 14(2)).

Ce compartiment, géré de manière active, investit essentiellement ses actifs dans des actions et autres parts de capital de petites, moyennes et grandes capitalisations des marchés développés et émergents du monde entier. Le compartiment se concentre sur des considérations de long terme que le gestionnaire de portefeuille juge intéressantes à des fins d'investissement. Ces aspects peuvent inclure les secteurs, les pays et la capitalisation boursière, et concerner par exemple la croissance démographique mondiale, le vieillissement de la population ou encore l'urbanisation croissante.

Le compartiment a recours à l'indice de référence MSCI AC World (div. nets réinvestis) à des fins de mesure de la performance et du profil ESG ainsi que de gestion des risques d'investissement et ESG et de construction du portefeuille. L'indice de référence n'est pas conçu pour promouvoir des caractéristiques ESG. Le Gestionnaire de portefeuille peut agir à son entière discrétion lors de la composition du portefeuille et n'est pas tenu par l'indice de référence en ce qui concerne le choix ou la pondération des placements. La performance des placements du compartiment peut dès lors s'écarter sensiblement de celle de l'indice de référence.

Dès lors que le compartiment investit dans un grand nombre de devises en raison de son orientation internationale, le portefeuille d'investissement peut être soumis en tout ou en partie à des risques de fluctuations des changes.

Pour les catégories d'actions dont la dénomination comporte la mention « hedged » (sauf pour ceux dont la dénomination comporte la mention « portfolio hedged »), des versions de l'indice de référence couvertes contre les risques de change sont utilisées (si elles sont disponibles). Les investisseurs doivent prendre en considération le fait que l'engagement d'investissement du compartiment peut également comprendre des actions A chinoises négociées par l'intermédiaire du Shanghai-Hong Kong Stock Connect ou du Shenzhen-

Hong Kong Stock Connect. Les actions A chinoises sont des actions A libellées en renminbi émises par des sociétés domiciliées en Chine continentale et négociées sur des bourses de valeurs chinoises telles que celles de Shanghai et de Shenzhen.

Ce compartiment peut investir dans les pays développés et émergents. Les risques y afférents sont décrits à la section intitulée « Remarques générales concernant les risques ». Les investisseurs doivent, outre ce qui précède, lire, considérer et prendre connaissance des risques liés aux placements négociés via Shanghai-Hong Kong Stock Connect ou Shenzhen-Hong Kong Stock Connect. Les observations y afférentes sont présentées à la section intitulée « Remarques générales concernant les risques ». Pour les raisons exposées, le compartiment s'adresse aux investisseurs conscients de ces risques.

Monnaie de compte : USD

Frais

	Commission de gestion forfaitaire maximale (commission de gestion maximale) p.a.	Commission de gestion forfaitaire maximale (commission de gestion maximale) p.a. pour les catégories d'actions dont la dénomination comporte la mention « hedged »
Catégories d'actions dont la dénomination comporte la mention « P »	1,800% (1,440%)	1,850% (1,480%)
Catégories d'actions dont la dénomination comporte la mention « N »	2,500% (2,000%)	2,550% (2,040%)
Catégories d'actions dont la dénomination comporte la mention « K-1 »	1,080% (0,860%)	1,110% (0,890%)
Catégories d'actions dont la dénomination comporte la mention « K-B »	0,065% (0,000%)	0,065% (0,000%)
Catégories d'actions dont la dénomination comporte la mention « K-X »	0,000% (0,000%)	0,000% (0,000%)
Catégories d'actions dont la dénomination comporte la mention « F »	0,670% (0,540%)	0,700% (0,560%)
Catégories d'actions dont la dénomination comporte la mention « Q »	1,020% (0,820%)	1,070% (0,860%)
Catégories d'actions dont la dénomination comporte la mention « I-A1 »	0,800% (0,640%)	0,830% (0,660%)
Catégories d'actions dont la dénomination comporte la mention « I-A2 »	0,750% (0,600%)	0,780% (0,620%)
Catégories d'actions dont la dénomination comporte la mention « I-A3 »	0,670% (0,540%)	0,700% (0,560%)
Catégories d'actions dont la dénomination comporte la mention « I-B »	0,065% (0,000%)	0,065% (0,000%)
Catégories d'actions dont la dénomination comporte la mention « I-X »	0,000% (0,000%)	0,000% (0,000%)
Catégories d'actions dont la dénomination comporte la mention « U-X »	0,000% (0,000%)	0,000% (0,000%)

UBS (Lux) Equity SICAV – Future Leaders Small Caps (USD)

Ce compartiment, géré de manière active, investit au moins 70% de ses actifs dans des actions et d'autres participations d'entreprises de petite capitalisation du monde entier. La capitalisation boursière de ces entreprises correspondra au maximum à celle de l'entreprise reprise au sein d'un indice représentatif des sociétés de petite taille disposant de la plus grande capitalisation boursière. Les placements du compartiment ne se limitent toutefois pas à des actions ou autres titres de capital d'entreprises qui sont reprises dans des indices représentatifs. Ce compartiment promeut des caractéristiques environnementales et/ou sociales et est conforme à l'Article 8 du Règlement (UE) 2019/2088 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (« SFDR »). Pour de plus amples informations concernant les caractéristiques environnementales et/ou sociales, veuillez consulter l'Annexe I au présent document (NTR SFDR Art. 14(2)).

L'ESG Consensus Score d'UBS est utilisé afin d'identifier les émetteurs/entreprises de l'univers d'investissement présentant de bonnes caractéristiques en matière de performance environnementale et sociale ou un profil de durabilité solide. L'ESG Consensus Score d'UBS est une moyenne pondérée normalisée des données de notes ESG émanant de fournisseurs externes reconnus et internes. Au lieu de s'appuyer exclusivement sur l'évaluation ESG d'un seul prestataire, l'évaluation fondée sur le consensus renforce la validité du profil de durabilité.

L'ESG Consensus Score d'UBS évalue des facteurs de durabilité tels que la performance des émetteurs/entreprises en question en ce qui concerne des facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance d'entreprise (« ESG »). Ces facteurs ESG se rapportent aux

principaux domaines d'activité des émetteurs/entreprises et à leur efficacité en matière de gestion des risques ESG. Les éléments suivants relèvent entre autres des facteurs environnementaux et sociaux : empreinte écologique et efficacité opérationnelle, gestion des risques environnementaux, changement climatique, utilisation des ressources naturelles, pollution de l'environnement et gestion des déchets, normes de travail et contrôle de la chaîne d'approvisionnement, capital humain, diversité parmi les membres du conseil d'administration, santé et sécurité sur le lieu de travail, sécurité des produits ainsi que les directives en matière de lutte contre la fraude et la corruption.

Le compartiment promeut les caractéristiques ESG suivantes :

- Une intensité carbone moyenne pondérée (Weighted Average Carbon Intensity - WACI) inférieure à celle de l'indice de référence ou un profil carbone absolu faible.
- Un profil de durabilité supérieur à celui de son indice de référence ou un investissement d'au moins 51% des actifs dans des sociétés dont le profil de durabilité se situe dans la moitié supérieure de l'indice de référence.

Le calcul ne tient pas compte des liquidités, des instruments dérivés et des instruments d'investissement non notés.

Le compartiment a recours à l'indice de référence MSCI ACWI Small Cap (div. nets réinvestis) à des fins de mesure de la performance, de suivi des indicateurs ESG, de gestion des risques d'investissement et de construction du portefeuille. L'indice de référence n'est pas conçu pour promouvoir des caractéristiques ESG. Les Gestionnaires de portefeuille peuvent agir à leur entière discrétion lors de la composition du portefeuille et ne sont pas tenus par l'indice de référence en ce qui concerne le choix ou la pondération des placements. La performance des placements du compartiment peut dès lors s'écarter sensiblement de celle de l'indice de référence.

S'agissant des investissements du compartiment, le Gestionnaire de portefeuille inclut une analyse ESG en appliquant l'ESG Consensus Score d'UBS (par nombre d'émetteurs) à au moins (i) 90% des titres émis par des entreprises de grande capitalisation domiciliées dans des pays « développés » et (ii) 75% des titres émis par des entreprises de grande capitalisation domiciliées dans des pays « émergents » (par référence à l'indice de référence) et au moins 75% pour toutes les autres entreprises.

Le compartiment se concentre sur des thèmes de long terme que les gestionnaires de portefeuille jugent intéressants à des fins d'investissement. Ces thèmes peuvent concerner n'importe quel secteur ou pays. Il s'agit entre autres des données numériques, des technologies habilitantes, de l'automatisation et de la robotique, de la sécurité, du commerce électronique, des technologies financières (fintech), des technologies de la santé, des thérapies génétiques, de l'air pur et de la réduction du carbone, par exemple la gestion des déchets.

Le compartiment peut également investir ses actifs dans d'autres placements éligibles conformément aux Statuts de la Société ainsi que dans des titres autorisés en vertu de la politique générale de placement ou des principes d'investissement.

Les investisseurs doivent prendre en considération le fait que l'engagement d'investissement du compartiment peut également comprendre des actions A chinoises négociées par l'intermédiaire du Shanghai-Hong Kong Stock Connect ou du Shenzhen-Hong Kong Stock Connect. Les actions A chinoises sont des actions A libellées en renminbi émises par des sociétés domiciliées en Chine continentale et négociées sur des bourses de valeurs chinoises telles que celles de Shanghai et de Shenzhen.

Ce compartiment peut investir dans les pays développés et émergents. Les risques y afférents sont décrits à la section intitulée « Remarques générales concernant les risques ». Les investisseurs doivent, outre ce qui précède, lire, considérer et prendre connaissance des risques liés aux placements négociés via Shanghai-Hong Kong Stock Connect ou Shenzhen-Hong Kong Stock Connect. Les observations y afférentes sont présentées à la section intitulée « Remarques générales concernant les risques ». Pour les raisons exposées, le compartiment s'adresse aux investisseurs conscients de ces risques.

Monnaie de compte : USD

Frais

	Commission de gestion forfaitaire maximale (commission de gestion maximale) p.a.	Commission de gestion forfaitaire maximale (commission de gestion maximale) p.a. pour les catégories d'actions dont la dénomination comporte la mention « hedged »
Catégories d'actions dont la dénomination comporte la mention « P »	1,710% (1,370%)	1,760% (1,410%)
Catégories d'actions dont la dénomination comporte la mention « N »	2,250% (1,800%)	2,300% (1,840%)
Catégories d'actions dont la dénomination comporte la mention « K-B »	0,065% (0,000%)	0,065% (0,000%)
Catégories d'actions dont la dénomination comporte la mention « K-X »	0,000% (0,000%)	0,000% (0,000%)
Catégories d'actions dont la dénomination comporte la mention « F »	0,650% (0,520%)	0,680% (0,540%)

Catégories d'actions dont la dénomination comporte la mention « Q »	0,910% (0,730%)	0,960% (0,770%)
Catégories d'actions dont la dénomination comporte la mention « I-A1 »	0,880% (0,700%)	0,910% (0,730%)
Catégories d'actions dont la dénomination comporte la mention « I-A2 »	0,830% (0,660%)	0,860% (0,690%)
Catégories d'actions dont la dénomination comporte la mention « I-A3 »	0,800% (0,640%)	0,830% (0,660%)
Catégories d'actions dont la dénomination comporte la mention « I-B »	0,065% (0,000%)	0,065% (0,000%)
Catégories d'actions dont la dénomination comporte la mention « I-X »	0,000% (0,000%)	0,000% (0,000%)
Catégories d'actions dont la dénomination comporte la mention « U-X »	0,000% (0,000%)	0,000% (0,000%)

UBS (Lux) Equity SICAV – O'Connor Event Driven UCITS Fund (USD)

Le compartiment ne promeut pas de caractéristiques environnementales, sociales et de gouvernance (caractéristiques ESG) et ne suit aucun objectif en termes de durabilité ou d'impact. Les risques de durabilité ne sont pas systématiquement intégrés en raison de la stratégie de placement et de la nature des placements sous-jacents. A l'heure actuelle, les risques en matière de durabilité ne devraient pas avoir d'effets considérables sur le rendement du compartiment.

Ce compartiment est géré de manière active sans tenir compte d'un indice de référence.

Le compartiment UBS (Lux) Equity SICAV – O'Connor Event Driven UCITS Fund (USD) (le « **Fonds nourricier** ») est un fonds nourricier au sens de l'Article 77 de la Loi de 2010. Il investit au moins 85% de son actif net dans des parts de l'**IAM Investments ICAV – O'Connor Event Driven UCITS Fund** (le « **Fonds maître** »), un compartiment d'IAM Investments ICAV (l'« **ICAV** »), un ICAV (Irish Collective Asset-Management Vehicle) de type ouvert, à capital variable et à compartiments multiples appliquant le principe de la ségrégation des engagements entre les compartiments constitué le 14 août 2015 en Irlande conformément à l'Irish Collective Asset-management Vehicles Act 2015 et agréé par la Banque centrale d'Irlande en tant qu'OPCVM au sens des Réglementations des Communautés européennes sur les OPCVM (Organismes de placement collectif en valeurs mobilières) de 2011 (S.I. N° 352 de 2011) (dans sa version en vigueur, les « **Réglementations** »). L'ICAV a désigné Carne Global Fund Managers (Ireland) Limited en tant que société de gestion (la « **Société de gestion du Fonds maître** »). International Asset Management Limited a été désignée en tant que gestionnaire (le « **Gestionnaire** ») et UBS O'Connor LLC en tant que sous-gestionnaire (le « **Sous-gestionnaire** ») du Fonds maître.

Le Fonds nourricier peut investir jusqu'à 15% de ses actifs nets dans les actifs suivants :

- a) des liquidités conformément à l'Article 41 (2) (2) de la Loi de 2010 ;
- b) des instruments financiers dérivés conformément à l'Article 41 (1) (g) et à l'Article 42 (2) et (3) de la Loi de 2010 ; ceux-ci ne doivent être utilisés qu'à des fins de couverture.

Par conséquent, la performance du Fonds nourricier peut différer de celle du Fonds maître.

Le risque global au niveau du Fonds nourricier est principalement fonction de l'utilisation d'instruments financiers dérivés au niveau du Fonds maître. La méthode de calcul du risque global résultant de l'utilisation d'instruments financiers dérivés est la même que pour le Fonds maître, à savoir l'approche de la VaR absolue (VAR = Value at Risk), conformément à la Circulaire 11/512 de la CSSF. Des informations sur l'effet de levier attendu figurent à la section « Effet de levier » du présent Prospectus.

Les investissements sous-jacents du présent produit financier ne tiennent pas compte des critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental (article 7 du Règlement (UE) 2020/852 du Parlement européen et du Conseil du 18 juin 2020 sur l'établissement d'un cadre visant à favoriser les investissements durables et modifiant le règlement (UE) 2019/2088 (« Règlement sur la taxinomie »)).

Le compartiment respecte les dispositions de l'Article 6 du Règlement (UE) 2019/2088 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (« SFDR »). Par conséquent, il ne prend pas en compte les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité en raison de sa stratégie de placement et de la nature des investissements sous-jacents (Art. 7(2) SFDR).

De plus amples informations sur le Fonds maître figurent dans son prospectus et son DICI, ainsi que sur le site www.iaminvestments.com/funds, ou peuvent être obtenues au siège social de la Société de gestion du Fonds maître.

La politique de placement du Fonds nourricier doit être lue conjointement avec le prospectus du Fonds maître, y compris l'annexe spécifique (le « **Prospectus du Fonds maître** »), dont les objectifs et la politique de placement sont les suivants :

Objectifs et politique de placement du Fonds maître

Objectif de placement

Le Fonds maître vise à générer une croissance constante du capital sur le long terme. Il ne peut être garanti que le Fonds maître réalisera son objectif de placement.

Politique de placement

Le Fonds maître poursuit son objectif de placement en investissant, dans le cadre de la stratégie de placement plus amplement décrite ci-après, directement ou indirectement (au moyen d'instruments financiers dérivés (« **IFD** ») afin d'obtenir une exposition synthétique) dans les classes d'actifs suivantes (individuellement une « **Classe d'actifs** » et collectivement les « **Classes d'actifs** »).

- a) **Actions** : Le Fonds maître peut investir dans des actions et des titres assimilés à des actions des pays aussi bien développés qu'émergents. Le Fonds maître ne peut pas investir plus de 20% de sa Valeur nette d'inventaire dans des actions et des titres assimilés à des actions des marchés émergents. Les titres assimilés à des actions comprennent notamment les actions, les certificats de dépôt (Depository Receipts), les actions de Special Purpose Acquisition Companies (« **SPAC** »), les actions privilégiées et les Equity Linked Notes (titres de créance sans effet de levier dont le rendement est corrélé à la performance d'actions). Une SPAC (Special Purpose Acquisition Company) est une société cotée en bourse constituée spécifiquement dans le but d'acquérir une entreprise non cotée. En investissant dans une SPAC cotée en bourse, les investisseurs ont la possibilité

d'investir, conjointement avec le sponsor de la SPAC, dans une entreprise offrant des perspectives de bénéfices moyennant un risque de perte quantifiable et limité, dans la mesure où le sous-gestionnaire conserve la possibilité de liquider ses placements avant que la SPAC rachète l'entreprise ciblée.

Les SPAC dans lesquelles le Fonds maître peut investir doivent être cotées sur un marché agréé. Les investissements du Fonds maître dans des SPAC ne dépasseront pas 10% de sa valeur nette d'inventaire.

Dans le cadre de ses placements en actions et titres assimilés à des actions, le Fonds maître peut également acquérir des warrants ou des Contingent Value Rights par suite d'opérations sur titres. Il n'est pas prévu que le Fonds maître détienne plus de 1% de sa valeur nette d'inventaire en Contingent Value Rights. Les actions et titres assimilés à des actions doivent être cotés ou négociés sur un Marché agréé ou être des valeurs mobilières au sens du règlement 144A conformes aux exigences énoncées dans l'annexe du **Prospectus du Fonds maître**. Le Fonds maître peut en outre investir dans des actions et des titres assimilés à des actions faisant l'objet d'un placement privé (c.-à-d. des valeurs mobilières, y compris au sens du règlement 144A, vendues à des investisseurs institutionnels ou privés non pas dans le cadre d'une offre publique mais par voie de négociation directe), conformément aux exigences énoncées dans l'annexe du **Prospectus du Fonds maître**. Les investissements dans des actions et des titres assimilés à des actions faisant l'objet d'un placement privé (y compris au sens du règlement 144A) ne dépasseront pas 10% de la valeur nette d'inventaire du Fonds maître. Un investissement dans des actions et titres assimilés à des actions ainsi placés s'effectue en principe à la suite d'une fusion ou d'un rachat, lorsque leur émetteur demande leur admission à la cote d'un marché ou leur enregistrement, comme plus amplement décrit à la section « Stratégie de placement » ci-après.

Le Fonds maître peut également investir dans des indices d'actions (les « **Indices** »). A cet égard, le Fonds maître n'investit que dans des Indices fondés sur des règles, non discrétionnaires, conformément au règlement et aux règles de la Banque centrale d'Irlande. Les investisseurs peuvent obtenir, sur demande, une description complète des dispositions applicables aux différents Indices (y compris concernant leur méthodologie, leurs composantes, la pondération relative de leurs composantes et leur fréquence de rééquilibrage [à des fins de clarification : le rééquilibrage ne doit pas être effectué quotidiennement ou plusieurs fois par jour]) auprès du Sous-gestionnaire. Des informations sur les Indices figurent dans le rapport annuel de l'ICAV. S'il est porté à la connaissance du Sous-gestionnaire que l'un des Indices ne satisfait plus aux dispositions du règlement et des règles de la Banque centrale d'Irlande, le Sous-gestionnaire s'attachera à liquider la position concernée. Les investissements dans des Indices visent principalement à couvrir des risques spécifiques à des transactions et des risques de marché, comme plus amplement décrit à la section « Stratégie de placement » ci-après.

Les investissements dans des actions, titres assimilés à des actions et Indices peuvent être effectués au moyen des IFD décrits à la section « Utilisation d'instruments dérivés, opérations de financement sur titres et techniques employées à des fins de gestion efficace du portefeuille » du Prospectus du Fonds maître.

- b) **Crédits :** Le Fonds maître peut investir dans des titres à revenu fixe et des titres de créance cotés ou négociés sur un marché agréé. Il peut notamment s'agir d'obligations d'entreprises, d'emprunts à taux fixe et variable, d'obligations à coupon zéro, d'obligations convertibles (pouvant comporter une option et, par conséquent, un effet de levier) et d'emprunts d'Etat. Le Fonds maître peut en outre investir dans des titres de créance faisant l'objet d'un placement privé (c.-à-d. des valeurs mobilières, y compris au sens du règlement 144A, vendues à des investisseurs institutionnels ou privés non pas dans le cadre d'une offre publique mais par voie de négociation directe), conformément aux exigences énoncées dans l'annexe du **Prospectus du Fonds maître**. Un investissement dans des titres ainsi placés s'effectue en principe dans le cadre des stratégies Merger Arbitrage et Capital Structure Arbitrage, étant donnée la prédominance de ces valeurs mobilières, y compris au sens du règlement 144A, sur les marchés de crédit américains. Les instruments de crédit dans lesquels le Fonds maître peut investir sont sélectionnés en fonction de la stratégie de placement du Sous-gestionnaire et peuvent aussi bien être assortis d'une notation Investment Grade qu'être de qualité inférieure. Les investissements dans des titres à revenu fixe et titres de créance peuvent également être effectués au moyen des IFD plus amplement décrits à la section « Utilisation d'instruments dérivés, opérations de financement sur titres et techniques employées à des fins de gestion efficace du portefeuille » du Prospectus du Fonds maître.
- c) **Devises :** Le Fonds maître peut investir aussi bien dans des devises mondiales que dans des taux de change ne reposant pas sur l'USD. Bien qu'il puisse investir sur tous les marchés internationaux, le Fonds maître se concentre sur l'Amérique du Nord et l'Europe. Le Sous-gestionnaire peut utiliser des contrats au comptant et à terme, des options sur devises ou des contrats de change à terme pour couvrir le risque de change entre la devise de référence et la devise des classes d'actifs libellées dans une autre devise que la devise de référence. Toutefois, il n'est nullement garanti qu'une telle couverture soit possible ou efficace, ni qu'elle n'entraîne pas des pertes importantes. De plus amples informations sur les IFD pouvant être utilisés à des fins de couverture de change figurent à la section « Utilisation d'instruments dérivés, opérations de financement sur titres et techniques employées à des fins de gestion efficace du portefeuille » du Prospectus du Fonds maître. Bien que les positions destinées à couvrir le risque de change soient régulièrement ajustées, rien ne garantit qu'elles permettent de couvrir intégralement et à tout moment l'exposition du Fonds maître aux fluctuations de change, et une part importante de l'exposition du Fonds maître à ces fluctuations peut ne pas être couverte.
- d) **Liquidités/Liquidités à titre accessoire :** Le Fonds maître peut investir dans des liquidités, à titre accessoire ou non, assorties d'une durée de vie de 0 à 3 mois. Il peut notamment s'agir de bons du Trésor, d'instruments du marché monétaire, de certificats de dépôt, de titres de créance à taux variable et de billets de trésorerie à taux fixe cotés ou négociés sur un Marché agréé et/ou de dépôts en espèces. Sauf dans les cas visés ci-dessous, le Fonds maître peut en outre, dans certaines circonstances, investir jusqu'à 100% de sa Valeur nette d'inventaire dans de tels instruments à court terme afin de s'assurer un niveau de liquidité suffisant.

- e) Organismes de placement collectif (« OPC ») : Le Fonds maître peut également investir dans des OPC conformes à son objectif de placement, sélectionnés par le Sous-gestionnaire, qui entraînent une exposition aux classes d'actifs visées aux points a) à d) ci-avant. Le Fonds maître ne pourra investir plus de 10% de sa valeur nette d'inventaire dans des OPC. Il peut notamment s'agir de fonds du marché monétaire et de tous fonds ouverts négociés en bourse (notamment d'OPCVM et de FIA), dès lors qu'ils satisfont aux exigences de la Banque centrale d'Irlande quant aux investissements autorisés des OPCVM dans des OPC.

Sous réserve des limites spécifiques aux classes d'actifs énoncées ci-dessus, le Sous-gestionnaire peut à tout moment investir jusqu'à 100% de la Valeur nette d'inventaire du Fonds maître dans l'une des Classes d'actifs susvisées lorsqu'il estime qu'une Classe d'actifs donnée offre les rendements les plus élevés.

Le Fonds maître peut, à des fins de placement et en fonction des conditions de marché en vigueur (c.-à-d. de l'appréciation du Sous-gestionnaire de l'incertitude régnant sur le marché ou du risque et des variations de cours des titres à un moment donné), investir globalement jusqu'à 100% de sa Valeur nette d'inventaire dans des positions longues ou jusqu'à 100% de sa Valeur nette d'inventaire dans des positions courtes (synthétiques) ou dans l'une des Classes d'actifs susvisées (sous réserve des limites spécifiques énoncées ci-dessus).

La Devise de référence du Fonds maître est l'USD. Toutefois, le Fonds maître peut s'exposer à de nombreuses autres devises, tant directement qu'indirectement au moyen d'IFD, à des fins de couverture et de placement (comme décrit dans le présent prospectus).

Stratégie de placement

Afin d'atteindre son objectif de placement, le Fonds maître applique essentiellement les stratégies Merger Arbitrage, Capital Structure Arbitrage et SPAC du Sous-gestionnaire, telles que décrites ci-après. Le niveau d'investissement dans chaque stratégie est laissé à la discrétion du Sous-gestionnaire. Afin de lever toute ambiguïté, il est précisé que la totalité de l'actif du Fonds maître peut à tout moment être investie dans une seule et même stratégie. Les risques de durabilité ne sont pas intégrés de façon systématique en raison de la nature de l'objectif de placement du Fonds maître, et ils ne font pas partie intégrante de la stratégie de placement.

Merger Arbitrage

La stratégie Merger Arbitrage s'attache à investir (y compris au moyen d'IFD dans le cadre de positions courtes) dans des titres d'entreprises en restructuration ou faisant l'objet de fusions, de rachats ou de tentatives de prise de contrôle par exemple, dès lors que le Sous-gestionnaire estime que ces situations présentent des opportunités attrayantes.

L'objectif premier de la stratégie Merger Arbitrage est généralement de tirer profit de la différence entre le cours de l'action de l'entreprise ciblée et la compensation obtenue par les actionnaires de cette entreprise au terme de l'opération considérée. Cet objectif est atteint en achetant ou en vendant des titres de l'entreprise cible ou faisant l'objet de la fusion, de l'offre d'échange ou d'achat ou de la tentative de prise de contrôle annoncée et en prenant des positions courtes ou longues sur la compensation de la transaction. La compensation obtenue par les actionnaires de l'entreprise cible à l'issue de la transaction est en général plus élevée que le prix de marché de ladite entreprise au cours de la période précédant la conclusion de la transaction. La différence de prix reflète la décote intégrée par le marché s'agissant de la compensation de la transaction, compte tenu de la juste valeur des liquidités et de l'incertitude quant à la réalisation de la transaction.

Afin de tirer profit de cette différence de prix, le Fonds maître achète des actions de l'entreprise cible qui, aux termes de l'accord de fusion ou d'une autre opération, confèrent effectivement le droit de percevoir la compensation de la transaction une fois celle-ci conclue. La compensation de la transaction peut être versée sous forme d'espèces, d'actions de l'offreur ou d'une combinaison des deux. Pour les transactions dont la compensation consiste en tout ou partie en actions de l'offreur, une position courte est souvent prise sur ces actions. En revanche, si la compensation de la transaction consiste exclusivement en espèces, une position longue est généralement prise sur les actions de l'entreprise cible. En prenant une position courte, le Sous-gestionnaire vise à protéger le Fonds maître contre une réduction de la compensation de la transaction, consécutive à des fluctuations du cours de l'action de l'offreur. Des positions longues sur la compensation de la transaction sont prises lorsque le Sous-gestionnaire arrive à la conclusion que le marché a surestimé les risques liés à la transaction et qu'il existe donc un écart de prix excessif.

Les transactions réalisées par le Sous-gestionnaire dans le cadre de la stratégie Merger Arbitrage reposent sur une approche axée sur la recherche. Dans chaque cas, le Sous-gestionnaire évalue le potentiel de bénéfices ainsi que les différents facteurs juridiques, fiscaux et réglementaires pouvant influencer sur le succès de la transaction. Il effectue en outre une analyse fondamentale des parties concernées à la lumière de diverses sources, dont, en règle générale, les documents publiés antérieurement par les entreprises et ceux mis à la disposition du public, ainsi que les rapports publiés par les grandes sociétés de courtage concernant des entreprises ou des secteurs d'activité en particulier. Les positions existantes et potentielles dans le cadre de la stratégie Merger Arbitrage sont analysées régulièrement, de manière rigoureuse, au regard de la procédure réglementaire, des données fondamentales des entreprises et de l'évolution générale des marchés des capitaux. Cette analyse en continu permet au Sous-gestionnaire d'identifier des opportunités de prendre des bénéfices ou de réduire des pertes en liquidant certaines positions longues ou en couvrant des positions courtes. Le Sous-gestionnaire utilise aussi bien des actions que des options sur actions et sur indices afin de minimiser, dans la mesure du possible, les risques spécifiques aux transactions et les risques de marché.

Capital Structure Arbitrage

La stratégie Capital Structure Arbitrage vise à générer des rendements absolus en investissant à tous les niveaux de la structure du capital d'une entreprise. Dans le cadre de cette stratégie, le Sous-gestionnaire met actuellement l'accent sur les entreprises d'Amérique du Nord et d'Europe de l'Ouest. Le Sous-gestionnaire part du principe que les structures de marché, au sein desquelles les investisseurs ont

tendance à se concentrer sur une seule composante de la structure du capital d'une entreprise – en général, les obligations ou les actions –, entraînent des inefficiences de prix (le prix des titres ne reflète donc pas leur valeur intrinsèque). Ce sont ces inefficiences de prix (c.-à-d. le déséquilibre entre la valeur des passifs d'une entreprise et son capital social) que le Sous-gestionnaire cherche à exploiter. A cette fin, il prend généralement une position longue sur une composante de la structure du capital d'une entreprise et une position courte symétrique sur une autre composante de la structure du capital de cette même entreprise, afin que le fonds maître puisse tirer profit de l'ajustement de prix qui finira par survenir. Pour ce faire, le Sous-gestionnaire tient compte non seulement de la valeur de l'entreprise elle-même, mais aussi de la répartition de cette valeur entre certains titres de l'entreprise. La stratégie Capital Structure Arbitrage vise à identifier des situations présentant des catalyseurs à court et moyen terme qui permettront la réalisation de la valeur intrinsèque des titres ciblés. Il peut s'agir d'opérations sur titres comme des fusions-acquisitions, des essaimages, des scissions-échanges, des dividendes exceptionnels et/ou des changements au sein de la direction ou de la stratégie de l'entreprise. Les catalyseurs peuvent également prendre la forme de facteurs économiques ou de marché, comme un stress financier, un litige ou des cycles appliqués à des entreprises affichant un levier d'exploitation élevé.

Le Sous-gestionnaire recourt à une approche fondée sur la recherche fondamentale pour évaluer les différentes composantes de la structure du capital au travers d'une analyse axée sur quatre variables : (i) la valeur de l'actif, (ii) la volatilité de l'actif, (iii) la liquidité et (iv) les droits des porteurs de titres. Cette recherche fondamentale fait également intervenir une recherche au niveau des secteurs ainsi qu'une analyse des documents mis à la disposition du public par les entreprises, y compris leurs états financiers et les accords conclus avec leurs créanciers, parallèlement à une évaluation des différents titres au moyen de modèles quantitatifs. Un investissement du Fonds maître n'est envisagé que dans les cas faisant apparaître un rapport risque/rendement attrayant (c.-à-d. lorsque le Sous-gestionnaire estime que le potentiel de bénéfices est supérieur au risque de perte). Le Sous-gestionnaire s'attache à couvrir le risque général de marché, le risque de taux et le risque de change à hauteur des risques que le Fonds maître courrait à défaut d'une telle couverture dans le cadre de la stratégie Capital Structure Arbitrage.

SPAC

La stratégie SPAC du Sous-gestionnaire repose sur une approche axée sur la recherche. Avant d'acquérir des titres d'une SPAC, le Sous-gestionnaire évalue le sponsor ainsi que les conditions générales de la SPAC. Il évalue le potentiel de bénéfices et analyse les facteurs fondamentaux et réglementaires qui conditionneront en dernier ressort le succès du rachat via une SPAC. L'analyse fondamentale des parties concernées par le rachat s'effectue à la lumière de diverses sources, dont, en règle générale, les documents publiés antérieurement par les entreprises et ceux mis à la disposition du public, ainsi que les rapports publiés par les grandes sociétés de courtage concernant des entreprises ou des secteurs d'activité en particulier. Les positions existantes et potentielles dans le cadre de la stratégie SPAC sont analysées régulièrement, de manière rigoureuse, au regard de la procédure réglementaire, des données fondamentales des entreprises et de l'évolution générale des marchés des capitaux. Cette analyse en continu permet au Sous-gestionnaire de gérer activement ses investissements dans le cadre de la stratégie SPAC afin de générer des bénéfices.

Opérations de financement sur titres

Le Fonds maître peut effectuer des opérations de mise en pension, de prise en pension et de prêt de titres (c.-à-d. des opérations de financement sur titres) à des fins de gestion efficace de portefeuille (comme plus amplement décrit à la section « Gestion efficace de portefeuille » du Prospectus du Fonds maître). Tous les types d'actifs dans lesquels le Fonds maître peut investir conformément à son objectif et à ses directives de placement peuvent être utilisés aux fins de telles opérations. Le Fonds maître peut également avoir recours à des Total Return Swaps en lien avec différentes catégories de placement. Il n'existe aucune restriction quant à la part des actifs pouvant faire l'objet d'opérations de financement sur titres et de Total Return Swaps. Dès lors, la part maximum et attendue de l'actif du fonds qui peut faire l'objet d'opérations de financement sur titres et de Total Return Swaps s'élève à 100%.

Dans tous les cas, les rapports semestriels et annuels du Fonds maître indiqueront, sous la forme de montants absolus et de pourcentages, les actifs affectés à des opérations de financement sur titres et à des Total Return Swaps. La présente section doit être lue conjointement avec la section « Opérations de financement sur titres » du Prospectus du Fonds maître.

Gestion des risques

En vertu du Règlement, la Société de gestion du Fonds maître est tenue d'appliquer un processus de gestion des risques lui permettant de contrôler, de gérer et de mesurer les risques liés à l'utilisation d'IFD. La méthode de la VaR utilisée par la Société de gestion du Fonds maître est l'une des deux méthodes expressément autorisées à cette fin par le Règlement. Les détails de ce processus ont été communiqués à la Banque centrale d'Irlande dans la déclaration afférente que le Gestionnaire lui a adressée. La Société de gestion du Fonds maître fournira sur demande aux actionnaires des informations supplémentaires sur les méthodes de gestion des risques employées, y compris sur les plafonds appliqués et sur l'évolution récente des caractéristiques de risque et de rendement des principales catégories de placement. Le Fonds maître n'utilisera pas d'IFD qui ne soient pas repris dans son processus de gestion des risques existant, tel qu'approuvé par la Banque centrale d'Irlande, et ne recourra pas à de tels IFD tant qu'ils n'auront pas été approuvés par la Banque centrale d'Irlande et qu'une déclaration actualisée concernant le processus de gestion des risques ne lui aura pas été transmise.

Conformément aux exigences de la Banque centrale d'Irlande, la VaR absolue du Fonds maître ne doit pas excéder 20% de sa valeur nette d'inventaire sur la base d'un intervalle de confiance unilatéral de 99%, d'une durée de détention de 20 jours et d'une période d'observation historique d'un (1) an. Le niveau de VaR est calculé quotidiennement.

L'effet de levier (qui correspond à la somme des valeurs absolues des notionnels des IFD utilisés par le Fonds) peut atteindre 450% maximum de la valeur nette d'inventaire du Fonds maître. Dans des conditions de marché normales, il est prévu que le niveau de levier du Fonds maître fluctue dans une fourchette de 100% à 400% de sa valeur nette d'inventaire. Il est cependant possible que la limite haute de cette fourchette soit dépassée dans la mesure où le Fonds maître peut parfois être soumis à des effets de levier plus importants, en fonction des fluctuations des marchés des changes et de taux. Dans tous les cas, l'effet de levier utilisé sera conforme à l'objectif de placement, au profil de risque et à la limite de VaR du Fonds maître.

Le Fonds maître investit dans le respect des limites légales, lesquelles sont décrites plus en détail dans le Prospectus du Fonds maître. Le Fonds maître n'est pas un fonds nourricier et ne détient pas d'actions du Fonds nourricier.

Monnaie de compte du Fonds nourricier : USD

Frais

Le Fonds nourricier investit dans la catégorie d'actions « I4 USD (ACC) » du Fonds maître. Au niveau du Fonds maître, les commissions, frais et coûts relatifs à un placement dans la catégorie d'actions « I4 USD (ACC) » sont les suivants : (i) une commission annuelle de gestion des investissements à hauteur de maximum 0,65% ainsi qu'une commission de performance à hauteur de maximum 20%, (ii) une commission de coordination annuelle à hauteur de maximum 0,4% de la valeur nette d'inventaire du Fonds maître, sous réserve d'une commission minimum de 225.000 EUR par compartiment destinée à couvrir les frais d'administration et d'exploitation, et (iii) les frais de constitution du Fonds maître, qui sont amortis sur ses cinq (5) premiers exercices. La commission de performance au niveau du Fonds maître est déduite du Fonds nourricier par le biais de ses investissements dans la catégorie d'actions prélevant une commission de performance susmentionnée, c'est-à-dire avant l'application de toute commission au niveau du fonds nourricier. Certains autres frais et dépenses résultant de l'exploitation du Fonds maître sont également prélevés sur son actif. Ces frais comprennent, sans s'y limiter : les coûts des divers fournisseurs tiers permettant la négociation, la confirmation et le règlement des activités de négociation du Fonds (par ex. les plateformes de négociation, les plateformes de confirmation, les systèmes de gestion de l'exécution des transactions et du règlement des ordres) ; les frais de diligence juridique encourus par le Sous-gestionnaire en relation avec les investissements du Fonds ; les frais d'enregistrement et autres frais en relation avec les autorités de réglementation, de supervision ou fiscales dans divers pays ; les frais de service à la clientèle ; les frais de préparation et d'impression du Prospectus, des documents de vente et autres documents destinés aux investisseurs ; les taxes et provisions ; les frais d'émission, d'achat, de vente et de rachat d'actions ; les frais d'agent de registre et de transfert ; les frais d'agent de distribution des dividendes ; les frais d'impression et d'envoi ; les frais d'audit, de comptabilité et juridiques ; le coût des rapports aux actionnaires et aux agences gouvernementales ; les frais d'assemblée générale annuelle et de vote par procuration (le cas échéant) ; les primes d'assurance ; les frais d'appartenance à un club et d'adhésion ; et tous les coûts exceptionnels qui peuvent survenir. Pour de plus amples détails sur les frais effectivement imputés au niveau du Fonds maître, veuillez consulter le Prospectus et le DICI, lesquels peuvent être obtenus sur le site www.iaminvestments.com/funds ou auprès du siège social de la Société de gestion du Fonds maître. Le Fonds maître ne peut prélever aucune commission de souscription, de rachat ou de conversion auprès du Fonds nourricier.

Au niveau du Fonds nourricier, la commission forfaitaire maximale doit être payée pour les différentes catégories d'actions disponibles. Pour de plus amples informations, veuillez vous reporter à la section « Frais à charge de la Société » du présent Prospectus.

Les frais suivants sont facturés pour couvrir les coûts (au niveau du Fonds nourricier et du Fonds maître) :

	Commission de gestion forfaitaire maximale (commission de gestion maximale) p.a.	Commission de gestion forfaitaire maximale (commission de gestion maximale) p.a. pour les catégories d'actions dont la dénomination comporte la mention « hedged »
Catégories d'actions dont la dénomination comporte la mention « P »	0,870% (0,700%)	0,920% (0,740%)
Catégories d'actions dont la dénomination comporte la mention « N »	1,170% (0,940%)	1,220% (0,980%)
Catégories d'actions dont la dénomination comporte la mention « K-1 »	0,390% (0,310%)	0,420% (0,340%)
Catégories d'actions dont la dénomination comporte la mention « K-B »	0,065% (0,000%)	0,065% (0,000%)
Catégories d'actions dont la dénomination comporte la mention « K-X »	0,000% (0,000%)	0,000% (0,000%)
Catégories d'actions dont la dénomination comporte la mention « F »	0,160% (0,130%)	0,190% (0,150%)
Catégories d'actions dont la dénomination comporte la mention « Q »	0,370% (0,300%)	0,420% (0,340%)
Catégories d'actions dont la dénomination comporte la mention « I-A1 »	0,360% (0,290%)	0,390% (0,310%)

Catégories d'actions dont la dénomination comporte la mention « I-A2 »	0,260% (0,210%)	0,290% (0,230%)
Catégories d'actions dont la dénomination comporte la mention « I-A3 »	0,160% (0,130%)	0,190% (0,150%)
Catégories d'actions dont la dénomination comporte la mention « I-B »	0,065% (0,000%)	0,065% (0,000%)
Catégories d'actions dont la dénomination comporte la mention « I-X »	0,000% (0,000%)	0,000% (0,000%)
Catégories d'actions dont la dénomination comporte la mention « U-X »	0,000% (0,000%)	0,000% (0,000%)

Veuillez consulter le DICI pour de plus amples détails sur les frais courants applicables au Fonds nourricier (ainsi que sur les frais imputables au niveau du Fonds maître).

Facteurs de risque du Fonds maître

L'annexe III du Prospectus du Fonds maître (intitulée « Facteurs de risque ») et l'annexe spécifique au Fonds maître contiennent des informations générales importantes concernant les risques, ainsi que des informations spécifiques sur les risques liés à la stratégie de placement et à certains titres.

Les risques décrits dans le Prospectus du Fonds maître et dans l'annexe spécifique ne constituent pas une liste exhaustive des risques que les investisseurs potentiels doivent prendre en compte avant d'investir dans le Fonds maître. Les investisseurs potentiels doivent être conscients qu'un investissement dans le Fonds maître peut de temps à autre les exposer à d'autres risques.

L'investissement dans le Fonds maître comporte certains risques, y compris celui de perdre le capital investi.

Nous vous invitons à ce propos à lire la section « Facteurs de risque » du Prospectus du Fonds maître, qui contient de plus amples informations sur les risques liés entre autres à la structure du Fonds maître, aux stratégies de placement utilisées, aux placements potentiels du Fonds maître ainsi qu'aux placements sur les marchés financiers mondiaux.

Risques propres au Fonds nourricier

Dès lors que le Fonds nourricier investit dans le Fonds maître, le Fonds nourricier court également des risques spécifiques liés à son investissement dans le Fonds maître ainsi que des risques spécifiques liés au Fonds maître lui-même et à ses placements. Par conséquent, les investisseurs potentiels sont invités, préalablement à tout investissement, à prendre connaissance des risques susmentionnés et à lire attentivement la description détaillée des facteurs de risque liés à un placement dans le Fonds maître contenue dans le Prospectus de ce dernier. Ces considérations de risques s'appliquent à la fois au Fonds nourricier et au Fonds maître. Dès lors que le Fonds nourricier investit dans le Fonds maître, ses placements ne sont pas diversifiés. Les placements du Fonds maître sont toutefois diversifiés conformément à la directive OPCVM.

Fiscalité du Fonds nourricier

Pour de plus amples renseignements, voir la section « Fiscalité » du présent Prospectus.

Liquidation ou réorganisation de l'OPCVM maître

Conformément à l'Article 79, paragraphe 4 et à l'Article 79, paragraphe 5 de la Loi de 2010, le compartiment nourricier sera dissous et liquidé si l'OPCVM maître est liquidé, divisé en deux ou plusieurs OPCVM ou fusionné avec un autre OPCVM, à moins que la CSSF approuve soit (a) l'investissement d'au moins 85% des actifs du compartiment nourricier en actions ou parts d'un autre OPCVM maître ou (b) la conversion du compartiment nourricier en un OPCVM qui n'est pas un OPCVM nourricier au sens de la Loi de 2010.

Informations complémentaires

Le Fonds nourricier et le Fonds maître ont conclu un accord « Maître-Nourricier » décrivant notamment les mesures appropriées liées à la réduction des conflits d'intérêts pouvant survenir entre le Fonds nourricier et le Fonds maître, les modalités relatives à un placement ou à une cession par le Fonds nourricier, les accords commerciaux standard, les événements entraînant des répercussions sur les accords commerciaux ainsi que les modifications des principales dispositions des Statuts, du Prospectus et du DICI du Fonds maître. Le Fonds maître et le Fonds nourricier ont pris des mesures adaptées afin de déterminer le moment du calcul et de la publication de leur valeur nette d'inventaire pour empêcher tout « market timing » et toutes possibilités d'arbitrage.

Le dépositaire du Fonds maître et le dépositaire du Fonds nourricier ont conclu un accord d'information et de coopération afin de garantir l'exécution des obligations des deux dépositaires, qui portent notamment sur la transmission d'informations, de documents et de catégories d'informations à transmettre ainsi que la coordination des dépositaires pour les questions opérationnelles et procédurales en fin d'exercice.

En sa qualité de réviseur d'entreprises du Fonds maître et du Fonds nourricier, PricewaterhouseCoopers garantit que les informations requises relatives au Fonds maître et au Fonds nourricier sont mises à disposition conformément à la Loi de 2010.

UBS (Lux) Equity SICAV – Russia (USD)

UBS Asset Management classe ce compartiment comme un Fonds avec intégration ESG qui ne promeut pas de caractéristiques ESG particulières et n'a pas d'objectif de durabilité ou d'impact spécifique.

Le compartiment, géré de manière active, investit au moins deux tiers de ses actifs dans des actions et autres participations de sociétés domiciliées ou exerçant la majeure partie de leurs activités en Russie, indépendamment de leur capitalisation boursière.

Les actifs du Fonds sont investis dans les instruments suivants, cotés sur des bourses et des marchés reconnus : ADR (*American depository receipts*) et GDR (*global depository receipts*) et autres certificats similaires qui comprennent des valeurs mobilières. Cependant, des titres d'émetteurs russes peuvent aussi être acquis directement, sous réserve qu'ils soient admis à la cote officielle d'une Bourse de valeurs ou négociés sur un autre marché réglementé reconnu, ouvert au public et en fonctionnement régulier.

Le « Russian Trading System Stock Exchange » et le « Moscow Interbank Currency Exchange » sont actuellement les marchés reconnus dans la Fédération de Russie. Les titres acquis directement qui ne sont pas cotés sur l'une de ces Bourses sont soumis aux restrictions de placement indiquées au point 1.2 des restrictions de placement. Ce compartiment est géré sans tenir compte d'un indice de référence. Le Gestionnaire de portefeuille peut investir à sa discrétion lors de la construction du portefeuille.

Ce compartiment peut investir dans les pays développés et émergents. Les risques y afférents sont décrits à la section intitulée « Remarques générales concernant les risques ».

Pour les raisons exposées, le compartiment s'adresse aux investisseurs conscients de ces risques.

Les investissements sous-jacents du présent produit financier ne tiennent pas compte des critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental (article 7 du Règlement (UE) 2020/852 du Parlement européen et du Conseil du 18 juin 2020 sur l'établissement d'un cadre visant à favoriser les investissements durables et modifiant le règlement (UE) 2019/2088 (« Règlement sur la taxinomie »).

Le compartiment respecte les dispositions de l'Article 6 du Règlement (UE) 2019/2088 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (« SFDR »). Par conséquent, il ne prend pas en compte les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité en raison de sa stratégie de placement et de la nature des investissements sous-jacents (Art. 7(2) SFDR).

Monnaie de compte : USD

Frais

	Commission de gestion forfaitaire maximale (commission de gestion maximale) p.a.	Commission de gestion forfaitaire maximale (commission de gestion maximale) p.a. pour les catégories d'actions dont la dénomination comporte la mention « hedged »
Catégories d'actions dont la dénomination comporte la mention « P »	2,340% (1,870%)	2,390% (1,910%)
Catégories d'actions dont la dénomination comporte la mention « N »	2,750% (2,200%)	2,800% (2,240%)
Catégories d'actions dont la dénomination comporte la mention « K-1 »	1,500% (1,200%)	1,530% (1,220%)
Catégories d'actions dont la dénomination comporte la mention « K-B »	0,160% (0,000%)	0,160% (0,000%)
Catégories d'actions dont la dénomination comporte la mention « K-X »	0,000% (0,000%)	0,000% (0,000%)
Catégories d'actions dont la dénomination comporte la mention « F »	0,740% (0,590%)	0,770% (0,620%)
Catégories d'actions dont la dénomination comporte la mention « Q »	1,200% (0,960%)	1,250% (1,000%)
Catégories d'actions dont la dénomination comporte la mention « I-A1 »	0,880% (0,700%)	0,910% (0,730%)
Catégories d'actions dont la dénomination comporte la mention « I-A2 »	0,820% (0,660%)	0,850% (0,680%)
Catégories d'actions dont la dénomination comporte la mention « I-A3 »	0,740% (0,590%)	0,770% (0,620%)
Catégories d'actions dont la dénomination comporte la mention « I-B »	0,160% (0,000%)	0,160% (0,000%)
Catégories d'actions dont la dénomination comporte la mention « I-X »	0,000% (0,000%)	0,000% (0,000%)
Catégories d'actions dont la dénomination comporte la mention « U-X »	0,000% (0,000%)	0,000% (0,000%)

UBS (Lux) Equity SICAV – Small Caps Europe Sustainable (EUR)

UBS Asset Management classe ce compartiment comme un « Fonds axé sur la durabilité ». Ce compartiment promeut des caractéristiques environnementales et/ou sociales et est conforme à l'Article 8 du Règlement (UE) 2019/2088 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (« SFDR »). Pour de plus amples informations concernant les caractéristiques environnementales et/ou sociales, veuillez consulter l'Annexe I au présent document (NTR SFDR Art. 14(2)).

Ce compartiment à gestion active investit principalement dans des actions ou autres participations de sociétés de petite capitalisation domiciliées ou exerçant l'essentiel de leur activité en Europe. La capitalisation boursière de ces entreprises correspondra au maximum à celle de l'entreprise reprise au sein d'un indice représentatif des sociétés européennes de petite taille disposant de la plus grande capitalisation boursière. Les placements du compartiment ne se limitent toutefois pas à des actions ou autres titres de capital d'entreprises qui sont reprises dans un indice représentatif des sociétés européennes de taille réduite.

Le compartiment a recours à l'indice de référence MSCI Small Cap Europe (div. nets réinvestis) à des fins de mesure de la performance et du profil ESG ainsi que de gestion des risques d'investissement et ESG et de construction du portefeuille. L'indice de référence n'est pas conçu pour promouvoir des caractéristiques ESG. Le Gestionnaire de portefeuille peut agir à son entière discrétion lors de la composition du portefeuille et n'est pas tenu par l'indice de référence en ce qui concerne le choix ou la pondération des placements. La performance des placements du compartiment peut dès lors s'écarter sensiblement de celle de l'indice de référence. Des versions couvertes en devises de l'indice de référence (le cas échéant) peuvent être utilisées pour les catégories de parts dont la dénomination comporte la mention « hedged ».

Le compartiment peut également investir ses actifs dans d'autres placements éligibles conformément aux Statuts de la Société ainsi que dans des titres autorisés en vertu de la politique générale de placement ou des principes d'investissement.

Monnaie de compte : EUR

Frais

	Commission de gestion forfaitaire maximale (commission de gestion maximale) p.a.	Commission de gestion forfaitaire maximale (commission de gestion maximale) p.a. pour les catégories d'actions dont la dénomination comporte la mention « hedged »
Catégories d'actions dont la dénomination comporte la mention « P »	1,700% (1,360%)	1,750% (1,400%)
Catégories d'actions dont la dénomination comporte la mention « N »	2,200% (1,760%)	2,250% (1,800%)
Catégories d'actions dont la dénomination comporte la mention « K-1 »	1,000% (0,800%)	1,030% (0,820%)
Catégories d'actions dont la dénomination comporte la mention « K-B »	0,065% (0,000%)	0,065% (0,000%)
Catégories d'actions dont la dénomination comporte la mention « K-X »	0,000% (0,000%)	0,000% (0,000%)
Catégories d'actions dont la dénomination comporte la mention « F »	0,530% (0,420%)	0,560% (0,450%)
Catégories d'actions dont la dénomination comporte la mention « Q »	0,950% (0,760%)	1,000% (0,800%)
Catégories d'actions dont la dénomination comporte la mention « I-A1 »	0,580% (0,460%)	0,610% (0,490%)
Catégories d'actions dont la dénomination comporte la mention « I-A2 »	0,560% (0,450%)	0,590% (0,470%)
Catégories d'actions dont la dénomination comporte la mention « I-A3 »	0,530% (0,420%)	0,560% (0,450%)
Catégories d'actions dont la dénomination comporte la mention « I-B »	0,065% (0,000%)	0,065% (0,000%)
Catégories d'actions dont la dénomination comporte la mention « I-X »	0,000% (0,000%)	0,000% (0,000%)
Catégories d'actions dont la dénomination comporte la mention « U-X »	0,000% (0,000%)	0,000% (0,000%)

UBS (Lux) Equity SICAV – Swiss Opportunity (CHF)

Le compartiment, géré de manière active, investit au moins deux tiers de ses actifs dans des actions et autres participations de sociétés domiciliées ou exerçant la majeure partie de leurs activités en Suisse, indépendamment de leur capitalisation boursière. Ce compartiment promeut des caractéristiques environnementales et/ou sociales et est conforme à l'Article 8 du Règlement (UE) 2019/2088 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (« SFDR »). Pour de plus amples informations concernant les caractéristiques environnementales et/ou sociales, veuillez consulter l'Annexe I au présent document (NTR SFDR Art. 14(2)).

Le compartiment a recours à l'indice de référence Swiss Performance (TR) à des fins de mesure de la performance, de suivi des indicateurs ESG, de gestion des risques d'investissement et de construction du portefeuille. L'indice de référence n'est pas conçu pour promouvoir des caractéristiques ESG. Le Gestionnaire de portefeuille peut agir à son entière discrétion lors de la composition du portefeuille et n'est pas tenu par l'indice de référence en ce qui concerne le choix ou la pondération des placements. La performance des placements du compartiment peut dès lors s'écarter sensiblement de celle de l'indice de référence. Pour les catégories d'actions dont la dénomination comporte la mention « hedged », des versions de l'indice de référence couvertes contre les risques de change peuvent être utilisées si elles sont disponibles.

Monnaie de compte : CHF

Frais

	Commission de gestion forfaitaire maximale (commission de gestion maximale) p.a.	Commission de gestion forfaitaire maximale (commission de gestion maximale) p.a. pour les catégories d'actions dont la dénomination comporte la mention « hedged »
Catégories d'actions dont la dénomination comporte la mention « P »	1,500% (1,200%)	1,550% (1,240%)
Catégories d'actions dont la dénomination comporte la mention « N »	2,500% (2,000%)	2,550% (2,040%)
Catégories d'actions dont la dénomination comporte la mention « K-1 »	0,900% (0,720%)	0,930% (0,740%)
Catégories d'actions dont la dénomination comporte la mention « K-B »	0,065% (0,000%)	0,065% (0,000%)
Catégories d'actions dont la dénomination comporte la mention « K-X »	0,000% (0,000%)	0,000% (0,000%)
Catégories d'actions dont la dénomination comporte la mention « F »	0,550% (0,440%)	0,580% (0,460%)
Catégories d'actions dont la dénomination comporte la mention « Q »	1,020% (0,820%)	1,070% (0,860%)
Catégories d'actions dont la dénomination comporte la mention « I-A1 »	0,720% (0,580%)	0,750% (0,600%)
Catégories d'actions dont la dénomination comporte la mention « I-A2 »	0,660% (0,530%)	0,690% (0,550%)
Catégories d'actions dont la dénomination comporte la mention « I-A3 »	0,550% (0,440%)	0,580% (0,460%)
Catégories d'actions dont la dénomination comporte la mention « I-B »	0,065% (0,000%)	0,065% (0,000%)
Catégories d'actions dont la dénomination comporte la mention « I-X »	0,000% (0,000%)	0,000% (0,000%)
Catégories d'actions dont la dénomination comporte la mention « U-X »	0,000% (0,000%)	0,000% (0,000%)

UBS (Lux) Equity SICAV – US Income Sustainable (USD)

UBS Asset Management classe ce compartiment comme un « Fonds axé sur la durabilité ». Ce compartiment promeut des caractéristiques environnementales et/ou sociales et est conforme à l'Article 8 du Règlement (UE) 2019/2088 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (« SFDR »). Pour de plus amples informations concernant les caractéristiques environnementales et/ou sociales, veuillez consulter l'Annexe I au présent document (NTR SFDR Art. 14(2)).

Ce compartiment à gestion active investit principalement dans des actions ou autres participations de sociétés de petite capitalisation domiciliées ou exerçant l'essentiel de leur activité aux Etats-Unis. La stratégie de placement du compartiment vise à générer des rendements supérieurs à la moyenne sur les investissements en actions, par rapport à la performance des marchés d'actions américains. Les rendements des investissements en actions peuvent provenir des dividendes, des revenus des entreprises versés aux actionnaires via des rachats d'actions, des primes d'options d'achat et d'autres sources.

Par conséquent, le compartiment peut avoir recours à des instruments financiers dérivés conformément au point 1.1(g) à des fins d'investissement.

Le compartiment a recours à l'indice de référence MSCI USA (div. nets réinvestis) à des fins de mesure de la performance et du profil ESG ainsi que de gestion des risques d'investissement et ESG et de construction du portefeuille. L'indice de référence n'est pas conçu pour promouvoir des caractéristiques ESG. Le Gestionnaire de portefeuille peut agir à son entière discrétion lors de la composition du portefeuille et n'est pas tenu par l'indice de référence en ce qui concerne le choix ou la pondération des placements. La performance des placements du compartiment peut dès lors s'écarter sensiblement de celle de l'indice de référence. Des versions couvertes en devises de l'indice de référence (le cas échéant) peuvent être utilisées pour les catégories de parts dont la dénomination comporte la mention « hedged ».

Les catégories d'actions de distribution (-dist) de ce compartiment permettent une distribution tant du capital que des revenus (p. ex. de dividendes). Les revenus et le capital peuvent faire l'objet d'une distribution en deux coupons distincts. Pour les investisseurs dans certains pays, des taux d'imposition plus élevés que sur les plus-values obtenues lors de la vente de parts du Fonds peuvent être appliqués sur le capital distribué. C'est pourquoi certains investisseurs pourraient privilégier l'investissement dans des catégories d'actions de capitalisation (-acc) plutôt que dans des catégories d'actions de distribution (-dist). Les investisseurs peuvent être imposés ultérieurement sur les revenus et sur le capital provenant des catégories d'actions de capitalisation (-acc) par rapport aux actions de distribution (-dist). Il est conseillé aux investisseurs de consulter leur conseiller fiscal à cet égard.

Monnaie de compte : USD

Frais

	Commission de gestion forfaitaire maximale (commission de gestion maximale) p.a.	Commission de gestion forfaitaire maximale (commission de gestion maximale) p.a. pour les catégories d'actions dont la dénomination comporte la mention « hedged »
Catégories d'actions dont la dénomination comporte la mention « P »	1,600% (1,280%)	1,650% (1,320%)
Catégories d'actions dont la dénomination comporte la mention « N »	2,250% (1,800%)	2,300% (1,840%)
Catégories d'actions dont la dénomination comporte la mention « K-1 »	1,100% (0,880%)	1,130% (0,900%)
Catégories d'actions dont la dénomination comporte la mention « K-B »	0,065% (0,000%)	0,065% (0,000%)
Catégories d'actions dont la dénomination comporte la mention « K-X »	0,000% (0,000%)	0,000% (0,000%)
Catégories d'actions dont la dénomination comporte la mention « F »	0,600% (0,480%)	0,630% (0,500%)
Catégories d'actions dont la dénomination comporte la mention « Q »	0,980% (0,780%)	1,030% (0,820%)
Catégories d'actions dont la dénomination comporte la mention « QL »	0,780% (0,620%)	0,830% (0,660%)
Catégories d'actions dont la dénomination comporte la mention « I-A1 »	0,700% (0,560%)	0,730% (0,580%)
Catégories d'actions dont la dénomination comporte la mention « I-A2 »	0,650% (0,520%)	0,680% (0,540%)
Catégories d'actions dont la dénomination comporte la mention « I-A3 »	0,600% (0,480%)	0,630% (0,500%)
Catégories d'actions dont la dénomination comporte la mention « I-B »	0,065% (0,000%)	0,065% (0,000%)

Catégories d'actions dont la dénomination comporte la mention « I-X »	0,000% (0,000%)	0,000% (0,000%)
Catégories d'actions dont la dénomination comporte la mention « U-X »	0,000% (0,000%)	0,000% (0,000%)

UBS (Lux) Equity SICAV – US Opportunity (USD)

UBS Asset Management classe ce compartiment comme un Fonds avec intégration ESG qui ne promeut pas de caractéristiques ESG particulières et n'a pas d'objectif de durabilité ou d'impact spécifique.

Le compartiment, géré de manière active, est un fonds de valeurs mobilières qui investit au moins deux tiers de ses actifs nets totaux dans des actions et autres participations de sociétés domiciliées ou exerçant la majeure partie de leurs activités aux Etats-Unis. Le Compartiment effectue ses placements directement ou indirectement, c'est-à-dire au moyen d'organismes de placement collectif (OPC) ou d'organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM) tels que définis au point 1.1.e) de la section « Placements autorisés de la Société » et en vertu du point 2.4 de la section « Répartition des risques ». Conformément à la Section 5 « Techniques et instruments particuliers ayant pour objet des valeurs mobilières et des instruments du marché monétaire », le compartiment peut également utiliser des instruments dérivés négociés en bourse afin d'adapter, à la hausse ou à la baisse, l'exposition aux actions. Le compartiment a recours à l'indice de référence MSCI USA (div. nets réinvestis) à des fins de mesure de la performance, de gestion des risques et de construction du portefeuille. Le Gestionnaire de portefeuille peut composer le portefeuille à son entière discrétion et n'est pas tenu par l'indice de référence en ce qui concerne l'exposition aux actions et les pondérations. Pour les catégories d'actions dont la dénomination comporte la mention « hedged », des versions de l'indice de référence couvertes contre les risques de change sont utilisées (si elles sont disponibles). Le portefeuille peut s'écarter de l'indice de référence en termes d'allocation et de performance.

Les investissements sous-jacents du présent produit financier ne tiennent pas compte des critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental (article 7 du Règlement (UE) 2020/852 du Parlement européen et du Conseil du 18 juin 2020 sur l'établissement d'un cadre visant à favoriser les investissements durables et modifiant le règlement (UE) 2019/2088 (« Règlement sur la taxinomie »)).

Le compartiment respecte les dispositions de l'Article 6 du Règlement (UE) 2019/2088 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (« SFDR »). Par conséquent, il ne prend pas en compte les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité en raison de sa stratégie de placement et de la nature des investissements sous-jacents (Art. 7(2) SFDR).

Monnaie de compte : USD

Frais

	Commission de gestion forfaitaire maximale (commission de gestion maximale) p.a.	Commission de gestion forfaitaire maximale (commission de gestion maximale) p.a. pour les catégories d'actions dont la dénomination comporte la mention « hedged »
Catégories d'actions dont la dénomination comporte la mention « P »	1,640% (1,310%)	1,690% (1,350%)
Catégories d'actions dont la dénomination comporte la mention « N »	2,130% (1,700%)	2,180% (1,740%)
Catégories d'actions dont la dénomination comporte la mention « K-1 »	1,000% (0,800%)	1,030% (0,820%)
Catégories d'actions dont la dénomination comporte la mention « K-B »	0,065% (0,000%)	0,065% (0,000%)
Catégories d'actions dont la dénomination comporte la mention « K-X »	0,000% (0,000%)	0,000% (0,000%)
Catégories d'actions dont la dénomination comporte la mention « F »	0,650% (0,520%)	0,680% (0,540%)
Catégories d'actions dont la dénomination comporte la mention « Q »	0,900% (0,720%)	0,950% (0,760%)
Catégories d'actions dont la dénomination comporte la mention « I-A1 »	0,790% (0,630%)	0,820% (0,660%)
Catégories d'actions dont la dénomination comporte la mention « I-A2 »	0,740% (0,590%)	0,770% (0,620%)
Catégories d'actions dont la dénomination comporte la mention « I-A3 »	0,650% (0,520%)	0,680% (0,540%)
Catégories d'actions dont la dénomination comporte la mention « I-B »	0,065% (0,000%)	0,065% (0,000%)

Catégories d'actions dont la dénomination comporte la mention « I-X »	0,000% (0,000%)	0,000% (0,000%)
Catégories d'actions dont la dénomination comporte la mention « U-X »	0,000% (0,000%)	0,000% (0,000%)

UBS (Lux) Equity SICAV – US Total Yield Sustainable (USD)

UBS Asset Management classe ce compartiment comme un « Fonds axé sur la durabilité ». Ce compartiment promeut des caractéristiques environnementales et/ou sociales et est conforme à l'Article 8 du Règlement (UE) 2019/2088 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (« SFDR »). Pour de plus amples informations concernant les caractéristiques environnementales et/ou sociales, veuillez consulter l'Annexe I au présent document (NTR SFDR Art. 14(2)).

Ce compartiment à gestion active investit principalement dans des actions ou autres participations de sociétés de petite capitalisation domiciliées ou exerçant l'essentiel de leur activité aux Etats-Unis. Il cible les entreprises dont le rendement total est stable et supérieur à la moyenne du marché. Le rendement total correspond à la somme des rendements provenant des distributions de dividendes et des bénéfices de la société, reversés aux actionnaires par le biais de rachats d'actions.

Le compartiment a recours à l'indice de référence MSCI USA (div. nets réinvestis) à des fins de mesure de la performance et du profil ESG ainsi que de gestion des risques d'investissement et ESG et de construction du portefeuille. L'indice de référence n'est pas conçu pour promouvoir des caractéristiques ESG. Le Gestionnaire de portefeuille peut agir à son entière discrétion lors de la composition du portefeuille et n'est pas tenu par l'indice de référence en ce qui concerne le choix ou la pondération des placements. La performance des placements du compartiment peut dès lors s'écarter sensiblement de celle de l'indice de référence. Des versions couvertes en devises de l'indice de référence (le cas échéant) peuvent être utilisées pour les catégories de parts dont la dénomination comporte la mention « hedged ».

Les catégories d'actions de distribution (-dist) de ce compartiment doivent permettre une distribution tant du capital que des revenus (p. ex. de dividendes). Les revenus et le capital peuvent faire l'objet d'une distribution en deux coupons distincts. Pour les investisseurs dans certains pays, des taux d'imposition plus élevés que sur les plus-values obtenues lors de la vente de parts du Fonds peuvent être appliqués sur le capital distribué. C'est pourquoi certains investisseurs pourraient privilégier l'investissement dans des catégories d'actions de capitalisation (-acc) plutôt que dans des catégories d'actions de distribution (-dist).

Les investisseurs peuvent être imposés ultérieurement sur les revenus et sur le capital provenant des catégories d'actions de capitalisation (-acc) par rapport aux actions de distribution (-dist). Il est conseillé aux investisseurs de consulter leur conseiller fiscal à cet égard.

Monnaie de compte : USD

Frais

	Commission de gestion forfaitaire maximale (commission de gestion maximale) p.a.	Commission de gestion forfaitaire maximale (commission de gestion maximale) p.a. pour les catégories d'actions dont la dénomination comporte la mention « hedged »
Catégories d'actions dont la dénomination comporte la mention « P »	1,500% (1,200%)	1,550% (1,240%)
Catégories d'actions dont la dénomination comporte la mention « N »	2,500% (2,000%)	2,550% (2,040%)
Catégories d'actions dont la dénomination comporte la mention « K-1 »	0,900% (0,720%)	0,930% (0,740%)
Catégories d'actions dont la dénomination comporte la mention « K-B »	0,065% (0,000%)	0,065% (0,000%)
Catégories d'actions dont la dénomination comporte la mention « K-X »	0,000% (0,000%)	0,000% (0,000%)
Catégories d'actions dont la dénomination comporte la mention « F »	0,520% (0,420%)	0,550% (0,440%)

Catégories d'actions dont la dénomination comporte la mention « Q »	0,840% (0,670%)	0,890% (0,710%)
Catégories d'actions dont la dénomination comporte la mention « QL »	0,670% (0,540%)	0,720% (0,580%)
Catégories d'actions dont la dénomination comporte la mention « I-A1 »	0,640% (0,510%)	0,670% (0,540%)
Catégories d'actions dont la dénomination comporte la mention « I-A2 »	0,600% (0,480%)	0,630% (0,500%)
Catégories d'actions dont la dénomination comporte la mention « I-A3 »	0,520% (0,420%)	0,550% (0,440%)
Catégories d'actions dont la dénomination comporte la mention « I-B »	0,065% (0,000%)	0,065% (0,000%)
Catégories d'actions dont la dénomination comporte la mention « I-X »	0,000% (0,000%)	0,000% (0,000%)
Catégories d'actions dont la dénomination comporte la mention « U-X »	0,000% (0,000%)	0,000% (0,000%)

UBS (Lux) Equity SICAV – USA Growth (USD)

Ce compartiment géré de manière active est un fonds de valeurs mobilières qui investit, selon le principe de la répartition des risques, au moins deux tiers de son actif dans des actions ou autres titres de participation de sociétés ayant leur siège social aux Etats-Unis, qui détiennent en tant que holdings une participation majoritaire dans des sociétés ayant leur siège social aux Etats-Unis ou qui y exercent la majeure partie de leurs activités. Le processus de placement est axé sur les valeurs de croissance. A ce titre, les investissements portent principalement sur des entreprises qui disposent d'un avantage concurrentiel et/ou qui offrent un potentiel de croissance des bénéfices supérieur à la moyenne. Le compartiment peut également investir dans d'autres titres de participation tels qu'autorisés par les Statuts de la Société ainsi que par les directives et la politique de placement. Ce compartiment promeut des caractéristiques environnementales et/ou sociales et est conforme à l'Article 8 du Règlement (UE) 2019/2088 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (« SFDR »). Pour de plus amples informations concernant les caractéristiques environnementales et/ou sociales, veuillez consulter l'Annexe I au présent document (NTR SFDR Art. 14(2)).

L'ESG Consensus Score d'UBS est utilisé afin d'identifier les émetteurs/entreprises de l'univers d'investissement présentant de bonnes caractéristiques en matière de performance environnementale et sociale ou un profil de durabilité solide. L'ESG Consensus Score d'UBS est une moyenne pondérée normalisée des données de notes ESG émanant de fournisseurs externes reconnus et internes. Au lieu de s'appuyer exclusivement sur l'évaluation ESG d'un seul prestataire, l'évaluation fondée sur le consensus renforce la validité du profil de durabilité.

L'ESG Consensus Score d'UBS évalue des facteurs de durabilité tels que la performance des émetteurs/entreprises en question en ce qui concerne des facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance d'entreprise (« ESG »). Ces facteurs ESG se rapportent aux principaux domaines d'activité des émetteurs/entreprises et à leur efficacité en matière de gestion des risques ESG. Les éléments suivants relèvent entre autres des facteurs environnementaux et sociaux : empreinte écologique et efficacité opérationnelle, gestion des risques environnementaux, changement climatique, utilisation des ressources naturelles, pollution de l'environnement et gestion des déchets, normes de travail et contrôle de la chaîne d'approvisionnement, capital humain, diversité parmi les membres du conseil d'administration, santé et sécurité sur le lieu de travail, sécurité des produits ainsi que les directives en matière de lutte contre la fraude et la corruption.

Le compartiment promeut les caractéristiques ESG suivantes :

- Une intensité carbone moyenne pondérée (Weighted Average Carbon Intensity - WACI) inférieure à celle de l'indice de référence ou un profil carbone absolu faible.

Un profil de durabilité supérieur à celui de son indice de référence ou un investissement d'au moins 51% des actifs dans des sociétés dont le profil de durabilité se situe dans la moitié supérieure de l'indice de référence.

Le calcul ne tient pas compte des liquidités, des instruments dérivés et des instruments d'investissement non notés.

Le compartiment utilise l'indice de référence Russell 1000 Growth (div. nets réinvestis) à des fins de mesure de la performance, de suivi des indicateurs ESG, de gestion des risques d'investissement et de construction du portefeuille. L'indice de référence n'est pas conçu pour promouvoir des caractéristiques ESG. Le Gestionnaire de portefeuille peut agir à son entière discrétion lors de la composition du portefeuille et n'est pas tenu par l'indice de référence en ce qui concerne le choix ou la pondération des placements. La performance des placements du compartiment peut dès lors s'écarter sensiblement de celle de l'indice de référence. Pour les catégories d'actions dont la dénomination comporte la mention « hedged », des versions de l'indice de référence couvertes contre les risques de change peuvent être utilisées si elles sont disponibles.

S'agissant des investissements du compartiment, le Gestionnaire de portefeuille inclut une analyse ESG en appliquant l'ESG Consensus Score d'UBS (par nombre d'émetteurs) à au moins (i) 90% des titres émis par des entreprises de grande capitalisation domiciliées dans des pays « développés » et (ii) 75% des titres émis par des entreprises de grande capitalisation domiciliées dans des pays « émergents » (par référence à l'indice de référence) et au moins 75% pour toutes les autres entreprises.

Monnaie de compte : USD

Frais

	Commission de gestion forfaitaire maximale (commission de gestion maximale) p.a.	Commission de gestion forfaitaire maximale (commission de gestion maximale) p.a. pour les catégories d'actions dont la dénomination comporte la mention « hedged »
Catégories d'actions dont la dénomination comporte la mention « P »	2,040% (1,630%)	2,090% (1,670%)
Catégories d'actions dont la dénomination comporte la mention « N »	2,500% (2,000%)	2,550% (2,040%)
Catégories d'actions dont la dénomination comporte la mention « K-1 »	1,080% (0,860%)	1,110% (0,890%)
Catégories d'actions dont la dénomination comporte la mention « K-B »	0,065% (0,000%)	0,065% (0,000%)
Catégories d'actions dont la dénomination comporte la mention « K-X »	0,000% (0,000%)	0,000% (0,000%)
Catégories d'actions dont la dénomination comporte la mention « F »	0,560% (0,450%)	0,590% (0,470%)
Catégories d'actions dont la dénomination comporte la mention « Q »	1,020% (0,820%)	1,070% (0,860%)
Catégories d'actions dont la dénomination comporte la mention « QL »	0,820% (0,660%)	0,870% (0,700%)
Catégories d'actions dont la dénomination comporte la mention « I-A1 »	0,700% (0,560%)	0,730% (0,580%)
Catégories d'actions dont la dénomination comporte la mention « I-A2 »	0,640% (0,510%)	0,670% (0,540%)
Catégories d'actions dont la dénomination comporte la mention « I-A3 »	0,560% (0,450%)	0,590% (0,470%)
Catégories d'actions dont la dénomination comporte la mention « I-B »	0,065% (0,000%)	0,065% (0,000%)
Catégories d'actions dont la dénomination comporte la mention « I-X »	0,000% (0,000%)	0,000% (0,000%)
Catégories d'actions dont la dénomination comporte la mention « U-X »	0,000% (0,000%)	0,000% (0,000%)

UBS (Lux) Equity SICAV – USA Growth Sustainable (USD)

UBS Asset Management classe ce compartiment comme un « Fonds axé sur la durabilité ». Ce compartiment promeut des caractéristiques environnementales et/ou sociales et est conforme à l'Article 8 du Règlement (UE) 2019/2088 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (« SFDR »). Pour de plus amples informations concernant les caractéristiques environnementales et/ou sociales, veuillez consulter l'Annexe I au présent document (NTR SFDR Art. 14(2)).

Ce compartiment géré de manière active investit, selon le principe de la répartition des risques, au moins deux tiers de son actif dans des actions ou autres titres de participation de sociétés ayant leur siège social aux Etats-Unis, qui détiennent en tant que holdings une participation majoritaire dans des sociétés ayant leur siège social aux Etats-Unis ou qui y exercent la majeure partie de leurs activités.

Le compartiment utilise l'indice de référence Russel 1000 Growth (div. nets réinvestis) à des fins de mesure de la performance et du profil ESG, de gestion des risques ESG et de placement ainsi que de construction du portefeuille. L'indice de référence n'est pas conçu pour promouvoir des caractéristiques ESG. Le Gestionnaire de portefeuille peut agir à son entière discrétion lors de la composition du portefeuille et n'est pas tenu par l'indice de référence en ce qui concerne le choix ou la pondération des placements. La performance des placements du compartiment peut dès lors s'écarter sensiblement de celle de l'indice de référence. Pour les catégories d'actions

dont la dénomination comporte la mention « hedged », des versions de l'indice de référence couvertes contre les risques de change sont utilisées (si elles sont disponibles).

Monnaie de compte : USD

Frais :

	Commission de gestion forfaitaire maximale (commission de gestion maximale) p.a.	Commission de gestion forfaitaire maximale (commission de gestion maximale) p.a. pour les catégories d'actions dont la dénomination comporte la mention « hedged »
Catégories d'actions dont la dénomination comporte la mention « P »	1,650% (1,320%)	1,700% (1,360%)
Catégories d'actions dont la dénomination comporte la mention « N »	2,100% (1,680%)	2,150% (1,720%)
Catégories d'actions dont la dénomination comporte la mention « K-1 »	1,100% (0,880%)	1,130% (0,900%)
Catégories d'actions dont la dénomination comporte la mention « K-B »	0,065% (0,000%)	0,065% (0,000%)
Catégories d'actions dont la dénomination comporte la mention « K-X »	0,000% (0,000%)	0,000% (0,000%)
Catégories d'actions dont la dénomination comporte la mention « F »	0,620% (0,500%)	0,650% (0,520%)
Catégories d'actions dont la dénomination comporte la mention « Q »	0,950% (0,760%)	1,000% (0,800%)
Catégories d'actions dont la dénomination comporte la mention « I-A1 »	0,760% (0,610%)	0,790% (0,630%)
Catégories d'actions dont la dénomination comporte la mention « I-A2 »	0,700% (0,560%)	0,730% (0,580%)
Catégories d'actions dont la dénomination comporte la mention « I-A3 »	0,620% (0,500%)	0,650% (0,520%)
Catégories d'actions dont la dénomination comporte la mention « I-B »	0,065% (0,000%)	0,065% (0,000%)
Catégories d'actions dont la dénomination comporte la mention « I-X »	0,000% (0,000%)	0,000% (0,000%)
Catégories d'actions dont la dénomination comporte la mention « U-X »	0,000% (0,000%)	0,000% (0,000%)

UBS (Lux) Equity SICAV – O'Connor China Long/Short Alpha Strategies UCITS (USD)

Le compartiment ne promeut pas de caractéristiques environnementales, sociales et de gouvernance (caractéristiques ESG) et ne suit aucun objectif en termes de durabilité ou d'impact. Les risques de durabilité ne sont pas systématiquement intégrés en raison de la stratégie de placement et de la nature des placements sous-jacents. A l'heure actuelle, les risques en matière de durabilité ne devraient pas avoir d'effets considérables sur le rendement du compartiment.

Ce compartiment est géré de manière active sans tenir compte d'un indice de référence.

Le compartiment UBS (Lux) Equity SICAV – O'Connor China Long/Short Alpha Strategies UCITS (USD) (le « **Fonds nourricier** ») est un fonds nourricier au sens de l'Article 77 de la Loi de 2010. Il investit au moins 85% de son actif net dans des parts de l'**UBS (Irl) Investor Selection – O'Connor China Long/Short Alpha Strategies UCITS** (le « **Fonds maître** »), un compartiment d'**UBS (Irl) Investor Selection PLC**, une société d'investissement à compartiments multiples de type ouvert à capital variable appliquant le principe de la ségrégation des engagements entre les compartiments constituée le 16 décembre 2009 en Irlande conformément au Companies Act de 2014, sous le numéro de registre 478169 et agréée par la Banque centrale d'Irlande en tant qu'OPCVM au sens des Réglementations des Communautés européennes sur les OPCVM (Organismes de placement collectif en valeurs mobilières) de 2011 (S.I. N° 352 de 2011) (dans sa version en vigueur, les « **Réglementations** »). UBS Fund Management (Luxembourg) S.A. a été nommée société de gestion (la « **Société de gestion du Fonds maître** »). UBS O'Connor LLC a été désignée en tant que gestionnaire (le « **Gestionnaire** ») et UBS Asset Management (Singapore) Ltd. en tant que sous-gestionnaire (le « **Sous-gestionnaire** ») du Fonds maître.

Le Fonds nourricier peut investir jusqu'à 15% de ses actifs nets dans les actifs suivants :

- a) des liquidités conformément à l'Article 41 (2) (2) de la Loi de 2010 ;

- b) des instruments financiers dérivés conformément à l'Article 41 (1) (g) et à l'Article 42 (2) et (3) de la Loi de 2010 ; ceux-ci ne doivent être utilisés qu'à des fins de couverture.

Par conséquent, la performance du Fonds nourricier peut différer de celle du Fonds maître.

Le risque global au niveau du Fonds nourricier est principalement fonction de l'utilisation d'instruments financiers dérivés au niveau du Fonds maître. La méthode de calcul du risque global résultant de l'utilisation d'instruments financiers dérivés est la même que pour le Fonds maître, à savoir l'approche de la VaR absolue (VAR = Value at Risk), conformément à la Circulaire 11/512 de la CSSF. Des informations sur l'effet de levier attendu figurent à la section « Effet de levier » du présent Prospectus.

Les investissements sous-jacents du présent produit financier ne tiennent pas compte des critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental (article 7 du Règlement (UE) 2020/852 du Parlement européen et du Conseil du 18 juin 2020 sur l'établissement d'un cadre visant à favoriser les investissements durables et modifiant le règlement (UE) 2019/2088 (« Règlement sur la taxinomie »)).

Le compartiment respecte les dispositions de l'Article 6 du Règlement (UE) 2019/2088 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (« SFDR »). Par conséquent, il ne prend pas en compte les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité en raison de sa stratégie de placement et de la nature des investissements sous-jacents (Art. 7(2) SFDR).

De plus amples informations sur le Fonds maître figurent dans son Prospectus (l'« Extrait du prospectus ») et son DICI, lesquels peuvent être obtenus sur le site www.ubs.com/funds ou auprès du siège social de la Société de gestion du Fonds maître. La politique de placement du Fonds nourricier doit être lue conjointement avec l'Extrait du prospectus, y compris l'annexe spécifique au Fonds maître, dont les objectifs et la politique de placement sont les suivants :

Objectifs et politique de placement du Fonds maître

Objectif de placement

Le Fonds maître vise à générer une appréciation de son capital par le biais de placements dans un portefeuille d'actions, qui se concentre sur les opportunités de génération d'alpha (c.-à-d. les opportunités qui offrent un rendement d'investissement positif) sur les marchés d'actions chinois. Il ne peut être garanti que le Fonds maître sera en mesure de réaliser son objectif de placement ou d'engranger des rendements positifs.

Politique de placement

Le portefeuille du Fonds maître comprendra des actions ainsi que des produits dérivés sur actions et indices actions d'entreprises cotées essentiellement en Chine, à Hong Kong, à Taiwan et aux Etats-Unis. L'ajustement du bêta net attendu du portefeuille devrait s'élever à 30% de la VNI du Fonds maître. Le bêta est une mesure de la volatilité d'un portefeuille par rapport à l'ensemble du marché, utilisée comme un facteur d'ajustement lors de l'examen de l'exposition globale du portefeuille. Le Fonds peut s'exposer à des entreprises chinoises admises à la cote de bourses de valeurs américaines ou des marchés mentionnés à l'annexe II du Prospectus. Le portefeuille recourra à une combinaison de stratégies Equity Hedge et Relative Value, comme décrit plus en détail ci-après. Les stratégies Equity Hedge investissent, sur la base de recherches fondamentales, dans des actions cotées en bourse afin de générer de l'alpha à partir d'une sélection de titres exceptionnelle. La construction du portefeuille repose principalement sur une recherche fondamentale bottom-up combinée à une analyse macroéconomique top-down. La stratégie Relative Value comprend des stratégies non directionnelles, qui recourent à l'arbitrage afin d'exploiter des différences d'évaluation et d'autres opportunités entre différentes actions du même secteur ou cotées dans des pays différents.

Le Fonds maître peut, toujours sous réserve des limites réglementaires applicables, s'exposer aux actions A chinoises (les « Actions A ») par le biais du statut agréé des contreparties, conformément aux réglementations du gouvernement de la République populaire de Chine concernant l'intégration du programme Shanghai-Hong Kong Stock Connect ou Shenzhen-Hong Kong Stock Connect (« Stock Connect ») et aux régimes pour les investisseurs institutionnels étrangers qualifiés (Qualified Foreign Institutional Investor, « QFII »), ainsi que dans des OPCVM ou d'autres FIA qui offrent une exposition aux actions A chinoises et/ou à des produits d'accès tels que des ETF.

Le Fonds maître est géré de manière active sans tenir compte d'un indice de référence.

Dans la mesure où les conditions de marché locales le permettent, le Gestionnaire (ou le Sous-gestionnaire) peut essayer d'obtenir un accès direct à certains marchés ou segments de marché via des placements dans des instruments sous-jacents. Le Gestionnaire ou le Sous-gestionnaire peut également accéder à ces marchés ou segments de marché par le recours à des produits dérivés, comme indiqué plus en détail ci-après.

Les placements sont essentiellement réalisés dans des instruments dérivés basés sur des titres de participation et des indices d'actions, par le biais de swaps sur portefeuilles d'actions (« swaps de portefeuille ») ou de Total Return Swaps (pour lesquels le Fonds maître obtient la performance économique d'un titre de participation individuel, d'un panier de titres ou d'un indice d'actions pendant une

période donnée en échange du versement d'un montant en espèces à la contrepartie), des contrats à terme sur actions (comme décrits plus en détail à l'annexe III du Prospectus) ainsi que des dérivés sur indice de volatilité (tel que décrit plus en détail ci-dessous). Le recours à des dérivés sur actions négociés en bourse ou de gré à gré constitue une part importante de l'approche d'investissement du Fonds maître et donne lieu à un effet de levier au sein de celui-ci. Le risque de marché est surveillé à l'aide de la VaR, comme décrit ci-dessous. L'effet de levier lié à certains instruments dérivés génère un effet de levier au sein du Fonds maître, calculé comme étant la somme des notionnels des instruments dérivés employés. L'effet de levier du Fonds maître ne dépassera pas, dans des conditions de marché normales, 300% de la Valeur nette d'inventaire du Fonds maître et peut atteindre, dans des conditions exceptionnelles, 400% de la Valeur nette d'inventaire du Fonds maître, les positions longues brutes ne représentant pas plus de 150% de la Valeur nette d'inventaire du Fonds maître et les positions courtes brutes pas plus de 150% de la Valeur d'inventaire nette du Fonds maître. Dans des circonstances exceptionnelles (c.-à-d. des évolutions de marché), l'effet de levier et le niveau des positions longues et courtes peuvent toutefois temporairement dépasser ce niveau. Les types d'instruments dérivés négociés en bourse auxquels le Fonds maître peut avoir recours sont mentionnés ci-après.

Le Fonds maître investit principalement dans des instruments dérivés qui, comme expliqué ci-avant, portent sur des titres de participation, mais il peut également investir directement dans des actions ordinaires et privilégiées ainsi que dans d'autres titres assimilés à des actions, dont des warrants (qu'il obtient de manière passive à la suite d'opérations sur titres), des fonds d'investissements immobiliers (« REIT »), des ADR (American Depositary Receipts) et des GDR (Global Depositary Receipts) (comme expliqué plus en détail, le cas échéant, à l'annexe III du Prospectus), lorsqu'un placement de ce type s'avère plus pratique, plus efficace ou plus économique par rapport à un engagement dans le titre ou sur le marché correspondant. Les ADR et les GDR sont des certificats émis par une banque dépositaire. Ils représentent des actions qui sont détenues par la banque, en règle générale par une filiale ou une banque correspondante dans le pays d'émission de l'action, et sont négociés indépendamment de ces actions. Les REIT sont des instruments de placement présentant une structure de pool, qui investissent soit dans l'immobilier, soit dans des crédits ou des taux d'intérêt liés à l'immobilier. Les REIT sont utilisés à des fins de diversification du portefeuille et de génération de revenus. Ils sont structurés de manière à transférer directement les revenus et les plus-values générés des sociétés exonérées vers les investisseurs qui doivent alors payer des impôts sur ceux-ci. Le traitement fiscal varie d'un pays à l'autre. Les REIT dans lesquels le Fonds maître investit sont cotés ou négociés sur des bourses reconnues. Le Fonds maître peut investir jusqu'à 5% de sa Valeur nette d'inventaire dans des REIT.

Les contreparties de gré à gré de ces transactions sont des établissements financiers de premier ordre qui sont spécialisés dans ce type de transactions et approuvés par le Gestionnaire ou le Sous-gestionnaire. Si, à cet égard, le Fonds maître a recours à des swaps de portefeuille et des Total Return Swaps, ils sont effectués exclusivement au nom du Fonds maître avec des contreparties qui remplissent les critères de contrepartie de gré à gré fixés par la banque centrale dans son règlement OPCVM ainsi qu'exposés dans le Prospectus en annexe III à la section « Opérations de financement sur titres », et qui sont spécialisées dans ce type de transactions. Sous réserve de conformité à ces conditions, le Gestionnaire ou le Sous-gestionnaire a toute latitude pour désigner les contreparties lorsqu'il conclut des swaps de portefeuille ou des Total Return Swaps aux fins de l'objectif et des politiques de placement du Fonds maître. Il n'est pas possible de dresser une liste exhaustive de toutes les contreparties dans le présent supplément car celles-ci n'avaient pas encore été sélectionnées au moment de la rédaction du présent supplément et cette liste peut changer en tant que de besoin. Le Fonds maître ne peut pas recourir à des contrats de swap ou d'autres instruments financiers dérivés de ce type lorsque (1) la contrepartie est autorisée à exercer sa discrétion vis-à-vis de la composition ou de la gestion du portefeuille du Fonds maître ou du sous-jacent aux instruments financiers dérivés utilisés par le Fonds maître, ou (2) l'accord de la contrepartie est nécessaire en ce qui concerne les décisions d'investissement d'un Fonds maître. Les risques en lien avec les swaps de portefeuille et les Total Return Swaps sont expliqués dans l'Extrait du prospectus à la section « Facteurs de risque ». L'utilisation de Total Return Swaps en particulier est soumise aux exigences du SFTR.

Le Fonds maître peut en outre investir jusqu'à 10% de son actif net dans des organismes de placement collectif de type ouvert, dont des fonds cotés en bourse, y compris des OPCVM ayant leur siège dans un pays de l'UE (notamment l'Allemagne, l'Autriche, la Belgique, la France, l'Irlande, l'Italie et le Luxembourg) et au Royaume-Uni. Dans le respect de cette limite de 10%, le Fonds maître peut également investir dans des FIA ouverts réglementés. Il s'agit principalement de FIA domiciliés dans l'UE qui sont soumis aux exigences fixées dans les règles de la Banque centrale et qui offrent une protection similaire à celle dont bénéficient les détenteurs de parts ou d'actions d'OPCVM. Dans le respect de la limite de 10%, le Fonds maître peut également investir dans d'autres Fonds maîtres de la Société et dans des fonds gérés par des entreprises liées au Gestionnaire ou au Sous-gestionnaire. Un placement dans des Fonds maîtres de la Société qui investissent à leur tour dans d'autres Fonds maîtres de la Société n'est pas autorisé. Lorsque le Fonds maître investit dans un organisme de placement collectif lié au Gestionnaire ou au Sous-gestionnaire, le gestionnaire de cet organisme de placement collectif sous-jacent ne peut pas prélever de frais de souscription, de conversion ou de rachat pour les placements. Le Fonds maître ne prélèvera pas de commission de gestion annuelle pour la partie de son actif qui est investie dans d'autres Fonds maîtres de la Société. Le Fonds maître investit principalement dans des instruments de ce type lorsque les investissements qu'ils ciblent concordent avec son cœur d'investissement. Le placement dans d'autres fonds ne constitue pas le cœur d'investissement du Fonds maître. Le Fonds maître peut également recourir à des options sur indices d'actions afin de générer des revenus et pour profiter d'opportunités de rendement sous forme d'anomalies de cours au niveau des titres, des secteurs ou du marché et à des fins de gestion efficace du portefeuille.

Les investissements dans des fonds négociés en bourse de type ouvert sont effectués conformément aux restrictions de placement applicables aux organismes de placement collectif, et les investissements dans des fonds négociés en bourse de type fermé sont réalisés conformément aux restrictions de placement applicables aux valeurs mobilières reprises dans l'Extrait du prospectus à la section intitulée : « Placements autorisés et restrictions de placement ».

La méthode de sélection d'actions ciblée employée par le Gestionnaire se traduit par un portefeuille relativement diversifié comportant une concentration élevée de positions qui bénéficient d'une forte conviction du Sous-gestionnaire. Le Sous-gestionnaire ne limitera pas les placements à une fourchette déterminée de la capitalisation boursière ou à une répartition sectorielle. Le Sous-gestionnaire évaluera

si le Fonds maître doit détenir des positions courtes ou longues sur les actions. Il prendra des positions longues sur des actions qui, selon lui et sur la base de l'analyse décrite ci-après, sont sous-évaluées par le marché et dont le cours devrait par conséquent augmenter. A l'inverse, il établira des positions courtes sur des actions qui ont été, selon lui, surévaluées par le marché et dont la valeur devrait donc baisser.

Les portefeuilles sont construits en priorité selon la méthode bottom-up, qui intègre des sources de recherche internes, mais aussi externes. Le Sous-gestionnaire sélectionne les entreprises sur la base d'une combinaison de recherche fondamentale, quantitative et qualitative, comme décrit ci-après. La combinaison de ces sources d'informations indépendantes les unes des autres permet au Sous-gestionnaire de détecter des anomalies de cours et des opportunités de placement. En règle générale, l'analyse fondamentale est utilisée soit dans une perspective macroéconomique (approche « top-down »), soit sur la base de critères spécifiques aux entreprises (approche « bottom-up »). L'approche top-down comprend l'analyse de facteurs économiques mondiaux, régionaux et/ou nationaux. L'approche bottom-up se concentre sur l'analyse des entreprises. Le Sous-gestionnaire fait appel à des analystes internes et externes sélectionnés pour déterminer la valeur fondamentale d'une entreprise et recourt dans ce cadre à des approches différentes en fonction de l'entreprise et/ou du secteur considéré. L'analyse quantitative est une analyse des données relatives à un titre individuel. Elle inclut des multiples de valorisation (par ex. le cours d'une action par rapport à sa valeur comptable, le ratio cours/bénéfices), des caractéristiques relatives à la dynamique (par ex. le taux de croissance ou de baisse des bénéfices et de hausse ou de baisse du cours des actions) et des indicateurs qualitatifs (par ex. des variations des rendements sur fonds propres et fonds de roulement). Les informations qualitatives proviennent de diverses sources, y compris, entre autres, les analystes et stratégestes sell side, les réseaux d'experts, les réunions d'entreprises, les procédures de due diligence réalisées sur le terrain et les participations aux conférences sectorielles. Le Sous-gestionnaire recourt aux services de réseaux d'experts et d'analystes présents dans les juridictions locales pour fournir certains services de conseil. Ces réseaux d'experts ou ces analystes ne disposeront d'aucun pouvoir discrétionnaire quant aux placements du Fonds maître (cette responsabilité incombe au Gestionnaire et au Sous-gestionnaire).

Le Gestionnaire recourt à un système de gestion des risques qui doit mesurer, surveiller et gérer précisément les risques résultant des positions individuelles, des secteurs et des pays. Pour le Gestionnaire, la gestion des risques commence au niveau des entreprises individuelles, par l'analyse de la direction, des bilans et des flux de trésorerie. Le Sous-gestionnaire peut recourir à des opérations de change au comptant (comme expliqué plus en détail à l'annexe III du Prospectus) afin de convertir les produits de souscription dans la devise correspondante et de payer les frais dans une monnaie donnée. En outre, le Sous-gestionnaire peut utiliser des contrats de change à terme et des contrats de change à terme standardisés (comme expliqué plus en détail à l'annexe III du Prospectus) afin de couvrir le risque de change de l'actif du Fonds maître et de limiter ainsi autant que possible les conséquences des fluctuations des taux de change correspondants. Le Fonds maître peut toutefois prendre des positions en devises résultant de son exposition aux marchés mondiaux. Afin de neutraliser les risques de change de l'actif du Fonds maître, le Sous-gestionnaire peut recourir à ces opérations de change au comptant, contrats de change à terme et contrats de change à terme standardisés afin de vendre la devise dans laquelle un actif précis est libellé en échange de la Devise de référence du Fonds maître ou, à la seule discrétion du Sous-gestionnaire, d'une autre devise.

Le Fonds maître prévoit de réaliser une partie significative de ses placements dans des instruments dérivés. Le Gestionnaire utilise un processus de gestion des risques qui lui permet de mesurer, surveiller et gérer avec prévision les risques liés aux instruments financiers dérivés. Les détails concernant ce processus ont été communiqués à la Banque centrale. Le Sous-gestionnaire n'utilise pas d'instruments dérivés n'étant pas couverts par le processus de gestion des risques. Les risques de marché résultant de l'utilisation d'instruments financiers par le Fonds maître sont pris en compte à l'aide de l'approche par la valeur à risque (« VaR »). La VaR absolue est mesurée sur une durée de détention déterminée (20 jours) et ne devra pas dépasser 20% de la Valeur nette d'inventaire du Fonds maître. La VaR est calculée avec un intervalle de confiance de 99% et la durée d'observation historique s'élève au moins à un an. Le Sous-gestionnaire estime que la méthode de calcul de la VaR absolue est appropriée compte tenu de la complexité des instruments dérivés de variance et de volatilité mentionnés ci-dessus. Le recours à des instruments dérivés comporte des risques pour le Fonds maître. Certains de ces risques sont détaillés à la section « Facteurs de risque » du présent Supplément. Les investisseurs sont en outre invités à lire l'annexe III du Prospectus, qui décrit les types d'instruments dérivés pouvant être utilisés par la Société ainsi que l'objectif et les conséquences de leur utilisation.

Le recours à des instruments dérivés constituant une partie importante de son approche d'investissement, le Fonds maître peut détenir ponctuellement des réserves de liquidités considérables à des fins de placement. Ces réserves de liquidités peuvent être investies dans des fonds et instruments du marché monétaire, dont des certificats de dépôt, des obligations à taux fixe ou variable et des billets de trésorerie à taux fixe ou variable (disposant d'une notation investment grade octroyée par les grandes agences de notation), ainsi que dans des dépôts en espèces dans une ou plusieurs devise(s) déterminée(s) par le Sous-gestionnaire et dans des obligations à taux fixe ou variable (dont des bons et effets du Trésor et d'autres placements à taux fixe ou variable couverts ou non) émises par des entreprises, des gouvernements et des organismes supranationaux (disposant d'une notation investment grade octroyée par les grandes agences de notation). L'actif du Fonds maître peut également être investi dans des dépôts à vue et à terme auprès de banques (réputés de qualité investment grade ou plus par les agences de notation principales). L'échéance résiduelle des investissements individuels décrits dans le présent paragraphe ne pourra dépasser un an. Les placements de ce type sont réalisés afin de gérer les liquidités détenues par le Fonds maître qui sont nécessaires aux placements dans des instruments dérivés décrits ci-dessus. Par exemple, investir à parts égales dans des positions longues et courtes sur swaps d'actions donne lieu à un solde de liquidités qui doit être placé afin de ne pas grever la performance du Fonds maître. Ces instruments sont utilisés à cette fin. Le placement dans des fonds du marché monétaire et autres fonds ne constitue pas le cœur d'investissement du Fonds maître. Cependant, ce dernier réalisera occasionnellement des placements substantiels dans ces actifs afin de gérer ses liquidités.

Le Fonds maître peut réaliser des opérations de mise ou de prise en pension ainsi que des prêts de titres (c.-à-d. des opérations de financement sur titres) dans le respect des exigences du SFTR et des règles de la Banque centrale. Chaque type d'actif pouvant être

détenu par le Fonds maître dans le respect de son objectif et de sa politique de placement est susceptible de faire l'objet de ces opérations de financement sur titres. Le Fonds maître peut en outre recourir à des swaps de portefeuille et Total Return Swaps sur certains types d'actifs qu'il détient, et ce conformément aux indications contenues dans la section ci-dessus « Politique de placement ». La part des actifs pouvant être utilisée pour des swaps de portefeuille ou Total Return Swaps n'est soumise à aucune limitation et devrait représenter à tout moment entre 100% et 300% de la Valeur nette d'inventaire du Fonds maître. La part maximale de l'actif du Fonds maître pouvant être utilisée pour des opérations de financement sur titres s'élève à 300% de sa Valeur nette d'inventaire. Dans tous les cas, les derniers rapports semestriels et annuels de la société indiqueront sous la forme de montants absolus et de pourcentages de l'actif du Fonds maître les actifs du Fonds maître utilisés aux fins d'opérations de financement sur titres ainsi que ceux qui font l'objet de swaps de portefeuille et Total Return Swaps. En outre, les Actionnaires doivent tenir compte de la fourchette anticipée d'effet de levier du Fonds maître, comme indiqué ci-dessus.

Dans ce contexte, afin de générer des revenus supplémentaires, le Fonds maître peut effectuer des opérations de prêt sur les titres qu'il détient. Les opérations de mise en pension sont des transactions dans le cadre desquelles une partie vend un titre à l'autre partie et s'engage contractuellement à racheter ce titre à une date et à un prix (incluant un taux de marché non lié au coupon du titre) convenus à l'avance. Les opérations de prise en pension sont des transactions dans le cadre desquelles le Fonds maître achète un titre à une contrepartie et s'engage à lui restituer ce titre à une date et à un prix convenus à l'avance. Le Sous-gestionnaire peut par exemple conclure des opérations de mise en pension lorsque les taux sont faibles afin d'accroître les revenus du Fonds maître ou de contrôler le risque de taux des obligations à taux fixe plus précisément qu'avec des contrats à terme standardisés sur taux d'intérêt.

Les opérations de financement sur titres et les techniques de gestion efficace de portefeuille concernant le Fonds maître peuvent donner lieu à des frais de transaction. La Société s'assurera que l'ensemble des revenus issus des opérations de financement sur titres et des techniques et instruments de gestion efficace de portefeuille soient reversés au Fonds maître, déduction faite de l'ensemble des commissions et des frais de gestion directs et indirects. Les commissions et frais de gestion directs et indirects imputables aux opérations de financement sur titres et aux techniques de gestion efficace de portefeuille ne comprennent pas de revenus cachés et seront payés aux entités précisées dans le rapport annuel de la Société. Tout lien des entités avec le Dépositaire doit être indiqué dans le rapport annuel.

En cas de modification de la stratégie de placement du Fonds, le supplément sera mis à jour en conséquence.

Les informations sur la politique de gestion des garanties pour le Fonds maître sont détaillées à la section « Politique de gestion des garanties » du Prospectus.

Pour de plus amples informations sur les risques liés à une gestion efficace de portefeuille, il est conseillé aux investisseurs de lire les sections suivantes de l'Extrait du prospectus : « Facteurs de risque – risque de contrepartie », « Facteurs de risque – risques liés aux produits dérivés, aux opérations de financement sur titres, aux techniques et aux instruments » et « Conflits d'intérêts ».

Indices financiers

Tel que précisé ci-dessus, le Fonds maître peut avoir recours à certains instruments dérivés afin d'investir dans des indices financiers qui permettent de s'exposer aux classes d'actifs reprises ci-dessus. Vous trouverez de plus amples informations à ce sujet à la section « Annexe III – instruments financiers dérivés utilisés à des fins d'investissement et/ou de gestion efficace de portefeuille » de l'Extrait du prospectus.

Intégration des critères ESG

Ce Fonds maître relève de l'Article 6 du Règlement (UE) 2019/2088 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers. Les risques de durabilité ne sont pas intégrés de façon systématique en raison de la nature de l'objectif de placement du Fonds maître, et ils ne font pas non plus partie intégrante de la stratégie de placement.

Le Fonds maître investit dans le respect des limites légales, lesquelles sont décrites plus en détail dans le Prospectus du Fonds maître. Le Fonds maître n'est pas un fonds nourricier et ne détient pas d'actions du Fonds nourricier.

Monnaie de compte du Fonds nourricier : USD

Frais

Le Fonds nourricier investit dans la catégorie d'actions « U-B-PF-acc » du Fonds maître. Au niveau du Fonds maître, les commissions, frais et coûts relatifs à un placement dans la catégorie d'actions « U-B-PF-acc » sont les suivants : (i) une commission annuelle de gestion à hauteur de maximum 0,30% ainsi qu'une commission de performance à hauteur de maximum 20%, et (ii) les frais de constitution du Fonds maître, qui sont amortis sur ses cinq (5) premiers exercices. La commission de performance au niveau du Fonds maître est déduite du Fonds nourricier par le biais de ses investissements dans la catégorie d'actions prélevant une commission de performance susmentionnée, c'est-à-dire avant l'application de toute commission au niveau du fonds nourricier. Certains autres frais et dépenses résultant de l'exploitation du Fonds maître sont également prélevés sur son actif. Pour de plus amples détails sur les frais effectivement imputés au niveau du Fonds maître, veuillez consulter le Prospectus et le DICI, lesquels peuvent être obtenus sur le site www.ubs.com/funds ou auprès du siège social de la Société de gestion du Fonds maître. Le Fonds maître ne peut prélever aucune commission de souscription, de rachat ou de conversion auprès du Fonds nourricier.

Au niveau du Fonds nourricier, la commission forfaitaire maximale doit être payée pour les différentes catégories d'actions disponibles. Pour de plus amples informations, veuillez vous reporter à la section « Frais à charge de la Société » du présent Prospectus.

Les frais suivants sont facturés pour couvrir les coûts (au niveau du Fonds nourricier et du Fonds maître) :

	Commission de gestion forfaitaire maximale (commission de gestion maximale) p.a.	Commission de gestion forfaitaire maximale (commission de gestion maximale) p.a. pour les catégories d'actions dont la dénomination comporte la mention « hedged »
Catégories d'actions dont la dénomination comporte la mention « P »	1,920% (1,540%)	1,970% (1,580%)
Catégories d'actions dont la dénomination comporte la mention « N »	2,620% (2,100%)	2,670% (2,140%)
Catégories d'actions dont la dénomination comporte la mention « K-1 »	1,520% (1,220%)	1,550% (1,240%)
Catégories d'actions dont la dénomination comporte la mention « K-B »	0,065% (0,000%)	0,065% (0,000%)
Catégories d'actions dont la dénomination comporte la mention « K-X »	0,000% (0,000%)	0,000% (0,000%)
Catégories d'actions dont la dénomination comporte la mention « F »	1,060% (0,850%)	1,090% (0,870%)
Catégories d'actions dont la dénomination comporte la mention « Q »	1,320% (1,060%)	1,370% (1,100%)
Catégories d'actions dont la dénomination comporte la mention « I-A1 »	1,310% (1,050%)	1,340% (1,070%)
Catégories d'actions dont la dénomination comporte la mention « I-A2 »	1,260% (1,010%)	1,290% (1,030%)
Catégories d'actions dont la dénomination comporte la mention « I-A3 »	1,060% (0,850%)	1,090% (0,870%)
Catégories d'actions dont la dénomination comporte la mention « I-B »	0,065% (0,000%)	0,065% (0,000%)
Catégories d'actions dont la dénomination comporte la mention « I-X »	0,000% (0,000%)	0,000% (0,000%)
Catégories d'actions dont la dénomination comporte la mention « U-X »	0,000% (0,000%)	0,000% (0,000%)

Veuillez consulter le DICI pour de plus amples détails sur les frais courants applicables au Fonds nourricier (ainsi que sur les frais imputables au niveau du Fonds maître).

Facteurs de risque du Fonds maître

Le Prospectus du Fonds maître et l'annexe spécifique au Fonds maître contiennent des informations générales importantes concernant les risques, ainsi que des informations spécifiques sur les risques liés à la stratégie de placement et à certains titres.

Les risques décrits dans le Prospectus du Fonds maître et dans l'annexe spécifique ne constituent pas une liste exhaustive des risques que les investisseurs potentiels doivent prendre en compte avant d'investir dans le Fonds maître. Les investisseurs potentiels doivent être conscients qu'un investissement dans le Fonds maître peut de temps à autre les exposer à d'autres risques. L'investissement dans le Fonds maître comporte certains risques, y compris celui de perdre le capital investi.

Nous vous invitons à ce propos à lire la section « Facteurs de risque » du Prospectus du Fonds maître, qui contient de plus amples informations sur les risques liés entre autres à la structure du Fonds maître, aux stratégies de placement, aux placements potentiels ainsi qu'aux placements sur les marchés financiers mondiaux.

Risques propres au Fonds nourricier

Dès lors que le Fonds nourricier investit dans le Fonds maître, le Fonds nourricier court également des risques spécifiques liés à son investissement dans le Fonds maître ainsi que des risques spécifiques liés au Fonds maître lui-même et à ses placements. Par conséquent, les investisseurs potentiels sont invités, préalablement à tout investissement, à prendre connaissance des risques susmentionnés et à lire attentivement la description détaillée des facteurs de risque liés à un placement dans le Fonds maître contenue dans le Prospectus de ce dernier. Ces considérations de risques s'appliquent à la fois au Fonds nourricier et au Fonds maître. Dès lors que le Fonds nourricier investit dans le Fonds maître, ses placements ne sont pas diversifiés. Les placements du Fonds maître sont toutefois diversifiés conformément à la directive OPCVM.

Fiscalité du Fonds nourricier

Pour de plus amples renseignements, voir la section « Fiscalité » du présent Prospectus.

Liquidation ou réorganisation de l'OPCVM maître

Conformément à l'Article 79, paragraphe 4 et à l'Article 79, paragraphe 5 de la Loi de 2010, le compartiment nourricier sera dissous et liquidé si l'OPCVM maître est liquidé, divisé en deux ou plusieurs OPCVM ou fusionné avec un autre OPCVM, à moins que la CSSF approuve soit (a) l'investissement d'au moins 85% des actifs du compartiment nourricier en actions ou parts d'un autre OPCVM maître ou (b) la conversion du compartiment nourricier en un OPCVM qui n'est pas un OPCVM nourricier au sens de la Loi de 2010.

Informations complémentaires

Le Fonds nourricier et le Fonds maître ont conclu un accord « Maître-Nourricier » décrivant notamment les mesures appropriées liées à la réduction des conflits d'intérêts pouvant survenir entre le Fonds nourricier et le Fonds maître, les modalités relatives à un placement ou à une cession par le Fonds nourricier, les accords commerciaux standard, les événements entraînant des répercussions sur les accords commerciaux ainsi que les modifications des principales dispositions des Statuts, du Prospectus et du DICI du Fonds maître. Le Fonds maître et le Fonds nourricier ont pris des mesures adaptées afin de déterminer le moment du calcul et de la publication de leur valeur nette d'inventaire pour empêcher tout « market timing » et toutes possibilités d'arbitrage.

Le dépositaire du Fonds maître et le dépositaire du Fonds nourricier ont conclu un accord d'information et de coopération afin de garantir l'exécution des obligations des deux dépositaires, qui portent notamment sur la transmission d'informations, de documents et de catégories d'informations à transmettre ainsi que la coordination des dépositaires pour les questions opérationnelles et procédurales en fin d'exercice.

En leur qualité de réviseurs d'entreprises du Fonds maître et du Fonds nourricier, Ernst & Young et PwC respectivement garantissent que les informations requises relatives au Fonds maître et au Fonds nourricier sont mises à disposition conformément à la Loi de 2010.

Remarques générales concernant les risques :

Placements dans les pays émergents

Les pays émergents sont à un stade précoce de leur développement et présentent un risque élevé d'expropriation, de nationalisation et d'instabilité sociale, politique et économique.

Aperçu des risques généraux liés aux placements dans les pays émergents :

► Titres contrefaits – en raison du manque de structures de contrôle, il se peut que les titres achetés par le compartiment soient des faux. Il est dès lors possible d'encourir une perte.

► Liquidité restreinte – il peut s'avérer plus coûteux et plus fastidieux et il est en général plus difficile d'acheter et de vendre des titres que sur les marchés plus développés. Le manque de liquidité peut en outre accroître la volatilité des cours. De nombreux marchés émergents sont de taille restreinte, peu actifs, peu liquides et très volatils.

► Volatilité – les placements dans les marchés émergents peuvent afficher une performance plus volatile que ceux effectués dans les pays développés.

► Fluctuations des monnaies – les monnaies des pays dans lesquels le compartiment investit peuvent connaître des fluctuations importantes par rapport à la monnaie de compte du compartiment après que ce dernier y a investi. Ces fluctuations peuvent avoir une incidence considérable sur le rendement du compartiment. Les monnaies des pays émergents n'offrent pas toutes la possibilité d'appliquer des techniques permettant de couvrir le risque de change.

► Restrictions à l'exportation de devises – il n'est pas exclu que des pays émergents limitent, voire interdisent temporairement l'exportation de devises. Le cas échéant, le compartiment peut se trouver dans l'impossibilité de rapatrier les éventuels produits de la vente de titres dans des délais normaux. Afin de minimiser tout impact éventuel sur les demandes de rachat, le compartiment investira sur un large éventail de marchés.

► Risques de règlement et de garde – les systèmes de règlement et de garde des titres existant dans les pays émergents ne sont pas aussi avancés que ceux des pays développés. Les normes ne sont pas aussi rigoureuses et les autorités de surveillance ne disposent pas toujours de l'expérience qui s'impose. Par conséquent, des retards de règlement sont possibles, avec les conséquences négatives que cela peut entraîner en termes de gestion de la trésorerie et des titres.

► Restrictions en matière d'achat et de vente – dans certains cas, les pays émergents peuvent limiter l'achat de titres par des investisseurs étrangers. Il se peut donc que le compartiment n'ait pas accès à certaines actions dès lors que le nombre maximum pouvant être détenu par des actionnaires étrangers a été dépassé. En outre, la participation des investisseurs étrangers au résultat net, au capital et aux distributions peut faire l'objet de restrictions ou être soumise à l'approbation des pouvoirs publics. Les pays émergents peuvent en outre restreindre la vente de titres par des investisseurs étrangers. Si en raison d'une telle restriction, le compartiment se trouvait dans l'impossibilité de vendre ses titres dans un pays émergent, il s'efforcerait d'obtenir une dérogation des autorités compétentes ou de compenser l'impact négatif de cette restriction en investissant sur d'autres marchés. Le compartiment n'investira que dans des pays pratiquant des restrictions acceptables. Il n'est toutefois pas exclu que des restrictions supplémentaires soient appliquées.

► Tenue des comptes – les normes, les méthodes et les pratiques en matière de comptabilité, de vérification des comptes et de publication des informations financières imposées aux sociétés établies dans les pays émergents sont différentes de celles appliquées dans les pays développés en termes de contenu, de qualité et de délais de publication des informations destinées aux investisseurs. Il peut de ce fait être difficile d'évaluer correctement les possibilités de placement.

Les risques susmentionnés s'appliquent en particulier aux investissements effectués en République populaire de Chine (« RPC »).

Remarques concernant les risques liés aux placements négociés via Shanghai-Hong Kong Stock Connect ou Shenzhen-Hong Kong Stock Connect (« Stock Connect ») :

Risques liés au négoce de titres en Chine continentale via Stock Connect

Si les placements du compartiment en Chine continentale sont négociés via Stock Connect, des facteurs de risques supplémentaires existent eu égard à ces transactions. Les investisseurs doivent notamment prendre en considération le fait que Stock Connect est un nouveau programme de négoce, à propos duquel il n'existe pas encore de données empiriques. De plus, les dispositions correspondantes sont susceptibles d'évoluer à l'avenir. Stock Connect est soumis à des restrictions de quotas pouvant limiter la capacité du compartiment à effectuer des transactions en temps opportun via Stock Connect. Cela pourrait porter préjudice à l'aptitude du compartiment à appliquer effectivement sa stratégie de placement. La portée de Stock Connect s'étend au départ à tous les titres contenus dans l'indice SSE 180 et dans l'indice SSE 380, ainsi qu'à toutes les actions A chinoises cotées à la Shanghai Stock Exchange

(« **SSE** »). Il englobe également les titres repris au sein des indices SZSE Component et SZSE Small/Mid Cap Innovation dont la capitalisation boursière est supérieure ou égale à 6 milliards RMB, ainsi que l'ensemble des actions A chinoises cotées à la Shenzhen Stock Exchange (« **SZSE** »). En outre, les actionnaires doivent prendre en considération le fait qu'en vertu des dispositions en vigueur, un titre puisse être radié de la négociation sur Stock Connect. Cela pourrait se répercuter négativement sur la capacité du compartiment à atteindre son objectif d'investissement, notamment lorsque le Gestionnaire de portefeuille souhaite acquérir un titre ayant été retiré du programme Stock Connect.

Ayants droit économiques des actions de la SSE et de la SZSE

Stock Connect se compose du Northbound Link permettant aux investisseurs à Hong Kong et à l'étranger, par exemple des compartiments, d'acquérir et de détenir des actions A chinoises cotées à la SSE (« **actions de la SSE** ») et à la SZSE (« **actions de la SZSE** »), ainsi que du Southbound Link permettant aux investisseurs en Chine continentale d'acquérir et de détenir des actions cotées à la Bourse de Hong Kong (« **SEHK** »). Le compartiment négocie des actions de la SSE et de la SZSE par le biais de son courtier attaché au sous-dépositaire de la Société et admis à la SEHK. Ces actions de la SSE et de la SZSE sont détenues, après le règlement par le courtier ou les Dépositaires intervenant en tant qu'organismes de compensation, dans les comptes du Hong Kong Central Clearing and Settlement System (« **CCASS** »), qui est géré par la Hong Kong Securities Clearing Company Limited (« **HKSCC** ») en qualité de Dépositaire central de titres à Hong Kong et mandataire. La HKSCC détient à son tour les actions de la SSE et de la SZSE de tous les participants via un « Single Nominee Omnibus Securities Account » qui est enregistré à son nom auprès de ChinaClear, le Dépositaire central en Chine continentale.

Dans la mesure où la HKSCC n'agit qu'en tant que mandataire et n'est pas l'ayant droit économique des actions de la SSE et de la SZSE, celles-ci ne sont pas considérées, dans le cas où la HKSCC doit être liquidée à Hong Kong, comme appartenant à l'actif général de la HKSCC mis à disposition pour la distribution aux créanciers, pas même en vertu du droit de la RPC. Cependant, HKSCC n'est pas tenu de prendre des mesures légales ou d'engager des procédures judiciaires pour faire valoir les droits des investisseurs sur les actions de la SSE et/ou de la SZSE en Chine continentale. Les investisseurs étrangers, de même que le compartiment concerné, qui investissent via Stock Connect et détiennent des actions de la SSE et de la SZSE via la HKSCC, sont les ayants droit économiques des actifs et sont ainsi habilités à exercer leurs droits exclusivement par le biais du mandataire.

Absence de protection par le Fonds d'indemnisation des investisseurs

Les investisseurs voudront bien noter que les transactions effectuées via le canal nord ou le canal sud du programme Stock Connect ne sont pas couvertes par le Fonds d'indemnisation des investisseurs de Hong Kong, ni par le Fonds de protection des investisseurs en Chine. Ils ne bénéficieront donc d'aucune protection dans le cadre de ces dispositifs.

Le Fonds d'indemnisation des investisseurs de Hong Kong a été constitué pour indemniser les investisseurs de toute nationalité qui subissent des dommages pécuniaires consécutifs au défaut de paiement d'un intermédiaire accrédité ou d'un établissement financier agréé en lien avec les produits négociés en bourse à Hong Kong. Les cas de défaut de paiement comprennent, par exemple, l'insolvabilité, la faillite ou la liquidation, le manquement à une obligation fiduciaire, le détournement, la fraude ou les transactions illicites.

Quotas épuisés

Après épuisement du quota journalier au titre des transactions Northbound et Southbound, l'acceptation de demandes d'achat est également aussitôt suspendue et aucune autre demande d'achat n'est acceptée au cours du reste de la journée. Les demandes d'achat déjà acceptées ne sont pas concernées par l'épuisement du quota journalier. Les demandes de vente sont toujours acceptées.

Risque d'un défaut de paiement de la part de ChinaClear

ChinaClear a mis en place un système visant à contrôler les risques et a pris des mesures approuvées par la China Securities Regulatory Commission (« **CSRC** ») et qui sont soumises à sa surveillance. En vertu des principes généraux du CCASS, la HKSCC, au cas où ChinaClear (la contrepartie centrale) ne respecterait pas ses obligations, tentera en toute bonne foi, le cas échéant, de prétendre aux titres et aux liquidités Stock Connect en suspens de ChinaClear via les voies légales disponibles et dans le cadre du dénouement par ChinaClear.

La HKSCC distribuera à son tour au prorata aux participants éligibles les titres et/ou liquidités Stock Connect qui ont pu être restitués conformément aux dispositions des autorités compétentes Stock Connect. Avant d'effectuer un placement dans le compartiment, les investisseurs doivent être conscients de leur participation au négoce Northbound via cette réglementation et du risque potentiel d'une défaillance de ChinaClear.

Risque de défaut de paiement de HKSCC

Tout manquement ou retard de la part de la HKSCC quant au respect de ses obligations peut conduire à une défaillance lors du règlement ou à une perte de titres et/ou de liquidités Stock Connect s'y rattachant. Le compartiment et ses investisseurs pourraient pâtir de ses pertes. Ni le compartiment, ni le Gestionnaire de portefeuille ne peuvent être tenus responsables de telles pertes.

Propriété des titres Stock Connect

Les titres Stock Connect sont dématérialisés et conservés par la HKSCC au nom de leurs détenteurs. Le dépôt physique et le retrait des titres Stock Connect ne sont pas possibles pour le compartiment dans le cadre du négoce Northbound.

La propriété et/ou les droits de propriété du compartiment et les droits relatifs aux titres Stock Connect (nonobstant leur nature juridique, selon une loi équitable ou autre) sont soumis aux exigences en vigueur, parmi lesquelles les lois inhérentes à la divulgation d'intérêts et de restrictions pour l'acquisition d'actions par des étrangers. Il n'est pas certain que les tribunaux chinois reconnaissent aux investisseurs le droit d'ester en justice et d'engager une procédure à l'encontre d'entreprises chinoises en cas de litige. Il s'agit d'un domaine légal complexe et les investisseurs doivent se faire conseiller par un professionnel du secteur en toute indépendance.

Placements en OPC et OPCVM

Les compartiments qui, conformément à leur politique de placement spécifique, ont au moins investi la moitié de leur actif dans des OPC et des OPCVM existants, présentent une structure de fonds de fonds.

Les fonds de fonds possèdent un avantage global lié à une plus grande diversification/répartition des risques que les fonds constitués de placements directs. La diversification du portefeuille ne se limite pas uniquement, dans le cas des fonds de fonds, à leurs placements propres, car les véhicules de placement dans lesquels ces fonds investissent (fonds cibles) sont également soumis aux règles strictes de répartition des risques. Les fonds de fonds permettent ainsi à l'investisseur d'effectuer un placement dans un produit présentant une répartition des risques à deux niveaux, ce qui minimise le risque lié à des placements individuels. A cet égard, la politique de placement des OPCVM et OPC dans lesquels s'effectuent majoritairement les placements doit être la plus conforme possible à celle de la Société. La Société autorise en outre le placement dans un seul produit, par le biais duquel l'investisseur devient détenteur d'un placement indirect dans un grand nombre de valeurs mobilières différentes.

Certaines commissions et certains frais peuvent, dans le cadre d'un placement dans des fonds existants, faire l'objet d'une double imputation (notamment les commissions du Dépositaire et de l'agent administratif central, les commissions de gestion/conseil et les commissions d'émission/de rachat des OPC et/ou OPCVM dans lesquels les placements sont effectués). Ces commissions et frais sont portés en compte au niveau du fonds cible ainsi qu'au niveau du fonds de fonds lui-même.

Les compartiments peuvent également investir dans des OPC et/ou des OPCVM gérés par UBS Fund Management (Luxembourg) S.A. ou par une société à laquelle UBS Fund Management (Luxembourg) S.A. est liée dans le cadre d'une communauté de gestion ou de contrôle ou par une participation directe ou indirecte importante. Dans ce cas, aucune commission d'émission ou de rachat n'est prélevée lors de la souscription ou du rachat de ces parts. La double imputation des commissions et frais mentionnée ci-avant reste toutefois d'application.

Les frais généraux et les frais de placement dans des fonds existants sont présentés à la section « Frais à charge de la Société ».

Risque de liquidité

Il est possible qu'un compartiment investisse dans des titres qui peuvent s'avérer difficiles à vendre par la suite en raison d'une liquidité réduite, ce qui peut avoir un impact négatif sur leur valeur de marché et, par conséquent, sur la valeur nette d'inventaire du compartiment. La perte de liquidité de ces titres peut résulter d'événements inhabituels ou exceptionnels d'ordre économique ou liés au marché, tels que la dégradation de la solvabilité d'un émetteur ou le manque d'efficacité d'un marché. Dans des conditions de marché extrêmes, il est possible que peu d'acheteurs soient disposés à acheter ces titres et qu'il s'avère par conséquent impossible de les vendre au moment ou au prix voulu. Il se peut dès lors que le compartiment n'ait pas d'autre choix que de consentir un prix moindre, voire qu'il se trouve dans l'impossibilité de vendre les titres. La négociation de certains titres ou autres instruments peut être restreinte, voire suspendue par la bourse concernée ou par une autorité gouvernementale ou de surveillance, ce qui peut occasionner des pertes à un compartiment. L'impossibilité de vendre une position peut avoir un impact négatif sur la valeur d'un compartiment, ou l'empêcher d'exploiter d'autres opportunités d'investissement. Dans certaines circonstances, ce compartiment pourra alors être contraint de vendre des placements à un moment inopportun et/ou des conditions désavantageuses afin d'honorer les demandes de rachat.

Risques ESG

Le « risque de durabilité » correspond à un événement ou à une condition relevant des problématiques environnementales, sociales ou de gouvernance susceptible d'avoir des répercussions négatives importantes réelles ou potentielles sur la valeur de l'investissement. La concrétisation d'un risque de durabilité lié à un investissement peut entraîner une perte de valeur de l'investissement.

Obligations

Les obligations sont soumises à des critères concrets en matière de solvabilité. Les obligations, et notamment celles à haut rendement, peuvent pâtir d'une actualité négative ou être perçues défavorablement par les investisseurs, sans que cela résulte nécessairement d'une analyse fondamentale, ce qui peut entraîner une perte de valeur et de liquidité.

Obligations à haut rendement

L'investissement en titres de créance comporte des risques de taux et de crédit, ainsi que des risques propres aux titres et aux secteurs ciblés. Les obligations à haut rendement sont en général moins bien notées que les obligations Investment Grade, mais offrent habituellement des rendements plus élevés, afin de compenser la solvabilité moindre de leur émetteur ou le risque de défaillance plus important qu'elles présentent. Ces obligations comportent un risque accru d'érosion du capital en cas de défaillance ou d'application d'un taux d'intérêt effectif inférieur au taux du marché. Les conditions économiques et les fluctuations du niveau des taux d'intérêt peuvent influencer de manière importante sur leur valeur. En outre, les obligations à haut rendement peuvent présenter un risque de crédit ou de défaillance plus élevé que les obligations mieux notées. Elles réagissent plus tôt aux développements influant sur le risque de marché ou de crédit que les titres mieux notés. Certaines conditions macroéconomiques, telles qu'un repli conjoncturel ou une phase de hausse des taux d'intérêt, peuvent avoir un impact négatif sur leur valeur. Dans certaines circonstances, les obligations à haut rendement sont moins liquides et peuvent s'avérer plus difficiles à évaluer ou à vendre à un moment opportun ou à un prix avantageux que les obligations mieux notées. En particulier, les obligations à haut rendement sont souvent émises par des entreprises plus petites, moins solvables et plus endettées, qui sont en général moins à même de rembourser le capital et les intérêts en temps voulu que les entreprises financièrement solides.

Recours aux instruments financiers dérivés

Les instruments financiers dérivés ne sont pas des instruments de placement au sens propre. Il s'agit plutôt de droits, dont la valorisation découle principalement du prix ainsi que des fluctuations et des prévisions de cours d'un instrument sous-jacent. Les investissements

dans des instruments financiers dérivés sont soumis au risque général de marché ainsi qu'aux risques de règlement, de crédit et de liquidité.

Les risques susmentionnés peuvent différer en fonction des caractéristiques spécifiques de chaque instrument financier dérivé et peuvent parfois s'avérer supérieurs à ceux inhérents à un placement dans le titre sous-jacent.

L'utilisation d'instruments financiers dérivés requiert donc une connaissance approfondie non seulement des valeurs sous-jacentes, mais aussi des instruments financiers dérivés eux-mêmes.

Le risque de défaillance lié aux instruments financiers dérivés négociés en bourse est en règle générale plus faible que celui inhérent aux instruments financiers dérivés de gré à gré négociés sur un marché ouvert, dans la mesure où l'organisme de compensation, qui joue le rôle d'émetteur ou de contrepartie pour chaque instrument financier dérivé coté en bourse, offre une garantie de bonne fin. Afin de réduire le risque de défaillance global, cette garantie s'inscrit dans le cadre d'un système de paiement quotidien géré par l'organisme de compensation, via lequel les actifs requis aux fins de couverture sont calculés. Dans le cas de transactions sur instruments financiers dérivés négociés de gré à gré sur le marché libre, il n'existe pas de telle garantie assurée par un agent de compensation et lors de l'évaluation du risque de défaut potentiel, la Société doit tenir compte de la solvabilité de chaque contrepartie.

Il existe par ailleurs un risque de liquidité susceptible de compliquer l'achat ou la vente d'instruments financiers dérivés donnés. En cas d'échanges particulièrement importants d'instruments financiers dérivés ou d'illiquidité du marché (comme cela peut être le cas pour les instruments financiers dérivés négociés hors Bourse sur un marché ouvert), il peut, dans certaines circonstances, s'avérer temporairement impossible d'exécuter une transaction, voire n'être possible de liquider une position que moyennant des frais accrus.

L'utilisation d'instruments financiers dérivés comporte également un risque d'erreur dans la détermination des prix ou l'évaluation des produits concernés. En outre, il se peut que la corrélation entre des instruments financiers dérivés et leurs actifs, taux d'intérêt ou indices sous-jacents soit imparfaite. Un grand nombre d'instruments financiers dérivés sont de nature complexe et sont donc souvent évalués de manière subjective. Des évaluations erronées peuvent conduire les contreparties à exiger des paiements en numéraire plus importants ou entraîner une moins-value pour la Société. La valeur d'un instrument financier dérivé et celle de ses actifs, taux d'intérêt ou indices sous-jacents ne sont pas toujours directement corrélées et n'évoluent pas toujours en parallèle. C'est pourquoi le recours aux instruments financiers dérivés par la Société peut s'avérer inefficace pour atteindre l'objectif d'investissement de la Société, et peut même parfois constituer un frein à cet égard.

Contrats de swap

Un compartiment peut conclure des contrats de swap (y compris des Total Return Swaps et des CFD) au titre de différents types de sous-jacents (devises, taux d'intérêt, valeurs mobilières, organismes de placement collectif, indices, etc.). Un swap est un contrat d'échange de flux financiers (par exemple le versement d'un montant prédéfini contre la performance d'un actif ou d'un panier d'actifs donné) entre deux parties. Un compartiment peut notamment recourir à ces techniques à des fins de protection contre les fluctuations des taux d'intérêt et des taux de change. Elles peuvent également être utilisées pour établir des positions sur un indice de valeurs mobilières, ou pour se prémunir contre les fluctuations d'un tel indice ou des cours de valeurs mobilières données.

S'agissant des changes, un compartiment peut recourir à des swaps de devises afin d'échanger des devises à taux fixe contre des devises à taux variable, ou inversement. Ces swaps permettent non seulement à un compartiment de gérer le risque de change inhérent à ses placements, mais aussi de s'exposer de manière opportuniste à certaines devises. Dans le cadre de ces instruments, le rendement du compartiment se fonde sur l'évolution du taux de change d'un montant en devise spécifique convenu par les deux parties.

S'agissant des taux, un compartiment peut recourir à des swaps de taux afin d'échanger un taux d'intérêt fixe contre un taux d'intérêt variable, ou inversement. Ces swaps permettent à un compartiment de gérer le risque de taux auquel il est exposé. Dans le cadre de ces instruments, le rendement du compartiment se fonde sur l'évolution des taux d'intérêt par rapport à un taux fixe convenu par les deux parties. Un compartiment peut également investir dans des « caps » et des « floors ». Il s'agit de contrats de swap dans le cadre desquels le rendement se fonde uniquement sur la variation positive (pour les « caps ») ou négative (pour les « floors ») des taux d'intérêt par rapport à un taux fixe convenu par les deux parties.

S'agissant des valeurs mobilières et des indices boursiers, un compartiment peut recourir à des contrats de Total Return Swaps qui lui permettent d'échanger des flux de trésorerie basés sur un taux d'intérêt contre des flux de trésorerie basés (par exemple) sur le rendement d'une action, d'un instrument obligataire ou d'un indice boursier. Ces swaps permettent à un compartiment de gérer les risques inhérents à des valeurs mobilières et des indices de valeurs mobilières spécifiques. Dans le cadre de ces instruments, le rendement du compartiment se fonde sur l'évolution des taux d'intérêt par rapport au rendement du titre ou de l'indice concerné. Un compartiment peut également mettre en place des contrats de swap dans le cadre desquels son rendement dépend de la volatilité du cours du titre concerné (un swap de volatilité est un contrat à terme qui a pour sous-jacent la volatilité d'un produit donné. Il s'agit d'un instrument purement fondé sur la volatilité qui permet aux investisseurs de spéculer sur l'évolution de la volatilité d'une action sans l'influence de son prix) ou de la variance (le carré de la volatilité) (un swap de variance est un type de swap de volatilité dans le cadre duquel le paiement est corrélé de façon linéaire à la variance plutôt qu'à la volatilité, de telle sorte que le montant du paiement va augmenter plus rapidement que la volatilité).

Un compartiment ne peut investir dans des Total Return Swaps (ou autres instruments financiers dérivés dotés de caractéristiques similaires) qu'en son propre nom avec des contreparties qui sont des personnes morales normalement domiciliées dans un Etat membre de l'OCDE. Ces contreparties sont soumises à une évaluation de crédit. Si la solvabilité d'une contrepartie est notée par une agence agréée et supervisée par l'AEMF, cette note sera prise en considération lors de l'évaluation de crédit. Si une telle agence de notation

abaisse la note de la contrepartie à A2 ou moins (ou note équivalente), il est procédé sans délai à une nouvelle évaluation de crédit de la contrepartie. Compte tenu de ces conditions, la désignation des contreparties lors de la conclusion de Total Return Swaps se fait à la seule discrétion du Gestionnaire de portefeuille dans l'optique de satisfaire à l'objectif et à la politique d'investissement du compartiment concerné.

Un credit default swap (« CDS ») est un produit dérivé qui intègre un mécanisme de transfert et de transformation du risque de crédit entre l'acheteur et le vendeur. L'acheteur de garantie achète au vendeur de garantie une protection contre les pertes susceptibles d'être enregistrées en cas de défaut de paiement ou autre événement de crédit relatif à un sous-jacent. L'acheteur de garantie verse une prime au titre de la protection, tandis que le vendeur de garantie s'engage à dédommager l'acheteur de garantie des pertes subies par ce dernier en cas de survenance d'un événement de crédit couvert par le CDS. Dans le cadre d'un CDS, un compartiment peut agir en tant qu'acheteur et/ou que vendeur de garantie. On entend par événement de crédit un événement lié à la dégradation de la qualité de crédit d'une entité de référence sous-jacente à un instrument dérivé de crédit. La survenance d'un événement de crédit entraîne généralement la résiliation totale ou partielle de la transaction ainsi qu'un paiement du vendeur de garantie à l'acheteur de garantie. Les événements de crédit comprennent notamment l'insolvabilité, le retard de paiement, la restructuration et le défaut de paiement.

Risque d'insolvabilité des contreparties aux contrats de swap

Les dépôts de garantie pour les contrats de swap sont constitués auprès de courtiers. La structure de ces contrats comporte des dispositions prévoyant que chaque partie doit couvrir l'insolvabilité de l'autre partie, mais ce n'est pas toujours le cas dans la pratique. De plus, ce risque est atténué dès lors que seules sont sélectionnées des contreparties de premier plan.

Illiquidité potentielle des instruments négociés en Bourse et des contrats de swap

Il n'est pas toujours possible pour la Société d'exécuter en bourse un ordre d'achat ou de vente au prix souhaité, ou de liquider une position ouverte en raison des conditions de marché, y compris l'instauration de limites de fluctuation quotidienne des cours. Si les transactions sur une Bourse sont suspendues ou limitées, il se peut que la Société ne soit pas en mesure d'exécuter les opérations ou de clôturer les positions aux conditions souhaitées par le Gestionnaire de portefeuille.

Les contrats de swap sont des contrats de gré à gré ne comptant qu'une seule contrepartie et peuvent donc être illiquides. Bien que les contrats de swap puissent être clôturés de façon à conserver une liquidité suffisante, cela peut être impossible ou se révéler très coûteux pour la Société dans des conditions de marché extrêmes.

Special Purpose Acquisition Companies (SPAC) :

Une SPAC est une société d'acquisition à vocation spécifique cotée en bourse qui collecte des capitaux d'investissement dans le but d'acquérir ou de fusionner avec une société existante (« cible d'acquisition »). La cible d'acquisition est généralement une société existante non cotée qui souhaite entrer en bourse, une opération effectuée par le biais de l'acquisition par, ou de la fusion avec, une SPAC au lieu de la méthode traditionnelle de l'introduction en bourse. En règle générale, au moment où la SPAC recherche des investisseurs, l'identité de la cible d'acquisition n'est pas connue. La structure des SPAC peut être complexe et leurs caractéristiques sont susceptibles de varier considérablement, ce qui peut impliquer divers risques, liés notamment à la dilution, à la liquidité, aux conflits d'intérêts et à l'incertitude quant à l'identification, l'évaluation et l'éligibilité d'une société cible.

Les investisseurs doivent noter que l'investissement dans une SPAC comporte le risque que celle-ci ne soit pas en mesure de finaliser une acquisition, par exemple parce qu'aucune cible d'acquisition appropriée n'est trouvée, parce que les actionnaires de la SPAC n'approuvent pas l'acquisition ou la fusion proposée, parce que les autorisations d'Etat ou d'autres organismes nécessaires ne peuvent être obtenues ou parce que l'acquisition ou la fusion échoue après sa réalisation, entraînant des pertes. Les actions des sociétés acquises par une SPAC ou fusionnées avec une SPAC peuvent être volatiles et comporter un risque financier considérable.

Risques liés au recours à des techniques de gestion efficace de portefeuille

Un compartiment peut réaliser des opérations de mise et de prise en pension en tant qu'acheteur ou vendeur au sens des conditions et des restrictions prévues à la section 5 « Techniques et instruments particuliers ayant pour objet des valeurs mobilières et des instruments du marché monétaire ». En cas de défaut de paiement de la contrepartie dans le cadre d'une opération de mise ou de prise en pension, le compartiment peut essuyer une perte telle que les revenus issus de la vente des titres sous-jacents et/ou des sûretés détenues par le compartiment dans le cadre de l'opération de mise ou de prise en pension peuvent s'avérer inférieurs au prix de rachat ou, le cas échéant, à la valeur des titres sous-jacents. En outre, le compartiment peut essuyer des pertes en cas de faillite (ou procédures similaires) de la contrepartie suite à une opération de mise ou de prise en pension ou en cas de non-respect de ses obligations par cette dernière à la date de rachat, et notamment la perte des intérêts ou du montant en principal du titre ainsi que des frais liés au retard ou à l'exécution de l'opération de mise ou de prise en pension.

Un compartiment peut réaliser des opérations de prêt de titres au sens des conditions et des restrictions prévues à la section 5 « Techniques et instruments particuliers ayant pour objet des valeurs mobilières et des instruments du marché monétaire ». Les opérations de prêt de titres impliquent un risque de contrepartie, y compris le risque que les titres prêtés ne soient pas restitués dans les délais impartis, voire pas du tout. Si l'emprunteur de titres ne restitue pas les titres prêtés par un compartiment, il existe un risque de réalisation de la garantie perçue à une valeur inférieure à celle des titres prêtés, que ce soit en raison d'une détermination inexacte du prix, d'une évolution négative des marchés, d'une dégradation de la solvabilité de l'émetteur de la garantie, de l'illiquidité du marché où est négociée la garantie, d'une négligence ou de l'insolvabilité du dépositaire qui détient la garantie ou de la résiliation d'accords légaux en raison, par exemple, d'une insolvabilité susceptible d'avoir un impact négatif sur la performance du compartiment. En cas de défaut de paiement de la contrepartie dans le cadre d'une opération de prêt de titres, le compartiment peut essuyer une perte telle que les revenus issus de la vente de la sûreté détenue par la Société dans le cadre de l'opération de prêt de titres peuvent s'avérer inférieurs à la valeur des titres prêtés. En outre, le compartiment pourrait essuyer des pertes en cas de faillite (ou procédures similaires) de la

contrepartie suite à une opération de prêt de titres ou en cas de manquement de cette dernière à son obligation de restituer les titres comme convenu, et notamment la perte des intérêts ou du montant en principal du titre ainsi que des frais liés au retard ou à l'exécution de l'opération de prêt de titres.

Les compartiments ne concluront des opérations de mise en pension, de prise en pension ou de prêt de titres qu'afin de réduire les risques (couverture) ou de réaliser des plus-values ou des revenus supplémentaires pour le compartiment concerné. Le compartiment respecte à tout moment les conditions prévues à la section 5 « Techniques et instruments particuliers ayant pour objet des valeurs mobilières et des instruments du marché monétaire » lors de l'application desdites techniques. Les risques liés au recours aux opérations de mise en pension, de prise en pension et de prêt de titres font l'objet d'un contrôle minutieux. Certaines techniques (notamment la Gestion des sûretés) sont à cet égard utilisées pour réduire ces risques. Il est attendu que le recours aux opérations de mise en pension, de prise en pension et de prêt de titres n'exercera pas d'influence notable sur la performance d'un compartiment, mais le recours à ces techniques peut avoir une influence positive ou négative considérable sur la valeur nette d'inventaire d'un compartiment.

Engagement dans des opérations de financement sur titres

L'exposition des compartiments aux Total Return Swaps, contrats de pension et opérations de prêt de titres est stipulée ci-dessous (dans chaque cas en pourcentage de la Valeur nette d'inventaire) :

Compartiment	Total Return Swaps		Opérations de mise et de prise en pension		Prêt de titres	
	Niveau anticipé	Niveau maximum	Niveau anticipé	Niveau maximum	Niveau anticipé	Niveau maximum
UBS (Lux) Equity SICAV – Active Climate Aware (USD)	0%	15%	0%	25%	0%-40%	50%
UBS (Lux) Equity SICAV – All China (USD)	0%	15%	0%	25%	0%-40%	75%
UBS (Lux) Equity SICAV – China Health Care (USD)	0%	15%	0%	25%	0%-40%	75%
UBS (Lux) Equity SICAV – Asian Smaller Companies (USD)	0%	15%	0%	25%	0%-40%	50%
UBS (Lux) Equity SICAV – Climate Action (USD)	0%	15%	0%	25%	0-40%	50%
UBS (Lux) Equity SICAV – Climate Solutions (USD)	0%	15%	0%	25%	0-40%	50%
UBS (Lux) Equity SICAV – Euro Countries Income Sustainable (EUR)	0%-10%	50%	0%	25%	0%-40%	50%
UBS (Lux) Equity SICAV – European High Dividend Sustainable (EUR)	0%-10%	50%	0%	25%	0%-40%	50%
UBS (Lux) Equity SICAV – European Income Opportunity Sustainable (EUR)	0%-10%	50%	0%	25%	0%-40%	50%
UBS (Lux) Equity SICAV – European Opportunity Unconstrained (EUR)	0%-200%	300%	0%	25%	0%-40%	50%
UBS (Lux) Equity SICAV - Future Energy Leaders (USD)	0%	15%	0%	25%	0-40%	50%
UBS (Lux) Equity SICAV – German High Dividend Sustainable (EUR)	0%-10%	50%	0%	25%	0%-40%	50%
UBS (Lux) Equity SICAV – Global Defensive Sustainable (USD)	0%-15%	50%	0%	25%	0%-60%	85%
UBS (Lux) Equity SICAV – Global Emerging Markets Opportunity (USD)	0%	15%	0%	25%	0%-40%	50%
UBS (Lux) Equity SICAV – Global High Dividend Sustainable (USD)	0%-10%	50%	0%	25%	0%-40%	50%
UBS (Lux) Equity SICAV – Engage for Impact (USD)	0%	15%	0%	25%	0%-40%	50%
UBS (Lux) Equity SICAV – Global Income Sustainable (USD)	0%-10%	50%	0%	25%	0%-40%	50%
UBS (Lux) Equity SICAV – Global Opportunity Sustainable (USD)	0%	15%	0%	25%	0%-40%	50%
UBS (Lux) Equity SICAV – Global Opportunity Unconstrained (USD)	0%-200%	300%	0%	25%	0%-60%	75%
UBS (Lux) Equity SICAV – Innovation (USD)	0%	15%	0%	25%	0-40%	75%
UBS (Lux) Equity SICAV – Long Term Themes (USD)	0%	15%	0%	100%	0%-40%	50%
UBS (Lux) Equity SICAV – Future Leaders Small Caps (USD)	0%	15%	0%	25%	0%-40%	50%
UBS (Lux) Equity SICAV – Russia (USD)	0%	15%	0%	25%	0%-60%	75%

UBS (Lux) Equity SICAV – O'Connor Event Driven UCITS Fund (USD)	0%	15%	0%	25%	0%	0%
UBS (Lux) Equity SICAV – Small Caps Europe Sustainable (EUR)	0%	15%	0%	25%	0%-40%	50%
UBS (Lux) Equity SICAV – Swiss Opportunity (CHF)	0%	15%	0%	25%	0%-40%	50%
UBS (Lux) Equity SICAV – US Income Sustainable (USD)	0%-10%	50%	0%	25%	0%-40%	50%
UBS (Lux) Equity SICAV – US Opportunity (USD)	0%-10%	50%	0%	25%	0%-40%	50%
UBS (Lux) Equity SICAV – US Total Yield Sustainable (USD)	0%-10%	50%	0%	25%	0%-40%	50%
UBS (Lux) Equity SICAV – USA Growth (USD)	0%	15%	0%	25%	0%-40%	50%
UBS (Lux) Equity SICAV – USA Growth Sustainable (USD)	0%	15%	0%	25%	0%-40%	50%
UBS (Lux) Equity SICAV – O'Connor China Long/Short Alpha Strategies UCITS (USD)	0%	15%	0%	25%	0%	0%

Gestion des risques

La gestion des risques s'effectue selon l'approche par les engagements ou l'approche par la VaR (value at risk, ou valeur à risque), conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables. Comme prévu dans la Circulaire CSSF 14/592 (visant à transposer les orientations de l'AEMF sur les fonds cotés (ETF) et autres questions liées aux OPCVM), le processus de gestion des risques s'applique également dans le cadre de la gestion des sûretés (voir le chapitre « Gestion des sûretés » ci-dessous) et des techniques et instruments aux fins d'une gestion efficace de portefeuille (voir le chapitre 5 « Techniques et instruments particuliers ayant pour objet des instruments du marché monétaire »).

Effet de levier

L'effet de levier dans le cadre des OPCVM selon l'approche par la Value-at-Risk (« **VaR** » ou « **approche par la VaR** ») est défini conformément à la Circulaire CSSF 11/512 en tant que « somme des notionnels » des instruments dérivés utilisés par le compartiment concerné. Les actionnaires doivent noter que cette définition peut conduire à un effet de levier artificiellement élevé qui, dans certaines circonstances, ne reflète pas correctement le risque économique réel, notamment pour les raisons suivantes :

- Indépendamment du fait qu'un instrument dérivé soit utilisé ou non à des fins d'investissement ou de couverture, le levier calculé selon l'approche de la « somme des notionnels » est augmenté ;
- La duration des instruments dérivés sur taux d'intérêt n'est pas prise en compte, ce qui a notamment pour conséquence que les instruments dérivés sur taux d'intérêt à court terme génèrent le même effet de levier que les instruments dérivés sur taux d'intérêt à long terme, bien que les instruments dérivés sur taux d'intérêt à court terme génèrent un risque économique beaucoup plus faible.

Le risque économique des OPCVM selon l'approche VaR est exprimé au sein d'un processus de contrôle du risque propre aux OPCVM. Celui-ci comprend entre autres des restrictions à la VaR, incluant le risque de marché de tous les postes, y compris celui des instruments dérivés. La VaR est complétée par un programme exhaustif de tests de résistance.

L'effet de levier moyen par compartiment selon l'approche VaR est prévu dans une fourchette indiquée dans le tableau ci-dessous. Le levier est exprimé comme quotient de la « somme des notionnels » et de la valeur nette d'inventaire du compartiment correspondant. Dans certaines circonstances, tous les compartiments peuvent afficher des valeurs d'effet de levier plus élevées.

Compartiment	Méthode de calcul du risque global	Fourchette attendue du levier	Portefeuille de référence
UBS (Lux) Equity SICAV – Active Climate Aware (USD)	Approche par les engagements	s/o	s/o
UBS (Lux) Equity SICAV – All China (USD)	Approche par les engagements	s/o	s/o
UBS (Lux) Equity SICAV – China Health Care (USD)	Approche par les engagements	s/o	s/o
UBS (Lux) Equity SICAV – Asian Smaller Companies (USD)	Approche par les engagements	s/o	s/o
UBS (Lux) Equity SICAV – Climate Action (USD)	Approche par les engagements	s/o	s/o
UBS (Lux) Equity SICAV – Climate Solutions (USD)	Approche par les engagements	s/o	s/o

UBS (Lux) Equity SICAV – Euro Countries Income Sustainable (EUR)	Approche par la VaR relative	0-2	MSCI EMU (div. nets réinvestis)
UBS (Lux) Equity SICAV – European High Dividend Sustainable (EUR)	Approche par les engagements	s/o	s/o
UBS (Lux) Equity SICAV – European Income Opportunity Sustainable (EUR)	Approche par la VaR relative	0-2	MSCI Europe (div. nets réinvestis)
UBS (Lux) Equity SICAV – European Opportunity Unconstrained (EUR)	Approche par la VaR relative	0-2	MSCI Europe (div. nets réinvestis)
UBS (Lux) Equity SICAV – Future Energy Leaders (USD)	Approche par les engagements	s/o	s/o
UBS (Lux) Equity SICAV – German High Dividend Sustainable (EUR)	Approche par les engagements	s/o	s/o
UBS (Lux) Equity SICAV – Global Defensive Sustainable (USD)	Approche par la VaR relative	0-2	MSCI World Hedged to USD (div. nets réinvestis)
UBS (Lux) Equity SICAV – Global Emerging Markets Opportunity (USD)	Approche par les engagements	s/o	s/o
UBS (Lux) Equity SICAV – Global High Dividend Sustainable (USD)	Approche par les engagements	s/o	s/o
UBS (Lux) Equity SICAV – Engage for Impact (USD)	Approche par les engagements	s/o	s/o
UBS (Lux) Equity SICAV – Global Income Sustainable (USD)	Approche par la VaR relative	0-2	MSCI AC World (div. nets réinvestis)
UBS (Lux) Equity SICAV – Global Opportunity Sustainable (USD)	Approche par les engagements	s/o	s/o
UBS (Lux) Equity SICAV – Global Opportunity Unconstrained (USD)	Approche par la VaR relative	0-2	MSCI AC World (div. nets réinvestis)
UBS (Lux) Equity SICAV – Innovation (USD)	Approche par les engagements	s/o	s/o
UBS (Lux) Equity SICAV – Long Term Themes (USD)	Approche par les engagements	s/o	s/o
UBS (Lux) Equity SICAV – Future Leaders Small Caps (USD)	Approche par les engagements	s/o	s/o
UBS (Lux) Equity SICAV – Russia (USD)	Approche par les engagements	s/o	s/o
UBS (Lux) Equity SICAV – O'Connor Event Driven UCITS Fund (USD)	Approche par la VaR absolue	0-5	s/o
UBS (Lux) Equity SICAV – Small Caps Europe Sustainable (EUR)	Approche par les engagements	s/o	s/o
UBS (Lux) Equity SICAV – Swiss Opportunity (CHF)	Approche par les engagements	s/o	s/o
UBS (Lux) Equity SICAV – US Income Sustainable (USD)	Approche par la VaR relative	0-2	MSCI USA (div. nets réinvestis)
UBS (Lux) Equity SICAV – US Opportunity (USD)	Approche par les engagements	s/o	s/o
UBS (Lux) Equity SICAV – US Total Yield Sustainable (USD)	Approche par les engagements	s/o	s/o
UBS (Lux) Equity SICAV – USA Growth (USD)	Approche par les engagements	s/o	s/o
UBS (Lux) Equity SICAV – USA Growth Sustainable (USD)	Approche par les engagements	s/o	s/o
UBS (Lux) Equity SICAV – O'Connor China Long/Short Alpha Strategies UCITS (USD)	Approche par la VaR absolue	0-4	s/o

Gestion des sûretés

Si la Société effectue des transactions négociées hors Bourse (opérations effectuées de gré à gré), elle peut ainsi être exposée à des risques liés à la solvabilité des contreparties à la transaction de gré à gré : lorsqu'elle conclut des contrats à terme, des options ou lorsqu'elle utilise d'autres techniques ayant trait aux produits dérivés, la Société est soumise au risque qu'une contrepartie du produit

dérivé négocié de gré à gré ne respecte pas (ou ne puisse pas respecter) ses obligations concernant un contrat précis ou plusieurs contrats.

Le dépôt d'une sûreté (« **Sûreté** ») peut, à cet égard, réduire le risque de contrepartie (voir ci-avant). La sûreté peut être mise à disposition sous la forme de liquidités dans des devises et des actions extrêmement liquides ainsi que dans des emprunts d'Etat de première classe. La Société n'acceptera à cette fin en guise de sûreté que les instruments financiers qui lui permettraient, selon une estimation objective et juste, d'en tirer profit dans un délai raisonnable. La sûreté doit être évaluée au moins une fois par jour par la Société ou par un prestataire de service mandaté par cette dernière. La valeur de la sûreté doit être plus élevée que la valeur de la position contractée auprès de la contrepartie à la transaction de gré à gré. Cette valeur peut certes fluctuer entre deux évaluations consécutives.

En fonction de chaque évaluation, il est toutefois garanti (le cas échéant via la demande d'une sûreté supplémentaire) que la garantie atteigne à nouveau la surcote visée par rapport à la valeur de la position contractée auprès de la contrepartie à la transaction de gré à gré (dit mark-to-market). Afin de suffisamment prendre en compte les risques encourus avec la sûreté respective, la Société détermine s'il faut accroître d'une surcote la valeur de la garantie à exiger ou s'il faut procéder à une décote (haircut) raisonnable, prudemment estimée. Plus la valeur de la sûreté fluctue, plus la décote est élevée.

La Société établira des règles internes qui préciseront les exigences et les valeurs mentionnées ci-dessus, notamment en ce qui concerne les types de sûretés acceptées, les montants à ajouter et à soustraire pour chaque sûreté, ainsi que la politique de placement des liquidités déposées en sûreté. La Société révisera et adaptera régulièrement cette convention, si nécessaire.

Le Conseil d'administration de la Société a défini les instruments des classes d'actifs suivantes, admises en tant que sûreté sur les transactions de produits dérivés négociés de gré à gré et les décotes suivantes devant être appliquées à ces instruments :

Classe d'actifs	Décote minimale (déduction en % de la valeur de marché)
Instruments à taux fixe et variable	
Liquidités détenues en CHF, EUR, GBP, USD, JPY, CAD et AUD.	0%
Instruments à court terme (jusqu'à 1 an) émis par l'un des Etats suivants (Australie, Belgique, Danemark, Allemagne, France, Autriche, Japon, Norvège, Suède, Royaume-Uni, Etats-Unis) et dont l'Etat émetteur affiche une notation minimale de A	1%
Instruments remplissant les mêmes critères que ci-dessus et affichant une échéance moyenne (1 – 5 ans).	3%
Instruments remplissant les mêmes critères que ci-dessus et affichant une échéance moyenne (5 – 10 ans).	4%
Instruments remplissant les mêmes critères que ci-dessus et affichant une très longue échéance (supérieure à 10 ans).	5%
Titres du Trésor américain, protégés contre l'inflation (US TIPS – Treasury inflation protected securities) dotés d'une échéance allant jusqu'à 10 ans	7%
Titres scindés du Trésor américain (US Treasury strips) ou obligations à coupon zéro (toutes échéances)	8%
Titres du Trésor américain, protégés contre l'inflation (US TIPS – Treasury inflation protected securities) dotés d'une échéance supérieure à 10 ans	10%

Les décotes applicables aux sûretés sur les prêts de titres sont représentées, dans la mesure où elles sont applicables, dans le chapitre 5 « Techniques et instruments particuliers ayant pour objet des valeurs mobilières et des instruments du marché monétaire ».

Les titres transmis en guise de sûreté peuvent ne pas être émis par la contrepartie à la transaction de gré à gré ou ne pas présenter un haut degré de corrélation avec celle-ci. C'est pourquoi les actions du secteur financier ne sont pas autorisées au titre de sûretés. Les titres déposés à des fins de sûreté seront gardés en dépôt par le Dépositaire au nom de la Société et ne peuvent pas être vendus, investis ou nantis par cette dernière.

La Société s'assurera que les sûretés reçues sont convenablement diversifiées, notamment sur le plan géographique, des marchés et à l'égard de l'atténuation du risque de concentration. Sur ce dernier point, les sûretés seront réputées suffisamment diversifiées si les titres et les instruments du marché monétaire détenus en sûreté et émis par un même émetteur n'excèdent pas 20% des actifs nets du compartiment concerné.

Par dérogation à l'alinéa précédent et conformément au point 43 (e) révisé des orientations de l'AEMF sur les fonds cotés (ETF) et autres questions liées aux OPCVM du 1er août 2014 (ESMA/2014/937), la Société peut être pleinement garantie par différentes valeurs mobilières et des instruments du marché monétaire émis ou garantis par un Etat membre de l'Union européenne, une ou plusieurs de ses collectivités publiques territoriales, un Etat tiers ou un organisme international public dont un ou plusieurs Etats membres de l'Union européenne font partie. Dans un tel cas, l'entreprise doit s'assurer qu'elle reçoit des titres provenant d'au moins six émissions différentes, tandis que les valeurs mobilières d'une seule et même émission ne peuvent pas représenter plus de 30% de l'actif net du compartiment concerné.

Le Conseil d'administration de la Société a décidé de faire usage de la dérogation susmentionnée et d'accepter une garantie allant jusqu'à 50% de l'actif net de chaque compartiment en emprunts d'Etat émis et garantis par les Etats suivants : Etats-Unis, Japon, Royaume-Uni, Allemagne et Suisse.

La Société peut investir les sûretés déposées sous forme de liquidités. L'investissement doit exclusivement être effectué dans des dépôts à vue ou des dépôts remboursables sur demande en conformité avec le point 1.1, lettre f) du chapitre 1 « Placements autorisés de la Société » dans des emprunts d'Etat de qualité, dans des opérations de pension au sens du chapitre 5 « Techniques et instruments particuliers ayant pour objet des valeurs mobilières et des instruments du marché monétaire », pour autant que la contrepartie à cette transaction soit un établissement de crédit au sens du point 1.1, lettre f) du chapitre 1 « Placements autorisés de la Société » et que la Société ait le droit de dénoncer la transaction à tout moment et d'exiger la rétrocession du montant investi, y compris les intérêts échus, ainsi que dans des fonds du marché monétaire à court terme au sens des Recommandations CESR 10-049.

Les restrictions décrites dans le paragraphe précédent sont d'application eu égard à la diversification du risque de concentration. La faillite, l'insolvabilité ou tout autre incident de crédit affectant le Dépositaire ou un membre de son réseau de sous-dépositaires/banques correspondantes peuvent entraîner un retard dans la mise en œuvre des droits de la Société à l'égard de la sûreté ou les limiter autrement. Si la Société émet une sûreté vis-à-vis de la contrepartie à une transaction de gré à gré conformément aux conventions en vigueur, cette sûreté, tel que convenu entre la Société et la contrepartie à la transaction de gré à gré, doit être remise à ladite contrepartie. La faillite, l'insolvabilité ou tout autre incident de crédit affectant la contrepartie à la transaction de gré à gré, le Dépositaire ou un membre de son réseau de sous-dépositaires/banques correspondantes peuvent entraîner un retard dans la mise en œuvre des droits de la Société à l'égard de la sûreté, les limiter, voire les rendre nuls, ou priver la Société de la reconnaissance du fait d'avoir émis ladite garantie, auquel cas la Société se verrait même contrainte d'honorer les obligations lui incombant dans le cadre de la transaction de gré à gré indépendamment de toute garantie constituée à l'avance pour couvrir lesdites obligations.

Valeur nette d'inventaire, prix d'émission, de rachat et de conversion

La valeur nette d'inventaire ainsi que le prix d'émission, de rachat et de conversion par action d'un compartiment ou d'une catégorie d'actions sont exprimés dans la monnaie de compte du compartiment ou de la catégorie d'actions considéré(e) et calculés chaque jour ouvrable en divisant l'actif net total du compartiment revenant à chaque catégorie d'actions par le nombre d'actions de la catégorie concernée dudit compartiment. La valeur nette d'inventaire d'une action peut également être calculée lors des jours au cours desquels aucune action n'est émise ou rachetée conformément à la section suivante. Une telle valeur nette d'inventaire pourra être publiée mais ne devra être utilisée qu'à des fins de calcul des commissions et des performances, ou pour établir des statistiques de performance. Elle ne pourra en aucun cas servir de base dans le cadre de demandes de souscription et de rachat.

La valeur nette d'inventaire des compartiments UBS (Lux) Equity SICAV – O'Connor Event Driven UCITS Fund (USD) et UBS (Lux) Equity SICAV – O'Connor China Long/Short Alpha Strategies UCITS (USD) est calculée pour chaque « jour de négociation du Fonds nourricier », tel que défini à la section intitulée « Conditions d'émission et de rachat d'actions ».

Le pourcentage de la valeur nette d'inventaire attribuable aux différentes catégories d'actions d'un compartiment est déterminé, en tenant compte des commissions prélevées sur chaque catégorie d'actions, par le rapport entre les actions en circulation de chaque catégorie d'actions et le total des actions émises du compartiment ; il change à chaque émission ou rachat d'actions.

L'actif de chaque compartiment est évalué comme suit :

- a) La valeur des espèces en caisse ou en dépôt, effets et billets payables à vue et comptes à recevoir, dépenses payées d'avance, dividendes et intérêts déclarés ou échus mais non encore perçus correspondra à leur valeur nominale, sauf s'il s'avère improbable que cette valeur puisse être payée ou perçue intégralement, auquel cas leur valeur sera déterminée en retranchant un montant jugé adéquat en vue de refléter la valeur réelle de ces actifs.
- b) Les valeurs mobilières, produits dérivés et autres actifs cotés en Bourse sont évalués aux derniers cours de marché connus. Lorsque ces valeurs mobilières, produits dérivés ou autres actifs sont cotés sur plusieurs Bourses, c'est le dernier cours disponible auprès de la Bourse constituant le marché principal de ces placements qui est retenu.
Dans le cas de valeurs mobilières, produits dérivés et autres actifs faisant l'objet de transactions limitées en Bourse, mais négociés entre courtiers sur un marché secondaire régi par des règles de fixation des prix conformes aux usages, la Société peut évaluer ces valeurs mobilières, produits dérivés et autres actifs sur la base des prix de ce marché. Les valeurs mobilières, produits dérivés et autres actifs qui ne sont pas cotés en Bourse mais négociés sur un autre marché réglementé, reconnu, ouvert au public et en fonctionnement régulier sont évalués au dernier cours disponible sur ce marché.
- c) les valeurs mobilières et autres actifs qui ne sont pas cotés en Bourse ou négociés sur un autre marché réglementé et pour lesquels aucun prix adéquat ne peut être obtenu sont évalués par la Société selon d'autres principes choisis par elle en toute bonne foi sur la base des prix de réalisation probables ;
- d) Les produits dérivés qui ne sont pas cotés en Bourse (produits dérivés de gré à gré) sont évalués sur la base de prix obtenus de sources indépendantes. Si une seule source indépendante est disponible pour l'évaluation d'un produit dérivé, la probabilité du prix obtenu est vérifiée à l'aide de modèles de calcul reconnus par la Société et le réviseur d'entreprises de la Société sur la base de la valeur de marché de l'instrument sous-jacent du produit dérivé ;
- e) Les parts d'autres organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM) et/ou d'autres organismes de placement collectif (OPC) sont évaluées à leur dernière valeur nette d'inventaire connue.
Certaines parts ou actions d'autres OPCVM et/ou OPC peuvent être évaluées sur la base d'une estimation fournie par des prestataires de confiance, indépendants du Gestionnaire de portefeuille ou du conseiller en placement du fonds cible (estimation de prix) ;

- f) L'évaluation des instruments du marché monétaire, qui ne sont pas négociés en Bourse ou sur un autre marché réglementé et ouvert au public, sera effectuée sur la base des courbes correspondantes. L'évaluation reposant sur les courbes se rapporte aux composantes Taux d'intérêt et Spread de crédit. A cet égard, les principes suivants sont appliqués : pour chaque instrument du marché monétaire, les taux d'intérêt suivant la durée résiduelle sont interpolés. Le taux d'intérêt ainsi calculé est converti en un cours de marché après ajout d'un spread de crédit qui rend compte de la solvabilité du débiteur sous-jacent. Ce spread de crédit est ajusté en cas de modification importante de la solvabilité de l'émetteur.
- g) Les valeurs mobilières, instruments du marché monétaire, produits dérivés et autres actifs libellés dans une devise autre que la monnaie de compte du compartiment considéré et qui ne sont pas couverts par des transactions en devises, sont évalués au cours de change équivalent à la moyenne entre le prix d'achat et le prix de vente qui sont connus au Luxembourg ou, à défaut, sur le marché le plus représentatif de cette devise ;
- h) Les dépôts à terme et les placements fiduciaires sont évalués à leur valeur notionnelle majorée des intérêts courus ;
- i) La valeur des opérations d'échange est calculée par un prestataire externe et une seconde évaluation indépendante est mise à disposition par un autre prestataire externe. Le calcul s'effectue sur la base de la valeur actualisée nette (Net Present Value) de tous les flux de trésorerie, entrées comme sorties. Dans certains cas particuliers, des calculs internes – reposant sur des modèles et des données de marché mis à disposition par Bloomberg – et/ou des évaluations fondées sur des déclarations de courtiers peuvent être utilisés. Les méthodes de calcul dépendent des titres considérés et sont définies conformément à la politique d'évaluation d'UBS en vigueur (UBS Valuation Policy).

Si une évaluation effectuée selon les règles susmentionnées s'avère impraticable ou inexacte, la Société est autorisée à appliquer de bonne foi d'autres critères d'évaluation généralement reconnus et vérifiables afin d'obtenir une évaluation adéquate de l'actif net.

Certains compartiments de la Société pouvant être investis sur des marchés fermés aux dates d'évaluation des placements, le Conseil d'administration de la Société, en dérogation aux dispositions précitées, peut autoriser un ajustement de la valeur nette d'inventaire par action, afin de refléter plus précisément la juste valeur (fair value) des placements des compartiments à la date d'évaluation. Dans la pratique, les valeurs mobilières dans lesquelles sont investis les compartiments sont généralement évaluées sur la base du dernier cours disponible à la date d'évaluation à laquelle la valeur nette d'inventaire par action a été calculée comme décrit ci-dessus. L'écart temporel entre la clôture des marchés sur lesquels un compartiment investit et la date d'évaluation peut néanmoins, dans certaines conditions, être important.

En conséquence, les évolutions susceptibles d'influencer la valeur de ces valeurs mobilières et apparaissant entre la clôture des marchés et la date d'évaluation ne sont normalement pas prises en compte dans la valeur nette d'inventaire par action du compartiment concerné. Si, à la suite de telles évolutions, le Conseil d'administration de la Société estime que les derniers cours disponibles des valeurs mobilières d'un compartiment du portefeuille ne reflètent pas leur juste valeur, le Conseil peut demander à la Société de gestion d'autoriser un ajustement de la valeur nette d'inventaire par action, afin de refléter la supposée juste valeur du portefeuille à la date d'évaluation. Un tel ajustement est régi par la politique de placement déterminée par le Conseil d'administration de la Société et par une série de procédures. Lorsqu'un ajustement a lieu tel que décrit précédemment, il est consécutivement appliqué à toutes les catégories d'actions du même compartiment.

Le Conseil d'administration de la Société se réserve le droit d'appliquer la mesure décrite ci-dessus aux compartiments concernés de la Société, quand elle la juge appropriée.

L'évaluation de placements à leur juste valeur exige une plus grande fiabilité de jugement que l'évaluation de placements pour lesquels on peut à tout moment recourir à des cotations boursières disponibles. Des modèles quantitatifs instaurés par des prestataires déterminant les prix afin de calculer la juste valeur peuvent également être utilisés pour définir cette dernière. Il ne peut pas être garanti que la Société sera en mesure de déterminer précisément la juste valeur d'un placement en cas de cession du placement à la date à laquelle la Société détermine la valeur nette d'inventaire par action. En conséquence, la vente ou le rachat d'actions par la Société à la valeur nette d'inventaire à une date à laquelle une ou plusieurs participations sont évaluées à leur juste valeur peut mener à une dilution ou à un renforcement de la participation économique des actionnaires existants.

Dans des circonstances exceptionnelles, des évaluations supplémentaires peuvent par ailleurs être effectuées dans le courant de la journée, qui s'appliqueront ensuite aux émissions, conversions et rachats ultérieurs d'actions. Les réévaluations ont lieu seulement avant la publication de l'unique valeur nette d'inventaire de ce jour. Les émissions, rachats et conversions sont traités uniquement sur la base de cette seule valeur nette d'inventaire.

Les coûts d'achat ou de vente réels des titres et des placements d'un compartiment peuvent, du fait de frais et taxes et des écarts entre les prix d'achat et de vente des investissements sous-jacents, être différents du dernier prix disponible ou de la valeur nette d'inventaire, selon le cas, utilisé pour calculer la valeur nette d'inventaire par action. Ces coûts ont un effet négatif, dit de « dilution », sur la valeur d'un compartiment. Afin d'atténuer cet effet, le Conseil d'administration peut, à sa discrétion, appliquer un ajustement anti-dilution à la valeur nette d'inventaire par action (« Swing Pricing »).

Les actions sont en principe émises et rachetées sur la base d'un prix unique, qui correspond à la valeur nette d'inventaire par action. Toutefois, afin de limiter l'effet de dilution, la valeur nette d'inventaire par action est ajustée comme indiqué ci-après lors des jours d'évaluation, et ce, indépendamment du fait que le compartiment fasse état de souscriptions nettes ou de rachats nets le jour d'évaluation concerné. Si aucune souscription ni aucun rachat n'est effectué lors d'un jour d'évaluation d'un compartiment ou d'une catégorie d'un compartiment, la valeur nette d'inventaire par action non ajustée est utilisée comme prix. Le Conseil d'administration détermine à sa discrétion dans quelles circonstances un ajustement anti-dilution est appliqué. En règle générale, la nécessité d'appliquer un ajustement anti-dilution dépend du volume des souscriptions ou des rachats d'actions du compartiment concerné. Le Conseil d'administration peut appliquer un ajustement anti-dilution dès lors qu'il estime que, à défaut, les actionnaires existants (dans le cas de

souscriptions) ou les actionnaires restants (dans le cas de rachats) pourraient être lésés. Un ajustement anti-dilution peut notamment être appliqué lorsque :

- (a) un compartiment enregistre un recul constant (c.-à-d. une sortie nette de capitaux du fait de rachats) ;
- (b) un compartiment enregistre d'importantes souscriptions nettes au regard de sa taille ;
- (c) un compartiment fait état de souscriptions nettes ou de rachats nets lors d'un jour d'évaluation ; ou
- (d) dans tout autre cas où le Conseil d'administration estime qu'il est dans l'intérêt des actionnaires d'appliquer un ajustement anti-dilution.

Lors de l'ajustement anti-dilution, selon que le compartiment fait état de souscriptions nettes ou de rachats nets, la valeur nette d'inventaire par action est majorée ou minorée d'une valeur reflétant de manière appropriée, selon le Conseil d'administration, les frais et taxes ainsi que les écarts susmentionnés. Plus précisément, la valeur nette d'inventaire du compartiment concerné est ajustée (à la hausse ou à la baisse) d'un montant correspondant (i) aux charges fiscales estimées, (ii) aux frais de transaction encourus par le compartiment dans certaines circonstances et (iii) à l'écart estimé entre le cours acheteur et le cours vendeur des titres dans lesquels le compartiment investit. Dans la mesure où certains marchés d'actions et pays appliquent dans certaines circonstances des structures de frais différentes selon que l'on se place dans un contexte d'achat ou de vente, les ajustements effectués au titre des entrées nettes de capitaux et des sorties nettes de capitaux peuvent être différents. Les ajustements ne peuvent généralement pas dépasser 2% de la valeur nette d'inventaire par action alors en vigueur. Le Conseil d'administration peut décider d'appliquer temporairement un ajustement anti-dilution supérieur à 2% de la valeur nette d'inventaire par action alors applicable au titre de tout compartiment et/ou jour d'évaluation dans des circonstances exceptionnelles (par exemple, en cas de forte volatilité et/ou illiquidité du marché, de conditions de marché exceptionnelles, de perturbation du marché, etc.), à condition qu'il puisse apporter la preuve qu'un tel ajustement est représentatif des conditions de marché en vigueur et répond au meilleur intérêt des actionnaires. L'ajustement anti-dilution est calculé selon la méthode déterminée par le Conseil d'administration. Les actionnaires seront informés par le biais des canaux de communication habituels lors de l'introduction et du retrait des mesures temporaires.

La valeur nette d'inventaire de chaque catégorie d'un compartiment est calculée séparément. Cependant, les ajustements anti-dilution s'appliquent au prorata dans une même mesure à la valeur nette d'inventaire de chaque catégorie. L'ajustement anti-dilution s'effectue au niveau du compartiment et se rapporte aux opérations en capital, non aux différentes transactions individuelles effectuées par les investisseurs.

Placements dans UBS (Lux) Equity SICAV

Conditions d'émission et de rachat d'actions

Les actions d'un compartiment sont émises ou rachetées chaque jour ouvrable. On entend ici par « **jour ouvrable** » les jours ouvrables bancaires habituels (c.-à-d. tous les jours où les banques sont ouvertes durant les heures de bureau normales) au Luxembourg, à l'exception des 24 et 31 décembre ; de certains jours fériés non légaux au Luxembourg ; et des jours auxquels les Bourses des principaux pays où le compartiment investit sont fermées ou lors desquels 50% ou plus des placements du compartiment ne peuvent être évalués de manière adéquate. Les règles spéciales suivantes s'appliquent par ailleurs :

- s'agissant des compartiments UBS (Lux) Equity SICAV – All China (USD) et UBS (Lux) Equity SICAV – China Health Care (USD), les jours qui ne sont pas des jours ouvrables bancaires habituels en RPC et/ou à Hong Kong ne sont pas considérés comme des jours ouvrables de ces compartiments ;
- pour le compartiment UBS (Lux) Equity SICAV – O'Connor Event Driven UCITS Fund (USD), les jours suivants ne sont pas considérés comme des jours ouvrables :
 - a) les jours qui ne sont pas des jours ouvrables bancaires habituels à Dublin et Chicago ;
 - b) les jours où le Fonds maître (IAM Investments ICAV – O'Connor Event Driven UCITS Fund) est fermé aux souscriptions et aux rachats d'actions.

(« jour ouvrable du Fonds nourricier »)

Les actions du compartiment UBS (Lux) Equity SICAV – O'Connor Event Driven UCITS Fund (USD) sont quant à elles émises ou rachetées chaque mercredi, pour autant qu'il s'agisse d'un jour ouvrable du Fonds nourricier (« **jour de négociation du Fonds nourricier** »). Si un mercredi ne correspond pas à un jour ouvrable du Fonds nourricier, les actions seront émises le mercredi suivant.

- pour le compartiment **UBS (Lux) Equity SICAV – O'Connor China Long/Short Alpha Strategies UCITS (USD)**, les jours suivants ne sont pas considérés comme des jours ouvrables :
 - a) Les jours qui ne sont pas des jours ouvrables bancaires habituels à Dublin, en RPC et/ou à Hong Kong ;
 - b) Les jours où le Fonds maître (UBS (Irl) Investor Selection – O'Connor China Long/Short Alpha Strategies UCITS) est fermé aux souscriptions et aux rachats d'actions.

Les « **jours fériés non légaux** » sont des jours durant lesquels les banques et établissements financiers sont fermés.

Aucune émission ni aucun rachat n'ont lieu les jours où la Société a décidé de ne pas calculer de valeur nette d'inventaire comme cela est décrit dans le paragraphe « Suspension du calcul de la valeur nette d'inventaire, de l'émission, du rachat et de la conversion d'actions ». La Société est par ailleurs en droit de refuser des demandes de souscription à sa discrétion.

La Société n'autorise aucune transaction qui, selon elle, va à l'encontre des intérêts des actionnaires (pratiques de market timing et de late trading par exemple). Elle est en droit de refuser toute demande de souscription ou de conversion si elle estime qu'elle s'inscrit dans

le cadre de telles pratiques. La Société est en outre habilitée à prendre toutes les mesures qu'elle juge nécessaires afin de protéger les actionnaires contre de telles pratiques.

Les demandes de souscription et de rachat (« ordres ») reçues au plus tard à 15h00 (heure de l'Europe centrale) un jour ouvrable (« jour de l'ordre ») par l'agent administratif (« heure limite de réception des ordres ») sont traitées sur la base de la valeur nette d'inventaire calculée ce jour-là après l'heure limite de réception des ordres (« jour d'évaluation »). A titre d'exception, les ordres au titre du compartiment UBS (Lux) Equity SICAV – O'Connor China Long/Short Alpha Strategies UCITS (USD) doivent être placés trois jours ouvrables à l'avance.

Les ordres au titre du compartiment UBS (Lux) Equity SICAV – O'Connor Event Driven UCITS Fund (USD) doivent parvenir à l'agent administratif au plus tard à l'heure indiquée ci-dessous un jour ouvrable du Fonds nourricier, deux jours ouvrables du Fonds nourricier avant le jour de négociation du Fonds nourricier s'agissant des souscriptions et quatre jours ouvrables du Fonds nourricier avant le jour de négociation du Fonds nourricier s'agissant des rachats. Ces ordres seront traités sur la base de la valeur nette d'inventaire calculée pour ce jour de négociation du Fonds nourricier.

En dérogation à cette règle, l'heure limite suivante de réception des ordres s'applique pour les compartiments suivants :

Compartiment	Heure limite de réception des ordres (heure de l'Europe centrale)
UBS (Lux) Equity SICAV – Asian Smaller Companies (USD) UBS (Lux) Equity SICAV – All China (USD) UBS (Lux) Equity SICAV – China Health Care (USD) UBS (Lux) Equity SICAV – Innovation (USD)	13 h 00 CET
UBS (Lux) Equity SICAV – O'Connor Event Driven UCITS Fund (USD)	14 h 00 CET

Tous les ordres transmis par fax doivent parvenir à l'agent administratif au plus tard une heure avant l'heure limite de réception des ordres définie pour chaque compartiment un jour ouvrable. Le bureau central de traitement d'UBS AG en Suisse, les distributeurs ou les autres intermédiaires peuvent toutefois fixer des heures limites de réception des ordres antérieures à celles précitées afin de permettre à leurs clients d'adresser leurs demandes en temps voulu à l'agent administratif. Ces délais peuvent être obtenus auprès de l'organisme central de traitement d'UBS AG en Suisse, des distributeurs ou d'autres intermédiaires.

Pour les ordres reçus par l'agent administratif après l'heure limite de réception des ordres applicable un jour ouvrable, le jour ouvrable suivant compte comme jour de l'ordre.

Il en va de même pour les ordres de conversion d'actions d'un compartiment en actions d'un autre compartiment de la Société, lesquels sont exécutés sur la base des valeurs nettes d'inventaire des compartiments concernés.

Ainsi, la valeur nette d'inventaire utilisée aux fins de règlement n'est pas encore connue au moment de la passation des ordres (forward pricing). Elle est calculée sur la base des derniers cours connus du marché (c'est-à-dire au moyen des derniers cours disponibles du marché ou des cours de clôture du marché, pour autant que ces derniers soient disponibles au moment du calcul). Les différents principes d'évaluation sont décrits dans la section précédente.

Sous réserve des lois et réglementations applicables, les distributeurs chargés de l'acceptation des ordres demanderont et accepteront les ordres de souscription, de rachat et/ou de conversion des investisseurs sur la base d'un accord ou d'un formulaire d'ordre écrit ou par des moyens équivalents, y compris la réception d'ordres par voie électronique. L'application de moyens équivalents à la forme écrite requiert le consentement écrit préalable de la Société de gestion et/ou d'UBS Asset Management Switzerland AG, à sa propre discrétion.

Emission d'actions

Les prix d'émission des actions des compartiments sont calculés selon les modalités du paragraphe « Valeur nette d'inventaire, prix d'émission, de rachat et de conversion ».

Sauf mention contraire dans la section « Catégories d'actions », des frais d'entrée de 5% maximum peuvent, en fonction des différents distributeurs, qui ont informé les investisseurs de la méthode utilisée au préalable, être déduits (ou prélevés en sus) du montant de l'investissement ou ajoutés à la valeur nette d'inventaire et payés aux distributeurs et/ou aux intermédiaires financiers impliqués dans la distribution des actions des compartiments.

Les impôts, droits et autres taxes éventuellement dus dans les différents pays de commercialisation sont également portés en compte. Pour de plus amples informations, veuillez vous référer aux documents d'offre locaux, le cas échéant.

Les souscriptions d'actions de la Société s'effectuent auprès de la Société, de l'agent administratif ou du Dépositaire ainsi qu'auprès des agences de placement et des agents payeurs, qui sont chargés de les transmettre à la Société.

Sous réserve des lois et réglementations applicables, le Dépositaire et/ou les agents chargés de recevoir les paiements de souscription peuvent, à leur discrétion et à la demande des investisseurs, accepter que ces paiements soient effectués dans d'autres devises que la monnaie de compte du compartiment concerné et la devise de souscription de la catégorie à laquelle appartiennent les actions devant être souscrites. Le cours de change alors en vigueur est déterminé par l'organisme respectif sur la base de l'écart entre le cours acheteur et le cours vendeur de la paire de devises en question. Les investisseurs supporteront tous les frais liés au change. Nonobstant les indications précitées, le paiement des prix de souscription pour les actions libellées en RMB s'effectue exclusivement en RMB (CNH). Aucune autre devise ne sera acceptée pour la souscription de ces catégories d'actions.

Les actions peuvent également être souscrites par le biais de plans d'épargne, de plans de paiement ou de plans de conversion, conformément aux normes du marché local. Des informations à ce sujet peuvent être obtenues sur demande auprès des distributeurs locaux.

Le prix d'émission des actions d'un compartiment est payable au plus tard le troisième jour ouvrable suivant le jour de l'ordre (« **date de règlement** ») par versement sur le compte du Dépositaire en faveur du compartiment.

Pour le compartiment UBS (Lux) Equity SICAV – O'Connor Event Driven UCITS Fund (USD), le prix d'émission des actions d'un compartiment est payable au plus tard le troisième jour ouvrable du Fonds nourricier suivant le jour de négociation du Fonds nourricier correspondant (heure limite 16 h 00 CET) par versement sur le compte du Dépositaire en faveur du compartiment (« **date de règlement** »).

Si les banques ne sont pas ouvertes aux transactions dans le pays correspondant à la devise de la catégorie d'actions concernée ou si la devise correspondante ne peut pas être négociée dans le cadre d'un système de règlement interbancaire à la date de règlement ou lors d'un jour quelconque compris entre le jour de l'ordre/le jour de négociation du Fonds nourricier et la date de règlement, ces jours ne seront pas considérés comme des dates de règlement. Seuls seront considérés comme des dates de règlement les jours au cours desquels ces banques sont ouvertes ou ces systèmes de règlement sont disponibles pour la transaction sur la devise correspondante.

L'agent payeur local effectuera les transactions correspondantes pour le compte de l'investisseur final en qualité de mandataire. Les frais liés aux services de l'Agent payeur peuvent être mis à charge de l'investisseur.

Sur demande des actionnaires, la Société peut accepter, à sa discrétion, que des souscriptions d'actions soient réglées en tout ou partie via un apport en nature. Dans ce cas, l'apport en nature doit être compatible avec la politique et les restrictions de placement du compartiment concerné. En outre, ces investissements sont contrôlés par le réviseur d'entreprises nommé par la Société. Les frais afférents sont à la charge de l'investisseur.

Les actions sont uniquement émises sous forme nominative. En conséquence, la qualité d'actionnaire d'un investisseur dans la Société et tous les droits et obligations en découlant reposent sur l'inscription dudit investisseur dans le registre de la Société. Il ne pourra être demandé de conversion d'actions nominatives en actions au porteur. L'attention des actionnaires est attirée sur le fait que le règlement des actions nominatives peut également s'effectuer par le biais d'un organisme de compensation externe agréé, tel que Clearstream (compensation externe).

Toutes les actions émises sont assorties des mêmes droits. Les Statuts prévoient la possibilité de lancer différentes catégories d'actions assorties de caractéristiques spécifiques au sein d'un compartiment.

Des fractions d'actions peuvent également être émises pour tous les compartiments et toutes les catégories d'actions. Ces fractions, exprimées jusqu'à la troisième décimale, ne confèrent aucun droit de vote lors des assemblées générales, mais donnent toutefois droit, le cas échéant, à une distribution ou à une répartition au prorata du nombre de parts du boni de liquidation en cas de liquidation du compartiment ou de la catégorie d'actions concerné(e).

Rachat d'actions

Les demandes de rachat peuvent être adressées à la Société de gestion, à l'agent administratif, au Dépositaire ou à une autre agence de placement ou un autre agent payeur habilité(e) à recevoir ces demandes.

La contre-valeur des actions d'un compartiment présentées en vue d'un rachat est payée le troisième jour suivant le jour de l'ordre (pour le compartiment **UBS (Lux) Equity SICAV - O'Connor Event Driven UCITS Fund (USD)**, normalement dans un délai de quatre jours ouvrables du Fonds nourricier à compter du jour de négociation du Fonds nourricier, mais dans tous les cas au plus tard le dixième jour ouvrable du Fonds nourricier suivant le jour de négociation du Fonds nourricier ; pour le compartiment **UBS (Lux) Equity SICAV - O'Connor China Long/Short Alpha Strategies UCITS (USD)**, normalement au plus tard le troisième jour ouvrable suivant le jour de l'ordre, mais dans tous les cas au plus tard le dixième jour ouvrable suivant le jour de l'ordre) (« **date de règlement** »), à moins que, en vertu de dispositions légales, telles que des mesures de contrôle des changes ou des restrictions aux mouvements de capitaux, ou en raison d'autres circonstances échappant au contrôle du Dépositaire, le transfert du montant du rachat dans le pays où la demande de rachat a été introduite ne s'avère impossible.

Si les banques ne sont pas ouvertes aux transactions dans le pays correspondant à la devise de la catégorie d'actions concernée ou si la devise correspondante ne peut pas être négociée dans le cadre d'un système de règlement interbancaire à la date de règlement ou lors d'un jour quelconque compris entre le jour de l'ordre/le jour de négociation du Fonds nourricier et la date de règlement, ces jours ne seront pas considérés comme des dates de règlement. Seuls seront considérés comme des dates de règlement les jours au cours desquels ces banques sont ouvertes ou ces systèmes de règlement sont disponibles pour la transaction sur la devise correspondante.

Lorsque la valeur de la part d'une catégorie d'actions dans la valeur nette d'inventaire totale d'un compartiment descend en dessous d'un certain niveau ou n'atteint pas un niveau qui a été défini par le Conseil d'administration de la Société comme le niveau minimal requis pour une gestion économiquement pertinente d'une catégorie d'actions, le Conseil d'administration peut décider que l'ensemble des actions de cette catégorie soient rachetées un jour ouvrable déterminé par le Conseil d'administration de la Société, contre paiement du prix de rachat. Aucuns frais supplémentaires ou autres charges financières ne seront imputé(e)s aux investisseurs de la catégorie concernée ainsi que du compartiment en question au titre de ce rachat, le principe de Swing Pricing décrit dans le chapitre « Valeur nette d'inventaire, prix d'émission, de rachat et de conversion » s'appliquant le cas échéant.

Pour les compartiments comprenant plusieurs catégories d'actions libellées dans différentes devises, l'actionnaire ne peut en principe percevoir la contre-valeur de son rachat que dans la devise de la catégorie d'actions concernée ou dans la monnaie de compte du compartiment correspondant.

En vertu des lois et dispositions applicables, le Dépositaire et/ou les organismes mandatés pour le paiement des produits de rachat peuvent accepter, à leur propre discrétion et sur demande émanant de l'investisseur, le paiement dans d'autres devises que la monnaie de compte du compartiment concerné et la devise de la catégorie d'actions dans laquelle est effectué le rachat. Le cours de change alors en vigueur est déterminé par l'organisme respectif sur la base de l'écart entre le cours acheteur et le cours vendeur de la paire de devises en question.

Les investisseurs supporteront tous les frais liés au change. Ces frais, mais aussi les impôts, les commissions et autres dépenses encourus dans les pays de commercialisation et pouvant être prélevées à titre d'exemple par des banques correspondantes sont portés au compte de l'investisseur concerné et déduits des produits des rachats. Nonobstant les indications précitées, le paiement des produits de rachat pour les actions libellées en RMB s'effectue exclusivement en RMB (CNH). L'investisseur n'est pas en droit d'exiger le paiement des produits des rachats dans une autre devise que le RMB (CNH).

Toutes les taxes, commissions ou autres charges éventuellement dues dans les pays respectifs de commercialisation et qui peuvent également être prélevées notamment par des banques correspondantes sont facturées.

En revanche, aucune commission de rachat ne peut être prélevée.

En fonction de l'évolution de la valeur nette d'inventaire, le prix de rachat pourra être supérieur ou inférieur au prix payé par l'actionnaire.

La Société se réserve le droit de ne pas exécuter intégralement les demandes de rachat ou de conversion reçues lors d'un jour de l'ordre au cours duquel lesdites demandes combinées impliquent des sorties de capitaux représentant plus de 10% de l'actif net total du compartiment au jour de l'ordre concerné (redemption gate). Le cas échéant, la Société peut décider de n'exécuter que partiellement les demandes de rachat et de conversion et de traiter en priorité les demandes non exécutées dans un délai qui n'excèdera normalement pas 20 jours ouvrables ou 20 jours de négociation du Fonds nourricier à compter du jour de l'ordre concerné.

En cas de demandes de rachat importantes, la Société peut décider de ne donner suite à une demande de rachat qu'après avoir vendu les éléments correspondants de son actif et ce, dans les meilleurs délais possibles. Si une telle mesure s'avère nécessaire, toutes les demandes de rachat reçues le même jour seront honorées au même prix.

L'agent payeur local effectuera les transactions correspondantes pour le compte de l'investisseur final en qualité de mandataire. Les frais liés aux services de l'Agent payeur ainsi que les commissions prélevées par des banques correspondantes peuvent être imputés à l'investisseur.

Sur demande des actionnaires, la Société peut proposer aux investisseurs de régler les rachats d'actions en tout ou partie via un retrait en nature.

Dans ce cas, garantie doit être apportée que le portefeuille restant demeure conforme, même après le retrait en nature, à la politique et aux restrictions de placement du compartiment concerné et que ce retrait en nature ne porte pas préjudice aux investisseurs restants du compartiment. En outre, ces paiements sont contrôlés par le réviseur d'entreprises nommé par la Société. Les frais afférents sont à la charge de l'investisseur.

Conversion d'actions

Les actionnaires peuvent à tout moment passer d'un compartiment à un autre ou d'une catégorie d'actions à une autre au sein d'un même compartiment. Les modalités applicables aux demandes de conversion sont identiques à celles régissant l'émission et le rachat d'actions.

Le nombre d'actions dans lesquelles l'actionnaire peut convertir son portefeuille se calcule selon la formule suivante :

$$\alpha = \frac{\beta * \chi * \delta}{\varepsilon}$$

où :

α	=	nombre d'actions du nouveau compartiment ou de la catégorie d'actions dans lequel/laquelle la conversion doit s'effectuer
β	=	nombre d'actions du compartiment ou de la catégorie d'actions à partir duquel/de laquelle la conversion doit s'effectuer
χ	=	valeur nette d'inventaire des actions présentées à la conversion
δ	=	taux de change entre les compartiments ou les catégories d'actions concerné(e)s. Si les deux compartiments ou catégories d'actions sont évalué(e)s dans la même monnaie de compte, ce coefficient est égal à 1
ε	=	valeur nette d'inventaire des actions du compartiment ou de la catégorie d'actions dans lequel (laquelle) la conversion doit s'effectuer, majorée des impôts, droits ou autres taxes

En fonction des différents distributeurs, qui ont informé les investisseurs de la méthode utilisée au préalable, une commission de conversion correspondant aux frais d'entrée maximums peut être déduite (ou prélevée en sus) du montant de l'investissement ou ajoutée à la valeur nette d'inventaire et payée aux distributeurs et/ou aux intermédiaires financiers impliqués dans la distribution des actions du compartiment. Dans ce cas, aucune commission de rachat n'est prélevée conformément aux indications de la section « Rachat d'actions ».

Sous réserve des lois et des dispositions en vigueur, le Dépositaire et/ou l'organisme chargé de recevoir les paiements dus au titre des conversions peuvent, à leur discrétion et sur demande de l'investisseur concerné, accepter que ces paiements soient effectués dans d'autres monnaies que la monnaie de compte du compartiment ou la monnaie de souscription de la catégorie d'actions dans lequel (laquelle) la conversion a lieu. Le cours de change alors en vigueur est déterminé par l'organisme respectif sur la base de l'écart entre le cours acheteur et le cours vendeur de la paire de devises en question. Ces commissions ainsi que les impôts, taxes et droits de timbre éventuellement dus dans les différents pays lors du passage d'un compartiment à un autre sont à la charge des actionnaires.

Lutte contre le blanchiment d'argent et contre le financement du terrorisme

Les distributeurs de la Société sont tenus d'observer les dispositions de la loi luxembourgeoise du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment d'argent et contre le financement du terrorisme dans sa version en vigueur, ainsi que les conditions contractuelles applicables s'y rapportant et les circulaires applicables relatives de la CSSF.

Les investisseurs se voient ainsi dans l'obligation d'établir la preuve de leur identité auprès du distributeur ou de l'organisme de vente qui reçoit leur souscription. Le distributeur ou l'organisme de vente est tenu de demander aux investisseurs, dans le cadre de la souscription, au moins les informations et documents suivants : pour les personnes physiques, une copie certifiée conforme par le distributeur, l'organisme de vente ou les autorités locales du passeport/de la carte d'identité ; pour les sociétés ou les autres personnes morales, une copie certifiée conforme de l'acte constitutif, une copie certifiée conforme de l'extrait du Registre de Commerce, une copie des derniers états financiers annuels publiés, ainsi que les noms complets des bénéficiaires économiques.

En fonction de chaque situation, le distributeur ou l'organisme de vente est tenu de demander aux investisseurs, dans le cadre de la souscription ou du rachat, d'autres documents ou informations. Le distributeur doit s'assurer que les organismes de vente respectent strictement la procédure d'identification décrite ci-dessus. L'agent administratif et la Société peuvent à tout moment demander au distributeur de fournir la preuve du respect de cette procédure. L'agent administratif s'assure du respect des règles précitées dans le cadre de toutes les demandes de souscription/rachat émanant de distributeurs ou d'organismes de vente établis dans des pays dans lesquels aucune exigence équivalente au droit luxembourgeois ou de l'UE visant à lutter contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme n'existe pour ces distributeurs ou organismes de vente.

En outre, le distributeur et ses organismes de vente doivent respecter l'ensemble des règles relatives à la prévention du blanchiment d'argent et du financement du terrorisme en vigueur dans les différents pays de commercialisation.

Suspension du calcul de la valeur nette d'inventaire, de l'émission, du rachat et de la conversion d'actions

La Société est en droit de suspendre temporairement le calcul de la valeur nette d'inventaire d'un ou de plusieurs compartiments, l'émission et le rachat d'actions ainsi que la conversion d'actions entre les compartiments lors d'un ou de plusieurs jours ouvrables :

- lorsqu'un ou plusieurs marché(s) ou bourse(s) qui constitue/constituent la base d'évaluation d'une part importante de l'actif net, ou des marchés de change dans la monnaie desquels la valeur nette d'inventaire, ou une partie importante des actifs nets,

est libellée, sont fermés (en dehors des jours fériés ordinaires) ou lorsque les transactions y sont suspendues ou que ces marchés ou bourses sont sujets à des restrictions ou à de fortes fluctuations de cours à court terme ;

- lorsqu'en raison d'événements non imputables à la Société et/ou à la Société de gestion ou échappant à son contrôle, il s'avère impossible de disposer normalement de l'actif net sans compromettre gravement les intérêts des actionnaires ;
- lorsque la valeur d'une part importante de l'actif net ne peut être déterminée en raison d'une perturbation des communications ou pour toute autre raison ;
- lorsque la Société n'est pas en mesure de rapatrier les fonds aux fins du paiement des demandes de rachat dans le compartiment concerné ou si un transfert de liquidités lié à la cession ou à l'acquisition d'investissements ou de paiements à la suite de rachats d'actions ne peut pas être effectué à des cours de conversion normaux selon le Conseil d'administration de la Société ;
- lorsque des circonstances politiques, économiques, militaires ou autres échappant à l'influence de la Société ne permettent pas de disposer dans des conditions normales de l'actif de la Société sans nuire sérieusement aux intérêts des actionnaires ;
- lorsque, pour toute autre raison, les cours des investissements d'un compartiment ne peuvent pas être déterminés à temps ou correctement ;
- lorsqu'une convocation à une assemblée extraordinaire des actionnaires ayant pour objet la liquidation de la Société a été publiée ;
- dans la mesure où une telle suspension est justifiée pour protéger les actionnaires, après la publication d'une convocation à une assemblée extraordinaire des actionnaires ayant pour objet la fusion de la Société ou d'un compartiment ou d'une notification aux actionnaires relative à une décision du Conseil d'administration de la Société concernant la fusion d'un ou de plusieurs compartiments ; et
- lorsque des restrictions de change ou des mesures restreignant la libre circulation des capitaux empêchent d'exécuter des opérations pour le compte de la Société ; et
- lorsqu'un fonds maître dans lequel un compartiment investit en tant que fonds nourricier suspend (i) le calcul de la valeur nette d'inventaire par part, (ii) l'émission, (iii) le rachat et/ou (iv) la conversion de parts.

La suspension du calcul de la valeur nette d'inventaire, la suspension de l'émission et du rachat d'actions et la suspension de la conversion d'un compartiment à l'autre seront notifiées sans délai à toutes les autorités compétentes des pays dans lesquels les actions de la Société sont autorisées à la vente publique et feront l'objet d'une publication et, comme décrit plus en détail ci-après dans la section « Rapports et publications périodiques ».

En outre, la Société est tenue de requérir des investisseurs qui ne remplissent plus les conditions de détention d'une catégorie d'actions qu'ils :

- a) restituent leurs actions dans un délai de 30 jours calendaires conformément aux dispositions relatives au rachat d'actions ; ou
- b) transfèrent leurs actions à une personne qui remplit les conditions requises pour acquérir des actions de la catégorie considérée ; ou
- c) échangent leurs actions contre des actions d'une autre catégorie du compartiment concerné, pour laquelle ces investisseurs remplissent les conditions d'acquisition.

La Société est par ailleurs en droit de :

- a) refuser une demande de souscription à sa discrétion ;
- b) racheter à tout moment des actions acquises en dépit d'une disposition d'exclusion.

Distributions

L'assemblée générale des actionnaires de chaque compartiment détermine, sur proposition du Conseil d'administration de la Société après la clôture des comptes annuels, si et dans quelle mesure les différents compartiments ou les différentes catégories d'actions procèdent à des distributions. Les distributions peuvent être composées de revenus (par exemple, des revenus de dividendes et d'intérêts) ou de capital et elles peuvent inclure ou non les frais et dépenses.

Pour les investisseurs dans certains pays, des taux d'imposition plus élevés que sur les plus-values obtenues lors de la vente de parts du Fonds peuvent être appliqués sur le capital distribué. Certains investisseurs pourraient donc privilégier l'investissement dans des catégories d'actions de capitalisation (-acc) plutôt que dans des catégories d'actions de distribution (-dist, -mdist). Les investisseurs peuvent être imposés ultérieurement sur les revenus et sur le capital provenant des catégories d'actions de capitalisation (-acc) par rapport aux actions de distribution (-dist). Il est conseillé aux investisseurs de consulter leur conseiller fiscal à cet égard. Chaque versement conduit à une baisse immédiate de la valeur nette d'inventaire par action du compartiment. Les distributions ne peuvent avoir pour effet de faire descendre l'actif net de la Société en dessous du minimum prévu par la loi. Lorsque des distributions sont effectuées, elles sont versées dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice.

Le Conseil d'administration de la Société est autorisé à verser des dividendes intérimaires et à suspendre le versement des distributions.

Les droits à distribution et attribution qui ne sont pas exercés dans les cinq ans de leur échéance sont forclos et retournent au compartiment concerné ou à la catégorie d'actions concernée au sein de ce dernier. Si ledit compartiment ou ladite catégorie d'actions a déjà été liquidé(e), les distributions et attributions échoient aux autres compartiments de la Société ou aux autres catégories d'actions du compartiment concerné, au prorata de leur actif net respectif. Sur proposition du Conseil d'administration de la Société, l'assemblée générale peut également prévoir, dans le cadre de l'affectation du résultat net et des plus-values réalisées, d'émettre des actions gratuites. Afin que les distributions correspondent aux droits réels des investisseurs, il est procédé à une péréquation des revenus.

Fiscalité et frais

Fiscalité

La Société est régie par la législation luxembourgeoise. En vertu de la législation luxembourgeoise actuellement en vigueur, la Société n'est assujettie à aucun impôt à la source, sur le revenu, sur les plus-values ou sur la fortune au Luxembourg. Toutefois, une taxe d'abonnement de 0,05% par an est prélevée au Grand-Duché de Luxembourg sur l'actif net total de chaque compartiment ; pour les catégories d'actions F, I-A1, I-A2, I-A3, I-B, I-X et U-X, cette taxe d'abonnement est réduite à 0,01% par an, payable à la fin de chaque trimestre. L'actif net total de chaque compartiment au terme de chaque trimestre constitue la base du calcul de cette taxe. En cas de reclassement du statut fiscal d'un investisseur par l'autorité compétente, toutes les actions des catégories F, I-A1, I-A2, I-A3, I-B, I-X et U-X sont, dans certaines circonstances, imposées à un taux de 0,05%.

Les différents chiffres indiqués émanent des dernières données disponibles à la date de calcul.

L'actionnaire n'est redevable d'aucun impôt sur le revenu, les donations, les successions ou autre au Luxembourg, conformément à la législation fiscale actuellement en vigueur, sauf s'il a son domicile, sa résidence ou son établissement permanent au Luxembourg ou s'il était domicilié auparavant au Luxembourg et qu'il détient plus de 10% du capital de la Société.

Les informations ci-dessus ne se veulent pas exhaustives ; elles ne constituent qu'un résumé des implications fiscales. Il incombe aux souscripteurs d'actions de s'informer de la législation et de l'ensemble des dispositions applicables concernant l'acquisition, la détention et la vente éventuelle d'actions en fonction de leur domicile ou de leur nationalité.

Echange automatique d'informations – FATCA et norme Common Reporting Standard

En tant que société de placement déjà domiciliée au Luxembourg, la Société est dans l'obligation, dans le cadre de systèmes automatiques d'échange des informations comme ceux mentionnés ci-après (et d'autres pouvant être introduits ponctuellement), de collecter certaines informations relatives aux investisseurs individuels et à leur statut fiscal et de transmettre ces informations aux autorités fiscales luxembourgeoises qui peuvent à leur tour les adresser aux autorités fiscales dans les juridictions, dans lesquelles l'investisseur a son domicile fiscal.

Conformément à l'« U.S. Foreign Account Tax Compliance Act » et aux dispositions légales y afférentes (« **FATCA** »), la Société doit remplir l'ensemble des obligations de diligence et des exigences relatives à l'établissement de rapports par le biais desquels le Trésor américain doit être informé des comptes financiers des « Specified U.S. Persons » (citoyens américains ou personnes résidant aux Etats-Unis), comme défini dans l'accord intergouvernemental (Intergovernmental Agreement, « **IGA** ») entre le Luxembourg et les Etats-Unis d'Amérique. Si ces exigences ne sont pas remplies, des retenues à la source outre-Atlantique peuvent être imputées à la Société sur certains revenus générés aux Etats-Unis et à compter du 1er janvier 2019 sur les revenus bruts. Conformément à l'IGA, la Société est déclarée conforme et aucune retenue à la source ne lui est imposée, si elle identifie des comptes financiers provenant de « Specified U.S. Persons » et communique sans délai cette information aux autorités fiscales luxembourgeoises qui les mettent à leur tour à la disposition de l'administration fiscale américaine (Internal Revenue Service, IRS).

Afin de lutter contre le problème d'envergure mondiale d'évasion fiscale à l'étranger, l'OCDE s'appuie dans une large mesure sur l'approche intergouvernementale pour la mise en œuvre de la loi américaine FATCA et a élaboré la norme de déclaration commune (« **CRS** »). Conformément à la norme CRS, les établissements financiers domiciliés dans les juridictions associées à la norme CRS (comme la Société) doivent transmettre à leurs autorités fiscales locales les données personnelles et les informations relatives aux comptes de leurs investisseurs ainsi que le cas échéant des personnes faisant l'objet d'un contrôle domiciliées dans d'autres juridictions associées à la norme CRS disposant d'un accord relatif à l'échange d'informations avec la juridiction de l'établissement financier. Les autorités fiscales dans les juridictions associées à la norme CRS échangent ces informations une fois par an. Le Luxembourg a adopté des dispositions légales pour l'instauration de la norme CRS. La Société doit par conséquent répondre aux obligations de diligence concernant la CRS adoptées par le Luxembourg et satisfaire aux exigences liées à l'établissement de rapports.

Avant le placement, les investisseurs potentiels doivent mettre à la disposition de la Société leurs données personnelles et leur statut fiscal, de sorte que la société puisse satisfaire à ses obligations dans le cadre de la FATCA et de la CRS, ainsi que mettre continuellement à jour ces informations. L'attention des investisseurs potentiels est attirée sur l'obligation de la Société de transmettre ces informations aux autorités fiscales luxembourgeoises. Tout investisseur prend acte du fait que la Société peut prendre des mesures qu'elle juge nécessaires en rapport avec les actifs de cet investisseur pour garantir que les retenues à la source imputables à la Société et les autres frais y afférents, les taux d'intérêt, les pénalités et autres pertes et engagements qui en découlent sont à la charge de l'investisseur si celui-ci ne met pas à la disposition de la Société les informations exigées. Cela peut également inclure la responsabilité d'un investisseur pour les retenues à la source outre-Atlantique ou pénalités qui en découlent dans le cadre de la FATCA ou de la CRS, et/ou pour le rachat forcé ou la liquidation des placements de cet investisseur dans la Société.

Les investisseurs potentiels doivent s'adresser à leur conseiller fiscal eu égard à la FATCA et à la CRS et aux conséquences éventuelles de ces systèmes automatiques relatifs à l'échange d'informations.

« Specified U.S. Person » au sens de la FATCA

La mention « Specified U.S. Person » désigne un citoyen américain ou une personne résidant aux Etats-Unis, une entreprise ou une société fiduciaire organisée sous la forme juridique d'une société de personnes ou de capitaux aux Etats-Unis ou en vertu de la législation américaine ou en vertu de la législation d'une juridiction des Etats-Unis – si : i) un tribunal au sein des Etats-Unis est autorisé en vertu de la loi en vigueur à émettre des injonctions ou à rendre des jugements concernant toutes les questions de l'administration de la société fiduciaire, et si ii) une ou plusieurs « Specified U.S. Persons » est/sont autorisée(s) à prendre toutes les décisions substantielles relatives à la société fiduciaire – mais aussi la succession d'un défunt qui était citoyen américain ou qui résidait aux Etats-Unis. Cette section doit être interprétée en conformité avec la loi fiscale américaine (U.S. Internal Revenue Code).

Investissements dans des actions A chinoises via Stock Connect

Le 14 novembre 2014 et le 2 décembre 2016, le ministère des Finances, la SAT et la CSRC ont publié conjointement les circulaires Caishui [2014] n°81 (« Circulaire 81 ») et Caishui [2016] N°127 (« Circulaire 127 ») à des fins de clarification de la fiscalité en RPC au titre des opérations sur Stock Connect. En vertu de la Circulaire 81 et de la Circulaire 127, les plus-values réalisées par des investisseurs étrangers sur la négociation d'actions A via Stock Connect bénéficient d'une exonération temporaire de l'IS applicable en RPC et de la TVA. Les investisseurs étrangers ont l'obligation de payer la retenue à la source sur les dividendes en vigueur en RPC dont le taux est de 10%. Celle-ci est prélevée par les entreprises cotées en RPC et mise à la disposition des autorités fiscales compétentes de la RPC. Les investisseurs qui ont leur résidence fiscale dans une juridiction ayant conclu une convention fiscale avec la RPC peuvent demander le remboursement du montant excédentaire qu'ils ont payé sur la retenue à la source en RPC, pour autant que ladite convention fiscale prévoit une retenue à la source inférieure pour les dividendes versés en RPC.

Le compartiment est assujéti au droit de timbre de 0,1% applicable en RPC sur les produits de la vente d'actions A via Stock Connect.

Fiscalité au Royaume-Uni

Compartiments déclarants

Au sens de la Loi britannique de 2010 relative à la fiscalité (internationale et autres dispositions), ci-après désignée « **TIOPA** », des dispositions particulières s'appliquent aux investissements en fonds offshore. Les catégories d'actions individuelles de ces fonds offshore sont considérées comme des fonds offshore distincts dans ce contexte précis. La fiscalité des actionnaires d'une catégorie d'actions déclarante n'est pas la même que celle des actionnaires d'une catégorie d'actions non déclarante. Les différents régimes fiscaux sont expliqués ci-dessous. Le Conseil d'administration se réserve le droit de se prévaloir du statut de compartiment déclarant au titre de catégories d'actions individuelles.

Actionnaires de catégories d'actions non déclarantes

Au sens de la loi TIOPA et de la réglementation fiscale britannique de 2009 sur les fonds offshore (« Offshore Funds (Tax) Regulations »), entrée en vigueur au 1er décembre 2009, chaque catégorie d'actions est considérée comme un fonds étranger du point de vue fiscal. Dans ce cadre, tous les revenus issus de la vente, de la cession ou du rachat de parts de fonds offshore détenues par des personnes résidentes, ou normalement résidentes, du Royaume-Uni au moment de la vente, de la cession ou du rachat en question, sont assujettis à l'impôt sur le revenu et non sur les plus-values. En revanche, cette disposition ne s'applique pas si le fonds a été approuvé comme fonds déclarant par l'administration fiscale britannique pour la période durant laquelle les parts ont été détenues. Les actionnaires résidents, ou normalement résidents, du Royaume-Uni à des fins fiscales et investissant dans des catégories d'actions non déclarantes peuvent être redevables de l'impôt sur le revenu au titre de la vente, de la cession ou du rachat d'actions. Ces produits sont donc imposables même si l'investisseur est exonéré de l'impôt sur les plus-values en vertu de dispositions générales ou particulières. Cela peut conduire à ce que certains investisseurs au Royaume-Uni supportent une charge fiscale plus lourde en comparaison. Les actionnaires résidents, ou normalement résidents, du Royaume-Uni, peuvent compenser les pertes dues à la cession d'actions de catégories d'actions non déclarantes par des plus-values de cession.

Actionnaires de catégories d'actions déclarantes

Chaque catégorie d'actions individuelle est considérée comme un fonds offshore au sens de la TIOPA. Dans ce cadre, tous les produits issus de la vente, de la cession ou du rachat de parts de fonds étrangers ne sont pas imposés sur les plus-values mais sur les revenus au moment de la vente, de la cession ou du rachat. Ces dispositions ne sont pas applicables si le statut de fonds déclarant a été accordé au fonds et si ce dernier l'a conservé pendant la période de détention des parts.

Pour qu'une catégorie d'actions bénéficie du statut de fonds déclarant, la Société doit demander l'obtention de ce statut pour le compartiment auprès de l'administration fiscale britannique. La catégorie d'actions doit ensuite déclarer 100% de ses revenus au titre de chaque exercice financier. La déclaration correspondante peut être consultée par les investisseurs sur le site Internet d'UBS. Les investisseurs privés domiciliés au Royaume-Uni sont invités à reporter les revenus enregistrés dans leur déclaration de revenus. Leur impôt sera ensuite évalué sur la base du revenu déclaré, que celui-ci ait été distribué ou non. Dans le calcul du revenu, les produits comptabilisés sont ajustés par rapport au capital et à d'autres éléments, et sont basés sur le revenu déclarable du compartiment concerné. Les actionnaires sont informés par la présente que les produits de la négociation (et non des activités d'investissement) sont considérés comme un revenu déclarable. Le critère d'évaluation principal est l'activité économique. Au regard du manque de clarté des directives concernant la différence entre activité de négoce et de placement, il ne peut être garanti que les opérations proposées ne sont pas de nature commerciale. Si les activités de la Société devaient être, en tout ou partie, classées comme des activités de négociation, alors le revenu annuel déclarable par les actionnaires et la charge fiscale correspondante seraient probablement nettement plus élevés que dans le cas contraire. Pour autant que la catégorie d'actions concernée dispose du statut de compartiment déclarant, le revenu de la catégorie d'actions en question fera l'objet d'un traitement fiscal en tant que plus-value, et non revenu, sauf si l'investisseur est un opérateur sur valeurs mobilières. Ces produits peuvent donc être exonérés de l'impôt sur les plus-values en vertu de dispositions générales ou particulières. Cela peut amener certains investisseurs au Royaume-Uni à supporter une charge fiscale relativement moins lourde.

Conformément au chapitre 6, partie 3, de la réglementation fiscale de 2009 sur les fonds offshore (« Offshore Funds (Tax) Regulations 2009 » – la « **Réglementation de 2009** »), certaines transactions d'un compartiment réglementé comme la Société ne sont généralement pas traitées comme des activités commerciales dans le calcul du revenu à enregistrer de compartiments déclarants qui remplissent de multiples conditions relatives à la propriété. A cet égard, le Conseil d'administration confirme que toutes les catégories d'actions sont destinées essentiellement à des investisseurs institutionnels et privés et sont proposées à ces groupes ciblés. S'agissant de la Réglementation de 2009, le Conseil d'administration confirme que les actions de la Société peuvent être facilement acquises et sont commercialisées et mises à disposition de telle sorte qu'elles atteignent et attirent les catégories d'investisseurs visées.

L'attention des personnes résidant habituellement au Royaume-Uni est attirée sur les dispositions du livre 13, chapitre 2 de la loi relative à l'impôt sur le revenu (Income Tax Act) de 2007 (« Transfert d'actifs à l'étranger »), aux termes desquelles ces personnes sont assujetties dans certaines circonstances à l'impôt sur le revenu au titre des bénéfices et revenus générés par un investissement dans un (ou plusieurs) compartiment(s) mais non distribués ou auxquels ces personnes ne peuvent prétendre au Royaume-Uni.

Il convient en outre de prendre en compte les dispositions de la section 13 de la loi sur l'imposition des plus-values de cession (Taxation of Chargeable Gains Act) de 1992, qui régit la distribution de bénéfices imposables par des sociétés domiciliées en dehors du Royaume-Uni qui, si elles y étaient domiciliées, auraient le statut de « société fermée » (close company). Ces bénéfices sont distribués à des investisseurs résidant habituellement ou ayant leur domicile permanent au Royaume-Uni. Tout investisseur qui perçoit, à titre individuel ou conjointement avec d'autres personnes liées, plus de 10% de tels bénéfices est tenu de les déclarer.

La Société prendra toutes les mesures utiles pour s'assurer que le/les compartiment(s) n'est/ne sont pas considéré(s) comme une/des société(s) qui aurai(en)t le statut de « société fermée » au sens de la section 13 de la loi sur l'imposition des plus-values de cession si elle(s) étai(en)t domiciliée(s) au Royaume-Uni. Il y a lieu de noter par ailleurs que les dispositions de la convention de double imposition entre le Royaume-Uni et le Luxembourg doivent être prises en compte dans l'examen des incidences de la section 13 de la loi sur l'imposition des plus-values de cession (Taxation of Chargeable Gains Act) de 1992.

Exonération partielle en vertu de la loi allemande de 2018 sur l'imposition des investissements

Outre les restrictions d'investissement énoncées dans la politique d'investissement spécifique du compartiment, la Société de gestion tiendra compte des règles d'exonération partielle prévues à l'article 20, al. 1 et 2, de la loi allemande de 2018 sur l'imposition des investissements (« **InvStG** ») dans le cadre de la gestion des compartiments énumérés ci-après.

En cas d'investissement dans des fonds cibles, ces derniers sont pris en compte par les compartiments dans le calcul de leur quota de participations en capital. Pour autant que ces données soient disponibles, les quotas de participations en actions des fonds cibles, qui sont calculés et publiés au moins une fois par semaine, entrent en considération dans ce calcul conformément à l'article 2, al. 6 et 7 de la loi allemande sur l'imposition des investissements.

C'est pourquoi les compartiments suivants investiront en permanence au moins 50% de leurs actifs respectifs dans des participations en capital (telles que définies à la section 2, al. 8 de la loi allemande sur l'imposition des investissements et les directives connexes) dans l'optique de répondre à la définition de « **fonds d'actions** » au sens de la section 2, al. 6 de la loi allemande sur l'imposition des investissements aux fins de l'exonération partielle en vertu de la section 20, al. 1 de cette même loi.

- UBS (Lux) Equity SICAV – Asian Smaller Companies (USD)
- UBS (Lux) Equity SICAV – German High Dividend Sustainable (EUR)
- UBS (Lux) Equity SICAV – Global Emerging Markets Opportunity (USD)
- UBS (Lux) Equity SICAV – Global High Dividend Sustainable (USD)
- UBS (Lux) Equity SICAV – Global Income Sustainable (USD)
- UBS (Lux) Equity SICAV – Small Caps Europe Sustainable (EUR)

- UBS (Lux) Equity SICAV – Swiss Opportunity (CHF)
- UBS (Lux) Equity SICAV – US Income Sustainable (USD)
- UBS (Lux) Equity SICAV – Active Climate Aware (USD)
- UBS (Lux) Equity SICAV – Engage for Impact (USD)
- UBS (Lux) Equity SICAV – US Opportunity (USD)
- UBS (Lux) Equity SICAV – US Total Yield Sustainable (USD)
- UBS (Lux) Equity SICAV – USA Growth (USD)
- UBS (Lux) Equity SICAV – USA Growth Sustainable (USD)
- UBS (Lux) Equity SICAV – Euro Countries Income Sustainable (EUR)
- UBS (Lux) Equity SICAV – European Income Opportunity Sustainable (EUR)
- UBS (Lux) Equity SICAV – European High Dividend Sustainable (EUR)
- UBS (Lux) Equity SICAV – European Opportunity Unconstrained (EUR)
- UBS (Lux) Equity SICAV – Future Energy Leaders (USD)
- UBS (Lux) Equity SICAV – Climate Action (USD)
- UBS (Lux) Equity SICAV – Climate Solutions (USD)
- UBS (Lux) Equity SICAV – Global Opportunity Sustainable (USD)
- UBS (Lux) Equity SICAV – Long Term Themes (USD)
- UBS (Lux) Equity SICAV – Future Leaders Small Caps (USD)

Les compartiments suivants investiront en permanence au moins 25% de leurs actifs respectifs dans des participations en capital (telles que définies à la section 2, al. 8 de la loi allemande sur l'imposition des investissements et les directives connexes) dans l'optique de répondre à la définition de « **fonds mixte** » au sens de la section 2, al. 7 de la loi allemande sur l'imposition des investissements aux fins de l'exonération partielle en vertu de la section 20, al. 2 de cette même loi.

- UBS (Lux) Equity SICAV – Global Opportunity Unconstrained (USD)
- UBS (Lux) Equity SICAV – All China (USD)
- UBS (Lux) Equity SICAV – China Health Care (USD)
- UBS (Lux) Equity SICAV – Innovation (USD)

Tous les compartiments, sauf ceux expressément mentionnés ci-dessus, doivent être considérés comme des « **autres fonds** » au sens de la loi allemande sur l'imposition des investissements.

Les investisseurs allemands doivent consulter leur conseiller fiscal au sujet des répercussions fiscales liées à un investissement dans un « fonds d'actions », un « fonds mixte » ou un « autre fonds » en vertu de la Loi allemande sur la fiscalité des investissements.

Directive DAC 6 – Obligations de divulgation au titre des dispositifs fiscaux transfrontières devant faire l'objet d'une déclaration

La Directive (UE) 2018/822 du Conseil (la « Directive DAC 6 »), qui régit l'échange automatique et obligatoire d'informations dans le domaine fiscal en rapport avec les dispositifs transfrontières devant faire l'objet d'une déclaration, est entrée en vigueur le 25 juin 2018. La Directive DAC 6 a pour objet de permettre aux autorités fiscales des Etats membres de l'UE d'obtenir des informations complètes et pertinentes sur les dispositifs fiscaux à caractère potentiellement agressif et d'être ainsi en mesure de réagir rapidement contre les pratiques fiscales dommageables et de remédier aux lacunes par voie législative ou par la réalisation d'analyses des risques appropriées et de contrôles fiscaux.

Bien que les obligations en vertu de la Directive DAC 6 prennent effet au 1^{er} juillet 2020, il pourrait s'avérer nécessaire de déclarer les dispositifs mis en œuvre entre le 25 juin 2018 et le 30 juin 2020. La Directive DAC 6 impose aux intermédiaires dans l'UE de fournir aux autorités fiscales locales compétentes des informations sur les dispositifs transfrontières devant faire l'objet d'une déclaration, y compris des détails sur les modalités du dispositif mis en œuvre et sur l'identité des intermédiaires et des contribuables concernés (toute personne à qui un dispositif transfrontière devant faire l'objet d'une déclaration est mis à disposition). Les autorités fiscales locales échangent ensuite ces informations avec les autorités fiscales des autres Etats membres de l'UE. La Société pourrait ainsi se trouver dans l'obligation légale de transmettre aux autorités fiscales compétentes les informations dont elle a connaissance, qu'elle possède ou qu'elle contrôle concernant les dispositifs transfrontaliers devant faire l'objet d'une déclaration. Cette législation peut également s'appliquer à des dispositifs qui n'ont pas nécessairement trait à une planification fiscale agressive.

Frais à charge de la Société

La Société paie une commission forfaitaire mensuelle maximale au titre des catégories d'actions « P », « N », « K-1 », « F », « Q », « QL », « I-A1 », « I-A2 », « I-A3 » et « A », calculée sur la valeur nette d'inventaire moyenne des compartiments.

Elle est utilisée comme suit :

1. Pour la gestion, l'administration, la gestion de portefeuille, le conseil en investissement et, le cas échéant, la distribution des actions de la Société, ainsi que pour toutes les tâches du Dépositaire comme la conservation et la surveillance de l'actif de la Société, le traitement des paiements et les autres tâches énumérées au chapitre « Dépositaire et Agent payeur central », une commission de gestion forfaitaire maximale est facturée à la Société sur la base de sa valeur nette d'inventaire conformément aux indications suivantes. Cette commission est imputée pro rata temporis à l'actif de la Société lors de chaque calcul de la valeur nette

d'inventaire et payée respectivement chaque mois (commission de gestion forfaitaire maximale). La commission forfaitaire maximale pour les catégories d'actions dont la dénomination comporte la mention « hedged » peut inclure les frais de couverture du risque de change. La commission de gestion forfaitaire maximale ne sera prélevée que lors du lancement des catégories d'actions concernées. Une vue d'ensemble de la commission de gestion forfaitaire maximale figure à la section « Les compartiments et leur politique de placement propre ».

Le taux effectivement appliqué de la commission de gestion forfaitaire maximale apparaît dans les rapports annuels et semestriels.

2. La commission de gestion forfaitaire maximale n'inclut pas les rémunérations et coûts accessoires suivants, qui sont imputés en sus à l'actif de la Société :
 - a) l'ensemble des coûts accessoires résultant de la gestion de l'actif de la Société pour l'achat et la vente des placements (écart entre cours acheteur et cours vendeur, courtages conformes au marché, commissions, redevances, etc.). Ces coûts sont en principe imputés lors de l'achat ou de la vente des placements concernés. En dérogation à cette règle, ces coûts accessoires, encourus lors de l'achat et de la vente de placements dans le cadre de l'exécution de l'émission et du rachat de parts, sont couverts par le recours au Swing Pricing conformément au chapitre « Valeur nette d'inventaire, prix d'émission, de rachat et de conversion » ou à une commission de dilution ;
 - b) les redevances dues à l'autorité de surveillance pour la constitution, la modification, la liquidation et la fusion de la Société, ainsi que les éventuels frais des autorités de surveillance et, le cas échéant, des Bourses sur lesquelles les compartiments sont cotés ;
 - c) Les honoraires de la société d'audit pour l'audit annuel ainsi que pour les attestations liées aux constitutions, aux modifications, à la liquidation et aux fusions de la Société, ainsi que les autres honoraires payés à la société d'audit pour les services qu'elle fournit dans le cadre de la gestion du Fonds et dans le respect des prescriptions légales ; les frais supportés par le Fonds maître au titre de la préparation de rapports ad hoc, pour autant qu'ils soient nécessaires aux fins des rapports annuels et semestriels établis pour les Fonds nourriciers UBS (Lux) Equity SICAV – O'Connor Event Driven UCITS Fund (USD) and UBS (Lux) Equity SICAV – O'Connor China Long/Short Alpha Strategies UCITS (USD) ;
 - d) les honoraires des conseillers juridiques et fiscaux ainsi que des notaires en lien avec les constitutions, les enregistrements dans des pays de commercialisation, les modifications, la liquidation et les fusions de la Société, de même que la défense générale des intérêts de la Société et de ses investisseurs, dans la mesure où des prescriptions légales ne l'excluent pas explicitement ;
 - e) les coûts afférents à la publication de la valeur nette d'inventaire de la Société ainsi que l'ensemble des coûts relatifs aux avis aux investisseurs, y compris les coûts de traduction ;
 - f) les coûts afférents aux documents juridiques de la Société (prospectus, DICI, rapports annuels et semestriels, ainsi que tous les autres documents légalement requis dans le pays de domicile et dans les pays de commercialisation) ;
 - g) les coûts afférents à un éventuel enregistrement de la Société auprès d'une autorité de surveillance étrangère, notamment les commissions prélevées par l'autorité de surveillance étrangère, les coûts de traduction et l'indemnisation du représentant ou de l'agent payeur à l'étranger ;
 - h) les coûts liés à l'exercice de droits de vote ou de droits de créancier par la Société, y compris les honoraires de consultants externes ;
 - i) les coûts et les honoraires en lien avec la propriété intellectuelle enregistrée au nom de la Société ou avec les droits d'utilisation de la Société ;
 - j) tous les coûts induits par des mesures extraordinaires prises par la Société de gestion, le Gestionnaire de portefeuille ou le Dépositaire en vue de défendre les intérêts des investisseurs ;
 - k) En cas de participation à des recours collectifs dans l'intérêt des investisseurs, la Société de gestion peut imputer les coûts de tiers en résultant (p. ex. les frais d'avocat et de dépositaire) à l'actif de la Société. La Société de gestion peut en outre imputer l'ensemble des dépenses administratives dans la mesure où celles-ci sont démontrables et peuvent être présentées ou prises en considération dans le cadre de la publication du TER (Total Expense Ratio) de la Société.
 - l) Les frais, coûts et charges payables aux administrateurs de la Société (y compris les dépenses raisonnables, la couverture d'assurance et les frais de déplacement raisonnables liés aux réunions du Conseil d'administration ainsi que la rémunération des administrateurs) ;
3. La Société de gestion peut verser des rétrocessions en vue de couvrir l'activité de distribution de la Société.
4. La Société de gestion ou ses mandataires peuvent verser des remises directement aux investisseurs. Ces remises visent à réduire les frais imputés aux investisseurs concernés.

L'attribution de remises est autorisée à condition qu'elles :

- soient prélevées sur les frais de la Société de gestion ou de ses mandataires et ne représentent donc pas une charge supplémentaire pour l'actif du compartiment ;
- soient octroyées sur la base de critères objectifs ;
- soient accordées dans une même mesure à tous les investisseurs remplissant les mêmes critères objectifs et qui en font la demande ;
- améliorent la qualité du service au titre duquel elles sont accordées (par exemple, en ce qu'elles contribuent à accroître l'encours du compartiment et peuvent ainsi permettre de gérer plus efficacement les actifs et de réduire la probabilité d'une liquidation du compartiment et/ou de réduire les coûts fixes imputés au prorata à tous les investisseurs), étant entendu que tous les investisseurs prennent part équitablement aux frais et coûts du compartiment.

Le principal critère objectif d'attribution des remises est le suivant :

- le total des actifs détenus par l'investisseur dans la catégorie d'actions du compartiment éligible à une remise ;

Les critères supplémentaires suivants peuvent être appliqués :

- le total des actifs détenus par l'investisseur dans les organismes de placement collectif d'UBS et/ou
- la région de domiciliation de l'investisseur.

La Société de gestion ou ses mandataires divulgueront gratuitement le montant des remises sur demande de l'investisseur.

La Société supporte également tous les impôts prélevés sur ses actifs et revenus, notamment la taxe d'abonnement.

Aux fins de comparaison générale avec les règles de rémunération de différents fournisseurs de Fonds n'appliquant pas de commission de gestion forfaitaire, la commission de gestion maximale correspond à 80% de la commission forfaitaire de gestion.

Pour la catégorie d'actions « I-B », une commission couvrant les frais d'administration du fonds (qui incluent les frais propres à la Société, à l'agent administratif et au Dépositaire) est prélevée. Les frais de gestion et de distribution des actifs sont facturés en dehors de la Société en vertu d'un contrat distinct conclu directement entre l'actionnaire et UBS Asset Management Switzerland AG ou l'un de ses représentants autorisés.

Pour les catégories d'actions « I-X », « K-X » et « U-X », les frais relatifs aux prestations à fournir en ce qui concerne la gestion des actifs et l'administration du Fonds (qui inclut les frais propres à la Société, à l'agent administratif et au Dépositaire) ainsi que la commercialisation sont acquittés via les rémunérations dues à UBS Asset Management Switzerland AG en vertu d'un contrat distinct conclu avec l'actionnaire.

Pour les catégories d'actions « K-B », les frais relatifs aux prestations à fournir en ce qui concerne la gestion des actifs sont acquittés via les rémunérations dues à UBS Asset Management Switzerland AG ou à l'un de ses distributeurs agréés en vertu d'un contrat distinct conclu avec l'investisseur.

Tous les frais pouvant être imputés avec précision à des compartiments individuels leur sont portés en compte.

Les coûts qui peuvent être attribués à des catégories d'actions individuelles seront imputés à ces catégories d'actions. Lorsque des frais se rapportent à plusieurs ou à l'ensemble des compartiments/catégories d'actions, ils sont imputés aux compartiments/catégories d'actions concerné(e)s au prorata de leur valeur nette d'inventaire.

Pour les compartiments qui, aux termes de leur politique de placement, peuvent investir dans d'autres OPC ou OPCVM existants, des frais peuvent être prélevés à la fois au niveau du compartiment et du fonds cible concerné. A cet égard, la commission de gestion (hors commission de performance) du fonds cible, dans lequel est investi l'actif du compartiment, peut s'élever jusqu'à 3%, sous réserve d'éventuelles rétrocessions.

Dans le cas d'investissements en parts de fonds gérés directement ou indirectement par la Société de gestion elle-même ou par une autre société à laquelle elle est liée dans le cadre d'une communauté de gestion ou de contrôle ou par une participation directe ou indirecte, il n'est pas possible d'imputer au compartiment qui investit les éventuelles commissions d'émission et de rachat relatives aux fonds cibles.

Des informations détaillées sur les frais courants de la Société sont disponibles dans les DICL.

Informations destinées aux actionnaires

Publications et rapports périodiques

Pour la Société et chacun de ses compartiments, un rapport annuel est publié au 31 mai et un rapport semestriel au 30 novembre de chaque année.

Dans les rapports précités, les états financiers propres aux différents compartiments ou aux différentes catégories d'actions sont établis dans leur monnaie de compte respective. L'état consolidé des actifs de l'ensemble de la Société est établi en USD.

Le rapport annuel, qui est publié dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice, comporte les comptes annuels révisés par le réviseur d'entreprises indépendant. Il inclura par ailleurs les détails relatifs aux sous-jacents vers lesquels s'est orienté le compartiment respectif via l'utilisation d'instruments financiers dérivés, aux contreparties à ces transactions dérivées ainsi qu'aux sûretés (et à leur portée) utilisées au profit du compartiment par ses contreparties afin de réduire le risque de crédit.

Ces rapports sont tenus à la disposition des actionnaires au siège de la Société et du Dépositaire.

Les prix d'émission et de rachat des actions de chaque compartiment peuvent être obtenus au Luxembourg au siège de la Société et auprès du Dépositaire.

Les avis aux actionnaires sont publiés sur le site Internet www.ubs.com/lu/en/asset_management/notifications et envoyés par e-mail aux actionnaires qui ont fourni une adresse e-mail à cette fin. Si les actionnaires n'ont pas fourni d'adresse e-mail ou si le droit luxembourgeois, l'autorité de surveillance luxembourgeoise ou l'un des pays de commercialisation du fonds l'impose, les avis sont envoyés par voie postale à l'adresse des actionnaires inscrite au registre des actionnaires et/ou publiés par un autre moyen autorisé par le droit luxembourgeois.

Documents disponibles

Les documents suivants sont déposés au siège de la Société et/ou de la Société de gestion, où ils peuvent être consultés :

1. les Statuts de la Société ainsi que de la Société de gestion ;
2. le Contrat de dépositaire ;
3. le contrat de gestion de portefeuille ;
4. le contrat de société de gestion ;
5. le contrat d'agent administratif.

Ces dernières peuvent être modifiées d'un commun accord par les parties contractantes.

Traitement des plaintes, stratégie concernant l'exercice de droits de vote et meilleure exécution

Conformément aux lois et dispositions luxembourgeoises, la Société de gestion met à disposition des informations supplémentaires relatives au traitement des plaintes, à la stratégie instaurée pour l'exercice de droits de vote ainsi qu'à la meilleure exécution (Best Execution) :

http://www.ubs.com/lu/en/asset_management/investor_information.html

Principes de rémunération pour la Société de gestion

Le Conseil d'administration de la Société de gestion a déterminé les principes de la rémunération, dont l'objectif est de garantir que la rémunération corresponde aux dispositions réglementaires en vigueur, en particulier les dispositions conformément à (i) la directive OPCVM 2014/91/UE, au rapport final de l'ESMA sur une politique de rémunération saine conformément à la directive OPCVM et à la directive AIFM, promulguée le 31 mars 2016, (ii) à la directive AIFM 2011/61/UE, qui a été mise en œuvre dans la loi luxembourgeoise AIFM du 12 juillet 2013, dans sa version actuelle, aux directives ESMA pour une politique de rémunération saine, conformément à l'AIFM, promulguée le 11 février 2013 ainsi qu'à (iii) la Circulaire CSSF 10/437 relative aux directives pour les principes de rémunération dans le secteur financier, publiée le 1er février 2010 ; de même que le respect des directives-cadres d'UBS Group AG sur la rémunération. Ces principes de rémunération font l'objet d'un contrôle au moins une fois par an.

Les principes de placement favorisent un contexte de gestion des risques solide et efficace, sont conformes aux intérêts des investisseurs et empêchent la prise en charge de risques qui ne concordent pas avec les profils de risques, les règlements de gestion ou les Statuts de ces OPCVM/fonds alternatifs. Les principes de rémunération garantissent en outre la conformité aux stratégies, objectifs, valeurs et intérêts de la Société de gestion et des OPCVM/fonds alternatifs, y compris les mesures visant à éviter les conflits d'intérêts.

Cette approche se concentre par ailleurs entre autres sur :

- L'évaluation de la performance qui s'effectue dans un cadre pluriannuel approprié pour la durée de détention recommandée pour les investisseurs du compartiment, afin de garantir que le processus d'évaluation se base sur la performance à long terme de la Société et sur ses risques de placement et que le paiement effectif des composantes de la rémunération liées au résultat s'effectue sur la même période.
- La rémunération de tous les membres du personnel se compose d'un salaire fixe et d'éléments variables en proportion équilibrée. La composante fixe de la rémunération représente une part suffisamment élevée de la rémunération globale et permet une stratégie flexible en matière de primes, y compris la possibilité de ne s'acquitter d'aucune composante de rémunération variable. La rémunération fixe est déterminée en tenant compte du rôle du collaborateur individuel, notamment son degré de responsabilité et la complexité de la tâche, de la prestation et des conditions locales de marché. Il faut de surcroît souligner le fait que la Société de gestion peut proposer à certains collaborateurs à sa propre discrétion des prestations annexes qui constituent une composante intégrale de la rémunération fixe.

L'ensemble des données pertinentes doivent être indiquées dans les rapports annuels de la Société de gestion conformément aux dispositions de la directive OPCVM 2014/91/UE. Les actionnaires peuvent trouver de plus amples informations sur les principes actuels de rémunération, notamment la description du mode de calcul de la rémunération et des prestations annexes, les informations relatives aux personnes compétentes pour l'attribution de la rémunération et des prestations annexes et le cas échéant la composition du comité de rémunération sur le site http://www.ubs.com/lu/en/asset_management/investor_information.html.

Une version imprimée de ces documents est disponible sur demande gratuitement auprès de la Société de gestion.

Conflits d'intérêts

Le conseil d'administration, la Société de gestion, le Gestionnaire de portefeuille, le Dépositaire, l'Agent administratif et les autres prestataires de services de la Société, et/ou leurs affiliés, membres, employés respectifs ou toute personne qui leur est liée peuvent être sujets à divers conflits d'intérêts dans le cadre de leurs relations avec la Société.

La Société de gestion, la Société, le Gestionnaire de portefeuille, l'Agent administratif et le Dépositaire ont adopté et mis en œuvre une politique en matière de conflits d'intérêts. Ils ont adopté des mesures organisationnelles et administratives appropriées pour identifier et gérer les conflits d'intérêts de manière à minimiser le risque d'atteinte aux intérêts de la Société, ainsi que pour garantir que les actionnaires de la Société soient traités équitablement dans le cas où un conflit d'intérêts ne peut être évité.

La Société de gestion, le Dépositaire, le Gestionnaire de portefeuille, le distributeur central, l'agent de prêt de titres et le fournisseur de services de prêt de titres font partie du groupe UBS (la « **Personne liée** »).

La personne liée est une organisation jouant un rôle majeur sur les marchés financiers internationaux et active à l'échelle mondiale dans tous les secteurs du Private Banking, de l'Investment Banking, de la gestion de placements et des services financiers. De ce fait, elle est engagée dans diverses activités commerciales et peut avoir des intérêts différents de ceux de la Société, qu'ils soient directs ou indirects, sur les marchés financiers où celle-ci investit.

La Personne liée, y compris ses filiales et ses succursales, peut agir en tant que contrepartie des contrats sur instruments financiers dérivés conclus par la Société. Un conflit d'intérêts peut en outre apparaître en raison du lien existant entre le Dépositaire et l'entité juridique de la Personne liée qui fournit d'autres produits ou services à la Société.

Dans la conduite de ses affaires, la Personne liée cherche à identifier, à gérer et, si nécessaire, à empêcher toute action ou transaction susceptible d'engendrer un conflit entre les intérêts de ses diverses activités commerciales et ceux de la Société ou de ses actionnaires. La personne liée s'efforce ainsi de gérer les conflits de la manière correspondant au plus haut degré d'intégrité et de traitement équitable. A cet effet, elle a mis en place des procédures qui permettent d'assurer que toute activité commerciale impliquant un conflit susceptible de nuire aux intérêts de la Société ou de ses actionnaires est gérée avec un degré d'indépendance approprié et que ce conflit est résolu de manière équitable. Les investisseurs peuvent obtenir gratuitement de plus amples informations sur la politique en matière de conflits d'intérêts de la Société de gestion et/ou de la Société en adressant une demande écrite à la Société de gestion.

Malgré tout le soin et les efforts de la Société de gestion, il est possible que les mesures organisationnelles ou administratives prises par celle-ci pour gérer les conflits d'intérêts ne suffisent pas à garantir raisonnablement que les risques d'atteinte aux intérêts de la Société ou de ses actionnaires seront évités. Si tel est le cas, les investisseurs seront informés des conflits qui n'ont pas pu être atténués et des décisions prises à leur égard sur le site Internet de la Société de gestion : http://www.ubs.com/lu/en/asset_management/investor_information.html.

Les informations correspondantes sont en outre disponibles gratuitement au siège social de la Société de gestion.

Par ailleurs, il faut prendre en compte le fait que la Société de gestion et le Dépositaire sont des membres du même groupe. Par conséquent, des directives et des procédures ont été mises en place, garantissant que (i) tous les conflits d'intérêts résultant de cette relation soient identifiés et (ii) que toutes les étapes appropriées aient été effectuées pour éviter ces conflits d'intérêts.

Si un conflit survient en raison de la relation entre la Société de gestion et le Dépositaire et qu'il ne peut être évité, ces derniers géreront, surveilleront et divulgueront ce conflit afin de prévenir toute conséquence préjudiciable aux intérêts de la Société et de ses actionnaires.

Une description des fonctions de garde déléguées par le Dépositaire et la liste des délégataires et sous-délégataires du Dépositaire sont disponibles à l'adresse suivante : <https://www.ubs.com/global/en/legalinfo2/luxembourg.html>. Des informations actualisées à ce sujet seront mises à la disposition des investisseurs sur demande.

Règlement sur les indices de référence

Les indices utilisés comme indices de référence par les compartiments (« utilisation » au sens du Règlement (UE) 2016/1011 (le « Règlement sur les indices de référence ») sont fournis, à la date du présent Prospectus, par :

(i) des administrateurs d'indices de référence figurant dans le registre des administrateurs d'indices de référence tenu par l'AEMF conformément à l'Article 36 du Règlement sur les indices de référence. Des informations à jour afin de déterminer si un indice de référence est fourni par un administrateur repris dans le registre des administrateurs d'indices de référence de l'UE et de pays tiers tenu par l'AEMF sont disponibles à l'adresse <https://registers.esma.europa.eu> ; et/ou

(ii) des administrateurs d'indices de référence autorisés conformément au Règlement sur les indices de référence 2019 du Royaume-Uni (Amendment and Transitional Provision) (EU Exit), ont le statut d'administrateurs d'indices de référence dans un pays tiers au sens du Règlement sur les indices de référence et figurent dans un registre d'administrateurs et d'indices de référence tenu par la FCA et disponible à l'adresse <https://register.fca.org.uk/BenchmarksRegister> ; et/ou

(iii) des administrateurs d'indices de référence qui relèvent du régime transitoire dans le cadre du Règlement sur les indices de référence et qui, en conséquence, ne figurent pas encore dans le registre des administrateurs d'indices de référence tenu par l'AEMF conformément au Règlement sur les indices de référence.

La durée de la période de transition pour les administrateurs d'indices de référence et le délai dans lequel ils doivent demander un agrément ou un enregistrement en tant qu'administrateur conformément au Règlement sur les indices de référence dépendent aussi bien de la classification de l'indice de référence concerné que du siège social de l'administrateur de l'indice de référence.

En cas de modifications importantes ou de cessation d'un indice de référence, la Société de gestion dispose d'un plan d'urgence écrit qui décrit les mesures à prendre, comme l'exige l'Article 28, paragraphe 2, du Règlement sur les indices de référence. Les actionnaires peuvent consulter le Plan d'urgence gratuitement au siège social de la Société de gestion.

Protection des données

En vertu des dispositions de la loi luxembourgeoise du 1er août 2018 portant organisation de la Commission nationale pour la protection des données et mise en œuvre du règlement général sur la protection des données, dans sa version modifiée en tant que de besoin, et du Règlement 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (la « Loi sur la protection des données »), la Société, intervenant en qualité de responsable du traitement, collecte, enregistre et traite, par des moyens électroniques ou autres, les données fournies par les investisseurs dans le but d'accomplir les services sollicités par ces derniers ainsi que de se conformer à ses obligations légales et prudentielles.

Les données faisant l'objet d'un traitement comprennent en particulier le nom, les coordonnées (y compris l'adresse postale ou électronique), les coordonnées bancaires, le montant investi et les participations dans la Société des investisseurs (et, si l'investisseur est une personne morale, des personnes physiques qui lui sont liées, telles que sa/ses personne(s) de contact et/ou son/ses ayant(s) droit économique(s)) (les « données à caractère personnel »).

L'investisseur peut, à sa seule discrétion, refuser de transmettre des données à caractère personnel à la Société. En pareil cas, la Société est cependant en droit de rejeter les demandes de souscription d'actions.

Le traitement des données à caractère personnel fournies par les investisseurs est opéré pour les besoins de l'adhésion à la Société et de la souscription d'actions de la Société (c'est-à-dire de l'exécution d'un contrat), aux fins de la sauvegarde des intérêts légitimes de la Société et du respect de ses obligations légales. Les finalités du traitement des données à caractère personnel sont notamment les suivantes : (i) traitement des souscriptions, rachats et conversions d'actions, versement de dividendes aux investisseurs et gestion de comptes ; (ii) gestion des relations avec la clientèle ; (iii) exécution de contrôles sur les pratiques abusives de négociation et de market timing, conformité avec les obligations d'identification fiscale éventuellement prescrites par les lois et dispositions luxembourgeoises ou étrangères (y compris les lois et dispositions en relation avec la FATCA et la NCD) ; (iv) respect des règles en vigueur en matière de lutte contre le blanchiment d'argent. Les données fournies par les actionnaires sont également traitées (v) aux fins de la tenue du registre des actionnaires de la Société. En outre, les données à caractère personnel peuvent être traitées (vi) à des fins commerciales.

Les « intérêts légitimes » susmentionnés englobent :

- les finalités du traitement visées aux points (ii) et (vi) du précédent paragraphe de la présente section relative à la protection des données ;
- le respect des obligations comptables et prudentielles de la Société en général ; et
- la conduite des activités de la Société en conformité avec les usages du marché.

Dans ce but et conformément aux dispositions de la Loi sur la protection des données, la Société peut transmettre des données à caractère personnel à ses destinataires des données (les « destinataires »). Au regard des finalités précitées, le terme de « destinataire » se réfère aux sociétés liées à la Société et aux entités tierces qui la soutiennent dans ses activités. Il s'agit en particulier de la société de gestion, de l'agent administratif, des distributeurs, du dépositaire, de l'agent payeur, du gestionnaire, de l'agent de domiciliation, de la société de distribution mondiale, du réviseur d'entreprises et du conseiller juridique de la Société.

Les destinataires peuvent, sous leur propre responsabilité, transférer les données à caractère personnel à leurs représentants et/ou mandataires (les « sous-destinataires »), lesquels sont autorisés à traiter ces données exclusivement dans le but d'assister les destinataires dans la fourniture de leurs services en faveur de la Société et/ou dans le cadre du respect de leurs obligations légales.

Les destinataires et les sous-destinataires peuvent être domiciliés dans des pays situés dans ou en dehors de l'Espace économique européen (« EEE »), dont la législation en matière de protection des données n'offre parfois pas un niveau approprié de protection des données.

Lorsque des données à caractère personnel sont transférées à un destinataire et/ou à un sous-destinataire domicilié dans un pays tiers à l'EEE n'offrant pas un niveau de protection approprié, la Société s'engage contractuellement à ce que les données à caractère personnel des investisseurs soient protégées conformément aux dispositions de la Loi sur la protection des données. Elle peut à cet égard utiliser les « clauses types » approuvées par la Commission européenne. Dans ce contexte, les investisseurs ont le droit de

demande des copies des documents permettant le(s) transfert(s) de données à caractère personnel vers ces pays en envoyant une demande écrite à l'adresse susmentionnée de la Société.

Dans le cadre de la souscription d'actions, chaque investisseur est expressément notifié que ses données à caractère personnel sont transmises aux destinataires et sous-destinataires susmentionnés, y compris à des entreprises domiciliées en dehors de l'EEE dans des pays qui n'offrent parfois pas un niveau de protection adéquat, et traitées par ceux-ci.

Les destinataires et les sous-destinataires peuvent intervenir dans le traitement des données à caractère personnel en qualité de sous-traitants (traitement sur instruction de la Société) ou de responsables du traitement indépendants (traitement à des fins propres, c'est-à-dire dans le cadre du respect de leurs obligations légales). Conformément aux lois et dispositions en vigueur, la Société peut en outre transférer les données à caractère personnel à des tiers tels que des autorités gouvernementales ou de surveillance, y compris des autorités fiscales situées dans ou en dehors de l'EEE. Les données à caractère personnel peuvent en particulier être transmises aux autorités fiscales luxembourgeoises qui, intervenant en tant que responsables du traitement, peuvent communiquer ces données à des autorités fiscales étrangères.

En vertu des dispositions de la Loi sur la protection des données, chaque investisseur dispose, sur demande écrite envoyée à l'adresse susmentionnée de la Société, du droit :

- D'accès à ses données à caractère personnel (c'est-à-dire le droit d'obtenir de la Société la confirmation que des données à caractère personnel le concernant sont ou ne sont pas traitées, le droit d'obtenir certaines informations sur les modalités de traitement de ses données à caractère personnel par le Fonds, le droit d'accéder à ces données et le droit d'obtenir une copie des données à caractère personnel faisant l'objet d'un traitement (sous réserve des exceptions prévues par la loi)) ;
- De rectification des données à caractère personnel le concernant qui sont inexactes ou incomplètes (c'est-à-dire le droit de contraindre la Société à rectifier ou mettre à jour en conséquence ses données à caractère personnel inexactes ou incomplètes ou des erreurs matérielles) ;
- De limiter l'utilisation de ses données à caractère personnel (c'est-à-dire le droit d'obtenir que, dans certaines circonstances, le traitement de ses données à caractère personnel soit limité au stockage des données, sauf s'il a donné son consentement à d'autres fins) ;
- De s'opposer au traitement de ses données à caractère personnel, y compris à des fins commerciales (c'est-à-dire le droit, pour des raisons tenant à sa situation particulière, de s'opposer au traitement de ses données à caractère personnel reposant sur l'exécution d'une mission d'intérêt public ou sur les intérêts légitimes de la Société ; la Société met fin à ce traitement à moins qu'elle ne démontre qu'il existe des motifs légitimes impérieux pour le traitement qui prévalent sur les intérêts, les droits et les libertés de l'investisseur ou que le traitement des données est requis pour la constatation, l'exercice ou la défense de droits en justice) ;
- De demander l'effacement de ses données à caractère personnel (c'est-à-dire le droit, dans certaines conditions, d'obtenir l'effacement de ses données à caractère personnel, y compris lorsque ces données ne sont plus nécessaires à la Société au regard des finalités pour lesquelles elles ont été collectées ou traitées) ;
- A la portabilité des données (c'est-à-dire le droit, lorsque cela est techniquement possible, de recevoir les données dans un format structuré, partagé et lisible par machine et de les transmettre à un autre responsable du traitement).

Les investisseurs ont par ailleurs le droit d'introduire des réclamations auprès de la Commission nationale pour la protection des données, sise 1, Avenue du Rock'n'Roll, L-4361 Esch-sur-Alzette, Grand-Duché de Luxembourg, ou, s'ils sont domiciliés dans un autre Etat membre de l'Union européenne, auprès de l'autorité de surveillance locale compétente en matière de protection des données.

Les données à caractère personnel ne sont pas conservées plus longtemps que nécessaire au regard des finalités du traitement, sous réserve des durées de conservation légales en vigueur.

Dissolution de la Société et de ses compartiments, fusion de compartiments

Dissolution de la Société et de ses compartiments

La Société peut être dissoute à tout moment par décision de l'assemblée générale des actionnaires, pour autant que les exigences légales en matière de quorum et de majorité soient respectées.

Si l'actif net total de la Société descend en dessous des 2/3 ou du 1/4 du capital minimum prévu par la loi, le Conseil d'administration de la Société doit soumettre la question de la dissolution de la Société à l'assemblée générale des actionnaires. Si la Société doit être liquidée, la liquidation sera effectuée par un ou plusieurs liquidateurs nommés à cet effet. Ceux-ci seront désignés par l'assemblée générale des actionnaires, qui décidera de l'étendue de leurs pouvoirs et de leurs émoluments. Les liquidateurs évaluent l'actif de la Société au mieux des intérêts des actionnaires et répartissent le produit net de la liquidation des compartiments entre les actionnaires des compartiments ou des catégories d'actions au prorata de leurs actions. Les éventuels produits de liquidation qui ne peuvent être distribués aux actionnaires à l'issue de la procédure de liquidation (laquelle peut durer jusqu'à neuf mois) sont déposés sans délai auprès de la Caisse de consignation à Luxembourg.

Les compartiments à durée déterminée sont automatiquement dissous et liquidés au terme de leur durée de vie.

Si la valeur nette d'inventaire totale d'un compartiment ou d'une catégorie d'actions au sein d'un compartiment descend en dessous d'une valeur ou n'atteint pas une valeur requise aux fins d'une gestion économiquement pertinente du compartiment ou de la catégorie d'actions concerné(e), ainsi qu'en cas de modification importante du contexte politique, économique ou monétaire ou dans le cadre d'une rationalisation, l'assemblée générale des actionnaires ou le Conseil d'administration de la Société peut décider de racheter l'ensemble des actions de la/des catégorie(s) concernée(s) à la valeur nette d'inventaire, telle que calculée (en tenant compte des prix et des coûts de réalisation réels des placements) le jour d'évaluation ou au point d'évaluation où la décision prend effet.

Les dispositions du chapitre « Assemblée générale de la Société et/ou des actionnaires du compartiment concerné » sont d'application. De plus, le Conseil d'administration de la Société peut statuer sur la dissolution et la liquidation d'un compartiment ou d'une catégorie d'actions, pour autant que soient respectées les exigences stipulées dans le paragraphe précédent.

Les actionnaires du compartiment concerné seront informés de la décision de l'assemblée générale des actionnaires ou du Conseil d'administration de la Société de racheter les actions comme décrit ci-dessus dans la section « Rapports et publications périodiques ».

Fusion de la Société ou de compartiments avec un autre organisme de placement collectif (OPC) ou avec ses compartiments ; fusion de compartiments

Les « fusions » sont des transactions par lesquelles

- a) un ou plusieurs OPCVM ou compartiments, les « **OPCVM absorbé** », transfèrent lors de leur dissolution sans liquidation l'ensemble des actifs et engagements à un autre OPCVM existant ou à un compartiment de cet OPCVM, l'« **OPCVM absorbant** », et leurs actionnaires perçoivent les actions de cet OPCVM absorbant ainsi que, le cas échéant, un paiement comptant d'un montant d'au maximum 10% de la valeur nette d'inventaire de ces actions ;
- b) deux ou plusieurs OPCVM ou compartiments, les « **OPCVM absorbés** », transfèrent lors de leur dissolution sans liquidation l'ensemble des actifs et engagements à un OPCVM constitué par ces derniers ou à un compartiment de cet OPCVM, l'« **OPCVM absorbant** », et leurs actionnaires perçoivent les actions de cet OPCVM absorbant ainsi que le cas échéant, un paiement comptant d'un montant d'au maximum 10% de la valeur nette d'inventaire de ces actions ;
- c) un ou plusieurs OPCVM ou compartiments, les « **OPCVM absorbés** », qui existent encore, jusqu'à ce que les obligations soient remboursées, transfèrent leur actif net à un autre compartiment du même OPCVM, à un autre OPCVM constitué par ces derniers ou à un autre OPCVM existant ou à un compartiment de cet OPCVM, l'« **OPCVM absorbant** ».

Les fusions sont autorisées en vertu des conditions de la Loi de 2010. Les conséquences légales d'une fusion résultent de la Loi de 2010.

Conformément aux conditions décrites dans la section « Dissolution de la société et de ses compartiments », le Conseil d'administration de la Société peut décider de l'attribution des éléments d'actif d'un compartiment et/ou d'une catégorie d'actions à un autre compartiment existant et/ou aux catégories d'actions de la société, ou encore à un autre OPC luxembourgeois régi par la partie I de la Loi de 2010 ou à un OPCVM étranger conformément aux dispositions de la Loi de 2010, et de la réaffectation des actions du/des compartiment(s) et/ou de la catégorie d'actions concerné(e)(s) en tant qu'actions d'un autre compartiment ou d'une autre catégorie d'actions (à la suite de la division ou de la consolidation, si nécessaire, et du paiement d'un montant correspondant à l'autorisation proportionnelle des actionnaires). Sans préjudice des pouvoirs conférés au Conseil d'administration de la Société et détaillés dans le paragraphe précité, la décision de fusionner telle que décrite ici peut également être prise par l'assemblée générale des actionnaires du compartiment concerné.

Les actionnaires sont informés de la décision de la même manière que décrit ci-dessus dans la section « Rapports et publications périodiques ». Les actionnaires concernés sont en droit, pendant trente jours à compter de la communication de cette décision, de demander le rachat de tout ou partie de leurs actions à la valeur nette d'inventaire applicable, conformément à la procédure stipulée au chapitre « Rachat d'actions », sans qu'une commission de rachat ou d'autres frais administratifs leur soient réclamés. Les actions qui n'auront pas été présentées en vue de leur rachat seront converties sur la base de la valeur nette d'inventaire des compartiments concernés, calculée à la date de calcul du rapport d'échange (exchange ratio). En cas d'attribution de parts d'un fonds ayant la forme juridique d'un fonds commun de placement, la décision n'aura force obligatoire que pour les investisseurs qui auront approuvé cette attribution.

Assemblée générale de la Société et/ou des actionnaires du compartiment concerné

Aucun quorum de présence n'est requis pour l'assemblée générale de la Société et/ou des actionnaires du compartiment concerné appelée à statuer sur la dissolution ou la fusion de compartiments et la décision peut être prise à la majorité simple des actions présentes ou représentées à cette assemblée générale.

Droit applicable, juridiction compétente et langue faisant foi

Le tribunal d'arrondissement de Luxembourg est compétent pour tous les litiges entre les actionnaires, la Société, la Société de gestion et le Dépositaire. Le droit luxembourgeois est d'application. S'agissant d'actions intentées par des investisseurs étrangers, la Société et/ou le Dépositaire peuvent toutefois se soumettre à la juridiction des pays dans lesquels les actions sont offertes et vendues.

La version anglaise de ce Prospectus fait foi. Cependant, la Société peut admettre que des traductions qu'elle a approuvées dans les langues des pays dans lesquels les actions sont offertes et vendues lui sont opposables eu égard à des actions vendues à des investisseurs de ces pays.

Principes de placement

Les dispositions suivantes s'appliquent par ailleurs aux placements de chaque compartiment :

1. Placements autorisés de la Société

1.1 Les investissements de la Société peuvent se composer exclusivement d'un ou de plusieurs des éléments suivants :

- a) valeurs mobilières et instruments du marché monétaire cotés ou négociés sur un marché réglementé, au sens de la directive 2004/39/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 concernant les marchés d'instruments financiers ;
- b) Des titres et instruments du marché monétaire négociés sur un autre marché d'un Etat membre, réglementé, en fonctionnement régulier, reconnu et ouvert au public. Le terme « **Etat membre** » désigne un Etat membre de l'Union européenne ; les Etats qui sont des parties contractantes à l'accord relatif à l'Espace économique européen, mais qui ne sont pas des Etats membres de l'Union européenne, sont assimilés à des Etats membres de l'Union européenne dans les limites de cet accord et donc des accords connexes ;
- c) valeurs mobilières et instruments du marché monétaire admis à la cote officielle d'une Bourse de valeurs d'un Etat qui n'est pas membre de l'Union européenne ou négociés sur un autre marché d'un pays d'Europe, d'Amérique, d'Asie, d'Afrique ou d'Océanie (ci-après « **Etat agréé** ») qui est reconnu, réglementé, ouvert au public et en fonctionnement régulier ;
- d) valeurs mobilières et instruments du marché monétaire nouvellement émis, sous réserve que les conditions d'émission comportent l'engagement d'introduire une demande d'admission à la cotation ou à la négociation à une Bourse de valeurs ou sur un marché réglementé visé aux points 1.1 a) à 1.1 c) et que cette admission ait lieu dans l'année suivant l'émission ;
- e) les parts d'OPCVM et/ou d'autres OPC autorisés conformément à la directive 2009/65/CE au sens de l'Article premier, paragraphe (2), points a) et b) de la directive 2009/65/CE ayant leur siège dans un Etat membre au sens de la Loi de 2010 ou dans un Etat tiers, sous réserve que :
 - ces autres OPC soient agréés conformément à une législation prévoyant qu'ils soient soumis à une surveillance que la CSSF considère comme équivalente à celle prévue par la législation communautaire et que la coopération entre les autorités soit suffisamment garantie ;
 - le niveau de protection des porteurs de parts des autres OPC est équivalent à celui des actionnaires de la Société et, en particulier, une réglementation équivalente à celle de la Directive 2009/65/CE régissant la séparation des actifs, les emprunts, les prêts et la vente à découvert de titres et d'instruments du marché monétaire est applicable ;
 - les activités de ces autres OPC fassent l'objet de rapports semestriels et annuels permettant une évaluation de l'actif et du passif, des revenus et des opérations pour la période considérée ; et
 - la proportion d'actifs des OPCVM ou de ces autres OPC dont l'acquisition est envisagée, qui, conformément à leur Règlement de gestion ou à leurs documents constitutifs, peut être investie globalement dans des parts d'autres OPCVM ou d'autres OPC ne dépasse pas 10%.

Sauf disposition contraire dans la politique de placement d'un compartiment, chaque compartiment investit au maximum 10% de son actif dans d'autres OPCVM ou OPC ;

- f) Des dépôts à vue ou des dépôts remboursables sur préavis auprès d'établissements de crédit ayant une échéance inférieure ou égale à douze mois, à condition que l'établissement de crédit ait son siège social dans un Etat membre de l'UE ou, s'il a son siège social dans un Etat non membre, qu'il soit soumis à des règles prudentielles considérées par la CSSF comme équivalentes à celles prévues par la législation communautaire ;
- g) instruments financiers dérivés (« **instruments dérivés** »), y compris les instruments assimilables donnant lieu à un règlement en espèces, négociés sur un marché réglementé visé aux points a), b) et c) ou instruments financiers dérivés qui ne sont pas négociés sur une Bourse (« **instruments dérivés de gré à gré** »), sous réserve que :
 - le recours aux produits dérivés soit approprié et en accord avec l'objet de l'investissement et la politique de placement du compartiment pour atteindre ceux-ci ;
 - les titres sous-jacents consistent en instruments relevant des points 1.1(a) et 1.1(b) ou en des indices financiers ou indices macroéconomiques, en taux d'intérêt, en devises ou en d'autres instruments sous-jacents, dans lesquels la Société peut investir, directement ou indirectement par l'intermédiaire d'autres OPC/OPCVM existants, conformément à sa politique de placement ;
 - les compartiments garantissent, via une diversification adéquate des sous-jacents, que les règles de diversification mentionnées dans le chapitre « Répartition des risques » et applicables à ces derniers soient respectées à tout moment ;
 - les contreparties aux transactions sur instruments dérivés de gré à gré soient des établissements soumis à une surveillance prudentielle et appartenant aux catégories approuvées par la CSSF, et qu'elles aient été spécifiquement approuvées par la Société. Le processus d'approbation par la Société est fondé sur les principes définis par UBS AM Credit Risk qui tiennent notamment compte de la qualité de crédit, de la réputation et de l'expérience acquise par la contrepartie considérée dans

le règlement des transactions de ce type, ainsi que de sa propension à mettre des capitaux à disposition. La Société tient à jour une liste des contreparties qu'elle a approuvées ;

- les instruments dérivés de gré à gré fassent l'objet d'une évaluation fiable et vérifiable sur une base journalière et puissent, à l'initiative de la Société, être vendus, liquidés ou réglés par une transaction symétrique, à tout moment et à leur juste valeur ; et
- la contrepartie ne soit acceptée ni de manière discrétionnaire concernant la composition du portefeuille géré par le compartiment concerné (par exemple dans le cas d'un Total Return Swap ou d'un instrument financier dérivé doté de caractéristiques similaires) ni selon le sous-jacent au produit dérivé de gré à gré ;

h) Instruments du marché monétaire, au sens des dispositions de la section « Politique de placement », qui ne sont pas négociés sur un marché réglementé, sous réserve que l'émission ou l'émetteur de ces instruments soient soumis eux-mêmes à une réglementation visant à protéger les investisseurs et l'épargne et que ces instruments soient :

- émis ou garantis par une collectivité territoriale ou la banque centrale d'un Etat membre, par la Banque centrale européenne, par l'Union européenne ou la Banque européenne d'investissement, par un Etat tiers ou, dans le cas d'un Etat fédéral, par un des membres composant la fédération, ou par un organisme international à caractère public dont un ou plusieurs Etats membres font partie ;
- émis par une entreprise dont les titres sont négociés sur les marchés réglementés décrits aux points 1.1 a), b) et c) ;
- émis ou garantis par un établissement soumis à une surveillance prudentielle selon les critères définis par le droit communautaire ou par un établissement qui est soumis et se conforme à des règles prudentielles considérées par la CSSF comme au moins aussi strictes que celles prévues par le droit communautaire, ou
- émis par d'autres entités appartenant aux catégories approuvées par la CSSF, sous réserve que les placements dans ces instruments soient soumis à des règles de protection des investisseurs équivalentes à celles des premier, deuxième ou troisième tirets et que l'émetteur soit une société dont le capital propre s'élève au moins à dix millions d'euros (10.000.000 EUR) et qui présente et publie ses comptes annuels conformément à la quatrième directive 78/660/CEE, soit une entité qui, au sein d'un groupe de sociétés incluant une ou plusieurs société(s) cotée(s), se consacre au financement du groupe ou soit une entité qui se consacre au financement de la titrisation de dette par le biais d'une ligne de crédit bancaire ;

1.2 Par dérogation aux restrictions de placement énoncées au point 1.1, chaque compartiment peut investir jusqu'à 10% de son actif net dans des valeurs mobilières et des instruments du marché monétaire autres que ceux visés au point 1.1.

1.3 La Société veille à ce que le risque global associé aux instruments dérivés ne dépasse pas la valeur nette globale du portefeuille de la Société. Dans le cadre de sa stratégie de placement, chaque compartiment est en droit d'investir dans des instruments dérivés, sous réserve des limites fixées aux points 2.2 et 2.3 et à condition que le risque global lié aux actifs sous-jacents n'excède pas les limites énoncées au point 2.

1.4 Chaque compartiment peut détenir des liquidités à titre accessoire.

2. Répartition des risques

2.1 En vertu du principe de répartition des risques, la Société ne peut investir plus de 10% des actifs nets d'un compartiment dans des titres ou des instruments du marché monétaire émis par une même entité. La Société ne peut investir plus de 20% des actifs nets d'un compartiment dans des dépôts auprès d'une même entité. Le risque de perte encouru par un compartiment dans le cadre de transactions sur instruments dérivés de gré à gré ne doit pas excéder 10% de l'actif dudit compartiment, si la contrepartie est un établissement de crédit au sens du point 1.1 f). Lors d'opérations avec d'autres contreparties, cette limite est réduite à 5%. La valeur totale des valeurs mobilières et des instruments du marché monétaire des entités dans chacune desquelles plus de 5% de l'actif net d'un compartiment sont investis, ne peut excéder 40% de l'actif net du compartiment en question. Cette limite ne s'applique pas aux dépôts auprès d'établissements financiers faisant l'objet d'une surveillance prudentielle et aux transactions sur instruments dérivés de gré à gré avec ces établissements.

2.2 Indépendamment des limites maximales fixées au point 2.1, chaque compartiment ne peut investir plus de 20% de ses actifs nets dans une seule entité par le biais d'une combinaison de :

- de valeurs mobilières et d'instruments du marché monétaire émis par cette entité ;
- de dépôts auprès de cette entité ; et/ou
- d'instruments dérivés de gré à gré négociés auprès de cette entité.

2.3 Par dérogation aux règles susmentionnées :

- a) La limite maximale de 10% mentionnée au Point 2.1 est portée à 25% pour certaines obligations qui relèvent de la définition des obligations sécurisées au point (1) de l'Article 3 de la directive (UE) 2019/2162 du Parlement européen et du Conseil et pour les obligations qui ont été émises avant le 8 juillet 2022 par des établissements de crédit domiciliés dans un Etat membre de l'UE et soumis, dans ce pays particulier, à une surveillance prudentielle spéciale des autorités publiques visant à protéger les détenteurs de ces instruments. En particulier, les sommes provenant de l'émission de telles obligations émises avant le 8 juillet 2022 doivent être, conformément à la loi, investies dans des actifs qui, pendant toute la durée de vie des titres de créance, couvrent de manière suffisante les engagements en découlant et qui, en cas d'insolvabilité de l'émetteur, sont affectés d'un droit de priorité vis-à-vis du remboursement du capital et du paiement des intérêts. Si un compartiment investit plus de 5% de ses actifs nets dans des obligations d'un même émetteur, la valeur totale de ces investissements ne peut dépasser 80% de la valeur des actifs nets du compartiment.
 - b) Cette même limite de 10% est portée à 35% pour les valeurs mobilières et les instruments du marché monétaire émis ou garantis par un Etat membre de l'UE ou ses collectivités publiques territoriales, par un autre Etat agréé ou par des organismes internationaux à caractère public dont un ou plusieurs Etats membres de l'UE font partie. Les valeurs mobilières et les instruments du marché monétaire visés aux points 2.3 a) et b) ne sont pas pris en compte dans le calcul de la limite de 40% énoncée en matière de répartition des risques.
 - c) Les limites prévues aux points 2.1, 2.2, 2.3 (a) et (b) ne peuvent être combinées et, par conséquent, les investissements mentionnés dans ces paragraphes dans des titres ou des instruments du marché monétaire émis par la même entité ou dans des dépôts auprès de celle-ci ou des instruments dérivés la concernant ne peuvent pas dépasser 35% des actifs nets d'un compartiment.
 - d) Les sociétés qui sont regroupées eu égard à l'établissement des comptes consolidés au sens de la directive 83/349/CEE ou conformément aux règles comptables internationales reconnues sont considérées comme un seul et même émetteur pour le calcul des limites de placement prévues dans le présent article.
Toutefois, les investissements d'un compartiment dans des titres et des instruments du marché monétaire d'un même groupe de sociétés peuvent atteindre jusqu'à 20% des actifs de ce compartiment.
 - e) **La Société est habilitée, aux fins de la répartition des risques, à investir jusqu'à 100% des actifs nets d'un compartiment en titres et en instruments du marché monétaire de différentes émissions, émis ou garantis par un Etat membre de l'UE ou ses collectivités locales, par un autre Etat membre de l'OCDE autorisé, la Chine, la Russie, le Brésil, l'Indonésie ou Singapour, ou par des organismes internationaux à caractère public dont un ou plusieurs Etats membres de l'UE font partie. Ces valeurs mobilières ou instruments du marché monétaire doivent appartenir à six émissions différentes au moins, sans que les valeurs mobilières ou instruments du marché monétaire appartenant à une même émission puissent excéder 30% du montant total de l'actif net d'un compartiment.**
- 2.4 Les dispositions suivantes s'appliquent aux placements dans d'autres OPCVM ou OPC :
- a) La Société peut investir jusqu'à 20% des actifs nets d'un compartiment dans des parts d'un même OPCVM ou d'un autre OPC. Pour les besoins de l'application de cette limite, chaque compartiment d'un OPC à compartiments multiples sera considéré comme un émetteur distinct, sous réserve que le principe de la séparation des responsabilités des différents compartiments à l'égard de tiers soit assuré.
 - b) Les placements dans des parts d'OPC autres que des OPCVM ne peuvent dépasser, au total, 30% de l'actif net du compartiment. Les actifs des OPCVM ou autres OPC dans lesquels des placements ont été effectués ne sont pas pris en compte aux fins des plafonds énoncés aux points 2.1, 2.2 et 2.3.
 - c) S'agissant des compartiments qui, conformément à leur politique de placement, investissent une part importante de leur actif dans des actions ou parts d'autres OPCVM et/ou OPC, les commissions de gestion maximales qui peuvent être facturées à la fois par le compartiment lui-même et par les autres OPCVM et/ou OPC dans lesquels il investit sont indiquées à la section « Frais à charge de la société ».
- 2.5 Les compartiments peuvent souscrire, acquérir et/ou détenir des actions qui sont émises ou ont été émises par un ou plusieurs autres compartiments de la Société, pour autant que :
- le compartiment cible n'investisse pas de son côté dans le compartiment qui investit dans ce compartiment cible ; et
 - la part de l'actif que les compartiments cibles dont l'acquisition est envisagée peuvent au total investir dans des parts d'autres compartiments cibles du même OPC, conformément à leur prospectus ou à leurs statuts, ne dépasse pas 10% ; et
 - le droit de vote lié éventuellement aux valeurs mobilières concernées soit suspendu aussi longtemps que leur détention par le compartiment concerné, en dépit d'une évaluation appropriée dans les comptes et les rapports périodiques ; et
 - dans tous les cas, la valeur de ces valeurs mobilières ne soit pas prise en considération lors du calcul de la valeur nette d'inventaire du compartiment imposé par la Loi de 2010 aux fins de la vérification du niveau minimum de l'actif net selon la Loi de 2010, tant que ces valeurs mobilières sont détenues par le compartiment respectif ; et
 - il n'existe pas de calculs multiples des commissions pour la gestion/souscription ou le rachat de parts au niveau du compartiment qui a investi dans le compartiment cible et au niveau du compartiment cible.

- 2.6 La Société peut investir jusqu'à 20% des actifs d'un compartiment dans les actions et/ou titres de créance d'un même émetteur si, conformément à la politique de placement de ce compartiment, l'objectif du compartiment est de répliquer un indice spécifique d'actions ou d'obligations reconnu par la CSSF. Les conditions nécessaires à cette fin sont les suivantes :
- la composition de l'indice doit être suffisamment diversifiée ;
 - l'indice doit constituer une base de référence appropriée du marché auquel il se réfère ;
 - l'indice doit faire l'objet d'une publication appropriée.

Cette limite est portée à 35% lorsque cela s'avère justifié par des conditions exceptionnelles sur les marchés, notamment sur des marchés réglementés où certaines valeurs mobilières ou certains instruments du marché monétaire sont largement dominant(e)s. L'investissement jusqu'à cette limite n'est permis que pour un seul émetteur.

Si les limites mentionnées aux Points 1 et 2 sont dépassées de manière involontaire ou à la suite de l'exercice de droits de souscription, la Société doit, dans ses opérations de vente, avoir pour objectif prioritaire de régulariser cette situation en tenant compte de l'intérêt des actionnaires.

Pendant une période de six mois après leur approbation officielle, les compartiments nouvellement lancés peuvent déroger aux restrictions particulières relatives à la diversification des risques indiquées, à condition de continuer à respecter le principe de diversification des risques.

3. Restrictions de placement

Il est interdit à la Société :

- 3.1 d'acquérir des titres, si la vente ultérieure de ceux-ci est limitée d'une quelconque manière par des accords contractuels ;
- 3.2 d'acquérir des actions assorties de droits de vote qui lui permettraient, éventuellement en coopération avec d'autres fonds dont elle assure la gestion, d'exercer une influence déterminante sur la gestion de l'émetteur en question ;
- 3.3 d'acquérir plus de :
 - 10% des actions sans droit de vote d'une seule et même entité,
 - 10% des titres de créance d'une seule et même entité,
 - 25% des parts d'un seul et même OPCVM ou OPC,
 - 10% des instruments du marché monétaire d'une seule et même entité.

Dans les trois derniers cas, ces limites peuvent ne pas être respectées au moment de l'acquisition si, à ce moment-là, le montant brut des titres de créance ou des instruments du marché monétaire et le montant net des parts émises ne peuvent être déterminés.

Ne sont pas concernés par les points 3.2 et 3.3 :

- les valeurs mobilières et instruments du marché monétaire émis ou garantis par un Etat membre de l'UE ou ses collectivités publiques territoriales ou par un autre Etat agréé ;
- les valeurs mobilières et les instruments du marché monétaire émis ou garantis par un Etat qui n'est pas membre de l'Union européenne ;
- les valeurs mobilières et instruments du marché monétaire émis par des organismes internationaux à caractère public dont un ou plusieurs Etats membres de l'Union européenne font partie ;
- Les actions qui sont détenues dans le capital d'une société d'un Etat tiers qui investit essentiellement son actif dans des valeurs mobilières d'émetteurs domiciliés dans cet Etat tiers, si une participation de ce type représente la seule possibilité, en vertu de la législation de cet Etat tiers, d'effectuer des placements dans des valeurs mobilières d'émetteurs de cet Etat tiers. Il y a lieu à cette fin de prendre en considération les conditions de la Loi de 2010 ; et
- Les actions qui sont détenues au capital des filiales qui exercent certaines activités de gestion, de conseil ou de vente dans leur pays d'établissement seulement et exclusivement pour le compte de la Société eu égard au rachat de parts à la demande des actionnaires ;

- 3.4 de vendre à découvert des valeurs mobilières, des instruments du marché monétaire ou d'autres instruments décrits aux points 1.1 e), g) et h) ;
- 3.5 d'acquérir des métaux précieux ou des certificats représentatifs de ceux-ci ;
- 3.6 d'investir dans des biens immobiliers et d'acheter ou vendre des marchandises ou des contrats de marchandises ;
- 3.7 de contracter des emprunts, sauf si :
 - pour acheter des devises au moyen d'un crédit adossé (back-to-back loan) ;
 - à titre temporaire, dans la limite de 10% maximum de l'actif net du compartiment concerné ;
- 3.8 d'octroyer des crédits ou de se porter caution pour des tiers. Cette restriction ne fait pas obstacle à l'acquisition de titres, d'instruments du marché monétaire ou d'autres instruments visés aux points 1.1 e), 1.1 g) et 1.1 h), si ceux-ci ne sont pas non entièrement libérés.

La Société est autorisée à introduire des restrictions d'investissement supplémentaires à tout moment dans l'intérêt des actionnaires, à condition qu'elles soient nécessaires pour assurer la conformité avec les lois et règlements des pays dans lesquels les actions de la Société sont offertes et vendues.

4. Regroupement d'actifs

Aux fins d'une gestion efficace, la Société peut autoriser un regroupement interne et/ou la gestion commune d'actifs de certains compartiments. Dans ce cas, les actifs de différents compartiments sont gérés conjointement. Les actifs soumis à une gestion commune sont désignés en tant que « **pool** », lequel pool n'est toutefois constitué qu'à des fins de gestion interne. Les pools ne forment pas des entités distinctes et ne sont pas directement accessibles aux actionnaires.

Pooling

La Société peut investir et gérer tout ou partie du portefeuille de deux compartiments ou plus (dénommés à cette fin « **compartiments participants** ») sous la forme d'un pool. Un tel pool est constitué par le transfert de liquidités ou d'autres actifs (pour autant qu'ils soient compatibles avec la politique de placement du pool concerné) de chacun des compartiments participants. Par la suite, la Société peut effectuer d'autres transferts vers chaque pool. Des actifs peuvent également être restitués à un compartiment participant à concurrence de sa participation.

La part d'un compartiment participant dans un pool est déterminée par référence à des unités notionnelles de valeur égale. Lors de la constitution d'un pool, la Société fixe la valeur initiale des unités fictives (dans une devise qu'elle juge appropriée) et attribue à chaque compartiment participant des parts notionnelles dont la valeur globale est égale au montant des liquidités (ou à la valeur des autres actifs) qu'il a apportées. Par la suite, la valeur des unités fictives est déterminée en divisant l'actif net du pool par le nombre d'unités fictives existantes.

En cas d'apport de liquidités ou d'actifs supplémentaires ou de retrait de liquidités ou d'actifs d'un pool, le nombre d'unités notionnelles attribuées au compartiment participant concerné est, selon le cas, augmenté ou diminué d'un nombre déterminé en divisant le montant des liquidités ou la valeur des actifs apporté(e)s ou retiré(e)s par la valeur courante de la participation du compartiment participant au pool. Aux fins de ce calcul, tout apport effectué sous forme de liquidités est minoré d'un montant jugé approprié par la Société pour refléter les charges fiscales ainsi que les frais de transaction et d'acquisition susceptibles d'être encourus lors de l'investissement des liquidités considérées. Dans le cas d'un retrait de liquidités, une déduction correspondante peut être effectuée afin de refléter les frais pouvant être encourus dans le cadre de la vente de titres ou d'autres actifs du pool.

Les dividendes, intérêts et autres distributions assimilables à des revenus perçus sur les actifs d'un pool reviennent audit pool, entraînant ainsi une augmentation de son actif net. En cas de dissolution de la Société, les actifs d'un pool seront distribués aux compartiments participants au prorata de leur participation respective dans le pool.

Cogestion

Afin de réduire les frais de fonctionnement et d'administration tout en autorisant une diversification plus large des investissements, la Société peut décider que tout ou partie des actifs d'un ou de plusieurs compartiments seront gérés conjointement avec ceux d'autres compartiments ou d'autres organismes de placement collectif. Dans les paragraphes suivants, l'expression « **entités cogérées** » désigne la Société et chacun de ses compartiments et toutes les entités avec lesquelles et entre lesquelles il existe le cas échéant un accord de cogestion ; l'expression « **actifs cogérés** » désigne l'ensemble des actifs de ces entités cogérées qui font l'objet d'une gestion commune en vertu de ce même accord.

Aux termes de l'accord de cogestion, le Gestionnaire de portefeuille concerné est autorisé à prendre, pour le compte commun de toutes les entités cogérées concernées, des décisions d'investissement et de désinvestissement qui influent sur la composition du portefeuille de la Société et de ses compartiments. Chaque entité cogérée détient une part des actifs cogérés correspondant à la part de son actif net dans la valeur totale des actifs cogérés. Cette participation proportionnelle (désignée à cette fin « **rapport de participation** ») s'applique à toutes les classes d'actifs détenus ou acquis dans le cadre de la cogestion. Les décisions d'investissement et/ou de désinvestissement ne modifient en rien ce rapport de participation, et les placements supplémentaires sont attribués aux entités cogérées sur cette même base. Les actifs vendus sont prélevés proportionnellement sur les actifs cogérés détenus par chaque entité cogérée.

En cas de nouvelles souscriptions dans l'une des entités cogérées, les produits de souscription sont attribués aux entités cogérées en fonction du rapport de participation modifié résultant de l'augmentation de l'actif net de l'entité cogérée qui a reçu les souscriptions et le montant des placements est modifié par le transfert d'actifs d'une entité cogérée à l'autre afin de refléter le rapport de participation modifié. De la même manière, en cas de rachats dans l'une des entités cogérées, les liquidités nécessaires peuvent être prélevées sur celles des entités cogérées en fonction du rapport de participation modifié résultant de la réduction de l'actif net de l'entité cogérée qui a fait l'objet des rachats et, dans ce cas, le montant de tous les placements est ajusté selon le rapport de participation modifié.

L'attention des actionnaires est attirée sur le fait qu'en l'absence de mesures spécifiques prises par la Société ou l'un des agents mandatés par la Société, l'accord de cogestion peut avoir pour effet que la composition de l'actif du compartiment considéré soit soumise à l'influence d'événements concernant d'autres entités cogérées, tels que des souscriptions et des rachats. Ainsi, toutes choses restant égales par ailleurs, les souscriptions reçues par une entité avec laquelle le compartiment est cogéré entraînent une augmentation des réserves de liquidités de ce compartiment. À l'inverse, les rachats effectués dans une entité avec laquelle le compartiment est cogéré conduisent à une diminution des réserves de liquidités de ce compartiment. Les souscriptions et les rachats peuvent toutefois être enregistrés sur le compte spécial ouvert pour chaque entité cogérée en dehors de l'accord de cogestion et par le biais duquel les souscriptions et les rachats doivent être effectués. La possibilité d'imputer des souscriptions et des rachats importants à ces comptes spécifiques, combinée au fait que la Société ou les agents qu'elle a mandatés peuvent décider à tout moment de mettre fin à la participation du compartiment à l'accord de cogestion, permet d'éviter que le portefeuille du compartiment fasse l'objet de réajustements si ceux-ci sont susceptibles de nuire aux intérêts de la Société, de ses compartiments et de leurs actionnaires.

Si une modification de la composition du portefeuille de la Société ou d'au moins un de ses compartiments consécutive à des rachats ou au paiement de taxes et de frais propres à une autre entité cogérée (c.-à-d. non imputables à la Société ou au compartiment concerné) est susceptible de conduire à une violation des restrictions de placement applicables à la Société ou au compartiment en question, les actifs concernés seront exclus de l'accord de cogestion avant l'application de la modification afin qu'ils ne soient pas affectés par les ajustements en résultant.

Les actifs cogérés d'un compartiment sont uniquement gérés de manière conjointe avec des actifs destinés à être investis conformément aux mêmes objectifs de placement que ceux s'appliquant aux actifs cogérés, ce afin de garantir la pleine compatibilité des décisions d'investissement avec la politique de placement du compartiment concerné. Les actifs cogérés ne peuvent être gérés conjointement qu'avec des actifs pour lesquels le même Gestionnaire de portefeuille est en droit de prendre les décisions d'investissement ou de désinvestissement et dont la garde est également assurée par le Dépositaire afin de s'assurer que ce dernier est en mesure de remplir les fonctions et responsabilités lui incombant à l'égard de la Société et de ses compartiments en vertu de la Loi de 2010 et des dispositions légales. Le Dépositaire est tenu de conserver les actifs de la Société séparément de ceux des autres entités cogérées et sera par conséquent en mesure d'identifier avec précision les actifs de tout compartiment à tout moment. Dans la mesure où la politique de placement des entités cogérées n'a pas l'obligation d'être strictement identique à celle d'un compartiment en particulier, il est possible que la politique de placement commune mise en œuvre soit plus restrictive que celle du compartiment considéré.

La Société peut décider de mettre fin à l'accord de cogestion à tout moment et sans préavis.

Les actionnaires peuvent s'adresser à tout moment au siège social de la Société pour connaître le pourcentage d'actifs cogérés et les entités avec lesquelles un accord de cogestion a été conclu au moment de leur demande.

La composition et le pourcentage des actifs cogérés seront indiqués dans les rapports annuels.

Des accords de cogestion avec des entités non luxembourgeoises sont autorisés sous réserve que (i) l'accord de cogestion conclu avec l'entité non luxembourgeoise soit soumis à la législation luxembourgeoise et à la juridiction des tribunaux luxembourgeois ; ou (ii) les droits de chaque entité cogérée soient établis de manière à ce qu'aucun créancier, liquidateur ou curateur de faillite de l'entité non luxembourgeoise n'ait accès aux actifs ou ne soit autorisé à les geler.

5. Techniques et instruments particuliers ayant pour objet des valeurs mobilières et des instruments du marché monétaire

Sous réserve des conditions et des limites fixées par la Loi de 2010 et conformément aux exigences de la CSSF, la Société et ses compartiments peuvent recourir à des opérations de mise et de prise en pension, de prêt de titres et/ou autres techniques ou instruments qui ont pour sous-jacent des valeurs mobilières et des instruments du marché monétaire à des fins de gestion efficace de portefeuille (les « **techniques** »). Si ces transactions impliquent l'utilisation d'instruments dérivés, les conditions et limites doivent être conformes aux dispositions de la Loi de 2010. Ces techniques seront utilisées de façon continue, comme décrit à la section « Exposition aux opérations de financement sur titres ». Néanmoins, en fonction des conditions de marché, il peut être décidé de temps à autre de

suspendre ou réduire l'exposition aux opérations de financement sur titres. Le recours à ces techniques et instruments doit se faire dans le meilleur intérêt des investisseurs.

Les opérations de mise en pension sont des transactions dans le cadre desquelles une partie vend un titre à l'autre partie et s'engage contractuellement à racheter ce titre à une date et à un prix (incluant un taux de marché non lié au coupon du titre) convenus à l'avance. Les opérations de prise en pension sont des transactions dans le cadre desquelles un compartiment achète un titre à une contrepartie et s'engage à lui restituer ce titre à une date et à un prix convenus à l'avance. Une opération de prêt de titres est un accord dans le cadre duquel la propriété des titres « prêtés » est transférée du « prêteur » à l'« emprunteur », ce dernier s'engageant à remettre des titres « de valeur équivalente » au prêteur à une date ultérieure (« **prêt de titres** »).

Les prêts de titres ne peuvent être effectués que par l'intermédiaire de chambres de compensation reconnues, telles que Clearstream International ou Euroclear, ou d'établissements financiers de premier ordre spécialisés dans ce type d'opérations, selon les modalités qu'ils fixent.

Lors d'une opération de prêt de titres, la Société doit en principe recevoir des sûretés dont la valeur doit être au moins égale à la valeur totale des titres prêtés, augmentée le cas échéant des intérêts courus y afférents. Celle-ci doit prendre la forme d'une sûreté financière en vertu du droit luxembourgeois. De telles sûretés ne sont pas nécessaires lorsque l'opération s'effectue par l'intermédiaire de Clearstream International ou d'Euroclear ou de tout autre organisme garantissant à la Société le remboursement de la valeur des titres prêtés.

Les dispositions de la section « Gestion des sûretés » s'appliquent par conséquent à la gestion des sûretés financières reçues par la Société dans le cadre du prêt de titres. Par dérogation aux dispositions du chapitre « Gestion des sûretés », les actions du secteur financier sont admises en guise de titres pour les prêts de titres.

Les prestataires de services fournissant des services à la Société dans le domaine du prêt de titres sont habilités à recevoir en contrepartie de leurs services une commission conforme aux usages du marché. Le montant de cette commission sera revu chaque année et ajusté si nécessaire.

Actuellement, 60% du revenu brut perçu dans le contexte des opérations de prêt de titres négociées aux conditions normales de marché sont portés au crédit du compartiment concerné, tandis que 40% sont conservés au titre de commission/frais par UBS Europe SE, Luxembourg Branch, agissant en qualité d'agent de prêt de titres, et par UBS Switzerland AG, dans le cadre des services de prêt de titres. Tous les coûts/toutes les commissions lié(e)s au programme de prêt de titres sont prélevé(e)s de la part du revenu brut qui revient aux agents de prêt de titres. Cela inclut tous les coûts/toutes les commissions direct(e)s et indirect(e)s issu(e)s des activités de prêt de titres. UBS Europe SE, Luxembourg Branch et UBS Switzerland AG font partie du groupe UBS. Par ailleurs, la Société a élaboré des conventions-cadres internes concernant le prêt de titres. Ces conventions-cadres comprennent notamment les définitions utiles, la description des principes et des normes concernant la gestion des contrats de prêt de titres, des données relatives à la qualité des sûretés, aux contreparties autorisées, à la gestion des risques, aux commissions à verser aux tiers et à celles à percevoir par la Société, ainsi qu'aux informations nécessitant publication dans les rapports annuels et semestriels.

Le Conseil d'administration de la Société a admis les instruments des classes d'actifs suivantes en tant que sûretés dans le cadre d'opérations de prêt de titres et a défini les décotes (« **haircuts** ») suivantes applicables à ces instruments :

Classe d'actifs	Décote minimale (déduction en % de la valeur de marché)
Instruments à taux fixe et variable	
Instruments émis par un Etat appartenant au G10 (à l'exception des Etats-Unis, du Japon, du Royaume-Uni, de l'Allemagne et de la Suisse (y compris les Etats fédérés et les cantons en tant qu'émetteurs)) et dont l'Etat émetteur dispose d'une notation minimale de A+	2%
Instruments émis par les Etats-Unis, le Japon, le Royaume-Uni, l'Allemagne, la Suisse (y compris la Confédération et les cantons en tant qu'émetteurs)**	0%
Obligations notées au minimum A	2%
Instruments émis par une organisation supranationale	2%
Instruments émis par une entité dans le cadre d'une émission notée au minimum A	4%
Instruments émis par une autorité locale et notés au minimum A	4%
Actions	8%
Les actions contenues dans les indices suivants sont acceptées en tant que sûreté admissible :	Code Bloomberg
Australie (S&P/ASX 50)	AS31
Autriche (AUSTRIAN TRADED ATX)	ATX
Belgique (BEL 20)	BEL20
Canada (S&P/TSX 60)	SPTSX60
Danemark (OMX COPENHAGEN 20)	KFX
Europe (Euro Stoxx 50 Pr)	SX5E

Finlande (OMX HELSINKI 25)	HEX25
France (CAC 40)	CAC
Allemagne (DAX)	DAX
Hong Kong (HANG SENG)	HSI
Japon (NIKKEI 225)	NKY
Pays-Bas (AEX)	AEX
Nouvelle-Zélande (NZX TOP 10)	NZSE10
Norvège (OBX)	OBX
Singapour (Straits Times – STI)	FSSTI
Suède (OMX STOCKHOLM 30)	OMX
Suisse (SMI – SWISS MARKET INDEX)	SMI
Suisse (SPI – SWISS PERFORMANCE INDEX)	SPI
Royaume-Uni (FTSE 100)	UKX
Etats-Unis (DOW JONES INDUS. AVG)	INDU
Etats-Unis (NASDAQ 100)	NDX
Etats-Unis (S&P 500)	SPX
Etats-Unis (RUSSELL 1000)	RIY

* La notation dans ce tableau se réfère à l'échelle de notation utilisée par S&P. Les notations de S&P, Moody's et Fitch sont appliquées avec leur échelle respective. Si la notation de ces agences de notation concernant un émetteur particulier n'est pas uniforme, la notation la plus basse est appliquée.

**Les émissions de ces Etats ne disposant pas de notation sont également admissibles. Aucune décote ne leur est appliquée.

Les règles suivantes s'appliquent généralement aux opérations de mise en pension, de prise en pension et de prêt de titres :

- (i) Les contreparties aux opérations de mise en pension, de prise en pension et de prêt de titres sont des personnes morales normalement domiciliées dans un Etat membre de l'OCDE. Ces contreparties sont soumises à une évaluation de crédit. Si la solvabilité d'une contrepartie est notée par une agence agréée et supervisée par l'AEMF, cette note sera prise en considération lors de l'évaluation de crédit. Si une telle agence de notation abaisse la note de la contrepartie à A2 ou moins (ou note équivalente), il est procédé sans délai à une nouvelle évaluation de crédit de la contrepartie.
- (ii) La Société doit pouvoir à tout moment se faire restituer tout titre prêté ou résilier tout contrat de prêt de titres conclu.
- (iii) Lors de la conclusion d'une opération de prise en pension, la Société doit s'assurer de pouvoir exiger à tout moment la restitution du montant total en espèces prêté (y compris les intérêts cumulés) ou de pouvoir à tout moment résilier l'opération de prise en pension sur la base des droits constatés ou de l'évaluation au prix du marché. S'il est possible, à n'importe quel moment, d'exiger la restitution du montant en espèces sur la base de l'évaluation au prix du marché, il convient d'utiliser la valeur de marché de l'opération de prise en pension pour calculer la valeur nette d'inventaire du compartiment concerné. Les opérations de prise en pension assorties d'une échéance fixe inférieure ou égale à 7 jours sont considérées comme des contrats permettant à la Société de demander à tout moment la restitution de ses actifs.
- (iv) Lors de la conclusion d'une opération de mise en pension, la Société doit s'assurer de pouvoir exiger à tout moment la restitution des titres mis en pension ou de pouvoir à tout moment résilier le contrat. Les opérations de mise en pension assorties d'une échéance fixe inférieure ou égale à 7 jours sont considérées comme des contrats permettant à la Société de demander à tout moment la restitution de ses actifs.
- (v) Les opérations de mise en pension, de prise en pension et de prêt de titres ne sont pas considérées comme des prêts au sens de la directive OPCVM.
- (vi) Les revenus issus des techniques de gestion efficace de portefeuille sont reversés au compartiment concerné, déduction faite de l'ensemble des commissions et des frais de gestion directs et indirects.
- (vii) Les commissions et frais de gestion directs et indirects imputables aux techniques de gestion efficace de portefeuille, qui peuvent être déduits des revenus versés à un compartiment, ne doivent pas comprendre de revenus cachés. Ces commissions et frais de gestion directs et indirects sont versés aux parties indiquées dans les rapports annuels et semestriels de la Société. Il y est également fait mention du montant desdites commissions et du lien éventuel des parties concernées avec la Société de gestion ou le Dépositaire.

En règle générale, les dispositions suivantes s'appliquent aux Total Return Swaps :

- i) Cent pour cent (100%) du rendement brut généré par les Total Return Swaps, déduction faite des commissions et des frais de gestion directs et indirects, sont reversés au compartiment.
- (ii) L'ensemble des commissions et frais de gestion directs et indirects étant issus des Total Return Swaps est versé aux entreprises indiquées dans les rapports annuels et semestriels du Fonds.
- (iii) Il n'existe aucune disposition de partage des commissions pour les Total Return Swaps.

La Société et ses compartiments ne peuvent en aucun cas s'écarter de leurs objectifs de placement lors de ces transactions. De même, l'utilisation de ces techniques ne doit pas entraîner une augmentation sensible du niveau de risque du compartiment concerné par rapport à son niveau initial (c'est-à-dire sans l'utilisation de ces techniques).

S'agissant des risques associés à ces techniques, veuillez vous reporter à la section « Risques liés au recours à des techniques de gestion efficace de portefeuille ».

La Société doit veiller à ce que les risques encourus du fait de l'utilisation des techniques en question (notamment le risque de contrepartie) soient contrôlés et gérés, par elle-même ou par un tiers qu'elle aura désigné, dans le cadre d'une procédure de gestion des risques. La surveillance des conflits d'intérêts potentiels découlant de transactions avec des sociétés liées à la Société, à la Société de gestion et au Dépositaire est effectuée en premier lieu en contrôlant régulièrement et de manière adaptée les contrats et les processus concernés. La Société veille en outre à ce que le recours à ces techniques et instruments n'entrave en rien sa capacité à traiter à tout moment les demandes de rachat des investisseurs.

Informations relatives aux indices de référence (fournisseur d'indices) :

La méthode de calcul utilisée par l'indice est déterminée par le fournisseur de l'indice.

FTSE Russell	Source : London Stock Exchange Group plc et les sociétés de son groupe (collectivement, le « Groupe LSE »). © Groupe LSE 2020. FTSE Russell est un nom commercial de certaines sociétés du Groupe LSE. Russell® est une marque de commerce des sociétés concernées du Groupe LSE, utilisée sous licence par les autres sociétés du Groupe LSE. Tous les droits associés aux indices ou aux données de FTSE Russell sont réservés à la société du Groupe LSE qui est propriétaire de l'indice ou des données concernés. Le Groupe LSE et ses concédants de licences ne sauraient être tenus responsables d'erreurs ou d'omissions en lien avec des indices ou des données et nul ne saurait se fier à un indice ou à des données mentionnés dans la présente communication. Les données du Groupe LSE ne peuvent être diffusées sans l'autorisation écrite expresse de la société concernée du Groupe LSE. Le Groupe LSE ne cautionne ni n'approuve le contenu de la présente communication, pas plus qu'il n'en fait la promotion.
MSCI	Les données MSCI sont réservées à un usage interne. Elles ne peuvent être reproduites ou diffusées sous quelque forme que ce soit, ni servir de base ou de composante à un produit, instrument ou indice financier. Aucune donnée MSCI ne constitue un conseil d'investissement ou une recommandation en vue d'une décision d'investissement et ne saurait être considérée comme tel(le). Les données et analyses historiques ne donnent aucune indication ni garantie quant aux analyses, prévisions ou prédictions de performances futures. Les informations de MSCI sont fournies « en l'état » et leur utilisateur assume la totalité des risques accompagnant l'utilisation desdites informations. MSCI, ses affiliés et toutes les autres personnes participant à la composition, au calcul ou à la création de données MSCI (collectivement, les « Parties MSCI ») déclinent expressément toutes garanties (y compris d'originalité, d'exactitude, d'exhaustivité, de pertinence, de licéité, de qualité marchande ou d'adéquation à un usage particulier) relativement à ces données. Sans préjudice de ce qui précède, la responsabilité des Parties MSCI ne saurait être engagée au titre de dommages directs, indirects, spéciaux, accessoires, exemplaires, consécutifs (y compris, notamment, au titre d'un manque à gagner) ou autres.
SPI	Swiss Exchange AG (« SIX Swiss Exchange ») est la source de l'indice SPI et des données qu'il contient. SIX Swiss Exchange n'a été impliquée d'aucune manière dans la préparation des informations contenues dans le présent document. SIX Swiss Exchange ne donne aucune garantie et exclut toute responsabilité (en cas de négligence ou autre) concernant les informations contenues dans le présent document, y compris, mais sans s'y limiter, quant à leur exactitude, leur pertinence, leur exhaustivité, leur actualité et leur adéquation à un usage quelconque, ainsi que concernant les erreurs, omissions ou interruptions au niveau de l'indice SPI ou de ses données. Toute diffusion ou transmission d'informations provenant de SIX Swiss Exchange est interdite.

Annexe I – Informations liées au SFDR

Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'Article 8, paragraphes 1, 2 et 2a, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'Article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Dénomination du produit : UBS (Lux) Equity SICAV – Global Emerging Markets Opportunity (USD)
Identifiant d'entité juridique : 549300GDETC17MEFNU84

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne dresse pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

☒ ☐ Oui ☐ Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental : ____% ☐ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE ☐ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE ☐ Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social : ____%	☒ ☐ ☒ Non ☐ Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de ____% d'investissements durables ☐ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE ☐ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE ☐ ayant un objectif social ☒ Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables



Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Les caractéristiques suivantes sont promues par le produit financier :

- 1) Une intensité carbone moyenne pondérée (Weighted Average Carbon Intensity - WACI) inférieure à celle de l'indice de référence ou un profil carbone absolu faible.
- 2) Un profil de durabilité supérieur à celui de son indice de référence et/ou un investissement d'au moins 51% des actifs dans des sociétés dont le profil de durabilité se situe dans la moitié supérieure de l'indice de référence.

L'indice de référence est un indice de marché élargi dont les composantes ne sont pas évaluées ni sélectionnées en fonction de leurs caractéristiques environnementales et/ou sociales et il n'est donc pas censé être conforme aux caractéristiques promues par le produit financier. Aucun indice de référence ESG n'a été désigné dans le but d'atteindre les caractéristiques promues par le produit financier.

Les **indicateurs de durabilité** évaluent la mesure dans laquelle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

● ***Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?***

Ces caractéristiques sont respectivement mesurées à l'aide des indicateurs suivants :

Pour la caractéristique 1) :

Intensité carbone moyenne pondérée (Weighted Average Carbon Intensity - WACI) des catégories 1 et 2 :

- La catégorie 1 fait référence aux émissions directes de carbone et comprend dès lors toutes les émissions directes de gaz à effet de serre provenant de sources détenues ou contrôlées par l'entité ou l'émetteur concerné.

- La catégorie 2 fait référence aux émissions indirectes de carbone et comprend dès lors les émissions de gaz à effet de serre issues de la génération d'électricité, d'énergie thermique et/ou de vapeur d'eau consommées par l'entité ou l'émetteur concerné.

Un profil de carbone absolu faible est défini comme étant inférieur à 100 tonnes d'émissions de CO₂ par million de dollars de recettes.

Pour la caractéristique 2) :

L'ESG Consensus Score d'UBS est utilisé afin d'identifier les émetteurs/entreprises de l'univers d'investissement présentant de bonnes caractéristiques en matière de performance environnementale et sociale ou un profil de durabilité solide. L'ESG Consensus Score d'UBS est une moyenne pondérée normalisée des données de notes ESG émanant de fournisseurs externes reconnus et internes. Au lieu de s'appuyer exclusivement sur l'évaluation ESG d'un seul prestataire, l'évaluation fondée sur le consensus renforce la validité du profil de durabilité.

L'ESG Consensus Score d'UBS évalue des facteurs de durabilité tels que la performance des émetteurs/entreprises en question en ce qui concerne des facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance d'entreprise (« ESG »). Ces facteurs ESG se rapportent aux principaux domaines d'activité des émetteurs/entreprises et à leur efficacité en matière de gestion des risques ESG. Les éléments suivants relèvent entre autres des facteurs environnementaux et sociaux : empreinte écologique et efficacité opérationnelle, gestion des risques environnementaux, changement climatique, utilisation des ressources naturelles, pollution de l'environnement et gestion des déchets, normes de travail et contrôle de la chaîne d'approvisionnement, capital humain, diversité parmi les membres du conseil d'administration, santé et sécurité sur le lieu de travail, sécurité des produits ainsi que les directives en matière de lutte contre la fraude et la corruption.

Les investissements individuels du compartiment disposent d'un ESG Consensus Score d'UBS (sur une échelle de 0 à 10, où 10 représente le meilleur profil de durabilité).

● ***Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser et comment l'investissement durable contribue-t-il à ces objectifs ?***

Sans objet.

Les principales incidences négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?

Sans objet.

Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?

Sans objet.

Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? Description détaillée :

Sans objet.

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE et qui s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'UE en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la partie restante de ce produit financier ne tiennent pas compte des critères de l'UE en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

☐ Oui

☒ Non



Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il ?

Intégration ESG :

L'intégration des critères ESG est favorisée par la prise en compte des principaux risques ESG dans le cadre du processus de recherche. L'intégration ESG permet au Gestionnaire de portefeuille d'identifier les facteurs de durabilité pertinents sur le plan financier qui ont un impact sur les décisions d'investissement et d'intégrer les considérations ESG lors de la mise en œuvre des décisions d'investissement. Elle permet également de surveiller systématiquement les risques ESG et de les comparer à l'appétit pour le risque et aux contraintes. Elle contribue par ailleurs à la construction du portefeuille par le biais de la sélection des titres, des convictions d'investissement et des pondérations du portefeuille.

- Pour les sociétés émettrices, ce processus fait appel à un cadre « ESG Material Issues » (thèmes ESG essentiels) interne à UBS, qui identifie les facteurs financiers pertinents pour chaque secteur susceptibles

La stratégie d'investissement guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

d'influencer les décisions d'investissement. L'accent mis sur l'importance financière garantit que les analystes se concentrent sur les facteurs de durabilité susceptibles d'avoir un effet sur la performance financière de l'entreprise et donc sur le rendement de l'investissement. En outre, l'intégration des critères ESG peut offrir des possibilités d'engagement afin d'améliorer le profil de risque ESG des entreprises, ce qui peut permettre d'atténuer les effets potentiellement négatifs des problèmes ESG sur leur performance financière. Le Gestionnaire de portefeuille utilise un tableau de bord des risques ESG interne à UBS combinant plusieurs sources de données ESG internes et externes afin d'identifier les entreprises présentant des risques ESG importants. Un signal d'avertissement mesurable indique au Gestionnaire de portefeuille les risques ESG qu'il intègre à son processus de décision d'investissement.

- En ce qui concerne les émetteurs autres que les entreprises, le Gestionnaire de portefeuille utilise une évaluation du risque ESG qualitative ou quantitative intégrant des données sur les facteurs ESG importants.

L'analyse des principaux thèmes ESG ou de durabilité peut comporter de nombreux aspects, tels que l'empreinte carbone, la santé et le bien-être, les droits de l'homme, la gestion de la chaîne d'approvisionnement, le traitement équitable des clients et la gouvernance d'entreprise.

Politique d'exclusion selon des critères de durabilité :

La Politique d'exclusion basée sur la durabilité du Gestionnaire de portefeuille décrit les exclusions applicables à l'univers d'investissement du produit financier. Un lien vers la Politique d'exclusion selon des critères de durabilité figure dans le corps du Prospectus.

● *Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?*

Le/les élément(s) contraignant(s) suivant(s) de la stratégie d'investissement est/sont utilisé(s) pour sélectionner les investissements afin d'atteindre la/les caractéristique(s) promue(s) par ce produit financier :

Caractéristique 1) :

Une intensité carbone moyenne pondérée (Weighted Average Carbon Intensity - WACI) de catégorie 1 et 2 inférieure à celle de l'indice de référence ou un profil carbone absolu faible.

Caractéristique 2) :

Un profil de durabilité supérieur à celui de son indice de référence ou un investissement d'au moins 51% des actifs dans des sociétés dont le profil de durabilité se situe dans la moitié supérieure de l'indice de référence.

Le calcul ne tient pas compte des liquidités, des instruments dérivés et des instruments d'investissement non notés.

L'/Les élément(s) contraignant(s) est/sont calculé(s) en fin de trimestre en fonction de la moyenne des valeurs constatées chaque jour ouvrable au cours du trimestre considéré.

● *Quel est le taux minimal d'engagement pour réduire la portée des investissements envisagés avant l'application de cette stratégie d'investissement ?*

Sans objet.

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

● **Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements ?**

La bonne gouvernance est un facteur clé de la performance durable et fait par conséquent partie intégrante de la stratégie d'investissement du Gestionnaire de portefeuille. Le Gestionnaire de portefeuille utilise un tableau de bord des risques ESG exclusif combinant plusieurs sources de données ESG de fournisseurs internes et externes reconnus afin d'identifier les entreprises présentant des risques ESG importants. Un signal d'avertissement mesurable indique au Gestionnaire de portefeuille les risques ESG qu'il intègre à son processus de décision d'investissement. L'évaluation de la bonne gouvernance comprend la prise en compte de la structure et de l'indépendance du conseil d'administration, l'alignement des rémunérations, la transparence de la propriété et du contrôle, et les rapports financiers.



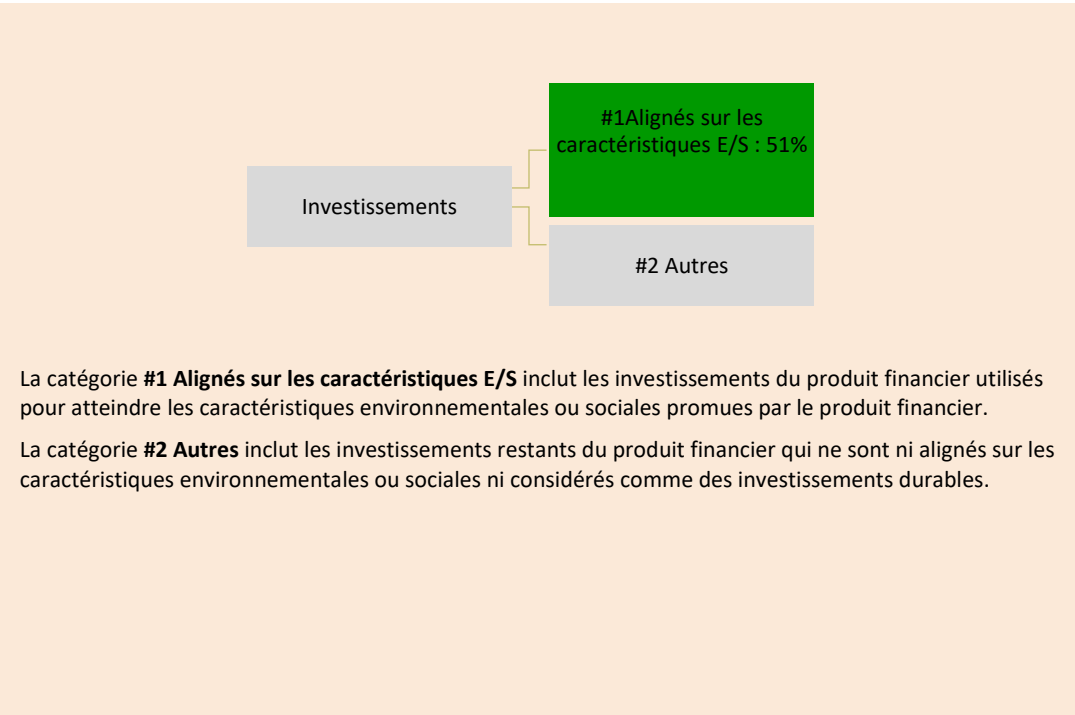
Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

La proportion minimale d'investissements utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par le produit financier est de 51%.

L'allocation des actifs décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en pourcentage :

- **du chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements ;
- **des dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements, pour une transition vers une économie verte par exemple ;
- **des dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.



La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

● **Comment l'utilisation de produits dérivés atteint-elle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

Les produits dérivés ne sont pas utilisés pour atteindre les caractéristiques promues par ce produit financier. Les produits dérivés sont principalement utilisés à des fins de couverture et de gestion des liquidités.



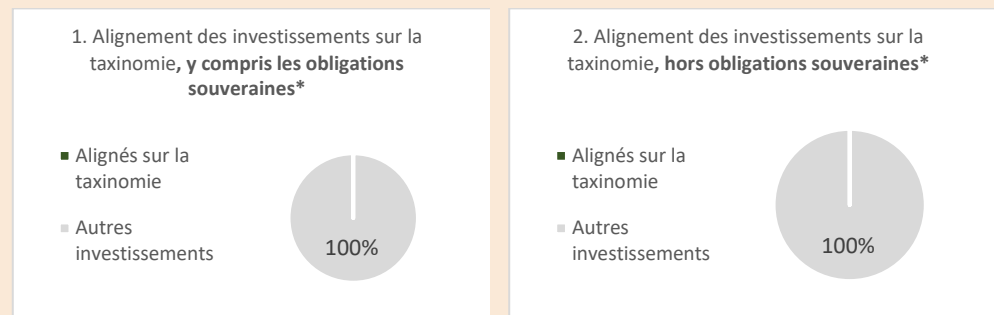
Dans quelle mesure minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Sans objet.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Etant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.



* Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.

- **Quelle est la part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?**

Sans objet.



- **Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?**

Sans objet.



- **Quelle est la part minimale d'investissements durables sur le plan social ?**

Sans objet.



- **Quels investissements sont inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales ?**

La catégorie « #2 Autres » comprend les liquidités et les instruments non notés aux fins de la gestion des liquidités et du risque de portefeuille. Les instruments non notés peuvent également inclure des titres pour lesquels les données nécessaires à la mesure de la réalisation des caractéristiques environnementales ou sociales ne sont pas disponibles.

Le symbole  représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.



- **Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut ?**

Aucun indice de référence ESG n'a été désigné pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques qu'il promeut.

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

- ***Comment l'indice de référence est-il en permanence aligné sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?***
Sans objet.
- ***Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il garanti en permanence ?***
Sans objet.
- ***En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent ?***
Sans objet.
- ***Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné ?***
Sans objet.



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site Internet : www.ubs.com/funds

Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'Article 8, paragraphes 1, 2 et 2a, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'Article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Dénomination du produit : UBS (Lux) Equity SICAV – Global High Dividend Sustainable (USD)
Identifiant d'entité juridique : 549300VTBX8NRLEWE728

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?



Oui



Non

☐ Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental : ____%

☐ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☐ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☐ Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social : ____%

☒ Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de 40% d'investissements durables

☐ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☒ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☒ ayant un objectif social

☐ Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables



Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Les caractéristiques suivantes sont promues par le produit financier :

- 1) Un profil de durabilité supérieur à celui de son indice de référence.
- 2) Une intensité carbone moyenne pondérée (Weighted Average Carbon Intensity - WACI) inférieure à celle de l'indice de référence.

L'indice de référence est un indice de marché élargi dont les composantes ne sont pas évaluées ni sélectionnées en fonction de leurs caractéristiques environnementales et/ou sociales et il n'est donc pas censé être conforme aux caractéristiques promues par le produit financier. Aucun indice de référence ESG n'a été désigné dans le but d'atteindre les caractéristiques promues par le produit financier.

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne dresse pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Les **indicateurs de durabilité** évaluent la mesure dans laquelle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

● ***Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?***

Ces caractéristiques sont respectivement mesurées à l'aide des indicateurs suivants :

Pour la caractéristique 1) :

Le profil de durabilité est mesuré à l'aide du score ESG moyen pondéré. La note ESG est utilisée afin d'identifier les entreprises de l'univers d'investissement présentant de bonnes caractéristiques en matière de performance environnementale et sociale ou un profil de durabilité solide. Le score ESG évalue des facteurs de durabilité tels que la performance des entreprises en question en ce qui concerne des facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance d'entreprise (« ESG »). Ces facteurs ESG se rapportent aux principaux domaines d'activité des entreprises et à leur efficacité en matière de gestion des risques ESG. Les facteurs environnementaux et sociaux peuvent inclure les éléments suivants : gestion des risques environnementaux, changement climatique, utilisation des ressources naturelles, gestion de la pollution et des déchets, capital humain et gouvernance d'entreprise.

Les investissements individuels du compartiment disposent d'une note ESG (sur une échelle de 0 à 10, où 10 représente le meilleur profil de durabilité).

Caractéristique 2)

Intensité carbone moyenne pondérée (Weighted Average Carbon Intensity - WACI) des catégories 1 et 2 :

- La catégorie 1 fait référence aux émissions directes de carbone et comprend dès lors toutes les émissions directes de gaz à effet de serre provenant de sources détenues ou contrôlées par l'entité ou l'émetteur concerné.
- La catégorie 2 fait référence aux émissions indirectes de carbone et comprend dès lors les émissions de gaz à effet de serre issues de la génération d'électricité, d'énergie thermique et/ou de vapeur d'eau consommées par l'entité ou l'émetteur concerné.

● ***Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser et comment l'investissement durable contribue-t-il à ces objectifs ?***

Les investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser visent à contribuer à la/aux caractéristique(s) environnementale(s) et/ou sociale(s) promue(s) par le produit financier.

● ***Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?***

Le Gestionnaire de portefeuille applique des exclusions à l'univers d'investissement du produit financier. Un lien vers la Politique d'exclusion selon des critères de durabilité figure dans le corps du Prospectus.

Les exclusions portent notamment sur l'extraction de charbon thermique, la production d'énergie à partir de charbon thermique et les sables bitumineux. Le Gestionnaire de portefeuille sélectionne les investissements sur la base d'une intensité carbone de catégorie 1 et 2 moindre (en termes absolus ou relatifs). UBS Asset Management n'investit pas dans des entreprises exerçant des activités en lien avec les armes controversées (armes à sous-munitions, mines antipersonnel, armes chimiques et biologiques) ou qui ne respectent pas le Traité de non-prolifération des armes nucléaires.

Les investissements font l'objet d'un filtrage positif en fonction des caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par le produit financier.

Les principales incidences négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

— — — *Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?*

Le Gestionnaire de portefeuille utilise un tableau de bord des risques ESG exclusif qui permet aux analystes actions et crédit d'identifier rapidement les entreprises présentant des risques ESG importants à l'aide du « Signal de risque ESG d'UBS ». Ce signal, clair et mesurable, sert de base à une analyse plus approfondie des causes sous-jacentes de ces risques et de leur incidence sur les scénarios d'investissement.

— — — *Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? Description détaillée :*

Les entreprises qui ne respectent pas les principes du Pacte mondial des Nations unies et qui ne mettent pas en œuvre de manière effective des mesures correctives crédibles seront exclues de l'univers d'investissement.

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE et qui s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'UE en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la partie restante de ce produit financier ne tiennent pas compte des critères de l'UE en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?



Oui, le Gestionnaire de portefeuille applique des exclusions à l'univers d'investissement du produit financier. Un lien vers la Politique d'exclusion selon des critères de durabilité figure dans le corps du Prospectus.

Les exclusions portent notamment sur l'extraction de charbon thermique, la production d'énergie à partir de charbon thermique et les sables bitumineux. Le Gestionnaire de portefeuille sélectionne les investissements sur la base d'une intensité carbone de catégorie 1 et 2 moindre (en termes absolus ou relatifs). UBS Asset Management n'investit pas dans des entreprises exerçant des activités en lien avec les armes controversées (armes à sous-munitions, mines antipersonnel, armes chimiques et biologiques) ou qui ne respectent pas le Traité de non-prolifération des armes nucléaires.

Le Gestionnaire de portefeuille utilise un tableau de bord des risques ESG exclusif qui permet aux analystes actions et crédit d'identifier rapidement les entreprises présentant des risques ESG importants à l'aide du « Signal de risque ESG d'UBS ». Ce signal, clair et mesurable, sert de base à une analyse plus approfondie des causes sous-jacentes de ces risques et de leur incidence sur les scénarios d'investissement.

Les entreprises qui ne respectent pas les principes du Pacte mondial des Nations unies et qui ne mettent pas en œuvre de manière effective des mesures correctives crédibles seront exclues de l'univers d'investissement.

Non



Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il ?

Intégration ESG :

L'intégration des critères ESG est favorisée par la prise en compte des principaux risques ESG dans le cadre du processus de recherche. L'intégration ESG permet au Gestionnaire de portefeuille d'identifier les facteurs de durabilité pertinents sur le plan financier qui ont un impact sur les décisions d'investissement et d'intégrer les considérations ESG lors de la mise en œuvre des décisions d'investissement. Elle permet également de surveiller systématiquement les risques ESG et de les comparer à l'appétit pour le risque et aux contraintes. Elle contribue par ailleurs à la construction du portefeuille par le biais de la sélection des titres, des convictions d'investissement et des pondérations du portefeuille.

- Pour les sociétés émettrices, ce processus fait appel à un cadre « ESG Material Issues » (thèmes ESG essentiels) interne à UBS, qui identifie les facteurs financiers pertinents pour chaque secteur susceptibles d'influencer les décisions d'investissement. L'accent mis sur l'importance financière garantit que les analystes se concentrent sur les facteurs de durabilité susceptibles d'avoir un effet sur la performance financière de l'entreprise et donc sur le rendement de l'investissement. En outre, l'intégration des critères ESG peut offrir des possibilités d'engagement afin d'améliorer le profil de risque ESG des entreprises, ce qui peut permettre d'atténuer les effets potentiellement négatifs des problèmes ESG sur leur performance financière. Le Gestionnaire de portefeuille utilise un tableau de bord des risques ESG interne à UBS combinant plusieurs sources de données ESG internes et externes afin d'identifier les entreprises présentant des risques ESG importants. Un signal d'avertissement mesurable indique au Gestionnaire de portefeuille les risques ESG qu'il intègre à son processus de décision d'investissement.

- En ce qui concerne les émetteurs autres que les entreprises, le Gestionnaire de portefeuille utilise une évaluation du risque ESG qualitative ou quantitative intégrant des données sur les facteurs ESG importants.

L'analyse des principaux thèmes ESG ou de durabilité peut comporter de nombreux aspects, tels que l'empreinte carbone, la santé et le bien-être, les droits de l'homme, la gestion de la chaîne d'approvisionnement, le traitement équitable des clients et la gouvernance d'entreprise.

Exclusions spécifiques au fonds :

Les entreprises présentant un profil de durabilité qui laisse supposer l'existence d'un risque ESG élevé ou grave sont exclues du compartiment.

Politique d'exclusion selon des critères de durabilité :

La Politique d'exclusion basée sur la durabilité du Gestionnaire de portefeuille décrit les exclusions applicables à l'univers d'investissement du produit financier. Un lien vers la Politique d'exclusion selon des critères de durabilité figure dans le corps du Prospectus.

● ***Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?***

Le/les élément(s) contraignant(s) suivant(s) de la stratégie d'investissement est/sont utilisé(s) pour sélectionner les investissements afin d'atteindre la/les caractéristique(s) promue(s) par ce produit financier :

Caractéristique 1) :

Un profil de durabilité supérieur à celui de son indice de référence.

Caractéristique 2) :

La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Une intensité carbone moyenne pondérée (WACI) de catégorie 1 et 2 inférieure à celle de l'indice de référence.

Le calcul ne tient pas compte des liquidités, des instruments dérivés et des instruments d'investissement non notés.

L'/Les élément(s) contraignant(s) est/sont calculé(s) en fin de trimestre en fonction de la moyenne des valeurs constatées chaque jour ouvrable au cours du trimestre considéré.

- ***Quel est le taux minimal d'engagement pour réduire la portée des investissements envisagés avant l'application de cette stratégie d'investissement ?***

Sans objet.

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations

- ***Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements ?***

La bonne gouvernance est un facteur clé de la performance durable et fait par conséquent partie intégrante de la stratégie d'investissement du Gestionnaire de portefeuille. Le Gestionnaire de portefeuille utilise un tableau de bord des risques ESG exclusif combinant plusieurs sources de données ESG de fournisseurs internes et externes reconnus afin d'identifier les entreprises présentant des risques ESG importants. Un signal d'avertissement mesurable indique au Gestionnaire de portefeuille les risques ESG qu'il intègre à son processus de décision d'investissement. L'évaluation de la bonne gouvernance comprend la prise en compte de la structure et de l'indépendance du conseil d'administration, l'alignement des rémunérations, la transparence de la propriété et du contrôle, et les rapports financiers.

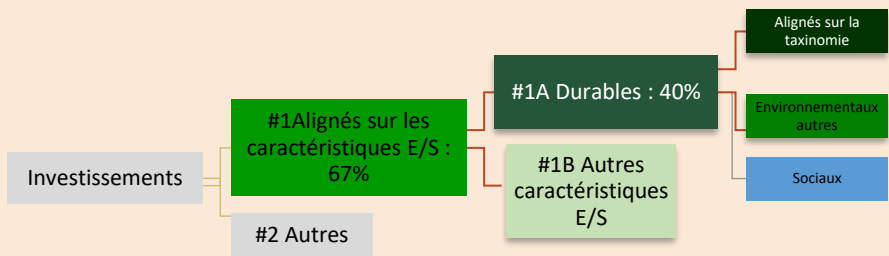


Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

La proportion minimale d'investissements utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par le produit financier est de 67%. La proportion minimale d'investissements durables du produit financier est de 40%.

L'allocation des actifs décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

- Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en pourcentage :
- **du chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements ;
 - **des dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements, pour une économie verte par exemple ;
 - **des dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.



La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** comprend :

- la sous-catégorie **#1A Durables** couvrant les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux ;
- la sous-catégorie **#1B Autres caractéristiques E/S** couvrant les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

● **Comment l'utilisation de produits dérivés atteint-elle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

Les produits dérivés ne sont pas utilisés pour atteindre les caractéristiques promues par ce produit financier.

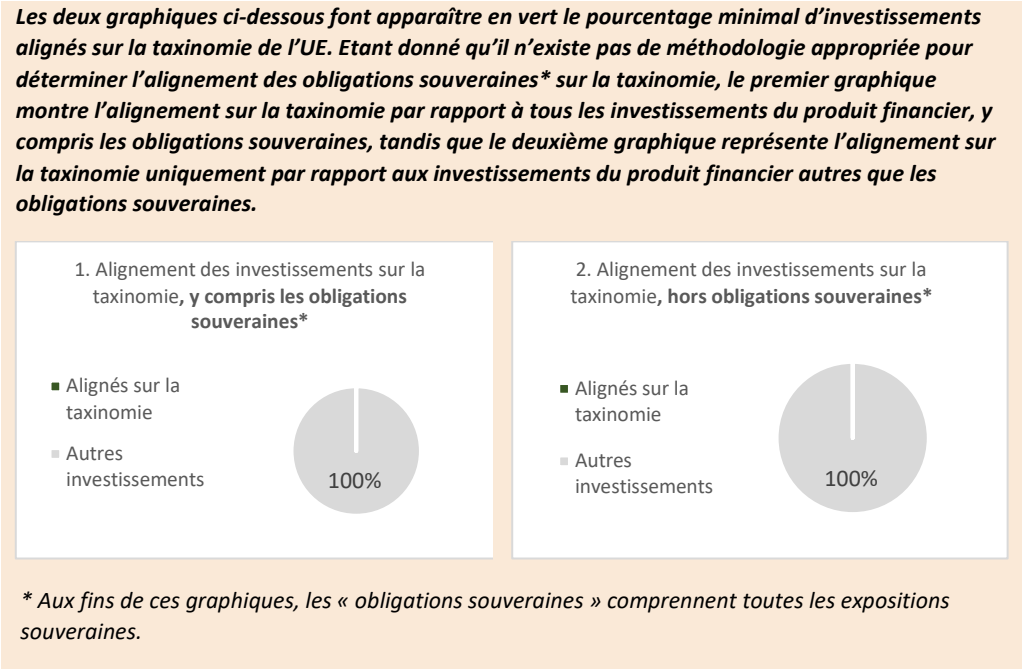


Dans quelle mesure minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Il n'a pas été possible de collecter des données en lien avec les objectifs environnementaux visés à l'Article 9 du Règlement sur la taxinomie, ni sur la manière et la mesure dans laquelle les investissements sous-jacents du produit financier sont réalisés dans des activités économiques qui remplissent les critères de durabilité environnementale en vertu de l'Article 3 du Règlement sur la taxinomie (« Investissements alignés sur la taxinomie »). Par conséquent, le produit financier comporte 0% d'Investissements alignés sur la taxinomie.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de



● **Quelle est la part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?**

Aucun engagement n'est pris quant à une part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes.

● **Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?**

Le produit financier investit dans des activités économiques durables sur le plan environnemental, mais qui ne sont pas alignées sur la taxinomie de l'UE, du fait de l'absence de la législation de mise en œuvre requise et, en particulier, de la non-communication des données nécessaires concernant la taxinomie par les entreprises bénéficiaires des investissements, ainsi que de l'absence d'une méthodologie de calcul bien définie. Le produit financier vise une part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE supérieure à 0%.

● **Quelle est la part minimale d'investissements durables sur le plan social ?**

Le produit financier vise une part minimale d'investissements durables sur le plan social supérieure à 0%.

Quels investissements sont inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales ?

La catégorie « #2 Autres » comprend les liquidités et les instruments non notés aux fins de la gestion des liquidités et du risque de portefeuille. Les instruments non notés peuvent également inclure des titres pour lesquels les données nécessaires à la mesure de la réalisation des caractéristiques environnementales ou sociales ne sont pas disponibles.

Le symbole  représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.



Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut ?

Aucun indice de référence ESG n'a été désigné pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques qu'il promeut.

- ***Comment l'indice de référence est-il en permanence aligné sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?***

Sans objet.

- ***Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il garanti en permanence ?***

Sans objet.

- ***En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent ?***

Sans objet.

- ***Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné ?***

Sans objet.



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site Internet : www.ubs.com/funds

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'Article 8, paragraphes 1, 2 et 2a, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'Article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Dénomination du produit : UBS (Lux) Equity SICAV – Global Income Sustainable (USD)
Identifiant d'entité juridique : 549300RQ4GX5WY2RPU88

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?



Oui



Non

☐ Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental : ____%

☐ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☐ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☐ Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social : ____%

☒ Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de 40% d'investissements durables

☐ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☒ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☒ ayant un objectif social

☐ Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables



Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Les caractéristiques suivantes sont promues par le produit financier :

- 1) Un profil de durabilité supérieur à celui de son indice de référence.
- 2) Une intensité carbone moyenne pondérée (Weighted Average Carbon Intensity - WACI) inférieure à celle de l'indice de référence.

L'indice de référence est un indice de marché élargi dont les composantes ne sont pas évaluées ni sélectionnées en fonction de leurs caractéristiques environnementales et/ou sociales et il n'est donc pas censé être conforme aux caractéristiques promues par le produit financier. Aucun indice de référence ESG n'a été désigné dans le but d'atteindre les caractéristiques promues par le produit financier.

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne dresse pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Les **indicateurs de durabilité** évaluent la mesure dans laquelle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

● ***Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?***

Ces caractéristiques sont respectivement mesurées à l'aide des indicateurs suivants :

Pour la caractéristique 1) :

Le profil de durabilité est mesuré à l'aide du score ESG moyen pondéré. La note ESG est utilisée afin d'identifier les entreprises de l'univers d'investissement présentant de bonnes caractéristiques en matière de performance environnementale et sociale ou un profil de durabilité solide. Le score ESG évalue des facteurs de durabilité tels que la performance des entreprises en question en ce qui concerne des facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance d'entreprise (« ESG »). Ces facteurs ESG se rapportent aux principaux domaines d'activité des entreprises et à leur efficacité en matière de gestion des risques ESG. Les facteurs environnementaux et sociaux peuvent inclure les éléments suivants : gestion des risques environnementaux, changement climatique, utilisation des ressources naturelles, gestion de la pollution et des déchets, capital humain et gouvernance d'entreprise.

Les investissements individuels du compartiment disposent d'une note ESG (sur une échelle de 0 à 10, où 10 représente le meilleur profil de durabilité).

Caractéristique 2)

Intensité carbone moyenne pondérée (Weighted Average Carbon Intensity - WACI) des catégories 1 et 2 :

- La catégorie 1 fait référence aux émissions directes de carbone et comprend dès lors toutes les émissions directes de gaz à effet de serre provenant de sources détenues ou contrôlées par l'entité ou l'émetteur concerné.

- La catégorie 2 fait référence aux émissions indirectes de carbone et comprend dès lors les émissions de gaz à effet de serre issues de la génération d'électricité, d'énergie thermique et/ou de vapeur d'eau consommées par l'entité ou l'émetteur concerné.

● ***Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser et comment l'investissement durable contribue-t-il à ces objectifs ?***

Les investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser visent à contribuer à la/aux caractéristique(s) environnementale(s) et/ou sociale(s) promue(s) par le produit financier.

● ***Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?***

Le Gestionnaire de portefeuille applique des exclusions à l'univers d'investissement du produit financier. Un lien vers la Politique d'exclusion selon des critères de durabilité figure dans le corps du Prospectus.

Les exclusions portent notamment sur l'extraction de charbon thermique, la production d'énergie à partir de charbon thermique et les sables bitumineux. Le Gestionnaire de portefeuille sélectionne les investissements sur la base d'une intensité carbone de catégorie 1 et 2 moindre (en termes absolus ou relatifs). UBS Asset Management n'investit pas dans des entreprises exerçant des activités en lien

Les **principales incidences négatives** correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

avec les armes controversées (armes à sous-munitions, mines antipersonnel, armes chimiques et biologiques) ou qui ne respectent pas le Traité de non-prolifération des armes nucléaires.

Les investissements font l'objet d'un filtrage positif en fonction des caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par le produit financier.

— — — *Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?*

Le Gestionnaire de portefeuille utilise un tableau de bord des risques ESG exclusif qui permet aux analystes actions et crédit d'identifier rapidement les entreprises présentant des risques ESG importants à l'aide du « Signal de risque ESG d'UBS ». Ce signal, clair et mesurable, sert de base à une analyse plus approfondie des causes sous-jacentes de ces risques et de leur incidence sur les scénarios d'investissement.

— — — *Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? Description détaillée :*

Les entreprises qui ne respectent pas les principes du Pacte mondial des Nations unies et qui ne mettent pas en œuvre de manière effective des mesures correctives crédibles seront exclues de l'univers d'investissement.

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE et qui s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'UE en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la partie restante de ce produit financier ne tiennent pas compte des critères de l'UE en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?



Oui, le Gestionnaire de portefeuille applique des exclusions à l'univers d'investissement du produit financier. Un lien vers la Politique d'exclusion selon des critères de durabilité figure dans le corps du Prospectus.

Les exclusions portent notamment sur l'extraction de charbon thermique, la production d'énergie à partir de charbon thermique et les sables bitumineux. Le Gestionnaire de portefeuille sélectionne les investissements sur la base d'une intensité carbone de catégorie 1 et 2 moindre (en termes absolus ou relatifs). UBS Asset Management n'investit pas dans des entreprises exerçant des activités en lien avec les armes controversées (armes à sous-munitions, mines antipersonnel, armes chimiques et biologiques) ou qui ne respectent pas le Traité de non-prolifération des armes nucléaires.

Le Gestionnaire de portefeuille utilise un tableau de bord des risques ESG exclusif qui permet aux analystes actions et crédit d'identifier rapidement les entreprises présentant des risques ESG importants à l'aide du « Signal de risque ESG d'UBS ». Ce signal, clair et mesurable, sert de base à une analyse plus approfondie des causes sous-jacentes de ces risques et de leur incidence sur les scénarios d'investissement.

Les entreprises qui ne respectent pas les principes du Pacte mondial des Nations unies et qui ne mettent pas en œuvre de manière effective des mesures correctives crédibles seront exclues de l'univers d'investissement.

Non



La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il ?

Intégration ESG :

L'intégration des critères ESG est favorisée par la prise en compte des principaux risques ESG dans le cadre du processus de recherche. L'intégration ESG permet au Gestionnaire de portefeuille d'identifier les facteurs de durabilité pertinents sur le plan financier qui ont un impact sur les décisions d'investissement et d'intégrer les considérations ESG lors de la mise en œuvre des décisions d'investissement. Elle permet également de surveiller systématiquement les risques ESG et de les comparer à l'appétit pour le risque et aux contraintes. Elle contribue par ailleurs à la construction du portefeuille par le biais de la sélection des titres, des convictions d'investissement et des pondérations du portefeuille.

- Pour les sociétés émettrices, ce processus fait appel à un cadre « ESG Material Issues » (thèmes ESG essentiels) interne à UBS, qui identifie les facteurs financiers pertinents pour chaque secteur susceptibles d'influencer les décisions d'investissement. L'accent mis sur l'importance financière garantit que les analystes se concentrent sur les facteurs de durabilité susceptibles d'avoir un effet sur la performance financière de l'entreprise et donc sur le rendement de l'investissement. En outre, l'intégration des critères ESG peut offrir des possibilités d'engagement afin d'améliorer le profil de risque ESG des entreprises, ce qui peut permettre d'atténuer les effets potentiellement négatifs des problèmes ESG sur leur performance financière. Le Gestionnaire de portefeuille utilise un tableau de bord des risques ESG interne à UBS combinant plusieurs sources de données ESG internes et externes afin d'identifier les entreprises présentant des risques ESG importants. Un signal d'avertissement mesurable indique au Gestionnaire de portefeuille les risques ESG qu'il intègre à son processus de décision d'investissement.

- En ce qui concerne les émetteurs autres que les entreprises, le Gestionnaire de portefeuille utilise une évaluation du risque ESG qualitative ou quantitative intégrant des données sur les facteurs ESG importants.

L'analyse des principaux thèmes ESG ou de durabilité peut comporter de nombreux aspects, tels que l'empreinte carbone, la santé et le bien-être, les droits de l'homme, la gestion de la chaîne d'approvisionnement, le traitement équitable des clients et la gouvernance d'entreprise.

Exclusions spécifiques au fonds :

Les entreprises présentant un profil de durabilité qui laisse supposer l'existence d'un risque ESG élevé ou grave sont exclues du compartiment.

Politique d'exclusion selon des critères de durabilité :

La Politique d'exclusion basée sur la durabilité du Gestionnaire de portefeuille décrit les exclusions applicables à l'univers d'investissement du produit financier. Un lien vers la Politique d'exclusion selon des critères de durabilité figure dans le corps du Prospectus.

● **Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?**

Le/les élément(s) contraignant(s) suivant(s) de la stratégie d'investissement est/sont utilisé(s) pour sélectionner les investissements afin d'atteindre la/les caractéristique(s) promue(s) par ce produit financier :

Caractéristique 1) :

Un profil de durabilité supérieur à celui de son indice de référence.

Caractéristique 2) :

Une intensité carbone moyenne pondérée (WACI) de catégorie 1 et 2 inférieure à celle de l'indice de référence.

Le calcul ne tient pas compte des liquidités, des instruments dérivés et des instruments d'investissement non notés.

L'/Les élément(s) contraignant(s) est/sont calculé(s) en fin de trimestre en fonction de la moyenne des valeurs constatées chaque jour ouvrable au cours du trimestre considéré.

● ***Quel est le taux minimal d'engagement pour réduire la portée des investissements envisagés avant l'application de cette stratégie d'investissement ?***

Sans objet.

● ***Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements ?***

La bonne gouvernance est un facteur clé de la performance durable et fait par conséquent partie intégrante de la stratégie d'investissement du Gestionnaire de portefeuille. Le Gestionnaire de portefeuille utilise un tableau de bord des risques ESG exclusif combinant plusieurs sources de données ESG de fournisseurs internes et externes reconnus afin d'identifier les entreprises présentant des risques ESG importants. Un signal d'avertissement mesurable indique au Gestionnaire de portefeuille les risques ESG qu'il intègre à son processus de décision d'investissement. L'évaluation de la bonne gouvernance comprend la prise en compte de la structure et de l'indépendance du conseil d'administration, l'alignement des rémunérations, la transparence de la propriété et du contrôle, et les rapports financiers.

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

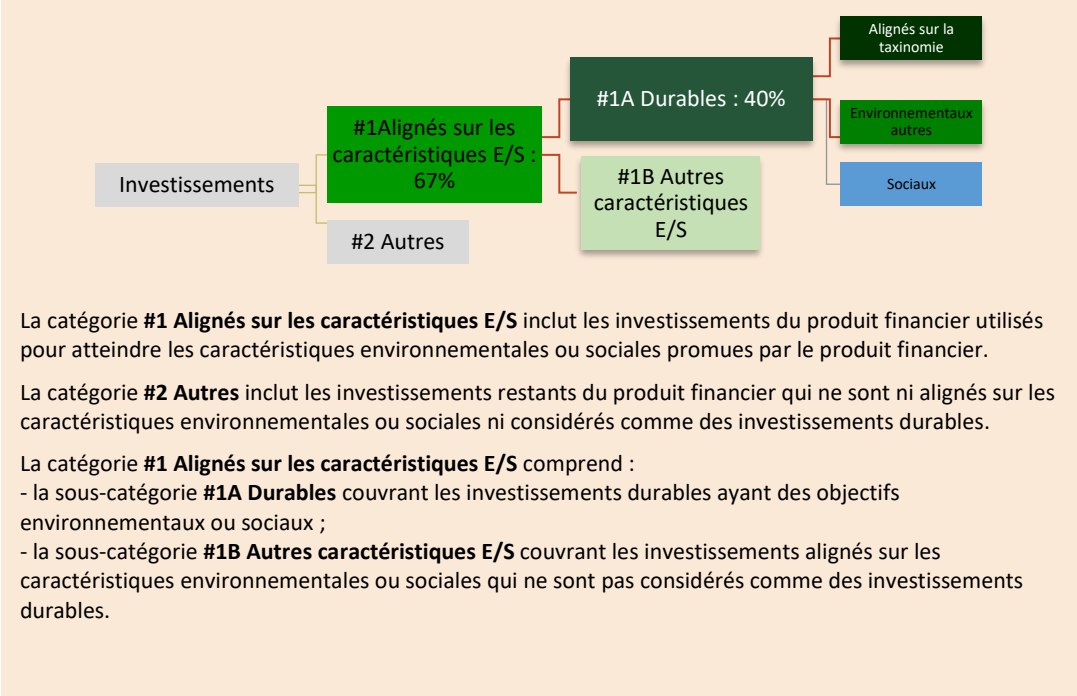


Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

La proportion minimale d'investissements utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par le produit financier est de 67%. La proportion minimale d'investissements durables du produit financier est de 40%.

L'allocation des actifs décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

- Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en pourcentage :
- **du chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements ;
 - **des dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements, pour une transition vers une économie verte par exemple ;
 - **des dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.



La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** comprend :

- la sous-catégorie **#1A Durables** couvrant les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux ;
- la sous-catégorie **#1B Autres caractéristiques E/S** couvrant les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

● **Comment l'utilisation de produits dérivés atteint-elle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

Les produits dérivés ne sont pas utilisés pour atteindre les caractéristiques promues par ce produit financier.



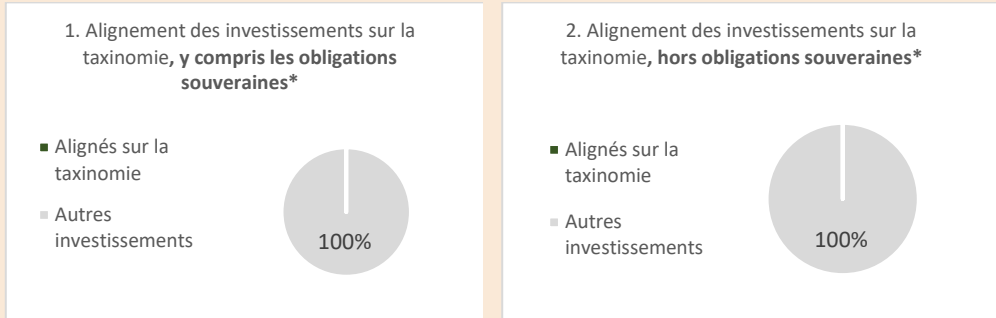
Dans quelle mesure minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Il n'a pas été possible de collecter des données en lien avec les objectifs environnementaux visés à l'Article 9 du Règlement sur la taxinomie, ni sur la manière et la mesure dans laquelle les investissements sous-jacents du produit financier sont réalisés dans des activités économiques qui remplissent les critères de durabilité environnementale en vertu de l'Article 3 du Règlement sur la taxinomie (« Investissements alignés sur la taxinomie »). Par conséquent, le produit financier comporte 0% d'Investissements alignés sur la taxinomie.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Etant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.



* Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.

● **Quelle est la part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?**

Aucun engagement n'est pris quant à une part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes.



Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Le produit financier investit dans des activités économiques durables sur le plan environnemental, mais qui ne sont pas alignées sur la taxinomie de l'UE, du fait de l'absence de la législation de mise en œuvre requise et, en particulier, de la non-communication des données nécessaires concernant la taxinomie par les entreprises bénéficiaires des investissements, ainsi que de l'absence d'une méthodologie de calcul bien définie. Le produit financier vise une part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE supérieure à 0%.



Quelle est la part minimale d'investissements durables sur le plan social ?

Le produit financier vise une part minimale d'investissements durables sur le plan social supérieure à 0%.

Quels investissements sont inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales ?

La catégorie « #2 Autres » comprend les liquidités et les instruments non notés aux fins de la gestion des liquidités et du risque de portefeuille. Les instruments non notés peuvent également inclure des titres pour lesquels les données nécessaires à la mesure de la réalisation des caractéristiques environnementales ou sociales ne sont pas disponibles.

Le symbole  représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne tiennent pas compte des critères applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.



Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut ?

Aucun indice de référence ESG n'a été désigné pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques qu'il promeut.

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

- ***Comment l'indice de référence est-il en permanence aligné sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?***

Sans objet.

- ***Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il garanti en permanence ?***

Sans objet.

- ***En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent ?***

Sans objet.

- ***Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné ?***

Sans objet.



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site Internet : www.ubs.com/funds

Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'Article 8, paragraphes 1, 2 et 2a, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'Article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Dénomination du produit : UBS (Lux) Equity SICAV – Global Opportunity Sustainable (USD)
Identifiant d'entité juridique : 549300ROKGYITOKIX690

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne dresse pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?



Oui



Non



Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental : ____%



dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE



dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE



Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social : ____%



Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de 30% d'investissements durables



ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE



ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE



ayant un objectif social



Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables



Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Les caractéristiques suivantes sont promues par le produit financier :

- 1) Un profil de durabilité supérieur à celui de son indice de référence ou un ESG Consensus Score d'UBS dont la valeur est comprise entre 7 et 10 (ce qui dénote un profil de durabilité solide).
- 2) Une intensité carbone moyenne pondérée (Weighted Average Carbon Intensity - WACI) inférieure à celle de l'indice de référence ou un profil carbone absolu faible.

L'indice de référence est un indice de marché élargi dont les composantes ne sont pas évaluées ni sélectionnées en fonction de leurs caractéristiques environnementales et/ou sociales et il n'est donc pas

Les **indicateurs de durabilité** évaluent la mesure dans laquelle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

censé être conforme aux caractéristiques promues par le produit financier. Aucun indice de référence ESG n'a été désigné dans le but d'atteindre les caractéristiques promues par le produit financier.

● ***Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?***

Ces caractéristiques sont respectivement mesurées à l'aide des indicateurs suivants :

Pour la caractéristique 1) :

L'ESG Consensus Score d'UBS est utilisé afin d'identifier les émetteurs/entreprises de l'univers d'investissement présentant de bonnes caractéristiques en matière de performance environnementale et sociale ou un profil de durabilité solide. L'ESG Consensus Score d'UBS est une moyenne pondérée normalisée des données de notes ESG émanant de fournisseurs externes reconnus et internes. Au lieu de s'appuyer exclusivement sur l'évaluation ESG d'un seul prestataire, l'évaluation fondée sur le consensus renforce la validité du profil de durabilité.

L'ESG Consensus Score d'UBS évalue des facteurs de durabilité tels que la performance des émetteurs/entreprises en question en ce qui concerne des facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance d'entreprise (« ESG »). Ces facteurs ESG se rapportent aux principaux domaines d'activité des émetteurs/entreprises et à leur efficacité en matière de gestion des risques ESG. Les éléments suivants relèvent entre autres des facteurs environnementaux et sociaux : empreinte écologique et efficacité opérationnelle, gestion des risques environnementaux, changement climatique, utilisation des ressources naturelles, pollution de l'environnement et gestion des déchets, normes de travail et contrôle de la chaîne d'approvisionnement, capital humain, diversité parmi les membres du conseil d'administration, santé et sécurité sur le lieu de travail, sécurité des produits ainsi que les directives en matière de lutte contre la fraude et la corruption.

Les investissements individuels du compartiment disposent d'un ESG Consensus Score d'UBS (sur une échelle de 0 à 10, où 10 représente le meilleur profil de durabilité).

Caractéristique 2)

Intensité carbone moyenne pondérée (Weighted Average Carbon Intensity - WACI) des catégories 1 et 2 :

- La catégorie 1 fait référence aux émissions directes de carbone et comprend dès lors toutes les émissions directes de gaz à effet de serre provenant de sources détenues ou contrôlées par l'entité ou l'émetteur concerné.

- La catégorie 2 fait référence aux émissions indirectes de carbone et comprend dès lors les émissions de gaz à effet de serre issues de la génération d'électricité, d'énergie thermique et/ou de vapeur d'eau consommées par l'entité ou l'émetteur concerné.

Un profil de carbone absolu faible est défini comme étant inférieur à 100 tonnes d'émissions de CO₂ par million de dollars de recettes.

● ***Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser et comment l'investissement durable contribue-t-il à ces objectifs ?***

Les investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser visent à contribuer à la/aux caractéristique(s) environnementale(s) et/ou sociale(s) promue(s) par le produit financier.

Les principales incidences négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?

Le Gestionnaire de portefeuille applique des exclusions à l'univers d'investissement du produit financier. Un lien vers la Politique d'exclusion selon des critères de durabilité figure dans le corps du Prospectus.

Les exclusions portent notamment sur l'extraction de charbon thermique, la production d'énergie à partir de charbon thermique et les sables bitumineux. Le Gestionnaire de portefeuille sélectionne les investissements sur la base d'une intensité carbone de catégorie 1 et 2 moindre (en termes absolus ou relatifs). UBS Asset Management n'investit pas dans des entreprises exerçant des activités en lien avec les armes controversées (armes à sous-munitions, mines antipersonnel, armes chimiques et biologiques) ou qui ne respectent pas le Traité de non-prolifération des armes nucléaires.

Les investissements font l'objet d'un filtrage positif en fonction des caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par le produit financier.

Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?

Le Gestionnaire de portefeuille utilise un tableau de bord des risques ESG exclusif qui permet aux analystes actions et crédit d'identifier rapidement les entreprises présentant des risques ESG importants à l'aide du « Signal de risque ESG d'UBS ». Ce signal, clair et mesurable, sert de base à une analyse plus approfondie des causes sous-jacentes de ces risques et de leur incidence sur les scénarios d'investissement.

Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? Description détaillée :

Les entreprises qui ne respectent pas les principes du Pacte mondial des Nations unies et qui ne mettent pas en œuvre de manière effective des mesures correctives crédibles seront exclues de l'univers d'investissement.

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE et qui s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'UE en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la partie restante de ce produit financier ne tiennent pas compte des critères de l'UE en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?



Oui, le Gestionnaire de portefeuille applique des exclusions à l'univers d'investissement du produit financier. Un lien vers la Politique d'exclusion selon des critères de durabilité figure dans le corps du Prospectus.

Les exclusions portent notamment sur l'extraction de charbon thermique, la production d'énergie à partir de charbon thermique et les sables bitumineux. Le Gestionnaire de portefeuille sélectionne les investissements sur la base d'une intensité carbone de catégorie 1 et 2 moindre (en termes absolus ou relatifs). UBS Asset Management n'investit pas dans des entreprises exerçant des activités en lien avec les armes controversées (armes à sous-munitions, mines antipersonnel, armes chimiques et biologiques) ou qui ne respectent pas le Traité de non-prolifération des armes nucléaires.

Le Gestionnaire de portefeuille utilise un tableau de bord des risques ESG exclusif qui permet aux analystes actions et crédit d'identifier rapidement les entreprises présentant des risques ESG importants à l'aide du « Signal de risque ESG d'UBS ». Ce signal, clair et mesurable, sert de base à une analyse plus approfondie des causes sous-jacentes de ces risques et de leur incidence sur les scénarios d'investissement.

Les entreprises qui ne respectent pas les principes du Pacte mondial des Nations unies et qui ne mettent pas en œuvre de manière effective des mesures correctives crédibles seront exclues de l'univers d'investissement.

Non



Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il ?

Intégration ESG :

L'intégration des critères ESG est favorisée par la prise en compte des principaux risques ESG dans le cadre du processus de recherche. L'intégration ESG permet au Gestionnaire de portefeuille d'identifier les facteurs de durabilité pertinents sur le plan financier qui ont un impact sur les décisions d'investissement et d'intégrer les considérations ESG lors de la mise en œuvre des décisions d'investissement. Elle permet également de surveiller systématiquement les risques ESG et de les comparer à l'appétit pour le risque et aux contraintes. Elle contribue par ailleurs à la construction du portefeuille par le biais de la sélection des titres, des convictions d'investissement et des pondérations du portefeuille.

- Pour les sociétés émettrices, ce processus fait appel à un cadre « ESG Material Issues » (thèmes ESG essentiels) interne à UBS, qui identifie les facteurs financiers pertinents pour chaque secteur susceptibles d'influencer les décisions d'investissement. L'accent mis sur l'importance financière garantit que les analystes se concentrent sur les facteurs de durabilité susceptibles d'avoir un effet sur la performance financière de l'entreprise et donc sur le rendement de l'investissement. En outre, l'intégration des critères ESG peut offrir des possibilités d'engagement afin d'améliorer le profil de risque ESG des entreprises, ce qui peut permettre d'atténuer les effets potentiellement négatifs des problèmes ESG sur leur performance financière. Le Gestionnaire de portefeuille utilise un tableau de bord des risques ESG interne à UBS combinant plusieurs sources de données ESG internes et externes afin d'identifier les entreprises présentant des risques ESG importants. Un signal d'avertissement mesurable indique au Gestionnaire de portefeuille les risques ESG qu'il intègre à son processus de décision d'investissement.

- En ce qui concerne les émetteurs autres que les entreprises, le Gestionnaire de portefeuille utilise une évaluation du risque ESG qualitative ou quantitative intégrant des données sur les facteurs ESG importants.

L'analyse des principaux thèmes ESG ou de durabilité peut comporter de nombreux aspects, tels que l'empreinte carbone, la santé et le bien-être, les droits de l'homme, la gestion de la chaîne d'approvisionnement, le traitement équitable des clients et la gouvernance d'entreprise.

Exclusions spécifiques au fonds :

Le compartiment exclut les sociétés dont le profil de durabilité reflète un risque ESG élevé ou grave.

La stratégie d'investissement guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Politique d'exclusion selon des critères de durabilité :

La Politique d'exclusion basée sur la durabilité du Gestionnaire de portefeuille décrit les exclusions applicables à l'univers d'investissement du produit financier. Un lien vers la Politique d'exclusion selon des critères de durabilité figure dans le corps du Prospectus.

● ***Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?***

Le/les élément(s) contraignant(s) suivant(s) de la stratégie d'investissement est/sont utilisé(s) pour sélectionner les investissements afin d'atteindre la/les caractéristique(s) promue(s) par ce produit financier :

Caractéristique 1) :

Un profil de durabilité supérieur à celui de son indice de référence ou un ESG Consensus Score d'UBS dont la valeur est comprise entre 7 et 10 (ce qui dénote un profil de durabilité solide).

Caractéristique 2) :

Une intensité carbone moyenne pondérée (Weighted Average Carbon Intensity - WACI) de catégorie 1 et 2 inférieure à celle de l'indice de référence ou un profil carbone absolu faible.

Le calcul ne tient pas compte des liquidités, des instruments dérivés et des instruments d'investissement non notés.

L'/Les élément(s) contraignant(s) est/sont calculé(s) en fin de trimestre en fonction de la moyenne des valeurs constatées chaque jour ouvrable au cours du trimestre considéré.

● ***Quel est le taux minimal d'engagement pour réduire la portée des investissements envisagés avant l'application de cette stratégie d'investissement ?***

Sans objet.

● ***Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements ?***

La bonne gouvernance est un facteur clé de la performance durable et fait par conséquent partie intégrante de la stratégie d'investissement du Gestionnaire de portefeuille. Le Gestionnaire de portefeuille utilise un tableau de bord des risques ESG exclusif combinant plusieurs sources de données ESG de fournisseurs internes et externes reconnus afin d'identifier les entreprises présentant des risques ESG importants. Un signal d'avertissement mesurable indique au Gestionnaire de portefeuille les risques ESG qu'il intègre à son processus de décision d'investissement. L'évaluation de la bonne gouvernance comprend la prise en compte de la structure et de l'indépendance du conseil d'administration, l'alignement des rémunérations, la transparence de la propriété et du contrôle, et les rapports financiers.

Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

La proportion minimale d'investissements utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par le produit financier est de 67%. La proportion minimale d'investissements durables du produit financier est de 30%.

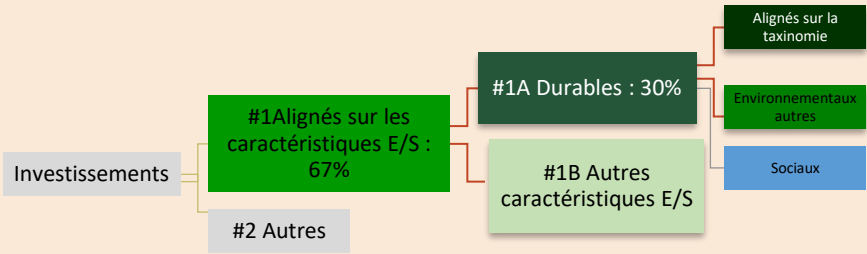
Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.



L'allocation des actifs décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en pourcentage :

- **du chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements ;
- **des dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements, pour une transition vers une économie verte par exemple ;
- **des dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.



La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** comprend :

- la sous-catégorie **#1A Durables** couvrant les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux ;
- la sous-catégorie **#1B Autres caractéristiques E/S** couvrant les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

● **Comment l'utilisation de produits dérivés atteint-elle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

Les produits dérivés ne sont pas utilisés pour atteindre les caractéristiques promues par ce produit financier. Les produits dérivés sont principalement utilisés à des fins de couverture et de gestion des liquidités.



Dans quelle mesure minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

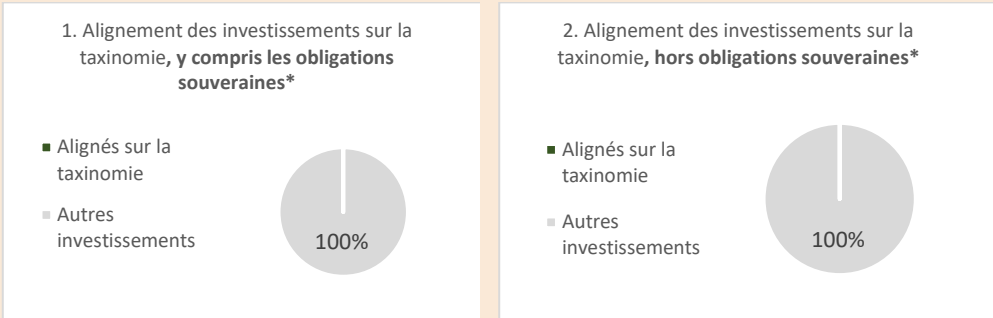
Il n'a pas été possible de collecter des données en lien avec les objectifs environnementaux visés à l'Article 9 du Règlement sur la taxinomie, ni sur la manière et la mesure dans laquelle les investissements sous-jacents du produit financier sont réalisés dans des activités économiques qui remplissent les critères de durabilité environnementale en vertu de l'Article 3 du Règlement sur la taxinomie (« Investissements alignés sur la taxinomie »). Par conséquent, le produit financier comporte 0% d'Investissements alignés sur la taxinomie.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

Le symbole  représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Etant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.



* Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.

● **Quelle est la part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?**

Aucun engagement n'est pris quant à une part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes.



Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Le produit financier investit dans des activités économiques durables sur le plan environnemental, mais qui ne sont pas alignées sur la taxinomie de l'UE, du fait de l'absence de la législation de mise en œuvre requise et, en particulier, de la non-communication des données nécessaires concernant la taxinomie par les entreprises bénéficiaires des investissements, ainsi que de l'absence d'une méthodologie de calcul bien définie. Le produit financier vise une part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE supérieure à 0%.



Quelle est la part minimale d'investissements durables sur le plan social ?

Le produit financier vise une part minimale d'investissements durables sur le plan social supérieure à 0%.

Quels investissements sont inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales ?

La catégorie « #2 Autres » comprend les liquidités et les instruments non notés aux fins de la gestion des liquidités et du risque de portefeuille. Les instruments non notés peuvent également inclure des titres pour lesquels les données nécessaires à la mesure de la réalisation des caractéristiques environnementales ou sociales ne sont pas disponibles.



Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut ?

Aucun indice de référence ESG n'a été désigné pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques qu'il promeut.

- ***Comment l'indice de référence est-il en permanence aligné sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?***

Sans objet.

- ***Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il garanti en permanence ?***

Sans objet.

- ***En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent ?***

Sans objet.

- ***Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné ?***

Sans objet.



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site Internet : www.ubs.com/funds

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'Article 8, paragraphes 1, 2 et 2a, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'Article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Dénomination du produit : UBS (Lux) Equity SICAV – Global Opportunity Unconstrained (USD)
Identifiant d'entité juridique : 549300BZUGX94YAWFT37

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne dresse pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

☒ ☐ Oui ☐ Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental : ____% ☐ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE ☐ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE ☐ Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social : ____%	☐ ☒ Non ☐ Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de ____% d'investissements durables ☐ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE ☐ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE ☐ ayant un objectif social ☒ Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables



Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Les caractéristiques suivantes sont promues par le produit financier :

- 1) Une intensité carbone moyenne pondérée (Weighted Average Carbon Intensity - WACI) inférieure à celle de l'indice de référence ou un profil carbone absolu faible.
- 2) Un profil de durabilité supérieur à celui de son indice de référence et/ou un investissement d'au moins 51% des actifs dans des sociétés dont le profil de durabilité se situe dans la moitié supérieure de l'indice de référence.

L'indice de référence est un indice de marché élargi dont les composantes ne sont pas évaluées ni sélectionnées en fonction de leurs caractéristiques environnementales et/ou sociales et il n'est donc pas censé être conforme aux caractéristiques promues par le produit financier. Aucun indice de référence ESG n'a été désigné dans le but d'atteindre les caractéristiques promues par le produit financier.

Les **indicateurs de durabilité** évaluent la mesure dans laquelle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

● ***Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?***

Ces caractéristiques sont respectivement mesurées à l'aide des indicateurs suivants :

Pour la caractéristique 1) :

Intensité carbone moyenne pondérée (Weighted Average Carbon Intensity - WACI) des catégories 1 et 2 :

- La catégorie 1 fait référence aux émissions directes de carbone et comprend dès lors toutes les émissions directes de gaz à effet de serre provenant de sources détenues ou contrôlées par l'entité ou l'émetteur concerné.

- La catégorie 2 fait référence aux émissions indirectes de carbone et comprend dès lors les émissions de gaz à effet de serre issues de la génération d'électricité, d'énergie thermique et/ou de vapeur d'eau consommées par l'entité ou l'émetteur concerné.

Un profil de carbone absolu faible est défini comme étant inférieur à 100 tonnes d'émissions de CO₂ par million de dollars de recettes.

Pour la caractéristique 2) :

L'ESG Consensus Score d'UBS est utilisé afin d'identifier les émetteurs/entreprises de l'univers d'investissement présentant de bonnes caractéristiques en matière de performance environnementale et sociale ou un profil de durabilité solide. L'ESG Consensus Score d'UBS est une moyenne pondérée normalisée des données de notes ESG émanant de fournisseurs externes reconnus et internes. Au lieu de s'appuyer exclusivement sur l'évaluation ESG d'un seul prestataire, l'évaluation fondée sur le consensus renforce la validité du profil de durabilité.

L'ESG Consensus Score d'UBS évalue des facteurs de durabilité tels que la performance des émetteurs/entreprises en question en ce qui concerne des facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance d'entreprise (« ESG »). Ces facteurs ESG se rapportent aux principaux domaines d'activité des émetteurs/entreprises et à leur efficacité en matière de gestion des risques ESG. Les éléments suivants relèvent entre autres des facteurs environnementaux et sociaux : empreinte écologique et efficacité opérationnelle, gestion des risques environnementaux, changement climatique, utilisation des ressources naturelles, pollution de l'environnement et gestion des déchets, normes de travail et contrôle de la chaîne d'approvisionnement, capital humain, diversité parmi les membres du conseil d'administration, santé et sécurité sur le lieu de travail, sécurité des produits ainsi que les directives en matière de lutte contre la fraude et la corruption.

Les investissements individuels du compartiment disposent d'un ESG Consensus Score d'UBS (sur une échelle de 0 à 10, où 10 représente le meilleur profil de durabilité).

S'agissant des investissements du compartiment, le Gestionnaire de portefeuille inclut une analyse ESG en appliquant l'ESG Consensus Score d'UBS (par nombre d'émetteurs) à au moins (i) 90% des titres émis par des entreprises de grande capitalisation domiciliées dans des pays « développés » et (ii) 75% des titres émis par des entreprises de grande capitalisation domiciliées dans des pays « émergents » (par référence à l'indice de référence) et au moins 75% pour toutes les autres entreprises.

● ***Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser et comment l'investissement durable contribue-t-il à ces objectifs ?***

Sans objet.

Les principales incidences négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?

Sans objet.

Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?

Sans objet.

Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? Description détaillée :

Sans objet.

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE et qui s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'UE en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la partie restante de ce produit financier ne tiennent pas compte des critères de l'UE en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

- ☐ Oui
- ☒ Non



Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il ?

Intégration ESG :

L'intégration des critères ESG est favorisée par la prise en compte des principaux risques ESG dans le cadre du processus de recherche. L'intégration ESG permet au Gestionnaire de portefeuille d'identifier les facteurs de durabilité pertinents sur le plan financier qui ont un impact sur les décisions d'investissement et d'intégrer les considérations ESG lors de la mise en œuvre des décisions d'investissement. Elle permet également de surveiller systématiquement les risques ESG et de les comparer à l'appétit pour le risque et aux contraintes. Elle contribue par ailleurs à la construction du portefeuille par le biais de la sélection des titres, des convictions d'investissement et des pondérations du portefeuille.

La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

- Pour les sociétés émettrices, ce processus fait appel à un cadre « ESG Material Issues » (thèmes ESG essentiels) interne à UBS, qui identifie les facteurs financiers pertinents pour chaque secteur susceptibles d'influencer les décisions d'investissement. L'accent mis sur l'importance financière garantit que les analystes se concentrent sur les facteurs de durabilité susceptibles d'avoir un effet sur la performance financière de l'entreprise et donc sur le rendement de l'investissement. En outre, l'intégration des critères ESG peut offrir des possibilités d'engagement afin d'améliorer le profil de risque ESG des entreprises, ce qui peut permettre d'atténuer les effets potentiellement négatifs des problèmes ESG sur leur performance financière. Le Gestionnaire de portefeuille utilise un tableau de bord des risques ESG interne à UBS combinant plusieurs sources de données ESG internes et externes afin d'identifier les entreprises présentant des risques ESG importants. Un signal d'avertissement mesurable indique au Gestionnaire de portefeuille les risques ESG qu'il intègre à son processus de décision d'investissement.
- En ce qui concerne les émetteurs autres que les entreprises, le Gestionnaire de portefeuille utilise une évaluation du risque ESG qualitative ou quantitative intégrant des données sur les facteurs ESG importants.

L'analyse des principaux thèmes ESG ou de durabilité peut comporter de nombreux aspects, tels que l'empreinte carbone, la santé et le bien-être, les droits de l'homme, la gestion de la chaîne d'approvisionnement, le traitement équitable des clients et la gouvernance d'entreprise.

Politique d'exclusion selon des critères de durabilité :

La Politique d'exclusion basée sur la durabilité du Gestionnaire de portefeuille décrit les exclusions applicables à l'univers d'investissement du produit financier. Un lien vers la Politique d'exclusion selon des critères de durabilité figure dans le corps du Prospectus.

● ***Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?***

Le/les élément(s) contraignant(s) suivant(s) de la stratégie d'investissement est/sont utilisé(s) pour sélectionner les investissements afin d'atteindre la/les caractéristique(s) promue(s) par ce produit financier :

Caractéristique 1) :

Une intensité carbone moyenne pondérée (Weighted Average Carbon Intensity - WACI) de catégorie 1 et 2 inférieure à celle de l'indice de référence ou un profil carbone absolu faible.

Caractéristique 2) :

Un profil de durabilité supérieur à celui de son indice de référence ou un investissement d'au moins 51% des actifs dans des sociétés dont le profil de durabilité se situe dans la moitié supérieure de l'indice de référence.

Le calcul ne tient pas compte des liquidités, des instruments dérivés et des instruments d'investissement non notés.

L'/Les élément(s) contraignant(s) est/sont calculé(s) en fin de trimestre en fonction de la moyenne des valeurs constatées chaque jour ouvrable au cours du trimestre considéré.

● ***Quel est le taux minimal d'engagement pour réduire la portée des investissements envisagés avant l'application de cette stratégie d'investissement ?***

Sans objet.

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations

● **Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements ?**

La bonne gouvernance est un facteur clé de la performance durable et fait par conséquent partie intégrante de la stratégie d'investissement du Gestionnaire de portefeuille. Le Gestionnaire de portefeuille utilise un tableau de bord des risques ESG exclusif combinant plusieurs sources de données ESG de fournisseurs internes et externes reconnus afin d'identifier les entreprises présentant des risques ESG importants. Un signal d'avertissement mesurable indique au Gestionnaire de portefeuille les risques ESG qu'il intègre à son processus de décision d'investissement. L'évaluation de la bonne gouvernance comprend la prise en compte de la structure et de l'indépendance du conseil d'administration, l'alignement des rémunérations, la transparence de la propriété et du contrôle, et les rapports financiers.



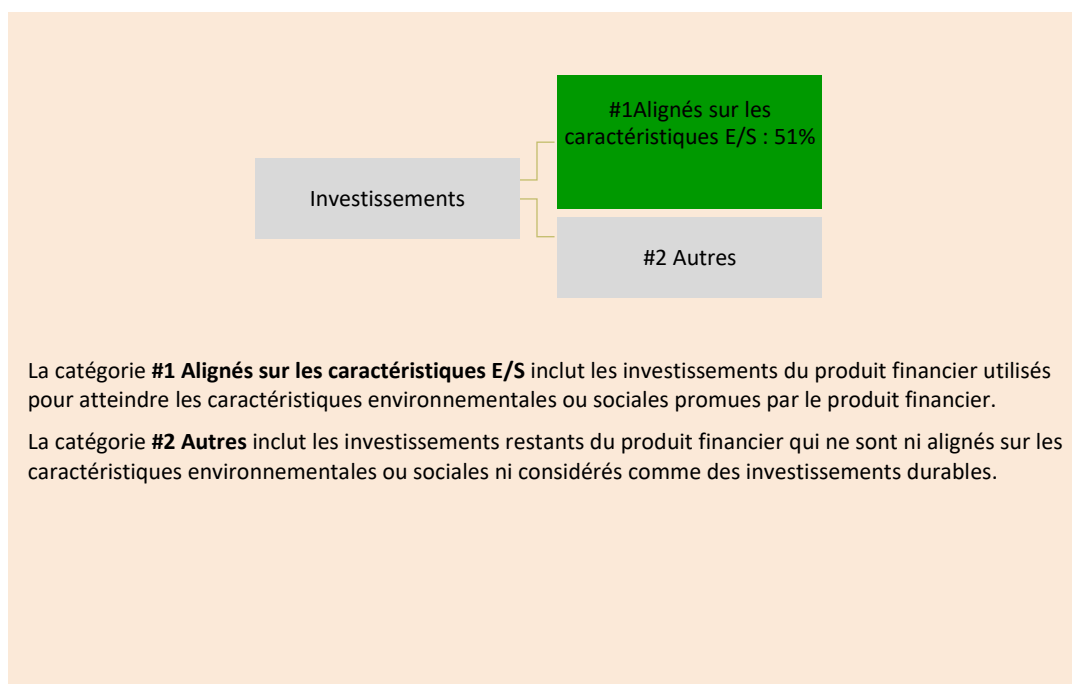
Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

La proportion minimale d'investissements utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par le produit financier est de 51%.

L'**allocation des actifs** décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en pourcentage :

- **du chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements ;
- **des dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements, pour une transition vers une économie verte par exemple ;
- **des dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.



● **Comment l'utilisation de produits dérivés atteint-elle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

Les produits dérivés ne sont pas utilisés pour atteindre les caractéristiques promues par ce produit financier. Les produits dérivés sont principalement utilisés à des fins de couverture et de gestion des liquidités.



Dans quelle mesure minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

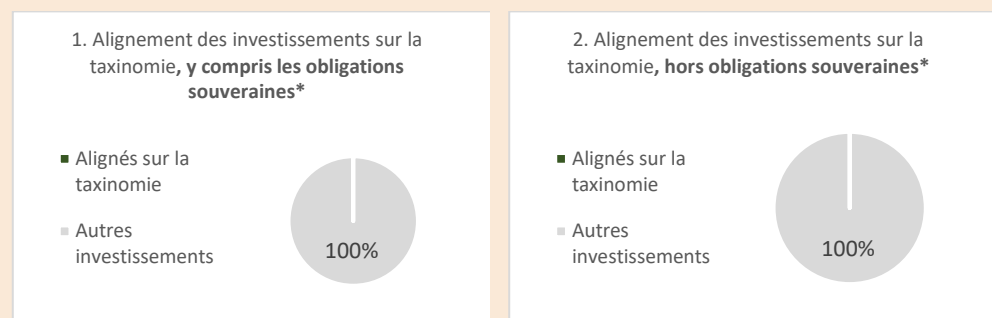
Sans objet.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

Le symbole  représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Etant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.



* Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.

● **Quelle est la part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?** Sans objet.



Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Sans objet.



Quelle est la part minimale d'investissements durables sur le plan social ?

Sans objet.



Quels investissements sont inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales ?

La catégorie « #2 Autres » comprend les liquidités et les instruments non notés aux fins de la gestion des liquidités et du risque de portefeuille. Les instruments non notés peuvent également inclure des titres pour lesquels les données nécessaires à la mesure de la réalisation des caractéristiques environnementales ou sociales ne sont pas disponibles.



Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut ?

Aucun indice de référence ESG n'a été désigné pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques qu'il promeut.

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

- **Comment l'indice de référence est-il en permanence aligné sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**
Sans objet.
- **Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il garanti en permanence ?**
Sans objet.
- **En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent ?**
Sans objet.
- **Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné ?**
Sans objet.



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site Internet : www.ubs.com/funds

Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'Article 8, paragraphes 1, 2 et 2a, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'Article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Dénomination du produit : UBS (Lux) Equity SICAV – Long Term Themes (USD)
Identifiant d'entité juridique : 549300ZFARXUQG507G05

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne dresse pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?



Oui



Non

☐ Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental : ____%



dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE



dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE



Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social : ____%



Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de 40% d'investissements durables



ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE



ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE



ayant un objectif social



Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables



Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Les caractéristiques suivantes sont promues par le produit financier :

- 1) Un profil de durabilité supérieur à celui de son indice de référence ou un ESG Consensus Score d'UBS dont la valeur est comprise entre 7 et 10 (ce qui dénote un profil de durabilité solide).
- 2) Une intensité carbone moyenne pondérée (Weighted Average Carbon Intensity - WACI) inférieure à celle de l'indice de référence ou un profil carbone absolu faible.

L'indice de référence est un indice de marché élargi dont les composantes ne sont pas évaluées ni sélectionnées en fonction de leurs caractéristiques environnementales et/ou sociales et il n'est donc pas

Les **indicateurs de durabilité** évaluent la mesure dans laquelle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

censé être conforme aux caractéristiques promues par le produit financier. Aucun indice de référence ESG n'a été désigné dans le but d'atteindre les caractéristiques promues par le produit financier.

● ***Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?***

Ces caractéristiques sont respectivement mesurées à l'aide des indicateurs suivants :

Pour la caractéristique 1) :

L'ESG Consensus Score d'UBS est utilisé afin d'identifier les émetteurs/entreprises de l'univers d'investissement présentant de bonnes caractéristiques en matière de performance environnementale et sociale ou un profil de durabilité solide. L'ESG Consensus Score d'UBS est une moyenne pondérée normalisée des données de notes ESG émanant de fournisseurs externes reconnus et internes. Au lieu de s'appuyer exclusivement sur l'évaluation ESG d'un seul prestataire, l'évaluation fondée sur le consensus renforce la validité du profil de durabilité.

L'ESG Consensus Score d'UBS évalue des facteurs de durabilité tels que la performance des émetteurs/entreprises en question en ce qui concerne des facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance d'entreprise (« ESG »). Ces facteurs ESG se rapportent aux principaux domaines d'activité des émetteurs/entreprises et à leur efficacité en matière de gestion des risques ESG. Les éléments suivants relèvent entre autres des facteurs environnementaux et sociaux : empreinte écologique et efficacité opérationnelle, gestion des risques environnementaux, changement climatique, utilisation des ressources naturelles, pollution de l'environnement et gestion des déchets, normes de travail et contrôle de la chaîne d'approvisionnement, capital humain, diversité parmi les membres du conseil d'administration, santé et sécurité sur le lieu de travail, sécurité des produits ainsi que les directives en matière de lutte contre la fraude et la corruption.

Les investissements individuels du compartiment disposent d'un ESG Consensus Score d'UBS (sur une échelle de 0 à 10, où 10 représente le meilleur profil de durabilité).

Caractéristique 2)

Intensité carbone moyenne pondérée (Weighted Average Carbon Intensity - WACI) des catégories 1 et 2 :

- La catégorie 1 fait référence aux émissions directes de carbone et comprend dès lors toutes les émissions directes de gaz à effet de serre provenant de sources détenues ou contrôlées par l'entité ou l'émetteur concerné.

- La catégorie 2 fait référence aux émissions indirectes de carbone et comprend dès lors les émissions de gaz à effet de serre issues de la génération d'électricité, d'énergie thermique et/ou de vapeur d'eau consommées par l'entité ou l'émetteur concerné.

Un profil de carbone absolu faible est défini comme étant inférieur à 100 tonnes d'émissions de CO₂ par million de dollars de recettes.

● ***Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser et comment l'investissement durable contribue-t-il à ces objectifs ?***

Les investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser visent à contribuer à la/aux caractéristique(s) environnementale(s) et/ou sociale(s) promue(s) par le produit financier.

Les principales incidences négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?

Le Gestionnaire de portefeuille applique des exclusions à l'univers d'investissement du produit financier. Un lien vers la Politique d'exclusion selon des critères de durabilité figure dans le corps du Prospectus.

Les exclusions portent notamment sur l'extraction de charbon thermique, la production d'énergie à partir de charbon thermique et les sables bitumineux. Le Gestionnaire de portefeuille sélectionne les investissements sur la base d'une intensité carbone de catégorie 1 et 2 moindre (en termes absolus ou relatifs). UBS Asset Management n'investit pas dans des entreprises exerçant des activités en lien avec les armes controversées (armes à sous-munitions, mines antipersonnel, armes chimiques et biologiques) ou qui ne respectent pas le Traité de non-prolifération des armes nucléaires.

Les investissements font l'objet d'un filtrage positif en fonction des caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par le produit financier.

Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?

Le Gestionnaire de portefeuille utilise un tableau de bord des risques ESG exclusif qui permet aux analystes actions et crédit d'identifier rapidement les entreprises présentant des risques ESG importants à l'aide du « Signal de risque ESG d'UBS ». Ce signal, clair et mesurable, sert de base à une analyse plus approfondie des causes sous-jacentes de ces risques et de leur incidence sur les scénarios d'investissement.

Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? Description détaillée :

Les entreprises qui ne respectent pas les principes du Pacte mondial des Nations unies et qui ne mettent pas en œuvre de manière effective des mesures correctives crédibles seront exclues de l'univers d'investissement.

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE et qui s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'UE en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la partie restante de ce produit financier ne tiennent pas compte des critères de l'UE en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?



Oui, le Gestionnaire de portefeuille applique des exclusions à l'univers d'investissement du produit financier. Un lien vers la Politique d'exclusion selon des critères de durabilité figure dans le corps du Prospectus.

Les exclusions portent notamment sur l'extraction de charbon thermique, la production d'énergie à partir de charbon thermique et les sables bitumineux. Le Gestionnaire de portefeuille sélectionne les investissements sur la base d'une intensité carbone de catégorie 1 et 2 moindre (en termes absolus ou relatifs). UBS Asset Management n'investit pas dans des entreprises exerçant des activités en lien avec les armes controversées (armes à sous-munitions, mines antipersonnel, armes chimiques et biologiques) ou qui ne respectent pas le Traité de non-prolifération des armes nucléaires.

Le Gestionnaire de portefeuille utilise un tableau de bord des risques ESG exclusif qui permet aux analystes actions et crédit d'identifier rapidement les entreprises présentant des risques ESG importants à l'aide du « Signal de risque ESG d'UBS ». Ce signal, clair et mesurable, sert de base à une analyse plus approfondie des causes sous-jacentes de ces risques et de leur incidence sur les scénarios d'investissement.

Les entreprises qui ne respectent pas les principes du Pacte mondial des Nations unies et qui ne mettent pas en œuvre de manière effective des mesures correctives crédibles seront exclues de l'univers d'investissement.

 Non



Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il ?

Intégration ESG :

L'intégration des critères ESG est favorisée par la prise en compte des principaux risques ESG dans le cadre du processus de recherche. L'intégration ESG permet au Gestionnaire de portefeuille d'identifier les facteurs de durabilité pertinents sur le plan financier qui ont un impact sur les décisions d'investissement et d'intégrer les considérations ESG lors de la mise en œuvre des décisions d'investissement. Elle permet également de surveiller systématiquement les risques ESG et de les comparer à l'appétit pour le risque et aux contraintes. Elle contribue par ailleurs à la construction du portefeuille par le biais de la sélection des titres, des convictions d'investissement et des pondérations du portefeuille.

- Pour les sociétés émettrices, ce processus fait appel à un cadre « ESG Material Issues » (thèmes ESG essentiels) interne à UBS, qui identifie les facteurs financiers pertinents pour chaque secteur susceptibles d'influencer les décisions d'investissement. L'accent mis sur l'importance financière garantit que les analystes se concentrent sur les facteurs de durabilité susceptibles d'avoir un effet sur la performance financière de l'entreprise et donc sur le rendement de l'investissement. En outre, l'intégration des critères ESG peut offrir des possibilités d'engagement afin d'améliorer le profil de risque ESG des entreprises, ce qui peut permettre d'atténuer les effets potentiellement négatifs des problèmes ESG sur leur performance financière. Le Gestionnaire de portefeuille utilise un tableau de bord des risques ESG interne à UBS combinant plusieurs sources de données ESG internes et externes afin d'identifier les entreprises présentant des risques ESG importants. Un signal d'avertissement mesurable indique au Gestionnaire de portefeuille les risques ESG qu'il intègre à son processus de décision d'investissement.

- En ce qui concerne les émetteurs autres que les entreprises, le Gestionnaire de portefeuille utilise une évaluation du risque ESG qualitative ou quantitative intégrant des données sur les facteurs ESG importants.

L'analyse des principaux thèmes ESG ou de durabilité peut comporter de nombreux aspects, tels que l'empreinte carbone, la santé et le bien-être, les droits de l'homme, la gestion de la chaîne d'approvisionnement, le traitement équitable des clients et la gouvernance d'entreprise.

Exclusions spécifiques au fonds :

Le compartiment exclut les sociétés dont le profil de durabilité reflète un risque ESG élevé ou grave.

Politique d'exclusion selon des critères de durabilité :

La Politique d'exclusion basée sur la durabilité du Gestionnaire de portefeuille décrit les exclusions applicables à l'univers d'investissement du produit financier. Un lien vers la Politique d'exclusion selon des critères de durabilité figure dans le corps du Prospectus.

La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

● **Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?**

Le/les élément(s) contraignant(s) suivant(s) de la stratégie d'investissement est/sont utilisé(s) pour sélectionner les investissements afin d'atteindre la/les caractéristique(s) promue(s) par ce produit financier :

Caractéristique 1) :

Un profil de durabilité supérieur à celui de son indice de référence ou un ESG Consensus Score d'UBS dont la valeur est comprise entre 7 et 10 (ce qui dénote un profil de durabilité solide).

Caractéristique 2) :

Une intensité carbone moyenne pondérée (Weighted Average Carbon Intensity - WACI) de catégorie 1 et 2 inférieure à celle de l'indice de référence ou un profil carbone absolu faible.

Le calcul ne tient pas compte des liquidités, des instruments dérivés et des instruments d'investissement non notés.

L'/Les élément(s) contraignant(s) est/sont calculé(s) en fin de trimestre en fonction de la moyenne des valeurs constatées chaque jour ouvrable au cours du trimestre considéré.

● **Quel est le taux minimal d'engagement pour réduire la portée des investissements envisagés avant l'application de cette stratégie d'investissement ?**

Sans objet.

● **Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements ?**

La bonne gouvernance est un facteur clé de la performance durable et fait par conséquent partie intégrante de la stratégie d'investissement du Gestionnaire de portefeuille. Le Gestionnaire de portefeuille utilise un tableau de bord des risques ESG exclusif combinant plusieurs sources de données ESG de fournisseurs internes et externes reconnus afin d'identifier les entreprises présentant des risques ESG importants. Un signal d'avertissement mesurable indique au Gestionnaire de portefeuille les risques ESG qu'il intègre à son processus de décision d'investissement. L'évaluation de la bonne gouvernance comprend la prise en compte de la structure et de l'indépendance du conseil d'administration, l'alignement des rémunérations, la transparence de la propriété et du contrôle, et les rapports financiers.

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.



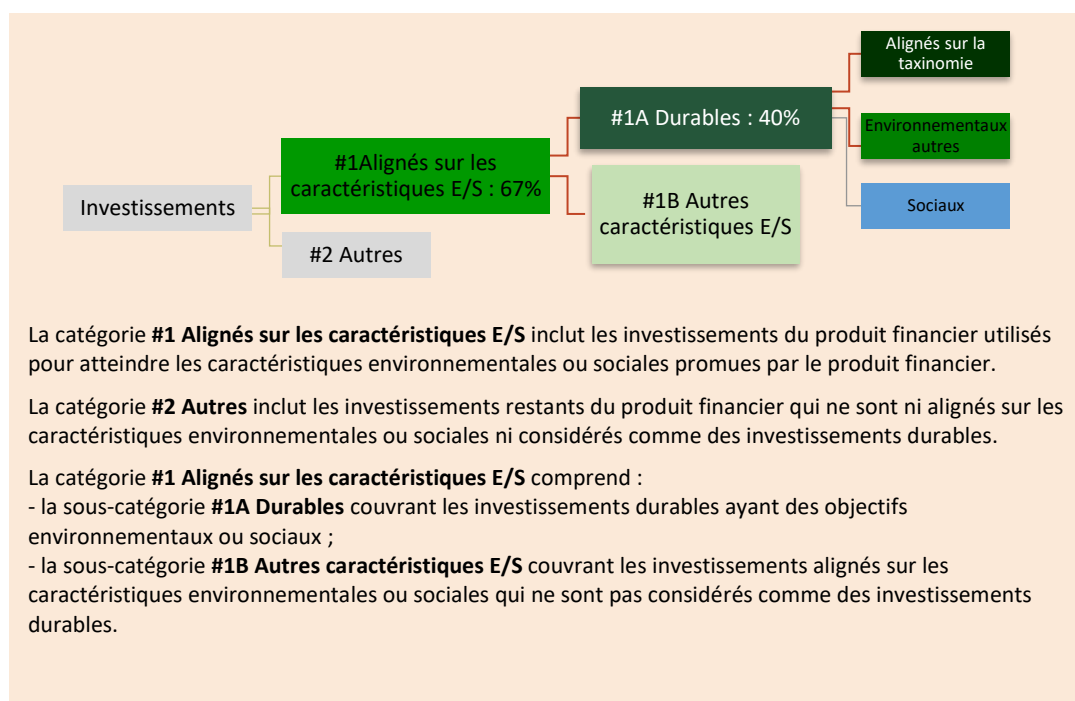
Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

La proportion minimale d'investissements utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par le produit financier est de 67%. La proportion minimale d'investissements durables du produit financier est de 40%.

L'allocation des actifs décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en pourcentage :

- **du chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements ;
- **des dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements, pour une transition vers une économie verte par exemple ;
- **des dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.



● *Comment l'utilisation de produits dérivés atteint-elle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?*

Les produits dérivés ne sont pas utilisés pour atteindre les caractéristiques promues par ce produit financier. Les produits dérivés sont principalement utilisés à des fins de couverture et de gestion des liquidités.



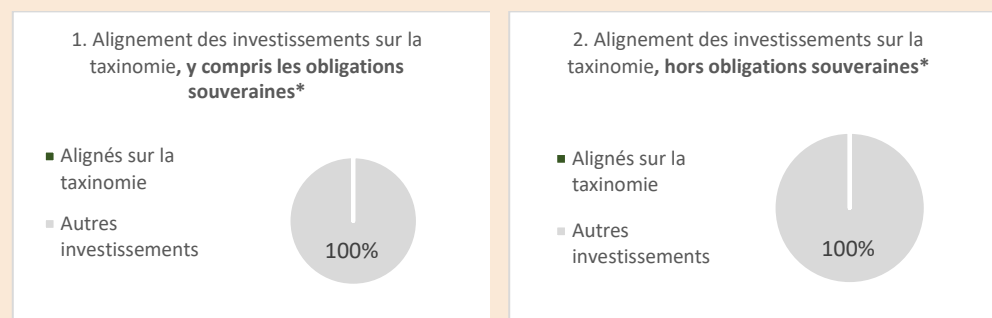
Dans quelle mesure minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Il n'a pas été possible de collecter des données en lien avec les objectifs environnementaux visés à l'Article 9 du Règlement sur la taxinomie, ni sur la manière et la mesure dans laquelle les investissements sous-jacents du produit financier sont réalisés dans des activités économiques qui remplissent les critères de durabilité environnementale en vertu de l'Article 3 du Règlement sur la taxinomie (« Investissements alignés sur la taxinomie »). Par conséquent, le produit financier comporte 0% d'Investissements alignés sur la taxinomie.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Etant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.



* Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.

● Quelle est la part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?

Aucun engagement n'est pris quant à une part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes.

Le symbole  représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.



Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Le produit financier investit dans des activités économiques durables sur le plan environnemental, mais qui ne sont pas alignées sur la taxinomie de l'UE, du fait de l'absence de la législation de mise en œuvre requise et, en particulier, de la non-communication des données nécessaires concernant la taxinomie par les entreprises bénéficiaires des investissements, ainsi que de l'absence d'une méthodologie de calcul bien définie. Le produit financier vise une part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE supérieure à 0%.



Quelle est la part minimale d'investissements durables sur le plan social ?

Le produit financier vise une part minimale d'investissements durables sur le plan social supérieure à 0%.

Quels investissements sont inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales ?

La catégorie « #2 Autres » comprend les liquidités et les instruments non notés aux fins de la gestion des liquidités et du risque de portefeuille. Les instruments non notés peuvent également inclure des titres pour lesquels les données nécessaires à la mesure de la réalisation des caractéristiques environnementales ou sociales ne sont pas disponibles.



Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut ?

Aucun indice de référence ESG n'a été désigné pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques qu'il promeut.

- ***Comment l'indice de référence est-il en permanence aligné sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?***

Sans objet.

- ***Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il garanti en permanence ?***

Sans objet.

- ***En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent ?***

Sans objet.

- ***Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné ?***

Sans objet.



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site Internet : www.ubs.com/funds

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'Article 8, paragraphes 1, 2 et 2a, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'Article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Dénomination du produit : UBS (Lux) Equity SICAV – Small Caps Europe Sustainable (EUR)
Identifiant d'entité juridique : 54930026OG1K3X97UZ22

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne dresse pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?



Oui



Non

☐ Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental : ____%



dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE



dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE



Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social : ____%



Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de 20% d'investissements durables



ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE



ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE



ayant un objectif social



Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables



Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Les caractéristiques suivantes sont promues par le produit financier :

- 1) Un profil de durabilité supérieur à celui de son indice de référence ou un ESG Consensus Score d'UBS dont la valeur est comprise entre 7 et 10 (ce qui dénote un profil de durabilité solide).
- 2) Une intensité carbone moyenne pondérée (Weighted Average Carbon Intensity - WACI) inférieure à celle de l'indice de référence ou un profil carbone absolu faible.

L'indice de référence est un indice de marché élargi dont les composantes ne sont pas évaluées ni sélectionnées en fonction de leurs caractéristiques environnementales et/ou sociales et il n'est donc pas censé être conforme aux caractéristiques promues par le produit financier. Aucun indice de référence ESG n'a été désigné dans le but d'atteindre les caractéristiques promues par le produit financier.

Les **indicateurs de durabilité** évaluent la mesure dans laquelle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

● ***Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?***

Ces caractéristiques sont respectivement mesurées à l'aide des indicateurs suivants :

Pour la caractéristique 1) :

L'ESG Consensus Score d'UBS est utilisé afin d'identifier les émetteurs/entreprises de l'univers d'investissement présentant de bonnes caractéristiques en matière de performance environnementale et sociale ou un profil de durabilité solide. L'ESG Consensus Score d'UBS est une moyenne pondérée normalisée des données de notes ESG émanant de fournisseurs externes reconnus et internes. Au lieu de s'appuyer exclusivement sur l'évaluation ESG d'un seul prestataire, l'évaluation fondée sur le consensus renforce la validité du profil de durabilité.

L'ESG Consensus Score d'UBS évalue des facteurs de durabilité tels que la performance des émetteurs/entreprises en question en ce qui concerne des facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance d'entreprise (« ESG »). Ces facteurs ESG se rapportent aux principaux domaines d'activité des émetteurs/entreprises et à leur efficacité en matière de gestion des risques ESG. Les éléments suivants relèvent entre autres des facteurs environnementaux et sociaux : empreinte écologique et efficacité opérationnelle, gestion des risques environnementaux, changement climatique, utilisation des ressources naturelles, pollution de l'environnement et gestion des déchets, normes de travail et contrôle de la chaîne d'approvisionnement, capital humain, diversité parmi les membres du conseil d'administration, santé et sécurité sur le lieu de travail, sécurité des produits ainsi que les directives en matière de lutte contre la fraude et la corruption.

Les investissements individuels du compartiment disposent d'un ESG Consensus Score d'UBS (sur une échelle de 0 à 10, où 10 représente le meilleur profil de durabilité).

Caractéristique 2)

Intensité carbone moyenne pondérée (Weighted Average Carbon Intensity - WACI) des catégories 1 et 2 :

- La catégorie 1 fait référence aux émissions directes de carbone et comprend dès lors toutes les émissions directes de gaz à effet de serre provenant de sources détenues ou contrôlées par l'entité ou l'émetteur concerné.

- La catégorie 2 fait référence aux émissions indirectes de carbone et comprend dès lors les émissions de gaz à effet de serre issues de la génération d'électricité, d'énergie thermique et/ou de vapeur d'eau consommées par l'entité ou l'émetteur concerné.

Un profil de carbone absolu faible est défini comme étant inférieur à 100 tonnes d'émissions de CO₂ par million de dollars de recettes.

● ***Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser et comment l'investissement durable contribue-t-il à ces objectifs ?***

Les investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser visent à contribuer à la/aux caractéristique(s) environnementale(s) et/ou sociale(s) promue(s) par le produit financier.

Les principales incidences négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?

Le Gestionnaire de portefeuille applique des exclusions à l'univers d'investissement du produit financier. Un lien vers la Politique d'exclusion selon des critères de durabilité figure dans le corps du Prospectus.

Les exclusions portent notamment sur l'extraction de charbon thermique, la production d'énergie à partir de charbon thermique et les sables bitumineux. Le Gestionnaire de portefeuille sélectionne les investissements sur la base d'une intensité carbone de catégorie 1 et 2 moindre (en termes absolus ou relatifs). UBS Asset Management n'investit pas dans des entreprises exerçant des activités en lien avec les armes controversées (armes à sous-munitions, mines antipersonnel, armes chimiques et biologiques) ou qui ne respectent pas le Traité de non-prolifération des armes nucléaires.

Les investissements font l'objet d'un filtrage positif en fonction des caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par le produit financier.

Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?

Le Gestionnaire de portefeuille utilise un tableau de bord des risques ESG exclusif qui permet aux analystes actions et crédit d'identifier rapidement les entreprises présentant des risques ESG importants à l'aide du « Signal de risque ESG d'UBS ». Ce signal, clair et mesurable, sert de base à une analyse plus approfondie des causes sous-jacentes de ces risques et de leur incidence sur les scénarios d'investissement.

Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? Description détaillée :

Les entreprises qui ne respectent pas les principes du Pacte mondial des Nations unies et qui ne mettent pas en œuvre de manière effective des mesures correctives crédibles seront exclues de l'univers d'investissement.

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE et qui s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'UE en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la partie restante de ce produit financier ne tiennent pas compte des critères de l'UE en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?



Oui, le Gestionnaire de portefeuille applique des exclusions à l'univers d'investissement du produit financier. Un lien vers la Politique d'exclusion selon des critères de durabilité figure dans le corps du Prospectus.

Les exclusions portent notamment sur l'extraction de charbon thermique, la production d'énergie à partir de charbon thermique et les sables bitumineux. Le Gestionnaire de portefeuille sélectionne les investissements sur la base d'une intensité carbone de catégorie 1 et 2 moindre (en termes absolus ou relatifs). UBS Asset Management n'investit pas dans des entreprises exerçant des activités en lien avec les armes controversées (armes à sous-munitions, mines antipersonnel, armes chimiques et biologiques) ou qui ne respectent pas le Traité de non-prolifération des armes nucléaires.

Le Gestionnaire de portefeuille utilise un tableau de bord des risques ESG exclusif qui permet aux analystes actions et crédit d'identifier rapidement les entreprises présentant des risques ESG importants à l'aide du « Signal de risque ESG d'UBS ». Ce signal, clair et mesurable, sert de base à une analyse plus approfondie des causes sous-jacentes de ces risques et de leur incidence sur les scénarios d'investissement.

Les entreprises qui ne respectent pas les principes du Pacte mondial des Nations unies et qui ne mettent pas en œuvre de manière effective des mesures correctives crédibles seront exclues de l'univers d'investissement.

 Non



Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il ?

Intégration ESG :

L'intégration des critères ESG est favorisée par la prise en compte des principaux risques ESG dans le cadre du processus de recherche. L'intégration ESG permet au Gestionnaire de portefeuille d'identifier les facteurs de durabilité pertinents sur le plan financier qui ont un impact sur les décisions d'investissement et d'intégrer les considérations ESG lors de la mise en œuvre des décisions d'investissement. Elle permet également de surveiller systématiquement les risques ESG et de les comparer à l'appétit pour le risque et aux contraintes. Elle contribue par ailleurs à la construction du portefeuille par le biais de la sélection des titres, des convictions d'investissement et des pondérations du portefeuille.

- Pour les sociétés émettrices, ce processus fait appel à un cadre « ESG Material Issues » (thèmes ESG essentiels) interne à UBS, qui identifie les facteurs financiers pertinents pour chaque secteur susceptibles d'influencer les décisions d'investissement. L'accent mis sur l'importance financière garantit que les analystes se concentrent sur les facteurs de durabilité susceptibles d'avoir un effet sur la performance financière de l'entreprise et donc sur le rendement de l'investissement. En outre, l'intégration des critères ESG peut offrir des possibilités d'engagement afin d'améliorer le profil de risque ESG des entreprises, ce qui peut permettre d'atténuer les effets potentiellement négatifs des problèmes ESG sur leur performance financière. Le Gestionnaire de portefeuille utilise un tableau de bord des risques ESG interne à UBS combinant plusieurs sources de données ESG internes et externes afin d'identifier les entreprises présentant des risques ESG importants. Un signal d'avertissement mesurable indique au Gestionnaire de portefeuille les risques ESG qu'il intègre à son processus de décision d'investissement.

- En ce qui concerne les émetteurs autres que les entreprises, le Gestionnaire de portefeuille utilise une évaluation du risque ESG qualitative ou quantitative intégrant des données sur les facteurs ESG importants.

L'analyse des principaux thèmes ESG ou de durabilité peut comporter de nombreux aspects, tels que l'empreinte carbone, la santé et le bien-être, les droits de l'homme, la gestion de la chaîne d'approvisionnement, le traitement équitable des clients et la gouvernance d'entreprise.

Exclusions spécifiques au fonds :

Le compartiment exclut les sociétés dont le profil de durabilité reflète un risque ESG élevé ou grave.

La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Politique d'exclusion selon des critères de durabilité :

La Politique d'exclusion basée sur la durabilité du Gestionnaire de portefeuille décrit les exclusions applicables à l'univers d'investissement du produit financier. Un lien vers la Politique d'exclusion selon des critères de durabilité figure dans le corps du Prospectus.

● ***Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?***

Le/les élément(s) contraignant(s) suivant(s) de la stratégie d'investissement est/sont utilisé(s) pour sélectionner les investissements afin d'atteindre la/les caractéristique(s) promue(s) par ce produit financier :

Caractéristique 1) :

Un profil de durabilité supérieur à celui de son indice de référence ou un ESG Consensus Score d'UBS dont la valeur est comprise entre 7 et 10 (ce qui dénote un profil de durabilité solide).

Caractéristique 2) :

Une intensité carbone moyenne pondérée (Weighted Average Carbon Intensity - WACI) de catégorie 1 et 2 inférieure à celle de l'indice de référence ou un profil carbone absolu faible.

Le calcul ne tient pas compte des liquidités, des instruments dérivés et des instruments d'investissement non notés.

L'/Les élément(s) contraignant(s) est/sont calculé(s) en fin de trimestre en fonction de la moyenne des valeurs constatées chaque jour ouvrable au cours du trimestre considéré.

● ***Quel est le taux minimal d'engagement pour réduire la portée des investissements envisagés avant l'application de cette stratégie d'investissement ?***

Sans objet.

● ***Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements ?***

La bonne gouvernance est un facteur clé de la performance durable et fait par conséquent partie intégrante de la stratégie d'investissement du Gestionnaire de portefeuille. Le Gestionnaire de portefeuille utilise un tableau de bord des risques ESG exclusif combinant plusieurs sources de données ESG de fournisseurs internes et externes reconnus afin d'identifier les entreprises présentant des risques ESG importants. Un signal d'avertissement mesurable indique au Gestionnaire de portefeuille les risques ESG qu'il intègre à son processus de décision d'investissement. L'évaluation de la bonne gouvernance comprend la prise en compte de la structure et de l'indépendance du conseil d'administration, l'alignement des rémunérations, la transparence de la propriété et du contrôle, et les rapports financiers.

Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

La proportion minimale d'investissements utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par le produit financier est de 67%. La proportion minimale d'investissements durables du produit financier est de 20%.

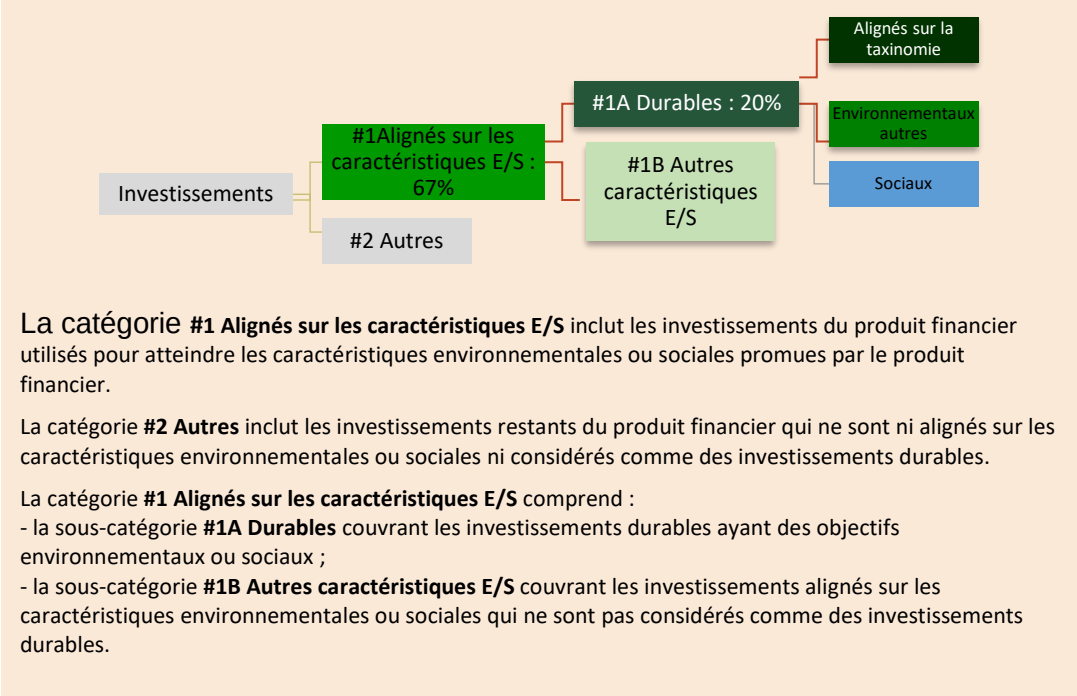
Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.



L'allocation des actifs décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en pourcentage :

- **du chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements ;
- **des dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements, pour une transition vers une économie verte par exemple ;
- **des dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.



La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** comprend :

- la sous-catégorie **#1A Durables** couvrant les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux ;
- la sous-catégorie **#1B Autres caractéristiques E/S** couvrant les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

● **Comment l'utilisation de produits dérivés atteint-elle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

Les produits dérivés ne sont pas utilisés pour atteindre les caractéristiques promues par ce produit financier. Les produits dérivés sont principalement utilisés à des fins de couverture et de gestion des liquidités.



Dans quelle mesure minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

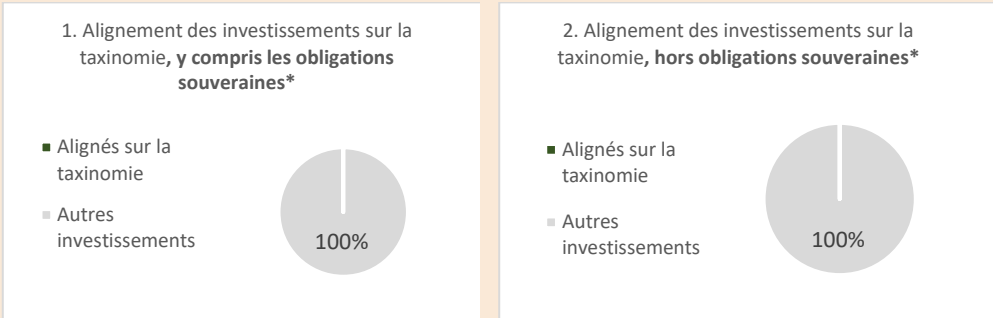
Il n'a pas été possible de collecter des données en lien avec les objectifs environnementaux visés à l'Article 9 du Règlement sur la taxinomie, ni sur la manière et la mesure dans laquelle les investissements sous-jacents du produit financier sont réalisés dans des activités économiques qui remplissent les critères de durabilité environnementale en vertu de l'Article 3 du Règlement sur la taxinomie (« Investissements alignés sur la taxinomie »). Par conséquent, le produit financier comporte 0% d'Investissements alignés sur la taxinomie.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

Le symbole  représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Etant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.



* Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.

● **Quelle est la part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?**

Aucun engagement n'est pris quant à une part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes.



Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Le produit financier investit dans des activités économiques durables sur le plan environnemental, mais qui ne sont pas alignées sur la taxinomie de l'UE, du fait de l'absence de la législation de mise en œuvre requise et, en particulier, de la non-communication des données nécessaires concernant la taxinomie par les entreprises bénéficiaires des investissements, ainsi que de l'absence d'une méthodologie de calcul bien définie. Le produit financier vise une part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE supérieure à 0%.



Quelle est la part minimale d'investissements durables sur le plan social ?

Le produit financier vise une part minimale d'investissements durables sur le plan social supérieure à 0%.

Quels investissements sont inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales ?

La catégorie « #2 Autres » comprend les liquidités et les instruments non notés aux fins de la gestion des liquidités et du risque de portefeuille. Les instruments non notés peuvent également inclure des titres pour lesquels les données nécessaires à la mesure de la réalisation des caractéristiques environnementales ou sociales ne sont pas disponibles.



Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut ?

Aucun indice de référence ESG n'a été désigné pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques qu'il promeut.

- ***Comment l'indice de référence est-il en permanence aligné sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?***

Sans objet.

- ***Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il garanti en permanence ?***

Sans objet.

- ***En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent ?***

Sans objet.

- ***Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné ?***

Sans objet.



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site Internet : www.ubs.com/funds

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'Article 8, paragraphes 1, 2 et 2a, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'Article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Dénomination du produit : UBS (Lux) Equity SICAV – Swiss Opportunity (CHF)
Identifiant d'entité juridique : 549300COJIM2GMLKIP90

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?



Oui



Non

☐ Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental : ____%



dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE



dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☐ Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social : ____%

☐ Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de ____% d'investissements durables



ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE



ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE



ayant un objectif social

☒ Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables



Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Les caractéristiques suivantes sont promues par le produit financier :

- 1) Une intensité carbone moyenne pondérée (Weighted Average Carbon Intensity - WACI) inférieure à celle de l'indice de référence ou un profil carbone absolu faible.
- 2) Un profil de durabilité supérieur à celui de son indice de référence ou un investissement d'au moins 51% des actifs dans des sociétés dont le profil de durabilité se situe dans la moitié supérieure de l'indice de référence.

L'indice de référence est un indice de marché élargi dont les composantes ne sont pas évaluées ni sélectionnées en fonction de leurs caractéristiques environnementales et/ou sociales et il n'est donc pas

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne dresse pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Les **indicateurs de durabilité** évaluent la mesure dans laquelle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

censé être conforme aux caractéristiques promues par le produit financier. Aucun indice de référence ESG n'a été désigné dans le but d'atteindre les caractéristiques promues par le produit financier.

● ***Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?***

Ces caractéristiques sont respectivement mesurées à l'aide des indicateurs suivants :

Pour la caractéristique 1) :

Intensité carbone moyenne pondérée (Weighted Average Carbon Intensity - WACI) des catégories 1 et 2 :

- La catégorie 1 fait référence aux émissions directes de carbone et comprend dès lors toutes les émissions directes de gaz à effet de serre provenant de sources détenues ou contrôlées par l'entité ou l'émetteur concerné.

- La catégorie 2 fait référence aux émissions indirectes de carbone et comprend dès lors les émissions de gaz à effet de serre issues de la génération d'électricité, d'énergie thermique et/ou de vapeur d'eau consommées par l'entité ou l'émetteur concerné.

Un profil de carbone absolu faible est défini comme étant inférieur à 100 tonnes d'émissions de CO₂ par million de dollars de recettes.

Caractéristique 2)

L'ESG Consensus Score d'UBS est utilisé afin d'identifier les émetteurs/entreprises de l'univers d'investissement présentant de bonnes caractéristiques en matière de performance environnementale et sociale ou un profil de durabilité solide. L'ESG Consensus Score d'UBS est une moyenne pondérée normalisée des données de notes ESG émanant de fournisseurs externes reconnus et internes. Au lieu de s'appuyer exclusivement sur l'évaluation ESG d'un seul prestataire, l'évaluation fondée sur le consensus renforce la validité du profil de durabilité.

L'ESG Consensus Score d'UBS évalue des facteurs de durabilité tels que la performance des émetteurs/entreprises en question en ce qui concerne des facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance d'entreprise (« ESG »). Ces facteurs ESG se rapportent aux principaux domaines d'activité des émetteurs/entreprises et à leur efficacité en matière de gestion des risques ESG. Les éléments suivants relèvent entre autres des facteurs environnementaux et sociaux : empreinte écologique et efficacité opérationnelle, gestion des risques environnementaux, changement climatique, utilisation des ressources naturelles, pollution de l'environnement et gestion des déchets, normes de travail et contrôle de la chaîne d'approvisionnement, capital humain, diversité parmi les membres du conseil d'administration, santé et sécurité sur le lieu de travail, sécurité des produits ainsi que les directives en matière de lutte contre la fraude et la corruption.

Les investissements individuels du compartiment disposent d'un ESG Consensus Score d'UBS (sur une échelle de 0 à 10, où 10 représente le meilleur profil de durabilité).

● ***Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser et comment l'investissement durable contribue-t-il à ces objectifs ?***

Sans objet.

Les principales incidences négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?

Sans objet.

Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?

Sans objet.

Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? Description détaillée :

Sans objet.

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE et qui s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'UE en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la partie restante de ce produit financier ne tiennent pas compte des critères de l'UE en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

☐ Oui,

☒ Non



Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il ?

Intégration ESG :

L'intégration des critères ESG est favorisée par la prise en compte des principaux risques ESG dans le cadre du processus de recherche. L'intégration ESG permet au Gestionnaire de portefeuille d'identifier les facteurs de durabilité pertinents sur le plan financier qui ont un impact sur les décisions d'investissement et d'intégrer les considérations ESG lors de la mise en œuvre des décisions d'investissement. Elle permet également de surveiller systématiquement les risques ESG et de les comparer à l'appétit pour le risque et aux contraintes. Elle contribue par ailleurs à la construction du portefeuille par le biais de la sélection des titres, des convictions d'investissement et des pondérations du portefeuille.

- Pour les sociétés émettrices, ce processus fait appel à un cadre « ESG Material Issues » (thèmes ESG essentiels) interne à UBS, qui identifie les facteurs financiers pertinents pour chaque secteur susceptibles

La stratégie d'investissement guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

d'influencer les décisions d'investissement. L'accent mis sur l'importance financière garantit que les analystes se concentrent sur les facteurs de durabilité susceptibles d'avoir un effet sur la performance financière de l'entreprise et donc sur le rendement de l'investissement. En outre, l'intégration des critères ESG peut offrir des possibilités d'engagement afin d'améliorer le profil de risque ESG des entreprises, ce qui peut permettre d'atténuer les effets potentiellement négatifs des problèmes ESG sur leur performance financière. Le Gestionnaire de portefeuille utilise un tableau de bord des risques ESG interne à UBS combinant plusieurs sources de données ESG internes et externes afin d'identifier les entreprises présentant des risques ESG importants. Un signal d'avertissement mesurable indique au Gestionnaire de portefeuille les risques ESG qu'il intègre à son processus de décision d'investissement.

- En ce qui concerne les émetteurs autres que les entreprises, le Gestionnaire de portefeuille utilise une évaluation du risque ESG qualitative ou quantitative intégrant des données sur les facteurs ESG importants.

L'analyse des principaux thèmes ESG ou de durabilité peut comporter de nombreux aspects, tels que l'empreinte carbone, la santé et le bien-être, les droits de l'homme, la gestion de la chaîne d'approvisionnement, le traitement équitable des clients et la gouvernance d'entreprise.

Politique d'exclusion selon des critères de durabilité :

La Politique d'exclusion basée sur la durabilité du Gestionnaire de portefeuille décrit les exclusions applicables à l'univers d'investissement du produit financier. Un lien vers la Politique d'exclusion selon des critères de durabilité figure dans le corps du Prospectus.

● ***Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?***

Le/les élément(s) contraignant(s) suivant(s) de la stratégie d'investissement est/sont utilisé(s) pour sélectionner les investissements afin d'atteindre la/les caractéristique(s) promue(s) par ce produit financier :

Caractéristique 1) :

Une intensité carbone moyenne pondérée (Weighted Average Carbon Intensity - WACI) de catégorie 1 et 2 inférieure à celle de l'indice de référence ou un profil carbone absolu faible.

Caractéristique 2) :

Un profil de durabilité supérieur à celui de son indice de référence et/ou un investissement d'au moins 51% des actifs dans des sociétés dont le profil de durabilité se situe dans la moitié supérieure de l'indice de référence.

Le calcul ne tient pas compte des liquidités, des instruments dérivés et des instruments d'investissement non notés.

L'/Les élément(s) contraignant(s) est/sont calculé(s) en fin de trimestre en fonction de la moyenne des valeurs constatées chaque jour ouvrable au cours du trimestre considéré.

● ***Quel est le taux minimal d'engagement pour réduire la portée des investissements envisagés avant l'application de cette stratégie d'investissement ?***

Sans objet.

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations

● **Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements ?**

La bonne gouvernance est un facteur clé de la performance durable et fait par conséquent partie intégrante de la stratégie d'investissement du Gestionnaire de portefeuille. Le Gestionnaire de portefeuille utilise un tableau de bord des risques ESG exclusif combinant plusieurs sources de données ESG de fournisseurs internes et externes reconnus afin d'identifier les entreprises présentant des risques ESG importants. Un signal d'avertissement mesurable indique au Gestionnaire de portefeuille les risques ESG qu'il intègre à son processus de décision d'investissement. L'évaluation de la bonne gouvernance comprend la prise en compte de la structure et de l'indépendance du conseil d'administration, l'alignement des rémunérations, la transparence de la propriété et du contrôle, et les rapports financiers.



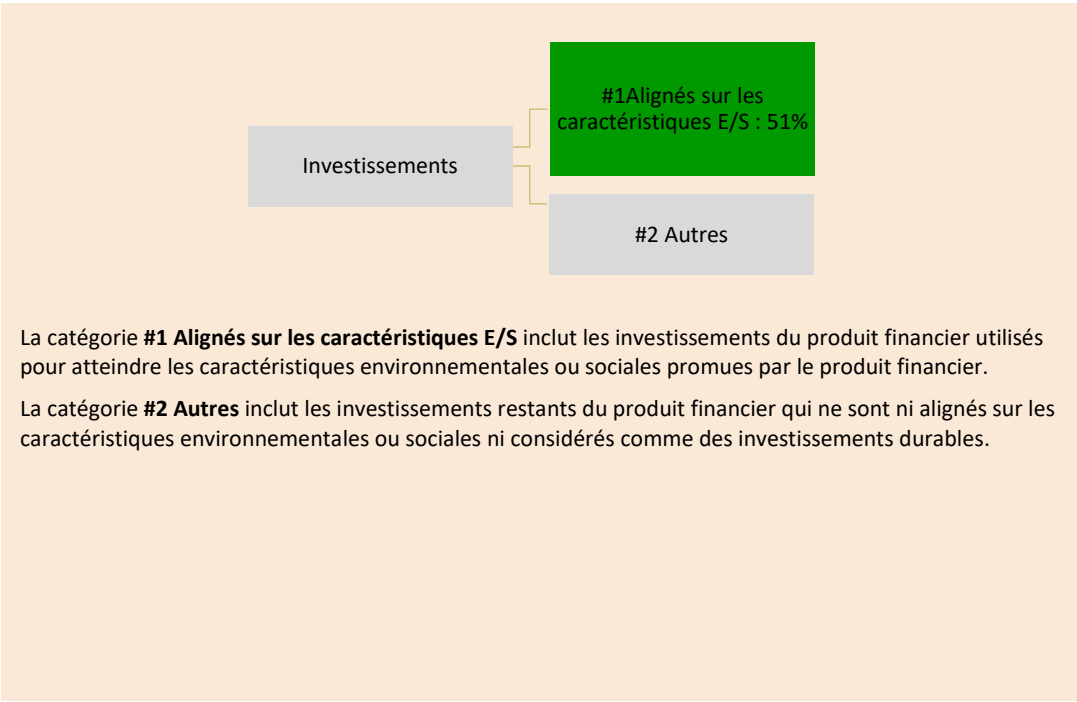
Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

La proportion minimale d'investissements utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par le produit financier est de 51%.

L'**allocation des actifs** décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en pourcentage :

- **du chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements ;
- **des dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements, pour une transition vers une économie verte par exemple ;
- **des dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.



● **Comment l'utilisation de produits dérivés atteint-elle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

Les produits dérivés ne sont pas utilisés pour atteindre les caractéristiques promues par ce produit financier. Les produits dérivés sont principalement utilisés à des fins de couverture et de gestion des liquidités.



Dans quelle mesure minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

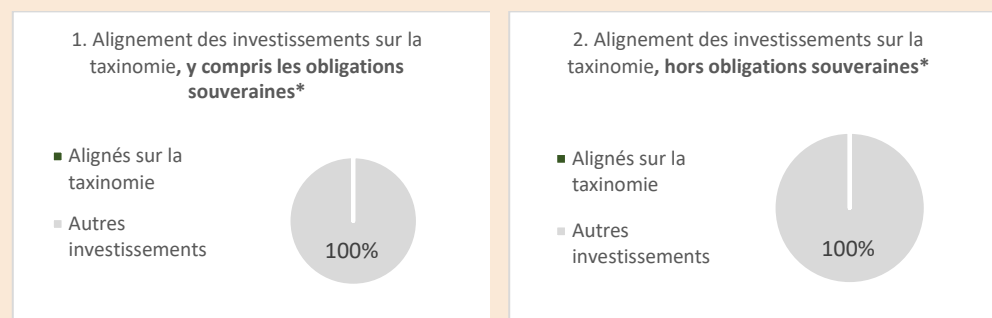
Sans objet.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

Le symbole  représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Etant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.



* Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.

● **Quelle est la part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?**

Sans objet.



Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Sans objet.



Quelle est la part minimale d'investissements durables sur le plan social ?

Sans objet.

Quels investissements sont inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales ?

La catégorie « #2 Autres » comprend les liquidités et les instruments non notés aux fins de la gestion des liquidités et du risque de portefeuille. Les instruments non notés peuvent également inclure des titres pour lesquels les données nécessaires à la mesure de la réalisation des caractéristiques environnementales ou sociales ne sont pas disponibles.



Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut ?

Aucun indice de référence ESG n'a été désigné pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques qu'il promeut.

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

- **Comment l'indice de référence est-il en permanence aligné sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**
Sans objet.
- **Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il garanti en permanence ?**
Sans objet.
- **En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent ?**
Sans objet.
- **Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné ?**
Sans objet.



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site Internet : www.ubs.com/funds

Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'Article 8, paragraphes 1, 2 et 2a, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'Article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Dénomination du produit : UBS (Lux) Equity SICAV – US Income Sustainable (USD)
Identifiant d'entité juridique : 549300MRVFOOZGERHC71

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne dresse pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?



Oui



Non

☐ Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental : ____%

☐ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☐ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☐ Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social : ____%

☒ Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de 30% d'investissements durables

☐ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☒ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☒ ayant un objectif social

☐ Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables



Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Les caractéristiques suivantes sont promues par le produit financier :

- 1) Un profil de durabilité supérieur à celui de son indice de référence.
- 2) Une intensité carbone moyenne pondérée (Weighted Average Carbon Intensity - WACI) inférieure à celle de l'indice de référence.

L'indice de référence est un indice de marché élargi dont les composantes ne sont pas évaluées ni sélectionnées en fonction de leurs caractéristiques environnementales et/ou sociales et il n'est donc pas censé être conforme aux caractéristiques promues par le produit financier. Aucun indice de référence ESG n'a été désigné dans le but d'atteindre les caractéristiques promues par le produit financier.

Les **indicateurs de durabilité** évaluent la mesure dans laquelle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

● ***Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?***

Ces caractéristiques sont respectivement mesurées à l'aide des indicateurs suivants :

Pour la caractéristique 1) :

Le profil de durabilité est mesuré à l'aide du score ESG moyen pondéré. La note ESG est utilisée afin d'identifier les entreprises de l'univers d'investissement présentant de bonnes caractéristiques en matière de performance environnementale et sociale ou un profil de durabilité solide. Le score ESG évalue des facteurs de durabilité tels que la performance des entreprises en question en ce qui concerne des facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance d'entreprise (« ESG »). Ces facteurs ESG se rapportent aux principaux domaines d'activité des entreprises et à leur efficacité en matière de gestion des risques ESG. Les facteurs environnementaux et sociaux peuvent inclure les éléments suivants : gestion des risques environnementaux, changement climatique, utilisation des ressources naturelles, gestion de la pollution et des déchets, capital humain et gouvernance d'entreprise.

Les investissements individuels du compartiment disposent d'une note ESG (sur une échelle de 0 à 10, où 10 représente le meilleur profil de durabilité).

Caractéristique 2)

Intensité carbone moyenne pondérée (Weighted Average Carbon Intensity - WACI) des catégories 1 et 2 :

- La catégorie 1 fait référence aux émissions directes de carbone et comprend dès lors toutes les émissions directes de gaz à effet de serre provenant de sources détenues ou contrôlées par l'entité ou l'émetteur concerné.

- La catégorie 2 fait référence aux émissions indirectes de carbone et comprend dès lors les émissions de gaz à effet de serre issues de la génération d'électricité, d'énergie thermique et/ou de vapeur d'eau consommées par l'entité ou l'émetteur concerné.

● ***Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser et comment l'investissement durable contribue-t-il à ces objectifs ?***

Les investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser visent à contribuer à la/aux caractéristique(s) environnementale(s) et/ou sociale(s) promue(s) par le produit financier.

● ***Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?***

Le Gestionnaire de portefeuille applique des exclusions à l'univers d'investissement du produit financier. Un lien vers la Politique d'exclusion selon des critères de durabilité figure dans le corps du Prospectus.

Les exclusions portent notamment sur l'extraction de charbon thermique, la production d'énergie à partir de charbon thermique et les sables bitumineux. Le Gestionnaire de portefeuille sélectionne les investissements sur la base d'une intensité carbone de catégorie 1 et 2 moindre (en termes absolus ou relatifs). UBS Asset Management n'investit pas dans des entreprises exerçant des activités en lien

Les **principales incidences négatives** correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

avec les armes controversées (armes à sous-munitions, mines antipersonnel, armes chimiques et biologiques) ou qui ne respectent pas le Traité de non-prolifération des armes nucléaires.

Les investissements font l'objet d'un filtrage positif en fonction des caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par le produit financier.

— — — *Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?*

Le Gestionnaire de portefeuille utilise un tableau de bord des risques ESG exclusif qui permet aux analystes actions et crédit d'identifier rapidement les entreprises présentant des risques ESG importants à l'aide du « Signal de risque ESG d'UBS ». Ce signal, clair et mesurable, sert de base à une analyse plus approfondie des causes sous-jacentes de ces risques et de leur incidence sur les scénarios d'investissement.

— — — *Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? Description détaillée :*

Les entreprises qui ne respectent pas les principes du Pacte mondial des Nations unies et qui ne mettent pas en œuvre de manière effective des mesures correctives crédibles seront exclues de l'univers d'investissement.

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE et qui s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'UE en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la partie restante de ce produit financier ne tiennent pas compte des critères de l'UE en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?



Oui, le Gestionnaire de portefeuille applique des exclusions à l'univers d'investissement du produit financier. Un lien vers la Politique d'exclusion selon des critères de durabilité figure dans le corps du Prospectus.

Les exclusions portent notamment sur l'extraction de charbon thermique, la production d'énergie à partir de charbon thermique et les sables bitumineux. Le Gestionnaire de portefeuille sélectionne les investissements sur la base d'une intensité carbone de catégorie 1 et 2 moindre (en termes absolus ou relatifs). UBS Asset Management n'investit pas dans des entreprises exerçant des activités en lien avec les armes controversées (armes à sous-munitions, mines antipersonnel, armes chimiques et biologiques) ou qui ne respectent pas le Traité de non-prolifération des armes nucléaires.

Le Gestionnaire de portefeuille utilise un tableau de bord des risques ESG exclusif qui permet aux analystes actions et crédit d'identifier rapidement les entreprises présentant des risques ESG importants à l'aide du « Signal de risque ESG d'UBS ». Ce signal, clair et mesurable, sert de base à une analyse plus approfondie des causes sous-jacentes de ces risques et de leur incidence sur les scénarios d'investissement.

Les entreprises qui ne respectent pas les principes du Pacte mondial des Nations unies et qui ne mettent pas en œuvre de manière effective des mesures correctives crédibles seront exclues de l'univers d'investissement.

Non



La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il ?

Intégration ESG :

L'intégration des critères ESG est favorisée par la prise en compte des principaux risques ESG dans le cadre du processus de recherche. L'intégration ESG permet au Gestionnaire de portefeuille d'identifier les facteurs de durabilité pertinents sur le plan financier qui ont un impact sur les décisions d'investissement et d'intégrer les considérations ESG lors de la mise en œuvre des décisions d'investissement. Elle permet également de surveiller systématiquement les risques ESG et de les comparer à l'appétit pour le risque et aux contraintes. Elle contribue par ailleurs à la construction du portefeuille par le biais de la sélection des titres, des convictions d'investissement et des pondérations du portefeuille.

- Pour les sociétés émettrices, ce processus fait appel à un cadre « ESG Material Issues » (thèmes ESG essentiels) interne à UBS, qui identifie les facteurs financiers pertinents pour chaque secteur susceptibles d'influencer les décisions d'investissement. L'accent mis sur l'importance financière garantit que les analystes se concentrent sur les facteurs de durabilité susceptibles d'avoir un effet sur la performance financière de l'entreprise et donc sur le rendement de l'investissement. En outre, l'intégration des critères ESG peut offrir des possibilités d'engagement afin d'améliorer le profil de risque ESG des entreprises, ce qui peut permettre d'atténuer les effets potentiellement négatifs des problèmes ESG sur leur performance financière. Le Gestionnaire de portefeuille utilise un tableau de bord des risques ESG interne à UBS combinant plusieurs sources de données ESG internes et externes afin d'identifier les entreprises présentant des risques ESG importants. Un signal d'avertissement mesurable indique au Gestionnaire de portefeuille les risques ESG qu'il intègre à son processus de décision d'investissement.

- En ce qui concerne les émetteurs autres que les entreprises, le Gestionnaire de portefeuille utilise une évaluation du risque ESG qualitative ou quantitative intégrant des données sur les facteurs ESG importants.

L'analyse des principaux thèmes ESG ou de durabilité peut comporter de nombreux aspects, tels que l'empreinte carbone, la santé et le bien-être, les droits de l'homme, la gestion de la chaîne d'approvisionnement, le traitement équitable des clients et la gouvernance d'entreprise.

Exclusions spécifiques au fonds :

Les entreprises présentant un profil de durabilité qui laisse supposer l'existence d'un risque ESG élevé ou grave sont exclues du compartiment.

Politique d'exclusion selon des critères de durabilité :

La Politique d'exclusion basée sur la durabilité du Gestionnaire de portefeuille décrit les exclusions applicables à l'univers d'investissement du produit financier. Un lien vers la Politique d'exclusion selon des critères de durabilité figure dans le corps du Prospectus.

● ***Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?***

Le/les élément(s) contraignant(s) suivant(s) de la stratégie d'investissement est/sont utilisé(s) pour sélectionner les investissements afin d'atteindre la/les caractéristique(s) promue(s) par ce produit financier :

Caractéristique 1) :

Un profil de durabilité supérieur à celui de son indice de référence.

Caractéristique 2) :

Une intensité carbone moyenne pondérée (WACI) de catégorie 1 et 2 inférieure à celle de l'indice de référence.

Le calcul ne tient pas compte des liquidités, des instruments dérivés et des instruments d'investissement non notés.

L'/Les élément(s) contraignant(s) est/sont calculé(s) en fin de trimestre en fonction de la moyenne des valeurs constatées chaque jour ouvrable au cours du trimestre considéré.

- ***Quel est le taux minimal d'engagement pour réduire la portée des investissements envisagés avant l'application de cette stratégie d'investissement ?***

Sans objet.

- ***Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements ?***

La bonne gouvernance est un facteur clé de la performance durable et fait par conséquent partie intégrante de la stratégie d'investissement du Gestionnaire de portefeuille. Le Gestionnaire de portefeuille utilise un tableau de bord des risques ESG exclusif combinant plusieurs sources de données ESG de fournisseurs internes et externes reconnus afin d'identifier les entreprises présentant des risques ESG importants. Un signal d'avertissement mesurable indique au Gestionnaire de portefeuille les risques ESG qu'il intègre à son processus de décision d'investissement. L'évaluation de la bonne gouvernance comprend la prise en compte de la structure et de l'indépendance du conseil d'administration, l'alignement des rémunérations, la transparence de la propriété et du contrôle, et les rapports financiers.

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

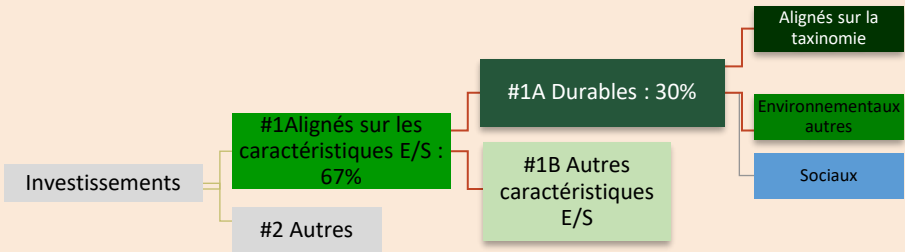


Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

La proportion minimale d'investissements utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par le produit financier est de 67%. La proportion minimale d'investissements durables du produit financier est de 30%.

L'allocation des actifs décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

- Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en pourcentage :
- **du chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements ;
 - **des dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements, pour une transition vers une économie verte par exemple ;
 - **des dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.



La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** comprend :

- la sous-catégorie **#1A Durables** couvrant les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux ;
- la sous-catégorie **#1B Autres caractéristiques E/S** couvrant les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

● **Comment l'utilisation de produits dérivés atteint-elle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

Les produits dérivés ne sont pas utilisés pour atteindre les caractéristiques promues par ce produit financier.



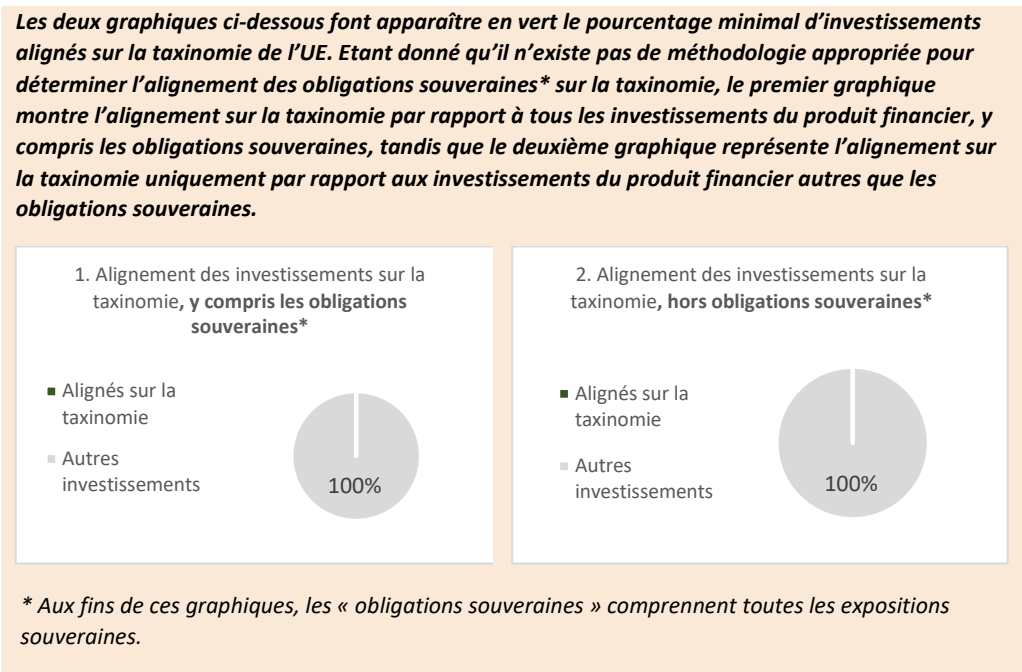
Dans quelle mesure minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Il n'a pas été possible de collecter des données en lien avec les objectifs environnementaux visés à l'Article 9 du Règlement sur la taxinomie, ni sur la manière et la mesure dans laquelle les investissements sous-jacents du produit financier sont réalisés dans des activités économiques qui remplissent les critères de durabilité environnementale en vertu de l'Article 3 du Règlement sur la taxinomie (« Investissements alignés sur la taxinomie »). Par conséquent, le produit financier comporte 0% d'Investissements alignés sur la taxinomie.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

Le symbole  représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.



● **Quelle est la part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?**

Aucun engagement n'est pris quant à une part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes.



Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Le produit financier investit dans des activités économiques durables sur le plan environnemental, mais qui ne sont pas alignées sur la taxinomie de l'UE, du fait de l'absence de la législation de mise en œuvre requise et, en particulier, de la non-communication des données nécessaires concernant la taxinomie par les entreprises bénéficiaires des investissements, ainsi que de l'absence d'une méthodologie de calcul bien définie. Le produit financier vise une part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE supérieure à 0%.



Quelle est la part minimale d'investissements durables sur le plan social ?

Le produit financier vise une part minimale d'investissements durables sur le plan social supérieure à 0%.

Quels investissements sont inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales ?

La catégorie « #2 Autres » comprend les liquidités et les instruments non notés aux fins de la gestion des liquidités et du risque de portefeuille. Les instruments non notés peuvent également inclure des titres pour lesquels les données nécessaires à la mesure de la réalisation des caractéristiques environnementales ou sociales ne sont pas disponibles.



Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut ?

Aucun indice de référence ESG n'a été désigné pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques qu'il promeut.

- ***Comment l'indice de référence est-il en permanence aligné sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?***

Sans objet.

- ***Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il garanti en permanence ?***

Sans objet.

- ***En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent ?***

Sans objet.

- ***Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné ?***

Sans objet.



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site Internet : www.ubs.com/funds

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'Article 8, paragraphes 1, 2 et 2a, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'Article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Dénomination du produit : UBS (Lux) Equity SICAV – US Total Yield Sustainable (USD)
Identifiant d'entité juridique : 549300IB578XK4SQUH95

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?



Oui



Non

☐ Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental : ____%

☐ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☐ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☐ Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social : ____%

☒ Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de 40% d'investissements durables

☐ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☒ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☒ ayant un objectif social

☐ Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables



Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Les caractéristiques suivantes sont promues par le produit financier :

- 1) Un profil de durabilité supérieur à celui de son indice de référence.
- 2) Une intensité carbone moyenne pondérée (Weighted Average Carbon Intensity - WACI) inférieure à celle de l'indice de référence.

L'indice de référence est un indice de marché élargi dont les composantes ne sont pas évaluées ni sélectionnées en fonction de leurs caractéristiques environnementales et/ou sociales et il n'est donc pas censé être conforme aux caractéristiques promues par le produit financier. Aucun indice de référence ESG n'a été désigné dans le but d'atteindre les caractéristiques promues par le produit financier.

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne dresse pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Les **indicateurs de durabilité** évaluent la mesure dans laquelle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

● ***Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?***

Ces caractéristiques sont respectivement mesurées à l'aide des indicateurs suivants :

Pour la caractéristique 1) :

Le profil de durabilité est mesuré à l'aide du score ESG moyen pondéré. La note ESG est utilisée afin d'identifier les entreprises de l'univers d'investissement présentant de bonnes caractéristiques en matière de performance environnementale et sociale ou un profil de durabilité solide. Le score ESG évalue des facteurs de durabilité tels que la performance des entreprises en question en ce qui concerne des facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance d'entreprise (« ESG »). Ces facteurs ESG se rapportent aux principaux domaines d'activité des entreprises et à leur efficacité en matière de gestion des risques ESG. Les facteurs environnementaux et sociaux peuvent inclure les éléments suivants : gestion des risques environnementaux, changement climatique, utilisation des ressources naturelles, gestion de la pollution et des déchets, capital humain et gouvernance d'entreprise.

Les investissements individuels du compartiment disposent d'une note ESG (sur une échelle de 0 à 10, où 10 représente le meilleur profil de durabilité).

Caractéristique 2)

Intensité carbone moyenne pondérée (Weighted Average Carbon Intensity - WACI) des catégories 1 et 2 :

- La catégorie 1 fait référence aux émissions directes de carbone et comprend dès lors toutes les émissions directes de gaz à effet de serre provenant de sources détenues ou contrôlées par l'entité ou l'émetteur concerné.

- La catégorie 2 fait référence aux émissions indirectes de carbone et comprend dès lors les émissions de gaz à effet de serre issues de la génération d'électricité, d'énergie thermique et/ou de vapeur d'eau consommées par l'entité ou l'émetteur concerné.

● ***Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser et comment l'investissement durable contribue-t-il à ces objectifs ?***

Les investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser visent à contribuer à la/aux caractéristique(s) environnementale(s) et/ou sociale(s) promue(s) par le produit financier.

● ***Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?***

Le Gestionnaire de portefeuille applique des exclusions à l'univers d'investissement du produit financier. Un lien vers la Politique d'exclusion selon des critères de durabilité figure dans le corps du Prospectus.

Les exclusions portent notamment sur l'extraction de charbon thermique, la production d'énergie à partir de charbon thermique et les sables bitumineux. Le Gestionnaire de portefeuille sélectionne les investissements sur la base d'une intensité carbone de catégorie 1 et 2 moindre (en termes absolus ou relatifs). UBS Asset Management n'investit pas dans des entreprises exerçant des activités en lien

Les **principales incidences négatives** correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

avec les armes controversées (armes à sous-munitions, mines antipersonnel, armes chimiques et biologiques) ou qui ne respectent pas le Traité de non-prolifération des armes nucléaires.

Les investissements font l'objet d'un filtrage positif en fonction des caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par le produit financier.

— — — *Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?*

Le Gestionnaire de portefeuille utilise un tableau de bord des risques ESG exclusif qui permet aux analystes actions et crédit d'identifier rapidement les entreprises présentant des risques ESG importants à l'aide du « Signal de risque ESG d'UBS ». Ce signal, clair et mesurable, sert de base à une analyse plus approfondie des causes sous-jacentes de ces risques et de leur incidence sur les scénarios d'investissement.

— — — *Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? Description détaillée :*

Les entreprises qui ne respectent pas les principes du Pacte mondial des Nations unies et qui ne mettent pas en œuvre de manière effective des mesures correctives crédibles seront exclues de l'univers d'investissement.

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE et qui s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'UE en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la partie restante de ce produit financier ne tiennent pas compte des critères de l'UE en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?



Oui, le Gestionnaire de portefeuille applique des exclusions à l'univers d'investissement du produit financier. Un lien vers la Politique d'exclusion selon des critères de durabilité figure dans le corps du Prospectus.

Les exclusions portent notamment sur l'extraction de charbon thermique, la production d'énergie à partir de charbon thermique et les sables bitumineux. Le Gestionnaire de portefeuille sélectionne les investissements sur la base d'une intensité carbone de catégorie 1 et 2 moindre (en termes absolus ou relatifs). UBS Asset Management n'investit pas dans des entreprises exerçant des activités en lien avec les armes controversées (armes à sous-munitions, mines antipersonnel, armes chimiques et biologiques) ou qui ne respectent pas le Traité de non-prolifération des armes nucléaires.

Le Gestionnaire de portefeuille utilise un tableau de bord des risques ESG exclusif qui permet aux analystes actions et crédit d'identifier rapidement les entreprises présentant des risques ESG importants à l'aide du « Signal de risque ESG d'UBS ». Ce signal, clair et mesurable, sert de base à une analyse plus approfondie des causes sous-jacentes de ces risques et de leur incidence sur les scénarios d'investissement.

Les entreprises qui ne respectent pas les principes du Pacte mondial des Nations unies et qui ne mettent pas en œuvre de manière effective des mesures correctives crédibles seront exclues de l'univers d'investissement.

Non



Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il ?

Intégration ESG :

L'intégration des critères ESG est favorisée par la prise en compte des principaux risques ESG dans le cadre du processus de recherche. L'intégration ESG permet au Gestionnaire de portefeuille d'identifier les facteurs de durabilité pertinents sur le plan financier qui ont un impact sur les décisions d'investissement et d'intégrer les considérations ESG lors de la mise en œuvre des décisions d'investissement. Elle permet également de surveiller systématiquement les risques ESG et de les comparer à l'appétit pour le risque et aux contraintes. Elle contribue par ailleurs à la construction du portefeuille par le biais de la sélection des titres, des convictions d'investissement et des pondérations du portefeuille.

- Pour les sociétés émettrices, ce processus fait appel à un cadre « ESG Material Issues » (thèmes ESG essentiels) interne à UBS, qui identifie les facteurs financiers pertinents pour chaque secteur susceptibles d'influencer les décisions d'investissement. L'accent mis sur l'importance financière garantit que les analystes se concentrent sur les facteurs de durabilité susceptibles d'avoir un effet sur la performance financière de l'entreprise et donc sur le rendement de l'investissement. En outre, l'intégration des critères ESG peut offrir des possibilités d'engagement afin d'améliorer le profil de risque ESG des entreprises, ce qui peut permettre d'atténuer les effets potentiellement négatifs des problèmes ESG sur leur performance financière. Le Gestionnaire de portefeuille utilise un tableau de bord des risques ESG interne à UBS combinant plusieurs sources de données ESG internes et externes afin d'identifier les entreprises présentant des risques ESG importants. Un signal d'avertissement mesurable indique au Gestionnaire de portefeuille les risques ESG qu'il intègre à son processus de décision d'investissement.

- En ce qui concerne les émetteurs autres que les entreprises, le Gestionnaire de portefeuille utilise une évaluation du risque ESG qualitative ou quantitative intégrant des données sur les facteurs ESG importants.

L'analyse des principaux thèmes ESG ou de durabilité peut comporter de nombreux aspects, tels que l'empreinte carbone, la santé et le bien-être, les droits de l'homme, la gestion de la chaîne d'approvisionnement, le traitement équitable des clients et la gouvernance d'entreprise.

Exclusions spécifiques au fonds :

Les entreprises présentant un profil de durabilité qui laisse supposer l'existence d'un risque ESG élevé ou grave sont exclues du compartiment.

Politique d'exclusion selon des critères de durabilité :

La Politique d'exclusion basée sur la durabilité du Gestionnaire de portefeuille décrit les exclusions applicables à l'univers d'investissement du produit financier. Un lien vers la Politique d'exclusion selon des critères de durabilité figure dans le corps du Prospectus.

● **Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?**

Le/les élément(s) contraignant(s) suivant(s) de la stratégie d'investissement est/sont utilisé(s) pour sélectionner les investissements afin d'atteindre la/les caractéristique(s) promue(s) par ce produit financier :

La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Caractéristique 1) :

Un profil de durabilité supérieur à celui de son indice de référence.

Caractéristique 2) :

Une intensité carbone moyenne pondérée (WACI) de catégorie 1 et 2 inférieure à celle de l'indice de référence.

Le calcul ne tient pas compte des liquidités, des instruments dérivés et des instruments d'investissement non notés.

L'/Les élément(s) contraignant(s) est/sont calculé(s) en fin de trimestre en fonction de la moyenne des valeurs constatées chaque jour ouvrable au cours du trimestre considéré.

- ***Quel est le taux minimal d'engagement pour réduire la portée des investissements envisagés avant l'application de cette stratégie d'investissement ?***

Sans objet.

- ***Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements ?***

La bonne gouvernance est un facteur clé de la performance durable et fait par conséquent partie intégrante de la stratégie d'investissement du Gestionnaire de portefeuille. Le Gestionnaire de portefeuille utilise un tableau de bord des risques ESG exclusif combinant plusieurs sources de données ESG de fournisseurs internes et externes reconnus afin d'identifier les entreprises présentant des risques ESG importants. Un signal d'avertissement mesurable indique au Gestionnaire de portefeuille les risques ESG qu'il intègre à son processus de décision d'investissement. L'évaluation de la bonne gouvernance comprend la prise en compte de la structure et de l'indépendance du conseil d'administration, l'alignement des rémunérations, la transparence de la propriété et du contrôle, et les rapports financiers.

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.



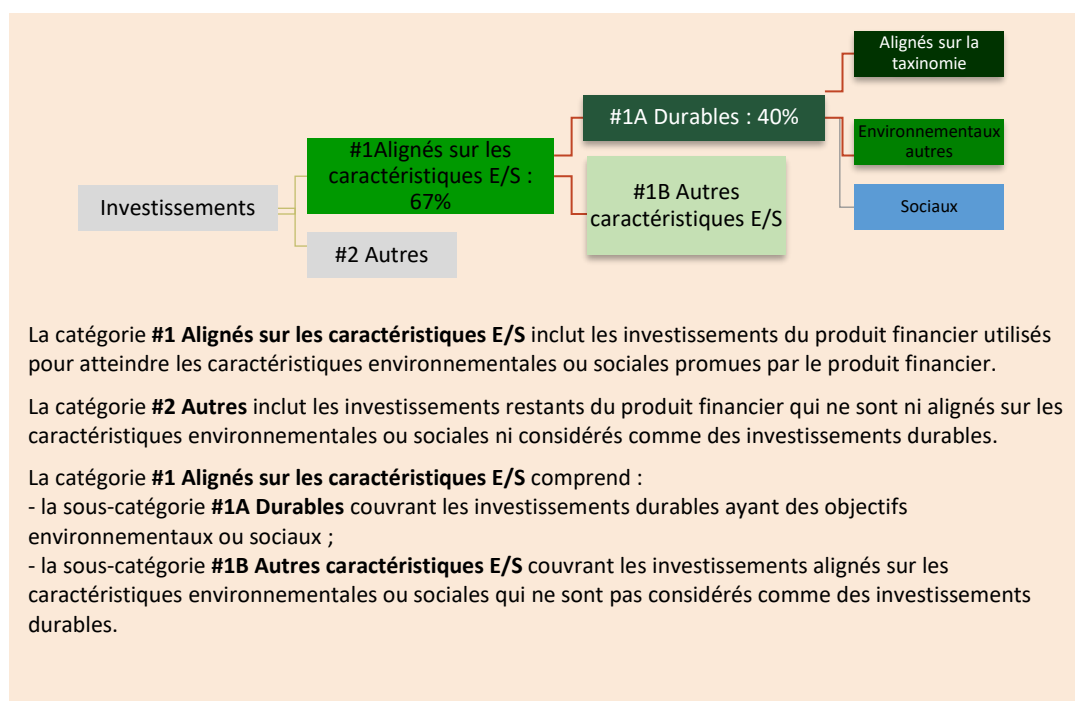
Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

La proportion minimale d'investissements utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par le produit financier est de 67%. La proportion minimale d'investissements durables du produit financier est de 40%.

L'allocation des actifs décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en pourcentage :

- **du chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements ;
- **des dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements, pour une transition vers une économie verte par exemple ;
- **des dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.



● *Comment l'utilisation de produits dérivés atteint-elle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?*

Les produits dérivés ne sont pas utilisés pour atteindre les caractéristiques promues par ce produit financier.



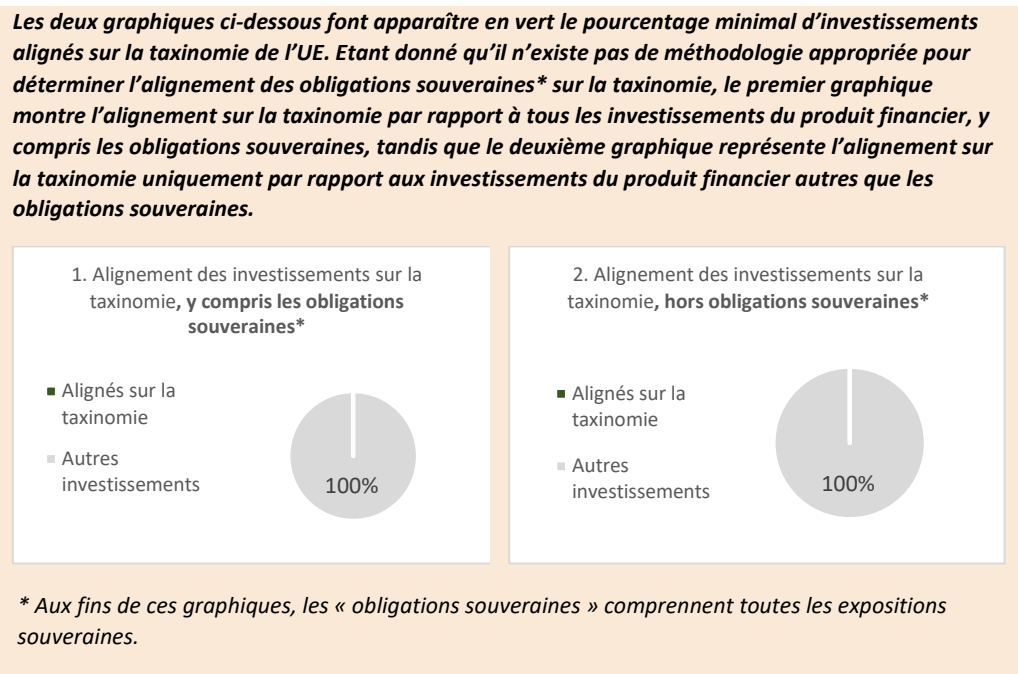
Dans quelle mesure minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Il n'a pas été possible de collecter des données en lien avec les objectifs environnementaux visés à l'Article 9 du Règlement sur la taxinomie, ni sur la manière et la mesure dans laquelle les investissements sous-jacents du produit financier sont réalisés dans des activités économiques qui remplissent les critères de durabilité environnementale en vertu de l'Article 3 du Règlement sur la taxinomie (« Investissements alignés sur la taxinomie »). Par conséquent, le produit financier comporte 0% d'Investissements alignés sur la taxinomie.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

Le symbole  représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.



● **Quelle est la part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?**

Aucun engagement n'est pris quant à une part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes.



Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Le produit financier investit dans des activités économiques durables sur le plan environnemental, mais qui ne sont pas alignées sur la taxinomie de l'UE, du fait de l'absence de la législation de mise en œuvre requise et, en particulier, de la non-communication des données nécessaires concernant la taxinomie par les entreprises bénéficiaires des investissements, ainsi que de l'absence d'une méthodologie de calcul bien définie. Le produit financier vise une part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE supérieure à 0%.



Quelle est la part minimale d'investissements durables sur le plan social ?

Le produit financier vise une part minimale d'investissements durables sur le plan social supérieure à 0%.

Quels investissements sont inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales ?

La catégorie « #2 Autres » comprend les liquidités et les instruments non notés aux fins de la gestion des liquidités et du risque de portefeuille. Les instruments non notés peuvent également inclure des titres pour lesquels les données nécessaires à la mesure de la réalisation des caractéristiques environnementales ou sociales ne sont pas disponibles.



Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut ?

Aucun indice de référence ESG n'a été désigné pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques qu'il promeut.

- ***Comment l'indice de référence est-il en permanence aligné sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?***

Sans objet.

- ***Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il garanti en permanence ?***

Sans objet.

- ***En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent ?***

Sans objet.

- ***Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné ?***

Sans objet.



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site Internet : www.ubs.com/funds

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'Article 8, paragraphes 1, 2 et 2a, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'Article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Dénomination du produit : UBS (Lux) Equity SICAV – USA Growth (USD)
Identifiant d'entité juridique : 549300NI4JJ2S3IUEE52

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne dresse pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

☒ ☐ Oui ☐ Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental : ____% ☐ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE ☐ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE ☐ Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social : ____%	☒ ☐ ☒ Non ☐ Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de ____% d'investissements durables ☐ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE ☐ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE ☐ ayant un objectif social ☒ Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables



Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Les caractéristiques suivantes sont promues par le produit financier :

- 1) Une intensité carbone moyenne pondérée (Weighted Average Carbon Intensity - WACI) inférieure à celle de l'indice de référence ou un profil carbone absolu faible.
- 2) Un profil de durabilité supérieur à celui de son indice de référence et/ou un investissement d'au moins 51% des actifs dans des sociétés dont le profil de durabilité se situe dans la moitié supérieure de l'indice de référence.

L'indice de référence est un indice de marché élargi dont les composantes ne sont pas évaluées ni sélectionnées en fonction de leurs caractéristiques environnementales et/ou sociales et il n'est donc pas censé être conforme aux caractéristiques promues par le produit financier. Aucun indice de référence ESG n'a été désigné dans le but d'atteindre les caractéristiques promues par le produit financier.

Les **indicateurs de durabilité** évaluent la mesure dans laquelle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

● ***Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?***

Ces caractéristiques sont respectivement mesurées à l'aide des indicateurs suivants :

Pour la caractéristique 1) :

Intensité carbone moyenne pondérée (Weighted Average Carbon Intensity - WACI) des catégories 1 et 2 :

- La catégorie 1 fait référence aux émissions directes de carbone et comprend dès lors toutes les émissions directes de gaz à effet de serre provenant de sources détenues ou contrôlées par l'entité ou l'émetteur concerné.

- La catégorie 2 fait référence aux émissions indirectes de carbone et comprend dès lors les émissions de gaz à effet de serre issues de la génération d'électricité, d'énergie thermique et/ou de vapeur d'eau consommées par l'entité ou l'émetteur concerné.

Un profil de carbone absolu faible est défini comme étant inférieur à 100 tonnes d'émissions de CO₂ par million de dollars de recettes.

Pour la caractéristique 2) :

L'ESG Consensus Score d'UBS est utilisé afin d'identifier les émetteurs/entreprises de l'univers d'investissement présentant de bonnes caractéristiques en matière de performance environnementale et sociale ou un profil de durabilité solide. L'ESG Consensus Score d'UBS est une moyenne pondérée normalisée des données de notes ESG émanant de fournisseurs externes reconnus et internes. Au lieu de s'appuyer exclusivement sur l'évaluation ESG d'un seul prestataire, l'évaluation fondée sur le consensus renforce la validité du profil de durabilité.

L'ESG Consensus Score d'UBS évalue des facteurs de durabilité tels que la performance des émetteurs/entreprises en question en ce qui concerne des facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance d'entreprise (« ESG »). Ces facteurs ESG se rapportent aux principaux domaines d'activité des émetteurs/entreprises et à leur efficacité en matière de gestion des risques ESG. Les éléments suivants relèvent entre autres des facteurs environnementaux et sociaux : empreinte écologique et efficacité opérationnelle, gestion des risques environnementaux, changement climatique, utilisation des ressources naturelles, pollution de l'environnement et gestion des déchets, normes de travail et contrôle de la chaîne d'approvisionnement, capital humain, diversité parmi les membres du conseil d'administration, santé et sécurité sur le lieu de travail, sécurité des produits ainsi que les directives en matière de lutte contre la fraude et la corruption.

Les investissements individuels du compartiment disposent d'un ESG Consensus Score d'UBS (sur une échelle de 0 à 10, où 10 représente le meilleur profil de durabilité).

S'agissant des investissements du compartiment, le Gestionnaire de portefeuille inclut une analyse ESG en appliquant l'ESG Consensus Score d'UBS (par nombre d'émetteurs) à au moins (i) 90% des titres émis par des entreprises de grande capitalisation domiciliées dans des pays « développés » et (ii) 75% des titres émis par des entreprises de grande capitalisation domiciliées dans des pays « émergents » (par référence à l'indice de référence) et au moins 75% pour toutes les autres entreprises.

● ***Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser et comment l'investissement durable contribue-t-il à ces objectifs ?***

Sans objet.

Les principales incidences négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?

Sans objet.

Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?

Sans objet.

Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? Description détaillée :

Sans objet.

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE et qui s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'UE en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la partie restante de ce produit financier ne tiennent pas compte des critères de l'UE en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

- ☐ Oui
- ☒ Non



Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il ?

Intégration ESG :

L'intégration des critères ESG est favorisée par la prise en compte des principaux risques ESG dans le cadre du processus de recherche. L'intégration ESG permet au Gestionnaire de portefeuille d'identifier les facteurs de durabilité pertinents sur le plan financier qui ont un impact sur les décisions d'investissement et d'intégrer les considérations ESG lors de la mise en œuvre des décisions d'investissement. Elle permet également de surveiller systématiquement les risques ESG et de les comparer à l'appétit pour le risque et aux contraintes. Elle contribue par ailleurs à la construction du portefeuille par le biais de la sélection des titres, des convictions d'investissement et des pondérations du portefeuille.

La stratégie d'investissement guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

- Pour les sociétés émettrices, ce processus fait appel à un cadre « ESG Material Issues » (thèmes ESG essentiels) interne à UBS, qui identifie les facteurs financiers pertinents pour chaque secteur susceptibles d'influencer les décisions d'investissement. L'accent mis sur l'importance financière garantit que les analystes se concentrent sur les facteurs de durabilité susceptibles d'avoir un effet sur la performance financière de l'entreprise et donc sur le rendement de l'investissement. En outre, l'intégration des critères ESG peut offrir des possibilités d'engagement afin d'améliorer le profil de risque ESG des entreprises, ce qui peut permettre d'atténuer les effets potentiellement négatifs des problèmes ESG sur leur performance financière. Le Gestionnaire de portefeuille utilise un tableau de bord des risques ESG interne à UBS combinant plusieurs sources de données ESG internes et externes afin d'identifier les entreprises présentant des risques ESG importants. Un signal d'avertissement mesurable indique au Gestionnaire de portefeuille les risques ESG qu'il intègre à son processus de décision d'investissement.

- En ce qui concerne les émetteurs autres que les entreprises, le Gestionnaire de portefeuille utilise une évaluation du risque ESG qualitative ou quantitative intégrant des données sur les facteurs ESG importants.

L'analyse des principaux thèmes ESG ou de durabilité peut comporter de nombreux aspects, tels que l'empreinte carbone, la santé et le bien-être, les droits de l'homme, la gestion de la chaîne d'approvisionnement, le traitement équitable des clients et la gouvernance d'entreprise.

Politique d'exclusion selon des critères de durabilité :

La Politique d'exclusion basée sur la durabilité du Gestionnaire de portefeuille décrit les exclusions applicables à l'univers d'investissement du produit financier. Un lien vers la Politique d'exclusion selon des critères de durabilité figure dans le corps du Prospectus.

● ***Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?***

Le/les élément(s) contraignant(s) suivant(s) de la stratégie d'investissement est/sont utilisé(s) pour sélectionner les investissements afin d'atteindre la/les caractéristique(s) promue(s) par ce produit financier :

Caractéristique 1) :

Une intensité carbone moyenne pondérée (Weighted Average Carbon Intensity - WACI) de catégorie 1 et 2 inférieure à celle de l'indice de référence ou un profil carbone absolu faible.

Caractéristique 2) :

Un profil de durabilité supérieur à celui de son indice de référence ou un investissement d'au moins 51% des actifs dans des sociétés dont le profil de durabilité se situe dans la moitié supérieure de l'indice de référence.

Le calcul ne tient pas compte des liquidités, des instruments dérivés et des instruments d'investissement non notés.

L'/Les élément(s) contraignant(s) est/sont calculé(s) en fin de trimestre en fonction de la moyenne des valeurs constatées chaque jour ouvrable au cours du trimestre considéré.

● ***Quel est le taux minimal d'engagement pour réduire la portée des investissements envisagés avant l'application de cette stratégie d'investissement ?***

Sans objet.

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

● **Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements ?**

La bonne gouvernance est un facteur clé de la performance durable et fait par conséquent partie intégrante de la stratégie d'investissement du Gestionnaire de portefeuille. Le Gestionnaire de portefeuille utilise un tableau de bord des risques ESG exclusif combinant plusieurs sources de données ESG de fournisseurs internes et externes reconnus afin d'identifier les entreprises présentant des risques ESG importants. Un signal d'avertissement mesurable indique au Gestionnaire de portefeuille les risques ESG qu'il intègre à son processus de décision d'investissement. L'évaluation de la bonne gouvernance comprend la prise en compte de la structure et de l'indépendance du conseil d'administration, l'alignement des rémunérations, la transparence de la propriété et du contrôle, et les rapports financiers.



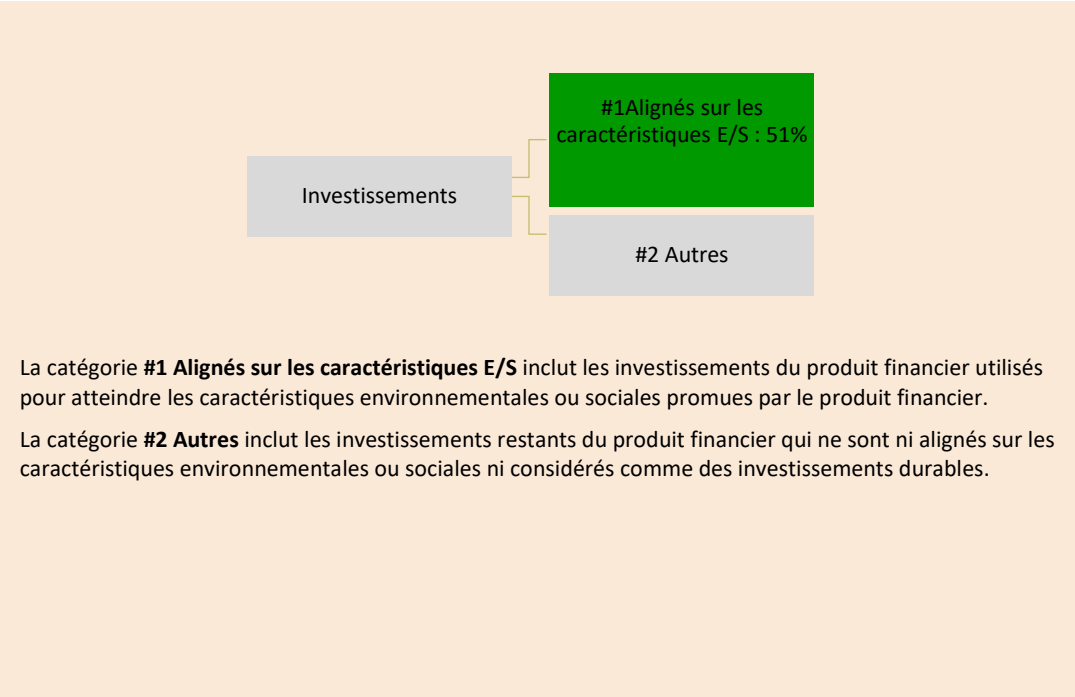
Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

La proportion minimale d'investissements utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par le produit financier est de 51%.

L'**allocation des actifs** décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en pourcentage :

- **du chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements ;
- **des dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements, pour une transition vers une économie verte par exemple ;
- **des dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.



La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

● **Comment l'utilisation de produits dérivés atteint-elle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

Les produits dérivés ne sont pas utilisés pour atteindre les caractéristiques promues par ce produit financier. Les produits dérivés sont principalement utilisés à des fins de couverture et de gestion des liquidités.



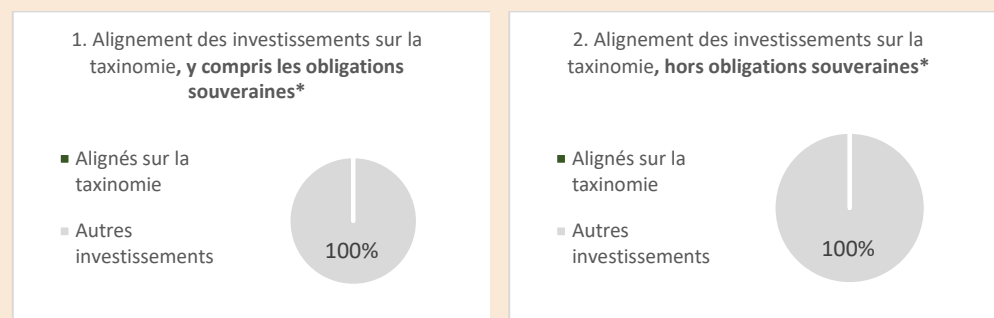
Dans quelle mesure minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Sans objet.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Etant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.



* Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.

- **Quelle est la part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?**

Sans objet.

Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.



- Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?**

Sans objet.



- Quelle est la part minimale d'investissements durables sur le plan social ?**

Sans objet.



- Quels investissements sont inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales ?**

La catégorie « #2 Autres » comprend les liquidités et les instruments non notés aux fins de la gestion des liquidités et du risque de portefeuille. Les instruments non notés peuvent également inclure des titres pour lesquels les données nécessaires à la mesure de la réalisation des caractéristiques environnementales ou sociales ne sont pas disponibles.



Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut ?

Aucun indice de référence ESG n'a été désigné pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques qu'il promeut.

- ***Comment l'indice de référence est-il en permanence aligné sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?***

Sans objet.

- ***Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il garanti en permanence ?***

Sans objet.

- ***En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent ?***

Sans objet.

- ***Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné ?***

Sans objet.



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site Internet : www.ubs.com/funds

Les indices de référence sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'Article 8, paragraphes 1, 2 et 2a, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'Article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Dénomination du produit : UBS (Lux) Equity SICAV – USA Growth Sustainable (USD)
Identifiant d'entité juridique : 5493000JV30JXPIYBQ34

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne dresse pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?



Oui



Non

☐ Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental : ____%

☐ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☐ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☐ Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social : ____%

☒ Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de 20% d'investissements durables

☐ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☒ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☒ ayant un objectif social

☐ Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables



Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Les caractéristiques suivantes sont promues par le produit financier :

- 1) Un profil de durabilité supérieur à celui de son indice de référence ou un ESG Consensus Score d'UBS dont la valeur est comprise entre 7 et 10 (ce qui dénote un profil de durabilité solide).
- 2) Une intensité carbone moyenne pondérée (Weighted Average Carbon Intensity - WACI) inférieure à celle de l'indice de référence ou un profil carbone absolu faible.

L'indice de référence est un indice de marché élargi dont les composantes ne sont pas évaluées ni sélectionnées en fonction de leurs caractéristiques environnementales et/ou sociales et il n'est donc pas

Les **indicateurs de durabilité** évaluent la mesure dans laquelle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

censé être conforme aux caractéristiques promues par le produit financier. Aucun indice de référence ESG n'a été désigné dans le but d'atteindre les caractéristiques promues par le produit financier.

● ***Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?***

Ces caractéristiques sont respectivement mesurées à l'aide des indicateurs suivants :

Pour la caractéristique 1) :

L'ESG Consensus Score d'UBS est utilisé afin d'identifier les émetteurs/entreprises de l'univers d'investissement présentant de bonnes caractéristiques en matière de performance environnementale et sociale ou un profil de durabilité solide. L'ESG Consensus Score d'UBS est une moyenne pondérée normalisée des données de notes ESG émanant de fournisseurs externes reconnus et internes. Au lieu de s'appuyer exclusivement sur l'évaluation ESG d'un seul prestataire, l'évaluation fondée sur le consensus renforce la validité du profil de durabilité.

L'ESG Consensus Score d'UBS évalue des facteurs de durabilité tels que la performance des émetteurs/entreprises en question en ce qui concerne des facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance d'entreprise (« ESG »). Ces facteurs ESG se rapportent aux principaux domaines d'activité des émetteurs/entreprises et à leur efficacité en matière de gestion des risques ESG. Les éléments suivants relèvent entre autres des facteurs environnementaux et sociaux : empreinte écologique et efficacité opérationnelle, gestion des risques environnementaux, changement climatique, utilisation des ressources naturelles, pollution de l'environnement et gestion des déchets, normes de travail et contrôle de la chaîne d'approvisionnement, capital humain, diversité parmi les membres du conseil d'administration, santé et sécurité sur le lieu de travail, sécurité des produits ainsi que les directives en matière de lutte contre la fraude et la corruption.

Les investissements individuels du compartiment disposent d'un ESG Consensus Score d'UBS (sur une échelle de 0 à 10, où 10 représente le meilleur profil de durabilité).

Caractéristique 2)

Intensité carbone moyenne pondérée (Weighted Average Carbon Intensity - WACI) des catégories 1 et 2 :

- La catégorie 1 fait référence aux émissions directes de carbone et comprend dès lors toutes les émissions directes de gaz à effet de serre provenant de sources détenues ou contrôlées par l'entité ou l'émetteur concerné.

- La catégorie 2 fait référence aux émissions indirectes de carbone et comprend dès lors les émissions de gaz à effet de serre issues de la génération d'électricité, d'énergie thermique et/ou de vapeur d'eau consommées par l'entité ou l'émetteur concerné.

Un profil de carbone absolu faible est défini comme étant inférieur à 100 tonnes d'émissions de CO₂ par million de dollars de recettes.

● ***Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser et comment l'investissement durable contribue-t-il à ces objectifs ?***

Les investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser visent à contribuer à la/aux caractéristique(s) environnementale(s) et/ou sociale(s) promue(s) par le produit financier.

Les principales incidences négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?

Le Gestionnaire de portefeuille applique des exclusions à l'univers d'investissement du produit financier. Un lien vers la Politique d'exclusion selon des critères de durabilité figure dans le corps du Prospectus.

Les exclusions portent notamment sur l'extraction de charbon thermique, la production d'énergie à partir de charbon thermique et les sables bitumineux. Le Gestionnaire de portefeuille sélectionne les investissements sur la base d'une intensité carbone de catégorie 1 et 2 moindre (en termes absolus ou relatifs). UBS Asset Management n'investit pas dans des entreprises exerçant des activités en lien avec les armes controversées (armes à sous-munitions, mines antipersonnel, armes chimiques et biologiques) ou qui ne respectent pas le Traité de non-prolifération des armes nucléaires.

Les investissements font l'objet d'un filtrage positif en fonction des caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par le produit financier.

Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?

Le Gestionnaire de portefeuille utilise un tableau de bord des risques ESG exclusif qui permet aux analystes actions et crédit d'identifier rapidement les entreprises présentant des risques ESG importants à l'aide du « Signal de risque ESG d'UBS ». Ce signal, clair et mesurable, sert de base à une analyse plus approfondie des causes sous-jacentes de ces risques et de leur incidence sur les scénarios d'investissement.

Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? Description détaillée :

Les entreprises qui ne respectent pas les principes du Pacte mondial des Nations unies et qui ne mettent pas en œuvre de manière effective des mesures correctives crédibles seront exclues de l'univers d'investissement.

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE et qui s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'UE en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la partie restante de ce produit financier ne tiennent pas compte des critères de l'UE en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?



Oui, le Gestionnaire de portefeuille applique des exclusions à l'univers d'investissement du produit financier. Un lien vers la Politique d'exclusion selon des critères de durabilité figure dans le corps du Prospectus.

Les exclusions portent notamment sur l'extraction de charbon thermique, la production d'énergie à partir de charbon thermique et les sables bitumineux. Le Gestionnaire de portefeuille sélectionne les investissements sur la base d'une intensité carbone de catégorie 1 et 2 moindre (en termes absolus ou relatifs). UBS Asset Management n'investit pas dans des entreprises exerçant des activités en lien avec les armes controversées (armes à sous-munitions, mines antipersonnel, armes chimiques et biologiques) ou qui ne respectent pas le Traité de non-prolifération des armes nucléaires.

Le Gestionnaire de portefeuille utilise un tableau de bord des risques ESG exclusif qui permet aux analystes actions et crédit d'identifier rapidement les entreprises présentant des risques ESG importants à l'aide du « Signal de risque ESG d'UBS ». Ce signal, clair et mesurable, sert de base à une analyse plus approfondie des causes sous-jacentes de ces risques et de leur incidence sur les scénarios d'investissement.

Les entreprises qui ne respectent pas les principes du Pacte mondial des Nations unies et qui ne mettent pas en œuvre de manière effective des mesures correctives crédibles seront exclues de l'univers d'investissement.

 Non



Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il ?

Intégration ESG :

L'intégration des critères ESG est favorisée par la prise en compte des principaux risques ESG dans le cadre du processus de recherche. L'intégration ESG permet au Gestionnaire de portefeuille d'identifier les facteurs de durabilité pertinents sur le plan financier qui ont un impact sur les décisions d'investissement et d'intégrer les considérations ESG lors de la mise en œuvre des décisions d'investissement. Elle permet également de surveiller systématiquement les risques ESG et de les comparer à l'appétit pour le risque et aux contraintes. Elle contribue par ailleurs à la construction du portefeuille par le biais de la sélection des titres, des convictions d'investissement et des pondérations du portefeuille.

- Pour les sociétés émettrices, ce processus fait appel à un cadre « ESG Material Issues » (thèmes ESG essentiels) interne à UBS, qui identifie les facteurs financiers pertinents pour chaque secteur susceptibles d'influencer les décisions d'investissement. L'accent mis sur l'importance financière garantit que les analystes se concentrent sur les facteurs de durabilité susceptibles d'avoir un effet sur la performance financière de l'entreprise et donc sur le rendement de l'investissement. En outre, l'intégration des critères ESG peut offrir des possibilités d'engagement afin d'améliorer le profil de risque ESG des entreprises, ce qui peut permettre d'atténuer les effets potentiellement négatifs des problèmes ESG sur leur performance financière. Le Gestionnaire de portefeuille utilise un tableau de bord des risques ESG interne à UBS combinant plusieurs sources de données ESG internes et externes afin d'identifier les entreprises présentant des risques ESG importants. Un signal d'avertissement mesurable indique au Gestionnaire de portefeuille les risques ESG qu'il intègre à son processus de décision d'investissement.

- En ce qui concerne les émetteurs autres que les entreprises, le Gestionnaire de portefeuille utilise une évaluation du risque ESG qualitative ou quantitative intégrant des données sur les facteurs ESG importants.

L'analyse des principaux thèmes ESG ou de durabilité peut comporter de nombreux aspects, tels que l'empreinte carbone, la santé et le bien-être, les droits de l'homme, la gestion de la chaîne d'approvisionnement, le traitement équitable des clients et la gouvernance d'entreprise.

Exclusions spécifiques au fonds :

Les entreprises présentant un profil de durabilité qui laisse supposer l'existence d'un risque ESG élevé ou grave sont exclues du compartiment, sauf dans des situations particulières dans lesquelles une pondération plus faible que celle de l'indice de référence est requise pour cette entreprise afin de gérer le risque de portefeuille.

Politique d'exclusion selon des critères de durabilité :

La Politique d'exclusion basée sur la durabilité du Gestionnaire de portefeuille décrit les exclusions applicables à l'univers d'investissement du produit financier. Un lien vers la Politique d'exclusion selon des critères de durabilité figure dans le corps du Prospectus.

La stratégie d'investissement guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

● **Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?**

Le/les élément(s) contraignant(s) suivant(s) de la stratégie d'investissement est/sont utilisé(s) pour sélectionner les investissements afin d'atteindre la/les caractéristique(s) promue(s) par ce produit financier :

Caractéristique 1) :

Un profil de durabilité supérieur à celui de son indice de référence ou un ESG Consensus Score d'UBS dont la valeur est comprise entre 7 et 10 (ce qui dénote un profil de durabilité solide).

Caractéristique 2) :

Une intensité carbone moyenne pondérée (Weighted Average Carbon Intensity - WACI) de catégorie 1 et 2 inférieure à celle de l'indice de référence ou un profil carbone absolu faible.

Le calcul ne tient pas compte des liquidités, des instruments dérivés et des instruments d'investissement non notés.

L'/Les élément(s) contraignant(s) est/sont calculé(s) en fin de trimestre en fonction de la moyenne des valeurs constatées chaque jour ouvrable au cours du trimestre considéré.

● **Quel est le taux minimal d'engagement pour réduire la portée des investissements envisagés avant l'application de cette stratégie d'investissement ?**

Sans objet.

● **Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements ?**

La bonne gouvernance est un facteur clé de la performance durable et fait par conséquent partie intégrante de la stratégie d'investissement du Gestionnaire de portefeuille. Le Gestionnaire de portefeuille utilise un tableau de bord des risques ESG exclusif combinant plusieurs sources de données ESG de fournisseurs internes et externes reconnus afin d'identifier les entreprises présentant des risques ESG importants. Un signal d'avertissement mesurable indique au Gestionnaire de portefeuille les risques ESG qu'il intègre à son processus de décision d'investissement. L'évaluation de la bonne gouvernance comprend la prise en compte de la structure et de l'indépendance du conseil d'administration, l'alignement des rémunérations, la transparence de la propriété et du contrôle, et les rapports financiers.

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.



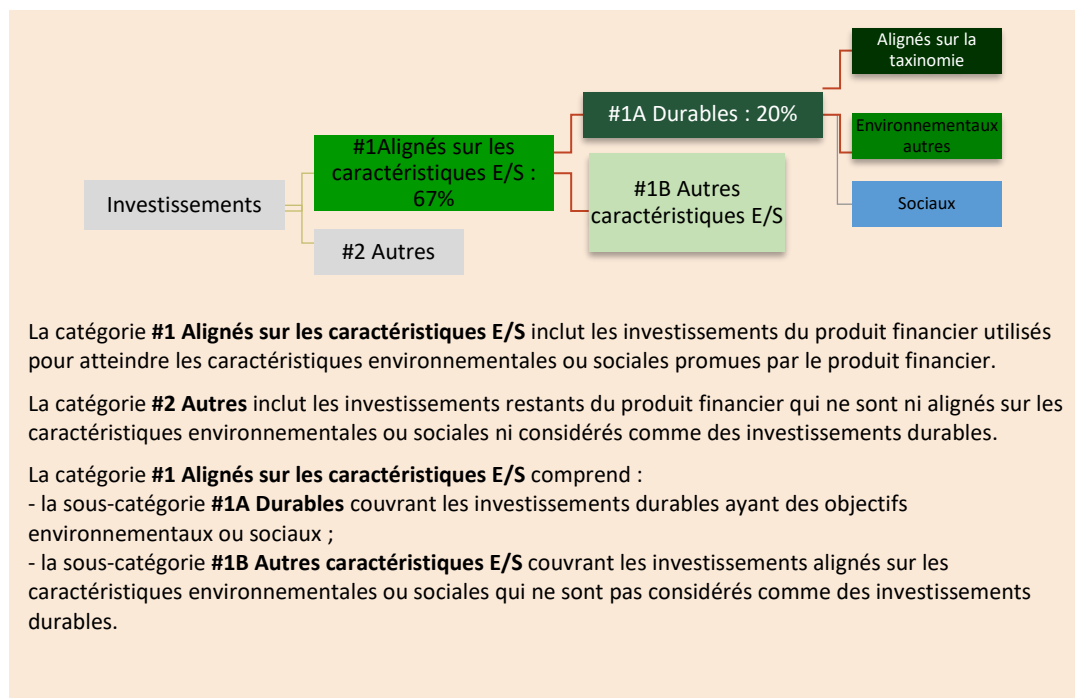
Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

La proportion minimale d'investissements utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par le produit financier est de 67%. La proportion minimale d'investissements durables du produit financier est de 20%.

L'allocation des actifs décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en pourcentage :

- **du chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements ;
- **des dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements, pour une transition vers une économie verte par exemple ;
- **des dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.



● *Comment l'utilisation de produits dérivés atteint-elle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?*

Les produits dérivés ne sont pas utilisés pour atteindre les caractéristiques promues par ce produit financier. Les produits dérivés sont principalement utilisés à des fins de couverture et de gestion des liquidités.



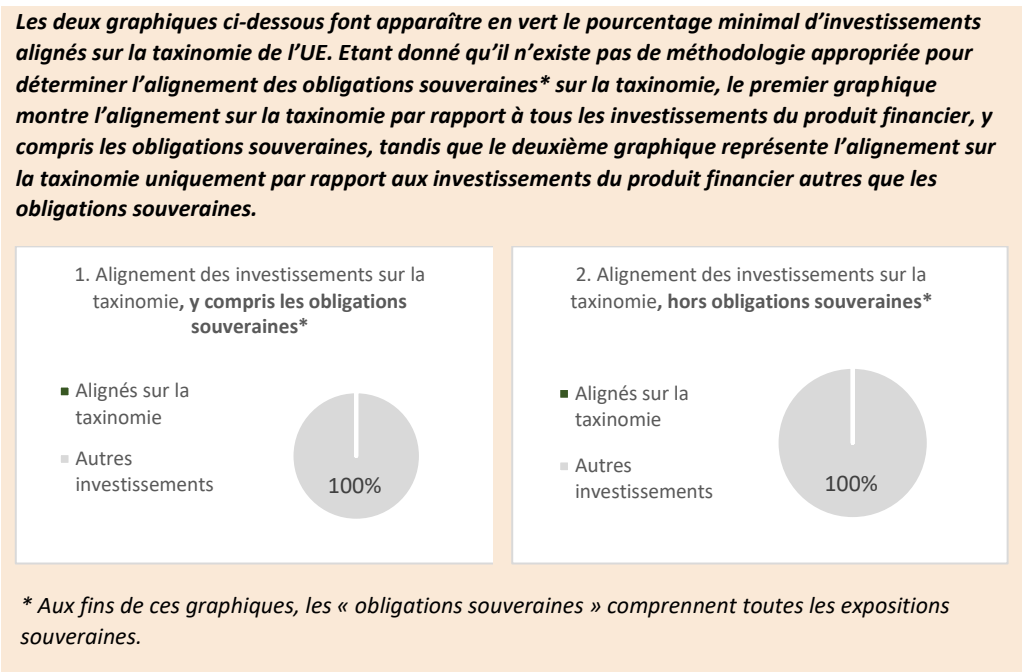
Dans quelle mesure minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Il n'a pas été possible de collecter des données en lien avec les objectifs environnementaux visés à l'Article 9 du Règlement sur la taxinomie, ni sur la manière et la mesure dans laquelle les investissements sous-jacents du produit financier sont réalisés dans des activités économiques qui remplissent les critères de durabilité environnementale en vertu de l'Article 3 du Règlement sur la taxinomie (« Investissements alignés sur la taxinomie »). Par conséquent, le produit financier comporte 0% d'Investissements alignés sur la taxinomie.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de

Le symbole  représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.



● **Quelle est la part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?**

Aucun engagement n'est pris quant à une part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes.



Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Le produit financier investit dans des activités économiques durables sur le plan environnemental, mais qui ne sont pas alignées sur la taxinomie de l'UE, du fait de l'absence de la législation de mise en œuvre requise et, en particulier, de la non-communication des données nécessaires concernant la taxinomie par les entreprises bénéficiaires des investissements, ainsi que de l'absence d'une méthodologie de calcul bien définie. Le produit financier vise une part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE supérieure à 0%.



Quelle est la part minimale d'investissements durables sur le plan social ?

Le produit financier vise une part minimale d'investissements durables sur le plan social supérieure à 0%.

Quels investissements sont inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales ?

La catégorie « #2 Autres » comprend les liquidités et les instruments non notés aux fins de la gestion des liquidités et du risque de portefeuille. Les instruments non notés peuvent également inclure des titres pour lesquels les données nécessaires à la mesure de la réalisation des caractéristiques environnementales ou sociales ne sont pas disponibles.



Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut ?

Aucun indice de référence ESG n'a été désigné pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques qu'il promeut.

- ***Comment l'indice de référence est-il en permanence aligné sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?***

Sans objet.

- ***Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il garanti en permanence ?***

Sans objet.

- ***En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent ?***

Sans objet.

- ***Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné ?***

Sans objet.



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site Internet : www.ubs.com/funds

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'Article 8, paragraphes 1, 2 et 2a, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'Article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Dénomination du produit : UBS (Lux) Equity SICAV - Active Climate Aware (USD)
Identifiant d'entité juridique : 549300YCRKWSJWTVD35

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne dresse pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?



Oui



Non



Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental : ____%



dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE



dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE



Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social : ____%



Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de 40% d'investissements durables



ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE



ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE



ayant un objectif social



Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables



Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Les caractéristiques suivantes sont promues par le produit financier :

- 1) Une intensité carbone moyenne pondérée (Weighted Average Carbon Intensity - WACI) inférieure à celle de l'indice de référence.
- 2) Un score implicite d'alignement sur la température inférieur à celui de l'indice de référence.
- 3) Un ratio vert/brun (green-to-brown) supérieur à celui de l'indice de référence.

L'indice de référence est un indice de marché élargi dont les composantes ne sont pas évaluées ni sélectionnées en fonction de leurs caractéristiques environnementales et/ou sociales et il n'est donc pas

Les **indicateurs de durabilité** évaluent la mesure dans laquelle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

censé être conforme aux caractéristiques promues par le produit financier. Aucun indice de référence ESG n'a été désigné dans le but d'atteindre les caractéristiques promues par le produit financier.

● ***Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?***

Ces caractéristiques sont respectivement mesurées à l'aide des indicateurs suivants :

Pour la caractéristique 1) :

Intensité carbone moyenne pondérée (Weighted Average Carbon Intensity - WACI) des catégories 1 et 2 :

- La catégorie 1 fait référence aux émissions directes de carbone et comprend dès lors toutes les émissions directes de gaz à effet de serre provenant de sources détenues ou contrôlées par l'entité ou l'émetteur concerné.

- La catégorie 2 fait référence aux émissions indirectes de carbone et comprend dès lors les émissions de gaz à effet de serre issues de la génération d'électricité, d'énergie thermique et/ou de vapeur d'eau consommées par l'entité ou l'émetteur concerné.

Pour la caractéristique 2) :

Le score implicite d'alignement sur la température est une mesure prospective qui estime la trajectoire future des émissions de carbone d'un émetteur ou d'un portefeuille individuel. Cet indicateur permet d'évaluer le niveau de réchauffement lié à l'investissement dans une entreprise ou un portefeuille à l'aide d'un scénario climatique pertinent. Le portefeuille entend afficher un score implicite d'alignement sur la température inférieur à celui de l'indice de référence sur une base trimestrielle.

Pour la caractéristique 3) :

Le « ratio de chiffre d'affaires vert/brun » correspond au rapport entre les sommes pondérées des parts « verte » et « brune » estimées du chiffre d'affaires généré par les émetteurs sous-jacents en portefeuille, relativement à l'indice de référence.

● ***Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser et comment l'investissement durable contribue-t-il à ces objectifs ?***

Le Gestionnaire de portefeuille sélectionne des entreprises affichant des valorisations attrayantes qui sont à la pointe des initiatives en faveur de la transition vers une économie bas carbone, en ce qu'elles promeuvent l'atténuation du changement climatique et l'adaptation à celui-ci, ainsi que la transition climatique.

● ***Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?***

Le Gestionnaire de portefeuille applique des exclusions à l'univers d'investissement du produit financier. Un lien vers la Politique d'exclusion selon des critères de durabilité figure dans le corps du Prospectus.

Les exclusions portent notamment sur l'extraction de charbon thermique, la production d'énergie à partir de charbon thermique et les sables bitumineux. Le Gestionnaire de portefeuille sélectionne les investissements sur la base d'une intensité carbone de catégorie 1 et 2 moindre (en termes absolus ou relatifs). UBS Asset Management n'investit pas dans des entreprises exerçant des activités en lien avec les armes controversées (armes à sous-munitions, mines antipersonnel, armes chimiques et biologiques) ou qui ne respectent pas le Traité de non-prolifération des armes nucléaires.

Les **principales incidences négatives** correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

Les investissements font l'objet d'un filtrage positif selon les critères définis à la section « Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ? » ci-dessus.

— — — *Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?*

Le Gestionnaire de portefeuille utilise un tableau de bord des risques ESG exclusif qui permet aux analystes actions et crédit d'identifier rapidement les entreprises présentant des risques ESG importants à l'aide du « Signal de risque ESG d'UBS ». Ce signal, clair et mesurable, sert de base à une analyse plus approfondie des causes sous-jacentes de ces risques et de leur incidence sur les scénarios d'investissement.

— — — *Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? Description détaillée :*

Les entreprises qui ne respectent pas les principes du Pacte mondial des Nations unies et qui ne mettent pas en œuvre de manière effective des mesures correctives crédibles seront exclues de l'univers d'investissement.

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE et qui s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'UE en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la partie restante de ce produit financier ne tiennent pas compte des critères de l'UE en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?



Oui, le Gestionnaire de portefeuille applique des exclusions à l'univers d'investissement du produit financier. Un lien vers la Politique d'exclusion selon des critères de durabilité figure dans le corps du Prospectus.

Les exclusions portent notamment sur l'extraction de charbon thermique, la production d'énergie à partir de charbon thermique et les sables bitumineux. Le Gestionnaire de portefeuille sélectionne les investissements sur la base d'une intensité carbone de catégorie 1 et 2 moindre (en termes absolus ou relatifs). UBS Asset Management n'investit pas dans des entreprises exerçant des activités en lien avec les armes controversées (armes à sous-munitions, mines antipersonnel, armes chimiques et biologiques) ou qui ne respectent pas le Traité de non-prolifération des armes nucléaires.

Le Gestionnaire de portefeuille utilise un tableau de bord des risques ESG exclusif qui permet aux analystes actions et crédit d'identifier rapidement les entreprises présentant des risques ESG importants à l'aide du « Signal de risque ESG d'UBS ». Ce signal, clair et mesurable, sert de base à une analyse plus approfondie des causes sous-jacentes de ces risques et de leur incidence sur les scénarios d'investissement.

Les entreprises qui ne respectent pas les principes du Pacte mondial des Nations unies et qui ne mettent pas en œuvre de manière effective des mesures correctives crédibles seront exclues de l'univers d'investissement.

Non



Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il ?

Intégration ESG :

L'intégration des critères ESG est favorisée par la prise en compte des principaux risques ESG dans le cadre du processus de recherche. L'intégration ESG permet au Gestionnaire de portefeuille d'identifier les facteurs de durabilité pertinents sur le plan financier qui ont un impact sur les décisions d'investissement et d'intégrer les considérations ESG lors de la mise en œuvre des décisions d'investissement. Elle permet également de surveiller systématiquement les risques ESG et de les comparer à l'appétit pour le risque et aux contraintes. Elle contribue par ailleurs à la construction du portefeuille par le biais de la sélection des titres, des convictions d'investissement et des pondérations du portefeuille.

- Pour les sociétés émettrices, ce processus fait appel à un cadre « ESG Material Issues » (thèmes ESG essentiels) interne à UBS, qui identifie les facteurs financiers pertinents pour chaque secteur susceptibles d'influencer les décisions d'investissement. L'accent mis sur l'importance financière garantit que les analystes se concentrent sur les facteurs de durabilité susceptibles d'avoir un effet sur la performance financière de l'entreprise et donc sur le rendement de l'investissement. En outre, l'intégration des critères ESG peut offrir des possibilités d'engagement afin d'améliorer le profil de risque ESG des entreprises, ce qui peut permettre d'atténuer les effets potentiellement négatifs des problèmes ESG sur leur performance financière. Le Gestionnaire de portefeuille utilise un tableau de bord des risques ESG interne à UBS combinant plusieurs sources de données ESG internes et externes afin d'identifier les entreprises présentant des risques ESG importants. Un signal d'avertissement mesurable indique au Gestionnaire de portefeuille les risques ESG qu'il intègre à son processus de décision d'investissement.

- En ce qui concerne les émetteurs autres que les entreprises, le Gestionnaire de portefeuille utilise une évaluation du risque ESG qualitative ou quantitative intégrant des données sur les facteurs ESG importants.

L'analyse des principaux thèmes ESG ou de durabilité peut comporter de nombreux aspects, tels que l'empreinte carbone, la santé et le bien-être, les droits de l'homme, la gestion de la chaîne d'approvisionnement, le traitement équitable des clients et la gouvernance d'entreprise.

Exclusions spécifiques au fonds :

Les entreprises présentant un profil de durabilité qui laisse supposer l'existence d'un risque ESG élevé sont exclues du compartiment.

Politique d'exclusion selon des critères de durabilité :

La Politique d'exclusion basée sur la durabilité du Gestionnaire de portefeuille décrit les exclusions applicables à l'univers d'investissement du produit financier. Un lien vers la Politique d'exclusion selon des critères de durabilité figure dans le corps du Prospectus.

● **Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?**

Le/les élément(s) contraignant(s) suivant(s) de la stratégie d'investissement est/sont utilisé(s) pour sélectionner les investissements afin d'atteindre la/les caractéristique(s) promue(s) par ce produit financier :

Caractéristique 1) :

Une intensité carbone moyenne pondérée (WACI) de catégorie 1 et 2 inférieure à celle de l'indice de référence.

La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Caractéristique 2) :

Un score implicite d'alignement sur la température inférieur à celui de son indice de référence.

Caractéristique 3) :

Un ratio vert/brun (green-to-brown) supérieur à celui de l'indice de référence.

Le calcul ne tient pas compte des liquidités, des instruments dérivés et des instruments d'investissement non notés.

L'/Les élément(s) contraignant(s) est/sont calculé(s) en fin de trimestre en fonction de la moyenne des valeurs constatées chaque jour ouvrable au cours du trimestre considéré.

- ***Quel est le taux minimal d'engagement pour réduire la portée des investissements envisagés avant l'application de cette stratégie d'investissement ?***

Sans objet.

- ***Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements ?***

La bonne gouvernance est un facteur clé de la performance durable et fait par conséquent partie intégrante de la stratégie d'investissement du Gestionnaire de portefeuille. Le Gestionnaire de portefeuille utilise un tableau de bord des risques ESG exclusif combinant plusieurs sources de données ESG de fournisseurs internes et externes reconnus afin d'identifier les entreprises présentant des risques ESG importants. Un signal d'avertissement mesurable indique au Gestionnaire de portefeuille les risques ESG qu'il intègre à son processus de décision d'investissement. L'évaluation de la bonne gouvernance comprend la prise en compte de la structure et de l'indépendance du conseil d'administration, l'alignement des rémunérations, la transparence de la propriété et du contrôle, et les rapports financiers.

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

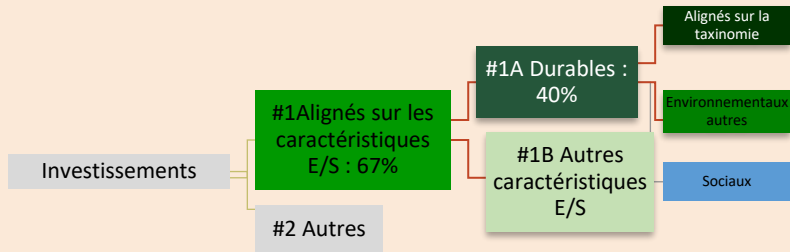


Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

La proportion minimale d'investissements utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par le produit financier est de 67%. La proportion minimale d'investissements durables du produit financier est de 40%.

L'allocation des actifs décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

- Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en pourcentage :
- **du chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements ;
 - **des dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements, pour une transition vers une économie verte par exemple ;
 - **des dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.



La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** comprend :

- la sous-catégorie **#1A Durables** couvrant les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux ;
- la sous-catégorie **#1B Autres caractéristiques E/S** couvrant les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

● **Comment l'utilisation de produits dérivés atteint-elle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

Les produits dérivés ne sont pas utilisés pour atteindre les caractéristiques promues par ce produit financier. Les produits dérivés seront principalement utilisés à des fins de couverture et de gestion des liquidités.



Dans quelle mesure minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

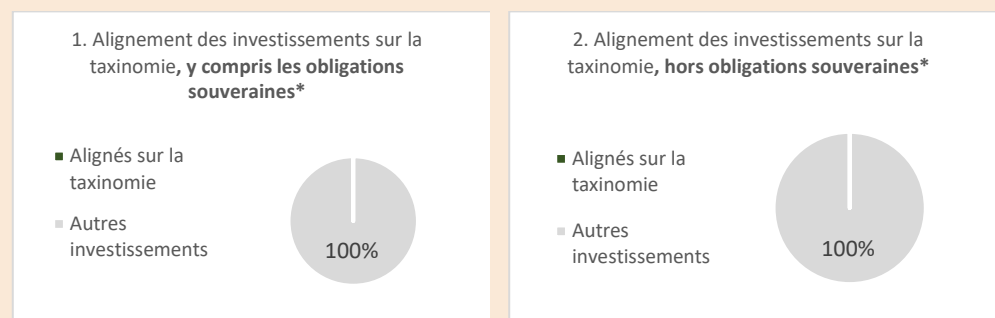
Il n'a pas été possible de collecter des données en lien avec les objectifs environnementaux visés à l'Article 9 du Règlement sur la taxinomie, ni sur la manière et la mesure dans laquelle les investissements sous-jacents du produit financier sont réalisés dans des activités économiques qui remplissent les critères de durabilité environnementale en vertu de l'Article 3 du Règlement sur la taxinomie (« Investissements alignés sur la taxinomie »). Par conséquent, le produit financier comporte 0% d'Investissements alignés sur la taxinomie.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

Le symbole  représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Etant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.



* Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.

● Quelle est la part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?

Aucun engagement n'est pris quant à une part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes.



Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Le produit financier investit dans des activités économiques durables sur le plan environnemental, mais qui ne sont pas alignées sur la taxinomie de l'UE, du fait de l'absence de la législation de mise en œuvre requise et, en particulier, de la non-communication des données nécessaires concernant la taxinomie par les entreprises bénéficiaires des investissements, ainsi que de l'absence d'une méthodologie de calcul bien définie. Le produit financier vise une part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE supérieure à 0%.



Quelle est la part minimale d'investissements durables sur le plan social ?

Le produit financier vise une part minimale d'investissements durables sur le plan social supérieure à 0%.

Quels investissements sont inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales ?

La catégorie « #2 Autres » comprend les liquidités et les instruments non notés aux fins de la gestion des liquidités et du risque de portefeuille. Les instruments non notés peuvent également inclure des titres pour lesquels les données nécessaires à la mesure de la réalisation des caractéristiques environnementales ou sociales ne sont pas disponibles.



Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut ?

Aucun indice de référence ESG n'a été désigné pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques qu'il promeut.

- ***Comment l'indice de référence est-il en permanence aligné sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?***

Sans objet.

- ***Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il garanti en permanence ?***

Sans objet.

- ***En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent ?***

Sans objet.

- ***Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné ?***

Sans objet.



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site Internet : www.ubs.com/funds

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'Article 8, paragraphes 1, 2 et 2a, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'Article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Dénomination du produit : UBS (Lux) Equity SICAV – All China (USD)

Identifiant d'entité juridique : 549300K8461GMZNDH278

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne dresse pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

☒ ☐ Oui ☐ Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental : ____% ☐ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE ☐ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE ☐ Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social : ____%	☐ ☒ Non ☐ Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de ____% d'investissements durables ☐ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE ☐ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE ☐ ayant un objectif social ☒ Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables



Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Les caractéristiques suivantes sont promues par le produit financier :

- 1) Une intensité carbone moyenne pondérée (Weighted Average Carbon Intensity - WACI) inférieure à celle de l'indice de référence ou un profil carbone absolu faible.
- 2) Un profil de durabilité supérieur à celui de son indice de référence et/ou un investissement d'au moins 51% des actifs dans des sociétés dont le profil de durabilité se situe dans la moitié supérieure de l'indice de référence.

L'indice de référence est un indice de marché élargi dont les composantes ne sont pas évaluées ni sélectionnées en fonction de leurs caractéristiques environnementales et/ou sociales et il n'est donc pas censé être conforme aux caractéristiques promues par le produit financier. Aucun indice de référence ESG n'a été désigné dans le but d'atteindre les caractéristiques promues par le produit financier.

Les **indicateurs de durabilité** évaluent la mesure dans laquelle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

● ***Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?***

Ces caractéristiques sont respectivement mesurées à l'aide des indicateurs suivants :

Pour la caractéristique 1) :

Intensité carbone moyenne pondérée (Weighted Average Carbon Intensity - WACI) des catégories 1 et 2 :

- La catégorie 1 fait référence aux émissions directes de carbone et comprend dès lors toutes les émissions directes de gaz à effet de serre provenant de sources détenues ou contrôlées par l'entité ou l'émetteur concerné.

- La catégorie 2 fait référence aux émissions indirectes de carbone et comprend dès lors les émissions de gaz à effet de serre issues de la génération d'électricité, d'énergie thermique et/ou de vapeur d'eau consommées par l'entité ou l'émetteur concerné.

Un profil de carbone absolu faible est défini comme étant inférieur à 100 tonnes d'émissions de CO₂ par million de dollars de recettes.

Pour la caractéristique 2) :

L'ESG Consensus Score d'UBS est utilisé afin d'identifier les émetteurs/entreprises de l'univers d'investissement présentant de bonnes caractéristiques en matière de performance environnementale et sociale ou un profil de durabilité solide. L'ESG Consensus Score d'UBS est une moyenne pondérée normalisée des données de notes ESG émanant de fournisseurs externes reconnus et internes. Au lieu de s'appuyer exclusivement sur l'évaluation ESG d'un seul prestataire, l'évaluation fondée sur le consensus renforce la validité du profil de durabilité.

L'ESG Consensus Score d'UBS évalue des facteurs de durabilité tels que la performance des émetteurs/entreprises en question en ce qui concerne des facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance d'entreprise (« ESG »). Ces facteurs ESG se rapportent aux principaux domaines d'activité des émetteurs/entreprises et à leur efficacité en matière de gestion des risques ESG. Les éléments suivants relèvent entre autres des facteurs environnementaux et sociaux : empreinte écologique et efficacité opérationnelle, gestion des risques environnementaux, changement climatique, utilisation des ressources naturelles, pollution de l'environnement et gestion des déchets, normes de travail et contrôle de la chaîne d'approvisionnement, capital humain, diversité parmi les membres du conseil d'administration, santé et sécurité sur le lieu de travail, sécurité des produits ainsi que les directives en matière de lutte contre la fraude et la corruption.

Les investissements individuels du compartiment disposent d'un ESG Consensus Score d'UBS (sur une échelle de 0 à 10, où 10 représente le meilleur profil de durabilité).

S'agissant des investissements du compartiment, le Gestionnaire de portefeuille inclut une analyse ESG en appliquant l'ESG Consensus Score d'UBS (par nombre d'émetteurs) à au moins (i) 90% des titres émis par des entreprises de grande capitalisation domiciliées dans des pays « développés » et (ii) 75% des titres émis par des entreprises de grande capitalisation domiciliées dans des pays « émergents » (par référence à l'indice de référence) et au moins 75% pour toutes les autres entreprises.

● ***Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser et comment l'investissement durable contribue-t-il à ces objectifs ?***

Sans objet.

Les principales incidences négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?

Sans objet.

Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?

Sans objet.

Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? Description détaillée :

Sans objet.

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE et qui s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'UE en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la partie restante de ce produit financier ne tiennent pas compte des critères de l'UE en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

☐ Oui

☒ Non



La stratégie d'investissement guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il ?

Intégration ESG :

L'intégration des critères ESG est favorisée par la prise en compte des principaux risques ESG dans le cadre du processus de recherche. L'intégration ESG permet au Gestionnaire de portefeuille d'identifier les facteurs de durabilité pertinents sur le plan financier qui ont un impact sur les décisions d'investissement et d'intégrer les considérations ESG lors de la mise en œuvre des décisions d'investissement. Elle permet également de surveiller systématiquement les risques ESG et de les comparer à l'appétit pour le risque et aux contraintes. Elle contribue par ailleurs à la construction du portefeuille par le biais de la sélection des titres, des convictions d'investissement et des pondérations du portefeuille.

- Pour les sociétés émettrices, ce processus fait appel à un cadre « ESG Material Issues » (thèmes ESG essentiels) interne à UBS, qui identifie les facteurs financiers pertinents pour chaque secteur susceptibles

d'influencer les décisions d'investissement. L'accent mis sur l'importance financière garantit que les analystes se concentrent sur les facteurs de durabilité susceptibles d'avoir un effet sur la performance financière de l'entreprise et donc sur le rendement de l'investissement. En outre, l'intégration des critères ESG peut offrir des possibilités d'engagement afin d'améliorer le profil de risque ESG des entreprises, ce qui peut permettre d'atténuer les effets potentiellement négatifs des problèmes ESG sur leur performance financière. Le Gestionnaire de portefeuille utilise un tableau de bord des risques ESG interne à UBS combinant plusieurs sources de données ESG internes et externes afin d'identifier les entreprises présentant des risques ESG importants. Un signal d'avertissement mesurable indique au Gestionnaire de portefeuille les risques ESG qu'il intègre à son processus de décision d'investissement.

- En ce qui concerne les émetteurs autres que les entreprises, le Gestionnaire de portefeuille utilise une évaluation du risque ESG qualitative ou quantitative intégrant des données sur les facteurs ESG importants.

L'analyse des principaux thèmes ESG ou de durabilité peut comporter de nombreux aspects, tels que l'empreinte carbone, la santé et le bien-être, les droits de l'homme, la gestion de la chaîne d'approvisionnement, le traitement équitable des clients et la gouvernance d'entreprise.

Politique d'exclusion selon des critères de durabilité :

La Politique d'exclusion basée sur la durabilité du Gestionnaire de portefeuille décrit les exclusions applicables à l'univers d'investissement du produit financier. Un lien vers la Politique d'exclusion selon des critères de durabilité figure dans le corps du Prospectus.

● *Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?*

Le/les élément(s) contraignant(s) suivant(s) de la stratégie d'investissement est/sont utilisé(s) pour sélectionner les investissements afin d'atteindre la/les caractéristique(s) promue(s) par ce produit financier :

Caractéristique 1) :

Une intensité carbone moyenne pondérée (Weighted Average Carbon Intensity - WACI) de catégorie 1 et 2 inférieure à celle de l'indice de référence ou un profil carbone absolu faible.

Caractéristique 2) :

Un profil de durabilité supérieur à celui de son indice de référence ou un investissement d'au moins 51% des actifs dans des sociétés dont le profil de durabilité se situe dans la moitié supérieure de l'indice de référence.

Le calcul ne tient pas compte des liquidités, des instruments dérivés et des instruments d'investissement non notés.

L'/Les élément(s) contraignant(s) est/sont calculé(s) en fin de trimestre en fonction de la moyenne des valeurs constatées chaque jour ouvrable au cours du trimestre considéré.

● *Quel est le taux minimal d'engagement pour réduire la portée des investissements envisagés avant l'application de cette stratégie d'investissement ?*

Sans objet.

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

● **Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements ?**

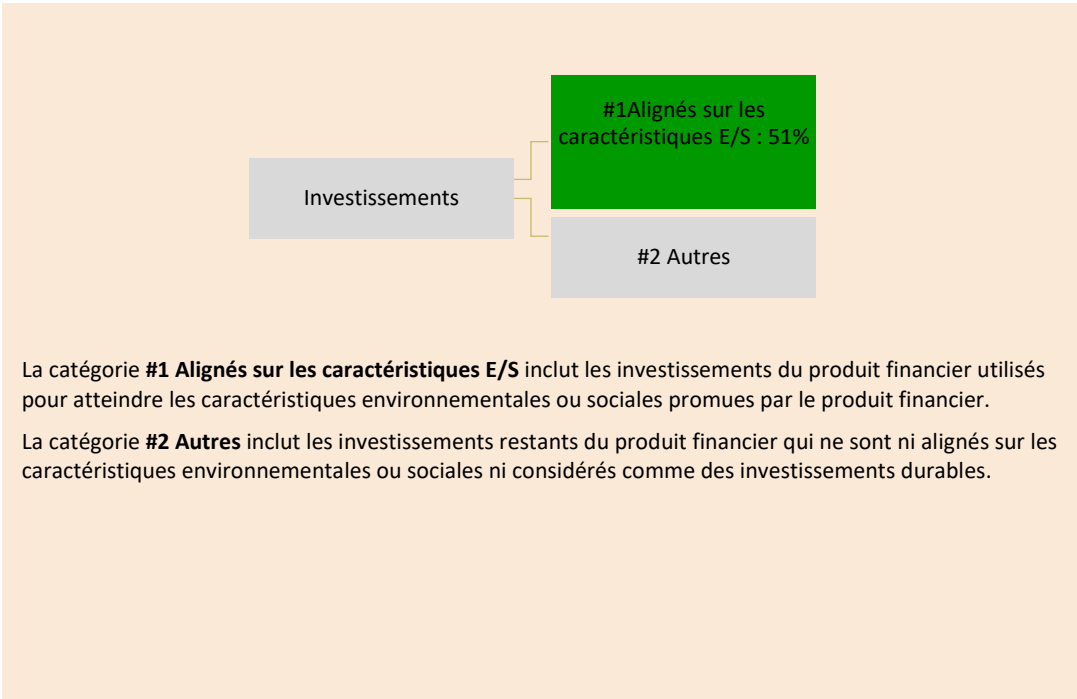
La bonne gouvernance est un facteur clé de la performance durable et fait par conséquent partie intégrante de la stratégie d'investissement du Gestionnaire de portefeuille. Le Gestionnaire de portefeuille utilise un tableau de bord des risques ESG exclusif combinant plusieurs sources de données ESG de fournisseurs internes et externes reconnus afin d'identifier les entreprises présentant des risques ESG importants. Un signal d'avertissement mesurable indique au Gestionnaire de portefeuille les risques ESG qu'il intègre à son processus de décision d'investissement. L'évaluation de la bonne gouvernance comprend la prise en compte de la structure et de l'indépendance du conseil d'administration, l'alignement des rémunérations, la transparence de la propriété et du contrôle, et les rapports financiers.



L'**allocation des actifs** décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

La proportion minimale d'investissements utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par le produit financier est de 51%.



Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en pourcentage :

- **du chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements ;
- **des dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements, pour une transition vers une économie verte par exemple ;
- **des dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.

● **Comment l'utilisation de produits dérivés atteint-elle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

Les produits dérivés ne sont pas utilisés pour atteindre les caractéristiques promues par ce produit financier. Les produits dérivés sont principalement utilisés à des fins de couverture et de gestion des liquidités.



Dans quelle mesure minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

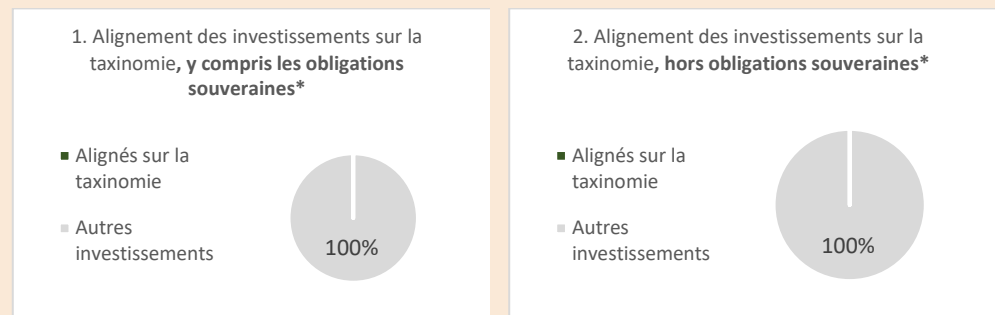
Sans objet.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

Le symbole  représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Etant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.



* Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.

● **Quelle est la part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?**

Sans objet.



Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Sans objet.



Quelle est la part minimale d'investissements durables sur le plan social ?

Sans objet.



Quels investissements sont inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales ?

La catégorie « #2 Autres » comprend les liquidités et les instruments non notés aux fins de la gestion des liquidités et du risque de portefeuille. Les instruments non notés peuvent également inclure des titres pour lesquels les données nécessaires à la mesure de la réalisation des caractéristiques environnementales ou sociales ne sont pas disponibles.



Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut ?

Aucun indice de référence ESG n'a été désigné pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques qu'il promeut.

Les indices de référence sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

- ***Comment l'indice de référence est-il en permanence aligné sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?***

Sans objet.

- ***Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il garanti en permanence ?***

Sans objet.

- ***En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent ?***

Sans objet.

- ***Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné ?***

Sans objet.



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site Internet : www.ubs.com/funds

Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'Article 8, paragraphes 1, 2 et 2a, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'Article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Dénomination du produit : UBS (Lux) Equity SICAV – Asian Smaller Companies (USD)
Identifiant d'entité juridique : 549300M0IP62SQUNTK09

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne dresse pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

☒ ☐ Oui ☐ Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental : ____% ☐ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE ☐ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE ☐ Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social : ____%	☒ ☐ ☒ Non ☐ Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de ____% d'investissements durables ☐ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE ☐ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE ☐ ayant un objectif social ☒ Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables

Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Les caractéristiques suivantes sont promues par le produit financier :

- 1) Une intensité carbone moyenne pondérée (Weighted Average Carbon Intensity - WACI) inférieure à celle de l'indice de référence ou un profil carbone absolu faible.
- 2) Un profil de durabilité supérieur à celui de son indice de référence et/ou un investissement d'au moins 51% des actifs dans des sociétés dont le profil de durabilité se situe dans la moitié supérieure de l'indice de référence.

L'indice de référence est un indice de marché élargi dont les composantes ne sont pas évaluées ni sélectionnées en fonction de leurs caractéristiques environnementales et/ou sociales et il n'est donc pas censé être conforme aux caractéristiques promues par le produit financier. Aucun indice de référence ESG n'a été désigné dans le but d'atteindre les caractéristiques promues par le produit financier.



Les **indicateurs de durabilité** évaluent la mesure dans laquelle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

● ***Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?***

Ces caractéristiques sont respectivement mesurées à l'aide des indicateurs suivants :

Pour la caractéristique 1) :

Intensité carbone moyenne pondérée (Weighted Average Carbon Intensity - WACI) des catégories 1 et 2 :

- La catégorie 1 fait référence aux émissions directes de carbone et comprend dès lors toutes les émissions directes de gaz à effet de serre provenant de sources détenues ou contrôlées par l'entité ou l'émetteur concerné.

- La catégorie 2 fait référence aux émissions indirectes de carbone et comprend dès lors les émissions de gaz à effet de serre issues de la génération d'électricité, d'énergie thermique et/ou de vapeur d'eau consommées par l'entité ou l'émetteur concerné.

Un profil de carbone absolu faible est défini comme étant inférieur à 100 tonnes d'émissions de CO₂ par million de dollars de recettes.

Pour la caractéristique 2) :

L'ESG Consensus Score d'UBS est utilisé afin d'identifier les émetteurs/entreprises de l'univers d'investissement présentant de bonnes caractéristiques en matière de performance environnementale et sociale ou un profil de durabilité solide. L'ESG Consensus Score d'UBS est une moyenne pondérée normalisée des données de notes ESG émanant de fournisseurs externes reconnus et internes. Au lieu de s'appuyer exclusivement sur l'évaluation ESG d'un seul prestataire, l'évaluation fondée sur le consensus renforce la validité du profil de durabilité.

L'ESG Consensus Score d'UBS évalue des facteurs de durabilité tels que la performance des émetteurs/entreprises en question en ce qui concerne des facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance d'entreprise (« ESG »). Ces facteurs ESG se rapportent aux principaux domaines d'activité des émetteurs/entreprises et à leur efficacité en matière de gestion des risques ESG. Les éléments suivants relèvent entre autres des facteurs environnementaux et sociaux : empreinte écologique et efficacité opérationnelle, gestion des risques environnementaux, changement climatique, utilisation des ressources naturelles, pollution de l'environnement et gestion des déchets, normes de travail et contrôle de la chaîne d'approvisionnement, capital humain, diversité parmi les membres du conseil d'administration, santé et sécurité sur le lieu de travail, sécurité des produits ainsi que les directives en matière de lutte contre la fraude et la corruption.

Les investissements individuels du compartiment disposent d'un ESG Consensus Score d'UBS (sur une échelle de 0 à 10, où 10 représente le meilleur profil de durabilité).

● ***Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser et comment l'investissement durable contribue-t-il à ces objectifs ?***

Sans objet.

Les principales incidences négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?

Sans objet.

Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?

Sans objet.

Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? Description détaillée :

Sans objet.

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE et qui s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'UE en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la partie restante de ce produit financier ne tiennent pas compte des critères de l'UE en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

☐ Oui

☒ Non



La stratégie d'investissement guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il ?

Intégration ESG :

L'intégration des critères ESG est favorisée par la prise en compte des principaux risques ESG dans le cadre du processus de recherche. L'intégration ESG permet au Gestionnaire de portefeuille d'identifier les facteurs de durabilité pertinents sur le plan financier qui ont un impact sur les décisions d'investissement et d'intégrer les considérations ESG lors de la mise en œuvre des décisions d'investissement. Elle permet également de surveiller systématiquement les risques ESG et de les comparer à l'appétit pour le risque et aux contraintes. Elle contribue par ailleurs à la construction du portefeuille par le biais de la sélection des titres, des convictions d'investissement et des pondérations du portefeuille.

- Pour les sociétés émettrices, ce processus fait appel à un cadre « ESG Material Issues » (thèmes ESG essentiels) interne à UBS, qui identifie les facteurs financiers pertinents pour chaque secteur susceptibles

d'influencer les décisions d'investissement. L'accent mis sur l'importance financière garantit que les analystes se concentrent sur les facteurs de durabilité susceptibles d'avoir un effet sur la performance financière de l'entreprise et donc sur le rendement de l'investissement. En outre, l'intégration des critères ESG peut offrir des possibilités d'engagement afin d'améliorer le profil de risque ESG des entreprises, ce qui peut permettre d'atténuer les effets potentiellement négatifs des problèmes ESG sur leur performance financière. Le Gestionnaire de portefeuille utilise un tableau de bord des risques ESG interne à UBS combinant plusieurs sources de données ESG internes et externes afin d'identifier les entreprises présentant des risques ESG importants. Un signal d'avertissement mesurable indique au Gestionnaire de portefeuille les risques ESG qu'il intègre à son processus de décision d'investissement.

- En ce qui concerne les émetteurs autres que les entreprises, le Gestionnaire de portefeuille utilise une évaluation du risque ESG qualitative ou quantitative intégrant des données sur les facteurs ESG importants.

L'analyse des principaux thèmes ESG ou de durabilité peut comporter de nombreux aspects, tels que l'empreinte carbone, la santé et le bien-être, les droits de l'homme, la gestion de la chaîne d'approvisionnement, le traitement équitable des clients et la gouvernance d'entreprise.

Politique d'exclusion selon des critères de durabilité :

La Politique d'exclusion basée sur la durabilité du Gestionnaire de portefeuille décrit les exclusions applicables à l'univers d'investissement du produit financier. Un lien vers la Politique d'exclusion selon des critères de durabilité figure dans le corps du Prospectus.

● *Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?*

Le/les élément(s) contraignant(s) suivant(s) de la stratégie d'investissement est/sont utilisé(s) pour sélectionner les investissements afin d'atteindre la/les caractéristique(s) promue(s) par ce produit financier :

Caractéristique 1) :

Une intensité carbone moyenne pondérée (Weighted Average Carbon Intensity - WACI) de catégorie 1 et 2 inférieure à celle de l'indice de référence ou un profil carbone absolu faible.

Caractéristique 2) :

Un profil de durabilité supérieur à celui de son indice de référence ou un investissement d'au moins 51% des actifs dans des sociétés dont le profil de durabilité se situe dans la moitié supérieure de l'indice de référence.

Le calcul ne tient pas compte des liquidités, des instruments dérivés et des instruments d'investissement non notés.

L'/Les élément(s) contraignant(s) est/sont calculé(s) en fin de trimestre en fonction de la moyenne des valeurs constatées chaque jour ouvrable au cours du trimestre considéré.

● *Quel est le taux minimal d'engagement pour réduire la portée des investissements envisagés avant l'application de cette stratégie d'investissement ?*

Sans objet.

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

● **Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements ?**

La bonne gouvernance est un facteur clé de la performance durable et fait par conséquent partie intégrante de la stratégie d'investissement du Gestionnaire de portefeuille. Le Gestionnaire de portefeuille utilise un tableau de bord des risques ESG exclusif combinant plusieurs sources de données ESG de fournisseurs internes et externes reconnus afin d'identifier les entreprises présentant des risques ESG importants. Un signal d'avertissement mesurable indique au Gestionnaire de portefeuille les risques ESG qu'il intègre à son processus de décision d'investissement. L'évaluation de la bonne gouvernance comprend la prise en compte de la structure et de l'indépendance du conseil d'administration, l'alignement des rémunérations, la transparence de la propriété et du contrôle, et les rapports financiers.



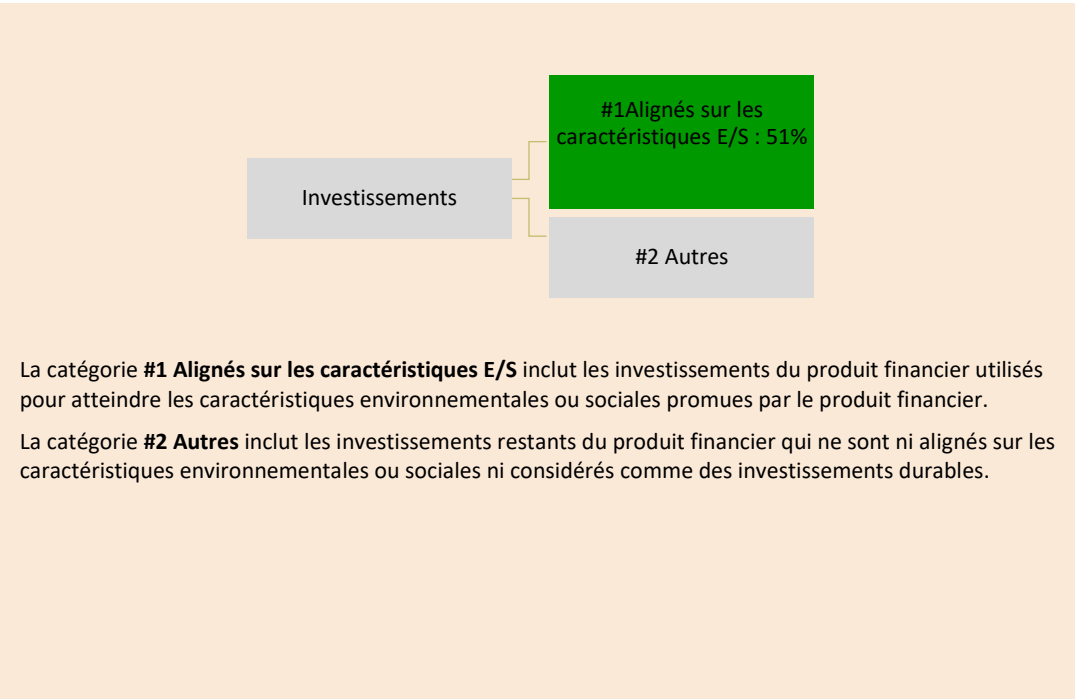
Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

La proportion minimale d'investissements utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par le produit financier est de 51%.

L'allocation des actifs décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en pourcentage :

- **du chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements ;
- **des dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements, pour une transition vers une économie verte par exemple ;
- **des dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.



La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

● **Comment l'utilisation de produits dérivés atteint-elle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

Les produits dérivés ne sont pas utilisés pour atteindre les caractéristiques promues par ce produit financier. Les produits dérivés sont principalement utilisés à des fins de couverture et de gestion des liquidités.



Dans quelle mesure minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

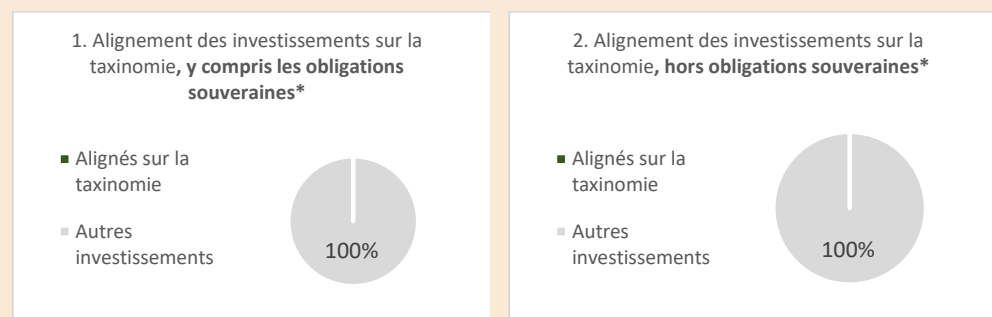
Sans objet.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

Le symbole  représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Etant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.



* Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.

● **Quelle est la part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?**

Sans objet.



Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Sans objet.



Quelle est la part minimale d'investissements durables sur le plan social ?

Sans objet.



Quels investissements sont inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales ?

La catégorie « #2 Autres » comprend les liquidités et les instruments non notés aux fins de la gestion des liquidités et du risque de portefeuille. Les instruments non notés peuvent également inclure des titres pour lesquels les données nécessaires à la mesure de la réalisation des caractéristiques environnementales ou sociales ne sont pas disponibles.



Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut ?

Aucun indice de référence ESG n'a été désigné pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques qu'il promeut.

Les indices de référence sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

- ***Comment l'indice de référence est-il en permanence aligné sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?***

Sans objet.

- ***Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il garanti en permanence ?***

Sans objet.

- ***En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent ?***

Sans objet.

- ***Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné ?***

Sans objet.



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site Internet : www.ubs.com/funds

Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'Article 8, paragraphes 1, 2 et 2a, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'Article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Dénomination du produit : UBS (Lux) Equity SICAV – China Health Care (USD)

Identifiant d'entité juridique : 549300KF53GCL4FGW264

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne dresse pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

☒ ☐ Oui ☐ Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental : ____% ☐ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE ☐ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE ☐ Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social : ____%	☒ ☐ ☒ Non ☐ Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de ____% d'investissements durables ☐ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE ☐ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE ☐ ayant un objectif social ☒ Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables



Les **indicateurs de durabilité** évaluent la mesure dans laquelle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Les caractéristiques suivantes sont promues par le produit financier :

- 1) Une intensité carbone moyenne pondérée (Weighted Average Carbon Intensity - WACI) inférieure à celle de l'indice de référence ou un profil carbone absolu faible.
- 2) Un profil de durabilité supérieur à celui de son indice de référence et/ou un investissement d'au moins 51% des actifs dans des sociétés dont le profil de durabilité se situe dans la moitié supérieure de l'indice de référence.

L'indice de référence est un indice de marché élargi dont les composantes ne sont pas évaluées ni sélectionnées en fonction de leurs caractéristiques environnementales et/ou sociales et il n'est donc pas censé être conforme aux caractéristiques promues par le produit financier. Aucun indice de référence ESG n'a été désigné dans le but d'atteindre les caractéristiques promues par le produit financier.

● ***Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?***

Ces caractéristiques sont respectivement mesurées à l'aide des indicateurs suivants :

Pour la caractéristique 1) :

Intensité carbone moyenne pondérée (Weighted Average Carbon Intensity - WACI) des catégories 1 et 2 :

- La catégorie 1 fait référence aux émissions directes de carbone et comprend dès lors toutes les émissions directes de gaz à effet de serre provenant de sources détenues ou contrôlées par l'entité ou l'émetteur concerné.

- La catégorie 2 fait référence aux émissions indirectes de carbone et comprend dès lors les émissions de gaz à effet de serre issues de la génération d'électricité, d'énergie thermique et/ou de vapeur d'eau consommées par l'entité ou l'émetteur concerné.

Un profil de carbone absolu faible est défini comme étant inférieur à 100 tonnes d'émissions de CO₂ par million de dollars de recettes.

Pour la caractéristique 2) :

L'ESG Consensus Score d'UBS est utilisé afin d'identifier les émetteurs/entreprises de l'univers d'investissement présentant de bonnes caractéristiques en matière de performance environnementale et sociale ou un profil de durabilité solide. L'ESG Consensus Score d'UBS est une moyenne pondérée normalisée des données de notes ESG émanant de fournisseurs externes reconnus et internes. Au lieu de s'appuyer exclusivement sur l'évaluation ESG d'un seul prestataire, l'évaluation fondée sur le consensus renforce la validité du profil de durabilité.

L'ESG Consensus Score d'UBS évalue des facteurs de durabilité tels que la performance des émetteurs/entreprises en question en ce qui concerne des facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance d'entreprise (« ESG »). Ces facteurs ESG se rapportent aux principaux domaines d'activité des émetteurs/entreprises et à leur efficacité en matière de gestion des risques ESG. Les éléments suivants relèvent entre autres des facteurs environnementaux et sociaux : empreinte écologique et efficacité opérationnelle, gestion des risques environnementaux, changement climatique, utilisation des ressources naturelles, pollution de l'environnement et gestion des déchets, normes de travail et contrôle de la chaîne d'approvisionnement, capital humain, diversité parmi les membres du conseil d'administration, santé et sécurité sur le lieu de travail, sécurité des produits ainsi que les directives en matière de lutte contre la fraude et la corruption.

Les investissements individuels du compartiment disposent d'un ESG Consensus Score d'UBS (sur une échelle de 0 à 10, où 10 représente le meilleur profil de durabilité).

S'agissant des investissements du compartiment, le Gestionnaire de portefeuille inclut une analyse ESG en appliquant l'ESG Consensus Score d'UBS (par nombre d'émetteurs) à au moins (i) 90% des titres émis par des entreprises de grande capitalisation domiciliées dans des pays « développés » et (ii) 75% des titres émis par des entreprises de grande capitalisation domiciliées dans des pays « émergents » (par référence à l'indice de référence) et au moins 75% pour toutes les autres entreprises.

● ***Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser et comment l'investissement durable contribue-t-il à ces objectifs ?***

Sans objet.

Les principales incidences négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?

Sans objet.

Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?

Sans objet.

Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? Description détaillée :

Sans objet.

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE et qui s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'UE en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la partie restante de ce produit financier ne tiennent pas compte des critères de l'UE en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

☐ Oui

☒ Non



Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il ?

Intégration ESG :

L'intégration des critères ESG est favorisée par la prise en compte des principaux risques ESG dans le cadre du processus de recherche. L'intégration ESG permet au Gestionnaire de portefeuille d'identifier les facteurs de durabilité pertinents sur le plan financier qui ont un impact sur les décisions d'investissement et d'intégrer les considérations ESG lors de la mise en œuvre des décisions d'investissement. Elle permet également de surveiller systématiquement les risques ESG et de les comparer à l'appétit pour le risque et aux contraintes. Elle contribue par ailleurs à la construction du portefeuille par le biais de la sélection des titres, des convictions d'investissement et des pondérations du portefeuille.

- Pour les sociétés émettrices, ce processus fait appel à un cadre « ESG Material Issues » (thèmes ESG essentiels) interne à UBS, qui identifie les facteurs financiers pertinents pour chaque secteur susceptibles

La stratégie d'investissement guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

d'influencer les décisions d'investissement. L'accent mis sur l'importance financière garantit que les analystes se concentrent sur les facteurs de durabilité susceptibles d'avoir un effet sur la performance financière de l'entreprise et donc sur le rendement de l'investissement. En outre, l'intégration des critères ESG peut offrir des possibilités d'engagement afin d'améliorer le profil de risque ESG des entreprises, ce qui peut permettre d'atténuer les effets potentiellement négatifs des problèmes ESG sur leur performance financière. Le Gestionnaire de portefeuille utilise un tableau de bord des risques ESG interne à UBS combinant plusieurs sources de données ESG internes et externes afin d'identifier les entreprises présentant des risques ESG importants. Un signal d'avertissement mesurable indique au Gestionnaire de portefeuille les risques ESG qu'il intègre à son processus de décision d'investissement.

- En ce qui concerne les émetteurs autres que les entreprises, le Gestionnaire de portefeuille utilise une évaluation du risque ESG qualitative ou quantitative intégrant des données sur les facteurs ESG importants.

L'analyse des principaux thèmes ESG ou de durabilité peut comporter de nombreux aspects, tels que l'empreinte carbone, la santé et le bien-être, les droits de l'homme, la gestion de la chaîne d'approvisionnement, le traitement équitable des clients et la gouvernance d'entreprise.

Politique d'exclusion selon des critères de durabilité :

La Politique d'exclusion basée sur la durabilité du Gestionnaire de portefeuille décrit les exclusions applicables à l'univers d'investissement du produit financier. Un lien vers la Politique d'exclusion selon des critères de durabilité figure dans le corps du Prospectus.

● *Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?*

Le/les élément(s) contraignant(s) suivant(s) de la stratégie d'investissement est/sont utilisé(s) pour sélectionner les investissements afin d'atteindre la/les caractéristique(s) promue(s) par ce produit financier :

Caractéristique 1) :

Une intensité carbone moyenne pondérée (Weighted Average Carbon Intensity - WACI) de catégorie 1 et 2 inférieure à celle de l'indice de référence ou un profil carbone absolu faible.

Caractéristique 2) :

Un profil de durabilité supérieur à celui de son indice de référence ou un investissement d'au moins 51% des actifs dans des sociétés dont le profil de durabilité se situe dans la moitié supérieure de l'indice de référence.

Le calcul ne tient pas compte des liquidités, des instruments dérivés et des instruments d'investissement non notés.

L'/Les élément(s) contraignant(s) est/sont calculé(s) en fin de trimestre en fonction de la moyenne des valeurs constatées chaque jour ouvrable au cours du trimestre considéré.

● *Quel est le taux minimal d'engagement pour réduire la portée des investissements envisagés avant l'application de cette stratégie d'investissement ?*

Sans objet.

● *Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements ?*

La bonne gouvernance est un facteur clé de la performance durable et fait par conséquent partie intégrante de la stratégie d'investissement du Gestionnaire de portefeuille. Le Gestionnaire de portefeuille utilise un tableau de bord des risques ESG exclusif combinant plusieurs sources de

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

données ESG de fournisseurs internes et externes reconnus afin d'identifier les entreprises présentant des risques ESG importants. Un signal d'avertissement mesurable indique au Gestionnaire de portefeuille les risques ESG qu'il intègre à son processus de décision d'investissement. L'évaluation de la bonne gouvernance comprend la prise en compte de la structure et de l'indépendance du conseil d'administration, l'alignement des rémunérations, la transparence de la propriété et du contrôle, et les rapports financiers.



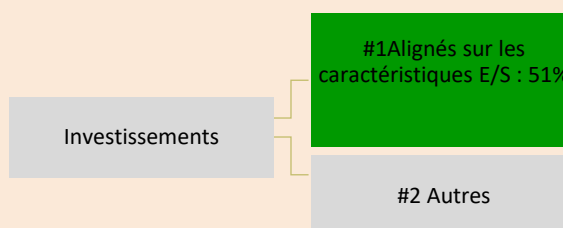
Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

La proportion minimale d'investissements utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par le produit financier est de 51%.

L'**allocation des actifs** décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en pourcentage :

- **du chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements ;
- **des dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements, pour une transition vers une économie verte par exemple ;
- **des dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.



La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

● *Comment l'utilisation de produits dérivés atteint-elle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?*

Les produits dérivés ne sont pas utilisés pour atteindre les caractéristiques promues par ce produit financier. Les produits dérivés sont principalement utilisés à des fins de couverture et de gestion des liquidités.

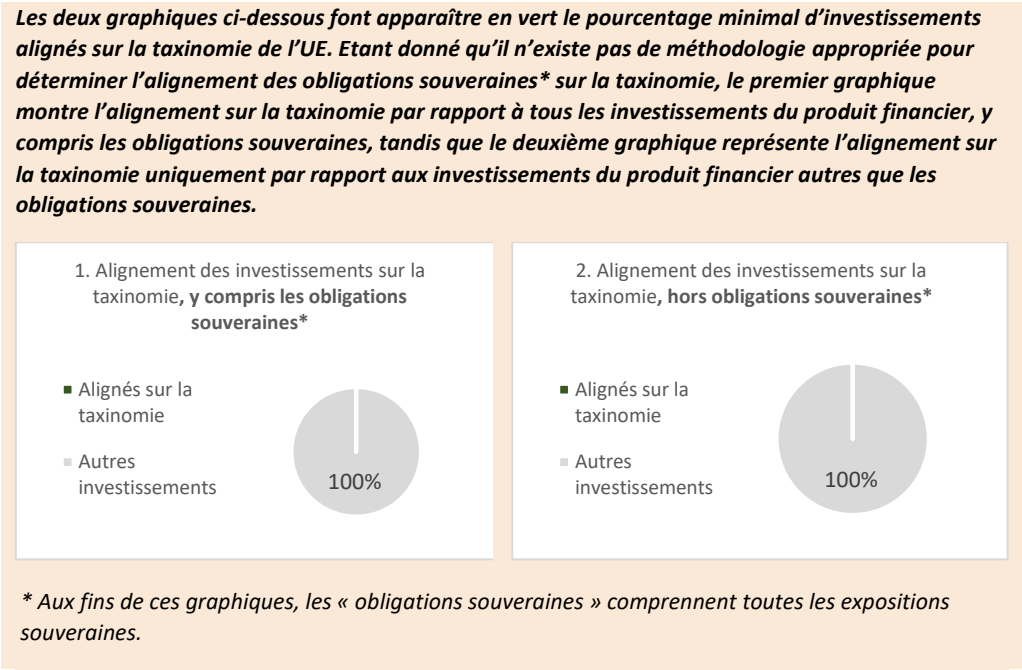


Dans quelle mesure minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Sans objet.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre



● **Quelle est la part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?**

Sans objet.



Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Sans objet.



Quelle est la part minimale d'investissements durables sur le plan social ?

Sans objet.



Quels investissements sont inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales ?

La catégorie « #2 Autres » comprend les liquidités et les instruments non notés aux fins de la gestion des liquidités et du risque de portefeuille. Les instruments non notés peuvent également inclure des titres pour lesquels les données nécessaires à la mesure de la réalisation des caractéristiques environnementales ou sociales ne sont pas disponibles.



Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut ?

Aucun indice de référence ESG n'a été désigné pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques qu'il promeut.

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

- ***Comment l'indice de référence est-il en permanence aligné sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?***

Sans objet.

- ***Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il garanti en permanence ?***

Sans objet.

- ***En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent ?***

Sans objet.

- ***Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné ?***

Sans objet.



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site Internet : www.ubs.com/funds

Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'Article 8, paragraphes 1, 2 et 2a, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'Article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Dénomination du produit : UBS (Lux) Equity SICAV – Climate Action (USD)

Identifiant d'entité juridique : 39120061T95NG470SK30

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne dresse pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

☒ ☒ ☐ **Oui**

☒ ☐ ☒ **Non**

☐ Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental : ____%

☐ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☐ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☐ Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social : ____%

☒ Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de 50% d'investissements durables

☐ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☒ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☒ ayant un objectif social

☐ Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables



Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

La caractéristique suivante est promue par le produit financier :

investit sur les marchés développés et émergents du monde entier au moins 90% de ses actifs nets dans des actions et autres participations de sociétés issues de secteurs à forte intensité carbone affichant des valorisations attrayantes et qui, de l'avis du Gestionnaire de portefeuille, réduiront leurs émissions de carbone au fil du temps. Le Gestionnaire de portefeuille s'engagera auprès de ces sociétés afin de les encourager à accélérer leurs efforts climatiques.

L'indice de référence est un indice de marché élargi dont les composantes ne sont pas évaluées ni sélectionnées en fonction de leurs caractéristiques environnementales et/ou sociales et il n'est donc pas

Les **indicateurs de durabilité** évaluent la mesure dans laquelle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

censé être conforme aux caractéristiques promues par le produit financier. Aucun indice de référence ESG n'a été désigné dans le but d'atteindre les caractéristiques promues par le produit financier.

● ***Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?***

La caractéristique susmentionnée est mesurée à l'aide des indicateurs suivants :

Les entreprises doivent réduire de 5% par an au moins leurs émissions, telles que mesurées par l'intensité carbone et calculées comme une moyenne pondérée du portefeuille sur un cycle de marché glissant de 5 ans. L'évolution de l'intensité carbone d'une année à l'autre se base sur les émissions de catégorie 1 et 2 à la fin de l'année, pondérées par les participations moyennes d'une entreprise sur une année calendaire. Il est nécessaire de s'engager activement auprès des entreprises cibles afin de suivre et de soutenir leurs efforts de décarbonation.

● ***Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser et comment l'investissement durable contribue-t-il à ces objectifs ?***

Les investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser visent à contribuer à la/aux caractéristique(s) environnementale(s) et/ou sociale(s) promue(s) par le produit financier.

● ***Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?***

Le Gestionnaire de portefeuille applique des exclusions à l'univers d'investissement du produit financier. Un lien vers la Politique d'exclusion selon des critères de durabilité figure dans le corps du Prospectus.

Les exclusions portent notamment sur l'extraction de charbon thermique, la production d'énergie à partir de charbon thermique et les sables bitumineux. UBS Asset Management n'investit pas dans des entreprises exerçant des activités en lien avec les armes controversées (armes à sous-munitions, mines antipersonnel, armes chimiques et biologiques) ou qui ne respectent pas le Traité de non-prolifération des armes nucléaires.

Les investissements font l'objet d'un filtrage positif en fonction des caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par le produit financier.

— — ***Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?***

Le Gestionnaire de portefeuille utilise un tableau de bord des risques ESG exclusif qui permet aux analystes actions et crédit d'identifier rapidement les entreprises présentant des risques ESG importants à l'aide du « Signal de risque ESG d'UBS ». Ce signal, clair et mesurable, sert de base à une analyse plus approfondie des causes sous-jacentes de ces risques et de leur incidence sur les scénarios d'investissement.

— — ***Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? Description détaillée :***

Les entreprises qui ne respectent pas les principes du Pacte mondial des Nations unies et qui ne mettent pas en œuvre de manière effective des mesures correctives crédibles seront exclues de l'univers d'investissement.

Les principales incidences négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE et qui s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'UE en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la partie restante de ce produit financier ne tiennent pas compte des critères de l'UE en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

X Oui, le Gestionnaire de portefeuille applique des exclusions à l'univers d'investissement du produit financier. Un lien vers la Politique d'exclusion selon des critères de durabilité figure dans le corps du Prospectus.

Les exclusions portent notamment sur l'extraction de charbon thermique, la production d'énergie à partir de charbon thermique et les sables bitumineux. UBS Asset Management n'investit pas dans des entreprises exerçant des activités en lien avec les armes controversées (armes à sous-munitions, mines antipersonnel, armes chimiques et biologiques) ou qui ne respectent pas le Traité de non-prolifération des armes nucléaires.

Le Gestionnaire de portefeuille utilise un tableau de bord des risques ESG exclusif qui permet aux analystes actions et crédit d'identifier rapidement les entreprises présentant des risques ESG importants à l'aide du « Signal de risque ESG d'UBS ». Ce signal, clair et mesurable, sert de base à une analyse plus approfondie des causes sous-jacentes de ces risques et de leur incidence sur les scénarios d'investissement.

Les entreprises qui ne respectent pas les principes du Pacte mondial des Nations unies et qui ne mettent pas en œuvre de manière effective des mesures correctives crédibles seront exclues de l'univers d'investissement.

☐ Non



Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il ?

Intégration ESG :

L'intégration des critères ESG est favorisée par la prise en compte des principaux risques ESG dans le cadre du processus de recherche. L'intégration ESG permet au Gestionnaire de portefeuille d'identifier les facteurs de durabilité pertinents sur le plan financier qui ont un impact sur les décisions d'investissement et d'intégrer les considérations ESG lors de la mise en œuvre des décisions d'investissement. Elle permet également de surveiller systématiquement les risques ESG et de les comparer à l'appétit pour le risque et aux contraintes. Elle contribue par ailleurs à la construction du portefeuille par le biais de la sélection des titres, des convictions d'investissement et des pondérations du portefeuille.

- Pour les sociétés émettrices, ce processus fait appel à un cadre « ESG Material Issues » (thèmes ESG essentiels) interne à UBS, qui identifie les facteurs financiers pertinents pour chaque secteur susceptibles d'influencer les décisions d'investissement. L'accent mis sur l'importance financière garantit que les analystes se concentrent sur les facteurs de durabilité susceptibles d'avoir un effet sur la performance financière de l'entreprise et donc sur le rendement de l'investissement. En outre, l'intégration des critères ESG peut offrir des possibilités d'engagement afin d'améliorer le profil de risque ESG des entreprises, ce qui

La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

peut permettre d'atténuer les effets potentiellement négatifs des problèmes ESG sur leur performance financière. Le Gestionnaire de portefeuille utilise un tableau de bord des risques ESG interne à UBS combinant plusieurs sources de données ESG internes et externes afin d'identifier les entreprises présentant des risques ESG importants. Un signal d'avertissement mesurable indique au Gestionnaire de portefeuille les risques ESG qu'il intègre à son processus de décision d'investissement.

- En ce qui concerne les émetteurs autres que les entreprises, le Gestionnaire de portefeuille utilise une évaluation du risque ESG qualitative ou quantitative intégrant des données sur les facteurs ESG importants.

L'analyse des principaux thèmes ESG ou de durabilité peut comporter de nombreux aspects, tels que l'empreinte carbone, la santé et le bien-être, les droits de l'homme, la gestion de la chaîne d'approvisionnement, le traitement équitable des clients et la gouvernance d'entreprise.

Exclusions spécifiques au fonds :

Les entreprises présentant un profil de durabilité qui laisse supposer l'existence d'un risque ESG élevé sont exclues du compartiment.

Politique d'exclusion selon des critères de durabilité :

La Politique d'exclusion basée sur la durabilité du Gestionnaire de portefeuille décrit les exclusions applicables à l'univers d'investissement du produit financier. Un lien vers la Politique d'exclusion selon des critères de durabilité figure dans le corps du Prospectus.

● ***Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?***

Le/les élément(s) contraignant(s) suivant(s) de la stratégie d'investissement est/sont utilisé(s) pour sélectionner les investissements afin d'atteindre la/les caractéristique(s) promue(s) par ce produit financier :

Investit au moins 90% de ses actifs nets dans des actions et autres participations de sociétés issues de secteurs à forte intensité carbone affichant des valorisations attrayantes et qui, de l'avis du Gestionnaire de portefeuille, réduiront leurs émissions de carbone au fil du temps.

Le calcul ne tient pas compte des liquidités, des instruments dérivés et des instruments d'investissement non notés.

L'/Les élément(s) contraignant(s) est/sont calculé(s) en fin de trimestre en fonction de la moyenne des valeurs constatées chaque jour ouvrable au cours du trimestre considéré.

● ***Quel est le taux minimal d'engagement pour réduire la portée des investissements envisagés avant l'application de cette stratégie d'investissement ?***

Sans objet.

● ***Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements ?***

La bonne gouvernance est un facteur clé de la performance durable et fait par conséquent partie intégrante de la stratégie d'investissement du Gestionnaire de portefeuille. Le Gestionnaire de portefeuille utilise un tableau de bord des risques ESG exclusif combinant plusieurs sources de données ESG de fournisseurs internes et externes reconnus afin d'identifier les entreprises présentant des risques ESG importants. Un signal d'avertissement mesurable indique au Gestionnaire de portefeuille les risques ESG qu'il intègre à son processus de décision d'investissement. L'évaluation de la bonne gouvernance comprend la prise en compte de la

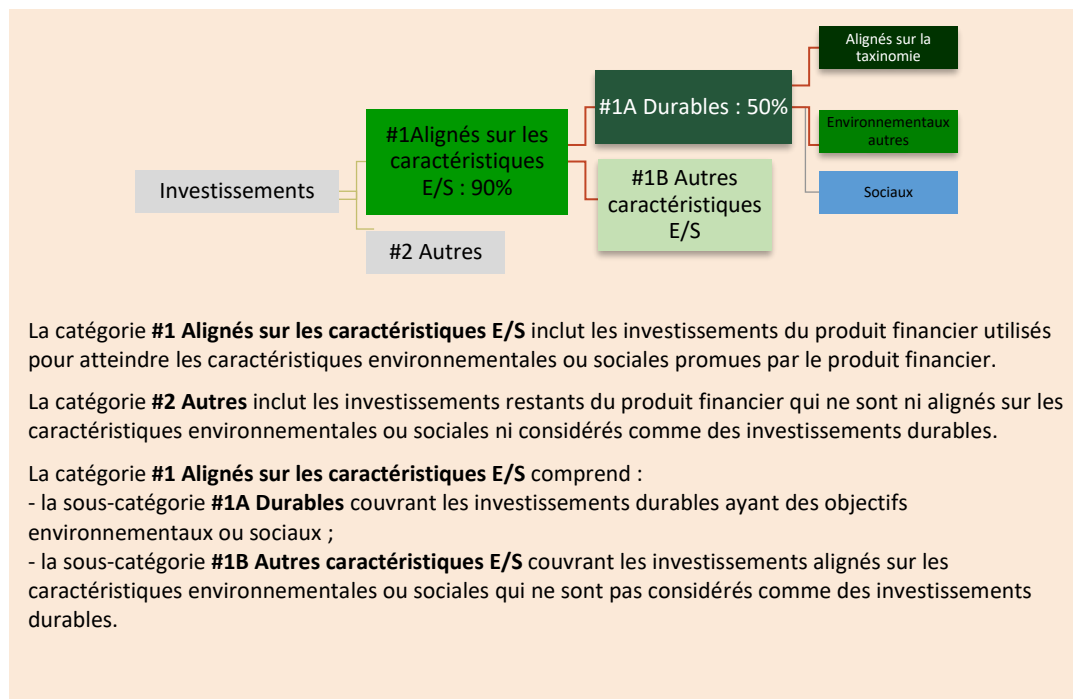
Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

structure et de l'indépendance du conseil d'administration, l'alignement des rémunérations, la transparence de la propriété et du contrôle, et les rapports financiers.



Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

La proportion minimale d'investissements utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par le produit financier est de 90%. La proportion minimale d'investissements durables du produit financier est de 50%.



La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** comprend :

- la sous-catégorie **#1A Durables** couvrant les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux ;
- la sous-catégorie **#1B Autres caractéristiques E/S** couvrant les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

● Comment l'utilisation de produits dérivés atteint-elle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

Les produits dérivés ne sont pas utilisés pour atteindre les caractéristiques promues par ce produit financier. Les produits dérivés sont principalement utilisés à des fins de couverture et de gestion des liquidités.



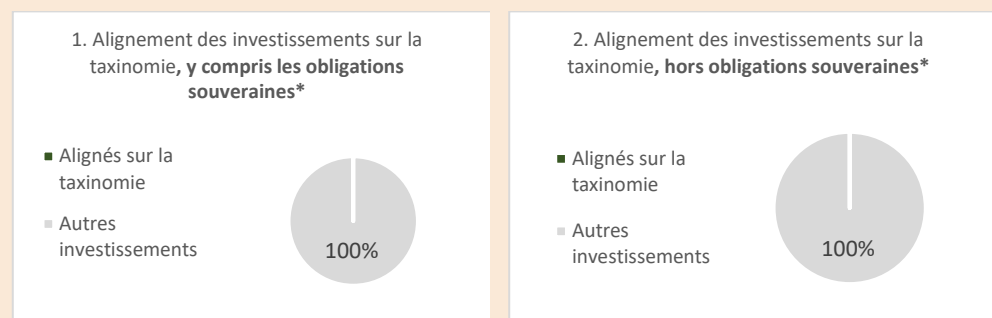
Dans quelle mesure minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Il n'a pas été possible de collecter des données en lien avec les objectifs environnementaux visés à l'Article 9 du Règlement sur la taxinomie, ni sur la manière et la mesure dans laquelle les investissements sous-jacents du produit financier sont réalisés dans des activités économiques qui remplissent les critères de durabilité environnementale en vertu de l'Article 3 du Règlement sur la taxinomie (« Investissements alignés sur la taxinomie »). Par conséquent, le produit financier comporte 0% d'Investissements alignés sur la taxinomie.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux ...

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Etant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.



* Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.

● Quelle est la part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?

Aucun engagement n'est pris quant à une part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes.

Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.



Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Le produit financier investit dans des activités économiques durables sur le plan environnemental, mais qui ne sont pas alignées sur la taxinomie de l'UE, du fait de l'absence de la législation de mise en œuvre requise et, en particulier, de la non-communication des données nécessaires concernant la taxinomie par les entreprises bénéficiaires des investissements, ainsi que de l'absence d'une méthodologie de calcul bien définie. Le produit financier vise une part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE supérieure à 0%.



Quelle est la part minimale d'investissements durables sur le plan social ?

Le produit financier vise une part minimale d'investissements durables sur le plan social supérieure à 0%.

Quels investissements sont inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales ?

La catégorie « #2 Autres » comprend les liquidités et les instruments non notés aux fins de la gestion des liquidités et du risque de portefeuille. Les instruments non notés peuvent également inclure des titres pour lesquels les données nécessaires à la mesure de la réalisation des caractéristiques environnementales ou sociales ne sont pas disponibles.



Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut ?

Aucun indice de référence ESG n'a été désigné pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques qu'il promeut.

- ***Comment l'indice de référence est-il en permanence aligné sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?***

Sans objet.

- ***Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il garanti en permanence ?***

Sans objet.

- ***En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent ?***

Sans objet.

- ***Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné ?***

Sans objet.



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site Internet : www.ubs.com/funds

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'Article 8, paragraphes 1, 2 et 2a, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'Article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Dénomination du produit : UBS (Lux) Equity SICAV – Climate Solutions (USD)
Identifiant d'entité juridique : 391200T05QQTXDCTNX46

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne dresse pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?



Oui



Non

☐ Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental : ____%



dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE



dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE



Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social : ____%



Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de 50% d'investissements durables



ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE



ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE



ayant un objectif social



Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables



Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

La caractéristique suivante est promue par le produit financier :

Investit au moins 80% de ses actifs dans des actions et autres participations de sociétés exposées à des thèmes durables que le Gestionnaire de portefeuille estime essentiels pour assurer une transition vers une économie bas carbone. L'accent est placé sur les entreprises qui proposent des solutions en matière de climat, dans les domaines, entre autres, de l'efficacité énergétique, de l'énergie propre et renouvelable, des solutions hydriques durables, de la mobilité intelligente ou encore des systèmes alimentaires durables.

L'indice de référence est un indice de marché élargi dont les composantes ne sont pas évaluées ni sélectionnées en fonction de leurs caractéristiques environnementales et/ou sociales et il n'est donc pas

Les **indicateurs de durabilité** évaluent la mesure dans laquelle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

censé être conforme aux caractéristiques promues par le produit financier. Aucun indice de référence ESG n'a été désigné dans le but d'atteindre les caractéristiques promues par le produit financier.

● ***Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?***

La caractéristique susmentionnée est mesurée à l'aide des indicateurs suivants :

Les revenus des entreprises individuelles sont par exemple considérés comme conformes à certains thèmes durables, entre autres l'efficacité énergétique, l'énergie propre et renouvelable, les solutions hydriques durables, la mobilité intelligente ou encore les systèmes alimentaires durables. Le Gestionnaire de portefeuille peut également inclure des entreprises qui fournissent des solutions au changement climatique, selon des indicateurs tels que l'alignement des dépenses dans la recherche et le développement sur les thèmes durables mentionnés ci-dessus.

● ***Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser et comment l'investissement durable contribue-t-il à ces objectifs ?***

Le Gestionnaire de portefeuille sélectionne des entreprises affichant des valorisations attrayantes qui sont à la pointe des initiatives en faveur de la transition vers une économie bas carbone, en ce qu'elles promeuvent l'atténuation du changement climatique et l'adaptation à celui-ci, ainsi que la transition climatique.

● ***Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?***

Le Gestionnaire de portefeuille applique des exclusions à l'univers d'investissement du produit financier. Un lien vers la Politique d'exclusion selon des critères de durabilité figure dans le corps du Prospectus.

Les exclusions portent notamment sur l'extraction de charbon thermique, la production d'énergie à partir de charbon thermique et les sables bitumineux. UBS Asset Management n'investit pas dans des entreprises exerçant des activités en lien avec les armes controversées (armes à sous-munitions, mines antipersonnel, armes chimiques et biologiques) ou qui ne respectent pas le Traité de non-prolifération des armes nucléaires.

Les investissements font l'objet d'un filtrage positif en fonction des caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par le produit financier.

— ***Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?***

Le Gestionnaire de portefeuille utilise un tableau de bord des risques ESG exclusif qui permet aux analystes actions et crédit d'identifier rapidement les entreprises présentant des risques ESG importants à l'aide du « Signal de risque ESG d'UBS ». Ce signal, clair et mesurable, sert de base à une analyse plus approfondie des causes sous-jacentes de ces risques et de leur incidence sur les scénarios d'investissement.

— ***Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? Description détaillée :***

Les entreprises qui ne respectent pas les principes du Pacte mondial des Nations unies et qui ne mettent pas en œuvre de manière effective des mesures correctives crédibles seront exclues de l'univers d'investissement.

Les principales incidences négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE et qui s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'UE en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la partie restante de ce produit financier ne tiennent pas compte des critères de l'UE en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?



Oui, le Gestionnaire de portefeuille applique des exclusions à l'univers d'investissement du produit financier. Un lien vers la Politique d'exclusion selon des critères de durabilité figure dans le corps du Prospectus.

Les exclusions portent notamment sur l'extraction de charbon thermique, la production d'énergie à partir de charbon thermique et les sables bitumineux. UBS Asset Management n'investit pas dans des entreprises exerçant des activités en lien avec les armes controversées (armes à sous-munitions, mines antipersonnel, armes chimiques et biologiques) ou qui ne respectent pas le Traité de non-prolifération des armes nucléaires.

Le Gestionnaire de portefeuille utilise un tableau de bord des risques ESG exclusif qui permet aux analystes actions et crédit d'identifier rapidement les entreprises présentant des risques ESG importants à l'aide du « Signal de risque ESG d'UBS ». Ce signal, clair et mesurable, sert de base à une analyse plus approfondie des causes sous-jacentes de ces risques et de leur incidence sur les scénarios d'investissement.

Les entreprises qui ne respectent pas les principes du Pacte mondial des Nations unies et qui ne mettent pas en œuvre de manière effective des mesures correctives crédibles seront exclues de l'univers d'investissement.

Non



Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il ?

Intégration ESG :

L'intégration des critères ESG est favorisée par la prise en compte des principaux risques ESG dans le cadre du processus de recherche. L'intégration ESG permet au Gestionnaire de portefeuille d'identifier les facteurs de durabilité pertinents sur le plan financier qui ont un impact sur les décisions d'investissement et d'intégrer les considérations ESG lors de la mise en œuvre des décisions d'investissement. Elle permet également de surveiller systématiquement les risques ESG et de les comparer à l'appétit pour le risque et aux contraintes. Elle contribue par ailleurs à la construction du portefeuille par le biais de la sélection des titres, des convictions d'investissement et des pondérations du portefeuille.

- Pour les sociétés émettrices, ce processus fait appel à un cadre « ESG Material Issues » (thèmes ESG essentiels) interne à UBS, qui identifie les facteurs financiers pertinents pour chaque secteur susceptibles d'influencer les décisions d'investissement. L'accent mis sur l'importance financière garantit que les analystes se concentrent sur les facteurs de durabilité susceptibles d'avoir un effet sur la performance financière de l'entreprise et donc sur le rendement de l'investissement. En outre, l'intégration des critères ESG peut offrir des possibilités d'engagement afin d'améliorer le profil de risque ESG des entreprises, ce qui

La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

peut permettre d'atténuer les effets potentiellement négatifs des problèmes ESG sur leur performance financière. Le Gestionnaire de portefeuille utilise un tableau de bord des risques ESG interne à UBS combinant plusieurs sources de données ESG internes et externes afin d'identifier les entreprises présentant des risques ESG importants. Un signal d'avertissement mesurable indique au Gestionnaire de portefeuille les risques ESG qu'il intègre à son processus de décision d'investissement.

- En ce qui concerne les émetteurs autres que les entreprises, le Gestionnaire de portefeuille utilise une évaluation du risque ESG qualitative ou quantitative intégrant des données sur les facteurs ESG importants.

L'analyse des principaux thèmes ESG ou de durabilité peut comporter de nombreux aspects, tels que l'empreinte carbone, la santé et le bien-être, les droits de l'homme, la gestion de la chaîne d'approvisionnement, le traitement équitable des clients et la gouvernance d'entreprise.

Exclusions spécifiques au fonds :

Les entreprises présentant un profil de durabilité qui laisse supposer l'existence d'un risque ESG élevé sont exclues du compartiment.

Politique d'exclusion selon des critères de durabilité :

La Politique d'exclusion basée sur la durabilité du Gestionnaire de portefeuille décrit les exclusions applicables à l'univers d'investissement du produit financier. Un lien vers la Politique d'exclusion selon des critères de durabilité figure dans le corps du Prospectus.

● ***Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?***

Le/les élément(s) contraignant(s) suivant(s) de la stratégie d'investissement est/sont utilisé(s) pour sélectionner les investissements afin d'atteindre la/les caractéristique(s) promue(s) par ce produit financier :

Investit au moins 80% de ses actifs dans des sociétés qui fournissent des solutions au changement climatique et sont exposées à des thèmes d'investissement durables essentiels pour assurer une transition vers une économie bas carbone.

Le calcul ne tient pas compte des liquidités, des instruments dérivés et des instruments d'investissement non notés.

L'/Les élément(s) contraignant(s) est/sont calculé(s) en fin de trimestre en fonction de la moyenne des valeurs constatées chaque jour ouvrable au cours du trimestre considéré.

● ***Quel est le taux minimal d'engagement pour réduire la portée des investissements envisagés avant l'application de cette stratégie d'investissement ?***

Sans objet.

● ***Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements ?***

La bonne gouvernance est un facteur clé de la performance durable et fait par conséquent partie intégrante de la stratégie d'investissement du Gestionnaire de portefeuille. Le Gestionnaire de portefeuille utilise un tableau de bord des risques ESG exclusif combinant plusieurs sources de données ESG de fournisseurs internes et externes reconnus afin d'identifier les entreprises présentant des risques ESG importants. Un signal d'avertissement mesurable indique au Gestionnaire de portefeuille les risques ESG qu'il intègre à son processus de décision d'investissement. L'évaluation de la bonne gouvernance comprend la prise en compte de la structure et de l'indépendance du conseil d'administration, l'alignement des rémunérations, la transparence de la propriété et du contrôle, et les rapports financiers.

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.



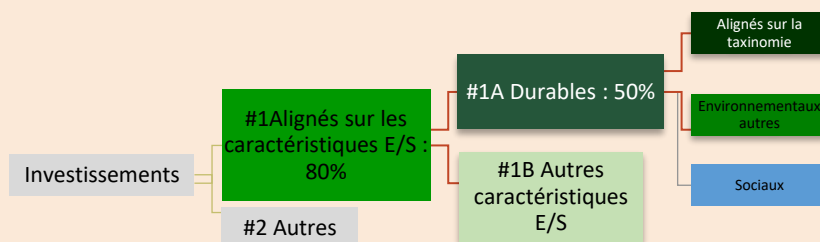
Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

La proportion minimale d'investissements utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par le produit financier est de 80%. La proportion minimale d'investissements durables du produit financier est de 50%.

L'allocation des actifs décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en pourcentage :

- **du chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements ;
- **des dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements, pour une transition vers une économie verte par exemple ;
- **des dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.



La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** comprend :

- la sous-catégorie **#1A Durables** couvrant les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux ;
- la sous-catégorie **#1B Autres caractéristiques E/S** couvrant les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

● Comment l'utilisation de produits dérivés atteint-elle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

Les produits dérivés ne sont pas utilisés pour atteindre les caractéristiques promues par ce produit financier. Les produits dérivés sont principalement utilisés à des fins de couverture et de gestion des liquidités.



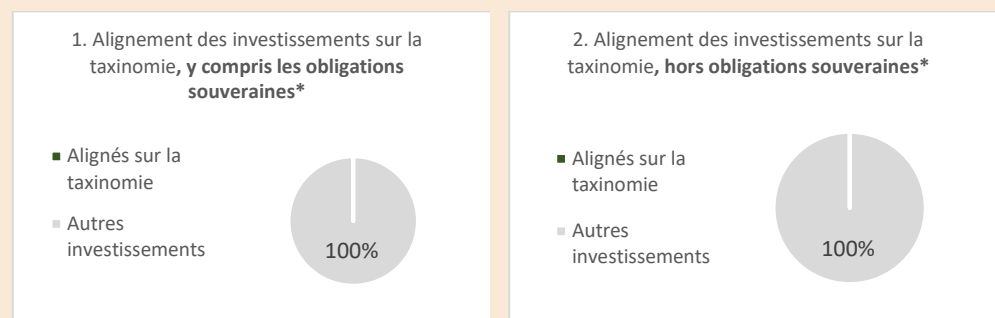
Dans quelle mesure minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Il n'a pas été possible de collecter des données en lien avec les objectifs environnementaux visés à l'Article 9 du Règlement sur la taxinomie, ni sur la manière et la mesure dans laquelle les investissements sous-jacents du produit financier sont réalisés dans des activités économiques qui remplissent les critères de durabilité environnementale en vertu de l'Article 3 du Règlement sur la taxinomie (« Investissements alignés sur la taxinomie »). Par conséquent, le produit financier comporte 0% d'Investissements alignés sur la taxinomie.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux ...

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Etant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.



* Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.

● Quelle est la part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?

Aucun engagement n'est pris quant à une part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes.



Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Le produit financier investit dans des activités économiques durables sur le plan environnemental, mais qui ne sont pas alignées sur la taxinomie de l'UE, du fait de l'absence de la législation de mise en œuvre requise et, en particulier, de la non-communication des données nécessaires concernant la taxinomie par les entreprises bénéficiaires des investissements, ainsi que de l'absence d'une méthodologie de calcul bien définie. Le produit financier vise une part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE supérieure à 0%.



Quelle est la part minimale d'investissements durables sur le plan social ?

Le produit financier vise une part minimale d'investissements durables sur le plan social supérieure à 0%.

Quels investissements sont inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales ?

La catégorie « #2 Autres » comprend les liquidités et les instruments non notés aux fins de la gestion des liquidités et du risque de portefeuille. Les instruments non notés peuvent également inclure des titres pour lesquels les données nécessaires à la mesure de la réalisation des caractéristiques environnementales ou sociales ne sont pas disponibles.

Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne tiennent pas compte des critères applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.



Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut ?

Aucun indice de référence ESG n'a été désigné pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques qu'il promeut.

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

- ***Comment l'indice de référence est-il en permanence aligné sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?***

Sans objet.

- ***Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il garanti en permanence ?***

Sans objet.

- ***En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent ?***

Sans objet.

- ***Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné ?***

Sans objet.



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site Internet : www.ubs.com/funds

Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'Article 8, paragraphes 1, 2 et 2a, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'Article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Dénomination du produit : UBS (Lux) Equity SICAV – Engage for Impact (USD)
Identifiant d'entité juridique : 549300ZSXZYFYENYQ609

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne dresse pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Les **indicateurs de durabilité** évaluent la mesure dans laquelle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

☒ ☒ ☐

Oui

☐ ☐ ☒

Non

☐

Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental : ____%

☐

dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☐

dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☐

Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social : ____%

☒

Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de 40% d'investissements durables

☐

ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☒

ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☒

ayant un objectif social

☐

Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables



Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

La caractéristique suivante est promue par le produit financier :

Un chevauchement de 90% de l'univers d'impact exclusif composé d'entreprises alignées sur les Objectifs de développement durable des Nations unies. Le produit vise à générer une appréciation du capital et un impact environnemental et/ou social positif en investissant et en s'engageant auprès d'entreprises à la valorisation attrayante qui offrent des produits ou des services alignés sur des ODD des Nations unies spécifiques et qui présentent un potentiel d'impact supplémentaire grâce à l'engagement actif.

L'indice de référence est un indice de marché élargi dont les composantes ne sont pas évaluées ni sélectionnées en fonction de leurs caractéristiques environnementales et/ou sociales et il n'est donc pas

censé être conforme aux caractéristiques promues par le produit financier. Aucun indice de référence ESG n'a été désigné dans le but d'atteindre les caractéristiques promues par le produit financier.

● ***Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?***

La caractéristique susmentionnée est mesurée à l'aide des indicateurs suivants :

L'univers d'impact exclusif est composé d'entreprises individuelles dont les revenus sont par exemple considérés comme conformes à certaines catégories d'impact spécifiques, entre autres le climat, la santé, l'eau, l'alimentation et la responsabilisation, alignées sur les Objectifs de développement durable des Nations Unies (ODD de l'ONU). Le Gestionnaire de portefeuille peut également inclure des entreprises dont l'impact potentiel, au regard d'indicateurs tels que les dépenses dans la recherche et le développement, est aligné sur les catégories d'impact mentionnées ci-dessus.

Le Gestionnaire de portefeuille utilise les ODD des Nations unies pour orienter et encadrer ses activités d'engagement auprès des entreprises en portefeuille.

● ***Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser et comment l'investissement durable contribue-t-il à ces objectifs ?***

Les investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser visent à contribuer à la/aux caractéristique(s) environnementale(s) et/ou sociale(s) promue(s) par le produit financier.

● ***Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?***

Le Gestionnaire de portefeuille applique des exclusions à l'univers d'investissement du produit financier. Un lien vers la Politique d'exclusion selon des critères de durabilité figure dans le corps du Prospectus.

Les exclusions portent notamment sur l'extraction de charbon thermique, la production d'énergie à partir de charbon thermique et les sables bitumineux. UBS Asset Management n'investit pas dans des entreprises exerçant des activités en lien avec les armes controversées (armes à sous-munitions, mines antipersonnel, armes chimiques et biologiques) ou qui ne respectent pas le Traité de non-prolifération des armes nucléaires.

Les investissements font l'objet d'un filtrage positif en fonction des caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par le produit financier.

— ***Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?***

Le Gestionnaire de portefeuille utilise un tableau de bord des risques ESG exclusif qui permet aux analystes actions et crédit d'identifier rapidement les entreprises présentant des risques ESG importants à l'aide du « Signal de risque ESG d'UBS ». Ce signal, clair et mesurable, sert de base à une analyse plus approfondie des causes sous-jacentes de ces risques et de leur incidence sur les scénarios d'investissement.

— ***Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? Description détaillée :***

Les entreprises qui ne respectent pas les principes du Pacte mondial des Nations unies et qui ne mettent pas en œuvre de manière effective des mesures correctives crédibles seront exclues de l'univers d'investissement.

Les principales incidences négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE et qui s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'UE en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la partie restante de ce produit financier ne tiennent pas compte des critères de l'UE en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

X Oui, le Gestionnaire de portefeuille applique des exclusions à l'univers d'investissement du produit financier. Un lien vers la Politique d'exclusion selon des critères de durabilité figure dans le corps du Prospectus.

Les exclusions portent notamment sur l'extraction de charbon thermique, la production d'énergie à partir de charbon thermique et les sables bitumineux. UBS Asset Management n'investit pas dans des entreprises exerçant des activités en lien avec les armes controversées (armes à sous-munitions, mines antipersonnel, armes chimiques et biologiques) ou qui ne respectent pas le Traité de non-prolifération des armes nucléaires.

Le Gestionnaire de portefeuille utilise un tableau de bord des risques ESG exclusif qui permet aux analystes actions et crédit d'identifier rapidement les entreprises présentant des risques ESG importants à l'aide du « Signal de risque ESG d'UBS ». Ce signal, clair et mesurable, sert de base à une analyse plus approfondie des causes sous-jacentes de ces risques et de leur incidence sur les scénarios d'investissement.

Les entreprises qui ne respectent pas les principes du Pacte mondial des Nations unies et qui ne mettent pas en œuvre de manière effective des mesures correctives crédibles seront exclues de l'univers d'investissement.

☐ Non



Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il ?

Intégration ESG :

L'intégration des critères ESG est favorisée par la prise en compte des principaux risques ESG dans le cadre du processus de recherche. L'intégration ESG permet au Gestionnaire de portefeuille d'identifier les facteurs de durabilité pertinents sur le plan financier qui ont un impact sur les décisions d'investissement et d'intégrer les considérations ESG lors de la mise en œuvre des décisions d'investissement. Elle permet également de surveiller systématiquement les risques ESG et de les comparer à l'appétit pour le risque et aux contraintes. Elle contribue par ailleurs à la construction du portefeuille par le biais de la sélection des titres, des convictions d'investissement et des pondérations du portefeuille.

- Pour les sociétés émettrices, ce processus fait appel à un cadre « ESG Material Issues » (thèmes ESG essentiels) interne à UBS, qui identifie les facteurs financiers pertinents pour chaque secteur susceptibles d'influencer les décisions d'investissement. L'accent mis sur l'importance financière garantit que les analystes se concentrent sur les facteurs de durabilité susceptibles d'avoir un effet sur la performance financière de l'entreprise et donc sur le rendement de l'investissement. En outre, l'intégration des critères

La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

ESG peut offrir des possibilités d'engagement afin d'améliorer le profil de risque ESG des entreprises, ce qui peut permettre d'atténuer les effets potentiellement négatifs des problèmes ESG sur leur performance financière. Le Gestionnaire de portefeuille utilise un tableau de bord des risques ESG interne à UBS combinant plusieurs sources de données ESG internes et externes afin d'identifier les entreprises présentant des risques ESG importants. Un signal d'avertissement mesurable indique au Gestionnaire de portefeuille les risques ESG qu'il intègre à son processus de décision d'investissement.

- En ce qui concerne les émetteurs autres que les entreprises, le Gestionnaire de portefeuille utilise une évaluation du risque ESG qualitative ou quantitative intégrant des données sur les facteurs ESG importants.

L'analyse des principaux thèmes ESG ou de durabilité peut comporter de nombreux aspects, tels que l'empreinte carbone, la santé et le bien-être, les droits de l'homme, la gestion de la chaîne d'approvisionnement, le traitement équitable des clients et la gouvernance d'entreprise.

Exclusions spécifiques au fonds :

Les entreprises présentant un profil de durabilité qui laisse supposer l'existence d'un risque ESG élevé sont exclues du compartiment.

Politique d'exclusion selon des critères de durabilité :

La Politique d'exclusion basée sur la durabilité du Gestionnaire de portefeuille décrit les exclusions applicables à l'univers d'investissement du produit financier. Un lien vers la Politique d'exclusion selon des critères de durabilité figure dans le corps du Prospectus.

● ***Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?***

Le/les élément(s) contraignant(s) suivant(s) de la stratégie d'investissement est/sont utilisé(s) pour sélectionner les investissements afin d'atteindre la/les caractéristique(s) promue(s) par ce produit financier :

Un chevauchement de 90% de l'univers d'impact exclusif.

Le calcul ne tient pas compte des liquidités, des instruments dérivés et des instruments d'investissement non notés.

L'/Les élément(s) contraignant(s) est/sont calculé(s) en fin de trimestre en fonction de la moyenne des valeurs constatées chaque jour ouvrable au cours du trimestre considéré.

● ***Quel est le taux minimal d'engagement pour réduire la portée des investissements envisagés avant l'application de cette stratégie d'investissement ?***

Sans objet.

● ***Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements ?***

La bonne gouvernance est un facteur clé de la performance durable et fait par conséquent partie intégrante de la stratégie d'investissement du Gestionnaire de portefeuille. Le Gestionnaire de portefeuille utilise un tableau de bord des risques ESG exclusif combinant plusieurs sources de données ESG de fournisseurs internes et externes reconnus afin d'identifier les entreprises présentant des risques ESG importants. Un signal d'avertissement mesurable indique au Gestionnaire de portefeuille les risques ESG qu'il intègre à son processus de décision d'investissement. L'évaluation de la bonne gouvernance comprend la prise en compte de la

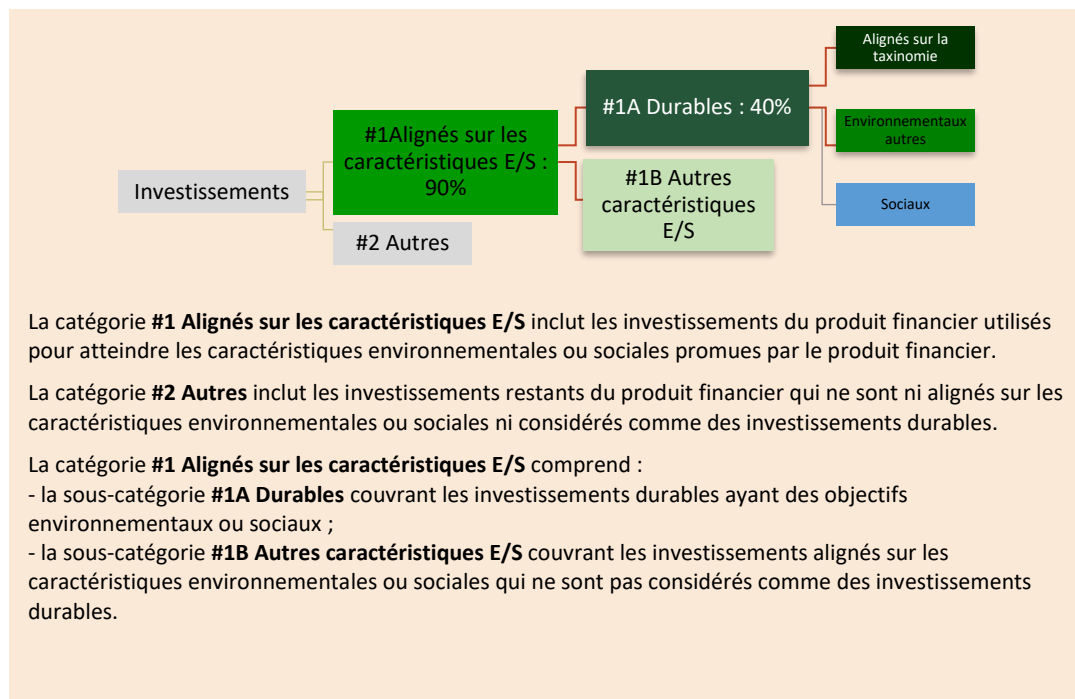
Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

structure et de l'indépendance du conseil d'administration, l'alignement des rémunérations, la transparence de la propriété et du contrôle, et les rapports financiers.



Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

La proportion minimale d'investissements utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par le produit financier est de 90%. La proportion minimale d'investissements durables du produit financier est de 40%.



Comment l'utilisation de produits dérivés atteint-elle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

Les produits dérivés ne sont pas utilisés pour atteindre les caractéristiques promues par ce produit financier. Les produits dérivés sont principalement utilisés à des fins de couverture et de gestion des liquidités.



Dans quelle mesure minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Il n'a pas été possible de collecter des données en lien avec les objectifs environnementaux visés à l'Article 9 du Règlement sur la taxinomie, ni sur la manière et la mesure dans laquelle les investissements sous-jacents du produit financier sont réalisés dans des activités économiques qui remplissent les critères de durabilité environnementale en vertu de l'Article 3 du Règlement sur la taxinomie (« Investissements alignés sur la taxinomie »). Par conséquent, le produit financier comporte 0% d'Investissements alignés sur la taxinomie.

L'allocation des actifs décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en pourcentage :

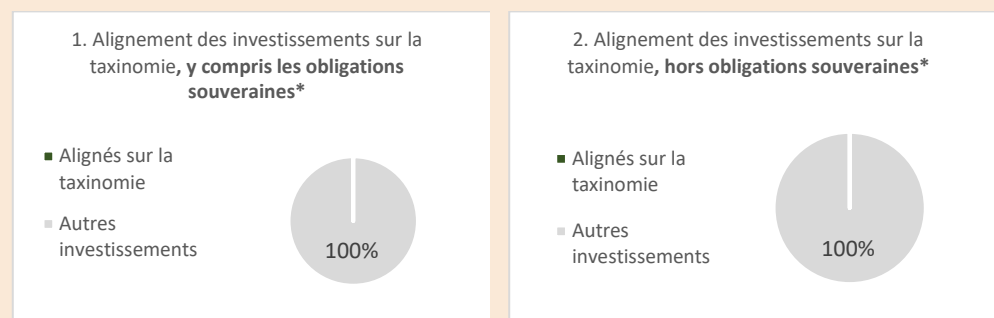
- **du chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements ;
- **des dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements, pour une transition vers une économie verte par exemple ;
- **des dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux ...

Le symbole  représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Etant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.



* Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.

● Quelle est la part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?

Aucun engagement n'est pris quant à une part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes.



Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Le produit financier investit dans des activités économiques durables sur le plan environnemental, mais qui ne sont pas alignées sur la taxinomie de l'UE, du fait de l'absence de la législation de mise en œuvre requise et, en particulier, de la non-communication des données nécessaires concernant la taxinomie par les entreprises bénéficiaires des investissements, ainsi que de l'absence d'une méthodologie de calcul bien définie. Le produit financier vise une part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE supérieure à 0%.



Quelle est la part minimale d'investissements durables sur le plan social ?

Le produit financier vise une part minimale d'investissements durables sur le plan social supérieure à 0%.

Quels investissements sont inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales ?

La catégorie « #2 Autres » comprend les liquidités et les instruments non notés aux fins de la gestion des liquidités et du risque de portefeuille. Les instruments non notés peuvent également inclure des titres pour lesquels les données nécessaires à la mesure de la réalisation des caractéristiques environnementales ou sociales ne sont pas disponibles.



Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut ?

Aucun indice de référence ESG n'a été désigné pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques qu'il promeut.

- ***Comment l'indice de référence est-il en permanence aligné sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?***

Sans objet.

- ***Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il garanti en permanence ?***

Sans objet.

- ***En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent ?***

Sans objet.

- ***Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné ?***

Sans objet.



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site Internet : www.ubs.com/funds

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'Article 8, paragraphes 1, 2 et 2a, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'Article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Dénomination du produit : UBS (Lux) Equity SICAV – Euro Countries Income Sustainable (EUR)
Identifiant d'entité juridique : 5493001A568JOJRRRV62

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne dresse pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?



Oui



Non

☐ Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental : ____%

☐ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☐ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☐ Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social : ____%

☒ Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de 50% d'investissements durables

☐ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☒ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☒ ayant un objectif social

☐ Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables



Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Les caractéristiques suivantes sont promues par le produit financier :

- 1) Un profil de durabilité supérieur à celui de son indice de référence.
- 2) Une intensité carbone moyenne pondérée (Weighted Average Carbon Intensity - WACI) inférieure à celle de l'indice de référence.

L'indice de référence est un indice de marché élargi dont les composantes ne sont pas évaluées ni sélectionnées en fonction de leurs caractéristiques environnementales et/ou sociales et il n'est donc pas censé être conforme aux caractéristiques promues par le produit financier. Aucun indice de référence ESG n'a été désigné dans le but d'atteindre les caractéristiques promues par le produit financier.

Les **indicateurs de durabilité** évaluent la mesure dans laquelle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

● **Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

Ces caractéristiques sont respectivement mesurées à l'aide des indicateurs suivants :

Pour la caractéristique 1) :

Le profil de durabilité est mesuré à l'aide du score ESG moyen pondéré. La note ESG est utilisée afin d'identifier les entreprises de l'univers d'investissement présentant de bonnes caractéristiques en matière de performance environnementale et sociale ou un profil de durabilité solide. Le score ESG évalue des facteurs de durabilité tels que la performance des entreprises en question en ce qui concerne des facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance d'entreprise (« ESG »). Ces facteurs ESG se rapportent aux principaux domaines d'activité des entreprises et à leur efficacité en matière de gestion des risques ESG. Les facteurs environnementaux et sociaux peuvent inclure les éléments suivants : gestion des risques environnementaux, changement climatique, utilisation des ressources naturelles, gestion de la pollution et des déchets, capital humain et gouvernance d'entreprise.

Les investissements individuels du compartiment disposent d'une note ESG (sur une échelle de 0 à 10, où 10 représente le meilleur profil de durabilité).

Caractéristique 2)

Intensité carbone moyenne pondérée (Weighted Average Carbon Intensity - WACI) des catégories 1 et 2 :

- La catégorie 1 fait référence aux émissions directes de carbone et comprend dès lors toutes les émissions directes de gaz à effet de serre provenant de sources détenues ou contrôlées par l'entité ou l'émetteur concerné.
- La catégorie 2 fait référence aux émissions indirectes de carbone et comprend dès lors les émissions de gaz à effet de serre issues de la génération d'électricité, d'énergie thermique et/ou de vapeur d'eau consommées par l'entité ou l'émetteur concerné.

● **Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser et comment l'investissement durable contribue-t-il à ces objectifs ?**

Les investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser visent à contribuer à la/aux caractéristique(s) environnementale(s) et/ou sociale(s) promue(s) par le produit financier.

● **Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?**

Le Gestionnaire de portefeuille applique des exclusions à l'univers d'investissement du produit financier. Un lien vers la Politique d'exclusion selon des critères de durabilité figure dans le corps du Prospectus.

Les exclusions portent notamment sur l'extraction de charbon thermique, la production d'énergie à partir de charbon thermique et les sables bitumineux. Le Gestionnaire de portefeuille sélectionne les investissements sur la base d'une intensité carbone de catégorie 1 et 2 moindre (en termes absolus ou relatifs). UBS Asset Management n'investit pas dans des entreprises exerçant des activités en lien avec les armes controversées (armes à sous-munitions, mines antipersonnel, armes chimiques et biologiques) ou qui ne respectent pas le Traité de non-prolifération des armes nucléaires.

Les **principales incidences négatives** correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

Les investissements font l'objet d'un filtrage positif en fonction des caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par le produit financier.

— — — *Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?*

Le Gestionnaire de portefeuille utilise un tableau de bord des risques ESG exclusif qui permet aux analystes actions et crédit d'identifier rapidement les entreprises présentant des risques ESG importants à l'aide du « Signal de risque ESG d'UBS ». Ce signal, clair et mesurable, sert de base à une analyse plus approfondie des causes sous-jacentes de ces risques et de leur incidence sur les scénarios d'investissement.

— — — *Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? Description détaillée :*

Les entreprises qui ne respectent pas les principes du Pacte mondial des Nations unies et qui ne mettent pas en œuvre de manière effective des mesures correctives crédibles seront exclues de l'univers d'investissement.

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE et qui s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'UE en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la partie restante de ce produit financier ne tiennent pas compte des critères de l'UE en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

✘ Oui, le Gestionnaire de portefeuille applique des exclusions à l'univers d'investissement du produit financier. Un lien vers la Politique d'exclusion selon des critères de durabilité figure dans le corps du Prospectus.

Les exclusions portent notamment sur l'extraction de charbon thermique, la production d'énergie à partir de charbon thermique et les sables bitumineux. Le Gestionnaire de portefeuille sélectionne les investissements sur la base d'une intensité carbone de catégorie 1 et 2 moindre (en termes absolus ou relatifs). UBS Asset Management n'investit pas dans des entreprises exerçant des activités en lien avec les armes controversées (armes à sous-munitions, mines antipersonnel, armes chimiques et biologiques) ou qui ne respectent pas le Traité de non-prolifération des armes nucléaires.

Le Gestionnaire de portefeuille utilise un tableau de bord des risques ESG exclusif qui permet aux analystes actions et crédit d'identifier rapidement les entreprises présentant des risques ESG importants à l'aide du « Signal de risque ESG d'UBS ». Ce signal, clair et mesurable, sert de base à une analyse plus approfondie des causes sous-jacentes de ces risques et de leur incidence sur les scénarios d'investissement.

Les entreprises qui ne respectent pas les principes du Pacte mondial des Nations unies et qui ne mettent pas en œuvre de manière effective des mesures correctives crédibles seront exclues de l'univers d'investissement.

Non



Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il ?

Intégration ESG :

L'intégration des critères ESG est favorisée par la prise en compte des principaux risques ESG dans le cadre du processus de recherche. L'intégration ESG permet au Gestionnaire de portefeuille d'identifier les facteurs de durabilité pertinents sur le plan financier qui ont un impact sur les décisions d'investissement et d'intégrer les considérations ESG lors de la mise en œuvre des décisions d'investissement. Elle permet également de surveiller systématiquement les risques ESG et de les comparer à l'appétit pour le risque et aux contraintes. Elle contribue par ailleurs à la construction du portefeuille par le biais de la sélection des titres, des convictions d'investissement et des pondérations du portefeuille.

- Pour les sociétés émettrices, ce processus fait appel à un cadre « ESG Material Issues » (thèmes ESG essentiels) interne à UBS, qui identifie les facteurs financiers pertinents pour chaque secteur susceptibles d'influencer les décisions d'investissement. L'accent mis sur l'importance financière garantit que les analystes se concentrent sur les facteurs de durabilité susceptibles d'avoir un effet sur la performance financière de l'entreprise et donc sur le rendement de l'investissement. En outre, l'intégration des critères ESG peut offrir des possibilités d'engagement afin d'améliorer le profil de risque ESG des entreprises, ce qui peut permettre d'atténuer les effets potentiellement négatifs des problèmes ESG sur leur performance financière. Le Gestionnaire de portefeuille utilise un tableau de bord des risques ESG interne à UBS combinant plusieurs sources de données ESG internes et externes afin d'identifier les entreprises présentant des risques ESG importants. Un signal d'avertissement mesurable indique au Gestionnaire de portefeuille les risques ESG qu'il intègre à son processus de décision d'investissement.

- En ce qui concerne les émetteurs autres que les entreprises, le Gestionnaire de portefeuille utilise une évaluation du risque ESG qualitative ou quantitative intégrant des données sur les facteurs ESG importants.

L'analyse des principaux thèmes ESG ou de durabilité peut comporter de nombreux aspects, tels que l'empreinte carbone, la santé et le bien-être, les droits de l'homme, la gestion de la chaîne d'approvisionnement, le traitement équitable des clients et la gouvernance d'entreprise.

Exclusions spécifiques au fonds :

Les entreprises présentant un profil de durabilité qui laisse supposer l'existence d'un risque ESG élevé ou grave sont exclues du compartiment.

Politique d'exclusion selon des critères de durabilité :

La Politique d'exclusion basée sur la durabilité du Gestionnaire de portefeuille décrit les exclusions applicables à l'univers d'investissement du produit financier. Un lien vers la Politique d'exclusion selon des critères de durabilité figure dans le corps du Prospectus.

● **Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?**

Le/les élément(s) contraignant(s) suivant(s) de la stratégie d'investissement est/sont utilisé(s) pour sélectionner les investissements afin d'atteindre la/les caractéristique(s) promue(s) par ce produit financier :

Caractéristique 1) :

Un profil de durabilité supérieur à celui de son indice de référence.

Caractéristique 2) :

La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Une intensité carbone moyenne pondérée (WACI) de catégorie 1 et 2 inférieure à celle de l'indice de référence.

Le calcul ne tient pas compte des liquidités, des instruments dérivés et des instruments d'investissement non notés.

L'/Les élément(s) contraignant(s) est/sont calculé(s) en fin de trimestre en fonction de la moyenne des valeurs constatées chaque jour ouvrable au cours du trimestre considéré.

- ***Quel est le taux minimal d'engagement pour réduire la portée des investissements envisagés avant l'application de cette stratégie d'investissement ?***

Sans objet.

- ***Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements ?***

La bonne gouvernance est un facteur clé de la performance durable et fait par conséquent partie intégrante de la stratégie d'investissement du Gestionnaire de portefeuille. Le Gestionnaire de portefeuille utilise un tableau de bord des risques ESG exclusif combinant plusieurs sources de données ESG de fournisseurs internes et externes reconnus afin d'identifier les entreprises présentant des risques ESG importants. Un signal d'avertissement mesurable indique au Gestionnaire de portefeuille les risques ESG qu'il intègre à son processus de décision d'investissement. L'évaluation de la bonne gouvernance comprend la prise en compte de la structure et de l'indépendance du conseil d'administration, l'alignement des rémunérations, la transparence de la propriété et du contrôle, et les rapports financiers.



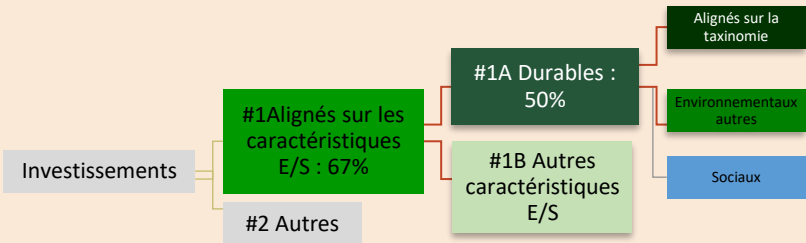
Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

La proportion minimale d'investissements utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par le produit financier est de 67%. La proportion minimale d'investissements durables du produit financier est de 50%.

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

L'allocation des actifs décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

- Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en pourcentage :
- **du chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements ;
 - **des dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements, pour une transition vers une économie verte par exemple ;
 - **des dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.



La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** comprend :

- la sous-catégorie **#1A Durables** couvrant les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux ;
- la sous-catégorie **#1B Autres caractéristiques E/S** couvrant les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

● **Comment l'utilisation de produits dérivés atteint-elle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

Les produits dérivés ne sont pas utilisés pour atteindre les caractéristiques promues par ce produit financier.



Dans quelle mesure minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

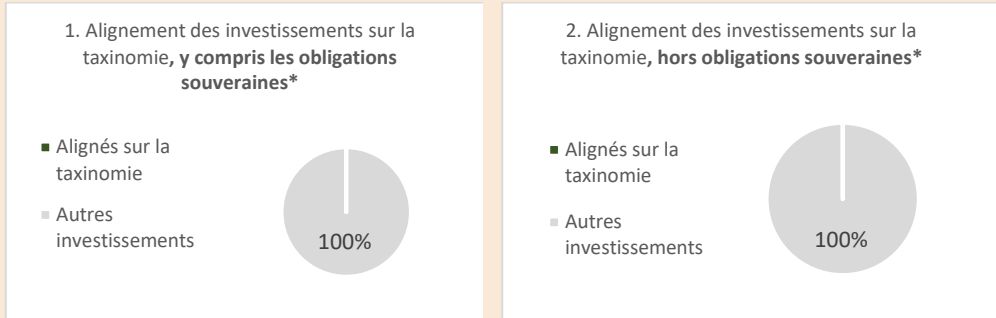
Il n'a pas été possible de collecter des données en lien avec les objectifs environnementaux visés à l'Article 9 du Règlement sur la taxinomie, ni sur la manière et la mesure dans laquelle les investissements sous-jacents du produit financier sont réalisés dans des activités économiques qui remplissent les critères de durabilité environnementale en vertu de l'Article 3 du Règlement sur la taxinomie (« Investissements alignés sur la taxinomie »). Par conséquent, le produit financier comporte 0% d'Investissements alignés sur la taxinomie.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

Le symbole  représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Etant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.



* Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.

● **Quelle est la part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?**

Aucun engagement n'est pris quant à une part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes.



Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Le produit financier investit dans des activités économiques durables sur le plan environnemental, mais qui ne sont pas alignées sur la taxinomie de l'UE, du fait de l'absence de la législation de mise en œuvre requise et, en particulier, de la non-communication des données nécessaires concernant la taxinomie par les entreprises bénéficiaires des investissements, ainsi que de l'absence d'une méthodologie de calcul bien définie. Le produit financier vise une part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE supérieure à 0%.



Quelle est la part minimale d'investissements durables sur le plan social ?

Le produit financier vise une part minimale d'investissements durables sur le plan social supérieure à 0%.

Quels investissements sont inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales ?

La catégorie « #2 Autres » comprend les liquidités et les instruments non notés aux fins de la gestion des liquidités et du risque de portefeuille. Les instruments non notés peuvent également inclure des titres pour lesquels les données nécessaires à la mesure de la réalisation des caractéristiques environnementales ou sociales ne sont pas disponibles.



Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut ?

Aucun indice de référence ESG n'a été désigné pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques qu'il promeut.

Les indices de référence sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

- ***Comment l'indice de référence est-il en permanence aligné sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?***

Sans objet.

- ***Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il garanti en permanence ?***

Sans objet.

- ***En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent ?***

Sans objet.

- ***Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné ?***

Sans objet.



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site Internet : www.ubs.com/funds

Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'Article 8, paragraphes 1, 2 et 2a, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'Article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Dénomination du produit : UBS (Lux) Equity SICAV – European High Dividend Sustainable (EUR)
Identifiant d'entité juridique : 549300Z413WVPVLU3014

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?



Oui



Non

☐ Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental : ____%

☐ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☐ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☐ Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social : ____%

☒ Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de 50% d'investissements durables

☐ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☒ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☒ ayant un objectif social

☐ Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables



Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Les caractéristiques suivantes sont promues par le produit financier :

- 1) Un profil de durabilité supérieur à celui de son indice de référence.
- 2) Une intensité carbone moyenne pondérée (Weighted Average Carbon Intensity - WACI) inférieure à celle de l'indice de référence.

L'indice de référence est un indice de marché élargi dont les composantes ne sont pas évaluées ni sélectionnées en fonction de leurs caractéristiques environnementales et/ou sociales et il n'est donc pas censé être conforme aux caractéristiques promues par le produit financier. Aucun indice de référence ESG n'a été désigné dans le but d'atteindre les caractéristiques promues par le produit financier.

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne dresse pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Les **indicateurs de durabilité** évaluent la mesure dans laquelle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

● **Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

Ces caractéristiques sont respectivement mesurées à l'aide des indicateurs suivants :

Pour la caractéristique 1) :

Le profil de durabilité est mesuré à l'aide du score ESG moyen pondéré. La note ESG est utilisée afin d'identifier les entreprises de l'univers d'investissement présentant de bonnes caractéristiques en matière de performance environnementale et sociale ou un profil de durabilité solide. Le score ESG évalue des facteurs de durabilité tels que la performance des entreprises en question en ce qui concerne des facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance d'entreprise (« ESG »). Ces facteurs ESG se rapportent aux principaux domaines d'activité des entreprises et à leur efficacité en matière de gestion des risques ESG. Les facteurs environnementaux et sociaux peuvent inclure les éléments suivants : gestion des risques environnementaux, changement climatique, utilisation des ressources naturelles, gestion de la pollution et des déchets, capital humain et gouvernance d'entreprise.

Les investissements individuels du compartiment disposent d'une note ESG (sur une échelle de 0 à 10, où 10 représente le meilleur profil de durabilité).

Caractéristique 2)

Intensité carbone moyenne pondérée (Weighted Average Carbon Intensity - WACI) des catégories 1 et 2 :

- La catégorie 1 fait référence aux émissions directes de carbone et comprend dès lors toutes les émissions directes de gaz à effet de serre provenant de sources détenues ou contrôlées par l'entité ou l'émetteur concerné.

- La catégorie 2 fait référence aux émissions indirectes de carbone et comprend dès lors les émissions de gaz à effet de serre issues de la génération d'électricité, d'énergie thermique et/ou de vapeur d'eau consommées par l'entité ou l'émetteur concerné.

● **Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser et comment l'investissement durable contribue-t-il à ces objectifs ?**

Les investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser visent à contribuer à la/aux caractéristique(s) environnementale(s) et/ou sociale(s) promue(s) par le produit financier.

● **Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?**

Le Gestionnaire de portefeuille applique des exclusions à l'univers d'investissement du produit financier. Un lien vers la Politique d'exclusion selon des critères de durabilité figure dans le corps du Prospectus.

Les exclusions portent notamment sur l'extraction de charbon thermique, la production d'énergie à partir de charbon thermique et les sables bitumineux. Le Gestionnaire de portefeuille sélectionne les investissements sur la base d'une intensité carbone de catégorie 1 et 2 moindre (en termes absolus ou relatifs). UBS Asset Management n'investit pas dans des entreprises exerçant des activités en lien avec les armes controversées (armes à sous-munitions, mines antipersonnel, armes chimiques et biologiques) ou qui ne respectent pas le Traité de non-prolifération des armes nucléaires.

Les **principales incidences négatives** correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

Les investissements font l'objet d'un filtrage positif en fonction des caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par le produit financier.

— — — *Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?*

Le Gestionnaire de portefeuille utilise un tableau de bord des risques ESG exclusif qui permet aux analystes actions et crédit d'identifier rapidement les entreprises présentant des risques ESG importants à l'aide du « Signal de risque ESG d'UBS ». Ce signal, clair et mesurable, sert de base à une analyse plus approfondie des causes sous-jacentes de ces risques et de leur incidence sur les scénarios d'investissement.

— — — *Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? Description détaillée :*

Les entreprises qui ne respectent pas les principes du Pacte mondial des Nations unies et qui ne mettent pas en œuvre de manière effective des mesures correctives crédibles seront exclues de l'univers d'investissement.

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE et qui s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'UE en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la partie restante de ce produit financier ne tiennent pas compte des critères de l'UE en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?



Oui, le Gestionnaire de portefeuille applique des exclusions à l'univers d'investissement du produit financier. Un lien vers la Politique d'exclusion selon des critères de durabilité figure dans le corps du Prospectus.

Les exclusions portent notamment sur l'extraction de charbon thermique, la production d'énergie à partir de charbon thermique et les sables bitumineux. Le Gestionnaire de portefeuille sélectionne les investissements sur la base d'une intensité carbone de catégorie 1 et 2 moindre (en termes absolus ou relatifs). UBS Asset Management n'investit pas dans des entreprises exerçant des activités en lien avec les armes controversées (armes à sous-munitions, mines antipersonnel, armes chimiques et biologiques) ou qui ne respectent pas le Traité de non-prolifération des armes nucléaires.

Le Gestionnaire de portefeuille utilise un tableau de bord des risques ESG exclusif qui permet aux analystes actions et crédit d'identifier rapidement les entreprises présentant des risques ESG importants à l'aide du « Signal de risque ESG d'UBS ». Ce signal, clair et mesurable, sert de base à une analyse plus approfondie des causes sous-jacentes de ces risques et de leur incidence sur les scénarios d'investissement.

Les entreprises qui ne respectent pas les principes du Pacte mondial des Nations unies et qui ne mettent pas en œuvre de manière effective des mesures correctives crédibles seront exclues de l'univers d'investissement.

Non



Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il ?

Intégration ESG :

L'intégration des critères ESG est favorisée par la prise en compte des principaux risques ESG dans le cadre du processus de recherche. L'intégration ESG permet au Gestionnaire de portefeuille d'identifier les facteurs de durabilité pertinents sur le plan financier qui ont un impact sur les décisions d'investissement et d'intégrer les considérations ESG lors de la mise en œuvre des décisions d'investissement. Elle permet également de surveiller systématiquement les risques ESG et de les comparer à l'appétit pour le risque et aux contraintes. Elle contribue par ailleurs à la construction du portefeuille par le biais de la sélection des titres, des convictions d'investissement et des pondérations du portefeuille.

- Pour les sociétés émettrices, ce processus fait appel à un cadre « ESG Material Issues » (thèmes ESG essentiels) interne à UBS, qui identifie les facteurs financiers pertinents pour chaque secteur susceptibles d'influencer les décisions d'investissement. L'accent mis sur l'importance financière garantit que les analystes se concentrent sur les facteurs de durabilité susceptibles d'avoir un effet sur la performance financière de l'entreprise et donc sur le rendement de l'investissement. En outre, l'intégration des critères ESG peut offrir des possibilités d'engagement afin d'améliorer le profil de risque ESG des entreprises, ce qui peut permettre d'atténuer les effets potentiellement négatifs des problèmes ESG sur leur performance financière. Le Gestionnaire de portefeuille utilise un tableau de bord des risques ESG interne à UBS combinant plusieurs sources de données ESG internes et externes afin d'identifier les entreprises présentant des risques ESG importants. Un signal d'avertissement mesurable indique au Gestionnaire de portefeuille les risques ESG qu'il intègre à son processus de décision d'investissement.

- En ce qui concerne les émetteurs autres que les entreprises, le Gestionnaire de portefeuille utilise une évaluation du risque ESG qualitative ou quantitative intégrant des données sur les facteurs ESG importants.

L'analyse des principaux thèmes ESG ou de durabilité peut comporter de nombreux aspects, tels que l'empreinte carbone, la santé et le bien-être, les droits de l'homme, la gestion de la chaîne d'approvisionnement, le traitement équitable des clients et la gouvernance d'entreprise.

Exclusions spécifiques au fonds :

Les entreprises présentant un profil de durabilité qui laisse supposer l'existence d'un risque ESG élevé ou grave sont exclues du compartiment.

Politique d'exclusion selon des critères de durabilité :

La Politique d'exclusion basée sur la durabilité du Gestionnaire de portefeuille décrit les exclusions applicables à l'univers d'investissement du produit financier. Un lien vers la Politique d'exclusion selon des critères de durabilité figure dans le corps du Prospectus.

● **Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?**

Le/les élément(s) contraignant(s) suivant(s) de la stratégie d'investissement est/sont utilisé(s) pour sélectionner les investissements afin d'atteindre la/les caractéristique(s) promue(s) par ce produit financier :

Caractéristique 1) :

Un profil de durabilité supérieur à celui de son indice de référence.

Caractéristique 2) :

La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Une intensité carbone moyenne pondérée (WACI) de catégorie 1 et 2 inférieure à celle de l'indice de référence.

Le calcul ne tient pas compte des liquidités, des instruments dérivés et des instruments d'investissement non notés.

L'/Les élément(s) contraignant(s) est/sont calculé(s) en fin de trimestre en fonction de la moyenne des valeurs constatées chaque jour ouvrable au cours du trimestre considéré.

● ***Quel est le taux minimal d'engagement pour réduire la portée des investissements envisagés avant l'application de cette stratégie d'investissement ?***

Sans objet.

● ***Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements ?***

La bonne gouvernance est un facteur clé de la performance durable et fait par conséquent partie intégrante de la stratégie d'investissement du Gestionnaire de portefeuille. Le Gestionnaire de portefeuille utilise un tableau de bord des risques ESG exclusif combinant plusieurs sources de données ESG de fournisseurs internes et externes reconnus afin d'identifier les entreprises présentant des risques ESG importants. Un signal d'avertissement mesurable indique au Gestionnaire de portefeuille les risques ESG qu'il intègre à son processus de décision d'investissement. L'évaluation de la bonne gouvernance comprend la prise en compte de la structure et de l'indépendance du conseil d'administration, l'alignement des rémunérations, la transparence de la propriété et du contrôle, et les rapports financiers.

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

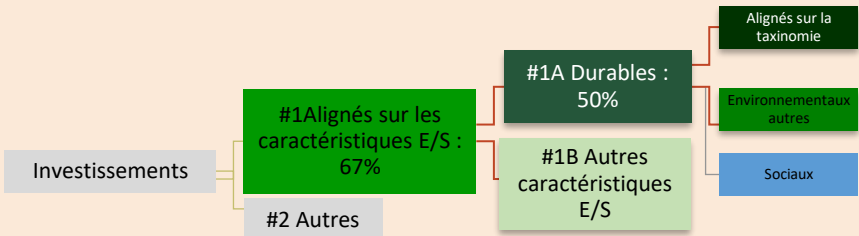


Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

La proportion minimale d'investissements utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par le produit financier est de 67%. La proportion minimale d'investissements durables du produit financier est de 50%.

L'allocation des actifs décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

- Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en pourcentage :
- **du chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements ;
 - **des dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements, pour une transition vers une économie verte par exemple ;
 - **des dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.



La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** comprend :

- la sous-catégorie **#1A Durables** couvrant les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux ;
- la sous-catégorie **#1B Autres caractéristiques E/S** couvrant les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

● **Comment l'utilisation de produits dérivés atteint-elle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

Les produits dérivés ne sont pas utilisés pour atteindre les caractéristiques promues par ce produit financier.



Dans quelle mesure minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

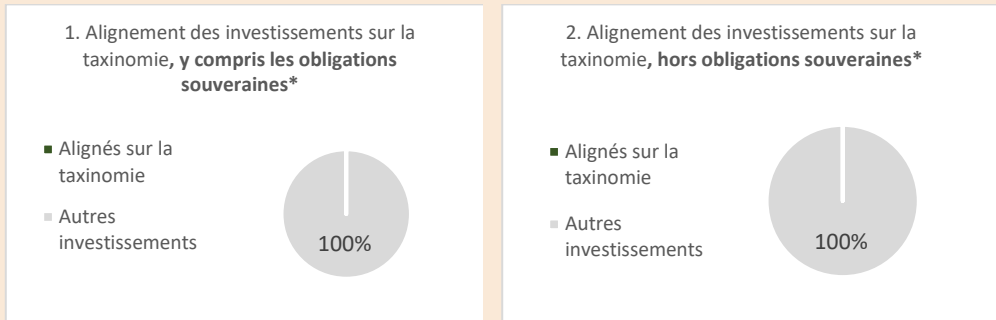
Il n'a pas été possible de collecter des données en lien avec les objectifs environnementaux visés à l'Article 9 du Règlement sur la taxinomie, ni sur la manière et la mesure dans laquelle les investissements sous-jacents du produit financier sont réalisés dans des activités économiques qui remplissent les critères de durabilité environnementale en vertu de l'Article 3 du Règlement sur la taxinomie (« Investissements alignés sur la taxinomie »). Par conséquent, le produit financier comporte 0% d'Investissements alignés sur la taxinomie.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

Le symbole  représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Etant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.



* Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.

● **Quelle est la part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?**

Aucun engagement n'est pris quant à une part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes.



Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Le produit financier investit dans des activités économiques durables sur le plan environnemental, mais qui ne sont pas alignées sur la taxinomie de l'UE, du fait de l'absence de la législation de mise en œuvre requise et, en particulier, de la non-communication des données nécessaires concernant la taxinomie par les entreprises bénéficiaires des investissements, ainsi que de l'absence d'une méthodologie de calcul bien définie. Le produit financier vise une part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE supérieure à 0%.



Quelle est la part minimale d'investissements durables sur le plan social ?

Le produit financier vise une part minimale d'investissements durables sur le plan social supérieure à 0%.

Quels investissements sont inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales ?

La catégorie « #2 Autres » comprend les liquidités et les instruments non notés aux fins de la gestion des liquidités et du risque de portefeuille. Les instruments non notés peuvent également inclure des titres pour lesquels les données nécessaires à la mesure de la réalisation des caractéristiques environnementales ou sociales ne sont pas disponibles.



Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut ?

Aucun indice de référence ESG n'a été désigné pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques qu'il promeut.

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

- ***Comment l'indice de référence est-il en permanence aligné sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?***

Sans objet.

- ***Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il garanti en permanence ?***

Sans objet.

- ***En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent ?***

Sans objet.

- ***Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné ?***

Sans objet.



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site Internet : www.ubs.com/funds

Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'Article 8, paragraphes 1, 2 et 2a, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'Article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Dénomination du produit : UBS (Lux) Equity SICAV – European Income Opportunity Sustainable (EUR)
Identifiant d'entité juridique : 549300E2NDJYIB4ZTH56

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne dresse pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?



Oui



Non



Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental : ____%



dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE



dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE



Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social : ____%



Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de 40% d'investissements durables



ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE



ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE



ayant un objectif social



Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables



Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Les caractéristiques suivantes sont promues par le produit financier :

- 1) Un profil de durabilité supérieur à celui de son indice de référence ou un ESG Consensus Score d'UBS dont la valeur est comprise entre 7 et 10 (ce qui dénote un profil de durabilité solide).
- 2) Une intensité carbone moyenne pondérée (Weighted Average Carbon Intensity - WACI) inférieure à celle de l'indice de référence ou un profil carbone absolu faible.

L'indice de référence est un indice de marché élargi dont les composantes ne sont pas évaluées ni sélectionnées en fonction de leurs caractéristiques environnementales et/ou sociales et il n'est donc pas

Les **indicateurs de durabilité** évaluent la mesure dans laquelle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

censé être conforme aux caractéristiques promues par le produit financier. Aucun indice de référence ESG n'a été désigné dans le but d'atteindre les caractéristiques promues par le produit financier.

● ***Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?***

Ces caractéristiques sont respectivement mesurées à l'aide des indicateurs suivants :

Pour la caractéristique 1) :

L'ESG Consensus Score d'UBS est utilisé afin d'identifier les émetteurs/entreprises de l'univers d'investissement présentant de bonnes caractéristiques en matière de performance environnementale et sociale ou un profil de durabilité solide. L'ESG Consensus Score d'UBS est une moyenne pondérée normalisée des données de notes ESG émanant de fournisseurs externes reconnus et internes. Au lieu de s'appuyer exclusivement sur l'évaluation ESG d'un seul prestataire, l'évaluation fondée sur le consensus renforce la validité du profil de durabilité.

L'ESG Consensus Score d'UBS évalue des facteurs de durabilité tels que la performance des émetteurs/entreprises en question en ce qui concerne des facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance d'entreprise (« ESG »). Ces facteurs ESG se rapportent aux principaux domaines d'activité des émetteurs/entreprises et à leur efficacité en matière de gestion des risques ESG. Les éléments suivants relèvent entre autres des facteurs environnementaux et sociaux : empreinte écologique et efficacité opérationnelle, gestion des risques environnementaux, changement climatique, utilisation des ressources naturelles, pollution de l'environnement et gestion des déchets, normes de travail et contrôle de la chaîne d'approvisionnement, capital humain, diversité parmi les membres du conseil d'administration, santé et sécurité sur le lieu de travail, sécurité des produits ainsi que les directives en matière de lutte contre la fraude et la corruption.

Les investissements individuels du compartiment disposent d'un ESG Consensus Score d'UBS (sur une échelle de 0 à 10, où 10 représente le meilleur profil de durabilité).

Caractéristique 2)

Intensité carbone moyenne pondérée (Weighted Average Carbon Intensity - WACI) des catégories 1 et 2 :

- La catégorie 1 fait référence aux émissions directes de carbone et comprend dès lors toutes les émissions directes de gaz à effet de serre provenant de sources détenues ou contrôlées par l'entité ou l'émetteur concerné.

- La catégorie 2 fait référence aux émissions indirectes de carbone et comprend dès lors les émissions de gaz à effet de serre issues de la génération d'électricité, d'énergie thermique et/ou de vapeur d'eau consommées par l'entité ou l'émetteur concerné.

Un profil de carbone absolu faible est défini comme étant inférieur à 100 tonnes d'émissions de CO₂ par million de dollars de recettes.

● ***Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser et comment l'investissement durable contribue-t-il à ces objectifs ?***

Les investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser visent à contribuer à la/aux caractéristique(s) environnementale(s) et/ou sociale(s) promue(s) par le produit financier.

Les principales incidences négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?

Le Gestionnaire de portefeuille applique des exclusions à l'univers d'investissement du produit financier. Un lien vers la Politique d'exclusion selon des critères de durabilité figure dans le corps du Prospectus.

Les exclusions portent notamment sur l'extraction de charbon thermique, la production d'énergie à partir de charbon thermique et les sables bitumineux. Le Gestionnaire de portefeuille sélectionne les investissements sur la base d'une intensité carbone de catégorie 1 et 2 moindre (en termes absolus ou relatifs). UBS Asset Management n'investit pas dans des entreprises exerçant des activités en lien avec les armes controversées (armes à sous-munitions, mines antipersonnel, armes chimiques et biologiques) ou qui ne respectent pas le Traité de non-prolifération des armes nucléaires.

Les investissements font l'objet d'un filtrage positif en fonction des caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par le produit financier.

Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?

Le Gestionnaire de portefeuille utilise un tableau de bord des risques ESG exclusif qui permet aux analystes actions et crédit d'identifier rapidement les entreprises présentant des risques ESG importants à l'aide du « Signal de risque ESG d'UBS ». Ce signal, clair et mesurable, sert de base à une analyse plus approfondie des causes sous-jacentes de ces risques et de leur incidence sur les scénarios d'investissement.

Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? Description détaillée :

Les entreprises qui ne respectent pas les principes du Pacte mondial des Nations unies et qui ne mettent pas en œuvre de manière effective des mesures correctives crédibles seront exclues de l'univers d'investissement.

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE et qui s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'UE en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la partie restante de ce produit financier ne tiennent pas compte des critères de l'UE en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

- ✗ Oui, le Gestionnaire de portefeuille applique des exclusions à l'univers d'investissement du produit financier. Un lien vers la Politique d'exclusion selon des critères de durabilité figure dans le corps du Prospectus.

Les exclusions portent notamment sur l'extraction de charbon thermique, la production d'énergie à partir de charbon thermique et les sables bitumineux. Le Gestionnaire de portefeuille sélectionne les investissements sur la base d'une intensité carbone de catégorie 1 et 2 moindre (en termes absolus ou relatifs). UBS Asset Management n'investit pas dans des entreprises exerçant des activités en lien avec les armes controversées (armes à sous-munitions, mines antipersonnel, armes chimiques et biologiques) ou qui ne respectent pas le Traité de non-prolifération des armes nucléaires.

Le Gestionnaire de portefeuille utilise un tableau de bord des risques ESG exclusif qui permet aux analystes actions et crédit d'identifier rapidement les entreprises présentant des risques ESG importants à l'aide du « Signal de risque ESG d'UBS ». Ce signal, clair et mesurable, sert de base à une analyse plus approfondie des causes sous-jacentes de ces risques et de leur incidence sur les scénarios d'investissement.

Les entreprises qui ne respectent pas les principes du Pacte mondial des Nations unies et qui ne mettent pas en œuvre de manière effective des mesures correctives crédibles seront exclues de l'univers d'investissement.

Non



Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il ?

Intégration ESG :

L'intégration des critères ESG est favorisée par la prise en compte des principaux risques ESG dans le cadre du processus de recherche. L'intégration ESG permet au Gestionnaire de portefeuille d'identifier les facteurs de durabilité pertinents sur le plan financier qui ont un impact sur les décisions d'investissement et d'intégrer les considérations ESG lors de la mise en œuvre des décisions d'investissement. Elle permet également de surveiller systématiquement les risques ESG et de les comparer à l'appétit pour le risque et aux contraintes. Elle contribue par ailleurs à la construction du portefeuille par le biais de la sélection des titres, des convictions d'investissement et des pondérations du portefeuille.

- Pour les sociétés émettrices, ce processus fait appel à un cadre « ESG Material Issues » (thèmes ESG essentiels) interne à UBS, qui identifie les facteurs financiers pertinents pour chaque secteur susceptibles d'influencer les décisions d'investissement. L'accent mis sur l'importance financière garantit que les analystes se concentrent sur les facteurs de durabilité susceptibles d'avoir un effet sur la performance financière de l'entreprise et donc sur le rendement de l'investissement. En outre, l'intégration des critères ESG peut offrir des possibilités d'engagement afin d'améliorer le profil de risque ESG des entreprises, ce qui peut permettre d'atténuer les effets potentiellement négatifs des problèmes ESG sur leur performance financière. Le Gestionnaire de portefeuille utilise un tableau de bord des risques ESG interne à UBS combinant plusieurs sources de données ESG internes et externes afin d'identifier les entreprises présentant des risques ESG importants. Un signal d'avertissement mesurable indique au Gestionnaire de portefeuille les risques ESG qu'il intègre à son processus de décision d'investissement.

- En ce qui concerne les émetteurs autres que les entreprises, le Gestionnaire de portefeuille utilise une évaluation du risque ESG qualitative ou quantitative intégrant des données sur les facteurs ESG importants.

L'analyse des principaux thèmes ESG ou de durabilité peut comporter de nombreux aspects, tels que l'empreinte carbone, la santé et le bien-être, les droits de l'homme, la gestion de la chaîne d'approvisionnement, le traitement équitable des clients et la gouvernance d'entreprise.

Exclusions spécifiques au fonds :

Les entreprises présentant un profil de durabilité qui laisse supposer l'existence d'un risque ESG élevé ou grave sont exclues du compartiment.

Politique d'exclusion selon des critères de durabilité :

La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

La Politique d'exclusion basée sur la durabilité du Gestionnaire de portefeuille décrit les exclusions applicables à l'univers d'investissement du produit financier. Un lien vers la Politique d'exclusion selon des critères de durabilité figure dans le corps du Prospectus.

● ***Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?***

Le/les élément(s) contraignant(s) suivant(s) de la stratégie d'investissement est/sont utilisé(s) pour sélectionner les investissements afin d'atteindre la/les caractéristique(s) promue(s) par ce produit financier :

Caractéristique 1) :

Un profil de durabilité supérieur à celui de son indice de référence ou un ESG Consensus Score d'UBS dont la valeur est comprise entre 7 et 10 (ce qui dénote un profil de durabilité solide).

Caractéristique 2) :

Une intensité carbone moyenne pondérée (Weighted Average Carbon Intensity - WACI) de catégorie 1 et 2 inférieure à celle de l'indice de référence ou un profil carbone absolu faible.

Le calcul ne tient pas compte des liquidités, des instruments dérivés et des instruments d'investissement non notés.

L'/Les élément(s) contraignant(s) est/sont calculé(s) en fin de trimestre en fonction de la moyenne des valeurs constatées chaque jour ouvrable au cours du trimestre considéré.

● ***Quel est le taux minimal d'engagement pour réduire la portée des investissements envisagés avant l'application de cette stratégie d'investissement ?***

Sans objet.

● ***Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements ?***

La bonne gouvernance est un facteur clé de la performance durable et fait par conséquent partie intégrante de la stratégie d'investissement du Gestionnaire de portefeuille. Le Gestionnaire de portefeuille utilise un tableau de bord des risques ESG exclusif combinant plusieurs sources de données ESG de fournisseurs internes et externes reconnus afin d'identifier les entreprises présentant des risques ESG importants. Un signal d'avertissement mesurable indique au Gestionnaire de portefeuille les risques ESG qu'il intègre à son processus de décision d'investissement. L'évaluation de la bonne gouvernance comprend la prise en compte de la structure et de l'indépendance du conseil d'administration, l'alignement des rémunérations, la transparence de la propriété et du contrôle, et les rapports financiers.

Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

La proportion minimale d'investissements utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par le produit financier est de 67%. La proportion minimale d'investissements durables du produit financier est de 40%.

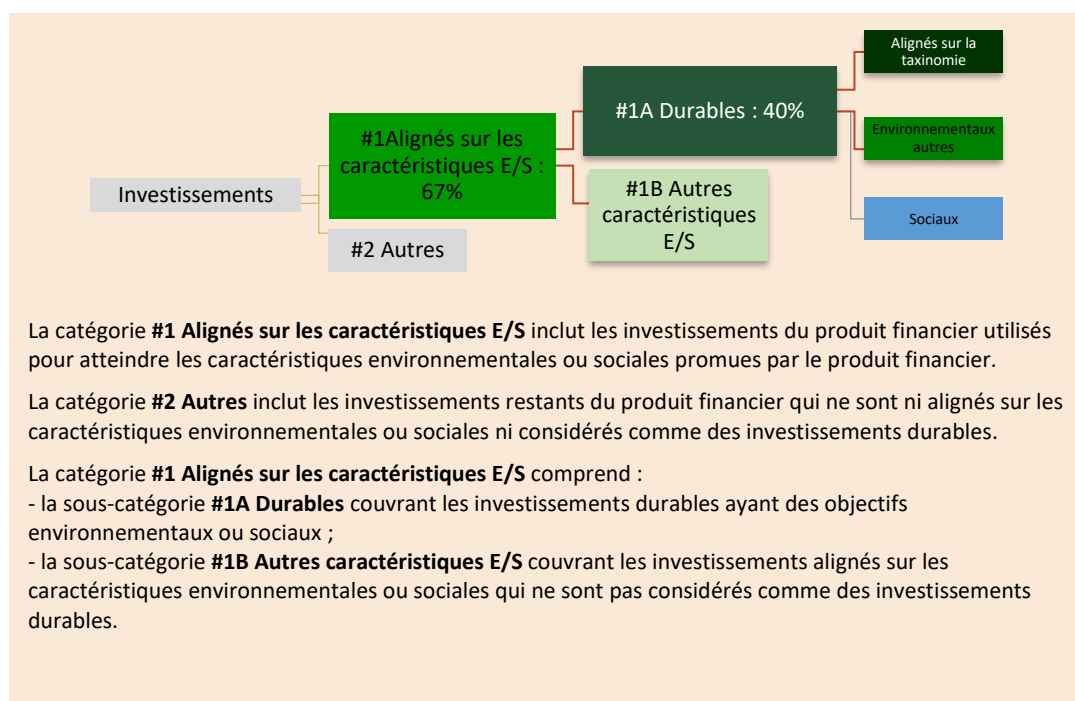


Les pratiques de bonne gouvernance concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

L'**allocation des actifs** décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en pourcentage :

- **du chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements ;
- **des dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements, pour une transition vers une économie verte par exemple ;
- **des dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.



● *Comment l'utilisation de produits dérivés atteint-elle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?*

Les produits dérivés ne sont pas utilisés pour atteindre les caractéristiques promues par ce produit financier. Les produits dérivés sont principalement utilisés à des fins de couverture et de gestion des liquidités.



Dans quelle mesure minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

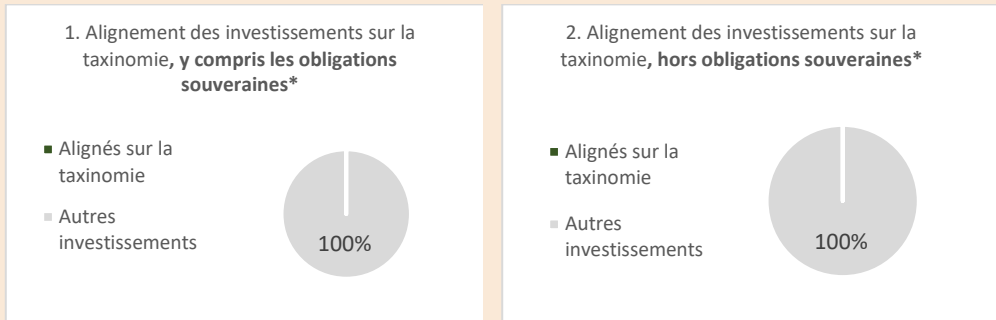
Il n'a pas été possible de collecter des données en lien avec les objectifs environnementaux visés à l'Article 9 du Règlement sur la taxinomie, ni sur la manière et la mesure dans laquelle les investissements sous-jacents du produit financier sont réalisés dans des activités économiques qui remplissent les critères de durabilité environnementale en vertu de l'Article 3 du Règlement sur la taxinomie (« Investissements alignés sur la taxinomie »). Par conséquent, le produit financier comporte 0% d'Investissements alignés sur la taxinomie.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

Le symbole  représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Etant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.



* Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.

● **Quelle est la part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?**

Aucun engagement n'est pris quant à une part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes.



Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Le produit financier investit dans des activités économiques durables sur le plan environnemental, mais qui ne sont pas alignées sur la taxinomie de l'UE, du fait de l'absence de la législation de mise en œuvre requise et, en particulier, de la non-communication des données nécessaires concernant la taxinomie par les entreprises bénéficiaires des investissements, ainsi que de l'absence d'une méthodologie de calcul bien définie. Le produit financier vise une part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE supérieure à 0%.



Quelle est la part minimale d'investissements durables sur le plan social ?

Le produit financier vise une part minimale d'investissements durables sur le plan social supérieure à 0%.

Quels investissements sont inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales ?

La catégorie « #2 Autres » comprend les liquidités et les instruments non notés aux fins de la gestion des liquidités et du risque de portefeuille. Les instruments non notés peuvent également inclure des titres pour lesquels les données nécessaires à la mesure de la réalisation des caractéristiques environnementales ou sociales ne sont pas disponibles.



Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut ?

Aucun indice de référence ESG n'a été désigné pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques qu'il promeut.

- ***Comment l'indice de référence est-il en permanence aligné sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?***

Sans objet.

- ***Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il garanti en permanence ?***

Sans objet.

- ***En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent ?***

Sans objet.

- ***Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné ?***

Sans objet.



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site Internet : www.ubs.com/funds

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'Article 8, paragraphes 1, 2 et 2a, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'Article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Dénomination du produit : UBS (Lux) Equity SICAV – European Opportunity Unconstrained (EUR)
Identifiant d'entité juridique : 5493001RFAVUQCXZ1F72

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne dresse pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?



Oui



Non



Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif **environnemental** : ____%



dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE



dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE



Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif **social** : ____%



Il **promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S)** et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de ____% d'investissements durables



ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE



ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE



ayant un objectif social



Il **promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables**

Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Les caractéristiques suivantes sont promues par le produit financier :

- 1) Une intensité carbone moyenne pondérée (Weighted Average Carbon Intensity - WACI) inférieure à celle de l'indice de référence ou un profil carbone absolu faible.
- 2) Un profil de durabilité supérieur à celui de son indice de référence et/ou un investissement d'au moins 51% des actifs dans des sociétés dont le profil de durabilité se situe dans la moitié supérieure de l'indice de référence.

L'indice de référence est un indice de marché élargi dont les composantes ne sont pas évaluées ni sélectionnées en fonction de leurs caractéristiques environnementales et/ou sociales et il n'est donc pas censé être conforme aux caractéristiques promues par le produit financier. Aucun indice de référence ESG n'a été désigné dans le but d'atteindre les caractéristiques promues par le produit financier.



Les **indicateurs de durabilité** évaluent la mesure dans laquelle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

● ***Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?***

Ces caractéristiques sont respectivement mesurées à l'aide des indicateurs suivants :

Pour la caractéristique 1) :

Intensité carbone moyenne pondérée (Weighted Average Carbon Intensity - WACI) des catégories 1 et 2 :

- La catégorie 1 fait référence aux émissions directes de carbone et comprend dès lors toutes les émissions directes de gaz à effet de serre provenant de sources détenues ou contrôlées par l'entité ou l'émetteur concerné.

- La catégorie 2 fait référence aux émissions indirectes de carbone et comprend dès lors les émissions de gaz à effet de serre issues de la génération d'électricité, d'énergie thermique et/ou de vapeur d'eau consommées par l'entité ou l'émetteur concerné.

Un profil de carbone absolu faible est défini comme étant inférieur à 100 tonnes d'émissions de CO₂ par million de dollars de recettes.

Pour la caractéristique 2) :

L'ESG Consensus Score d'UBS est utilisé afin d'identifier les émetteurs/entreprises de l'univers d'investissement présentant de bonnes caractéristiques en matière de performance environnementale et sociale ou un profil de durabilité solide. L'ESG Consensus Score d'UBS est une moyenne pondérée normalisée des données de notes ESG émanant de fournisseurs externes reconnus et internes. Au lieu de s'appuyer exclusivement sur l'évaluation ESG d'un seul prestataire, l'évaluation fondée sur le consensus renforce la validité du profil de durabilité.

L'ESG Consensus Score d'UBS évalue des facteurs de durabilité tels que la performance des émetteurs/entreprises en question en ce qui concerne des facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance d'entreprise (« ESG »). Ces facteurs ESG se rapportent aux principaux domaines d'activité des émetteurs/entreprises et à leur efficacité en matière de gestion des risques ESG. Les éléments suivants relèvent entre autres des facteurs environnementaux et sociaux : empreinte écologique et efficacité opérationnelle, gestion des risques environnementaux, changement climatique, utilisation des ressources naturelles, pollution de l'environnement et gestion des déchets, normes de travail et contrôle de la chaîne d'approvisionnement, capital humain, diversité parmi les membres du conseil d'administration, santé et sécurité sur le lieu de travail, sécurité des produits ainsi que les directives en matière de lutte contre la fraude et la corruption.

Les investissements individuels du compartiment disposent d'un ESG Consensus Score d'UBS (sur une échelle de 0 à 10, où 10 représente le meilleur profil de durabilité).

S'agissant des investissements du compartiment, le Gestionnaire de portefeuille inclut une analyse ESG en appliquant l'ESG Consensus Score d'UBS (par nombre d'émetteurs) à au moins (i) 90% des titres émis par des entreprises de grande capitalisation domiciliées dans des pays « développés » et (ii) 75% des titres émis par des entreprises de grande capitalisation domiciliées dans des pays « émergents » (par référence à l'indice de référence) et au moins 75% pour toutes les autres entreprises.

● ***Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser et comment l'investissement durable contribue-t-il à ces objectifs ?***

Sans objet.

Les principales incidences négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?

Sans objet.

Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?

Sans objet.

Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? Description détaillée :

Sans objet.

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE et qui s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'UE en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la partie restante de ce produit financier ne tiennent pas compte des critères de l'UE en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

☐ Oui

☒ Non



Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il ?

Intégration ESG :

L'intégration des critères ESG est favorisée par la prise en compte des principaux risques ESG dans le cadre du processus de recherche. L'intégration ESG permet au Gestionnaire de portefeuille d'identifier les facteurs de durabilité pertinents sur le plan financier qui ont un impact sur les décisions d'investissement et d'intégrer les considérations ESG lors de la mise en œuvre des décisions d'investissement. Elle permet également de surveiller systématiquement les risques ESG et de les comparer à l'appétit pour le risque et aux contraintes. Elle contribue par ailleurs à la construction du portefeuille par le biais de la sélection des titres, des convictions d'investissement et des pondérations du portefeuille.

- Pour les sociétés émettrices, ce processus fait appel à un cadre « ESG Material Issues » (thèmes ESG essentiels) interne à UBS, qui identifie les facteurs financiers pertinents pour chaque secteur susceptibles

La stratégie d'investissement guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

d'influencer les décisions d'investissement. L'accent mis sur l'importance financière garantit que les analystes se concentrent sur les facteurs de durabilité susceptibles d'avoir un effet sur la performance financière de l'entreprise et donc sur le rendement de l'investissement. En outre, l'intégration des critères ESG peut offrir des possibilités d'engagement afin d'améliorer le profil de risque ESG des entreprises, ce qui peut permettre d'atténuer les effets potentiellement négatifs des problèmes ESG sur leur performance financière. Le Gestionnaire de portefeuille utilise un tableau de bord des risques ESG interne à UBS combinant plusieurs sources de données ESG internes et externes afin d'identifier les entreprises présentant des risques ESG importants. Un signal d'avertissement mesurable indique au Gestionnaire de portefeuille les risques ESG qu'il intègre à son processus de décision d'investissement.

- En ce qui concerne les émetteurs autres que les entreprises, le Gestionnaire de portefeuille utilise une évaluation du risque ESG qualitative ou quantitative intégrant des données sur les facteurs ESG importants.

L'analyse des principaux thèmes ESG ou de durabilité peut comporter de nombreux aspects, tels que l'empreinte carbone, la santé et le bien-être, les droits de l'homme, la gestion de la chaîne d'approvisionnement, le traitement équitable des clients et la gouvernance d'entreprise.

Politique d'exclusion selon des critères de durabilité :

La Politique d'exclusion basée sur la durabilité du Gestionnaire de portefeuille décrit les exclusions applicables à l'univers d'investissement du produit financier. Un lien vers la Politique d'exclusion selon des critères de durabilité figure dans le corps du Prospectus.

● *Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?*

Le/les élément(s) contraignant(s) suivant(s) de la stratégie d'investissement est/sont utilisé(s) pour sélectionner les investissements afin d'atteindre la/les caractéristique(s) promue(s) par ce produit financier :

Caractéristique 1) :

Une intensité carbone moyenne pondérée (Weighted Average Carbon Intensity - WACI) de catégorie 1 et 2 inférieure à celle de l'indice de référence ou un profil carbone absolu faible.

Caractéristique 2) :

Un profil de durabilité supérieur à celui de son indice de référence ou un investissement d'au moins 51% des actifs dans des sociétés dont le profil de durabilité se situe dans la moitié supérieure de l'indice de référence.

Le calcul ne tient pas compte des liquidités, des instruments dérivés et des instruments d'investissement non notés.

L'/Les élément(s) contraignant(s) est/sont calculé(s) en fin de trimestre en fonction de la moyenne des valeurs constatées chaque jour ouvrable au cours du trimestre considéré.

● *Quel est le taux minimal d'engagement pour réduire la portée des investissements envisagés avant l'application de cette stratégie d'investissement ?*

Sans objet.

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

● **Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements ?**

La bonne gouvernance est un facteur clé de la performance durable et fait par conséquent partie intégrante de la stratégie d'investissement du Gestionnaire de portefeuille. Le Gestionnaire de portefeuille utilise un tableau de bord des risques ESG exclusif combinant plusieurs sources de données ESG de fournisseurs internes et externes reconnus afin d'identifier les entreprises présentant des risques ESG importants. Un signal d'avertissement mesurable indique au Gestionnaire de portefeuille les risques ESG qu'il intègre à son processus de décision d'investissement. L'évaluation de la bonne gouvernance comprend la prise en compte de la structure et de l'indépendance du conseil d'administration, l'alignement des rémunérations, la transparence de la propriété et du contrôle, et les rapports financiers.



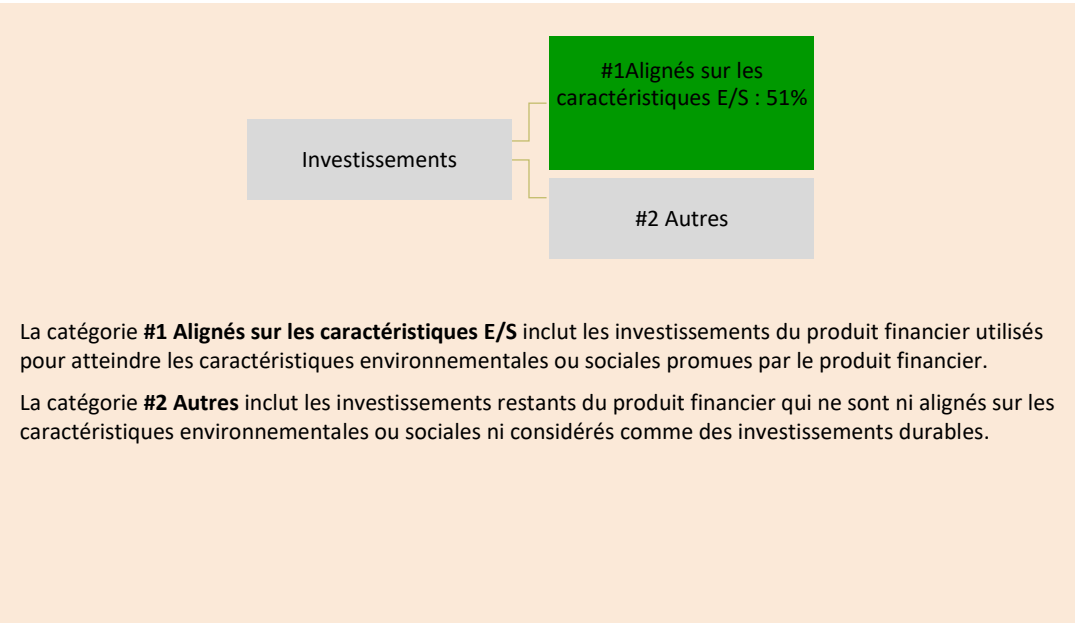
Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

La proportion minimale d'investissements utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par le produit financier est de 51%.

L'**allocation des actifs** décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en pourcentage :

- **du chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements ;
- **des dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements, pour une transition vers une économie verte par exemple ;
- **des dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.



● **Comment l'utilisation de produits dérivés atteint-elle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

Les produits dérivés ne sont pas utilisés pour atteindre les caractéristiques promues par ce produit financier. Les produits dérivés sont principalement utilisés à des fins de couverture et de gestion des liquidités.

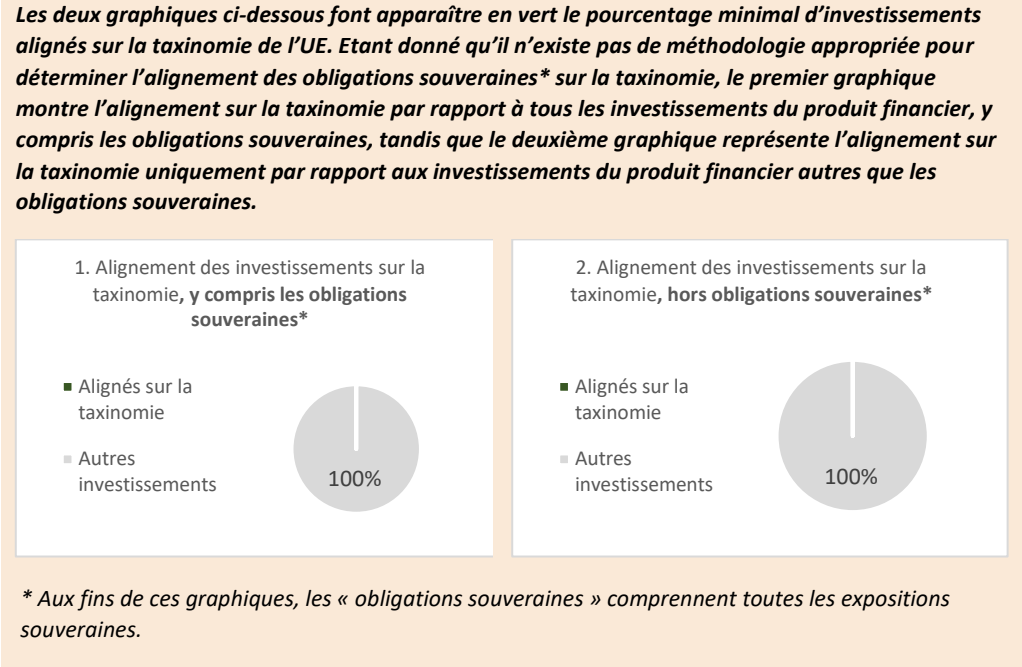


Dans quelle mesure minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Sans objet.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.



● **Quelle est la part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?** Sans objet.

Le symbole  représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne tiennent pas compte des critères applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.

 **Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?**

Sans objet.

 **Quelle est la part minimale d'investissements durables sur le plan social ?**

Sans objet.

 **Quels investissements sont inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales ?**

La catégorie « #2 Autres » comprend les liquidités et les instruments non notés aux fins de la gestion des liquidités et du risque de portefeuille. Les instruments non notés peuvent également inclure des titres pour lesquels les données nécessaires à la mesure de la réalisation des caractéristiques environnementales ou sociales ne sont pas disponibles.



Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut ?

Aucun indice de référence ESG n'a été désigné pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques qu'il promeut.

Les indices de référence sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

- **Comment l'indice de référence est-il en permanence aligné sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**
Sans objet.
- **Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il garanti en permanence ?**
Sans objet.
- **En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent ?**
Sans objet.
- **Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné ?**
Sans objet.



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site Internet : www.ubs.com/funds

Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'Article 8, paragraphes 1, 2 et 2a, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'Article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Dénomination du produit : UBS (Lux) Equity SICAV – Future Energy Leaders (USD)
Identifiant d'entité juridique : 391200ZQM7U0Z0ESLG40

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne dresse pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Les **indicateurs de durabilité** évaluent la mesure dans laquelle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

☒ ☒ ☐

Oui

☐ ☐ ☒

Non

☐

Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental : ____%

☐ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
 ☐ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☐ Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social : ____%

☒

Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de 50% d'investissements durables

☐ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
 ☒ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
 ☒ ayant un objectif social

☐ Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables



Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

La caractéristique suivante est promue par le produit financier :

Investit au moins 80% de ses actifs dans des actions et autres participations de sociétés exposées à des thèmes durables que le Gestionnaire de portefeuille estime essentiels pour le système énergétique futur. Il s'agit, entre autres, de l'électricité produite à partir d'énergies renouvelables, des biocarburants de pointe, de l'hydrogène, du captage du carbone et de la stabilité du réseau.

L'indice de référence est un indice de marché élargi dont les composantes ne sont pas évaluées ni sélectionnées en fonction de leurs caractéristiques environnementales et/ou sociales et il n'est donc pas censé être conforme aux caractéristiques promues par le produit financier. Aucun indice de référence ESG n'a été désigné dans le but d'atteindre les caractéristiques promues par le produit financier.

● **Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

La caractéristique susmentionnée est mesurée à l'aide des indicateurs suivants :

Les revenus des entreprises individuelles sont par exemple conformes à certains thèmes durables, entre autres la production d'électricité à partir d'énergies renouvelables, les biocarburants de pointe, l'hydrogène, le captage du carbone et la stabilité du réseau. Le Gestionnaire de portefeuille peut également inclure des entreprises considérées comme essentielles au système énergétique futur, selon des indicateurs tels que l'alignement des dépenses dans la recherche et le développement sur les thèmes durables mentionnés ci-dessus.

● **Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser et comment l'investissement durable contribue-t-il à ces objectifs ?**

Les investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser visent à contribuer à la/aux caractéristique(s) environnementale(s) et/ou sociale(s) promue(s) par le produit financier.

● **Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?**

Le Gestionnaire de portefeuille applique des exclusions à l'univers d'investissement du produit financier. Un lien vers la Politique d'exclusion selon des critères de durabilité figure dans le corps du Prospectus.

Les exclusions portent notamment sur l'extraction de charbon thermique, la production d'énergie à partir de charbon thermique et les sables bitumineux. UBS Asset Management n'investit pas dans des entreprises exerçant des activités en lien avec les armes controversées (armes à sous-munitions, mines antipersonnel, armes chimiques et biologiques) ou qui ne respectent pas le Traité de non-prolifération des armes nucléaires.

Les investissements font l'objet d'un filtrage positif en fonction des caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par le produit financier.

— — **Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?**

Le Gestionnaire de portefeuille utilise un tableau de bord des risques ESG exclusif qui permet aux analystes actions et crédit d'identifier rapidement les entreprises présentant des risques ESG importants à l'aide du « Signal de risque ESG d'UBS ». Ce signal, clair et mesurable, sert de base à une analyse plus approfondie des causes sous-jacentes de ces risques et de leur incidence sur les scénarios d'investissement.

— — **Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? Description détaillée :**

Les entreprises qui ne respectent pas les principes du Pacte mondial des Nations unies et qui ne mettent pas en œuvre de manière effective des mesures correctives crédibles seront exclues de l'univers d'investissement.

Les principales incidences négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE et qui s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'UE en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la partie restante de ce produit financier ne tiennent pas compte des critères de l'UE en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

 Oui, le Gestionnaire de portefeuille applique des exclusions à l'univers d'investissement du produit financier. Un lien vers la Politique d'exclusion selon des critères de durabilité figure dans le corps du Prospectus.

Les exclusions portent notamment sur l'extraction de charbon thermique, la production d'énergie à partir de charbon thermique et les sables bitumineux. UBS Asset Management n'investit pas dans des entreprises exerçant des activités en lien avec les armes controversées (armes à sous-munitions, mines antipersonnel, armes chimiques et biologiques) ou qui ne respectent pas le Traité de non-prolifération des armes nucléaires.

Le Gestionnaire de portefeuille utilise un tableau de bord des risques ESG exclusif qui permet aux analystes actions et crédit d'identifier rapidement les entreprises présentant des risques ESG importants à l'aide du « Signal de risque ESG d'UBS ». Ce signal, clair et mesurable, sert de base à une analyse plus approfondie des causes sous-jacentes de ces risques et de leur incidence sur les scénarios d'investissement.

Les entreprises qui ne respectent pas les principes du Pacte mondial des Nations unies et qui ne mettent pas en œuvre de manière effective des mesures correctives crédibles seront exclues de l'univers d'investissement.

 Non



Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il ?

Intégration ESG :

L'intégration des critères ESG est favorisée par la prise en compte des principaux risques ESG dans le cadre du processus de recherche. L'intégration ESG permet au Gestionnaire de portefeuille d'identifier les facteurs de durabilité pertinents sur le plan financier qui ont un impact sur les décisions d'investissement et d'intégrer les considérations ESG lors de la mise en œuvre des décisions d'investissement. Elle permet également de surveiller systématiquement les risques ESG et de les comparer à l'appétit pour le risque et aux contraintes. Elle contribue par ailleurs à la construction du portefeuille par le biais de la sélection des titres, des convictions d'investissement et des pondérations du portefeuille.

- Pour les sociétés émettrices, ce processus fait appel à un cadre « ESG Material Issues » (thèmes ESG essentiels) interne à UBS, qui identifie les facteurs financiers pertinents pour chaque secteur susceptibles d'influencer les décisions d'investissement. L'accent mis sur l'importance financière garantit que les analystes se concentrent sur les facteurs de durabilité susceptibles d'avoir un effet sur la performance financière de l'entreprise et donc sur le rendement de l'investissement. En outre, l'intégration des critères ESG peut offrir des possibilités d'engagement afin d'améliorer le profil de risque ESG des entreprises, ce qui

La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

peut permettre d'atténuer les effets potentiellement négatifs des problèmes ESG sur leur performance financière. Le Gestionnaire de portefeuille utilise un tableau de bord des risques ESG interne à UBS combinant plusieurs sources de données ESG internes et externes afin d'identifier les entreprises présentant des risques ESG importants. Un signal d'avertissement mesurable indique au Gestionnaire de portefeuille les risques ESG qu'il intègre à son processus de décision d'investissement.

- En ce qui concerne les émetteurs autres que les entreprises, le Gestionnaire de portefeuille utilise une évaluation du risque ESG qualitative ou quantitative intégrant des données sur les facteurs ESG importants.

L'analyse des principaux thèmes ESG ou de durabilité peut comporter de nombreux aspects, tels que l'empreinte carbone, la santé et le bien-être, les droits de l'homme, la gestion de la chaîne d'approvisionnement, le traitement équitable des clients et la gouvernance d'entreprise.

Exclusions spécifiques au fonds :

Les entreprises présentant un profil de durabilité qui laisse supposer l'existence d'un risque ESG élevé sont exclues du compartiment.

Politique d'exclusion selon des critères de durabilité :

La Politique d'exclusion basée sur la durabilité du Gestionnaire de portefeuille décrit les exclusions applicables à l'univers d'investissement du produit financier. Un lien vers la Politique d'exclusion selon des critères de durabilité figure dans le corps du Prospectus.

● ***Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?***

Le/les élément(s) contraignant(s) suivant(s) de la stratégie d'investissement est/sont utilisé(s) pour sélectionner les investissements afin d'atteindre la/les caractéristique(s) promue(s) par ce produit financier :

Investit au moins 80% de ses actifs dans des sociétés exposées à des thèmes d'investissement durables considérés comme essentiels pour le système énergétique futur.

Le calcul ne tient pas compte des liquidités, des instruments dérivés et des instruments d'investissement non notés.

L'/Les élément(s) contraignant(s) est/sont calculé(s) en fin de trimestre en fonction de la moyenne des valeurs constatées chaque jour ouvrable au cours du trimestre considéré.

● ***Quel est le taux minimal d'engagement pour réduire la portée des investissements envisagés avant l'application de cette stratégie d'investissement ?***

Sans objet.

● ***Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements ?***

La bonne gouvernance est un facteur clé de la performance durable et fait par conséquent partie intégrante de la stratégie d'investissement du Gestionnaire de portefeuille. Le Gestionnaire de portefeuille utilise un tableau de bord des risques ESG exclusif combinant plusieurs sources de données ESG de fournisseurs internes et externes reconnus afin d'identifier les entreprises présentant des risques ESG importants. Un signal d'avertissement mesurable indique au Gestionnaire de portefeuille les risques ESG qu'il intègre à son processus de décision d'investissement. L'évaluation de la bonne gouvernance comprend la prise en compte de la structure et de l'indépendance du conseil d'administration, l'alignement des rémunérations, la transparence de la propriété et du contrôle, et les rapports financiers.

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.



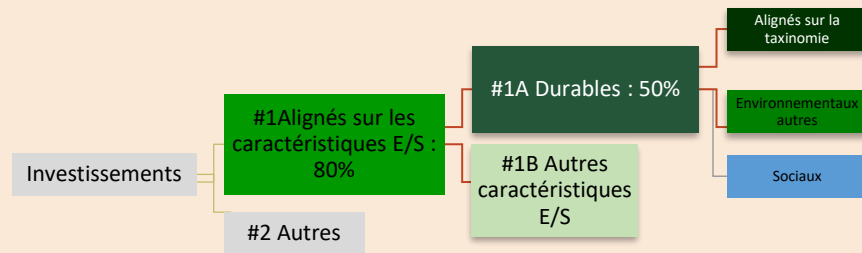
Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

La proportion minimale d'investissements utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par le produit financier est de 80%. La proportion minimale d'investissements durables du produit financier est de 50%.

L'allocation des actifs décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en pourcentage :

- **du chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements ;
- **des dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements, pour une transition vers une économie verte par exemple ;
- **des dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.



La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** comprend :

- la sous-catégorie **#1A Durables** couvrant les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux ;
- la sous-catégorie **#1B Autres caractéristiques E/S** couvrant les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

● *Comment l'utilisation de produits dérivés atteint-elle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?*

Les produits dérivés ne sont pas utilisés pour atteindre les caractéristiques promues par ce produit financier. Les produits dérivés sont principalement utilisés à des fins de couverture et de gestion des liquidités.



Dans quelle mesure minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

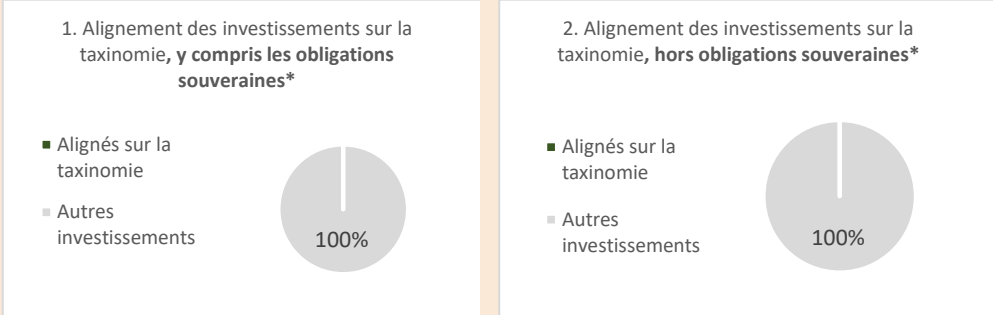
Il n'a pas été possible de collecter des données en lien avec les objectifs environnementaux visés à l'Article 9 du Règlement sur la taxinomie, ni sur la manière et la mesure dans laquelle les investissements sous-jacents du produit financier sont réalisés dans des activités économiques qui remplissent les critères de durabilité environnementale en vertu de l'Article 3 du Règlement sur la taxinomie (« Investissements alignés sur la taxinomie »). Par conséquent, le produit financier comporte 0% d'Investissements alignés sur la taxinomie.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de

Le symbole  représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Etant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.



* Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.

● **Quelle est la part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?** Aucun engagement n'est pris quant à une part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes.



Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Le produit financier investit dans des activités économiques durables sur le plan environnemental, mais qui ne sont pas alignées sur la taxinomie de l'UE, du fait de l'absence de la législation de mise en œuvre requise et, en particulier, de la non-communication des données nécessaires concernant la taxinomie par les entreprises bénéficiaires des investissements, ainsi que de l'absence d'une méthodologie de calcul bien définie. Le produit financier vise une part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE supérieure à 0%.



Quelle est la part minimale d'investissements durables sur le plan social ? Le produit financier vise une part minimale d'investissements durables sur le plan social supérieure à 0%.

Quels investissements sont inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales ?

La catégorie « #2 Autres » comprend les liquidités et les instruments non notés aux fins de la gestion des liquidités et du risque de portefeuille. Les instruments non notés peuvent également inclure des titres pour lesquels les données nécessaires à la mesure de la réalisation des caractéristiques environnementales ou sociales ne sont pas disponibles.



Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut ?

Aucun indice de référence ESG n'a été désigné pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques qu'il promeut.

- ***Comment l'indice de référence est-il en permanence aligné sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?***

Sans objet.

- ***Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il garanti en permanence ?***

Sans objet.

- ***En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent ?***

Sans objet.

- ***Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné ?***

Sans objet.



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site Internet : www.ubs.com/funds

Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'Article 8, paragraphes 1, 2 et 2a, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'Article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Dénomination du produit : UBS (Lux) Equity SICAV – Future Leaders Small Caps (USD)
Identifiant d'entité juridique : 549300YN60JE17NOV533

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne dresse pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?



Oui



Non

☐ Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif **environnemental** : ____%



dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE



dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE



Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif **social** : ____%



Il **promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S)** et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de ____% d'investissements durables



ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE



ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE



ayant un objectif social



Il **promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables**

Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Les caractéristiques suivantes sont promues par le produit financier :

- 1) Une intensité carbone moyenne pondérée (Weighted Average Carbon Intensity - WACI) inférieure à celle de l'indice de référence ou un profil carbone absolu faible.
- 2) Un profil de durabilité supérieur à celui de son indice de référence et/ou un investissement d'au moins 51% des actifs dans des sociétés dont le profil de durabilité se situe dans la moitié supérieure de l'indice de référence.

L'indice de référence est un indice de marché élargi dont les composantes ne sont pas évaluées ni sélectionnées en fonction de leurs caractéristiques environnementales et/ou sociales et il n'est donc pas censé être conforme aux caractéristiques promues par le produit financier. Aucun indice de référence ESG n'a été désigné dans le but d'atteindre les caractéristiques promues par le produit financier.



Les **indicateurs de durabilité** évaluent la mesure dans laquelle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

● ***Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?***

Ces caractéristiques sont respectivement mesurées à l'aide des indicateurs suivants :

Pour la caractéristique 1) :

Intensité carbone moyenne pondérée (Weighted Average Carbon Intensity - WACI) des catégories 1 et 2 :

- La catégorie 1 fait référence aux émissions directes de carbone et comprend dès lors toutes les émissions directes de gaz à effet de serre provenant de sources détenues ou contrôlées par l'entité ou l'émetteur concerné.

- La catégorie 2 fait référence aux émissions indirectes de carbone et comprend dès lors les émissions de gaz à effet de serre issues de la génération d'électricité, d'énergie thermique et/ou de vapeur d'eau consommées par l'entité ou l'émetteur concerné.

Un profil de carbone absolu faible est défini comme étant inférieur à 100 tonnes d'émissions de CO₂ par million de dollars de recettes.

Pour la caractéristique 2) :

L'ESG Consensus Score d'UBS est utilisé afin d'identifier les émetteurs/entreprises de l'univers d'investissement présentant de bonnes caractéristiques en matière de performance environnementale et sociale ou un profil de durabilité solide. L'ESG Consensus Score d'UBS est une moyenne pondérée normalisée des données de notes ESG émanant de fournisseurs externes reconnus et internes. Au lieu de s'appuyer exclusivement sur l'évaluation ESG d'un seul prestataire, l'évaluation fondée sur le consensus renforce la validité du profil de durabilité.

L'ESG Consensus Score d'UBS évalue des facteurs de durabilité tels que la performance des émetteurs/entreprises en question en ce qui concerne des facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance d'entreprise (« ESG »). Ces facteurs ESG se rapportent aux principaux domaines d'activité des émetteurs/entreprises et à leur efficacité en matière de gestion des risques ESG. Les éléments suivants relèvent entre autres des facteurs environnementaux et sociaux : empreinte écologique et efficacité opérationnelle, gestion des risques environnementaux, changement climatique, utilisation des ressources naturelles, pollution de l'environnement et gestion des déchets, normes de travail et contrôle de la chaîne d'approvisionnement, capital humain, diversité parmi les membres du conseil d'administration, santé et sécurité sur le lieu de travail, sécurité des produits ainsi que les directives en matière de lutte contre la fraude et la corruption.

Les investissements individuels du compartiment disposent d'un ESG Consensus Score d'UBS (sur une échelle de 0 à 10, où 10 représente le meilleur profil de durabilité).

S'agissant des investissements du compartiment, le Gestionnaire de portefeuille inclut une analyse ESG en appliquant l'ESG Consensus Score d'UBS (par nombre d'émetteurs) à au moins (i) 90% des titres émis par des entreprises de grande capitalisation domiciliées dans des pays « développés » et (ii) 75% des titres émis par des entreprises de grande capitalisation domiciliées dans des pays « émergents » (par référence à l'indice de référence) et au moins 75% pour toutes les autres entreprises.

● ***Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser et comment l'investissement durable contribue-t-il à ces objectifs ?***

Sans objet.

Les principales incidences négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?

Sans objet.

Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?

Sans objet.

Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? Description détaillée :

Sans objet.

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE et qui s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'UE en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la partie restante de ce produit financier ne tiennent pas compte des critères de l'UE en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

- ☐ Oui
- ☒ Non

Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il ?

Intégration ESG :



L'intégration des critères ESG est favorisée par la prise en compte des principaux risques ESG dans le cadre du processus de recherche. L'intégration ESG permet au Gestionnaire de portefeuille d'identifier les facteurs de durabilité pertinents sur le plan financier qui ont un impact sur les décisions d'investissement et d'intégrer les considérations ESG lors de la mise en œuvre des décisions d'investissement. Elle permet également de surveiller systématiquement les risques ESG et de les comparer à l'appétit pour le risque et aux contraintes. Elle contribue par ailleurs à la construction du portefeuille par le biais de la sélection des titres, des convictions d'investissement et des pondérations du portefeuille.

- Pour les sociétés émettrices, ce processus fait appel à un cadre « ESG Material Issues » (thèmes ESG essentiels) interne à UBS, qui identifie les facteurs financiers pertinents pour chaque secteur susceptibles d'influencer les décisions d'investissement. L'accent mis sur l'importance financière garantit que les analystes se concentrent sur les facteurs de durabilité susceptibles d'avoir un effet sur la performance financière de l'entreprise et donc sur le rendement de l'investissement. En outre, l'intégration des critères ESG peut offrir des possibilités d'engagement afin d'améliorer le profil de risque ESG des entreprises, ce qui peut permettre d'atténuer les effets potentiellement négatifs des problèmes ESG sur leur performance financière. Le Gestionnaire de portefeuille utilise un tableau de bord des risques ESG interne à UBS combinant plusieurs sources de données ESG internes et externes afin d'identifier les entreprises présentant des risques ESG importants. Un signal d'avertissement mesurable indique au Gestionnaire de portefeuille les risques ESG qu'il intègre à son processus de décision d'investissement.
- En ce qui concerne les émetteurs autres que les entreprises, le Gestionnaire de portefeuille utilise une évaluation du risque ESG qualitative ou quantitative intégrant des données sur les facteurs ESG importants.

L'analyse des principaux thèmes ESG ou de durabilité peut comporter de nombreux aspects, tels que l'empreinte carbone, la santé et le bien-être, les droits de l'homme, la gestion de la chaîne d'approvisionnement, le traitement équitable des clients et la gouvernance d'entreprise.

Politique d'exclusion selon des critères de durabilité :

La Politique d'exclusion basée sur la durabilité du Gestionnaire de portefeuille décrit les exclusions applicables à l'univers d'investissement du produit financier. Un lien vers la Politique d'exclusion selon des critères de durabilité figure dans le corps du Prospectus.

● ***Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?***

Le/les élément(s) contraignant(s) suivant(s) de la stratégie d'investissement est/sont utilisé(s) pour sélectionner les investissements afin d'atteindre la/les caractéristique(s) promue(s) par ce produit financier :

Caractéristique 1) :

Une intensité carbone moyenne pondérée (Weighted Average Carbon Intensity - WACI) de catégorie 1 et 2 inférieure à celle de l'indice de référence ou un profil carbone absolu faible.

Caractéristique 2) :

Un profil de durabilité supérieur à celui de son indice de référence ou un investissement d'au moins 51% des actifs dans des sociétés dont le profil de durabilité se situe dans la moitié supérieure de l'indice de référence.

Le calcul ne tient pas compte des liquidités, des instruments dérivés et des instruments d'investissement non notés.

L'/Les élément(s) contraignant(s) est/sont calculé(s) en fin de trimestre en fonction de la moyenne des valeurs constatées chaque jour ouvrable au cours du trimestre considéré.

● ***Quel est le taux minimal d'engagement pour réduire la portée des investissements envisagés avant l'application de cette stratégie d'investissement ?***

Sans objet.

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

● **Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements ?**

La bonne gouvernance est un facteur clé de la performance durable et fait par conséquent partie intégrante de la stratégie d'investissement du Gestionnaire de portefeuille. Le Gestionnaire de portefeuille utilise un tableau de bord des risques ESG exclusif combinant plusieurs sources de données ESG de fournisseurs internes et externes reconnus afin d'identifier les entreprises présentant des risques ESG importants. Un signal d'avertissement mesurable indique au Gestionnaire de portefeuille les risques ESG qu'il intègre à son processus de décision d'investissement. L'évaluation de la bonne gouvernance comprend la prise en compte de la structure et de l'indépendance du conseil d'administration, l'alignement des rémunérations, la transparence de la propriété et du contrôle, et les rapports financiers.



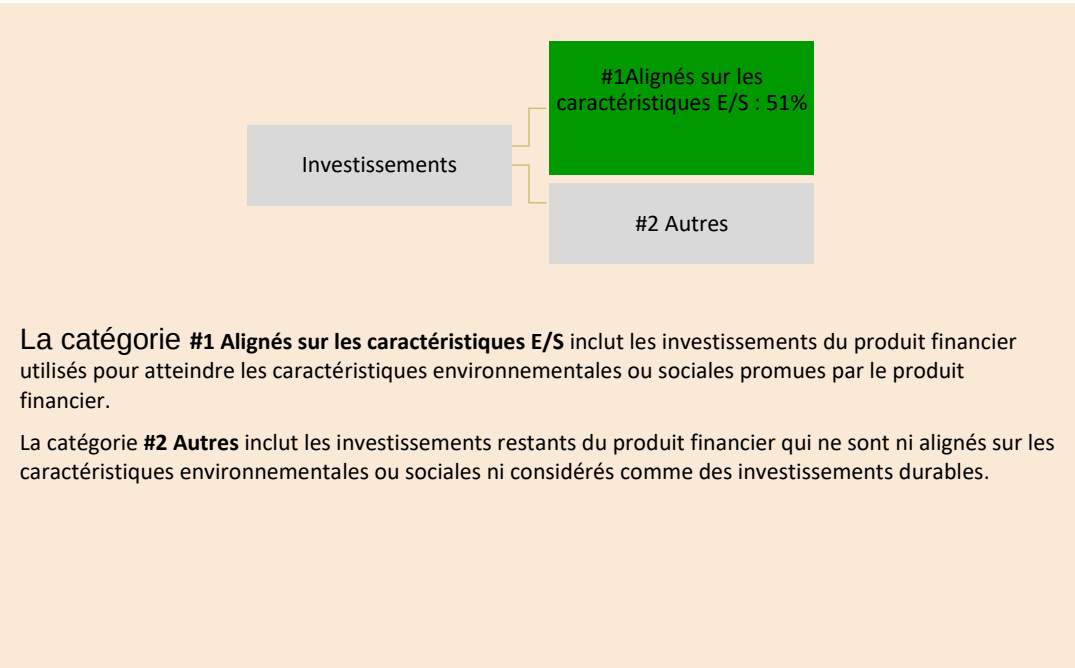
Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

La proportion minimale d'investissements utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par le produit financier est de 51%.

L'**allocation des actifs** décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en pourcentage :

- **du chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements ;
- **des dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements, pour une transition vers une économie verte par exemple ;
- **des dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.



La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

● **Comment l'utilisation de produits dérivés atteint-elle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

Les produits dérivés ne sont pas utilisés pour atteindre les caractéristiques promues par ce produit financier. Les produits dérivés sont principalement utilisés à des fins de couverture et de gestion des liquidités.



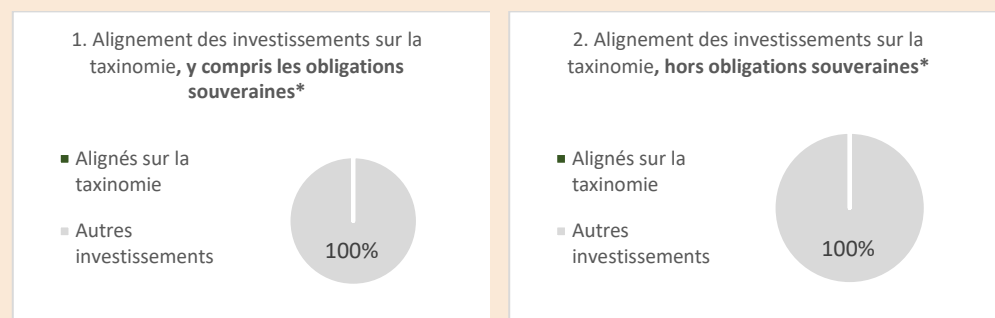
Dans quelle mesure minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Sans objet.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Etant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.



* Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.

● **Quelle est la part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?** Sans objet.

Le symbole  représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.



Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Sans objet.



Quelle est la part minimale d'investissements durables sur le plan social ?

Sans objet.



Quels investissements sont inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales ?

La catégorie « #2 Autres » comprend les liquidités et les instruments non notés aux fins de la gestion des liquidités et du risque de portefeuille. Les instruments non notés peuvent également inclure des titres pour lesquels les données nécessaires à la mesure de la réalisation des caractéristiques environnementales ou sociales ne sont pas disponibles.



Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut ?

Aucun indice de référence ESG n'a été désigné pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques qu'il promeut.

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

- ***Comment l'indice de référence est-il en permanence aligné sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?***
Sans objet.
- ***Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il garanti en permanence ?***
Sans objet.
- ***En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent ?***
Sans objet.
- ***Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné ?***
Sans objet.



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site Internet : www.ubs.com/funds

Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'Article 8, paragraphes 1, 2 et 2a, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'Article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Dénomination du produit : UBS (Lux) Equity SICAV – German High Dividend Sustainable (EUR)
Identifiant d'entité juridique : 5493008MMQZIXLFGTC90

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne dresse pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?



Oui



Non

☐ Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental : ____%

☐ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☐ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☐ Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social : ____%

☒ Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de 30% d'investissements durables

☐ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☒ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☒ ayant un objectif social

☐ Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables



Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Les caractéristiques suivantes sont promues par le produit financier :

- 1) Un profil de durabilité supérieur à celui de son indice de référence ou un ESG Consensus Score d'UBS dont la valeur est comprise entre 7 et 10 (ce qui dénote un profil de durabilité solide).
- 2) Une intensité carbone moyenne pondérée (Weighted Average Carbon Intensity - WACI) inférieure à celle de l'indice de référence ou un profil carbone absolu faible.

L'indice de référence est un indice de marché élargi dont les composantes ne sont pas évaluées ni sélectionnées en fonction de leurs caractéristiques environnementales et/ou sociales et il n'est donc pas

Les **indicateurs de durabilité** évaluent la mesure dans laquelle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

censé être conforme aux caractéristiques promues par le produit financier. Aucun indice de référence ESG n'a été désigné dans le but d'atteindre les caractéristiques promues par le produit financier.

● ***Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?***

Ces caractéristiques sont respectivement mesurées à l'aide des indicateurs suivants :

Pour la caractéristique 1) :

L'ESG Consensus Score d'UBS est utilisé afin d'identifier les émetteurs/entreprises de l'univers d'investissement présentant de bonnes caractéristiques en matière de performance environnementale et sociale ou un profil de durabilité solide. L'ESG Consensus Score d'UBS est une moyenne pondérée normalisée des données de notes ESG émanant de fournisseurs externes reconnus et internes. Au lieu de s'appuyer exclusivement sur l'évaluation ESG d'un seul prestataire, l'évaluation fondée sur le consensus renforce la validité du profil de durabilité.

L'ESG Consensus Score d'UBS évalue des facteurs de durabilité tels que la performance des émetteurs/entreprises en question en ce qui concerne des facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance d'entreprise (« ESG »). Ces facteurs ESG se rapportent aux principaux domaines d'activité des émetteurs/entreprises et à leur efficacité en matière de gestion des risques ESG. Les éléments suivants relèvent entre autres des facteurs environnementaux et sociaux : empreinte écologique et efficacité opérationnelle, gestion des risques environnementaux, changement climatique, utilisation des ressources naturelles, pollution de l'environnement et gestion des déchets, normes de travail et contrôle de la chaîne d'approvisionnement, capital humain, diversité parmi les membres du conseil d'administration, santé et sécurité sur le lieu de travail, sécurité des produits ainsi que les directives en matière de lutte contre la fraude et la corruption.

Les investissements individuels du compartiment disposent d'un ESG Consensus Score d'UBS (sur une échelle de 0 à 10, où 10 représente le meilleur profil de durabilité).

Caractéristique 2) :

Intensité carbone moyenne pondérée (Weighted Average Carbon Intensity - WACI) des catégories 1 et 2 :

- La catégorie 1 fait référence aux émissions directes de carbone et comprend dès lors toutes les émissions directes de gaz à effet de serre provenant de sources détenues ou contrôlées par l'entité ou l'émetteur concerné.

- La catégorie 2 fait référence aux émissions indirectes de carbone et comprend dès lors les émissions de gaz à effet de serre issues de la génération d'électricité, d'énergie thermique et/ou de vapeur d'eau consommées par l'entité ou l'émetteur concerné.

Un profil de carbone absolu faible est défini comme étant inférieur à 100 tonnes d'émissions de CO₂ par million de dollars de recettes.

● ***Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser et comment l'investissement durable contribue-t-il à ces objectifs ?***

Les investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser visent à contribuer à la/aux caractéristique(s) environnementale(s) et/ou sociale(s) promue(s) par le produit financier.

Les principales incidences négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?

Le Gestionnaire de portefeuille applique des exclusions à l'univers d'investissement du produit financier. Un lien vers la Politique d'exclusion selon des critères de durabilité figure dans le corps du Prospectus.

Les exclusions portent notamment sur l'extraction de charbon thermique, la production d'énergie à partir de charbon thermique et les sables bitumineux. Le Gestionnaire de portefeuille sélectionne les investissements sur la base d'une intensité carbone de catégorie 1 et 2 moindre (en termes absolus ou relatifs). UBS Asset Management n'investit pas dans des entreprises exerçant des activités en lien avec les armes controversées (armes à sous-munitions, mines antipersonnel, armes chimiques et biologiques) ou qui ne respectent pas le Traité de non-prolifération des armes nucléaires.

Les investissements font l'objet d'un filtrage positif en fonction des caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par le produit financier.

Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?

Le Gestionnaire de portefeuille utilise un tableau de bord des risques ESG exclusif qui permet aux analystes actions et crédit d'identifier rapidement les entreprises présentant des risques ESG importants à l'aide du « Signal de risque ESG d'UBS ». Ce signal, clair et mesurable, sert de base à une analyse plus approfondie des causes sous-jacentes de ces risques et de leur incidence sur les scénarios d'investissement.

Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? Description détaillée :

Les entreprises qui ne respectent pas les principes du Pacte mondial des Nations unies et qui ne mettent pas en œuvre de manière effective des mesures correctives crédibles seront exclues de l'univers d'investissement.

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE et qui s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'UE en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la partie restante de ce produit financier ne tiennent pas compte des critères de l'UE en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?



Oui, le Gestionnaire de portefeuille applique des exclusions à l'univers d'investissement du produit financier. Un lien vers la Politique d'exclusion selon des critères de durabilité figure dans le corps du Prospectus.

Les exclusions portent notamment sur l'extraction de charbon thermique, la production d'énergie à partir de charbon thermique et les sables bitumineux. Le Gestionnaire de portefeuille sélectionne les investissements sur la base d'une intensité carbone de catégorie 1 et 2 moindre (en termes absolus ou relatifs). UBS Asset Management n'investit pas dans des entreprises exerçant des activités en lien avec les armes controversées (armes à sous-munitions, mines antipersonnel, armes chimiques et biologiques) ou qui ne respectent pas le Traité de non-prolifération des armes nucléaires.

Le Gestionnaire de portefeuille utilise un tableau de bord des risques ESG exclusif qui permet aux analystes actions et crédit d'identifier rapidement les entreprises présentant des risques ESG importants à l'aide du « Signal de risque ESG d'UBS ». Ce signal, clair et mesurable, sert de base à une analyse plus approfondie des causes sous-jacentes de ces risques et de leur incidence sur les scénarios d'investissement.

Les entreprises qui ne respectent pas les principes du Pacte mondial des Nations unies et qui ne mettent pas en œuvre de manière effective des mesures correctives crédibles seront exclues de l'univers d'investissement.

Non



Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il ?

Intégration ESG :

L'intégration des critères ESG est favorisée par la prise en compte des principaux risques ESG dans le cadre du processus de recherche. L'intégration ESG permet au Gestionnaire de portefeuille d'identifier les facteurs de durabilité pertinents sur le plan financier qui ont un impact sur les décisions d'investissement et d'intégrer les considérations ESG lors de la mise en œuvre des décisions d'investissement. Elle permet également de surveiller systématiquement les risques ESG et de les comparer à l'appétit pour le risque et aux contraintes. Elle contribue par ailleurs à la construction du portefeuille par le biais de la sélection des titres, des convictions d'investissement et des pondérations du portefeuille.

- Pour les sociétés émettrices, ce processus fait appel à un cadre « ESG Material Issues » (thèmes ESG essentiels) interne à UBS, qui identifie les facteurs financiers pertinents pour chaque secteur susceptibles d'influencer les décisions d'investissement. L'accent mis sur l'importance financière garantit que les analystes se concentrent sur les facteurs de durabilité susceptibles d'avoir un effet sur la performance financière de l'entreprise et donc sur le rendement de l'investissement. En outre, l'intégration des critères ESG peut offrir des possibilités d'engagement afin d'améliorer le profil de risque ESG des entreprises, ce qui peut permettre d'atténuer les effets potentiellement négatifs des problèmes ESG sur leur performance financière. Le Gestionnaire de portefeuille utilise un tableau de bord des risques ESG interne à UBS combinant plusieurs sources de données ESG internes et externes afin d'identifier les entreprises présentant des risques ESG importants. Un signal d'avertissement mesurable indique au Gestionnaire de portefeuille les risques ESG qu'il intègre à son processus de décision d'investissement.

- En ce qui concerne les émetteurs autres que les entreprises, le Gestionnaire de portefeuille utilise une évaluation du risque ESG qualitative ou quantitative intégrant des données sur les facteurs ESG importants.

L'analyse des principaux thèmes ESG ou de durabilité peut comporter de nombreux aspects, tels que l'empreinte carbone, la santé et le bien-être, les droits de l'homme, la gestion de la chaîne d'approvisionnement, le traitement équitable des clients et la gouvernance d'entreprise.

Exclusions spécifiques au fonds :

Les entreprises présentant un profil de durabilité qui laisse supposer l'existence d'un risque ESG élevé ou grave sont exclues du compartiment, sauf dans des situations particulières dans lesquelles une pondération plus faible que celle de l'indice de référence est requise pour cette entreprise afin de gérer le risque de portefeuille.

Politique d'exclusion selon des critères de durabilité :

La Politique d'exclusion basée sur la durabilité du Gestionnaire de portefeuille décrit les exclusions applicables à l'univers d'investissement du produit financier. Un lien vers la Politique d'exclusion selon des critères de durabilité figure dans le corps du Prospectus.

● ***Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?***

Le/les élément(s) contraignant(s) suivant(s) de la stratégie d'investissement est/sont utilisé(s) pour sélectionner les investissements afin d'atteindre la/les caractéristique(s) promue(s) par ce produit financier :

Caractéristique 1) :

Un profil de durabilité supérieur à celui de son indice de référence ou un ESG Consensus Score d'UBS dont la valeur est comprise entre 7 et 10 (ce qui dénote un profil de durabilité solide).

Caractéristique 2) :

Une intensité carbone moyenne pondérée (Weighted Average Carbon Intensity - WACI) de catégorie 1 et 2 inférieure à celle de l'indice de référence ou un profil carbone absolu faible.

Le calcul ne tient pas compte des liquidités, des instruments dérivés et des instruments d'investissement non notés.

L'/Les élément(s) contraignant(s) est/sont calculé(s) en fin de trimestre en fonction de la moyenne des valeurs constatées chaque jour ouvrable au cours du trimestre considéré.

● ***Quel est le taux minimal d'engagement pour réduire la portée des investissements envisagés avant l'application de cette stratégie d'investissement ?***

Sans objet.

● ***Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements ?***

La bonne gouvernance est un facteur clé de la performance durable et fait par conséquent partie intégrante de la stratégie d'investissement du Gestionnaire de portefeuille. Le Gestionnaire de portefeuille utilise un tableau de bord des risques ESG exclusif combinant plusieurs sources de données ESG de fournisseurs internes et externes reconnus afin d'identifier les entreprises présentant des risques ESG importants. Un signal d'avertissement mesurable indique au Gestionnaire de portefeuille les risques ESG qu'il intègre à son processus de décision d'investissement. L'évaluation de la bonne gouvernance comprend la prise en compte de la structure et de l'indépendance du conseil d'administration, l'alignement des rémunérations, la transparence de la propriété et du contrôle, et les rapports financiers.

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

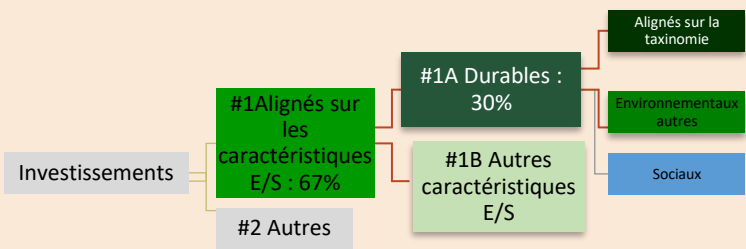


Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

La proportion minimale d'investissements utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par le produit financier est de 67%. La proportion minimale d'investissements durables du produit financier est de 30%.

L'allocation des actifs décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

- Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en pourcentage :
- **du chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements ;
 - **des dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements, pour une transition vers une économie verte par exemple ;
 - **des dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.



La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** comprend :

- la sous-catégorie **#1A Durables** couvrant les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux ;
- la sous-catégorie **#1B Autres caractéristiques E/S** couvrant les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

● **Comment l'utilisation de produits dérivés atteint-elle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

Les produits dérivés ne sont pas utilisés pour atteindre les caractéristiques promues par ce produit financier. Les produits dérivés sont principalement utilisés à des fins de couverture et de gestion des liquidités.



Dans quelle mesure minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

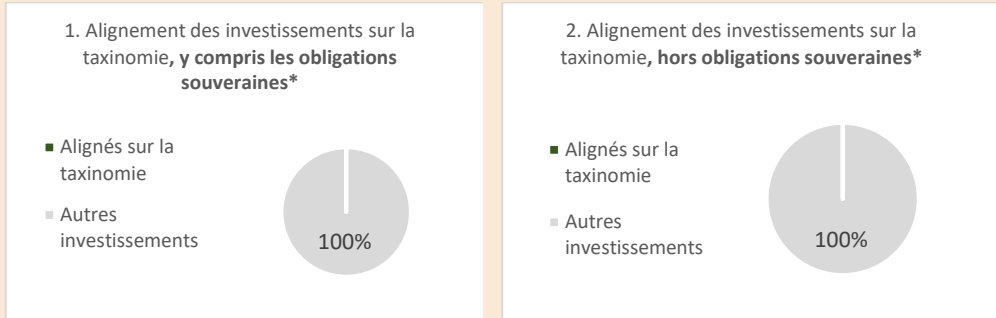
Il n'a pas été possible de collecter des données en lien avec les objectifs environnementaux visés à l'Article 9 du Règlement sur la taxinomie, ni sur la manière et la mesure dans laquelle les investissements sous-jacents du produit financier sont réalisés dans des activités économiques qui remplissent les critères de durabilité environnementale en vertu de l'Article 3 du Règlement sur la taxinomie (« Investissements alignés sur la taxinomie »). Par conséquent, le produit financier comporte 0% d'Investissements alignés sur la taxinomie.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

Le symbole  représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Etant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.



* Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.

● **Quelle est la part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?**

Aucun engagement n'est pris quant à une part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes.



Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Le produit financier investit dans des activités économiques durables sur le plan environnemental, mais qui ne sont pas alignées sur la taxinomie de l'UE, du fait de l'absence de la législation de mise en œuvre requise et, en particulier, de la non-communication des données nécessaires concernant la taxinomie par les entreprises bénéficiaires des investissements, ainsi que de l'absence d'une méthodologie de calcul bien définie. Le produit financier vise une part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE supérieure à 0%.



Quelle est la part minimale d'investissements durables sur le plan social ?

Le produit financier vise une part minimale d'investissements durables sur le plan social supérieure à 0%.

Quels investissements sont inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales ?

La catégorie « #2 Autres » comprend les liquidités et les instruments non notés aux fins de la gestion des liquidités et du risque de portefeuille. Les instruments non notés peuvent également inclure des titres pour lesquels les données nécessaires à la mesure de la réalisation des caractéristiques environnementales ou sociales ne sont pas disponibles.



Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut ?

Aucun indice de référence ESG n'a été désigné pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques qu'il promeut.

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

- ***Comment l'indice de référence est-il en permanence aligné sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?***

Sans objet.

- ***Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il garanti en permanence ?***

Sans objet.

- ***En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent ?***

Sans objet.

- ***Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné ?***

Sans objet.



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site Internet : www.ubs.com/funds

Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'Article 8, paragraphes 1, 2 et 2a, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'Article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Dénomination du produit : UBS (Lux) Equity SICAV - Global Defensive Sustainable (USD)
Identifiant d'entité juridique : 549300YY9BCGZ75G026

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?



Oui



Non



Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental : ____%



dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE



dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE



Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social : ____%



Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de 20% d'investissements durables



ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE



ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE



ayant un objectif social



Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables



Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Les caractéristiques suivantes sont promues par le produit financier :

- 1) Un profil de durabilité supérieur à celui de son indice de référence.
- 2) Une intensité carbone moyenne pondérée (Weighted Average Carbon Intensity - WACI) inférieure à celle de l'indice de référence.

L'indice de référence est un indice de marché élargi dont les composantes ne sont pas évaluées ni sélectionnées en fonction de leurs caractéristiques environnementales et/ou sociales et il n'est donc pas censé être conforme aux caractéristiques promues par le produit financier. Aucun indice de référence ESG n'a été désigné dans le but d'atteindre les caractéristiques promues par le produit financier.

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne dresse pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Les **indicateurs de durabilité** évaluent la mesure dans laquelle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

● **Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

Ces caractéristiques sont respectivement mesurées à l'aide des indicateurs suivants :

Pour la caractéristique 1) :

L'ESG Consensus Score d'UBS est utilisé afin d'identifier les émetteurs/entreprises de l'univers d'investissement présentant de bonnes caractéristiques en matière de performance environnementale et sociale ou un profil de durabilité solide. L'ESG Consensus Score d'UBS est une moyenne pondérée normalisée des données de notes ESG émanant de fournisseurs externes reconnus et internes. Au lieu de s'appuyer exclusivement sur l'évaluation ESG d'un seul prestataire, l'évaluation fondée sur le consensus renforce la validité du profil de durabilité.

L'ESG Consensus Score d'UBS évalue des facteurs de durabilité tels que la performance des émetteurs/entreprises en question en ce qui concerne des facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance d'entreprise (« ESG »). Ces facteurs ESG se rapportent aux principaux domaines d'activité des émetteurs/entreprises et à leur efficacité en matière de gestion des risques ESG. Les éléments suivants relèvent entre autres des facteurs environnementaux et sociaux : empreinte écologique et efficacité opérationnelle, gestion des risques environnementaux, changement climatique, utilisation des ressources naturelles, pollution de l'environnement et gestion des déchets, normes de travail et contrôle de la chaîne d'approvisionnement, capital humain, diversité parmi les membres du conseil d'administration, santé et sécurité sur le lieu de travail, sécurité des produits ainsi que les directives en matière de lutte contre la fraude et la corruption.

Les investissements individuels du compartiment disposent d'un ESG Consensus Score d'UBS (sur une échelle de 0 à 10, où 10 représente le meilleur profil de durabilité).

Pour la Caractéristique 2) :

Intensité carbone moyenne pondérée (Weighted Average Carbon Intensity - WACI) des catégories 1 et 2 :

- La catégorie 1 fait référence aux émissions directes de carbone et comprend dès lors toutes les émissions directes de gaz à effet de serre provenant de sources détenues ou contrôlées par l'entité ou l'émetteur concerné.

- La catégorie 2 fait référence aux émissions indirectes de carbone et comprend dès lors les émissions de gaz à effet de serre issues de la génération d'électricité, d'énergie thermique et/ou de vapeur d'eau consommées par l'entité ou l'émetteur concerné.

● **Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser et comment l'investissement durable contribue-t-il à ces objectifs ?**

Les investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser visent à contribuer à la/aux caractéristique(s) environnementale(s) et/ou sociale(s) promue(s) par le produit financier.

● **Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?**

Le Gestionnaire de portefeuille applique des exclusions à l'univers d'investissement du produit financier. Un lien vers la Politique d'exclusion selon des critères de durabilité figure dans le corps du Prospectus.

Les exclusions portent notamment sur l'extraction de charbon thermique, la production d'énergie à partir de charbon thermique et les sables bitumineux. Le Gestionnaire de portefeuille sélectionne les

Les **principales incidences négatives** correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

investissements sur la base d'une intensité carbone de catégorie 1 et 2 moindre (en termes absolus ou relatifs). UBS Asset Management n'investit pas dans des entreprises exerçant des activités en lien avec les armes controversées (armes à sous-munitions, mines antipersonnel, armes chimiques et biologiques) ou qui ne respectent pas le Traité de non-prolifération des armes nucléaires.

Les investissements font l'objet d'un filtrage positif en fonction des caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par le produit financier.

— — — *Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?*

Le Gestionnaire de portefeuille utilise un tableau de bord des risques ESG exclusif qui permet aux analystes actions et crédit d'identifier rapidement les entreprises présentant des risques ESG importants à l'aide du « Signal de risque ESG d'UBS ». Ce signal, clair et mesurable, sert de base à une analyse plus approfondie des causes sous-jacentes de ces risques et de leur incidence sur les scénarios d'investissement.

— — — *Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? Description détaillée :*

Les entreprises qui ne respectent pas les principes du Pacte mondial des Nations unies et qui ne mettent pas en œuvre de manière effective des mesures correctives crédibles seront exclues de l'univers d'investissement.

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE et qui s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'UE en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la partie restante de ce produit financier ne tiennent pas compte des critères de l'UE en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

X Oui, le Gestionnaire de portefeuille applique des exclusions à l'univers d'investissement du produit financier. Un lien vers la Politique d'exclusion selon des critères de durabilité figure dans le corps du Prospectus.

Les exclusions portent notamment sur l'extraction de charbon thermique, la production d'énergie à partir de charbon thermique et les sables bitumineux. Le Gestionnaire de portefeuille sélectionne les investissements sur la base d'une intensité carbone de catégorie 1 et 2 moindre (en termes absolus ou relatifs). UBS Asset Management n'investit pas dans des entreprises exerçant des activités en lien avec les armes controversées (armes à sous-munitions, mines antipersonnel, armes chimiques et biologiques) ou qui ne respectent pas le Traité de non-prolifération des armes nucléaires.

Le Gestionnaire de portefeuille utilise un tableau de bord des risques ESG exclusif qui permet aux analystes actions et crédit d'identifier rapidement les entreprises présentant des risques ESG importants à l'aide du « Signal de risque ESG d'UBS ». Ce signal, clair et mesurable, sert de base à une

analyse plus approfondie des causes sous-jacentes de ces risques et de leur incidence sur les scénarios d'investissement.

Les entreprises qui ne respectent pas les principes du Pacte mondial des Nations unies et qui ne mettent pas en œuvre de manière effective des mesures correctives crédibles seront exclues de l'univers d'investissement.

Non



Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il ?

Intégration ESG :

L'intégration des critères ESG est favorisée par la prise en compte des principaux risques ESG dans le cadre du processus de recherche. L'intégration ESG permet au Gestionnaire de portefeuille d'identifier les facteurs de durabilité pertinents sur le plan financier qui ont un impact sur les décisions d'investissement et d'intégrer les considérations ESG lors de la mise en œuvre des décisions d'investissement. Elle permet également de surveiller systématiquement les risques ESG et de les comparer à l'appétit pour le risque et aux contraintes. Elle contribue par ailleurs à la construction du portefeuille par le biais de la sélection des titres, des convictions d'investissement et des pondérations du portefeuille.

- Pour les sociétés émettrices, ce processus fait appel à un cadre « ESG Material Issues » (thèmes ESG essentiels) interne à UBS, qui identifie les facteurs financiers pertinents pour chaque secteur susceptibles d'influencer les décisions d'investissement. L'accent mis sur l'importance financière garantit que les analystes se concentrent sur les facteurs de durabilité susceptibles d'avoir un effet sur la performance financière de l'entreprise et donc sur le rendement de l'investissement. En outre, l'intégration des critères ESG peut offrir des possibilités d'engagement afin d'améliorer le profil de risque ESG des entreprises, ce qui peut permettre d'atténuer les effets potentiellement négatifs des problèmes ESG sur leur performance financière. Le Gestionnaire de portefeuille utilise un tableau de bord des risques ESG interne à UBS combinant plusieurs sources de données ESG internes et externes afin d'identifier les entreprises présentant des risques ESG importants. Un signal d'avertissement mesurable indique au Gestionnaire de portefeuille les risques ESG qu'il intègre à son processus de décision d'investissement.

- En ce qui concerne les émetteurs autres que les entreprises, le Gestionnaire de portefeuille utilise une évaluation du risque ESG qualitative ou quantitative intégrant des données sur les facteurs ESG importants.

L'analyse des principaux thèmes ESG ou de durabilité peut comporter de nombreux aspects, tels que l'empreinte carbone, la santé et le bien-être, les droits de l'homme, la gestion de la chaîne d'approvisionnement, le traitement équitable des clients et la gouvernance d'entreprise.

Exclusions spécifiques au fonds :

Les entreprises présentant un profil de durabilité qui laisse supposer l'existence d'un risque grave ainsi que celles affichant un risque élevé et une tendance négative sont exclues du compartiment.

Politique d'exclusion selon des critères de durabilité :

La Politique d'exclusion basée sur la durabilité du Gestionnaire de portefeuille décrit les exclusions applicables à l'univers d'investissement du produit financier. Un lien vers la Politique d'exclusion selon des critères de durabilité figure dans le corps du Prospectus.

● **Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?**

Le/les élément(s) contraignant(s) suivant(s) de la stratégie d'investissement est/sont utilisé(s) pour sélectionner les investissements afin d'atteindre la/les caractéristique(s) promue(s) par ce produit financier :

La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Caractéristique 1) :

Un profil de durabilité supérieur à celui de son indice de référence.

Caractéristique 2) :

Une intensité carbone moyenne pondérée (Weighted Average Carbon Intensity - WACI) de catégorie 1 et 2 inférieure à celle de l'indice de référence (ajouter pour l'EF : ou un profil carbone absolu faible).

Le calcul ne tient pas compte des liquidités, des instruments dérivés et des instruments d'investissement non notés.

L'/Les élément(s) contraignant(s) est/sont calculé(s) en fin de trimestre en fonction de la moyenne des valeurs constatées chaque jour ouvrable au cours du trimestre considéré.

- ***Quel est le taux minimal d'engagement pour réduire la portée des investissements envisagés avant l'application de cette stratégie d'investissement ?***

Sans objet.

- ***Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements ?***

La bonne gouvernance est un facteur clé de la performance durable et fait par conséquent partie intégrante de la stratégie d'investissement du Gestionnaire de portefeuille. Le Gestionnaire de portefeuille utilise un tableau de bord des risques ESG exclusif combinant plusieurs sources de données ESG de fournisseurs internes et externes reconnus afin d'identifier les entreprises présentant des risques ESG importants. Un signal d'avertissement mesurable indique au Gestionnaire de portefeuille les risques ESG qu'il intègre à son processus de décision d'investissement. L'évaluation de la bonne gouvernance comprend la prise en compte de la structure et de l'indépendance du conseil d'administration, l'alignement des rémunérations, la transparence de la propriété et du contrôle, et les rapports financiers.

Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

La proportion minimale d'investissements utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par le produit financier est de 67%. La proportion minimale d'investissements durables du produit financier est de 20%.

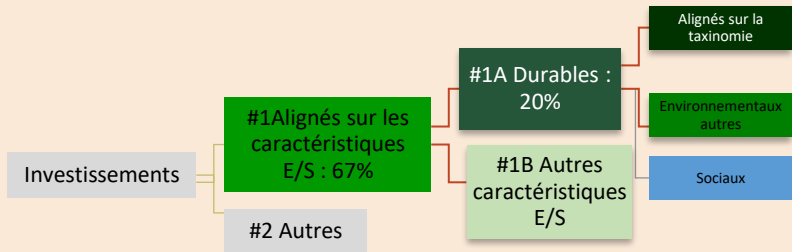


Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

L'allocation des actifs décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en pourcentage :

- **du chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements ;
- **des dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements, pour une transition vers une économie verte par exemple ;
- **des dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.



La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** comprend :

- la sous-catégorie **#1A Durables** couvrant les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux ;
- la sous-catégorie **#1B Autres caractéristiques E/S** couvrant les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

● **Comment l'utilisation de produits dérivés atteint-elle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

Les produits dérivés ne sont pas utilisés pour atteindre les caractéristiques promues par ce produit financier. Les produits dérivés sont principalement utilisés à des fins de couverture et de gestion des liquidités.



Dans quelle mesure minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

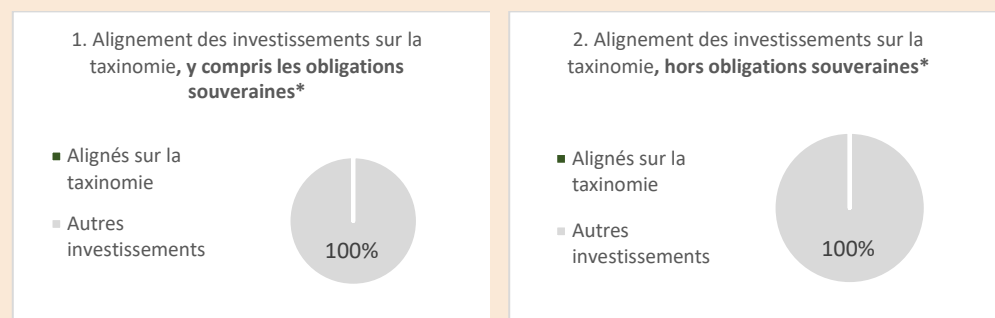
Il n'a pas été possible de collecter des données en lien avec les objectifs environnementaux visés à l'Article 9 du Règlement sur la taxinomie, ni sur la manière et la mesure dans laquelle les investissements sous-jacents du produit financier sont réalisés dans des activités économiques qui remplissent les critères de durabilité environnementale en vertu de l'Article 3 du Règlement sur la taxinomie (« Investissements alignés sur la taxinomie »). Par conséquent, le produit financier comporte 0% d'Investissements alignés sur la taxinomie.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

Le symbole  représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Etant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.



* Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.

● Quelle est la part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?

Aucun engagement n'est pris quant à une part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes.



Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Le produit financier investit dans des activités économiques durables sur le plan environnemental, mais qui ne sont pas alignées sur la taxinomie de l'UE, du fait de l'absence de la législation de mise en œuvre requise et, en particulier, de la non-communication des données nécessaires concernant la taxinomie par les entreprises bénéficiaires des investissements, ainsi que de l'absence d'une méthodologie de calcul bien définie. Le produit financier vise une part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE supérieure à 0%.



Quelle est la part minimale d'investissements durables sur le plan social ?

Le produit financier vise une part minimale d'investissements durables sur le plan social supérieure à 0%.

Quels investissements sont inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales ?

La catégorie « #2 Autres » comprend les liquidités et les instruments non notés aux fins de la gestion des liquidités et du risque de portefeuille. Les instruments non notés peuvent également inclure des titres pour lesquels les données nécessaires à la mesure de la réalisation des caractéristiques environnementales ou sociales ne sont pas disponibles.



Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut ?

Aucun indice de référence ESG n'a été désigné pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques qu'il promeut.

- ***Comment l'indice de référence est-il en permanence aligné sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?***

Sans objet.

- ***Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il garanti en permanence ?***

Sans objet.

- ***En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent ?***

Sans objet.

- ***Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné ?***

Sans objet.



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site Internet : www.ubs.com/funds

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.